

# Rapports de Pratique de Quebec

## Quebec Practice Reports

EDITOR:  
ED. FABRE SURVEYER, LL.M., B.C.L., MONTREAL

---

VOL. III

---

PUBLISHED BY  
THE SNOW LAW PUBLISHING CO.;  
TEMPLE BUILDING,  
MONTREAL.

# Rapports de Pratique de Québec.

## Quebec Practice Reports

### INDEX TO CASES.

Vol. 3

Abbott et Vir v. Jamieson.....	177
Adams v. Prejent.....	516
Allan v. Weir.....	163
Andrews v. Frankenburg.....	45
Anderson v. Smith.....	56
Archambault v. St Laurence Investment Society.....	71
Archambault v. Tansy.....	50
Asbestos & Asbestic Co. v. The Wm. Selater Co.....	491
Atkinson v. Ryan.....	94
Auger v. Com. du Havre de Montréal.....	553
Bull v. Atlantic & Lake Superior Ry Co.....	315
Baron v. Lavoche.....	450
Bédard v. Grosboillot.....	372
Beaudieu Produce Co. v. Richardson.....	464
Beaubien Produce & Milling Co v. Corbeil.....	435
Bécharl v. Bernier.....	36
Bédard v. Trudeau.....	75
Bélanger v. Godbout.....	107
Beamoit v. Barsky.....	192
Bédard v. Bayard.....	194
Banque de Montréal v. Killoran.....	204
Bédard v. La Cité de St Henri.....	212
Berthel v. Duceppe.....	229
Belgarde v. Carrier.....	238, 513
Blois v. Fortier.....	254
Boulet v. Cantin.....	252
Bremner v. Hibbard.....	59
Brousseau v. Déchène.....	109, 397
Bull v. Lanigan.....	329
Cairns v. Choquet.....	25
Canada Industrial Co. v. Roddick.....	468
Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co.....	379
Canadian Mutual Loan & Investment Co. v. Tanguay.....	436
Camiré v. Bergeron.....	281
Carrière v. Saint Pierre.....	299
Charbouneau v. Roy.....	363
Chuteau Frontenac Co. v. Lionais.....	352
Chenel v. Jobin.....	355
Chaussé v. Houle.....	179
Chouinard v. Raymond.....	184
Chouinard v. Thompson.....	476
Chenevert v. David.....	201
Christin v. Christin.....	203, 387
Charbonneau v. Ouimet.....	206

Cie de chemin de Fer Grand Tronc v. Cité de Montréal.....	322
Cie du chemin de Fer des Comtés Unis v. Letendre.....	295
Cité de Montréal v. Congrégation de Notre Dame.....	475
Cie du chemin de fer du Richelieu v. Ménard.....	133
Clarke v. Jacques.....	12
Cohen v. Lipschitz.....	577
Comptoir d'Escompte v. Decelles.....	130
Comptoir d'Escompte v. Gaudet.....	97
Corporation Episcopale Catholique de Nicolet v. Paquette.....	144
Codville v. Woods.....	233
Confederation Life Association ex parte.....	214
Corp. du Co. de Nicolet v. J. O. Tousignant.....	239, 257
Comte v. Pfister.....	182
Coleman v. Catholic Order of Foresters.....	400
Colleret v. Aetna Life Ins Co.....	394
Craig v. Heirs etc.....	164
Daignault v. Smith.....	128
De Sieyes v. Painchaud.....	552
Desjardins v. Masson.....	538
Desrochers v. Mallette.....	493
Desrochers v. Martin.....	522
Desroches v. Drapeau.....	230
Desrivieres v. Delaney.....	384
Dion v. Dionne.....	497
Doran v. A. O. U. W.....	441
Dowker v. Lynn.....	260
Drouin v. Rosenstein.....	563
Duchêne v. McAvoy.....	235
Duval v. Moffatt.....	405
Ekenberg v. Mousseau.....	348
Foley v. Foley.....	53
Fonderie de Drummondville v. Robillard.....	378
Forbes v. Montréal Street Ry Co.....	449
Fortier v. Noël.....	294
Francis v. Rhine.....	320
Fraser v. Ogilvie.....	424
Gamache v. Déchène.....	399
Gastonguay v Savoie.....	398
Gervais v. Nadeau.....	18
Giraud v. La Cité de Montréal.....	160
Glass v. Eveleigh.....	357
Gosselin v. Giroux.....	370
Goyette v. Brunelle.....	464
Gravel v. Tétrault.....	176
Hart v. Timossi.....	58
Hart v. Dabreuil.....	291
Hislop v. Bernatz.....	451
Hillock v. Croizard.....	225, 261
Hogue v. McConnell.....	387
Hudon v. Joncas.....	525
Huot v. Doucet.....	137
Huot v. Weir.....	502
Irving v. Monchamp.....	431
Jacques v. Clark.....	64
Jacob v. Klein.....	519
Jones v. Moodie.....	163, 354
Joly v. Younie.....	190
Johnson v. Sharsword.....	473
Joseph Niste Panzé, ex-parte.....	570

Juneau v. Juneau.....	505
Jutra v. Corporation de St François.....	530
Kavanagh v. McCrory.....	445
Keily v. Lavery.....	129
Kent et al. v. Les Sœurs de la Providence.....	180
Kennedy v. Shurtleff.....	514
Laramée v. Hubert.....	167
Latour v. Brazier.....	174
La Cie du chemin de Fer Grand Tronc v. Cité de Montréal.....	322
La Cie du ch de fer des Comtés Unis v. Letendre.....	295
La Cité de Montréal v Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame.....	475
La Cie. Gén. d'Importation v. Bilodeau et al.....	189
La Cité de Montréal v. La Cie du Grand Tronc.....	208
La Fonderie de Drummondville v. Robillard.....	378
Lachance v. Lachance.....	282
Lafleur v. Beaudin.....	442
Lacroix v. McGreevy.....	21
Lainé v. Powell.....	135
Lamontagne v. Levert.....	272
Lapierre v. Beaudoin.....	386
Lapointe v. Charpentier & Cie.....	141
Lapointe v. St-Onge.....	63, 37
Lapointe v. Viger.....	37
Larchevêque v. Corp. de St-Léonard.....	293
Larochelle v. Lafleur.....	527
Latour v. Latour.....	418
Lauzon v. Hébert.....	448
Lavoignat v. MacKay.....	478
Leclaire v. Beauchamp.....	312
Leclaire v. Robert.....	549
Leclaire v. Huot.....	389
Lemy v. Nadeau.....	120
Lemieux v. Mitchell.....	367
Lee Chu v. Carpenter.....	70
Lemiex v. Bussière.....	318
Les Syndics de St-Antoine v. Gingras.....	557
Levesque v Roy.....	369
Lewis v. La Ville St-Louis.....	485
Lepitre v. King.....	216
Lefebvre v. The Dom. Wire Manuf Co.....	224, 417
Le Séminaire de Rimouski v. Joneas.....	256
Lonsdale v. Lesage.....	364
Lunsden v. Cowan.....	155
Lussier v. Vincent.....	99
Luneau v. Juneau.....	505
Lynn v. Schloman.....	363
Marsolais v. Grenier.....	39, 142
Massue v. Resther.....	499
Marquis v. Robiloux.....	433
Martel de la Chesnaye v. Leduc.....	385
Martineau v. Lacroix.....	432
Mathers v. La Cité de Montréal.....	382
Matthews v. Cité de Montréal.....	349
MacDonald v. Migneron.....	156
McCurry v. Reid.....	165
McDonald v. Vineberg.....	207, 548
McAvoy v. La Banque des Marchands d'Halifax.....	400
McKittrick v. Sangster.....	449

McNally v. Préfontaine.....	401
McFarren v. Montréal Park and Island Ry Co.....	1, 111
McLaren v. Royer.....	60
Meigs v. Comeau.....	307
Merchant's Bank of Halifax v. Graham.....	415
Mercier v. Pauzé.....	483
Moreau v. Lamarche.....	73 149, 301
Morin v. Mills.....	138
Moisan v. Petitclerc.....	345
Montréal Cold Storage Co. v. Stevenson.....	371
Morris v. Everett.....	466
Nadon v. Richmond Drummond et Yamaska Ins. Co.....	306, 439
Naud v. Marcotte.....	326
O'Gilvie v. Fraser.....	546
Paquette v. Dish.....	480
Parizeau v. Huot.....	395
Paterson v. Crépeau.....	404
Pauzé, et Ex-parte.....	570
Payfer v. Beauchamp.....	347
Papineau v. Nesbitt.....	88
Penfield v. Piggott.....	361
Perrigo v. Arcand.....	350
Phillips v. St-Jean.....	440
Pizzato v. Cau Pae Ry.....	471
Pleau v. Clément.....	406
Poirier v. Orustein.....	487
Poole v. Hogue.....	197
Ponliot v. Sir A. P. Pelletier.....	236
Préfontaine v. Martin.....	157
Primeau v. Merchants Cotton Co.....	175
Price v. Fournier.....	73
Renault v. Lortie.....	495
Renault v. Gagnon.....	115, 209, 259
Rivet v. Gagnon.....	214
Riopelle v. Desrosiers.....	195
Rozon v. Les Com. d'Écoles de St Lazare.....	249
Roy v. Lamontagne.....	253
Rocher v. David.....	198
Roach v. Morahan.....	141
Ross v. Int. Hydraulic Co.....	75
Roberge v. Roberge.....	403
Robert v. Schiller.....	390
Robillard v. Blanchet.....	532
Robertson v. Prosser.....	351
Rossignol v. Morel.....	407
Rougeau v. Sicotte.....	375
Roumillac v. Vianez.....	362
Rowan v. Ross.....	391
Royal Electric Co v. Palliser.....	34 )
Ruel v. Langlois.....	132
Ryan v. Fortier.....	526
Savard v. Bertrand.....	498
Sauriol v. Clermont.....	477
Sabiston v. Montréal Lithographie Co.....	393
Samson v. Beatreward.....	256
Sapery v. Gagnon.....	57
Sénécal v. Corp. de l'Isle Bizard.....	388
Sessenwein v. Palmer.....	110

Snyder v. Gagnon.....	271
Stephens v. Higgins.....	155
Star Iron Co. v. Baxter.....	178
Steinfeld v. Marquis.....	237
Sylvestro v. Struthers.....	146
Syndics de St-Antoine v. Gingras.....	557
Sweeney v. Lovell.....	422
Tanguay v. Gaudry.....	255
Taylor v. Victoria Montréal Fire Ins Co.....	467
Temiscouata Ry Co. v. MacDonald.....	402
Tessier v. Tessier.....	03
Tourneur v. Drouin.....	169
Todd v. Murray.....	521
Trudel v. Guay.....	481
Tufts v. Dalton.....	523
Union Bank of Halifax v. Vipond.....	490
Vautrin v. Dupuis.....	232
Vallée v. La Canadienne.....	272
Ville de St Jean v. Lefebvre.....	23
Walker v. La Banque Nationale.....	47
Ward v. McGarvey.....	380
White v. Sabiston.....	124, 193
William Drysdale Co. v. Murphy.....	353
Wright v. Canadian Pacific Ry Co.....	161, 316

## COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

MONTRÉAL, 20 janvier 1900.

Coram SIR A. LACOSTE, juge en chef, BOSSÉ, BLANCHET, HALL,  
et OUMET, JJ.

DAME SARAH McFARREN ET VIR, (demanderesse en Cour  
Supérieure, intimée en Cour de Révision) appelante, & THE  
MONTREAL PARK & ISLAND RAILWAY COM-  
PANY (défenderesse en Cour Supérieure, appelante en  
Cour de Révision), intimée.

*Ancien et nouveau code de procédure—Action par une femme com-  
mune autorisée—Verdict de jury.*

Jugé:—1. Que les dispositions du nouveau code de procédure s'appliquent à l'instruction d'un procès par jury ayant lieu depuis que le nouveau code est en vigueur, bien que l'action ait été prise sous l'ancien code ;

2. Que sous le régime de la communauté l'action en dommages-intérêts à raison d'un quasi-délit dont la femme est victime, est une action mobilière, et que la créance née de ce quasi-délit tombe dans la communauté ;

3. Que le mari a seul qualité pour exercer une telle action, et que la femme, même autorisée de son mari, ne peut l'exercer ;

4. (*Bossé, J.*, dissident). Qu'aux termes des articles 116 et 119 de l'ancien code de procédure, l'informalité résultant du fait que la femme poursuivant avec l'autorisation de son mari sans déclarer sous quel régime matrimonial elle vit, devait être attaquée par exception à la forme, et était couverte par la comparution du défendeur et le défaut de les invoquer dans les délais, le silence de la défense faisant présumer qu'elle savait que la demanderesse avait le libre exercice de son action et détruisant la présomption que la demanderesse est commune en biens ;

5. (*Hall, J.*, dissident). Qu'une vitesse de 15 milles à l'heure n'est pas une faute quasi-délictueuse en l'absence d'une disposition de la loi limitant la vitesse des chars d'une compagnie, et qu'il y a lieu de reviser le verdict d'un jury qui a vu la faute.

Appel d'un jugement rendu à Montréal, le 31 janvier 1899, par la Cour de Révision. (Ce jugement est rapporté, 2 Q.P.R., p. 14.)<sup>1</sup>

(1) Le rapport mentionne toutes les autorités citées de part et d'autre devant la Cour de Révision. Les autorités mentionnées ici sont celles qui ont été citées pour la première fois devant la Cour d'Appel. (Note de l'arrétiste.)

*Macmaster, C.R., et Maclellan C.R., pour l'appelante :*

1. D'après l'ancien code de procédure, le verdict ne pouvait être contesté qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict, (art. 422 C.P.C.), ce que l'intimée n'a pas fait.

Or c'est le code de procédure en vigueur lorsque l'action a été instituée, à savoir le 20 juillet 1897, qui devait régir tout le procès.

Art. 1, C. P.

2. La femme commune en biens peut, avec l'autorisation de son mari, poursuivre pour dommages causés à sa personne par la faute d'autrui.

*Turcotte v. Nolet, (C. R.) R. J. Q., 4 S. C., 438.*

*Bazinet v. Roy, 18 R. L., 294.*

*Gagnon v. La corporation du village de St-Gabriel, M. L. R., 3 S. C., 97.*

*Bonneau v. Laterreur, 1 Q. L. R., 351, et autorités y citées.*

*Laurin v. Desrochers, 2 Q. P. R., 327.*

*Gauthier v. Robert, 3 Q. P. R., 326.*

*Névoir v. Breton, 2 Q. P. R., 86 ; R. J. Q., 15 C. S., 339.*

*Pothier, Oblig., no 878.*

1 Odier, *Contr. de mar.*, no 272.

14 Durantou, p. 433.

4 Massé et Vergé, sur Zacharie, p. 95, par. 642, note 21.

13 Dalloz, *Rép., Vo. Contrat de mariage*, no 1326.

2 Rodière & Pont, *Contr. de mar.*, par. 906, p. 197.

5 Marcadé, p. 548.

22 Laurent, p. 181.

6 Toullier-Duvergier, p. 338.

3 Baudry-Lacantinerie, n. 130.

9 Huc, p. 210.

2 Guillouard, *Contr. de mar.*, n. 822.

D.-P., 58-2-114.

Sirey, 87-2-67.

1 Baudry-Lacantinerie, *Contr. de mar.*, 1387-1573, p. 567.

*Bélanger v. Talbot*, (3 Dorion, 317), *Comte v. Lagacé*, (3 Dorion, 319), Sirey 91-4-29,—discutés.

3. L'intimée ne pouvait attaquer la capacité de l'appelante, pour la première fois, en Cour de Révision, ne l'ayant pas fait en première instance.

*Cannon v. Huot*, 1 Q. L. R., 139, et les autorités anglaises et américaines y citées.

*L'Union St-Joseph de Montréal et Lapierre*, 4 S. C. R., 164.

*Allan et The Merchants' Marine Insurance Co. of Canada*, 15 S. C. R., 488.

Louisiana Code of Practice, art. 334.

*Phæbe v. Vienne*, 11 La Ann. Rep., 688.

*Cordill v. Succ. McCullough*, 20 La Ann. Rep., 174.

*Haggerty v. Powell*, 6 La Ann. Rep., 533.

*Silliman v. Mills*, 23 La Ann. Rep., 206.

*Wells v. Wells*, 23 La Ann. Rep., 224.

*Brooks v. Waller*, 3 La Ann. Rep., 150.

*Lisida Cure v. Porte*, 18 La Ann. Rep., 206.

*Cheevers v. Burke*, 19 La Ann. Rep., 429.

*Jennings v. Vickers*, 31 La Ann. Rep., 679.

*Montfort v. Schmidt*, 36 La Ann. Rep., 750.

4. Le verdict est bien fondé en fait et le jugement bien fondé en droit.

*McLennan*, pour l'intimée (*Brosseau, C. R.*, avec lui.)

1. La demanderesse ne déclarant pas sous quel régime matrimonial elle vit, est présumée commune en biens.

2. Une action en dommages pour accident arrivé à une femme commune en biens est un meuble qui tombe dans la communauté.

9 Huc, no 82 (Cf. 80 et 81.)

Pandectes françaises, Vo. Mariage, 4000, 4001, 5506.

Dalloz, Rép. Supp., Vo. Contrat de mariage, 194, 202.

*Turcotte v. Nolet*, R. J. O., 4 C. S., 410.

3. Le mari seul peut intenter une action pour et au nom de la communauté; la femme ne peut le faire :

22 Laurent, n. 49.

- Sirey, 66-2-54 ; 66-1-311.  
 Pand. fr., *Vo. Mariage*, nos 5435, 5436.  
 29 *La Ann. Rep.*, 215.  
*Prosser v. Creighton*, 7 L. N., 104.  
*Martel v. Tanguay*, 1 Q. P. R., 60.  
*Thivierge v. Les curés et marguilliers, etc.*, 1 Q. P. R., 378.  
*Côté v. Côté*, 1 Q. P. R., 297.  
*Grégoire v. Grégoire*, M. L. R., 2 Q. B., 232, 235.  
 Même une convention au contraire serait nulle :  
 Pand. fr., *vo. Mariage*, nos 2617, 2653, 2663.  
 Dalloz, *Rep. supp.*, *Vo. Contrat de mariage*, n. 376.  
 4. Cette action est régie, non pas l'art. 1298 C. C. (1428 C.N.),  
 mais par l'art. 1292.  
 22 Laurent, n. 146, 175.  
 1 Odier, n. 267, 270.  
 1 Bourjon, *Dr. Commun*, p. 572, n. 7.  
 Coutume de Paris, art. 233.  
 3 Ferrière, sous cet article, p. 345, n. 1 et 2 (éd. in-folio 1714.)  
 13 Toullier, XII, 383.  
 9 Huc, nos. 179, 181.  
 Pand. fr., *Vo. Mariage*, no 5704, 5756, 5828.  
 Dalloz, *Vo. Contrat de mariage*, 1319, 1320.  
 Troplong, n. 1002.  
 1 Baudry-Lacantinerie, nos. 732, 735.  
 14 Duranton, n. 315, p. 430, *in fine*.  
 Autorités de l'appelante discutées :  
 1 Huc.  
*Cession des créances*, nos. 49, 164, 165.  
 5. L'exception à la forme n'était ni nécessaire, ni régulière, la désignation de la demanderesse étant acceptée, et il n'y avait pas lieu de nier sa capacité *in limine*.  
 Pand. fr., *Vo. Exception*, 120, 123.  
 McPherson's Privy Council Practice, 128, 129.  
 17 *La Ann. Rep.*, 234.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, juge en chef:—L'appelante, autorisée par son mari, poursuit la compagnie intimée pour en recouvrer des dommages causés à sa personne dans une collision entre sa voiture et un char de la compagnie. Le verdict du jury lui a accordé \$6,000, et le juge de la Cour Supérieure qui présidait au procès a rendu jugement en sa faveur pour ce montant. La compagnie a inscrit en Révision; la Cour de Révision a cassé le verdict et le jugement, et a renvoyé l'action, parce que l'appelante, en l'absence d'allégation et de preuve au contraire, devait être présumée commune en biens avec son mari, et que la femme commune en biens ne peut, même avec l'autorisation de son mari, porter seule une action du genre de celle-ci, qui appartient à la communauté.

L'appelante appelle de ce jugement et nous demande de le casser pour les raisons suivantes:—

1. Parce que d'après l'ancien code de procédure qui était en force lorsque l'action a été instituée et qui devait régir tout le procès, le jugement sur le verdict ne pouvait être contesté qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès ou pour arrêter le jugement ou pour jugement nonobstant le verdict, (art. 422 C.P.A.) ce que l'intimée n'a pas fait.

2. Parce que le considérant du jugement est erroné en droit, la femme commune en biens pouvant poursuivre avec l'autorisation de son mari pour dommages causés à sa personne par la faute d'autrui.

3. Parce que l'intimée ne pouvait pas attaquer la capacité de l'appelante, pour la première fois, en Cour de Révision, n'ayant pas plaidé ce moyen en Cour de première instance.

4. Parce que le verdict est bien fondé en fait et le jugement sur icelui bien fondé en droit.

*Sur le premier moyen:*—Il est vrai que d'après l'ancien code de procédure, on ne pouvait contester la demande de jugement sur le verdict, qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès, ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict, mais le nouveau code de procédure étant devenu en force pendant

l'instance, mais avant le procès par jury, ses dispositions s'appliquaient aux procédures faites devant le jury et à celles subséquentes au verdict. C'est ce qui résulte de l'article 1 du nouveau code, et ce que l'appelante a bien compris puisque son jugement sur le verdict a été obtenu du juge président au procès (art. 491, N.C.P.) tandis que sous l'ancien code il n'aurait pu être rendu que par la Cour de Révision (art. 424 A. C.)

*Sur le second moyen.*—Il est constant que l'action de la femme pour dommages qui ont été causés à sa personne par le délit ou le quasi délit d'un tiers appartient à la communauté et que les dommages recouvrés tombent dans la communauté. Nos cours ont consacré en maintes circonstances, soit avant, soit depuis notre code, le principe que le mari seul peut exercer les actions de la femme qui tombent dans la communauté. Il semble cependant avoir été fait dans un certain nombre de jugements une distinction entre les actions de la femme provenant de contrats ou quasi contrats et celles qui proviennent de délits et de quasi délits. Le motif de cette distinction est donné par monsieur le juge Casault, dans *Turcotte v. Nolet* (R.J.Q. 4 S.C. 438). Il admet que la créance de la femme commune, résultant de délits ou quasi délits, appartient à la communauté, et que d'après la règle générale, la femme ne pourrait pas, même avec l'autorisation de son mari, prendre l'action seule, mais il ajoute : " Il y a cette différence entre une dette civile et la compensation pour dommages causés par délits et quasi délits que celle-ci participe du caractère criminel de l'injure, qu'elle est une espèce d'amende au délinquant, et tandis que le jugement ne fait que constater l'existence des dettes civiles ordinaires, il crée et détermine celle résultant du délit ou du quasi délit." Même en admettant que cette doctrine fût vraie, elle n'expliquerait pas pourquoi la femme pourrait poursuivre dans ces cas. Peu importe l'origine de la créance, la cause de l'action, dès qu'elle appartient à la communauté, le mari seul a le droit d'exercer cette action. Là où la loi ne fait pas de distinction, les cours ne peuvent en faire. Mais de plus, la doctrine énoncée me paraît erronée. L'obligation provenant d'un

délict ou d'un quasi délict est, tout comme celle provenant d'un contrat, une obligation civile, (art. 983 C.C.) Les dommages sont la réparation d'un tort, tout comme en matière de contrat, tandis que l'amende est une pénalité. Dans les poursuites sur délits et quasi délits, le jugement ne crée pas la dette, il ne fait, comme dans le cas des autres obligations, que la constater et lui donner effet.

Le principe fondamental de la communauté est consigné dans l'article 1292 C.C. "Le mari administre seul les biens de la communauté." L'article 233 de la coutume de Paris disait "Le mari est seigneur des actions mobilières et possessoires posé qu'elles procèdent du côté de sa femme," et tous les auteurs commentant cet article, disaient que le mari seul pouvait intenter les actions de la communauté.

D'où vient la confusion qui s'est glissée dans notre jurisprudence? D'une fausse interprétation de l'article 1298 C.C.; de la doctrine énoncée par certains commentateurs du Code Napoléon dans un commentaire de l'article 1428 qui correspond à notre article 1298.

Ce dernier article est très clair; il parle de l'administration des biens de la femme qui ne tombent pas dans la communauté. Les mots "biens personnels de la femme", "qui appartiennent à la femme", l'indiquent, et il ne saurait s'appliquer aux actions de la communauté. L'article du code Napoléon est en substance le même que le nôtre.

S'appuyant sur les mots "le mari *peut* exercer seul" les commentateurs en concluent que l'exercice des actions de la femme est facultatif chez le mari et que la femme peut avec son consentement les exercer elle même et que sur le refus de son mari elle peut se faire autoriser en justice. Cette interprétation est logique et ne viole pas le principe fondamental de la communauté si on n'applique l'article aux actions propres de la femme qui ne tombent pas dans la communauté. Au contraire, si on comprend les actions de la communauté, le mari n'est plus le seul administrateur et il n'y aura pas de raison de faire la distinction entre les actions procédant des délits et des quasi délits et celles procédant des contrats. Il nous

faudra donc admettre que la femme commune autorisée, pourra poursuivre seule toutes les actions de la communauté qui procéderont de son côté, contrairement à la jurisprudence et à la doctrine unanime des anciens auteurs qui ont écrit sur la coutume de Paris, dont notre code est, sur ce point, la reproduction fidèle. Certains auteurs français sont d'opinion que la femme peut poursuivre seule la réparation civile d'un délit, mais aucun que je connaisse, ne lui reconnaît ce pouvoir en matière de quasi délit. Leur opinion est basée sur le texte de quelques coutumes, comme celle d'Orléans par exemple, qui " permettait à la femme mariée de poursuivre en jugement sans son mari l'injure dite et faite à elle " (art. 200 Cout. d'Orléans) et le code pénal français permet implicitement à la femme mariée qui a poursuivi au criminel celui qui l'a injuriée de *civiliser* sa demande sans l'assistance de son mari. Des commentateurs en ont conclu qu'en matière de délit civil la femme pouvait poursuivre seule.

L'ancien droit n'est pas pour nous, comme pour les commentateurs du code Napoléon, le droit varié de toute l'ancienne France, mais celui de la coutume de Paris, qui n'a pas de disposition semblable à celle de la Coutume d'Orléans. D'ailleurs, nous avons un texte formel de notre code qui déclare en général que la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari. (art. 176, C.C.) Ce qui prouve que la disposition de la coutume d'Orléans n'est pas suivie ici.

On nous a dit que certaines actions étaient tellement inhérentes à la personne de la femme, qu'on ne pouvait pas les séparer de la femme, comme dans le cas où l'honneur de la femme est en jeu. Il faut distinguer la réparation civile d'avec la réparation devant une cour criminelle. La femme peut toujours poursuivre son calomnieux devant les assises. La réparation civile est une affaire d'administration que le mari peut juger opportune ou inopportune, suivant les circonstances. Par exemple, si le coupable est insolvable, si la preuve est douteuse, il peut en arriver à la conclusion que l'action serait contre l'intérêt de la communauté.

Nous sommes donc d'opinion que la femme mariée, même celle

autorisée par son mari, ne peut poursuivre la réparation civile d'un délit et surtout d'un quasi délit.

*Sur le troisième moyen:*—Il nous répugnerait de renvoyer l'action sur le second moyen, lequel n'a pas été invoqué dans les plaidoiries. Après tout, il n'est pas allégué et il n'y a pas de preuve que l'appelante soit commune en biens avec son mari. Nous ne pouvons pas dire qu'elle l'est. La Cour de Révision s'appuie sur une présomption. Le droit d'action de l'appelante est allégué dans l'action, puisque l'appelante poursuit la réparation d'un tort personnel qui lui aurait été causé par l'intimée; l'insuffisance des allégations porte sur le pouvoir de l'appelante d'exercer son action. Pigeau voulait que l'on attaquât la capacité de la femme par une exception préliminaire, permettant toutefois de le faire par un plaidoyer au fond, mais dans ce cas les frais de la contestation étant mis à la charge du défendeur (1 Procédure Civile, p. 66 et suiv. et 161 et suiv.) Dans la présente cause, ce moyen n'a été invoqué ni à la forme ni au fond.

Notre ancien code de procédure qui était en force lorsque l'action a été rapportée en Cour, voulait que l'informalité de la demande résultant de l'incapacité du demandeur fût invoquée par exception à la forme. (C.P.A. art. 116, 14.) L'ancien code contenait une disposition qui ne se trouvait pas dans l'ancien droit, laquelle déclarait l'informalité de la demande couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans les délais fixés, (C.P.A. art. 119) c'est-à-dire que le juge était autorisé pour les fins du procès à présumer que le demandeur avait le droit d'exercer l'action. Le fait que l'intimée ayant comparu dans la cause ne s'est pas plaint de l'incapacité de l'appelante, détruisait la présomption de la qualité de femme commune, chez cette dernière. Cette disposition de l'ancien code avait beaucoup de bon, elle obligeait le défendeur à vider les questions préliminaires avant de discuter le fond de l'action. Elle mettait les parties à l'abri de surprises souvent regrettables. Pour-être le nouveau code qui n'a pas reproduit cet article est-il moins sage. (C.P.N. art. 176). L'intimée nous dit

qu'un demandeur est tenu de prouver sa cause et que l'appelante n'aurait pas pu obtenir un jugement par défaut sans établir la qualité de femme non commune. C'est vrai. Mais la position respective des parties était changée sous l'ancien code par la comparution du défendeur et par sa contestation. Ainsi le demandeur était dispensé de prouver tout fait dont l'existence ou la vérité n'était pas expressément nié ou déclaré n'être pas connu (C.P.A. 144-212).

Cette cour est d'opinion que dans les circonstances de la cause, la Cour de Révision n'aurait pas dû renvoyer l'action sur l'insuffisance des allégations de la demande se rapportant à la capacité de la femme.

*Sur le quatrième moyen*.—Si j'avais eu à décider ce procès, non appréciation de la preuve m'aurait, je crois, porté à exonérer la compagnie; mais je ne verrais pas de motif suffisant pour casser le verdict, s'il n'était contraire à la loi. Le jury impute comme faute à l'intimée le fait que le char qui a frappé la voiture de l'appelante allait à une vitesse de 15 milles à l'heure; je ne connais pas de loi qui défende à la compagnie de faire courir ses chars à cette vitesse. La loi fédérale des chemins de fer s'applique à l'intimée, et la vitesse des trains n'est pas limitée sauf dans certaines circonstances qui ne s'appliquent pas à la présente cause. On a dit que les règlements de la compagnie limitaient la vitesse à 9 milles à l'heure. Tout ce qui a été prouvé, c'est que le tableau de la course, (scheduled time) dans le temps, indiquait une vitesse de 9 milles à l'heure. Ce règlement de la compagnie est pour sa gouverne; il est établi que plus tard le *scheduled time* a été porté à 15 milles à l'heure. Il n'est pas même constaté que l'appelante connût ce règlement et que son cocher ait dû compter que la vitesse du char ne dépasserait pas 9 milles à l'heure. Cette imputation erronée d'une faute que la loi ne reconnaît pas est suffisante pour nous faire mettre de coté le verdict.

Mais devons-nous ordonner un nouveau procès, ou renvoyer l'action? Le jury a trouvé que la compagnie avait été négligente parce que son char n'était pas suffisamment contrôlé. Evidemment cette absence de contrôle dans l'idée du jury se rapportait à la vitesse

illégal et exagérée du char, car ses réponses indiquent que le char était dans un état parfait. Comme nous le dit l'appelante dans son *factum*, le *motorman* devait avoir son char complètement sous son contrôle, surtout en descendant une côte, afin d'éviter un accident dans le cas par exemple où une voiture sortant d'une propriété voisine du chemin, traverserait la voie. La compagnie obligeait chaque *motorman* à ralentir la course au haut de chaque côte et à éprouver alors les freins. Ces règlements n'augmentent pas la responsabilité de la compagnie. Un train de chemin de fer peut aller à toute vitesse, il n'est pas tenu de ralentir au haut d'une côte et il n'est pas tenu d'arrêter aux traverses des fermes. C'est à celui qui traverse la voie à s'assurer qu'il peut le faire sans danger. L'accident est arrivé chez la compagnie, la voie ferrée n'était pas dans le chemin public. Tout ce l'appelante pouvait exiger c'est que le *motorman* voyant le danger fit ce qu'il pouvait raisonnablement faire pour éviter un accident. La preuve démontre hors de tout doute que le *motorman* a usé de toute la diligence possible et qu'il s'est servi de tous les moyens à sa disposition.

Dans ces circonstances, nous ne croyons pas que ce serait servir les fins de la justice et les intérêts de l'appelante que d'ordonner un nouveau procès et nous sommes d'opinion de confirmer le dispositif du jugement de la Cour de Révision qui a renvoyé l'action.

L'appel est en conséquence repété avec dépens.<sup>(1)</sup>

L'hon M. le juge Bossé concourt dans le dispositif du jugement ci-dessus, mais est d'opinion que dans l'espèce, l'incapacité de la demanderesse devait et ne pouvait être invoquée que sur le fond du litige et partant il diffère des motifs exprimés dans le présent jugement:— à savoir que cette incapacité est couverte par la comparution de la défenderesse et son défaut de l'invoquer par exception à la forme dans les délais fixés.

HALL, J., *dissenting*:—While concurring with the majority of the court in holding that defendants by pleading to the merits of

---

(1) Le demandeur en appelle à la Cour Suprême.

the action without contesting the status assumed by plaintiff, have waived their right to invoke any ground of defect in that respect, I dissent from the judgment of the Court upon the merits of the action, being of opinion that the question of negligence was one of those regularly submitted to the jury, and that their verdict thereon had sufficient justification to entitle it to be maintained.

*Macmaster, MacLennan & Hickson*, avocats de l'appelante.

*Halton & McLennan*, avocats de l'intimée.

*T. Brosseau, C.R.*, conseil.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 510.

MONTRÉAL, 19 mars 1900.

*Coram* LORANGER, J.

CLARKE v. JACQUES.

*Quo warranto—Charte de la Cité de Montréal—Délai—Particularités—Exception à la forme—Requête préliminaire.*

JUGÉ:—1. Que lorsqu'une loi spéciale ne détermine pas les délais de procédure, les délais prescrits par le code de procédure civile, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige, doivent s'appliquer;

2. Que la charte de la cité de Montréal n'exige pas que la requête et le bref de *quo warranto* soient signifiés à l'échevin dont on conteste l'élection, dans les trente jours qui ont suivi le vote, ou la nomination s'il a été élu par acclamation;

3. Que la présentation de la requête pour bref de *quo warranto* se fait *ex parte*, le juge déterminant lui-même, s'il trouve l'affidavit satisfaisant, les délais dans lesquels le défendeur doit comparaître, et il appartient ensuite au requérant de faire signifier la copie de ce bref avec la copie de la requête et de l'ordre du juge, dans les délais appropriés à la nature du litige et suffisants pour permettre au défendeur de se défendre avec sûreté et en pleine connaissance de cause;

4. Qu'un délai de six jours entre la signification de copie du bref de *quo warranto* et des autres pièces, et le rapport du bref, est suffisant;

5. Que l'ordre du juge, permettant l'émanation du bref de *quo warranto* et des autres pièces, n'est pas épuisé par la signification d'une copie de ces pièces faite à la femme du défendeur, dans la rue, le domicile du défendeur étant fermé: l'ordre ne devient épuisé que le jour du rapport, soit par le rapport lui-même ou le défaut de rapport;

6. Que le juge qui reçoit une requête assermentée exerce des fonctions purement ministérielles, et qu'il n'appartient pas à la cour de considérer si la réception de la requête était justifiée ;

7. Que le défaut de mentionner les noms et résidences des personnes accusées d'avoir pratiqué dans une élection des menées corruptrices et de particulariser la nature de ces menées et les dates, lieux et circonstances où elles ont été commises, peut donner lieu à une motion pour détails, mais non à une exception à la forme par laquelle on demande le renvoi de l'action ;

8. Que ces particularités peuvent être demandées après les délais fixés pour produire une exception à la forme.

La cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins sur le mérite de l'exception à la forme produite par le défendeur, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que le requérant, se disant électeur qualifié à remplir la charge d'échevin pour le quartier St-Gabriel de cette ville, conteste l'élection du défendeur, élu par acclamation échevin du dit quartier à l'élection municipale qui eut lieu en janvier dernier, alléguant qu'il a été empêché par les menées frauduleuses du défendeur et de ses agents et amis, de déposer en temps utile son bulletin de présentation; que le défendeur et ses complices se sont rendus à son égard coupables de manoeuvres frauduleuses pour l'engager à ne pas laisser poser sa candidature à la dite élection;

Attendu que le défendeur oppose à la requête une exception à la forme, soutenant que l'assignation est irrégulière et illégale et doit être mise à néant pour les raisons suivantes:

1. Parce que l'assignation a été faite après l'expiration des trente jours qui ont suivi le jour de la nomination du défendeur comme échevin;

2. Parce que le rapport de l'huissier instrumentant ne mentionne pas le fait qu'il a signifié le 20 février, dernier jour du délai de trente jours, après 7 heures du soir, la copie du bref émané la veille, à une personne autre que le défendeur, en dehors de son domicile, sans avoir au préalable obtenu la permission du juge;

3. Parce que le dit huissier a signifié le 21 février, après l'expiration des trente jours, une copie du bref apparemment certifiée par le protonotaire le 19, date de l'émission du dit bref, tandis qu'en réalité cette copie avait été préparée par les avocats du requérant, signée par le greffier et payée au moyen du timbre le 21 février;

4. Parce que l'assignation du 21 février est nulle, attendu que le bref avait été épuisé par la signification de la veille, et que nulle autre assignation ne pouvait être faite, sans l'autorisation préalable du juge, ou sans un désistement de la part du requérant de la première assignation;

5. Parce que l'assignation du 21 a été faite sans la permission du juge, après que le défendeur eût présenté une motion dont la cour était saisie, et par laquelle il entendait se prévaloir des nullités de l'assignation du 20 février;

6. Parce que l'affidavit à l'appui de la requête est irrégulier et illégal, en autant que le requérant n'y allègue pas que les faits énoncés dans sa requête sont vrais;

Et le défendeur se plaint de l'insuffisance des 12, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 31 et 32èmes allégations de la requête, en autant que les noms et résidences des personnes qui se sont rendues coupables des menées corruptrices qu'on lui reproche, non plus que la nature de ces menées, les dates, les lieux et circonstances où elles ont été commises, n'y sont pas mentionnés;

Attendu que le requérant répond à l'exception, que la loi n'exige pas que la signification de la requête soit faite avant l'expiration des 30 jours à compter de la nomination des candidats; et il ajoute que durant la journée du 20 février, l'huissier chargé du bref se présenta au domicile du défendeur, pour lui en signifier une copie, ainsi que la requête libellée, mais que les portes en étaient fermées; qu'il se rendit alors à sa place d'affaires, où il trouva l'épouse du défendeur, qui lui dit que son mari était absent, et ne serait de retour à la ville que trois jours après; que comme matière de fait, le défendeur se tenait caché pour éviter l'assignation; que l'huissier, après s'être présenté une seconde fois au magasin du défendeur, durant l'après-midi, et avoir averti l'épouse de ce dernier qu'il avait à signifier à son mari un document important, attendit jusqu'au soir avec l'espoir de pouvoir signifier le bref au domicile; que le soir, entre six heures et demie et sept heures, les portes du domicile du défendeur étant encore fermées, et son épouse refusant de les ouvrir, prétendant.

qu'elle n'en avait pas les clefs, l'hussier lui a signifié une copie du bref et de la requête dans la rue, à la porte de l'entrée du domicile de son mari; que le lendemain, le 21, le défendeur ayant cessé de se cacher, les avocats du requérant lui firent signifier personnellement une seconde copie du bref, ainsi que de la requête, de l'affidavit et de l'ordre du juge; que le protonotaire n'a jamais prétendu avoir apposé sa signature sur cette copie le 19 février, mais il a seulement certifié qu'elle est une vraie copie de l'original; que cette signification a été faite en temps utile et de défendeur ayant reçu copie de toutes les pièces essentielles, n'a souffert aucun préjudice; que la requête est suffisamment libellée et que les prétendues informalités de la dite requête, pourraient tout au plus, donner lieu à une demande de particularités, et non pas au renvoi de l'action;

Attendu que la requête en contestation de l'élection du défendeur a été présentée à l'un des juges de la Cour Supérieure ayant juridiction dans le district de Montréal, et reçue par lui le 19 de février dernier, dans les 30 jours à compter du jour de la nomination du défendeur; que le bref d'assignation a été émis sur l'ordre du dit juge avec injonction au défendeur de comparaître le 1 mars alors prochain et maintenant courant, pour répondre à la dite requête;

Attendu qu'il appert par la rapport de J. Breux, huissier chargé du dit bref, que le 21 février dernier, il en a signifié au défendeur personnellement, entre cinq et six heures de l'après midi, une copie, ainsi qu'une copie de la requête libellée, de l'affidavit au soutien et de l'ordre du juge;

Considérant que lorsqu'une loi spéciale ne détermine pas les délais de procédure, les délais prescrits par le code de procédure civile, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige doivent s'appliquer;

Considérant que la charte de la cité de Montréal (62 Vic., chap. 58, Québec) ne contient aucune prescription sur les délais de signification de la requête en contestation de l'élection d'un échevin; qu'il suffit que cette requête soit présentée au juge du district et reçue par lui, dans les 30 jours à compter du jour de la votation, ou

s'il n'y a pas eu de votation, comme dans l'espèce actuelle, après l'expiration des 30 jours à compter du jour de la nomination (art. 280 de la charte);

Considérant que la présentation de la requête se fait *ex parte*, et le bref d'assignation est émis sur l'ordre du juge, si l'affidavit au soutien est jugé satisfaisant, avec ordre au défendeur de comparaître dans les délais que le juge détermine lui-même; qu'il appartient ensuite au requérant de faire signifier la copie de ce bref avec la copie de la requête, de l'affidavit et de l'ordre du juge, dans les délais appropriés à la nature du litige, et suffisants pour permettre au défendeur de se défendre avec sûreté et en pleine connaissance de cause;

Considérant qu'aux termes de l'article 282 de la charte de la cité, les contestations des élections municipales sont assujetties, dès que le cautionnement a été donné, aux règles prescrites par la section 2 du chapitre 4 du code de procédure civile relatives à l'usurpation des charges publiques, et la cause procède et est jugée d'une manière sommaire, et dans les délais des causes sommaires (983-988 C.P.);

Considérant que cette signification faite au défendeur personnellement le 21 février, plus de six jours avant le jour fixé par le juge pour répondre à la requête libellée, est suffisante;

Considérant que la copie du bref d'assignation signifiée au défendeur le 21 février, est certifiée le même jour par le protonotaire, comme une copie fidèle de l'original émis le 19 sur l'ordre du juge, et est une pièce de procédure régulière, expédiée par l'officier compétent au cours ordinaire de ses devoirs et de ses fonctions; qu'il n'est pas exact de dire que la signification d'une première copie de l'original, faite le jour précédent, avait épuisé le bref; qu'au contraire, l'ordre du juge ne devenait épuisé que le jour du rapport, soit par le rapport lui-même soit par le défaut de rapport en cour;

Considérant qu'il était loisible au requérant de faire signifier au défendeur une seconde copie du dit bref préparée et certifiée un jour postérieur à celui de l'émission de l'original, sans avoir obtenu

au préalable l'ordre du juge; et que cette signification faite en temps utile, était valable sans qu'il lui fût nécessaire de se désister de la première signification; sans égard à la signification faite à l'épouse du défendeur en l'absence de celui-ci, le 20 de février, à la porte de son domicile, lequel avait été tenu fermé pendant les heures permises pour la signification de l'action, et considérant cette signification sur laquelle l'huissier n'a fait aucun rapport, comme non avenue et sans importance, la Cour déclare que la signification du 21 février est valable et que le défendeur, muni en temps convenable de copie des pièces essentielles et utiles à sa défense, ne souffre aucun préjudice et est en conséquence mal fondé à se plaindre de la prétendue irrégularité de l'assignation (174 C.P.);

Considérant que l'affidavit au soutien de la requête libellée est conforme à la procédure en pareil cas et a été jugé tel par le juge qui a reçu la requête; qu'il n'appartient pas à cette cour d'intervenir dans les fonctions purement ministérielles que ce juge a dû exercer dans l'examen des pièces introductives de l'instance, pièces qui, au reste, ont été jugées suffisantes pour autoriser la poursuite;

Considérant que les insuffisances relevées par le défendeur dans les allégués ci-dessus mentionnés de la requête libellée pourraient tout au plus donner lieu à une demande de particularités, le requérant alléguant en substance des faits qui aux termes de la section VIII., par. 14 de la charte de la cité, sont considérés comme des actes de corruption et menées corruptrices propres à faire annuler une élection; qu'il est vrai que la dite charte ne contient aucune disposition concernant le droit des parties d'exiger des particularités au cours de la procédure, et que la contestation doit être instruite de la manière y indiquée; (art. 282), mais que cela doit s'entendre de la forme de la contestation, des délais dans lesquels elle doit être faite, des pièces justificatives qui doivent accompagner la requête lorsqu'elle est présentée au juge, ainsi que du cautionnement; quant à l'instruction du procès lui-même, elle se fait tel que mentionné ci-dessus, conformément aux règles de la procédure sommaire;

Considérant que le défendeur n'est pas privé du droit de demander des particularités, plus tard, s'il y a lieu;

Considérant que les insuffisances relevées par le défendeur ne porteraient tout au plus que sur une partie des conclusions, et qu'il est non recevable à en demander le rejet pour le tout, de ce chef;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégués de son exception à la forme:—

Renvoie la dite exception avec dépens.<sup>(1)</sup>

Taillon, Bonin & Morin, pour le requérant.

Rainville, Archambeault, Gervais & Rainville, pour l'intimé.

S. Beaudin, C.R., conseil.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPERIEURE.

(District d'Iberville.)

ST-JEAN, 20 décembre 1899.

Présent : TASCHEREAU, J.

GERVAIS v. NADEAU.

*Notaire—Poursuite pour acte fait dans l'exercice de ses fonctions—  
Art. 22 C. P. C.—Art. 88 C. P.—Arts. 3607 et 3608 S. R. Q.*

JUGES:—1. Que le notaire public est un officier public, et que comme tel, il ne peut être poursuivi pour dommages, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'on lui ait donné un avis préalable d'un mois. (*Lanier v. Dozois*, R. J. Q., 15 C. S., p. 604, Lynch, J.)

2. Que cet avis est une procédure spéciale dans la cause qui doit être signifiée au défendeur par ministère d'huissier.

3. Qu'une simple lettre, dont le demandeur ne garde pas copie, n'est pas un avis d'action dans le sens du code, et qu'on ne peut prouver verbalement le contenu de cette lettre.

4. Que cet avis n'aurait pas été nécessaire au cas où la mauvaise foi du défendeur aurait été prouvée.

---

(1) Permission d'appeler de ce jugement a été refusée par l'hon. juge Ouimet.

JUGEMENT :—Attendu que par la présente action, il est réclamé des dommages et intérêts d'un notaire public, qui, soit par mauvaise foi, soit par ignorance grossière ou incurie injustifiable, aurait induit le demandeur à faire recevoir par lui, en sa dite qualité de notaire public, un certain acte d'obligation par lequel une femme commune en biens se serait jointe à son mari, véritable débiteur du demandeur, pour s'obliger envers ce dernier à la dette due par son mari et pour hypothéquer un immeuble propre à la dite femme, le tout illégalement et en violation flagrante du texte positif de la loi, et au grand dommage du dit demandeur, qui aurait compté sur cette obligation illégale de la femme pour avancer des fonds à son mari, devenu insolvable et incapable de payer le demandeur;

Attendu que par sa déclaration telle qu'amendée avec la permission de la cour, le demandeur, tout en soutenant que dans l'espèce, le défendeur n'avait pas droit à l'avis de poursuite requis par l'article 88 du Code de Procédure, a allégué avoir donné au dit défendeur, plus d'un mois avant l'action, un avis par écrit suffisant aux termes de la loi;

Attendu qu'entre autres choses plaidées par le défendeur, il a invoqué sa bonne foi, et que l'existence de cette bonne foi appert de la preuve;

Attendu que le défendeur a aussi plaidé au moyen d'une dénégation générale, et qu'il a spécialement nié avoir reçu l'avis d'action allégué dans la déclaration amendée;

Considérant qu'un notaire est un officier public proclamé tel par l'acte du notariat, et que comme tel il a droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics; (Statuts refondus de la province de Québec, articles 3607 et 3608.)

Considérant que nul officier public, ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics, ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et que nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation (code de procédure, article 22 de l'ancien texte et article 88 du nouveau texte);

Considérant que cet avis doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile;

Considérant que dans l'espèce, le défendeur, officier public poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, n'avait pas reçu avant l'action l'avis de poursuite requis par la loi, et qu'on ne lui en avait signifié aucun; qu'il est vrai que, plusieurs mois avant l'institution de l'action, l'avocat du demandeur avait écrit et fait parvenir, par la malle, au défendeur, une lettre d'avocat, le menaçant de poursuite au cas où la réclamation du demandeur ne serait pas réglée, mais que cette lettre n'a pas été et n'a pu être considérée par les parties un avis régulier d'action; que le demandeur et son avocat n'en n'ont pas même gardé un double ou une copie et que le défendeur, après l'avoir reçue, paraît l'avoir jetée au panier et ne peut maintenant la produire; que la preuve verbale du contenu de cette lettre, en la supposant légale, est tout à fait insuffisante et ne peut suppléer à la production d'un avis régulier d'action qu'il était du devoir du demandeur de donner, signifier, garder et produire comme pièce de procédure en cette cause, car l'avis d'action est une obligation préjudicielle (*condition precedent*) imposée au demandeur; que c'est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifiée au défendeur par ministère d'huissier, et qui ne peut être remplacée par une simple lettre confiée à la poste ou autrement expédiée; que d'ailleurs la preuve fait voir que cette lettre, reçue par le défendeur, ne contenait pas l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur, tel qu'exigé par la loi (*Grant v. Beaudry*, 2 D.C.A., 197; 4 L.N., 393);

Considérant que tel avis d'action n'aurait pas été nécessaire au cas où la Cour eût été d'opinion, au mérite de la cause, que le défendeur avait agi malicieusement et de mauvaise foi, ainsi qu'allégué dans une partie de la déclaration, mais que le défendeur ayant démontré sa bonne foi, l'avis d'action devenait essentiel pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir;

10 L.C.J. 207, *Pacaud v. Quesnel*;

2 L.N. 343, *Commissaires d'écoles de Ste-Marthe v. St-Pierre*;

31 L.C.J. 286 et 15 R.L. 441, *Drouin v. Mackay*;

8 Q.L.R. 223, *Grenier v. Rouleau*.

Considérant que pour ces raisons, l'absence d'avis régulier d'action est fatal à la demande, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des autres questions débattues par la contestation:--

Maintient la défense et renvoie l'action, avec dépens contre le demandeur, y compris ceux réservés durant l'instance, distraits à maître J. S. Messier, avocat du défendeur, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau si possible.

*Chassé & Gervais*, avocats du demandeur.

*J. S. Messier*, avocat du défendeur.

(L. A. G.)

### COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 20 janvier 1900.

Présent: ROUTHIER, J.

LACROIX v. MCGREEVY & LES COMMISSAIRES DU HAVRE, tiers-saisis, & RENFREW & LECLERC, saisissants.

*Saisie-arrêt—Appel des créanciers—Déconfiture—Art. 673 C.P.*

Jugé:—Une saisie-arrêt qui a été signifiée crée un lien de droit entre le saisissant et le tiers-saisi, suffisant pour justifier le T. S. de ne pas payer le demandeur originaire, dont la saisie est postérieure au consentement de payer aux premiers T. S., si le montant saisi est insuffisant; mais ce lien ne devient définitif entre le T. S. et le saisissant qu'après un jugement contre le T. S. ou par son consentement à payer le saisissant, comme dans le transport de créance.

*Per Curiam*:—Voici un abrégé des faits. Le 9 nov. 1897 Renfrew prend une saisie-arrêt entre les mains des T.S. Le 20 du même mois Lacroix en fait autant. Les T.S. déclarent qu'il y a contre eux un jugement en appel, mais que la cause est pendante devant la Cour Suprême. Ordre est donné aux T.S. de déclarer

de nouveau lorsque jugement aura été rendu par ce dernier tribunal. Pendant que la cause était ainsi pendante, McGreevy opéra un règlement avec les T.S. qui lui payèrent \$1,400, moins les \$296 saisies par Renfrew et Lacroix.

Plus tard, le 20 mai 1898, Lacroix prend jugement contre McGreevy et loge une saisie-arrêt entre les mains des Commissaires du Havre. Ceux-ci déclarent qu'il y a eu un règlement.

Le 8 juin, motion de Lacroix signifiée aux avocats de Renfrew et Leclerc pour que les T.S. déposent les \$296 pour adjudication ultérieure et partage entre les créanciers. Il n'y avait dans cette motion aucune allégation d'insolvabilité du défendeur. Les T.S. déclarèrent le règlement ci-haut et le dépôt fait.

Le 4 décembre 1899 Lacroix fit une motion dans laquelle il alléguait la déconfiture du défendeur, demandait la consolidation et l'appel des créanciers; Leclerc demanda la consolidation des trois causes et qu'ordre fût donné au protonotaire de lui payer les \$172 qui lui étaient dues. La cour accorda la consolidation seulement.

Enfin, le 12 janvier 1900, motion de Lacroix alléguant encore la déconfiture du défendeur et demandant l'appel des créanciers et le partage.

C'est le jugement qui a ordonné le dépôt qui a compliqué l'affaire: tout de même, il ne saurait opérer comme chose jugée parce qu'il n'adjudge pas sur les droits définitifs des parties et n'ordonne pas le partage.

Le règlement intervenu entre McGreevy et les Commissaires du Havre est certainement valide. Les T.S. et le défendeur y avaient intérêt et personne ne pouvait les en arrêter du moment que les saisissants étaient payés. La demanderesse Lacroix leur était alors inconnue, et ce n'est pas elle qui peut se plaindre d'avoir négligé de produire sa réclamation.

L'effet juridique de ce règlement équivant à un jugement condamnant les T.S. à payer Renfrew et Leclerc. Le consentement des T.S. à payer tient lieu de jugement en faveur de Renfrew et Leclerc. C'est absolument comme dans le cas de transport de créance. Les T.S. ont accepté le transport judiciaire résultant de

la saisie et se sont engagés à payer Renfrew et Leclerc en même temps qu'ils s'acquittaient vis-à-vis de McGreevy. Les \$296 qu'ils ont retenues pour payer Renfrew et Leclerc leur appartiennent exclusivement.

*Drouin, Pelletier & Fiset*, procureurs de Lacroix.

*J. A. Lane*, procureur des Commissaires du Hâvre.

*Arch. Laurie*, procureur de Renfrew.

*Belleau & Belleau*, procureurs de Leclerc.

(A. v. v.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Iberville.)

ST.-JEAN, 17 mars 1900.

*Coram* CHARLAND, J.

LA VILLE DE ST-JEAN v. LEFEBVRE & HUDON ET AL.,  
*opposants.*

*Opposition—Ordre de sursis—Exception à la forme.*

JUGÉ :—1o. Qu'une opposition ne sera pas renvoyée sur motion parce qu'il n'y a pas un d'ordre de sursis par le juge ; le shérif ayant suspendu ses procédés et fait rapport en conséquence, l'opposition se trouve régulièrement devant la cour pour adjudication.

2o. Qu'une telle motion n'attaquant pas le mérite de l'opposition participe de la nature d'une exception à la forme et ne peut être reçue qu'en autant qu'elle dénonce l'opposition comme futile et qu'un préjudice est causé par les irrégularités invoquées.

La demanderesse a fait saisir les biens et marchandises du défendeur en la ville de St-Jean, par et en vertu d'un mandat de saisie signé par le maire de la dite ville de St-Jean et adressé au shérif du district d'Iberville.

Les dits opposants ayant produit une opposition *afin de distraire* réclamant la propriété d'une certaine quantité des marchan-

dises ainsi saisies, la demanderesse saisissante demande le rejet de cette opposition par une motion alléguant spécialement:

“ Que la saisie en cette cause a été faite en vertu des articles 516 et suivants de la loi Provinciale 53 Vict., ch. 71, régissant la corporation demanderesse;

“ Qu'en vertu de l'article 522 de la même loi, la saisie en cette cause ne peut être empêchée que sur l'ordre d'un juge de la Cour Supérieure donné sur requête présentée en Chambre, à la Cour de Circuit ou à la Cour Supérieure;

“ Que la dite opposition n'a pas été précédée de cette formalité essentielle, ce qui cause préjudice à la demanderesse qui avait droit d'être entendue sur la dite requête après avis préalable;

“ Qu'en outre la signification de la présente opposition, sans permission préalable de cette Honorable Cour ou de l'un des juges d'icelle, est irrégulière, illégale et radicalement nulle.”

Cette motion fut renvoyée par le jugement suivant:—

Considérant qu la présente opposition a été rapportée devant cette cour par le shérif avec les procédés s'y rattachant tout comme s'il y avait un ordre du juge, dont le but essentiel est de mettre tels procédés devant le tribunal pour sur iceux être adjugé ce que de droit ;

Considérant que la dite motion n'attaque pas le mérite de la dite opposition et ne la dénonce pas comme futile en aucune manière, et qu'on ne fait pas voir qu'il résulte de l'irrégularité invoquée un préjudice souffert par la demanderesse;

Considérant que les moyens invoqués dans la dite motion participent de la nature d'une exception à la forme et qu'il est pourvu que ces exceptions ne doivent être reçues qu'en autant qu'un préjudice est causé par les irrégularités qu'elles invoquent et qu'on ne saurait dépasser cette règle pour la présente motion:—

Renvoie la dite motion mais sans frais.

*Chassé & Demers*, avocats de la demanderesse.

*Paradis & Paradis*, avocats des opposants.

(R. P.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 21 mars 1900.

No. 198.

Coram MATHIEU, J.

CAIRNS, *requérant certiorari*, & CHOQUET, *magistrat, intimé*, & LAMBE, *ès-qualité*, & ARCHAMBEAULT, *ès-qualité*, *mis en cause*.

*Vente de boisson sans licence—Condamnation prononcée sans ajournement préalable—Refus d'entendre la défenderesse en sa faveur—Certiorari.*

JUGÉ :—1. Que le magistrat de police, dans une poursuite pour vente de boissons sans licence, ne peut légalement prononcer la conviction qu'à un jour par lui fixé lors de l'audition, et dans un délai n'excédant pas huit jours de l'ajournement, et que s'il prononce cette conviction à une date plus éloignée, et non fixée lors de l'audition, un bref de certiorari sera accordé contre cette condamnation.

2. Que l'Acte de la preuve du Canada, 1893, ne s'applique pas à une poursuite pour vente de boissons sans licence intentée conformément aux lois provinciales sur ce sujet, et qu'un magistrat siégeant dans une de ces causes a le droit de refuser d'entendre la partie défenderesse comme témoin en sa faveur.

MATHIEU, J.:—Le 21 avril dernier, la requérante a été condamnée par le magistrat de police Choquet, à payer au percepteur du revenu de la province pour le district de Montréal, une pénalité de \$150 pour avoir, le 22 février précédent, vendu de la liqueur enivrante, sans la licence requise par la loi des licences de Québec et ses amendements, et \$12.50 pour frais. Lors de la conviction, la requérante a excipé du jugement rendu contre elle, et de la décision du magistrat de police refusant de l'entendre comme témoin en sa faveur.

La requérante a fait émettre un bref de certiorari pour faire reviser cette conviction.

Elle allègue, dans sa requête pour l'émission du bref, deux moyens, savoir:

1o. Ajournement de la cause *sine die*, par le magistrat de police, après audition finale, le 10 mars 1899, pour rendre juge-

ment, et défaut de fixation d'un jour pour rendre ce jugement, tel que la loi (art. 857 du Code Criminel) le lui prescrivait, et comme conséquence de ce défaut d'ajournement à un jour fixe, perte de juridiction sur la cause;

20. Le refus du magistrat de police de l'entendre comme témoin en sa faveur, quoiqu'elle eût ce droit en vertu du Statut du Canada, concernant la preuve (Statuts du Canada de 1898, 56 Vict., chap. 31); l'offense dont elle était accusée et dont elle a été convaincue, étant une offense criminelle.

*Première question.*

Il est constaté au dossier que l'audition de la cause fut terminée devant Mr le magistrat de police, le 10 mars 1899, et qu'il n'y eut pas alors d'ajournement à un jour fixe. Le magistrat de police déclare qu'il n'a pas ajourné à un jour fixe, parce que le procureur de l'accusée lui a représenté qu'il allait lui fournir des autorités sur les objections par lui faites, et que c'est pour attendre ainsi ces autorités qu'il a ajourné la cause *sine die*; il dit qu'avant de rendre sa décision, il a fait notifier les parties, et que le jour où il a prononcé la conviction, le 19 avril 1899, le procureur de l'accusée était présent, et qu'il a, alors, fait une demande d'appel.

Le magistrat de police, en n'ajournant pas la cause après l'audition finale, à un jour pas plus éloigné que huit jours, et à un lieu alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix des parties ou de leurs sollicitateurs, a-t-il perdu toute juridiction sur la cause et était-il sans juridiction, lorsqu'il a prononcé la conviction le 21 avril dernier?

“Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs sollicitateurs ou agents alors présents, respectivement; mais aucun ajournement ne pourra être de plus de huit jours.”

Dans la cause de la *Reine v. Morse*, la Cour Suprême de la

Nouvelle Ecosse, Weatherbe, Ritchie et Townshend, JJ., a, le 14 avril 1890 (22 Nova Scotia Law Reports, p. 298), jugé qu'un juge de paix qui, après l'audition d'une cause, l'ajourne *sine die* pour rendre son jugement, informant les parties qu'il leur donnera avis du jour où il rendra son jugement, perd par là toute juridiction sur la cause, et que la conviction rendue par lui à un jour fixé après l'ajournement, sera cassée sur certiorari.

Dans la cause de *Regina v. Quinn*, la cour des plaidoyers communs d'Ontario, Meredith, J-en-C., Rose, J., et MacMahon, J., a, le 16 octobre 1896 (28 Ontario Reports, p. 224), a jugé qu'une conviction rendue par un juge de paix, sera cassée sur certiorari si elle est prononcée à un jour postérieur à l'argument et qui n'a pas été fixé, lorsque la cause a été prise en délibéré.

Dans l'affaire de *Wynnes et The Montreal Park & Island Ry Co*, l'intimée, une compagnie de chemin de fer incorporée par une loi du parlement fédéral et sujette aux dispositions de la loi des chemins de fer du Canada, au cours de la construction de son chemin, exproprie le terrain de l'appelante et lui offre en compensation la somme de \$1,500. L'appelant refuse et des arbitres sont nommés. Ceux-ci, dès leur première réunion, fixent la date du 6 juillet 1897 pour le prononcé de leur sentence. Les arbitres tiennent plusieurs autres réunions, dont une le 29 juin 1897. A cette séance, l'exproprié déclare son enquête close, et les arbitres ajournent au 8 juillet suivant pour entendre les témoins de la compagnie, les deux parties étant présentes sans aucune objection de leur part contre l'ajournement. Le 8 juillet, le représentant de la compagnie refuse de procéder parce que le délai pour rendre la sentence arbitrale était écoulé, que le tribunal des arbitres n'avait plus juridiction et que, conformément à la sec. 156 de la loi des chemins de fer, ch. 29 des S.C. de 1888, 51 Vict., l'appelant avait perdu tout recours et devait se contenter de l'indemnité offerte par l'intimée. La majorité des arbitres rejette cette objection et déclare que, l'ajournement ayant eu lieu du consentement des parties, il équivalait à un ajournement du prononcé de la sentence. En même temps est passée une résolution formelle prolongeant le délai pour

rendre la sentence arbitrale, et on ajourne à une date ultérieure afin de permettre à la compagnie de faire entendre ses témoins. Dans les réunions suivantes, la compagnie procède à son enquête sous réserve de la dite objection et, finalement, la sentence arbitrale est rendue, fixant l'indemnité à la somme de \$1,681.

La sec. 156 ci-dessus citée se lit ainsi qu'il suit: " La majorité des arbitres à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, le montant offert par la compagnie sera l'indemnité qu'elle aura à payer."

L'intimée appelle à la Cour Supérieure de la sentence arbitrale pour deux raisons: 1o. parce que, quand elle a été rendue, le tribunal était *functus officio*; 2o. parce que les arbitres dans la fixation de l'indemnité, ont pris en considération, des causes de dommages qui ne sont justifiées ni par la loi, ni par la preuve.

Le 9 juin 1898, la Cour Supérieure à Montréal, LANGELIER, J., confirme la sentence arbitrale, jugeant que l'ajournement était valide et légal, ayant été ordonné sans aucune objection de la part de l'appelante représentée par son procureur; que la loi des chemins de fer du Canada, laquelle autorise les arbitres à fixer un jour pour le prononcé de leur sentence, ne leur enlève par le droit de remettre ce prononcé à une date plus éloignée que celle d'abord fixée, et qu'elle ne leur impose aucune forme particulière pour adopter une résolution à cet effet; qu'une telle sentence arbitrale ne peut être infirmée comme erronée quant à l'appréciation des faits que si les arbitres, en fixant l'indemnité qu'ils ont accordée, ont pris en considération des causes d'indemnité dont ils devaient ne tenir aucun compte, ou ont accordé une indemnité tellement disproportionnée à celle que la cour est d'avis qu'ils auraient dû accorder, que cette dernière se voit forcée d'en conclure qu'aucun homme honnête et raisonnable n'aurait accordé une telle indemnité.

L'intimée appelle de ce jugement à la Cour Supérieure en

Révision qui, le 30 mars 1899, TAIT, J-en-C., GILL, J., et DOHERTY, J., l'infirmé, décidant que le dit ajournement ne suffisait pas pour prolonger le délai pour rendre la sentence arbitrale, et qu'on ne pouvait conclure du silence des parties lors de l'ajournement, qu'elles consentaient à la prolongation du délai.

Sur appel de la part de l'exproprié, la Cour du Banc de la Reine, LACOSTE J-en-C., BOSSÉ, J., BLANCHET, J., HALL, J., et OUMET, J., a, le 24 février 1900, infirmé le jugement de la Cour de Révision et confirmé celui de la Cour Supérieure.

“ La loi désire qu'à leur première séance les arbitres fixent un jour auquel leur sentence devra être rendue. Par là, le législateur avait en vue de mettre les parties en demeure de hâter leurs procédures pour que l'arbitrage fût terminé dans le délai voulu. Ce délai n'indique pas la durée de l'existence du tribunal, puisqu'il peut être prolongé par le tribunal lui-même, s'il le juge à propos ou si les parties le désirent et y consentent. Ce cas n'est pas analogue à celui des tribunaux d'arbitrage nommés par une cour ou par les parties sous l'autorité d'un compromis. Dans ces deux derniers cas, la cour ou les parties fixent elles-mêmes le délai avant l'expiration duquel les arbitres devront rendre leur sentence. Il n'est pas au pouvoir des arbitres de prolonger ce délai. Cependant il est de jurisprudence que ce délai peut être prolongé du consentement des parties. Ce consentement peut être ou exprès ou tacite. La série des séances tenues par le tribunal des arbitres ne constitue, de fait, qu'une seule et même opération dans chacune des séances ayant le même objet : la reddition de la sentence arbitrale. En ajournant à une date ultérieure, les arbitres ajournent virtuellement à cette date-là les procédures nécessaires pour rendre leur sentence; en conséquence ils ne font qu'exercer les pouvoirs que la loi leur donne d'étendre les délais fixés primitivement, pour la convenance des arbitres aussi bien que dans l'intérêt des parties. Le tribunal n'excède donc pas sa juridiction, et aucune informalité dans les procédures du tribunal d'arbitrage n'est suffisante pour les rendre illégales, à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour les parties. Il serait injuste de priver la partie expropriée du bénéfice

que lui accorde la loi, de faire décider sa cause par des arbitres, en la tenant responsable d'une simple informalité dans l'ajournement des séances du tribunal. Il n'est pas déraisonnable, de la part des arbitres, de prendre en considération les dommages qui pourraient résulter à l'exproprié du fait que, par l'expropriation, il est privé inopinément du local nécessaire pour y faire son commerce et obligé de reconstruire dans un autre endroit beaucoup moins avantageux, surtout lorsque l'espace dont il peut disposer dans son nouveau local, étant plus limité, le force à se contenter d'un approvisionnement beaucoup moins considérable, ce qui l'expose à voir son commerce réduit en conséquence." (C.B.R., en appel, OUMET, J., prononçant le jugement de cette cour.)

Je suis d'opinion que le magistrat de police ne pouvait légalement prononcer la conviction qu'à un jour par lui fixé lors de l'audition, et dans un délai n'excédant pas huit jours de l'ajournement, et que le 21 avril dernier, plus d'un mois après l'audition de la cause, il était sans autorité pour prononcer cette conviction.

#### *Deuxième Question.*

Le magistrat de police pouvait-il légalement refuser, comme il l'a fait, d'entendre la requérante comme témoin en sa faveur ?

Par le paragraphe 27 de la section 91 du Statut Impérial de 1867, 31 Victoria, chap. 3, "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867," le parlement du Canada est autorisé à faire des lois relativement à la loi criminelle, y compris la procédure en matière criminelle.

Par le paragraphe 9 de la section 92, la législature provinciale est autorisée à faire des lois relatives aux licences de cabarets, d'auberges et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux ; et par le paragraphe 15 de la même section, elle est aussi autorisée à faire des lois pour l'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou autrement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans la section 92.

La législature de la province a passé la loi des licences qui décrète (art. 1048 S.R.Q., tel qu'amendé par la section 16 S. de Q. de 1898, 61 Vict.), que nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite instituée en vertu de la loi des licences, mais que dans toute poursuite intentée à une personne munie de licence, le défendeur peut néanmoins être examiné comme témoin pour la défense.

De son côté, le parlement du Canada a, en 1892, adopté le Code Criminel, et en 1893 il a passé l'acte de la preuve en Canada 1893, (Statut du Canada de 1893, 56 Victoria, ch. 31) dont la section quatre contient la disposition suivante: "Toute personne accusée d'une infraction, ainsi que la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sera compétente à rendre témoignage, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne."

La section deux de ce Statut, concernant les témoins et la preuve, se lit comme suit: "Le présent acte s'appliquera à toutes procédures criminelles, et à toutes procédures civiles et autres matières quelconques tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada."

Il s'agit donc de savoir si l'on doit appliquer la règle de l'article 1048 tel qu'amendé, contenue dans la loi des licences, ou si l'on doit appliquer la règle du Statut du Canada de 1893, l'acte des preuves.

En d'autres termes, une infraction à la loi des licences passée par la législature provinciale et punie par l'amende ou l'emprisonnement, est-elle une matière criminelle dans le sens de la section 2 de l'acte de la preuve en Canada 1893, dont la preuve doit se faire conformément aux règles passées dans ce statut?

On m'a cité plusieurs causes qui ont quelque analogie avec la présente.

La section 4 du chap. 10 des Statuts d'Ontario, 36 Victoria, contient la disposition suivante: "On the trial of any proceeding, matter, or question, under any of the Acts of the Province of Ontario, relating to tavern or shop licenses, or under the Munici-

pal Institutions' Act of Ontario, or under the Assessment Act of Ontario, or under any other Act of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, or on the trial of any proceeding, matter or question, before any justice or justices of the peace, mayor, or police magistrate, in any matter cognizable by such justice *not being a crime*, the party opposing or defending, or the wife or husband of such person opposing or defending, shall be competent and compellable to give evidence in such proceeding, matter, or question."

La section 28 du ch. 32<sup>1</sup> des mêmes Statuts, 37 Victoria, décrète ce qui suit: "In all places where intoxicating liquors are, or may be, sold by wholesale or retail, no sale or other disposal of the said liquors shall take place therein, or on the premises thereof, or out of or from the same to any person or persons whomsoever from or after the hour of seven of the clock on Saturday night till six of the clock on Monday morning thereafter nor shall any such liquor be permitted or allowed to be drunk in any such places during the time prohibited by this Act for the sale of the same."

La section 34 du même Statut, chap. 32, 37 Vict., contient aussi la disposition suivante: "For punishment of offences against section 28 of this Act, a penalty for the first offence against the provisions thereof, of not less than 20 dollars with costs, or 15 days' imprisonment with *hard labour*, in case of conviction, shall be recoverable from, and leviable against, the goods and chattels of the person or persons who are the proprietors in occupancy, or tenants or agents in occupancy, of the said place or places, who shall be found by himself, herself, or themselves, or his, her or their servants, or agents, to have contravened the enactment in the said twenty-eighth section or any part thereof; for the second offence a penalty of not less than \$40 with costs or 20 days' imprisonment with *hard labour*; for a third offence, a penalty of not less than \$100 with costs, or 50 days' imprisonment."

Dans la cause de *Regina v. Roedy*, il a été jugé, le 30 juin 1877, par la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada, Harrison, J-en-C., qu'une information sous les dispositions des sections 28 et

34 du chap. 32 du Statut d'Ontario 37 Vict., pour vente de liqueurs enivrantes, le dimanche, doit être considérée comme une accusation d'un caractère tellement criminel que le défendeur ne peut être forcé de témoigner contre lui-même sous les dispositions de la section 4 du chap. 10 du Statut 36 Vict., qui autorise cette preuve dans les matières qui ne sont pas des crimes et qu'une conviction pour une offense de cette nature, obtenue sur la preuve du défendeur qui, malgré ses objections, a été forcé à rendre témoignage contre lui-même, doit être cassée (41 Upper Canada Queen's Bench Reports, p. 291).

La Cour a décidé que lorsqu'une poursuite n'est pas simplement pour le recouvrement d'une somme d'argent payable au dénonciateur, mais pour la punition d'une offense contre l'ordre public, et que la punition peut être, non pas seulement par l'imposition d'une amende, mais par l'emprisonnement, et ce aux travaux forcés, cette offense, quelle que soit la législature qui l'a créée, doit être considérée comme un crime, et la poursuite, une poursuite criminelle.

Cette décision fut approuvée par la Cour du Banc de la Reine d'Ontario, le 3 juillet 1885, Rose, J., dans la cause de *Regina v. Sparham*, 8 Ontario Reports, p. 570.

Dans cette cause, Sparham avait été convaincu d'avoir pratiqué la médecine, lorsque son nom n'était pas entré sur le registre des médecins, et avait été condamné à payer une pénalité sous les dispositions de la section 40, du chap. 142 des Statuts Révisés d'Ontario (Ontario Medical Act).

Dans la cause de *Regina v. McNicol*, la Cour du Banc de la Reine d'Ontario, Wilson, J-en-C., a, le 11 mai 1886 (11 Ontario Reports, p. 659) approuvé la décision rendue dans la cause de *Regina v. Roddy*. Il s'agissait, dans cette cause de *Regina v. McNicol* d'une conviction pour avoir vendu et délivré du thé comme l'agent d'un non-résident du comté de Bruce en violation d'un règlement de ce comté, dont la troisième section est une copie de la section première du Statut d'Ontario, 48 Vict., ch. 40. Il fut jugé, dans cette cause, en suivant le principe posé dans la cause

de *Regina v. Roddy*, que le défendeur avait illégalement été contraint de rendre témoignage contre lui-même, et en faveur de la poursuite.

Par les sections 2 et 3 du chap. 99 des Statuts Impériaux de 1851, 14 et 15 Vict., intitulé : " Acte pour amender la loi de la preuve," il fut décrété que sauf dans les procédures criminelles où une personne est accusée d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ou d'une offense punissable sur conviction sommaire, les parties dans une cause pourraient rendre témoignage en leur faveur, ou être contraintes de témoigner contre elles-mêmes.

Dans la cause de *Parker v. Greenc*, la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, Wightman et Crompton, JJ., a, le 14 février 1862 (9 Cox's Criminal Law Cases, p. 169), jugé que dans une poursuite sous les dispositions du Statut Impérial 9 George IV, chap. 61, le défendeur, porteur d'une licence pour vente de liqueurs enivrantes, accusé d'avoir permis, sciemment, à des prostituées de se réunir dans son auberge, ne pouvait être entendu comme témoin, parce que cette poursuite était une poursuite criminelle.

J'ai cité ces causes pour faire voir que la question n'est pas sans difficulté ; mais je crois que dans la section 2 de l'acte de la preuve en Canada, 1893, le parlement fédéral n'a entendu faire des lois sur la preuve que relativement aux procédures criminelles qui sont de son ressort, comme il n'applique ces règles qu'aux procédures civiles et autres matières tombées sous son contrôle législatif.

Dans l'affaire *Bogaert v. Lambe*, il s'agissait d'une condamnation prononcée par la cour des magistrats présidée par l'un des juges des sessions de la paix, pour infraction à la loi des licences de Québec, et le motif unique, invoqué par le requérant à l'appui de son *certiorari*, était que le magistrat siégeant aurait dû lui permettre d'être entendu comme témoin pour lui-même lors de l'instruction de la cause devant ce magistrat. L'art. 1036 S.R.Q. déclare que toute poursuite intentée devant un magistrat de district ou de police, pour contravention à la loi des licences, sera instruite en conformité des dispositions du ch. 178 S.R.C., intitulé : " Acte

concernant les procédures sommaires devant les juges de paix." Ce ch. 178 S.R.C. a été depuis abrogé, et remplacé par les dispositions édictées au code criminel et qui permettent au prévenu de témoigner en sa faveur. Il a été jugé que, malgré cette abrogation, le ch. 178 S.R.C. continue de s'appliquer aux poursuites intentées en vertu de la loi des licences de la province de Québec; que, partant, le prévenu ne peut se prévaloir des dispositions du code criminel pour témoigner en sa faveur. (C.S., Montréal, 23 avril 1894, GILL, J., 5 R.J.O.Q., C.S., 457).

Je crois que ce dernier moyen de la requérante est mal fondé, mais je suis disposé à casser la conviction et à maintenir le bref de certiorari sur le premier moyen.

La motion de la requérante pour la cassation de la conviction et le maintien du bref de certiorari, est maintenue avec recommandation de payer les frais.

JUGEMENT :—Considérant que Mr le magistrat de police, lorsqu'il a prononcé la conviction, tant il est question en cette cause était sans autorité parce qu'il n'avait pas ajourné la cause tel que requis par l'article 857 du code criminel;

Considérant que l'hon procureur-général a reçu avis de la contestation en cette cause:—

A maintenu et maintient le bref de certiorari et casse la dite conviction et recommande le paiement des frais.

*H. J. Crankshaw, C.R.*, pour le requérante.

*H. J. Cloran et J. A. Drouin*, pour le mis en cause Lambe, ès-qual.

(ED. F. S.)

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 mars 1900.

No. 2410.

Coram LORANGER, J.

BÉCHARD v. BERNIER, *es-qual*.

*Action contre une succession—Caducité de legs et reddition de compte  
Juridiction—Art. 600 C. C.—Arts. 94, 140, 143, 1369 et seq.  
C.P.*

**JURÉ:**—Que le seul tribunal compétent à juger une action en caducité de legs et en reddition de compte, est celui du domicile du *de cuius*, ou celui du lieu où sont situés ses biens : le fait que le *de cuius* serait mort dans un autre district et que l'action aurait été signifiée à l'exécuteur testamentaire personnellement dans ce même district, ne peut changer la juridiction du tribunal.

**JUGEMENT:**—Attendu que les demandeurs, héritiers de feu François Béchard, de son vivant domicilié dans le district d'Iberville, mais décédé à Montréal, se pourvoient devant la juridiction de ce district, contre le défendeur, exécuteur testamentaire du dit Béchard, en caducité de legs et en reddition de compte; à quoi le défendeur répond en déclinant la juridiction du tribunal, alléguant que la succession a été ouverte au domicile de Béchard et non à Montréal où il se trouvait temporairement à l'heure de son décès; qu'il est vrai que la demande a été signifiée au défendeur personnellement, à Montréal, mais que la disposition de l'article 94 C.P. ne s'applique pas en matière de successions;

Considérant que le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile (art. 600 C.C.); que Béchard n'avait pas son domicile à Montréal et qu'il n'y était que temporairement au moment de son décès;

Considérant que l'action étant dirigée contre le défendeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire, la signification devait en être faite dans le district où il tient son bureau d'affaires; que la signification faite à Montréal n'a pu avoir pour effet de la soustraire à la juridiction indiquée dans le testament et compétente à juger le litige (arts 14 et 143 C.P.)

Considérant que les procédures judiciaires relatives aux successions doivent se faire devant la juridiction du domicile du de *cujus* ou du lieu où les biens sont situés, suivant le cas;

Considérant qu'il est admis que les biens qui composent la succession de Béchard sont situés dans le district d'Iberville où il avait aussi son domicile tel que susdit;

Considérant que l'article 94 C.P. s'applique aux procédures purement personnelles pour lesquelles le code ne contient aucune disposition spéciale ou exceptionnelle; que les procédures relatives aux successions sont indiquées aux articles 1362 et suivants C.P. et il en résulte que le tribunal du de *cujus* et du lieu où les biens sont situés, ont, à l'exclusion de tous autres, sauf certains cas non applicables à la présente cause, juridiction sur les procédures;

Considérant que les allégués de l'exception déclinatoire sont bien fondés:—

Maintient la dite exception et ordonne que le dossier soit transmis à la Cour Supérieure du district d'Iberville, avec dépens.

*Rainville, Archambault, Gervais & Rainville*, avocats des demandeurs.

*Chassé & Demers*, avocats du défendeur, ès-qualité.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 février 1900.

No. 591.

*Coram* TASCHEREAU, J.

LAPOINTE v. VIGER, & FAVREAU, *mis en cause*.

*Cour des commissaires de la paroisse de St-Antoine de Longueuil—  
Défendeur résidant à Montréal—Juridiction—Certiorari—  
Arts 40 et 59 C. P.*

JUGES:—Qu'un bref de certiorari demandé par un résidant de la cité de Montréal, assigné à Montréal à comparaître devant la cour des commissaires de la paroisse de St Antoine de Longueuil, et condamné par cette cour, dont il avait décliné la compétence, est bien fondée et sera maintenu, la cour des commissaires étant sans juridiction dans ce cas.

La cour, ayant entendu le requérant et le mis en cause, par leur avocats respectifs, sur le mérite du présent *certiorari*, examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, tant celles produites devant cette cour que celles produites devant le tribunal inférieur, et délibéré:—

Considérant que le jugement rendu le 13 sept 1897 par la cour des commissaires de la paroisse de St-Antoine de Longueuil, présidée par le défendeur M. Viger, condamnant le requérant à payer au mis en cause une somme de \$25 avec intérêt et dépens, dans la cause portant le no 1507 des dossiers de la dite cour, a été prononcé sans aucune juridiction de la part de la dite cour, attendu que le dit requérant, résidant et assigné dans la cité de Montréal, où il y a une cour de circuit ayant juridiction en pareille matière, ne pouvait être assigné à répondre à une action portée contre lui à la dite cour des commissaires de St-Antoine de Longueuil, et que cette dernière cour ne pouvant pas exercer sa juridiction sur aucune personne résidant en la cité de Montréal, n'avait aucun pouvoir d'assigner le requérant comme elle l'a fait (code de procédure, art. 40 et 59);

Considérant que le requérant a décliné la juridiction de la dite cour et que cette dernière aurait dû maintenir l'exception déclinatoire alors produite:—

Maintient le dit *certiorari* avec dépens contre le mis en cause Favreau.

*Rainville, Archambeault, Gervais & Rainville*, avocats du requérant.

*Jodoin & Jodoin*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 mars 1900.

No. 310.

Coram MATHIEU, J.

## MARSOLAIS v. GRENIER.

*Bail emphytéotique—Inexécution des obligations du preneur—Nature de l'action en rescision—Jurisdiction—Arts 94 et 100 C. P.*

JUGÉ:—Que l'action en résolution de bail emphytéotique ou de vente, pour défaut de paiement du prix par l'acquéreur, ou inexécution des obligations résultant du bail emphytéotique ou de la vente, est une action personnelle, qui est bien intentée dans le district où le contrat a été passé, quoique le domicile du défendeur et les immeubles en question soient situés dans un autre district.

JUGEMENT:—Par acte passé à Montréal, devant M<sup>re</sup> B. Jolicoeur, notaire, le 20 novembre 1896, le demandeur a loué à la défenderesse, par bail emphytéotique, deux immeubles situés dans la paroisse de Lavaltrie, dans le comté de Berthier, sujets aux charges mentionnés au dit acte, et avec promesse de vente contenue dans le même acte. Il fut convenu dans cet acte, que si la défenderesse n'exécutait pas les obligations par elle contractées, le demandeur *pourrait faire résilier* cet acte s'il le jugeait à propos.

Le 25 janvier dernier, le demandeur a poursuivi la défenderesse devant la cour supérieure à Montréal, par une demande qu'il lui a fait signifier à son domicile, dans la paroisse de Lavaltrie, dans le comté de Berthier, dans le district de Joliette, demandant que le dit acte du 30 novembre 1896, fût résilié parce que la défenderesse n'avait pas exécuté ses obligations résultant du dit acte, et que la défenderesse fût condamnée à lui remettre la possession des dits immeubles. La défenderesse a, par motion, produit une exception déclinatoire, disant que cette cour n'est pas compétente à prendre connaissance de cette cause, parce que les immeubles sont situés en dehors de la juridiction de cette cour. La question soulevée par cette exception déclinatoire se résout à savoir si l'action du demandeur est une action personnelle, une action réelle ou une action mixte.

Si cette demande est une action purement personnelle, comme le demandeur le soutient, il pourrait, sous le paragraphe 3 de l'article 94 C.P., poursuivre la défenderesse devant ce tribunal qui est celui du lieu où toute la cause d'action a pris naissance. Si au contraire, l'action du demandeur est réelle ou mixte, elle ne pouvait, sous l'article 100 C.P., être intentée que devant le tribunal du domicile de la défenderesse ou devant celui du lieu où se trouvent les immeubles en litige.

Nous avons donc à examiner cette question: l'action en résolution de bail emphytéotique ou de vente pour défaut de paiement du prix par l'acquéreur, ou inexécution des obligations résultant du bail emphytéotique ou de la vente, est-elle une action personnelle, réelle ou mixte?

Avoir une action contre quelqu'un, former une action contre quelqu'un, sont deux choses très-distinctes. Le mot *action* a donc deux acceptations.

Dans la première, c'est le droit que nous avons de poursuivre en justice ce qui nous est dû ce qui nous appartient.

Dans la seconde, c'est l'exercice de ce droit, ou la demande judiciaire.

L'action proprement dite, ou le droit, existe avant la demande et indépendamment de celle-ci. Souvent aussi une demande est formée sans qu'il y ait réellement une action ou un droit, car elle n'est peut être pas fondée.

L'action, ainsi définie, appartient soit aux individus, soit à l'Etat.

Elle appartient aux individus, lorsqu'il s'agit de la violation des droits civils ou privés et qu'elle a pour objet soit de faire cesser cette violation, soit d'en faire réparer les effets.

Elle appartient à l'Etat, lorsqu'il s'agit de réprimer des faits punissables aux termes des lois pénales.

Dans le premier cas, l'action est civile et relève de la juridiction civile, puisque l'individu qui l'exerce n'a en vue que la protection de son intérêt privé.

Dans le second cas, l'action est publique et relève de la juridiction criminelle, puisqu'elle a pour objet l'application de la loi pénale au fait réputé criminel ou délictueux. et la réparation du dommage causé par ce fait à la société toute entière.

Les actions civiles peuvent être considérées sous un double rapport: 1o. sous le rapport des droits qu'elles tendent à faire reconnaître; 2o. Sous le rapport de l'objet que poursuivent ceux qui les intentent.

Considérées sous le premier rapport, les actions civiles sont personnelles, réelles ou mixtes.

Envisagées sous le second point de vue, les actions civiles sont mobilières ou immobilières.

Ces distinctions ont leur importance au point de vue de la compétence et leur fondement dans les différences qui séparent les diverses espèces d'actions sous le triple rapport de l'origine, du sujet et de la réclamation.

L'action personnelle est celle que l'on dirige contre un individu personnellement obligé à donner, ou à faire, ou à ne pas faire quelque chose. Une pareille obligation ne peut se concevoir séparée de l'individu; elle y est attachée, adhérente. On ne peut en demander l'accomplissement qu'à lui ou à ceux qui le représentent.

L'action personnelle dérive d'une convention, comme d'un prêt, d'un dépôt, d'un mandat; ou de l'autorité de la loi, comme lorsqu'un père demande des aliments à son fils (art. 136 C.C.); ou d'un quasi-contrat: ainsi celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû s'engage à le restituer (art. 1047 C.C.); ou d'un délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire d'un fait quelconque qui cause un dommage et qui oblige à une réparation (art. 1053 C.C.).

L'obligation qui donne naissance à l'action personnelle constitue ce que les anciens interprètes du droit sont convenus d'appeler un droit à la chose ou *jus ad rem*, par opposition au droit dans la chose ou *jus in re*, qui est le principe de l'action réelle. L'action personnelle suit la personne et même ses héritiers, dans quelque position qu'ils se trouvent, et alors même que la chose promise ne serait plus en leur pouvoir, et elle ne peut atteindre qu'eux seuls.

Il existe toutefois des actions personnelles qui ne passent pas aux héritiers : ce sont celles qui dérivent d'obligations exclusivement attachées à la personne de l'obligé, et il en existe un certain nombre.

L'action réelle est celle par laquelle on revendique la propriété ou la possession d'une chose, contre toute personne qui la détient et en quelques mains qu'elle passe. La revendication d'une chose suppose nécessairement quelqu'un qui la possède indûment ; mais elle n'en est pas moins l'unique objet de l'action, car les possesseurs peuvent changer et se succéder sans que l'action se détache de la chose.

Essentiellement différente dans sa nature et ses effets, de l'action personnelle, qui dérive de l'obligation de la personne, l'action réelle a pour principe ce qu'on est convenu d'appeler un droit dans la chose ou *jus in re*, c'est-à-dire la propriété même de la chose, ou de l'un de ses démembrements, et dans certains cas un droit réel équivalent au démembrement même de la propriété.

De même que l'action personnelle suit les personnes obligées, l'action réelle s'attache à la chose et la suit en quelques mains qu'elle puisse passer, quoique le détenteur n'ait contracté aucune obligation personnelle et malgré la bonne foi de sa possession. Mais par cela même que le détenteur, libre de tout engagement personnel, n'est tenu qu'à raison de la chose, il s'affranchit de l'action réelle en abandonnant ou en cessant de posséder la chose ou les droits réclames, pourvu toutefois que cet abandon ne soit pas fait de mauvaise foi. L'un des attributs distinctifs de l'action réelle, c'est de reposer sur un droit absolu, c'est-à-dire sur un droit qui ne s'exerce pas seulement contre une personne déterminée, mais contre tous ceux qui viennent à méconnaître ce droit.

Du reste, l'action réelle, si elle passe aux héritiers comme l'action personnelle, ne se transmet contre les héritiers du détenteur qu'en autant qu'ils continuent la détention de leur auteur, sauf le cas où celle-ci aurait cessé frauduleusement, cas auquel l'action se traduirait en une indemnité pécuniaire. L'action réelle est réelle mobilière ou réelle immobilière, suivant qu'elle tend à la revendica-

tion d'un meuble ou d'un immeuble. Dans le langage des lois on donne simplement le nom d'action mobilière à la revendication d'un effet mobilier, et l'on entend plus ordinairement par action réelle l'action réelle immobilière.

L'action réelle immobilière se divise en action pétitoire et en action possessoire. L'action pétitoire est la revendication de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel sur un immeuble contre celui qui le possède et qui prétend aussi en être propriétaire. L'action possessoire n'a trait qu'à la possession d'un immeuble ou d'un droit réel. Sont réelles, conformément à ces principes, toutes les actions où le demandeur n'invoque comme droit principal qu'un droit réel: la revendication qu'il intente contre un tiers détenteur en vertu du droit de propriété qu'il a sur un ou plusieurs objets particuliers; la pétition d'hérédité par laquelle il fait valoir son droit de propriété sur un ou plusieurs objets qui dépendent d'une succession qui lui est échue; l'action confessoire où l'on prétend contre un tiers détenteur un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou de servitude, etc., etc.

Lorsque le droit à une chose se fonde sur une obligation, l'action doit être dirigée contre la personne obligée; car il faut faire juger l'existence ou la validité de son obligation. Lorsque, au contraire, le droit à une chose est un droit de propriété, ce droit, qui est exclusif, suit la chose entre les mains de n'importe quelle personne, et ce droit fait que le propriétaire peut la revendiquer, sans que le détenteur soit obligé par obligation, de la lui rendre. En d'autres termes, le droit de propriété met le propriétaire en rapport immédiat avec la chose, tandis que dans l'obligation, le rapport entre l'objet de l'obligation et le créancier n'est pas immédiat: il y a entre le créancier et la chose, le débiteur qui doit la fournir.

L'action réelle est l'exercice du droit de propriété, et l'action personnelle est l'exercice du droit résultant d'une obligation. Si vous réclamez une chose comme propriétaire, vous exercez votre droit de propriété, et par conséquent, vous intentez une action réelle; si, au contraire, vous réclamez la même chose, mais non comme propriétaire, mais en vertu d'une obligation qu'une personne

vous a consentie de vous la fournir, vous exercez l'action personnelle. Si vous exercez votre droit de propriété et en même temps un droit d'obligation pour obtenir la même chose, comme dans le cas d'un acheteur qui revendique la propriété qu'il vient d'acheter, et que le vendeur s'est obligé de lui livrer mais qu'il ne lui a pas encore livrée, il exerce, dans le cas là, et l'action réelle, et l'action personnelle.

Lorsque les deux actions sont réunies pour obtenir la même chose, on dit que l'action est mixte.

L'action mixte est donc celle qui a son principe dans une obligation personnelle et un droit réel: c'est celle qui a pour base et le droit de propriété et l'obligation.

Elle présente, à vrai dire, deux actions réunies en une seule, mais deux actions qui tendent à obtenir la même chose; car, si elles avaient deux objets distincts, elles ne formeraient pas une action mixte, mais bien deux actions différentes, dont chacune conserverait son caractère, et obéirait aux règles qui lui sont propres. Lorsque vous voulez obtenir une chose dont n'êtes pas propriétaire et que vous n'avez droit d'avoir qu'en vertu d'une obligation personnelle qui vous a été consentie, vous n'exercez pas l'action réelle, vous n'exercez que l'action personnelle. Telles sont entre autres l'action en rescision de la vente d'un immeuble pour cause de dol, de lésion, d'erreur ou de tout autre vice; celle en restitution à raison de l'incapacité de l'une des parties; celle en résolution à défaut de paiement du prix.

Lorsqu'un acte est sujet à rescision, il a son effet jusqu'à ce qu'il soit rescindé. Il en est de même de la résolution.

Tant que la résolution n'a pas été obtenue, quand elle n'a pas lieu de plein droit, celui qui demande la résolution n'est pas encore propriétaire de la chose dont il sera propriétaire après cette résolution: son action pour le moment n'est donc qu'une action personnelle. C'est une action qui tend à la destruction d'un contrat. Si la demandeur demande à être mis en possession de la chose qu'il veut obtenir par la rescision ou la résolution du contrat, ce n'est qu'en exécution du jugement qui

sera rendu sur sa demande personnelle en rescision ou résolution. Donc l'action en résolution d'une vente ou d'une promesse de vente, faute de paiement du prix ou de l'exécution des obligations contractées par l'acheteur, intentée par le vendeur contre l'acheteur d'un immeuble, est une action personnelle. Son objet immédiat est la résolution du contrat, quoique comme résultat de cette résolution, le demandeur ensuite, sera déclaré propriétaire de la chose qui a fait l'objet de la vente ou de la promesse de vente. Mais tant que la résolution n'est pas prononcée, il n'est pas propriétaire, et s'il n'est pas propriétaire, il ne peut pas exercer de droit de propriété, et conséquemment, il ne peut pas exercer d'action réelle, puisque l'action réelle est l'exercice du droit de propriété.

Je sais que beaucoup d'auteurs, et des plus renommés, soutiennent l'opinion que l'action en rescision ou en résolution d'acte de vente, est une action mixte.

La Cour de Cassation en France, paraît, même dans ses derniers arrêts, avoir adopté cette solution, mais je ne puis pas, pour les raisons que je viens de donner, me rendre à cette opinion.

L'exception déclinatoire de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats du demandeur.

*D. A. Lafortune*, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 20 janvier 1900.

*Présent* : ROUTHIER, J.

ANDREWS v. FRANKENBERG.

*Exception à la forme—Assignment des héritiers en vertu de l'art.  
135 C. P.*

JUGÉ:—L'assignment des héritiers permise par l'art. 135 C. P., peut se faire seulement en assignant l'un des parents en sa qualité d'héritier, s'il l'est réellement, comme représentant la succession.

*Per Curiam*:—Le bref était adressé comme suit: “ Aux héritiers de feu Max Frankenberg, en son vivant de Montréal, au domicile duquel il ne reste plus aucune personne de sa famille et dont l’un, Louis Frankenberg, est en ce moment à Montréal.”

Dans son retour l’huissier disait qu’il avait signifié l’action : “ Aux héritiers de feu Max Frankenberg, en son vivant de Montréal, à Louis Frankenberg, à son domicile à Montréal, parlant à Louis Frankenberg, l’un d’eux.”

Ce dernier n’est pas poursuivi personnellement: la déclaration ne le nomme même pas et les conclusions sont simplement contre les héritiers. Il est vrai que le bref le mentionne, mais c’est uniquement pour justifier l’assignation à Montréal. Le rapport semble être une assignation personnelle à Louis Frankenberg et une assignation à des êtres de raison qu’on ne connaît pas.

On a voulu prendre l’action contre Louis Frankenberg en sa qualité d’héritier seulement, afin de lui donner pour les fins de cette cause un caractère *représentatif* de la succession.

Il a plaidé à cette action à la forme, alléguant qu’il n’était pas héritier de Max Frankenberg.

D’après l’art. 174 no 3 du C.P. c’est un bon moyen, d’autant meilleur qu’il n’est pas héritier. Comme les autres ne sont pas assignés, l’action doit être renvoyée. Mais la cour ne peut l’autoriser qu’après enquête, et preuve avant faire droit est ordonnée.

*Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy*, procureurs du demandeur.

*Caron, Pentlandt & Stuart*, procureurs du défendeur.

(A. v. v.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 23 mars 1900.

No. 1509.

Coram MATHIEU, J.

WALKER v. LA BANQUE NATIONALE ET AL., & BRU-  
NEAU, *requérant en nullité de décret*, & PEASE, *adjudi-  
cataire-intimé et demandeur en garantie*, & WALKER, *défen-  
deur en garantie*.

*Frais—Révision—Honoraires d'enquête—Admissions.*

JUGÉ :—1. Qu'il n'y a lieu à l'honoraire d'enquête que lorsqu'il y a eu, de fait, une enquête ;

2. Que si une action en garantie est renvoyée après que le demandeur principal a fait défaut de procéder sur sa demande, la classe de l'action en garantie, portée en révision, et également renvoyée par cette cour, sera celle de la demande principale, et non pas celle d'une action pour le montant des frais que le demandeur en garantie doit payer en conséquence du renvoi de son action.

Au jour fixé pour l'instruction de la demande en nullité de décret, de la demande en garantie de l'adjudicataire, et de la demande en arrière-garantie du demandeur principal, défendeur en garantie, le requérant en nullité de décret refusa de procéder sur sa requête, laquelle fut renvoyée avec frais. En même temps, l'action en arrière-garantie du demandeur principal contre la banque Jacques-Cartier et autres, fut renvoyée sans frais, du consentement des parties.

Restait l'action en garantie. Sur la demande des procureurs du défendeur en garantie, les procureurs du demandeur en garantie signèrent un document intitulé, "Admissions," par lesquels les parties admettaient que certaines lettres produites par le défendeur en garantie, étaient bien écrites par ceux dont les noms étaient signés au bas de ces lettres. La cause fut ensuite soumise sans enquête.

L'action en garantie fut renvoyée, la Cour Supérieure décidant que vu les arrangements faits par les parties au moyen des lettres plus haut admises, il n'y avait pas lieu à garantie. Ce jugement fut subséquemment confirmé par la Cour de Révision.

Le défendeur en garantie fit alors taxer le même jour, ses deux mémoires de frais.

Le demandeur en garantie fit une motion, demandant que l'honoraire d'enquête fût retranché du mémoire en Cour Supérieure, et que le mémoire de frais en révision, qui avait été taxé comme dans une action de deuxième classe, fût révisé, et taxé comme dans une action pour le montant des frais en Cour Supérieure que le demandeur en garantie avait été condamné à payer à raison du renvoi de son action, soit environ \$180. Il alléguait que, la demande principale ayant été renvoyée, il ne s'agissait plus, devant la Cour de Révision, que d'une question de frais à débattre entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie.

Il cita sur le premier point:—

*Odell v. Bell*, 2 Q.P.R., 202.

Sur le deuxième point:—

*Samson v. Talbot*, 1 Q.P.R., 178.

*Millet v. Martineau*, 2 Q.P.R., 46.

Le défendeur en garantie répondit que le document intitulé "Admissions" tenait lieu d'enquête, et cita sur ce point, une décision de l'hon. juge Jetté: *The Montreal Loan & Mortgage Co. v. Donaghue*.<sup>(1)</sup>

Sur le deuxième point, il prétendit que, outre la question de frais, qui n'était qu'accessoire, la Cour de Révision avait eu à décider s'il y avait lieu pour le défendeur en garantie à prendre le fait et cause du demandeur en garantie, non seulement dans le cas actuel, mais dans tous les cas où la vente par licitation serait attaquée.

---

(1) Juge:—"Que l'honoraire d'enquête doit être accordé sur admissions conjointes des parties pour éviter une preuve.—*Montreal Loan & Mortgage Co. v. Donaghue*, 433 C. S., Montréal, 26 octobre 1896, Jetté, J.

Sur le premier point, le demandeur en garantie répliqua que le document appelé "Admissions" était inutile, le demandeur en garantie ayant admis les lettres dans sa réponse à la défense en garantie, en déclarant que ces lettres n'étaient que de simples pour-parlers, et ne constituaient pas le contrat entre les parties, lequel était constaté par un acte authentique.

Sur le second point il dit qu'il ne pouvait plus, à l'époque du jugement de la Cour Supérieure, être question de faire décider les droits des parties pour les causes futures, le temps fixé pour attaquer la licitation étant alors expiré.

JUGEMENT:—Il nous paraît que l'honoraire d'enquête accordé par l'article 32 du tarif, n'a lieu que lorsqu'il y a actuellement une enquête, et qu'il n'y a pas lieu à cet honoraire lorsqu'il n'y a pas d'enquête, quoique cette enquête soit évitée par des admissions faites par les parties.

Il nous paraît que la question soumise à la cour de Révision était la même que celle qui a été soumise en cour de première instance.

La motion du demandeur en garantie est accordée quant à l'item de \$15 pour honoraire d'enquête, et il est ordonné que cet honoraire soit retranché du dit mémoire de frais dans la Cour Supérieure, mais la motion du demandeur en garantie est renvoyée quant à la demande de révision du mémoire de frais en Cour de Révision, chaque partie payant ses frais sur cette motion.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du demandeur en garantie.

*Buchan, Elliott & Kennedy*, avocats du défendeur en garantie.

(ED. F. S.)

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 mars 1900.

No. 1933.

*Coram* MATHIEU, J.ARCHAMBAULT v. TANSEY, & LA CITÉ DE MONT-  
RÉAL ET AL., *mis en cause.**Charte de la Cité de Montréal—Contestation d'élection—Conclusions  
Exception à la forme.*

JUGÉ :—1. Qu'une requête en contestation d'élection, adressée à la Cour Supérieure, peut être reçue par un juge de la Cour Supérieure.

2. Qu'il est suffisant pour que le requérant paraisse avoir qualité pour contester une élection, qu'il allègue qu'il est électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales auxquelles le défendeur fut élu et que son nom était dûment entré sur la liste des électeurs du quartier où le défendeur a été élu.

3. Qu'une action en contestation d'élection ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il y aurait été pris des conclusions illégales en outre des conclusions que le demandeur avait le droit de prendre.

4. Que les mots "quo warranto" ajoutés à un bref d'assignation ordinaire, n'en changent pas la nature et ne le rendent pas irrégulier.

5. *Semble* qu'il faut, dans une exception à la forme où l'on attaque la suffisance du cautionnement et de l'avis de cautionnement, en matière de contestation d'élection, dire en quoi le cautionnement et l'avis sont insuffisants.

*Per Curiam* :—A l'élection municipale qui eut lieu le premier février dernier, le défendeur a été élu échevin de la cité de Montréal.

Le demandeur, qui se dit électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales qui devaient avoir lieu et qui ont eu lieu en la dite cité, le 1 février dernier, conteste l'élection du défendeur.

Le défendeur a produit une exception à la forme, demandant que le bref, la requête et tous les procédés sur iceux, soient déclarés irréguliers pour les raisons suivantes:

1. Parce que le juge qui a fait émettre le bref, sous l'article 280 du statut de Québec de 1899, 62 Vict., ch. 58, était sans autorisation pour ce faire, vu que la requête n'était pas adressée à un juge de la Cour Supérieure, mais à la Cour Supérieure elle-même;

2. Parce qu'il n'est pas allégué dans la dite requête que ce requérant avait qualité pour voter, et avait droit de voter à l'élection d'un échevin pour le siège numéro 2 dans le quartier Ste-Anne, tenue le premier février dernier, ou qu'il était qualifié à présenter la dite requête et à contester l'élection du défendeur;

3. Parce que les conclusions de la requête sont irrégulières, nulles et *ultra vires* et ne sont pas des conclusions permises sur une contestation de l'élection d'un échevin telle que pourvue par les dispositions de la charte de la cité de Montréal;

4. Parce que le bref dont la requête demande l'émission et qui a été émis et signifié est un bref de la nature d'un *quo warranto* et n'est pas le bref autorisé par la charte de la cité de Montréal pour la contestation de l'élection d'un échevin;

5. Parce que le requérant n'a pas donné cautionnement pour les frais après avis au défendeur conformément à la loi; qu'il n'a pas donné avis de son intention de fournir cautionnement et du lieu où tel cautionnement pour frais serait donné, et que le cautionnement produit le 23 février dernier est nul.

La requête en contestation de l'élection du défendeur est adressée à la Cour Supérieure. L'article 279 de la charte de la cité dit que la requête peut être adressée à l'un des juges de la Cour Supérieure en terme ou en vacance. En adressant la requête à la Cour Supérieure, il nous paraît que le requérant l'a adressée à l'un des juges de la Cour Supérieure en terme.

L'article 280 dit que le juge, sur présentation de la requête appuyée d'un affidavit à sa satisfaction, peut faire émettre un bref enjoignant à la personne déclarée élue, de comparaître pour répondre à la requête, c'est ce que le juge a fait. Le premier moyen du défendeur est donc mal fondé.

Le requérant dit, dans sa requête, qu'il est un électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales qui devaient avoir lieu et qui eurent lieu dans la cité de Montréal le premier février dernier; que son nom était et est entré comme tel électeur dûment qualifié pour la dite élection sur la liste des électeurs dûment faite et en vigueur pour le quartier électoral de Ste-Anne dans la cité de Mon-

tréal. Ces allégations nous paraissent suffisantes pour rencontrer les exigences de l'article 279 de la charte qui dit que quiconque a qualité pour voter à l'élection d'un échevin peut s'adresser, par requête libellée, à l'un des juges de la Cour Supérieure en terme ou en vacance, pour se plaindre de l'élection et de la proclamation d'une personne comme échevin, à l'élection de laquelle il avait droit de voter, et demander, soit que cette élection soit annulée et qu'ordre soit donné de procéder à une autre élection, soit que cette élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant quelque autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue. Il nous paraît que par les 2 premières allégations de sa requête, le requérant fait voir qu'il avait droit de voter à l'élection du quartier Ste-Anne, à laquelle le défendeur a été élu. Par ses conclusions le requérant demande que l'élection dont il est question soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant Thomas Kinsella dûment élu au lieu du défendeur qui a été proclamé élu. Il est vrai que le requérant a pris d'autres conclusions que celles sus-mentionnées, mais sous l'article 113 C.P. le tribunal peut restreindre les conclusions et n'en accorder qu'une partie.

Le bref émis nous paraît être un bref d'assignation ordinaire, seulement il n'enjoint point au défendeur de comparaître à un jour fixé dans le bref, mais le bref paraît avoir été signifié au défendeur le 17 février dernier et il fut rapporté le 22 du même mois, et le défendeur a comparu le 23 et a produit son exception à la forme le 26 du même mois. L'irrégularité qui résulte du défaut de fixation dans le bref, du jour de la comparution, ne paraît avoir causé aucun préjudice au défendeur, et sous l'article 174 C.P. le défendeur ne peut invoquer, par exception à la forme que les moyens qui lui causent un préjudice.

Il est vrai qu'à la marge du bref, se trouvent les mots suivants sous la signature du député protonotaire : "*Quo warranto* under arts 279 to 287 of 62 Vict., c. 58." Si on a donné au bref un nom qu'il ne doit pas avoir, on a néanmoins indiqué exactement que ce bref était émané sous les dispositions des articles 279 à 284 de la charte et cela nous paraît suffisant.

Il paraît que le défendeur a reçu avis du cautionnement et il a comparu et s'est objecté à la suffisance de l'avis et à la suffisance du cautionnement.

Le défendeur ne dit pas en quoi l'avis du cautionnement était insuffisant ni en quoi le cautionnement lui-même est insuffisant.

Le cautionnement nous paraît suffisant.

Les moyens de l'exception à la forme nous paraissent mal fondés, et la dite exception à la forme est renvoyée avec dépens.

*Rainville, Archambault, Gervais & Rainville*, avocats du requérant.

*Macmaster, MacIennan & Hickson*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 22 mars 1900.

No. 2794.

*Coram* MATHIEU, J.

FOLEY v. FOLEY.

*Procès par jury—Déchéance du droit de procéder—Computation des délais—Amendement à réponse—Commission rogatoire—Arts 423 et 442 C. P.*

JUGÉ:—Que la partie qui a demandé un procès par jury est déchue de procéder après l'expiration des trente jours qui suivent la contestation liée, si l'option a été faite avant la contestation liée, et que ni un amendement à une des procédures de la partie qui a demandé le procès, permis subséquemment à la contestation liée, ni l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent décharger la partie de l'obligation de procéder sur sa demande de procès par jury, si une extension n'a été demandée avant l'expiration des trente jours.

JUGEMENT:—Le 24 décembre 1898, le demandeur a poursuivi le défendeur en dommages. Le 13 mars 1899, le défendeur a plaidé à cette demande. Le même jour le demandeur a fait option pour un procès par jury et il a fait signifier cette option au défen-

deur, et le 16 du même mois, le demandeur a répondu au plaidoyer du défendeur. Le 25 du même mois de mars, le demandeur a obtenu l'émission d'une commission rogatoire pour l'examen de témoins en Angleterre. Le 26 février dernier, le demandeur a obtenu la permission d'amender sa réponse au plaidoyer du défendeur. Le 6 mars courant, le demandeur a fait motion que les faits dont le jury doit s'enquérir fussent définis, et il a en même temps, fourni un mémoire des faits qu'il croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.

Le défendeur s'est opposé à cette motion du demandeur faite le 6 mars courant, disant que sous les dispositions de l'article 442 C.P. le demandeur est déchu de la faculté de procéder sur sa demande d'un procès par jury, vu qu'il a fait défaut de procéder sur cette demande dans les 30 jours qui ont suivi celui où la cause devint mûre pour ce procès. Le demandeur répond à cette objection qu'il ne pouvait être tenu de procéder avant le rapport, qui n'a été fait que le 12 février dernier.

Je crois que la cause est mûre pour le procès, lorsque la contestation est liée. L'article 423 C.P. ne donne que 3 jours après la contestation liée, comme dernière limite pour faire l'option du procès par jury; et il nous paraît que c'est à partir de cette même époque que doivent courir les 30 jours mentionnés dans l'article 442.

Dans la cause de *Goulet v. Landry*, Québec, 28 février 1899, Casault, J.-en-C., Routhier, J., et Andrews, J., 15 R.J.O.Q., C.S. 569, il a été jugé que sous l'empire du nouveau code de procédure, l'expiration pour la partie qui a fait la demande du procès par jury, du délai des 30 jours qui suivent celui où la cause est devenue mûre par le procès, opère la déchéance de procéder d'après ce mode d'instruction; que néanmoins, pour la partie adverse, le délai est encore prolongé de 15 jours, d'après l'art. 442 C.P., pour lui permettre de procéder au procès par jury, si elle veut se prévaloir de la demande faite par son adversaire. Sinon, elle peut de plein droit inscrire pour preuve et audition en la manière ordinaire dès que son adversaire a été forclos de le faire par l'expiration du délai de 30 jours; que la cause est mûre pour procéder au procès par jury après

contestation liée et que l'on peut dès lors faire les procédures requises pour cette forme d'instruction, dont la première est la définition des faits ou le consentement des parties à l'omettre.

La contestation a été liée par la production, le 16 mars 1899, de la réponse du demandeur au plaidoyer du défendeur; et c'est à compter de cette date du 16 mars 1899, qu'ont commencé à courir les 30 jours mentionnés dans l'article 442. Il est vrai que depuis, savoir le 26 février dernier, le demandeur a obtenu la permission d'amender sa dite réponse au dit plaidoyer du défendeur; mais il nous semble que cette faveur que la cour lui a accordée, ne peut avoir pour effet de le relever d'une déchéance qu'il avait encourue auparavant.

Il nous paraît aussi que l'exécution de la commission rogatoire n'a pas eu pour effet de décharger le demandeur de l'obligation de procéder sur sa demande pour un procès par jury, dans les délais fixés par l'article 442. S'il avait besoin d'un délai ultérieur pour procéder sur sa demande pour un procès par jury, il devait demander cette extension de délai dans l'intervalle, entre la contestation liée et l'expiration des 30 jours la suivant.

La motion du demandeur pour définition des faits, est renvoyée avec dépens.<sup>(1)</sup>

*Stephens & Hutchins*, avocats du demandeur.

*Brousseau, Lajoie & Lacoste*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

(1) Permission d'appeler de ce jugement a été accordée. (Note de l'arrêtiiste.)

## COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT DE PONTIAC)

BRYSON, 22 janvier 1900.

*Présent :—*LAVERGNE, J.

ANDERSON, *demandeur*, v. SMITH, *défendeur*, & ANDERSON, *demandeur en garantie*, & CHURCH ET AL, *défendeurs en garantie*.

*Action pétitoire—Prescription de trente ans—Action en garantie—Dommages et répétition—Exception à la forme.*

JUGÉ:—Que le demandeur au pétitoire, auquel on oppose la prescription trentenaire, et qui appelle alors ses vendeurs en garantie, ne saurait ajouter à sa demande en garantie une demande en dommages et en répétition du prix de vente, et que cette partie de l'action en garantie sera renvoyée sur exception à la forme.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'exception à la forme plaidée par les défendeurs en garantie à l'encontre de partie de la déclaration du demandeur en garantie :—

Considérant que le demandeur principal a poursuivi le défendeur principal au pétitoire ; que ce dernier a plaidé prescription trentenaire par lui même et ses auteurs; que le dit demandeur principal s'est alors porté demandeur en garantie contre les présents défendeurs en garantie, qu'il poursuit comme étant ses vendeurs et garants formels, pour prendre son fait et cause et répondre aux défenses du défendeur principal;

Considérant que le dit demandeur en garantie a joint à sa demande de garantie, une demande en dommages et répétition de prix pour le cas où l'action pétitoire serait maintenue;

Considérant que les défendeurs en garantie se sont opposés à cette dernière partie de la demande par exception à la forme, prétendant que le droit de réclamer des dommages et la répétition

du prix ne pouvait être exercé dans la même action que l'action en garantie, cette dernière étant incidente à l'action principale, et la demande en dommages et en répétition du prix n'ayant aucune liaison avec l'action principale;

Considérant que la dite exception à la forme est bien fondée;

Considérant que la demande en dommages et restitution du prix, n'a pas de liaison avec l'action principale, est par conséquent irrégulière, et ne devrait du reste être faite qu'après l'éviction prononcée:—

Maintient la dite exception à la forme et renvoie cette partie de la demande en garantie ayant trait aux dommages et à la restitution du prix, avec dépens.

*D. R. Barry*, avocat du demandeur en garantie.

*G. C. Wright*, avocats des défendeurs en garantie.

(g. c. w.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 9 avril 1900.

SAPERY v. GAGNON.

*Exception dilatoire - Cautionnement pour frais et procuration—  
Art. 179 C.P.—Dépens.*

JUGÉ:—1. Que des demandeurs décrits dans le bref de sommation comme étant d'un endroit en dehors de la province de Québec, et faisant affaires dans la cité et district de Montréal comme associés, seront tenus sur motion à cet effet de donner cautionnement pour les frais et de produire une procuration.

2. Que dans ces circonstances, les demandeurs qui ont contesté la motion seront condamnés aux dépens.

Dans le bref de sommation en cette cause, les deux demandeurs se disent de Syracuse, dans l'Etat de New York, un des Etats-Unis d'Amérique, marchands associés et faisant affaires dans la cité et le district de Montréal en société, etc. . . . Les défendeurs font motion accompagnée du dépôt requis pour les exceptions prélimi-

naires, et ils demandent que les demandeurs soient tenus de fournir un cautionnement pour les frais et de produire une procuration. Les demandeurs prétendent qu'ils font affaires dans le district de Montréal, et qu'ils ne sont pas tenus de fournir un cautionnement pour les frais, et que la société dont ils font partie se trouve à avoir en réalité son domicile à Montréal.

La motion est accordée avec dépens.

*S. W. Jacobs*, procureur des demandeurs.

*Taschereau, Lavery, Rivard & Chauveau*, procureurs des défendeurs.

(C. A. C.)

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 7 février 1900.

No. 3092.

Coram MATHIEU, J.

HART v. TIMOSSI & E CONTRA.

*Demande incidente reconventionnelle—Dommages pour défaut de livrer des effets achetés—Exception à la forme—Préjudice.*

JUGÉ:—Que dans une action où le défendeur poursuivi pour marchandises vendues et livrées, se porte demandeur reconventionnel en dommages pour défaut de livrer le reste des marchandises achetées, des allégations de la demande incidente énonçant que le raisin qu'il a dû se procurer ailleurs, vu le défaut par le demandeur de livrer la qualité vendue, était d'une qualité inférieure à celui du demandeur, sont assez précises pour que le demandeur n'en éprouve pas de préjudice, et ne seront pas rejetées sur exception à la forme.

Le demandeur poursuit la défenderesse sur *assumpsit* pour \$110.

La défenderesse plaide que les marchandises (des raisins), dont le prix est réclamé par l'action du demandeur, sont une partie seulement d'une quantité de raisins plus considérable qu'elle avait achetée du demandeur, et que le demandeur n'a livré que les raisins

pour le prix desquels il poursuit alors que la défenderesse ne devait payer qu'à la livraison de toute la marchandise achetée.

Elle se porte en même temps demanderesse incidente pour \$152.12, dommages causés à raison de la non-livraison par le demandeur de la balance des raisins achetés de lui.

Les allégations 5, 6 et 7 de la demande incidente se lisent comme suit:—

“ 5. The said incidental plaintiff waited for some time, and then, being in absolute and immediate need of the said grapes, as the incidental defendant well knew, had to purchase the same elsewhere, but could not get them for less than sixty cents per hundred pounds more, thereby losing, on a quantity of 5520 pounds, a sum of \$33.12.

“ 6. The grapes so purchased by the incidental plaintiff were inferior in quality to those purchased from the incidental defendant, and the incidental plaintiff could not find the equivalent of the same.

“ 7. The incidental plaintiff has, through the default of the incidental defendant, suffered damage to the extent of \$120.00, making a total sum of \$153.12.”

Le défendeur incident fait une exception à la forme, alléguant que la demande incidente n'est pas suffisamment libellée ; qu'elle ne fait pas voir de raison valable pour réclamer \$120 de dommages; qu'elle ne mentionne pas le montant des pertes subies ou des profits perdus; qu'elle n'allègue pas de perte due à l'inexécution du contrat, et ne spécifie pas la nature du dommage pour lequel on réclame \$120. Il conclut au renvoi des allégations 6 et 7 de la demande incidente, et subsidiairement, à ce que la demanderesse incidente soit tenue de les particulariser.

JUGEMENT:—Les allégations 6 et 7 de la demande incidente, prises ensemble, énoncent, en substance, que le raisin acheté par le demandeur incident, était d'une qualité inférieure, et qu'en raison de cela, le demandeur incident n'a pas pu en avoir le prix qu'il en

aurait eu s'il eût été de bonne qualité, et que c'est dans cette différence qu'est le dommage qu'il réclame au montant de \$120. Ces allégations auraient pu et auraient dû être plus précisées, mais le défendeur incident ne nous paraît en éprouver aucun préjudice.

L'exception à la forme du défendeur incident est renvoyée avec dépens.

*Sicotte & Barnard*, avocats du demandeur, défendeur incident.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la défendresse, demanderesse incidente.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 20 février 1900.

No. 1734.

Coram MATHIEU, J.

MCLAREN v. LOYER ET VILLENEUVE ET AL., *mis en cause*.

*Fournisseur de matériaux—Délai pour intenter l'action—Inscription en droit.*

JUGÉ:—Que l'action par laquelle un fournisseur de matériaux réclame du contracteur le prix des matériaux par lui fournis, et demande contre les propriétaires des immeubles sur lesquels des constructions ont été érigées avec ses matériaux, que ces immeubles soient déclarés hypothéqués pour le montant de sa créance, à moins que les propriétaires mis en cause n'aient mieux payer le prix des matériaux, sera renvoyée sur inscription en droit des propriétaires, s'il n'apparaît pas que le demandeur a pris son action dans les trois mois qui ont suivi l'avis mentionné à l'art. 2013g. C. C.

*Per Curiam*:—Le demandeur a poursuivi le défendeur et les mis en cause, le 3 janvier dernier. Il allègue dans sa déclaration telle qu'amendée, que le 13 juillet 1898, il a contracté avec le défendeur pour lui fournir des matériaux pour la construction de cinq maisons sur la propriété des mis en cause, à l'encoignure des rues du Palais et Drolet, dans le quartier St-Denis, en la cité de Montréal, étant les numéros 31, 32 et 33 de la subdivision du lot numéro 197

des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la côte St-Louis; qu'avant la livraison de ces matériaux, le demandeur a informé, par écrit, les mis en cause, propriétaires du dit immeuble, du contrat qu'il avait passé pour la livraison de ces matériaux, leur en dénonçant le coût, et l'héritage auquel ils étaient destinés; qu'après cet avis, le demandeur a fourni ses matériaux au défendeur, suivant son contrat, et pour une valeur de \$3,400; que le 28 octobre 1898, le demandeur a fait enregistrer sa réclamation comme fournisseur de matériaux sur les dits immeubles des mis en cause, avec une déposition assermentée devant un commissaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, indiquant la nature et le montant de sa réclamation et désignant les immeubles y affectés; que le même jour, 28 octobre 1898, le dit demandeur a donné un avis régulier aux dits mis en cause, de l'enregistrement de cette réclamation sur les immeubles sus-dits; que le demandeur a un privilège et une hypothèque sur les dits immeubles pour le montant de sa réclamation; et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer les dites sommes de \$3,400 avec un intérêt du 28 octobre 1898, et les dépens; à ce que les dits immeubles soient déclarés spécialement affectés et hypothéqués, en faveur du demandeur, au paiement de la dite somme de \$3,400; à ce que les mis en cause, comme propriétaires, possesseurs et détenteurs des dits immeubles, soient tenus de les délaisser pour qu'ils soient vendus, et le demandeur payé de sa créance sur le prix de vente, à moins que les mis en cause n'aient mieux lui payer la dite somme de \$3,400, ce qu'ils seront tenus de déclarer sous 15 jours de la date du jugement, et faute par eux de ce faire, à ce qu'ils soient condamnés personnellement au paiement de la dite somme de \$3,400 avec intérêt.

Les mis en cause ont inscrit en droit, demandant le renvoi de l'action du demandeur, parce que ce dernier n'allègue pas dans sa déclaration qu'il a rempli les formalités requises par les articles 2013i et 2013j du code civil.

Par l'article 2013g C.C., "le fournisseur de matériaux doit informer par écrit le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il a passés pour la livraison des matériaux et lui en dénoncer le coût

c. l'héritage auquel ils sont destinés, avant la livraison de ces matériaux."

Par l'article 2013*h*, " pour faire face aux créances privilégiées des fournisseurs de matériaux, le propriétaire de l'héritage retient sur le prix du contrat de construction un montant égal à celui mentionné dans les avis reçus;" et par l'article 2013*i* les avis mentionnés dans l'article 2013*g* ont l'effet d'une saisie-arrêt en mains tierces sur le prix de l'entreprise.

Par ce dernier article, il est décrété que dans les trois mois qui suivent l'avis donné conformément à l'article 2013*g*, les intéressés doivent se pourvoir en justice, en mettant le propriétaire de l'héritage en cause, pour faire condamner le débiteur et pour faire déclarer l'arrêt valable; sinon l'arrêt devient caduc.

Par l'article 2013*l*, sur l'avis donné au propriétaire en vertu de l'article 2013*g* et enregistré suivant l'article 2103, le fournisseur de matériaux a un droit d'hypothèque qui prend rang après les hypothèques enregistrées antérieurement et les privilèges créés par le statut de 1895, 59 Vict., chap. 42, sect. 2.

Par l'article 2103 le créancier doit, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne peut être trouvé.

L'article 2013*g* donne au fournisseur de matériaux le moyen d'arrêter, entre les mains du propriétaire, le prix de l'entreprise jusqu'à concurrence de la valeur des matériaux; mais cette saisie-arrêt n'a d'effet que si le fournisseur se pourvoit en justice dans les trois mois qui suivent l'avis donné conformément à l'article 2013*g*, en mettant le propriétaire de l'héritage, en cause, pour faire condamner le débiteur, et pour faire déclarer l'arrêt valable.

Par l'avis donné au propriétaire, sous l'article 2013*g*, et par la poursuite intentée dans les trois mois après cet avis, sous l'article 2013*i*, et le jugement rendu sur cette poursuite, déclarant l'arrêt valable, le fournisseur de matériaux devient créancier, à tout événement, du propriétaire.

Cela suffit pour qu'il soit créancier, mais s'il veut avoir une hypothèque, il doit de plus, sous l'article 2013*l*, faire enrégistrer suivant l'article 2103, l'avis qu'il a donné au propriétaire, sous l'article 2013*g*.

Il nous paraît que cette hypothèque n'a lieu que pour garantir le paiement de la créance que le fournisseur de matériaux obtient contre le propriétaire ou se conformant aux articles 2013*g* et 2013*l*, et que si le fournisseur de matériaux n'obtient pas de créance contre le propriétaire, en se conformant à ces dispositions, il n'aura point d'hypothèque contre lui, puisqu'il n'a pas de créance à lui opposer.

Il est bien vrai qu'un propriétaire peut hypothéquer ses immeubles pour garantir la dette d'un autre, et que la loi pourrait créer, dans certains cas, une hypothèque sur l'immeuble d'un propriétaire qui n'est pas obligé au paiement de la dette que l'hypothèque servirait à garantir, mais il me semble qu'il faudrait pour cela, une disposition formelle de la loi, et que pour forcer un débiteur à payer la dette d'un autre, il faut un texte bien positif.

Le fournisseur de matériaux n'est pas un créancier privilégié. Il n'est pas mentionné comme tel dans le paragraphe 7 de l'article 2009, ni dans l'article 2013. Il est vrai que dans l'article 2013*h*, la loi le qualifie de créancier privilégié, mais son privilège n'est créé nulle part dans la loi, et on doit croire que c'est une expression qui a échappé au législateur qui, en se servant des termes, "créances privilégiées" n'a voulu référer qu'à l'hypothèque qu'il lui permet d'obtenir sous l'article 2013*l*.

Dans la cause de *Lalonde et Labelle*, jugée par la Cour de Révision à Montréal, le 28 février 1899, Tait, A. J.-en C., Gill, J., dissident et Doherty, J., il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure à Montréal, 29 juin 1898, Ouimet, J., que le fournisseur de matériaux n'a sous l'article 2013*l* d'hypothèque sur le terrain du propriétaire, qu'en autant qu'il est créancier de ces dernier, par l'arrêt pratiqué et maintenu, conformément aux dispositions des articles 2013*g* et 2013*l*. L'honorable juge Gill exprima l'opinion que cette hypothèque existe contre le propriétaire, quoique le fournisseur de matériaux n'ait pas de créances personnelles contre

lui, parce qu'il n'aurait pas poursuivi, dans les 3 mois, mentionnés dans l'article 2013l. Le demandeur, dans la présente cause, ne faisant pas voir qu'il a, sous l'article 2013l, poursuivi, dans les 3 mois qui ont suivi l'avis donné, conformément à l'article 2013g, pour faire déclarer l'arrêt valable, et ayant poursuivi les mis en cause en déclaration d'hypothèque, plus de trois mois après l'avis donné sous l'article 2013g, ne fait pas voir en conséquence, qu'il a une hypothèque sur les immeubles des mis en cause.

L'inscription en droit est bien fondée et elle est maintenue, et l'action du demandeur est renvoyé avec dépens.<sup>(1)</sup>

*Lafleur & Macdougall*, avocats du demandeur.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, avocats des mis en cause.

(ED. I. S.)

---

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL].

MONTREAL, 29 mars 1900.

*Coram* J. ALD. OUMET, J. (en chambre).

JACQUES, *défendeur requérant*, & CLARKE, *demandeur intimé*.

*Charte de la Cité de Montréal—Contestation d'élection municipale—Permission d'appeler d'un jugement interlocutoire—Jurisdiction—Arts 43, 44, 46 et 1006 C.P.*

JUGÉ:—1. Que la prohibition par la charte de la cité de Montréal, de tout appel à la Cour du Banc de la Reine en matière de contestations d'élections municipales, s'applique aux jugements interlocutoires aussi bien qu'au jugement final sur les contestations.

2. Que cette prohibition est légale et *intra vires*.

OUMET, J.:—La présente application est faite au cours d'une

---

(1) Le demandeur en appelle de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine. (Note de l'arrêtiste.)

instance mue devant la Cour Supérieure et dans laquelle Clarke conteste l'élection de Jacques à la charge de membre du conseil municipal de la cité de Montréal.

Cette contestation se fait sous l'autorité des articles 279 et suivants de la charte de la cité. (62 Vict. Q., ch. 58.)

L'élection a eu lieu le 20 janvier dernier. La requête en contestation a été reçue par un juge de la Cour Supérieure le 19 février, le trentième jour suivant l'élection. Elle a été ensuite signifiée à Jacques le vingt-et-un.

Jacques a plaidé par exception préliminaire demandant le renvoi de la requête pour les raisons suivantes : 1o. expiration du délai pour contester ; 2o. illégalité et nullité de l'assignation ; et 3o. insuffisance des allégations de la requête et de l'affidavit y annexé.

Cette exception préliminaire a été renvoyée par la Cour Supérieure comme non fondée.<sup>(1)</sup>

Jacques prétend que ce jugement interlocutoire est erroné, et demande la permission d'en appeler. Il s'agit donc, en premier lieu, de savoir si ce jugement est de la compétence de ce tribunal comme tribunal d'appel.

La juridiction de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel est définie dans les articles 43, 44 et 46 du Code de Procédure Civile qui en limitent strictement l'exercice aux cas qui y sont prévus.

L'art. 43 C.P. déclare : "à moins qu'il n'en soit autrement édicté par statut, qu'il y a appel à cette cour siégeant en appel de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure excepté dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que porté en l'art. 1006."

L'art. 44 pourvoit aux appels de la Cour de Circuit.

L'art. 46 dit : "Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants ;  
 . . . . "

(1) Voyez ce jugement *supra*, p. 12.

Y a-t-il, dans le présent litige, matière susceptible d'appel ?

Si l'art. 46 n'existait pas, il n'y aurait pas d'appel des jugements interlocutoires. En l'absence d'une disposition semblable, il n'y a pas d'appel de ces jugements ni à la Cour de Révision, ni à la Cour Supérieure.

En disant qu'il y a appel des jugements interlocutoires de la Cour Supérieure dans les matières susceptibles d'appel, l'art. 46 réfère évidemment aux arts. 43 et 44 qui indiquent les seuls cas dans lesquels il y a appel.

Donc il est de saine doctrine de dire qu'il n'y a appel des jugements interlocutoires que dans le cas qu'il y a appel des jugements finals.

Dans la présente cause, y aurait-il appel du jugement final ? L'art. 283, sec. 3, de la charte est positif à ce sujet: "Le jugement rendu sur une requête libellée en vertu de cette loi n'est pas susceptible d'appel, ni de révision devant la Cour Supérieure siégeant en révision."

Jugé dans le même sens: 1o. *McKenzie & White*, 7 R.L., p. 220 ; 2o. *Bruneau & Massue*, 23 L.C.J., p. 60.

Le jugement de cette Cour in re *Richelieu & Ménard*, 7 R.O.C.B.R., p. 496, 1 Q.P.R., 202, ne s'applique pas à la présente cause. Le jugement *a quo* statuait finalement sur la composition du tribunal des arbitres, et avait été rendu par le juge en chambre dans l'exercice de la juridiction qui lui était attribuée par la loi à cette fin. La cour a décidé que c'était non un jugement interlocutoire, mais la clôture, indépendamment des procédés subséquents des arbitres après leur investiture. C'est de leur sentence qu'il n'y a pas d'appel. L'avocat de Jacques a argué que le délai de 30 jours pour la présentation de la requête étant expiré, la Cour Supérieure n'avait plus juridiction pour s'enquérir de la validité de l'élection. Il s'en suivrait que le jugement dont il se plaint n'est pas le jugement prévu par l'art. 283 de la charte et dont l'appel est retranché, mais un jugement ordinaire de la Cour Supérieure agissant sans juridiction et sujet à appel comme tel.

*McShane & Bisson*, M.L.R., 6 C.B.R., 1.

Cette préteution n'est pas fondée. Les documents démontrent, et il est admis ailleurs, que la requête a été présentée au juge et reçue par lui dans les 30 jours de l'élection. Cela suffit pour empêcher la prescription de l'action.

La Cour était donc dans l'exercice de la juridiction qui lui a été conférée, et cette juridiction, la loi a voulu qu'elle fût de dernier ressort.

On a aussi argué que cette disposition de la charte est inconstitutionnelle, *ultra vires*, vu qu'elle est arbitraire et oppressive. Je ne puis voir comment elle peut être considérée comme oppressive, lorsqu'elle est absolument conforme au droit de la Province en matières municipales, arts 43 et 1006 du C.P. et aussi C.M. 1077.

Dans tous les cas cela ne serait pas une raison pour mettre de côté une disposition formelle de la loi adoptée par la Législature de notre Province dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'acte constitutionnel de 1867, s. 92, ss. 8 et 14.

Je suis d'opinion que cette cour n'a pas de juridiction en appel dans la présente cause et la demande de permission d'appeler doit être renvoyée avec dépens.

JUGEMENT:—Parties ouïes sur la requête du défendeur, pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure à Montréal le 19 mars courant, ayant examiné les documents produits et délibéré:—

Considérant que par sa dite requête Clarke conteste l'élection de Jacques à la charge d'échevin de la cité de Montréal et en demande l'annulation;

Considérant que cette contestation est faite sous l'autorité des articles 279 et suivants de la charte de la cité de Montréal (62 Vic. Q., ch. 58);

Considérant que l'art 283 de la dite charte prohibe tout appel à cette cour du jugement à être rendu sur une requête en contestation de l'élection d'un échevin;

Considérant que cette prohibition s'étend non seulement au jugement final mais aussi bien aux jugements interlocutoires rendus au cours et dans l'instruction de la contestation;

Considérant que le jugement dont on demande permission d'appeler a été rendu par la Cour Supérieure dans l'exercice de la juridiction que lui a conférée la loi;

Considérant que le dit requérant pour permission d'appeler n'est pas fondé dans sa prétention que la prohibition ci-dessus est illégale, inconstitutionnelle, *ultra vires* des pouvoirs de la législature, mais qu'au contraire elle est dans les limites de la juridiction conférée à la législature par la s. 92 et les ss. 8 et 14 de l'acte constitutionnel de 1867, comme elle est conforme au droit de la province en matières municipales (art 43 et 1006 C.P.)

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder la dite requête pour permission d'appeler:—

Je, un des juges de la Cour du Banc de la Reine, rejette la dite requête avec dépens.

*Rainville, Archambeault, Gervais & Rainville*, avocats du requérant.

*S. Beaudin, C.R.*, conseil.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 février 1900.

No. 3108.

*Coram* CHARLAND, J.

### LAPOINTE v. ST-ONGE.

*Assignment du défendeur—Art. 128 C.P.—Exception à la forme.*

JUGÉ:—Que si la copie du bref d'assignation est laissée à une personne complètement étrangère au défendeur, et n'ayant aucune qualité pour recevoir le bref pour lui, et ce dans une maison qui n'est ni la résidence du défendeur, ni son domicile, ni son bureau d'affaires, ni le lieu de sa pension, l'action sera renvoyée sur exception à la forme.

*Per Curiam*:—Attendu qu'il s'agit ici d'une exception à la forme énonçant ce qui suit:—

“ 1. Attendu que le bref d’assignation émané en cette cause n’a pas été signifié au défendeur ni personnellement ni à son domicile, ni d’aucune autre manière légale ;

“ 2. Attendu que la rapport de signification de l’huissier instrumentant en cette cause est faux en autant qu’il y est dit qu’une copie du dit bref a été signifiée au défendeur, à une personne raisonnable de sa famille à son domicile dans la cité de Montréal ;

“ 3. Attendu que le défendeur est faussement désigné dans le dit bref comme étant maintenant de la cité et du district de Montréal, lorsqu’en réalité il est domicilié et réside à Verdun, dit district ;

“ 4. Attendu que la copie signifiée ne contient pas, sous la signature de l’officier qui l’a signifié, mention de la date de la signification ;

“ 5. Attendu que les faits ci-dessus constituent de graves irrégularités et causent un préjudice sérieux au défendeur :—

“ Qu’il soit permis au défendeur de contester le procès verbal de la signification de l’huissier ; que ce procès verbal soit déclaré faux et que la présente assignation soit déclarée irrégulière, illégale et nulle et de nul effet et que la présente action soit renvoyée avec dépens contre la demanderesse, sauf à se pourvoir, s’il y a lieu” ;

Considérant que le défendeur n’a pas été assigné devant cette Cour tel que voulu par l’art. 128 du C P. ; que la copie du bref d’assignation en cette cause aurait été laissée à une personne qui lui est complètement étrangère, n’ayant aucune qualité pour recevoir tel bref pour le dit défendeur, et ce dans une maison en la cité de Montréal, laquelle maison n’est ni sa résidence, ni son domicile, ni son bureau d’affaires, ni le lieu de sa pension ;

Considérant que de ce chef la dite exception à la forme est bien fondée :—

Renvoie l’action avec dépens, sauf recours.

*W. Larose*, procureur de la demanderesse.

*St-Julien & de Boucherville*, procureurs du défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 300.

MONTREAL, 23 mars 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

LEE CHU ET AL. v. CARPENTER.

*Action discontinuée le jour fixé pour l'audition—Dépens—Honoraire d'enquête—Arts 8, 9 et 32 du tarif.*

JUGÉ:—Que si une action est discontinuée avec depens avant le jour fixé pour l'audition, le demandeur demandant acte de son désistement lors de l'appel de la cause, le défendeur n'a pas droit à l'honoraire d'enquête fixé par l'art. 32 du tarif.

JUGEMENT:—Le 25 janvier dernier, le défendeur a inscrit cette cause pour enquête et audition pour le 19 février dernier. Le 14 février dernier, les demandeurs ont déclaré se désister de leur demande, et le 19 février dernier, lors de l'appel de la cause qui était sur le rôle de ce jour là pour enquête et mérite, la cour a donné acte aux parties de la déclaration qui fut alors faite par elles, que les demandeurs s'étaient désistés de leur demande, et elle a déclaré cette action discontinuée avec depens contre les demandeurs.

Les procureurs du défendeur ont fait taxer leur mémoire de frais dans lequel ils ont incli un honoraire de \$20 pour honoraire d'enquête sous l'article 32 du tarif qui accorde un honoraire d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée, instruite devant un jury ou un juge.

Les demandeurs demandent la révision de cette taxation, soutenant qu'il ne peut y avoir d'honoraire d'enquête, lorsqu'il n'y a pas d'enquête, et que comme aucune enquête n'a eu lieu, dans cette cause, cet honoraire ne doit pas être accordé.

De son côté, le défendeur soutient qu'ayant préparé son enquête, il a droit à l'honoraire mentionné dans l'article 32.

Il nous paraît que les articles 8 et 9 du tarif prévoient le cas de la préparation de l'enquête, puisqu'ils accordent un honoraire plus élevé lorsque l'action est réglée après l'inscription à l'enquête qu'au-

paravant, et l'article 32 nous paraît pouvoir au cas où une enquête a réellement eu lieu; cet honoraire remplace l'honoraire du conseil à l'enquête qui n'appartenait pas aux procureurs de la partie, et qui n'était accordé sous l'ancien tarif, que lorsque l'enquête avait réellement eu lieu.

La motion pour révision du mémoire de frais est accordée, et il est ordonné que l'item de \$20 pour honoraire d'enquête soit retranché du dit mémoire de frais, avec dépens contre le défendeur.

*Lamoureux & Perron*, avocats des demandeurs.

*McCormick & Claxton*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 2 mars 1900.

No. 1366.

Coram TASCHEREAU, J.

ARCHAMBEAULT, *vs-qua*., v. THE ST. LAWRENCE INVESTMENT SOCIETY.

*Poursuite contre les corporations — Plaidoyer puis darrein continuance — Défaut d'intérêt de la partie qui a sollicité la poursuite — Inscription en droit.*

JUGÉ:—Que dans une poursuite prise au nom du procureur général contre une corporation, la défenderesse ne peut plaider, au moyen d'un plaidoyer *puis darrein continuance*, que la partie qui a sollicité l'information a cessé d'être membre de la corporation défenderesse, et a perdu tout intérêt dans le procès, et que tous les membres actuels de la corporation défenderesse approuvent l'attitude prise par elle.

LA COUR:—Considérant que le procureur-général, dans les actions portées en vertu des articles 978 et suivants du code de procédure, est le *dominus litis* et représente le souverain, et que son pouvoir de continuer les actions commencées par lui et sa discrétion à cet égard ne peuvent être affectés par aucun désistement de la part de la personne qui a sollicité la poursuite, ni par la cessation de

L'intérêt que cette personne pouvait avoir originairement dans cette poursuite; que l'intérêt privé qui a pu inspirer la poursuite à l'origine, disparaît devant l'intérêt public dont le procureur-général devient le protecteur et le gardien une fois l'action commencée, et qui est censé intéressé dans l'instance puisqu'il désire la continuer; qu'ainsi le fait que, dans l'espèce le nommé Upton, qui a sollicité la poursuite, aurait cessé d'être membre de la corporation défenderesse et n'aurait plus présentement aucun intérêt dans icelle, ne peut être légalement invoqué au soutien d'un plaidoyer *puis darrein continuance*;

Considérant de plus que l'allégation du dit plaidoyer à l'effet que tous les membres de la dite corporation défenderesse serait unanimes à approuver les actes qui lui sont reprochés par l'action, est mal fondée en loi, pour les raisons ci-haut données:—

Maintient l'inscription en droit du demandeur à l'encontre du dit plaidoyer subséquent *puis darrein continuance* de la corporation défenderesse, et renvoie le dit plaidoyer avec dépens.

Autorités citées par le demandeur *ès-qualité*:—

C.P., arts. 81, 978, 980.

High : *Extraordinary Legal Remedies*, 1ère édition, pp. 620, 654, 698, 699.

Spelling: *Extra Relief*, vol. 2. nos. 1771, 1773, 1775, 1804, 1813, 1834, 1835, 1842.

*Casgrain & The N.W. Ry. Co.*, C.P. 1895, L.R. H. of L., 282.

*Gilmour v. Van Horne*, 20 R.L., 590.

*Sarrazin v. La Banque de St-Hyacinthe*, 20 R.L., 580.

*Turcotte v. Les Syndics des chemins à barrières de la rive Nord*, 16 Q.L.R., 356.

*American and English Encyclopedia of Law*, vol. 19, 1ère édition, p. 675.

*F. W. Hibbard*, avocat du demandeur *ès-qualité*.

*Hutchinson & Oughtred*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No 2006.

MONTREAL, 26 mars 1900.

*Coram* LORANGER, J.

MOREAU v. LAMARCHE.

*Exception à la forme—Examen on discovery—Objection—Art. 286, C. P.*

Jugé:—Que le demandeur dont la qualité est niée par une exception à la forme, ne peut refuser d'être examiné *on discovery* sur ce défaut de qualité avant l'enquête sur cette exception à la forme.

*Per curiam*:—Considérant que le défaut de qualité a été invoqué par voie d'exception à la forme conformément à la loi; que l'instruction du procès sur cette exception nécessite une enquête et que les parties sont en droit de se prévaloir de l'article 286, C. P., comme sur le fonds même du procès;

Considérant que l'exception est générale, et le demandeur ne s'étant pas inscrit en droit contre les allégués de l'exception qu'il dit être irréguliers, la cour ne peut, dans l'état de cause actuel, limiter l'enquête:

Renvoie l'objection à l'examen du dit demandeur assigné conformément à l'article 286, C. P., ci-dessus cité.

*Archer & Perron*, avocats du demandeur.

*Camille Piché*, avocat du défendeur.

*S. Beaudin, C. R.*, Conseil.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 21 avril 1900.

*Présent*: ANDREWS, J.PRICE *et al*, v. FOURNIER.*Exception déclinatoire—Délai—Défaut de préjudice—C. P., 94, 99 et 164.*

Jugé:—Si une exception déclinatoire est faite dans les délais requis par l'art. 164 C. P., mais si l'avis a été donné pour une date plus éloignée  
VOL. III, No. 4.

\* que les trois jours qui suivent l'entrée de l'action, cette exception sera maintenue pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'autre partie.

Il s'agissait dans cette cause d'une action en dommages au montant de \$165.00, dont \$150 pour avoir coupé illégalement 300 billots dans le district de Kamouraska et \$15.00 pour le droit de coupe.

Le défendeur a produit une exception déclinatoire alléguant : 1o que toute la cause d'action n'avait pas originé dans le district de Québec ; 2o que la motion était irrégulière.

La cour a été d'opinion que le défendeur avait raison, mais la motion avait été faite dans les délais de l'art. 164 C. P., avec un avis de présentation qui tombait en dehors des trois jours.

Le savant juge a cité une cause non rapportée, décidée par sir L. N. Casault, dans laquelle il a jugé sur une motion de ce genre que le défendeur n'avait pas fait la diligence nécessaire, ayant fait sa motion après le troisième jour.<sup>1</sup>

Cette cause présente une différence, a ajouté la cour, car le défendeur a fait sa motion dans les délais, mais il a donné son avis de deux jours, au lieu d'un, ce qui mettait la présentation de la motion en dehors des trois jours. Comme il n'y avait pas de préjudice pour personne, la motion a été accordée et le dossier renvoyé à Kamouraska.

*Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy*, procureurs des demandeurs.

*Pouliot & Lapointe*, procureurs des défendeurs.

(A. v. v.)

---

(<sup>1</sup>) Voyez *Federal Life Assurance Co. v. Gaudry*, C. S., Québec, sir L. N. Casault, J. en C., 1 Q. P. R., 185, à propos d'une motion pour cautionnement pour frais.

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 21 avril 1900.

*Présent* : ANDREWS, J.

ROSS *et al*, v. INTERNATIONAL HYDRAULIC CO.

*Cautionnement pour frais.*

Jugé :—Que les demandeurs résidant à Toronto, sont tenus de donner cautionnement pour les frais, bien qu'ils possèdent un bureau d'affaires dans la province.

*Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy*, procureurs des demandeurs.

*W. & A. H. Cook*, procureurs de la défenderesse.

(A. V. V.)

---

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 21 avril 1900.

*Présent* : ANDREWS, J.

BEDARD v. TRUDEAU.

*Erreur de l'huissier saisissant—Domages—Indemnité—Garantie.*

Jugé :—1. Un créancier dont l'huissier aura par erreur pratiqué une saisie chez une personne autre que le défendeur, se libérera en payant une indemnité et en donnant main-levée des effets saisis, et aura son recours contre l'huissier pour se faire rembourser ;

2. Cet huissier, s'il a promis de payer le montant, ne pourra pas plus tard, sur une poursuite en recouvrement, plaider que le créancier aurait dû attendre la poursuite de la personne ainsi saisie illégalement et qu'il aurait dû l'appeler en garantie ; sa reconnaissance de la dette le prive du droit à ce plaidoyer.

Voici les faits. L'huissier, chargé d'aller saisir chez un nommé Liret, le défendeur, pratiqua sa saisie chez un autre Liret. Dès que le créancier fut informé de la chose, il remit les effets à Liret

et lui paya une indemnité de \$12.00. L'huissier promit de lui rembourser cette somme et ne le fit point. Poursuivi par le demandeur, l'huissier plaida que ce dernier aurait dû attendre l'action de Liret et l'appeler ensuite en garantie.

Cette prétention a été rejetée par le tribunal qui a décidé que la reconnaissance de la dette par l'huissier lui enlevait le droit d'invoquer ce moyen.

*F. Murphy*, procureur du demandeur.

*Chapleau & Bergeron*, procureurs du défendeur.

(A. V. V.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 26 avril 1900,

No. 516.

*Coram* MATHIEU, J.

CLARKE v. JACQUES.

*Contestation d'élection.—Motion pour détails.—Délai.—Détails.*

Jugé:—1. Que si un défendeur, sans prétendre que l'exposé des causes de la demande contenu dans la déclaration, n'est pas suffisant, demande à la cour d'ordonner au demandeur de lui fournir certains détails, qui lui sont nécessaires pour faire valoir ses moyens de défense, cette demande ne constitue pas une exception à la forme et n'est pas assujettie aux mêmes formalités.

2. Que le tribunal peut toujours, au cours d'une instance, ordonner à l'une des parties de fournir à l'autre certains détails dont cette dernière peut avoir besoin.

3. Que cette demande de détails, accordée pour faciliter l'administration de la justice, diffère de celle où la partie conclut à ce que les allégations soient rejetées si elles ne sont pas particularisées dans le délai fixé par la cour: cette dernière demande doit être traitée comme une exception à la forme.

4. Que si un jugement, renvoyant une exception à la forme, réserve cependant au défendeur son droit de demander des détails, le tribunal saisi de cette dernière demande ne peut la renvoyer parce qu'elle ne remplit pas les formalités requises pour les exceptions à la forme.

5. Que dans les matières de contestations d'élections, il a été de pratique

d'ordonner des particularités, sans qu'on ait considéré ces demandes de particularités comme des exceptions à la forme.

6. Que dans une contestation d'élection, il sera ordonné au requérant de dire les noms, prénoms et résidences des représentants du défendeur, les menées frauduleuses et pratiques dolosives, la ruse et les intrigues commises par le défendeur et ses agents, avec son approbation et à sa connaissance, les dates et lieux, autant que possible, où elles ont été pratiquées, et comment le défendeur et ses agents, et d'autres personnes, ont empêché le requérant d'être mis en nomination.

MATHIEU, J. ;—Ce bref et la requête libellée y annexée ont été rapportés le 26 février dernier. Le 27 du même mois, le défendeur a produit une exception à la forme. Cette exception à la forme a été renvoyée par jugement de cette cour du 10 mars dernier.

Ce jugement contient les considérants suivants : “ Considérant “ que les insuffisances relevées par le défendeur dans les allégués “ ci-dessus mentionnés de la requête libellée, pourraient tout au “ plus donner lieu à une demande de particularités, le requérant “ alléguant en substance des faits qui, aux termes de la section “ VIII, par. 14, de la charte de la cité, sont considérés comme des “ actes de corruption et menées corruptrices propres à faire “ annuler une élection ; qu'il est vrai que la dite charte ne contient “ aucune disposition concernant le droit des parties d'exiger des “ particularités au cours de la procédure, et que la contestation “ doit être instruite de la manière y indiquée (art. 282), mais que “ cela doit s'entendre de la forme de la contestation, des délais dans “ lesquels elle doit être faite, des pièces justificatives qui doivent “ accompagner la requête lorsqu'elle est présentée au juge, ainsi “ que du cautionnement ; quant à l'instruction du procès lui-même, “ elle se fait tel que mentionné ci-dessus, conformément aux règles “ de la procédure sommaire.”

“ Considérant que le défendeur n'est pas privé du droit de “ demander des particularités, plus tard, s'il y a lieu.”

Le 2 avril courant, le défendeur a présenté une motion pour détails. Il demande, dans cette motion, exactement les mêmes détails qu'il se plaignait de ne pas trouver dans la requête libellée par son exception à la forme.

Le demandeur s'oppose à cette motion. Il dit qu'elle constitue

une nouvelle exception à la forme qui ne peut être présentée parce qu'il y a chose jugée sur la première, et que cette motion ne peut être reçue vu qu'elle n'est pas accompagnée d'un certificat constatant le dépôt requis par l'article 165 C. P. Le demandeur soutient aussi qu'au mérite, cette motion est mal fondée.

Sur la question de savoir si une motion par particularités constitue une exception à la forme ou un plaidoyer préliminaire, la jurisprudence est bien contradictoire.

Dans la cause de *The Atlantic Lake Superior Ry Co. v. General Marine Ins. Co.*, C. S. Montréal, 4 mars 1898, MATHIEU, J., 1 R. P. Q., 137, il a été jugé qu'une motion pour particularités doit être accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. P., et timbrée comme un plaidoyer préliminaire; que, dans le cas où une motion pour particularités n'est pas accompagnée du dépôt exigé et ne porte pas les timbres requis par la loi, la cour peut accorder au défendeur un délai pour faire son dépôt et apposer les timbres additionnels.

Dans la cause de *Poitras v. Aubry*, C. S., Montréal, 23 mars 1898, MATHIEU, J., 1 R. P. Q., 194, il a été jugé que la motion pour particularités doit être produite dans les délais requis pour les exceptions préliminaires.

Dans la cause d'*Irvine v. McCrimmon*, C. S. Montréal, 7 juin 1898, MATHIEU, J., 1 R. P. Q., 224, il a été jugé qu'une motion pour particularités doit être timbrée comme un plaidoyer préliminaire.

Dans la cause de *Gingras v. Boulanger*, C. S., Québec, 24 septembre 1898, Andrews, J., 1 R. P. Q., 462, il a été jugé que l'article 165, C. P. qui exige un dépôt sur les exceptions préliminaires proposées par voie de motion, ne s'applique pas à une motion pour demander des particularités.

Dans la cause de *Hudson v. Giroux*, et *Grenier*, appelent, C. S., Québec, 17 octobre 1898, CASALTY, J.-en-C., 1 R. P. Q., 477, il a été jugé qu'une motion pour particularités n'est pas assimilée aux exceptions préliminaires quant à ce qui concerne le délai et le dépôt.

L'hon. juge en chef, au cours de ses remarques dans cette cause, a déclaré que, quant à lui, il aurait cru devoir faire une distinction sur ce point :

1<sup>o</sup> Assimiler à une exception à la forme une motion demandant des particularités sur une demande ou déclaration qui n'en contient aucune ;

2<sup>o</sup> Regarder comme simple motion celle qui serait faite pour obtenir des particularités supplémentaires, alors que la déclaration en contient assez pour instruire le défendeur de ce qu'on demande.

Mais l'hon. juge en même temps a dit que les hon. juges Andrews, Caron, et Routhier étaient d'une opinion contraire à la sienne, et comme, sur des questions de procédure, il faut établir une jurisprudence uniforme, il a été décidé qu'une motion pour particularités n'est pas de la nature d'une exception préliminaire ; que par suite, elle ne doit pas être accompagnée du dépôt requis pour une exception préliminaire.

Dans la cause de *Galbraith v. Cowan*, C. S., Montréal, 23 décembre 1898, MATHIEU, J., 2 R. P. Q., 67, il a été jugé qu'une motion pour particularités et une motion pour faire rejeter un amendement doivent toutes deux être timbrées comme des plaidoyers préliminaires et accompagnées du dépôt requis par les règles de pratique.

Dans la cause de *Paradis v. Cie du chemin de fer Grand Tronc*, C. S., Arthabaskaville, décembre 1898, CHOQUETTE, J., 1 R. P. Q., 541, il a été jugé qu'une motion pour particularités n'est pas de la nature d'une exception préliminaire, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite dans les 3 jours, ni accompagnée du dépôt requis par l'art. 165, C. P., pour les plaidoyers préliminaires.

Dans la cause de *Sylvestre et Létang*, C. B. R., en appel, Montréal, 14 février 1899, BOSSÉ, J., BLANCHET, J., HALL, J., WURTELE, J., et OUIMET, J., confirmant les jugements de C. S., Montréal, 2 Rapp. P. Q., 367, et S R. J. O. Q., C. B. R., 385, il a été jugé que lorsqu'un délai de deux mois a déjà été accordé pour faire la preuve des allégations de la contestation du bilan d'un failli, le tribunal n'accordera pas un autre semblable délai, parce que le failli aurait retardé les procédures en produisant une exception à la forme et une motion pour particularités (ce qu'il avait le droit de faire), surtout lorsqu'il appert que le contestant n'a pas fait

toute la diligence convenable ; que des détails doivent être donnés sur les allégations de la contestation du bilan du failli, lesquelles déclarent que ce dernier a recélé des billets à ordre et diverses sommes d'argent ; que, dans ce cas, le contestant doit donner les noms des parties aux billets, la date et le montant de chacun d'eux, un état détaillé des sommes d'argent perçues et recélées, et de celles qui étaient en la possession du failli et qui ont été recélées par lui ; qu'une motion pour particularités sur ce recel allégué peut être faite par un failli en tout temps avant la forclusion ; qu'une exception à la forme de la part d'un failli, laquelle demande le rejet de certaines allégations de la contestation de son bilan comme étant trop vagues, n'est pas recevable lorsqu'une motion pour particularités touchant les mêmes allégations, présentée sans désistement de l'exception à la forme, a déjà été accordée ; que cependant, le contestant sera condamné à payer les frais de cette exception à la forme.

L'hon. juge Wurtele, en prononçant le jugement de la cour d'appel, dit :

“ Le curateur prétend que les motions par voie d'exception à la forme et les motions pour particularités auraient dû être présentées dans les 3 jours de la production de la contestation, que leur production dans le délai fixé pour produire les réponses à la contestation est irrégulière et illégale ; qu'elles ont été présentées simplement dans le but de l'empêcher de procéder à faire sa preuve ; que, par suite, s'il a été incapable de faire sa preuve dans le délai fixé par la loi, la faute était entièrement aux faillis. Nous sommes d'opinion que les faillis avaient le droit de produire toutes les exceptions auxquelles la contestation pouvait donner lieu, dans les 3 premiers jours du délai fixé par la cour supérieure pour répondre à la contestation, et de faire motion pour particularités en tout temps avant la forclusion, et que la production de leurs exceptions à la forme et celle de leurs motions pour particularités étaient des procédures légales.” Plus loin, il ajoute : “ La procédure qu'a adoptée le curateur contre les faillis est d'une nature pénale et expose ces derniers à un emprisonnement n'excédant pas un an. Les règles usitées dans les causes criminelles et relatives à la suffisance des allégations, s'appliquent par suite

“ au document contenant la charge, et conséquemment la contestation doit donner les particularités et détails requis pour un acte d'accusation ou une dénonciation. La règle en matière criminelle est que tout chef d'accusation doit contenir un détail des circonstances du délit qui permette à l'accusé de reconnaître les actes qu'on entend prouver contre lui et les transactions auxquelles on fait allusion. Avant de faire le procès des faillis, il était nécessaire de leur donner un détail suffisant des accusations portées contre eux, afin de leur permettre de faire une défense convenable, et la cour, si elle le juge nécessaire pour l'équité du procès, a le droit et, de fait, est tenue d'ordonner au curateur de fournir tous les détails qui concernent les personnes, les sommes et les dates. Les allégations sur lesquelles on a demandé des particularités que la cour a donné ordre de fournir, ne contiennent pas les détails requis pour une dénonciation ou pour un acte d'accusation ; elles sont en conséquence insuffisantes.”

Dans la cause de *Rdfferty v. Whelan*, C. S., Montréal, 24 novembre 1899, DOHERTY, J., 2 R. P. Q., 432, il a été jugé que la partie qui n'a pas plaidé dans les délais légaux, a perdu tout droit à la motion pour particularités.

Dans la cause de *Clément dit Dufresne v. Clément*, C. S., Montréal, 24 novembre 1899, DOHERTY, J., 2 R. P. Q., 453, il a été jugé qu'une motion pour particularités n'est pas recevable après l'expiration du délai pour plaider au mérite.

Dans la cause de *Lalonde v. La Cie du chemin de fer du Grand-Tronc*, C. S., Montréal, 24 novembre 1899, DOHERTY, J., 2 R. P. Q., 449, il a été jugé qu'une motion pour particularités est de la nature d'une exception préliminaire, et qu'elle doit être accompagnée du dépôt requis par l'art. 165, C. P.

L'article 123, C. P., dit qu'un exposé des causes de la demande, doit être contenu dans le bref ou dans une déclaration qui y est annexée. Si le défendeur se plaint que l'exposé des causes de la demande, contenu dans la déclaration, n'est pas suffisant, il me semble que c'est le cas d'une exception à la forme, car alors la déclaration est irrégulière, et par l'article 174, le défendeur peut invoquer, par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant des irrégularités dans la déclaration.

Cependant, si le défendeur, sans prétendre que l'exposé des causes de la demande, contenu dans la déclaration, n'est pas suffisant, demande à la cour d'ordonner au demandeur de lui fournir certains détails qui lui sont nécessaires pour faire valoir ses moyens de défense, il nous paraît que dans le cas on ne pourrait pas dire que la demande pour particularités constituerait une exception à la forme. Le tribunal peut toujours, au cours d'une instance, ordonner à l'une des parties de fournir à l'autre certains détails dont cette dernière peut avoir besoin ; et ces détails peuvent être ordonnés en tout état de cause, si la cour considère que la chose est juste. Mais cette demande de détails qui est accordée par le tribunal comme une faveur, afin de faciliter l'administration de la justice, est bien différente de la demande de détails où celui qui la fait demande qu'à défaut de les produire dans le délai fixé par le tribunal, les allégations soient rejetées. Dans ce cas, je considère que c'est une exception à la forme et qu'elle doit être faite dans les délais fixés par l'article 164 et accompagnée du dépôt requis par l'article 165.

Dans la cause actuelle, le jugement dont je viens de lire deux considérants, suggère au défendeur cette demande de détails qu'il fait maintenant. Le tribunal, en jugeant l'exception à la forme, a considéré que la demande de détails ne constituait pas une exception à la forme, et était le procédé qui devait être fait. Je ne me crois pas autorisé, sous les circonstances de cette cause, à modifier cette déclaration du tribunal qui a jugé l'exception à la forme le 10 mars dernier ; d'autant plus que dans les matières de contestation d'élection, il a été de pratique d'ordonner des particularités, sans qu'on ait considéré ces demandes de particularités comme des exceptions à la forme.

Relativement aux élections provinciales ou fédérales contestées, la cour a donné ordre de fournir des particularités dans les causes suivantes : *Morrissette et al v. Larue*, 2 R. J. Q., 262 ; *Langlois v. Valin*, 6 R. J. Q., 18 ; *Whyte v. Johnson*, 14 R. J. Q., 200 et 16 R., J. O., 54 ; 34 L. C. J., 145 ; *Généreux v. Cullbert*, 7 L. N., 152 ; 6 L. N., 74 ; 9 R. C. S., 102.

Nous allons donc examiner maintenant si la demande contenue dans cette motion, doit être accordée.

Les articles ou parties d'articles de la charte de la cité de Montréal, qui peuvent s'appliquer à la présente cause, en l'état où elle se trouve, sont les suivants :

“ 279. Quiconque a qualité pour voter à l'élection du maire ou d'un échevin peut s'adresser, par requête libellée, à l'un des juges de la cour supérieure, en terme ou en vacances, pour se plaindre de l'élection et de la proclamation d'une personne comme maire ou échevin, à l'élection de laquelle il avait droit de voter, et demander, soit que cette élection soit annulée et qu'ordre soit donné de procéder à une autre élection, soit que cette élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant quelque autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue.”

“ Cette requête peut invoquer un ou plusieurs des motifs qui suivent : . . . .

“ 3<sup>o</sup> Que la personne déclarée élue s'est rendue coupable d'une manœuvre électorale prohibée par cette loi, soit personnellement ou par le fait d'un agent, avec ou sans autorité, connaissance ou approbation.”

“ 280. La requête doit exposer sommairement la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions : et les allégations y formulées doivent être appuyées d'un affidavit à la satisfaction du juge, qui alors fait émettre un bref enjoignant à la personne déclarée élue de comparaître le jour y fixé, pour répondre à la requête.”

“ Nulle requête n'est reçue après l'expiration d'une période de 30 jours à compter du jour de la votation, à la dite élection, ou, s'il n'y a pas eu de votation, après l'expiration de 30 jours à compter de jour de la nomination.”

“ 282. La caution une fois donnée, la cause procède et est jugée d'une manière sommaire, et, autant que possible, tant en ce qui concerne le mérite que les matières incidentes qui s'y rattachent, elle est assujettie aux règles de procédure prescrites par la section deuxième du chapitre quarantième du code de procédure civile.”

Qu'on remarque ces mots de l'article 280 : “ La requête doit

“ exposer sommairement la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions.”

Les jugements qui suivent constatent le droit de cette cour d'ordonner des particularités quand elle le juge à propos, dans l'intérêt de la justice.

Nous référons d'abord à la cause de *Sylvestre et Létang*, que je viens de résumer.

Dans la cause de *Palardy v. Tétreault*, C. S. Montréal, 13 décembre 1894, ARCHIBALD, J., 7 R. J. O. Q., C. S., 401, il a été jugé que, lorsque le demandeur allègue que le défendeur a reconnu devoir et promis payer le montant réclainé par l'action, le défendeur, avant de plaider, a droit à des détails concernant le lieu où la reconnaissance ou la promesse s'est faite, la date de cette reconnaissance ou promesse et les circonstances qui l'ont accompagnée. L'hon. juge dit : “ L'allégation d'une promesse de payer est une allégation importante et non une simple formalité. Le demandeur doit donner en détail quand et comment le défendeur a reconnu devoir et promis de payer au demandeur avant que le défendeur soit tenu de produire son plaidoyer en réponse à l'action.”

Dans la cause de *Labelle v. Fournelle*, C. C. Saint-Jérôme, 10 mars 1896, TASCHEREAU, J., R. J. O. C. S., 162, il a été jugé que sur motion du défendeur pour obliger le demandeur à donner des particularités, où, quand et comment le défendeur aurait reconnu devoir et promis payer, ainsi qu'allégué en la déclaration, il sera permis au demandeur d'amender cette dernière, et de retrancher cette allégation, sur paiement des frais de motion.

Dans la cause de *Papineau v. Ouimet*, C. S. Sweetsburg, 16 avril 1898, LYNCH, J., 1 R. P. Q., 327, il a été jugé que, dans le cas d'une action sur un billet en apparence prescrit, dans laquelle le demandeur allègue interruption de la prescription, ce dernier est tenu, sur motion de particularités, d'indiquer où et quand cette interruption a eu lieu.

Dans la cause de *Timmis v. Martin*, C. S. Montréal, 22 décembre 1898, MATHIEU, J., 1 R. P. Q., 551, il a été jugé que l'individu, poursuivi pour vente de liqueurs en contravention à la loi des

élections fédérales, étant passible d'une amende pour chaque infraction. a le droit de savoir du plaignant le nom des personnes auxquelles les ventes alléguées auraient été faites, ou du moins d'avoir des détails suffisants pour lui permettre de reconnaître l'infraction qu'on lui reproche et de contredire le demandeur sur ce point.

Dans la cause de *McLeod v. Lemay*, C. S. Montréal, 11 février 1899. MATHIEU, J., 1 R. P. Q., 592, il a été jugé que lorsque l'action est fondée sur prêt fait pour payer des billets dûs par le défendeur, la partie demanderesse ne sera pas tenue de produire ces billets si elle déclare ignorer où ils sont ; que la partie qui allègue une reconnaissance de la dette est tenue de déclarer où et quand cette reconnaissance a eu lieu.

Dans la cause de *Roy v. Powell*, C. S., Québec, 17 février 1899. ROUTHIER, J., 2 R. P. Q., 27, il a été jugé, sur motion pour particularités de la part de la défense, que le demandeur est tenu de spécifier les endroits et les dates où les propos diffamatoires dont on se plaint ont été réitérés ; mais qu'il n'est pas tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées : qu'obliger le demandeur à donner les noms de ces personnes serait le forcer à dire quels seront ses témoins, ce qui ne peut pas plus se faire dans une action en dommages que dans toute autre action.

Les allégations 13, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 31 et 32, au sujet desquelles on demande des particularités, se lisent comme suit :

" 13. Pendant que le requérant attendait sous la garde d'un constable, l'arrivée du magistrat, un nommé Arthur Delorme, de la cité de Montréal, boucher, résidant dans le quartier St-Gabriel, agent du défendeur et envoyé par lui, par ses représentants ou agents à cette fin, se présenta au requérant et offrit de se porter caution pour sa comparution en cour de police."

" 20. Le requérant met en faits et allègue, que c'est par suite des menées frauduleuses et pratiques dolosives, de la ruse et des intrigues commises par le défendeur, par ses amis, ses agents, avec son approbation et à sa connaissance, que le requérant a été ainsi empêché de remettre son bulletin de présentation à l'officier rapporteur, en temps opportun."

“ 21. C'est à l'instigation de défendeur, de ses amis, de ses représentants et agents, avec sa connaissance et son approbation que l'arrestation du requérant a été décidée et effectuée comme susdit.”

“ 23. C'est à l'instigation du défendeur, de ses amis, de ses agents et représentants, avec sa connaissance et son approbation qu'une plainte a été faite contre le requérant, et qu'il a été arrêté à la suite de cette plainte, au moment où il allait remettre son bulletin de nomination à l'officier rapporteur pour la dite élection.”

“ 24. C'est également à la suggestion et sur les instructions du défendeur, de ses agents et représentants que le requérant a été tenu au secret après son arrestation, et qu'il a été empêché de se rendre au bureau de l'officier rapporteur pour y déposer son bulletin de nomination.”

“ 25. Le défendeur, avant et pendant la dite élection, directement et indirectement, par lui-même et par ses agents, et par l'entremise d'autres personnes de sa part, a empêché le requérant d'être mis en nomination comme candidat à la dite élection et a ainsi empêché, arrêté et gêné le libre exercice de la franchise des électeurs du dit quartier St-Gabriel.”

“ 26. Le défendeur, avant et pendant la dite élection, directement et indirectement, par lui-même, par ses agents et par l'entremise d'autres personnes de sa part, a, pour induire le requérant à ne pas se laisser mettre en candidature, donné et prêté des deniers, valeurs ou considérations, a convenu d'en donner, d'en prêter, en a offert et en a promis et s'est efforcé d'en procurer au requérant et à d'autres personnes pour lui.”

“ 27. Le défendeur, avant et pendant la dite élection, directement et indirectement, par lui-même, par ses agents et par d'autres personnes, de sa part, pour induire le requérant à ne pas se laisser mettre en nomination, est convenu de donner et procurer des charges, places ou emplois, et a offert et promis d'en donner au requérant.”

“ 31. Le défendeur, avant et pendant la dite élection, directement et indirectement, par lui-même, par ses agents et par d'autres personnes pour lui, a fait des dons, prêts, offres, promesses et conventions à d'autres personnes pour favoriser son élection et pour empêcher le requérant d'être mis en candidature.”

32. " Le défendeur s'est, avant et pendant la dite élection, rendu coupable de manœuvres électorales et de menées corruptrices, et son élection à la charge d'échevin pour le siège numéro 1 du quartier St-Gabriel, dans la cité de Montréal, est illégale et nulle."

JUGEMENT :—Il est ordonné au requérant de fournir, sous six jours de cette date, les détails suivants : donner les noms, prénoms et résidences des représentants ou agents du défendeur qui auraient envoyé Arthur Delorme, mentionné dans l'allégation 13, auprès du demandeur ; indiquer spécialement les menées frauduleuses et pratiques dolosives, la ruse et les intrigues commises par le défendeur, par ses amis et ses agents, avec son approbation et avec sa connaissance, mentionnés dans l'allégation 20, et la date et le lieu autant que possible où elles ont eu lieu, et les noms, prénoms et résidences des dits amis et agents du défendeur ; indiquer les noms, prénoms et résidences des amis, des représentants et des agents du défendeur, mentionnés dans l'allégation 21 ; indiquer les noms, prénoms et résidences des amis, des agents et des représentants du défendeur, mentionnés dans l'allégation 23 ; indiquer les noms, prénoms et résidences des agents et représentants du défendeur, mentionnés dans l'allégation 24 ; indiquer les noms, prénoms et résidences des agents et autres personnes, mentionnés dans l'allégation 25 ; et comment le défendeur et ses agents, et autres personnes ont empêché le requérant d'être mis en nomination, à part toutefois, les circonstances spécialement mentionnées dans la dite requête ; indiquer les noms, prénoms et résidences des agents et autres personnes mentionnées dans les allégations 26 et 27 ; indiquer les noms, prénoms et résidences des agents et autres personnes mentionnées dans l'allégation 31 ; indiquer spécialement les manœuvres électorales et menées corruptrices mentionnées dans l'allégation 32.

Les dépens sur cette motion suivront le sort du procès.

*Taillon, Bonin et Morin*, avocats du demandeur.

*Rainville, Archambeault, Gervais et Rainville*, avocats du défendeur.

*S. Beaudin*, C. R., Conseil.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(District de Bedford)

SWEETSBURG, 14 juin 1899.

*Présent* : LYNCH, J.

PAPINEAU v. NESBITT.

*Procédure—Suspension des procédés et de l'audition—Délai pendant l'appel d'une poursuite criminelle.*

Jugé :—Qu'il est opportun de suspendre l'audition d'une cause en dommages résultant d'une arrestation, lorsqu'il y a eu appel de la sentence renvoyant la plainte qui en est la base, et que cet appel n'a pas encore été décidé par la cour du Banc de la Reine, siégeant au Criminel.

Le 24 janvier 1899, le demandeur fut arrêté pour désertion de service, sur la plainte du défendeur, et subit son procès devant un juge de paix, qui l'acquitta le 26.

Le défendeur logea immédiatement un appel à la cour du Banc de la Reine (cour criminelle), de la décision du juge de paix, et donna le cautionnement exigé.

Le 4 février 1899, la présente action fut instituée pour recouvrer \$200.00 de dommages pour fausse arrestation. Le défendeur, entre autres choses, plaida l'appel ci-dessus, et alléguait que la cour n'avait pas encore siégé pour en disposer. Au mois de juin suivant, le demandeur inscrivit la présente cause pour enquête et mérite, quand le défendeur fit motion de suspendre tous procédés ultérieurs jusqu'à ce qu'une décision soit donnée par la cour du Banc de la Reine, siégeant au Criminel, sur l'appel ci-dessus qui fait la base de la présente action.

Motion accordée, et procédés suspendus en conséquence.

*J. C. McCorkill, C. R.*, pour le demandeur.

*Hon. H. T. Duffy, C. R.*, et *Leonard*, pour le défendeur.

(F. X. A. G.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 9 mai 1900.

Présent : MATHIEU, J.

ALEXANDER BREMNER, *demandeur*, v. W. HIBBARD *et al*,  
*défendeurs*, et DAME ELIZABETH HIBBARD, *opposante*.

*Péremption d'instance—Signification au procureur encore  
 pratiquant.*

JUGÉ :—Que lorsqu'une partie demanderesse ou opposante est représentée par une société de procureurs dont l'un est nommé à une fonction judiciaire incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, la péremption d'instance peut cependant, être demandée contre elle en en signifiant la demande à ceux de ses avocats qui sont encore pratiquants. (1)

JUGEMENT :—Le 15 octobre 1896, le demandeur a fait émettre un bref d'exécution pour prélever sur les biens des défendeurs le montant d'un jugement qu'il obtint contre eux, le premier octobre de la même année. En vertu de ce jugement, l'huissier chargé de l'exécution du bref, a saisi, comme appartenant au défendeur Hibbard, certains biens meubles désignés au procès-verbal de saisie. Dame Elizabeth Hibbard a, le 5 décembre 1896, produit une opposition à fin de distraire comme lui appartenant, partie des biens meubles ainsi saisis.

(1) Dans la cause de *Stearns et al* et *Ross*, C. B. R., en appel, Montréal, 26 février 1889, TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DONERRY, J. A., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 15 octobre 1888, LORANGER, J., 19 R. L., 366, et 5 M. L. R., C. B. R., 1, il a été jugé que, quand une partie est représentée par une société d'avocats, les membres de cette société qui restent après que les autres ont cessé de pouvoir agir, par la mort ou autrement, continuent à la représenter et peuvent, en conséquence, sans substitution, demander la péremption d'instance.

Même décision dans la cause de *Brunelle et al* v. *McGrevey*, C. S., Québec, 21 novembre 1885, CASAUPE, J., 12 R. J. Q., 85.

Une motion pour péremption d'instance ne peut être faite au nom de tous les procureurs au dossier, si l'un d'eux est alors décédé, mais elle peut l'être au nom des survivants de ces procureurs associés, sans qu'il y ait ou substitution. (*De Beaujeu* v. *Rodrigue*, C. S., Montréal, 31 décembre 1862, SMITH, J., 12 R. J. R. Q., 22).

Cette opposition a été faite par le ministère de MM. Weir et Hibbard, comme avocats de l'opposante.

Le demandeur a, le 3 mars dernier, fait signifier à Frederick W. Hibbard, l'un des membres de la ci-devant société légale Weir et Hibbard, avocats de l'opposante, une motion qu'il a présentée le 5 mars dernier, demandant la péremption de l'opposition de l'opposante, dame Elizabeth Hibbard.

L'opposante objecte à cette motion que le demandeur ne peut obtenir la péremption d'instance, avant qu'il ait contraint l'oppo-

Dans la cause de *Terrill v. Haldane et al*, C. S., Montréal, 30 novembre 1870, BERTHELOT, J., 22 R. J. R. Q., 66, il a été jugé qu'une motion pour péremption d'instance peut être faite par deux des trois procureurs associés, sans qu'il soit nécessaire d'expliquer ou de constater pourquoi cette motion n'est pas faite au nom des trois procureurs qui sont les procureurs du défendeur au dossier, et sans qu'il y ait eu auparavant substitution de procureur.

Dans la cause de *Vatin v. Anderson*, C. S., Québec, 18 septembre 1871, 3 R. L., 445, il a été jugé qu'une motion pour péremption d'instance peut être signifiée à l'un des avocats du demandeur, lorsque son associé, qui représentait le demandeur avec lui, a accepté une position incompatible avec la pratique de la profession d'avocat, le mandat de l'autre étant suffisant pour le représenter.

Dans la cause de *Lubossière v. Ethier et al*, C. S., Joliette, 17 octobre 1881, MATHIEU, J., 11 R. L., 104, il a été jugé que la signification de la requête en péremption d'instance est régulière, si elle a été faite à l'un des membres d'une société légale, l'autre ayant, depuis l'intention de l'action, accepté un emploi dans le service civil incompatible avec la pratique de la profession d'avocat; qu'une requête en péremption d'instance peut être faite par l'un des membres de la société légale qui a comparu pour les défendeurs, l'autre ayant été depuis nommé juge de la cour du banc de la Reine.

L'hon. juge, au cours de ses remarques, après avoir fait mention de la cause *Vatin v. Anderson* ci-dessus rapportée, dit: " Il a été jugé à Bordeaux, le 2 août 1833, Dalloz, an 1834, 2, 64, que, lorsque deux mandataires ont été constitués par le même acte, sans obligation d'agir conjointement, l'un peut agir sans l'autre, alors surtout qu'il s'agit d'actes d'administration. Duranton, t. 18, du Mandat, p. 259, n° 256, dit que, si les fonctions de plusieurs mandataires n'ont pas été divisées, chacun des mandataires peut agir à défaut des autres, ainsi que le peuvent des exécuteurs testamentaires en pareil cas. L'art. 1732 C. C. dit que les avocats et les procureurs sont sujets aux règles générales contenues dans le titre du mandat, en tant qu'elles peuvent s'appliquer. Jo ne vois rien qui empêche la règle consacrée par les décisions ci-dessus mentionnées de s'appliquer au cas de deux avocats qui représentent une partie dans une cause. Si plusieurs mandataires se sont

sante de constituer un nouveau procureur, vu qu'elle n'est plus représentée par les avocats qui ont fait cette opposition, l'un d'eux, M. Weir, ayant été nommé l'un des recorders de la cité de Montréal.

Il a été déjà décidé, dans plusieurs causes, que lorsqu'une partie est représentée par une société d'avocats, on peut demander contre elle la péremption d'instance, en faisant signifier la motion pour péremption à ceux de ses avocats qui peuvent encore la représenter, et de fait la représentent après que l'un des membres de la

chargés de l'affaire qui est le sujet du mandat, le mandant peut intenter son action solidairement contre chacun d'eux. C'est ce qui résulte de la loi 60, par. 2, *D. mand.* (II Guyot, Rep. de Jur., p. 234). Si le mandant, c'est-à-dire la partie, car la partie est le mandant dans une cause, a une action solidaire contre chacun des avocats ou procureurs qui le représentent dans la cause, il faut donc en conclure que chacun des procureurs est tenu à l'exécution entière du mandat, et s'il est tenu à l'exécution entière du mandat, comment pourrait-on dire qu'il ne peut pas représenter la partie dans l'exécution de ce mandat? Pothier, t. 5 de l'édition Bugnot, p. 193, n° 63: "Lorsqu'il y a plusieurs mandataires qui se sont chargés par le contrat de mandat, de l'affaire qui en fait l'objet, cette action peut s'intenter solidairement contre chacun d'eux: *Duobus quis mandavit negotiorum administrationem; quæsitum est an unusquisque mandati iudicio in solidum teneatur? Respondi unumquemque in solidum conveniri debere, dummodo ab utroque non amplius debito exigatur*" (L. 60, § 2, ff. *Mand.*). Automne, sur ce paragraphe, prétend que cette décision a été abrogée par la nouvelle 99. Néanmoins Domat, en ses lois civiles, livre 1, tit. 15, sect. 3, n° 13, rapporte cette décision comme étant en vigueur. J'adhère au sentiment de Domat. Il est vrai que cette nouvelle a décidé que entre plusieurs débiteurs la volonté de s'obliger solidairement ne se présume pas, et qu'elle devait être exprimée; mais cette disposition de la nouvelle ne doit pas s'étendre aux solidités qui se forment par la nature même de l'engagement, telle qu'est celle de deux mandataires qu'on a chargés de la gestion d'une ou de plusieurs affaires. Cette gestion n'ayant point été partagée entre eux, et chacun d'eux s'étant chargé de cette gestion pour le total, il est de la nature de leur engagement qu'ils en soient chargés chacun pour le total, et par conséquent solidairement." Au n° 125, Pothier cite l'opinion de Coquille qui dit que ce contrat tient plutôt du contrat de louage que de celui du mandat, *magis spectat locationem operarum*. "Néanmoins," ajoute-t-il, "il a prévalu de réputer pour contrat de mandat, le contrat par lequel un client charge un procureur de la poursuite judiciaire ou de la défense judiciaire d'une affaire. C'est ce qui paraît par le nom de *procureur* qu'on donne à celui qui s'en charge. Ce nom est synonyme à celui de *mandataire*; il ne convient qu'au contrat de mandat et ne peut convenir au

société a accepté une position incompatible avec la pratique de la profession d'avocat.

Il appert au dossier qu'il y a eu discontinuation de poursuite sur cette opposition. pendant plus de trois ans avant la signification de la motion du demandeur.

La motion du dit demandeur est accordée, et la dite instance est déclarée périmée avec dépens.

*Lavallée, Lavallée et Lavallée*, avocats du demandeur.

*F. W. Hibbard*, avocat de l'opposante.

(ED. F. S.)

"contrat de louage." Au n° 140<sup>1</sup> Pothier dit, en parlant toujours du mandat du procureur *ad litem*, que le mandat s'éteint lorsque le procureur ne peut plus continuer ses fonctions. Dans une cause, l'un des procureurs ne peut plus continuer ses fonctions. Conséquemment son mandat a cessé, mais le mandat de l'autre procureur ne s'est pas éteint et il peut continuer seul la procédure. D'ailleurs, les art. 262, 203 et 264 C. P. C. (1) semblent indiquer que, du moment que la partie est représentée par procureur, il n'y a pas besoin d'en constituer un autre. L'art. 202 dit que si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur, en est suffisamment informée. L'art. 203 dit que, lorsque l'une des parties cesse d'être représentée, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur. Ce n'est pas le cas lorsqu'elle est encore représentée par un des deux procureurs. L'art. 204 dit qu'à défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*. Comment pourrait-il procéder *ex parte*, lorsque le défendeur est encore représenté par un des deux procureurs? Les articles 261, 262 et 263 C. P. de 1897 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 202, 203 et 204 C. P. C. de 1867.

Dans la cause de *Giguère et vir v. Cie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix*, C. S. R., Québec, 31 mai 1893, CASALT, J., ROUTHIER, J., et ANDREWS, J., confirmant le jugement de la cour de première instance, 3 R. J. O. Q., C. S., 405, il a été jugé qu'une partie continue à être représentée par les membres restants d'une société de procureurs, après la dissolution de la société par le retrait de l'un de ses membres, résultant de sa nomination comme juge ou à une charge quelconque, soit de sa renonciation à la pratique de sa profession, sans qu'il soit besoin de substitution, et la péremption peut alors être demandée contre cette partie.

(1) Art. 261, 262 et 263 C. P. de 1897.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 10 mars, 1900.

No. 1254,

*Coram* MATHIEU, J.TESSIER *et al*, & TESSIER, *requérant*.

*Défendeur détenu.—Défaut de lui fournir des aliments.—Requête pour élargissement.—Arts. 547, 843 et 846 C. P.*

Jugé :—Qu'il n'est pas nécessaire de signifier un jugement condamnant, sous l'article 843 C. P., le demandeur à payer des aliments au défendeur, qu'il détient en prison, en vertu d'un *capias*, et que, si le demandeur ne paie pas ces aliments dans le délai fixé par le jugement qu'il dit ignorer, le défendeur sera libéré sur requête, sous l'article 846 ; que les parties sont censées présentes en cour, lorsque le jugement, rendu sur une demande quelconque signifiée, est rendu, et qu'elles sont tenues, règle générale, d'en prendre connaissance sans signification (art. 547 C. P.).

PER CURIAM :—Par jugement de cette cour en date du 11 mai, 1898, les demandeurs ont obtenu jugement contre les défendeurs, Tessier et Laframboise, pour la somme de \$200.00, pour dommages résultant d'injures faites à la demanderesse, par les défendeurs, et pour les dépens qui ont été accordés par distraction à J. B. Boudreault, avocat des demandeurs.

Ce jugement fut signifié aux défendeurs personnellement, le 21 mai 1898.

Le 28 octobre 1898, une règle émana de cette cour, ordonnant aux défendeurs de payer aux demandeurs la dite somme de \$200.00 avec intérêt depuis le 11 mai 1898, et à l'avocat des demandeurs J. B. Boudreault, la somme de \$159.96, pour frais, avec intérêt depuis le même jour, 11 mai 1898, et les frais et dépens subséquents sur l'appel, se montant à \$60.50, avec intérêt du 22 septembre 1898, et les condamnant à l'emprisonnement, à défaut de paiement. Cette règle fut déclarée absolue, et le défendeur fut emprisonné dans la prison commune de ce district, où il est maintenant détenu.

Par jugement de cette cour, le demandeur a été condamné, sous l'article 843, C. P., à payer au défendeur Tessier, une piastre par semaine, comme aliments, à compter du lundi, le 26 février dernier

Le demandeur n'a pas payé cette somme le 26 février dernier, et le défendeur Tessier demande, par requête, à être libéré pour cette raison.

Le demandeur soutient, qu'il n'a pas eu connaissance de ce jugement, qu'il ne lui a pas été signifié, et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas payé les aliments le 26 février dernier. Il offre de les payer maintenant et demande le renvoi de la requête du défendeur Tessier.

L'article 547, C. P., dit que, à moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

L'article 846 dit que le débiteur peut obtenir son élargissement, sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du géôlier.

Vu ces dispositions de la loi, la requête du défendeur Tessier est accordée, et il est ordonné qu'il soit libéré, sans frais.

*G. A. Marsan*, avocat du requérant.

*Bérard & Brodeur*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 6 avril 1900.

No 1835.

*Coram* MATHIEU, J.

ATKINSON *et al*, *ès-qualité* v. RYAN & LA DEFENDERESSE,  
*Opposante.*

*Opposition à fin d'annuler.—Description erronée.—Inscription en révision tardive.—Motion pour renvoi d'opposition.*

Jugé :—1. Qu'un défendeur ne peut pas invoquer, comme moyen de nullité de la saisie, la description erronée, que le défendeur fait, de son domicile, s'il est décrit au bref de saisie et au procès-verbal comme il l'a été dans le bref d'assignation, et s'il n'a pas invoqué cette irrégularité, dans les délais voulus pour la production d'une exception à la forme (art. 176 C. P.);

2. Que, l'inscription en révision d'un jugement produite après les délais voulus par la loi, pour inscrire en révision, ne peut pas retarder l'exécution de ce jugement.

3. Qu'une opposition basée sur ces faits sera renvoyée sur motion.

*Per Curiam* :—Les demandeurs, ayant obtenu jugement contre la défenderesse, ont, le 14 juin dernier, fait émaner un bref d'exécution, pour prélever le montant de ce jugement sur les biens-meubles de la défenderesse. Cette dernière a fait une opposition afin d'annuler, basée sur les moyens suivants :

1° La défenderesse est irrégulièrement décrite au procès-verbal de saisie, comme étant de la ville de St-Paul, dans le district de Montréal, tandis qu'elle demeure et est domiciliée dans les limites de la paroisse de la côte St-Paul.

2° Il appert au procès-verbal de saisie que cette saisie a été faite au domicile et place d'affaire de la défenderesse, dans la côte St-Paul, tandis que ce domicile et la place d'affaire de la défenderesse, où la saisie a été faite, est dans les limites de la paroisse de la côte St-Paul ;

3° L'avis de vente est irrégulier en ce qu'il n'indique pas légalement l'endroit où cette vente devra avoir lieu ; l'avis comportant qu'elle aura lieu dans la côte St-Paul, tandis qu'il n'existe pas tel endroit ;

4° Le bref d'exécution est nul, ainsi que tous les procédés faits sur icelui, parce qu'à l'époque où le bref a émané, le jugement rendu en cette cause par la cour supérieure n'était pas exécutoire vu qu'il avait été inscrit en révision, laquelle inscription était encore pendante.

Les demandeurs demandent le renvoi de cette opposition pour les raisons suivantes :

1° La défenderesse est décrite au bref d'exécution, et au procès-verbal de saisie, comme elle était décrite au bref de sommation, et elle n'a fait aucune objection à l'assignation basée sur ce moyen ;

2° Les moyens invoqués en deuxième et troisième lieu, dans la dite opposition, sont frivoles. L'endroit où la vente devait avoir lieu, même s'il était erronément indiqué, ne pouvant affecter la saisie ;

3<sup>e</sup> L'inscription en révision dont fait mention l'opposition a été produite après les délais prescrits par la loi, et elle a été renvoyée sur motion par la cour de révision :

4<sup>e</sup> L'opposition est faite dans le but de retarder injustement la vente.

Il nous paraît que la défenderesse ne peut, sur la saisie, invoquer des moyens de forme qu'elle aurait pu invoquer lors de l'assignation.

L'article 176 C. P. dit que les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur, et sur défaut de les invoquer dans les délais fixés.

La défenderesse est décrite au bref d'exécution et au procès-verbal de saisie comme elle l'était dans le bref de sommation, et comme elle n'a pas invoqué cette irrégularité dans les délais prescrits par la loi pour la production d'une exception à la forme, elle ne peut l'invoquer maintenant.

Les autres moyens quant à l'indication de son domicile ne nous paroissent pas fondés.

L'inscription en révision dont il est fait mention dans la dite opposition ne pouvait pas retarder l'exécution du jugement vu qu'elle a été produite après les délais.

L'opposition nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente, et la motion des demandeurs est accordée, et la dite opposition est renvoyée avec dépens.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, avocats des demandeurs  
*ès-qualité.*

*Emerald & Taschereau*, avocats de la défenderesse, opposante.  
(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 9 avril 1900.

No. 2912.

*Coram* MATHIEU, J.LE COMPTOIR D'ESCOMPTE v. GAUDET *et al*, & DUCLOS  
*opposante.**Motion pour renvoi d'opposition.—Art. 651 C. P.—Exception à la  
forme.*

Jugé :—Qu'un demandeur ne peut, par une motion faite sous les dispositions de l'article 651 C. P., demander le renvoi d'une opposition, parce qu'elle aurait été faite après la production d'une première opposition qui a été renvoyée, et alors que toutes les annonces sur la saisie, avaient été faites et sans l'autorisation d'un juge, et parce qu'elle n'invoque pas des moyens subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu ; ces moyens ne pouvant faire l'objet que d'une exception à la forme à l'opposition ; l'article 651 ne s'appliquant, que lorsqu'il appert par l'opposition même, ou par les procédures au dossier, qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente.

PER CURIAM :—Le 11 janvier dernier, le demandeur a fait émaner un bref d'exécution, pour prélever sur les biens meubles du défendeur Decelles, le montant de sa créance, en exécution du jugement rendu en cette cause. En vertu de ce bref, l'huissier chargé de son exécution a saisi des effets mobiliers comme appartenant au défendeur. Le 22 janvier dernier, le défendeur a fait une opposition, afin d'annuler qui a été renvoyée par cette cour le 17 mars dernier. Le 28 mars dernier, Cordélia Duclos a fait une opposition, afin de distraire, disant que, le 2 janvier dernier, à une vente judiciaire des biens meubles du défendeur, elle a acheté une partie des meubles saisis, et que l'autre partie a été acquise à la même vente, par un enchérisseur qui la lui a revendue. Le demandeur, par sa motion produite le 2 avril courant, demande le rejet de cette opposition pour les raisons suivantes :

1° L'opposition de l'opposante a été faite après la production d'une première opposition qui a été renvoyée, et alors que toutes les annonces sur la saisie avaient été faites, et sans l'autorisation d'un juge ;

2° L'opposition n'invoque pas des moyens subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu ;

3° L'opposition est faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis.

Le demandeur ne peut demander le renvoi de l'opposition, par motion, que lorsqu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente. Cette procédure est autorisée par l'article 651, C. P. L'opposition de l'opposante ne nous paraît pas faite dans le but de retarder injustement la vente, car l'appelante allègue et jure qu'elle est propriétaire des effets saisis par un titre qu'elle indique spécialement. Ce n'est que lorsqu'il a été prouvé par l'opposition même ou par les procédures au dossier qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, qu'une opposition peut être renvoyée sur motion.

Quant aux irrégularités que le demandeur invoque dans sa motion, il nous paraît que le demandeur ne pouvait invoquer ces moyens que par exception à la forme accompagnée d'un dépôt suivant les règles de pratique. Pour ces raisons, la motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

*Louis Demers*, avocat du demandeur,

*Robidoux & Robillard*, avocats de l'opposante.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 23 avril 1900.

*Présent* : MATHIEU, J.

CHARLES LUSSIER v. PIERRE VINCENT.

*Capias.—Billet.—Jugement.—Croyance—Recel.*

Jugé :—1. Que le demandeur qui allègue, dans un affidavit pour *capias*, que le défendeur lui est personnellement endetté en une somme excédant cinquante piastres, pour le montant d'un billet promissoire, dont il donne la date et le lieu où il a été consenti, et d'un jugement rendu sur ce billet, condamnant le défendeur à lui payer cette somme, n'est pas tenu de dire où le jugement a été rendu, le billet constituant la cause de la dette ;

2. Que le déposant n'est pas tenu de dire quand le défendeur a caché et soustrait ses biens, s'il allègue que ce recel et cette soustraction ont été faits avec l'intention de le frauder ;

3. Que le déposant n'est pas tenu de donner les raisons qu'il a de jurer que le défendeur a soustrait et caché ses biens, s'il jure positivement que ce recel et cette soustraction ont eu lieu ;

4. Que le déposant n'est pas tenu de dire, dans son affidavit, de quelle manière la soustraction ou le recel ont eu lieu.

*Per curiam* :—Le défendeur a été arrêté le 19 mars dernier, en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* décerné sur l'affidavit du demandeur.

Le défendeur a présenté une requête demandant l'annulation du *capias*, parce que les allégations de l'affidavit sur lequel il est basé sont insuffisantes. Les causes d'insuffisance alléguées par le défendeur dans sa requête peuvent se résumer ainsi qu'il suit :—

1° Il n'est pas dit dans l'affidavit à quel endroit a été rendu le jugement qui fait la base de la réclamation du demandeur ;

2° L'affidavit ne dit pas quand le défendeur a caché et soustrait ses biens, ni où les faits de soustraction et de recel ont eu lieu, et il ne fait pas voir que, lors du recel et de la soustraction allégués, le défendeur fût endetté envers le demandeur ;

3° L'affidavit ne fait pas voir de quelle manière et comment le défendeur a caché ses biens, et ne dénonce aucun fait qui puisse donner lieu à l'émission d'un *capias* ;

4° L'affidavit, basé sur des informations, ne dit pas que le déposant a été croyablement informé, ni qu'il croit, ni qu'il a raison de croire en la vérité des informations qu'il a reçues ;

5° L'affidavit n'allègue pas que les ventes y mentionnées aient été faites d'une manière frauduleuse ;

6° Il n'est pas déclaré dans l'affidavit que lecture de cet affidavit a été faite au déposant, quoique ce dernier y déclare ne savoir signer.

L'affidavit du demandeur déclare que le défendeur lui est endetté, personnellement en une somme de \$170.40 ; que cette dette a été créée de la manière suivante : " qu'à Longueuil, district " de Montréal, le 3ème jour de décembre 1898, le défendeur aurait " signé et consenti son billet promissoire, par lequel, à demande,

“ pour valeur reçue, il promet payer au demandeur ou à son ordre, la somme de \$200.00 ; que, le demandeur aurait poursuivi le défendeur sur le dit billet, et que, le 3 février 1900, jugement serait intervenu en faveur du demandeur pour la somme de \$201.85, sur laquelle somme le demandeur aurait reçu depuis, en déduction de son jugement, celle de \$38.35, laissant dûe une balance de \$170.40.”

L'art. 895 C. P. décrète, alinéa 1er : “ Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la dette ait été créée ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.”

L'art 898 dit que l'affidavit, sur lequel est fondé le *capias*, doit être rédigé suivant la formule de la cédule R de l'appendice de ce code, ou toute autre formule de même teneur.

Cette formule contient l'alinéa suivant, qui indique de quelle manière doit s'énoncer la dette personnelle requise pour l'expédition d'un *capias* :

“ Cette dette a été créée de la manière suivante : (énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée).”

L'affidavit fait voir que le défendeur est endetté personnellement envers le demandeur et que la dette a été créée à Longueuil le 3 décembre 1898, lorsque le défendeur a signé un billet promissoire, pour valeur reçue, en faveur du demandeur, c'est-à-dire qu'il donne succinctement la cause de la dette, le lieu où elle a été contractée et la date de sa création. Cette allégation nous paraît suffisante pour rencontrer les exigences du premier alinéa de l'art. 895 et de l'alinéa 3 de la formule de la cédule R. Il n'était pas nécessaire de désigner l'endroit où a été rendu le jugement mentionné dans l'affidavit. Tout jugement, d'ailleurs, n'est que déclaratif et nullement constitutif de la dette qu'il reconnaît ; il n'en est pas la cause. En l'espèce, la véritable cause de la dette, c'est le billet, parfaitement décrit dans l'affidavit. L'allégation du demandeur, sur ce point, est en conformité de la loi.

L'art. 895, n<sup>o</sup> 2, dit : “ Cache ou soustrait, on a caché ou soustrait, on est sur le point de cacher ou soustraire ses biens

“avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier.”

La même formule de la cédule R, lorsque le *capias* est décerné contre un débiteur qui cache ses biens, contient l'alinéa suivant, lequel indique comment doit se faire l'allégation du recel :

4. “Le défendeur cache (ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire, selon le cas), ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (ou avec l'intention de frauder le demandeur, selon le cas).”

Dans son affidavit, le demandeur dit : “que le défendeur a caché et soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et moi, le demandeur, en particulier ;” puis il donne quelques détails sur la manière dont s'est opérée, d'après lui, cette soustraction frauduleuse, en déclarant qu'il a été informé de ces faits par des personnes qu'il désigne.

Ces détails sont : “que le défendeur a opéré cette soustraction frauduleuse à la veille d'être poursuivi par ses créanciers, au moyen de diverses ventes de ses biens faites à entre autres aux personnes suivantes : Moïse Brosseau, cultivateur, de la paroisse de Saint-Hubert, Joseph-Alexandre-Raymond Brosseau et Joseph Vincent, ces deux derniers cultivateurs, de ladite paroisse de Saint-Hubert, et Félix Delage, cultivateur, de la paroisse de Longueuil, dit district. Et que j'ai été informé de ces faits par Pierre-Zotique Ste-Marie, épiciier, de la ville de Longueuil, et par les déclarations des personnes ci-dessus mentionnées, appelées “comme tiers-saisies devant cette honorable cour.”

Cette allégation de l'affidavit : “que le défendeur a caché et soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général, et moi, le demandeur, en particulier,” affirme positivement le fait du recel de la part du défendeur ; mais est-elle suffisante avec les détails qu'y a ajoutés le demandeur ?

La cour est pour l'affirmative. Bien plus, elle est d'opinion que cette allégation, par le fait qu'elle affirme positivement le recel, serait valide même sans les détails y ajoutés. L'art. 895 ne parle ni de la date du recel, ni du lieu où il s'est fait. Il n'exige pas non

plus de faire voir de quelle manière a eu lieu la soustraction frauduleuse. La formule de la cédule R n'exige rien de plus que l'art. 898 : " Le bref de *capias* est obtenu sur production d'un affidavit " du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son " fondé de pouvoirs, affirmant, outre la dette personnelle requise, " l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le *capias* peut être " émis." Outre la dette personnelle, le demandeur en cette cause affirme dans son affidavit l'existence d'un cas pour lequel le *capias* peut être émis, le recel des biens. Le demandeur ne dit pas seulement qu'il croit que le défendeur a caché et soustrait ses biens, etc, ce qui le ferait tomber sous le coup de l'art. 901, lequel exige l'énonciation des raisons de la croyance et les sources des renseignements, lorsque l'affidavit est basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements ; mais il affirme positivement qu'il y a eu recel et soustraction frauduleuse des biens du défendeur. Le fait de dire qu'il a été informé, par d'autres personnes, des détails qui suivent son allégation du recel, n'affecte en rien la nature positive de cette allégation.

Aux termes des art. 895 et 898, le demandeur n'était pas tenu d'alléguer autre chose que le fait du recel, sauf à prouver plus tard, sur contestation du *capias*, le défendeur niant la vérité de l'allégation, les faits qui démontrent le recel ou la soustraction frauduleuse des biens.

En alléguant, dans son affidavit, que le défendeur a caché et soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, ce dernier constate par là même, que lors du recel il était créancier du défendeur ou, dans tous les cas, que le recel a été fait dans le but de lui faire perdre sa créance. Nous croyons que cela est suffisant.

Il ne nous paraît pas nécessaire de dire dans l'affidavit de quelle manière et comment le défendeur a caché ses biens. La chose est souvent impossible. Le demandeur peut pouvoir constater la disparition subite des effets mobiliers du défendeur, sans pouvoir dire ce qu'il en a fait. Il constate le recel, sans pouvoir indiquer comment il a eu lieu.

Comme nous l'avons dit déjà, l'affidavit n'est pas seulement basé

sur des informations et la croyance du demandeur ; mais cet affidavit est d'abord positif, et il constate d'une manière formelle que le défendeur a caché et soustrait ses biens. Le code n'exige point que le déposant donne les motifs de sa croyance, lorsqu'il jure positivement que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens.

C'est vrai qu'à la fin de son affidavit le défendeur dit qu'il a été informé des faits qu'il constate par les personnes qu'il mentionne dans son affidavit. Si cette déclaration a l'effet de faire considérer cet affidavit comme n'étant basé que sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, il faut dire alors que le demandeur s'est conformé à l'article 901, en énonçant les raisons de sa croyance, et les sources des renseignements qui lui ont été fournis.

Sous l'article 798 du code de procédure de 1867, il n'était pas exigé que le déposant qui affirmait positivement le recel ou la soustraction, donnât les raisons de sa croyance. Cet article était analogue, sous ce rapport, à l'article 895 du code de procédure de 1897. L'article 798 du code de procédure de 1867 se lisait comme suit :

“ 798. Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur p'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur ; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens, avec la même intention.”

Il n'y avait pas, dans le code de 1867, de dispositions semblables à l'article 901 du code de procédure de 1897, relativement à l'affidavit basé sur la croyance du déposant, quant à ce qui concernait le recel.

Nous allons citer, comme appuyant la solution que nous avons donnée aux questions soumises par le défendeur, quelques-uns des jugements rendus sur des questions analogues, tant sous le code de procédure de 1867, que sous le code de procédure de 1897.

C'est ainsi que dans la cause de *Caverhill v. Frigon*, C. S. R., 30 mai 1896, à Québec, CASALT, J.-en-C., ROUTHIER, J., et ANDREWS, J., confirmant le jugement de C. S., 9 R. J. O. Q., C. S., 539, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de la prétendue soustraction des biens, et que l'assertion que cette soustraction a eu lieu avec l'intention de frauder le demandeur est suffisante.

Au cours de ses remarques, l'hon. juge en chef dit : " L'époque où a eu lieu la soustraction n'est pas requise par la loi, art. 798 C.P.C. Si elle est faite avant la création de la dette, elle n'est pas présumée l'avoir été avec l'intention de frauder le créancier, quoique la chose soit possible. Mais il suffit que l'intention soit de frauder les créanciers en général. La déposition sur laquelle le *capias* a été décerné dit expressément que le défendeur a caché et soustrait ses biens avec l'intention de frauder les demandeurs ; s'il est des circonstances qui contredisent cette allégation, elles devaient être spécialement invoquées par le défendeur."

Dans la cause de *Trenholme v. Hart*, C. S., Montréal, 3 août 1888, MATHIEU, J., 16 R. L., 318, il a été jugé qu'une allégation, dans une déposition pour *capias*, que le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder le demandeur, son créancier, est suffisante, et qu'il n'est pas nécessaire de dire quand ce recel a eu lieu.

Même décision dans la cause de *Leblanc v. Fortin*, C. S., Aylmer, 3 février 1891, MALHIOT, J., 14 R. L., 90.

Voici maintenant les décisions contraires :

Dans la cause de *McAllen v. Ashby*, C. S. R., Montréal, 31 janvier 1881, JOHNSON, J., TORRANCE, J., et JETTÉ, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 15 janvier 1881, RAINVILLE, J., 4 L. N., 50, il a été jugé que l'allégation de recel, dans une déposition pour *capias*, n'est pas suffisante, s'il n'est pas dit que le recel a eu lieu depuis l'existence de la dette.

Dans la cause de *Trudeau v. Renaud dit Deslauriers*, C. S.,

Montréal, 26 juillet 1889, DE LORIMIER, J., 34 J., 102, et 17 R. L., 648, il a été jugé qu'un affidavit pour *capias*, qui allèguerait seulement que le défendeur a recélé ses biens, serait insuffisant ; mais que, si l'affidavit allègue que le défendeur a recélé et recèle ses biens, il est valide.

Dans la cause de *Hotte v. Currie, et McDonald et al.*, t. s., C. S., Montréal, 19 décembre 1877, PAPINEAU, J., 22 J., 34, il a été jugé que, dans le cas où l'affidavit pour *capias* constate que le défendeur recèle ou est sur le point de receler ses biens avec l'intention de frauder le demandeur, ce dernier n'est pas tenu, en vertu de l'art. 798 C. P. C., de donner le nom de la personne qui l'a informé de ces faits, non plus que les raisons spéciales qui lui font croire à la vérité des faits par lui énoncés dans son affidavit.

L'honorable juge dit : " Quant aux prétendues irrégularités de l'affidavit, aucune n'est signalée spécialement, si ce n'est que le demandeur ne nomme pas la personne qui l'a informé des faits énoncés dans son affidavit, et qu'il ne fait pas connaître les raisons qui lui font croire à la vérité de ces faits ; mais, comme dans le cas actuel, le défendeur est accusé de recel frauduleux, au préjudice du demandeur, semblables mentions n'étaient pas nécessaires."

Dans la cause de *Casavant v. Patenaude*, C. S., Québec, 9 décembre 1871, TASCHEREAU, J., 3 R. L., 446, il a été jugé que lorsque les moyens allégués par l'affidavit pour *capias* sont que le défendeur a recélé ou recèle ses biens, créances et effets, il n'est pas nécessaire d'en donner les raisons.

Dans la cause de *D'Anjou et Thibaudeau et al.*, C. B. R., en appel, Québec, 4 mai 1882, DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J., confirmant le jugement de C. S., Québec, 12 septembre 1881, CARON, J., 11 R. L., 512, il a été jugé qu'une déposition pour *capias ad respondendum*, faite après l'intention d'une poursuite pour le recouvrement de la créance et ne contenant que l'allégué que, depuis l'intention de ladite poursuite, le défendeur a caché et soustrait ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, est suffisante et légale, et qu'il n'est pas nécessaire de donner, dans cette déposition, les raisons de la croyance du déposant.

Dans la cause de *Montgomery v. Lister*, C. S. R., Québec, 30

novembre 1882, STUART, J., CASAULT, J., et CARON, J., infirmant le jugement de C. S., S R. J, Q., 375, il a été jugé que l'allégation, dans une déposition pour *capias*, " que le défendeur a caché ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le déposant en particulier," ainsi que celle " que le défendeur a caché et est sur le point de cacher ses biens," sont suffisamment positives ; que les raisons qu'a le déposant de croire que le défendeur soustrait ses biens avec l'intention de le frauder, n'ont pas besoin d'être énumérées.

Dans la cause de *Senécal v. Hart*, C. S., Montréal, 28 février 1885, JETTÉ, J., 1 M. L. R., C. S., 371, il a été jugé que l'allégation dans la déposition pour *capias*, " que le défendeur a caché, soustrait et recélé ses biens, et est sur le point de cacher, soustraire et recéler ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier," est suffisante.

Dans la cause d'*Ascher et al v. Douglass*, C. S., Montréal, 1<sup>er</sup> février 1896, CURRAN, J., 2 R. J., 65, il a été jugé que le défendeur emprisonné sur *capias ad respondendum*, lorsque l'affidavit énonce simplement l'allégation générale mentionnée dans le code de procédure, " que le défendeur a recélé ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier," a droit, sur requête, à un ordre pour particularités, afin de lui permettre de contester le *capias*.

C'était juger incidemment que cette allégation, sans aucun détail, était suffisante.

Dans la cause de *Buzzell v. Harvey*, C. S., Bedford, 18 février 1898, LYNCH, J., 1 R. P. Q., 108, il a été jugé que l'individu arrêté sur *capias*, ne peut, par motion, demander et obtenir des détails se rapportant aux lieux et aux temps des actes de recel, pour suppléer le contenu de l'affidavit mentionné à l'art. 998 C. P.

L'hon. juge, au cours de ses remarques, dit : " Les actes de recel, s'ils ont été réellement commis, doivent être personnels au défendeur, et personne ne peut mieux les connaître que lui-même. D'autant plus que les actes de recel ont lieu d'ordinaire en cachette et que le bref doit être émis avec urgence, alors que le demandeur n'a pas le temps d'obtenir les détails voulus. Je ferai remarquer que l'art. 919 C. P., a opéré un changement important dans le

mode de contester le *capias*, en ce qu'il appartient maintenant au demandeur de prouver la vérité des allégations de l'affidavit, et que le défendeur n'a qu'à se mettre sur la défensive. L'affidavit contient tout ce qui est requis par la loi, et le demandeur n'est pas obligé de donner plus de détails."

Relativement au dernier grief formulé par le défendeur, que lecture de l'affidavit n'a pas été faite au demandeur, il est déclaré, du moins dans l'original de l'affidavit, ce qui suit: " Et j'ai déclaré " ne savoir signer, *après lecture faite.*" Cette déclaration du demandeur établit qu'il a eu lecture de la déposition qu'il venait de faire dans le but de faire décerner un *capias* contre le défendeur.

La cour est d'opinion que l'affidavit énonce tout ce que la loi exige en l'espèce, et elle ordonne le rejet de la requête du défendeur.

*Jodoin & Jodoin*, avocats du demandeur.

*Globensky & Lamarre*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

[ST. FRANCIS].

SHERBROOKE, January 9, 1900.

*Coram* WHITE, J.

BÉLANGER v. GODBOUT.

*Conservatory Attachment—Motion to quash after defendant, has obtained possession of property seized—Waiver of irregularity and nullity.*

**HELD:**—That the alleged irregularity and nullity in the issuing of the writ was waived by the defendant, who had previously made a motion to fix the amount of bail by the giving of which the property attached might be relieved from seizure under said writ.

On the 11th December, 1899, a writ of *saisie-conservatoire* was issued *de plano*, without a judge's order, to attach about 1300 cords

of pulpwood, the plaintiff alleging his privilege under art. 1994c C. C., and also that the defendant had defrauded him in a pretended settlement made a few days previous to the action ; that the defendant owed him a balance of \$250 under his contract, and praying that the settlement be set aside and the defendant condemned to pay what he owed under the contract, and \$500 damages, unless the defendant allowed plaintiff to complete his contract, in which case plaintiff prayed for payment of the balance due and \$100 for damages.

The writ was returned on the 19th December. On the 18th December, before return, the defendant caused to be served on plaintiff's attorney a petition to be presented on the 20th December, asking that the defendant be put in possession of the pulp wood upon giving good and sufficient security, according to law.

On the 20th December the petition was granted and the security fixed at \$700.

On the same day, the defendant caused a motion to quash to be served on plaintiff's attorney, with a notice that it would be presented on the 22nd December, and based upon the following grounds :

1. Plaintiff's action is accompanied by a writ of *scisie-conser-vatoire* ;
2. The *demande* is for unliquidated damages ;
3. The writ, under such circumstances, could only issue upon a judge's order ;
4. It does not appear that the affidavit was ever submitted to a judge ;
5. The writ was issued illegally and is null and void ;
6. The defendant has suffered a prejudice.

The plaintiff showing cause urged among other grounds that the defendant had waived his right by his motion of the 22nd December. Supposing this to be a case wherein the writ should only issue upon a judge's order, the defendant had obtained by anticipation and of his own accord leave to get possession of the property seized upon given security. The judge's order was

required, in such cases, for that purpose only, and that remedy had been exercised at the request of the defendant himself. He has thereby waived any right he might have had to move for quashing the writ on that ground.

*Per curiam* :—"The Court, etc. ;

"Doth order that the defendant take nothing by his said motion to quash, *without costs*."

*L. C. Belanger, Q. C.*, for defendant,

*Jules Richard*, for defendant.

(L. C. B.)

---

COUR SUPERIEURE

QUÉBEC, 9 avril 1900.

*Coram* CARON, J.

BROSSEAU v. DECHENE.

*Particularités—Conventions spéciales quant aux intérêts.*

JUGÉ :—Que sur l'allégation d'une convention spéciale intervenue entre les parties, dans laquelle le défendeur aurait convenu de payer des intérêts sur le montant d'un compte pour marchandises et effets vendus, le demandeur sera tenu, sur motion à cet effet, de dire si la convention a été faite par écrit ou verbalement, et s'il est déclaré à l'audience par le procureur du demandeur que telle convention a été faite verbalement, la motion pour particularités faite par le défendeur sera maintenue quant aux frais seulement, et acte sera donné de la dite déclaration.

*J. L. O. Vidal*, procureur du demandeur.

*Taschereau, Lavery, Rivard & Chauveau*, procureurs des défendeurs.

(C. A. G.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1877.

MONTREAL, December 12, 1899.

*Coram* DAVIDSON, J.

SESSENWEIN v. PALMER.

*Administration of oath to witness.—Art. 322 C. P.—Form of oath and mode of swearing Jewish witness.*

HELD:—A witness at the trial, who professes the Jewish religion, but is sworn on the Evangelists and without placing his hat on his head, will be sworn anew by order of the court when his religious belief is ascertained by counsel, notwithstanding the fact the witness declares himself bound by the oath already taken. (1)

*S. W. Jacobs*, for plaintiff.

*R. L. Murchison*, for Defendant.

(F. L. S.)

(1) AUTHORITIES.—A witness may be sworn which he expressly or implicitly declares to be binding on his conscience. *Omichund v. Barker*, Willis, 533; 1 Atk. 21.

Upon the principles of the common law, no particular form of oath is essential to be taken by a witness, so that it binds his conscience. *Atcheson v. Everett*, Cowp. 389.

A witness who declines swearing on the New Testament, although he professes Christianity, but states himself to be a Methodist, may be allowed to swear on the old Testament, if he considers that mode of swearing as binding on his conscience. *Edmonds v. Rowe*. R. & M. 77.

If a witness, without making any objection, takes the oath in the usual form, he may be afterwards asked whether he thinks such oath binding on his conscience; but it is improper to ask him if he considers any other form of oath more binding, and such a question cannot be asked. *Queen's Case*, 2 Br. & B. 284; 22 R. R. 662.

Where a witness was sworn on the Gospels at the trial, and it was afterwards discovered that he was a Jew, and had been sworn in a false name:—HELD, that any objection as to his testimony was too late after verdict, and that the oath, as taken by the witness, was binding on him, as it would subject him to the penalties of perjury if he had sworn falsely. *Sells v. Hoare*, 7 Moore, 36; 3 Br. & B. 232.

Where a witness is sworn on the New Testament, who admits that he was born a Jew, but the tenets of which religion he was never formally abjured, and was never baptized or admitted into the Christian church, he is an admissible witness, though the oath as been so taken by him, on his asserting that he then considered himself as a member of the established religion and bound by its precepts. *Rex v. Gillham*, 1 Esp. 285; 6 Term Rep. 265.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En appel)

MONTRÉAL., 20 janvier 1900.

Coram, SIR A. LACOSTE, juge en chef, BOSSÉ, BLANCHET, HALL  
et OUMET, J.J.

MACFARREN ET VIR, v. THE MONTREAL PARK & ISLAND  
RAILWAY COMPANY.

*Action par une femme autorisée de son mari—Défaut de qualité—  
Nullité—Temps et manière de l'invoquer.*

Jugé. — (par Bossé, J. dissident): — Que la nullité résultant du fait qu'une action en dommages pour accident a été prise par la femme, (dont l'état matrimonial n'est pas indiqué), autorisée par son mari, et non par le mari seul, ou conjointement avec sa femme, est une nullité radicale, qui peut, sous l'ancien comme sous le nouveau code de procédure, être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel, et ce, dans un procès par jury comme dans une action suivant la procédure ordinaire. (1)

Bossé, J.—Le jugement dont cet appel est fondé sur une seule raison, à savoir que la créance réclamée pour dommages résultant de blessures reçues par la demanderesse était une créance de la communauté et qu'elle ne pouvait être réclamée par la femme seule, autorisée par son mari à ester en justice.

En appel, il nous a été soumis trois questions :

1. La femme peut-elle réclamer seule le montant qui pourrait lui être dû comme indemnité pour dommages résultant de blessures?
2. L'objection que la femme commune en biens, ou présumée telle,

---

(1) Nous n'avons eu connaissance des notes de M. le juge Bossé dans cette cause, qu'après la publication du rapport (3 Q. P. R. p. 1). Nous jugeons utile de les publier, en justice d'abord pour cet éminent magistrat, et ensuite vu l'importance de la cause, et la décision à la Cour d'Appel à l'effet que la nullité de l'action prise par une femme présumée commune en biens, peut maintenant être proposée après le délai fixé pour les exceptions préliminaires. La dissidence de l'hon. juge Bossé ne porte que sur le quatrième jugé de notre rapport, qui résume la décision de la majorité de la cour.

(Note de la rédaction.)

ne peut seule porter cette action, doit-elle être soumise préliminairement, ou spécialement plaidée ?

3. Y a-t-il, dans l'espèce, responsabilité ?

Je concours dans le jugement de la majorité de la Cour sur la première et la troisième de ces questions ; mais, sur la seconde, je suis obligé de faire enregistrer mon dissentiment.

Il me paraît qu'il ne s'agit pas ici d'une question de qualité donnant droit à l'action, comme, par exemple, la qualité de tuteur et de curateur qui est censée admise par la défense, si elle n'est pas spécialement niée. Il ne s'agit pas non plus de l'état d'exception à la règle générale de la femme séparée de biens, qui allègue cette séparation. Cet état est aussi censé admis, en l'absence de dénégation spéciale.

Sur ces points notre jurisprudence est constante.

Dans l'espèce, la séparation de biens n'est pas alléguée.

La femme poursuit seule, déclarant qu'elle est domiciliée dans la province de Québec, qu'elle est mariée et qu'elle est autorisée par son mari pour les fins de l'action.

Or, dans notre province, la communauté de biens est la règle générale.

A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés s'être soumis aux lois générales du pays et, notamment, avoir voulu qu'il y ait entre eux communauté légale de biens.

C'est le texte de l'article 1260 C. C., reproduisant en cela notre ancien droit.

La séparation de biens est l'exception, et à défaut d'allégation de cette exception, la communauté de biens est légalement présumée exister entre la demanderesse et son mari.

Et l'on ne saurait dire qu'en raison de l'absence d'un plaidoyer spécial de dénégation ou de l'affirmation de l'existence de la séparation de biens, il puisse résulter la présomption que la femme demanderesse est séparée de biens.

Or, dans cette communauté légale tombent toutes les actions personnelles des époux, quelle que soit d'ailleurs l'origine de ces actions.

L'on retrouve bien quelques décisions en France, qui, en raison de la nature exclusivement personnelle de la créance réclamée par la femme commune, ont reconnu son droit à porter l'action.

Ici, il paraît y avoir également eu quelques hésitations à ce sujet.

L'on pourrait peut-être hésiter, si l'action était pour réparation de torts faits à la femme et dans lesquels le mari ne pourrait être considéré comme intéressé; mais je ne puis guère concevoir un tel état de choses, et le principe que la créance mobilière tombe dans la communauté me paraît devoir être appliqué sans exception.

Et sauf les quelques rares jugements dont je viens de parler, la jurisprudence est dans ce sens.

Cela étant, il s'en suit que le mari seul dispose des biens de la communauté et des créances qui y sont tombées, et que lui seul a l'action.

La personnalité de la femme disparaît devant la nature de la créance, quel qu'individuelle que soit la cause de cette créance.

Dans ces conditions, le droit d'action n'existe pas pour la femme, et l'on ne saurait dire que, parce que l'objection n'a pas été prise préliminairement, ou affirmativement plaidée, la femme ait pu devenir propriétaire de ce qui, au moment de l'action, ne lui appartenait pas.

Ce serait, certes, un singulier mode d'acquisition de propriétés et ce serait une étrange décision qu'un jugement rendu en faveur de la femme non créancière de la chose réclamée, parce que le défendeur n'aurait pas affirmativement allégué que la femme n'était pas créancière.

L'on dit que la femme a intérêt à faire reconnaître la créance et que c'est pour cela que l'action a été portée.

D'abord, il ne s'agit pas d'une action pour faire simplement reconnaître un droit de créance. Elle serait inutile. Bien plus, elle aurait pour objet de faire reconnaître une créance comme due à la femme pour ensuite la faire payer à un tiers étranger à la cause, le mari, seul, en droit, créancier de cette même somme.

L'on dit encore que, sous notre nouveau code de procédure, l'objection aurait dû être faite avant le procès pour jury, afin d'éviter des frais.

Dans les divers articles relatifs à cette matière je ne trouve rien

qui fasse sortir la plaidoirie dans les causes où il doit y avoir un procès pour jury des règles générales qui régissent les autres causes.

Les articles 496, 498 et 508 ne sauraient justifier cette manière de voir.

Et s'il ne s'agit que des frais encourus, parce que la défenderesse n'aurait pas indiqué à la demanderesse l'absence de son droit d'action, il n'y aurait tout au plus qu'à mettre les frais ainsi encourus à la charge de la défense, mais ce ne serait pas une raison pour faire maintenir l'action.

Quant à la question de responsabilité, elle me paraît résolue par l'acte d'incorporation de la compagnie défenderesse et le statut général des chemins de fer auquel cette dernière est soumise.

La voie du chemin est la propriété de la défenderesse. Il n'y a pas lieu d'y appliquer les règlements de la ville quant à la vitesse des chars, et je ne trouve pas, dans la preuve, qu'il y ait eu négligence ou imprudence de la part de la compagnie.

C'était à la demanderesse à prendre les précautions requises afin de se garer contre tout accident possible en traversant le chemin.

Pour ces raisons, je suis d'opinion de renvoyer l'appel : 1o. parce que l'action aurait dû être portée par le mari, ou par le mari et la femme conjointement, 2o. parce qu'il n'y a pas de responsabilité.

7 Pothier, *Communauté*, n. 2, 3, 10.

C. C. 1257 et suiv., 1260, 1262, 1265 et précédents cités sous cet article.

*Roy & Yon*, 2 Rev. de Leg. 78.

C. N. 1393 & 1399.

Fuzier-Herman sous l'article 1393, n. 2 à 5, 8 à 17, 23, 26, 30 et suiv.

Fuzier-Herman, *Rép*, Vo. *Communauté légale*, n. 48 et suiv.

Pandectes françaises, Vo. *Mariage*, n. 2720, 180 et suiv.

Rapport des codificateurs, sec. 2, paragr. 1.

deLorimier, vol. 9, p. 720, et ch. 2, sec. 1, p. 704.

*Macmaster, MacLennan & Hickson*, procureurs de l'appelante.

*Hatton & McLennan*, procureurs de l'intimée.

*T. Brosseau, C. R.*, Conseil.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 12 avril 1900.

No. 2548.

*Coram* LORANGER J.

RENAUD v. GAGNON.

*Charte de la cité de Montréal—Révision de décompte—Résultat de l'élection.*

Jugé:—1. Que dans une contestation d'élection municipale où il y a déjà eu un décompte devant le juge, il ne suffit pas d'alléguer qu'il y a eu des bulletins illégalement admis ou écartés, mais il en faut aussi donner le nombre et indiquer les irrégularités dont on se plaint, afin que le juge en examine la nature et constate si ces illégalités ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

2. Qu'il faut alléguer que ces admissions ou rejets de bulletins, ainsi que les votes donnés par des personnes incompetentes, étaient dans l'intérêt du demandeur, et ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection; autrement l'action sera renvoyée sur défense en droit.

La Cour après avoir entendu les parties sur le mérite de l'inscription en droit du défendeur, examiné la procédure et délibéré :

Attendu que le requérant, candidat à la charge d'échevin numéro deux (2) du quartier St-Louis de cette cité, conteste l'élection du défendeur, son adversaire, proclamé élu par une voix de majorité sur le décompte des votes fait par un juge de la Cour Supérieure, le septième jour de février dernier (1900) et énonce comme moyens de contestations les griefs suivants :—

Premièrement.—Que lors du dépouillement du scrutin par les sous-officiers, à la dite élection, et lors du décompte devant le Juge, un grand nombre de votes réguliers et légaux, donnés en faveur du requérant dans les différents bureaux de votation, ont été irrégulièrement et illégalement écartés par les sous-officiers-rapporteurs et par le juge, et qu'un grand nombre de votes irréguliers et illégaux, donnés en faveur de l'intimé, ont été ainsi irrégulièrement et illégalement admis en faveur du dit intimé par les dits officiers-rapporteurs et par le Juge. Que notamment, des bulletins de vote, donnés par les électeurs en faveur du requérant, dans certains bureaux de votation (Nos 3, 6, 11, 12, 13, 14, 17 et 24) ont été improprement

écartés par les sous-officiers rapporteurs et par le Juge, tandis que dans un autre bureau de votation, (No 5) des bulletins de vote donnés en faveur de l'intimé ont été admis lorsqu'ils devaient être écartés.

Deuxièmement.—Qu'en comptant les votes réguliers, donnés en faveur du dit requérant, et en écartant ceux attribués à l'intimé, ce dernier n'a pas reçu la majorité des votes légaux à la dite élection.

Troisièmement.—Que des irrégularités graves ont été commises dans le bureau de votation (No 12) par suite de l'incompétence du sous-officier rapporteur qui était sous l'influence de la boisson et incapable de remplir les devoirs de sa charge et que des bulletins marqués en faveur du requérant ont été, par la faute du sous-officier rapporteur, irrégulièrement écartés et rejetés par le juge, les uns parce qu'ils portaient des marques, signes ou indications quelconques, les autres parce qu'ils ne portaient pas d'initiales.

Quatrièmement.—Que des personnes inconnues, lors de la votation à la dite élection, ont réclamé un bulletin et voté au nom d'électeurs inscrits sur la liste et dont le requérant indique les noms dans sa requête, ajoutant que les votes de ces personnes sont illégaux et nuls et doivent être déclarés tels.

Cinquièmement.—Qu'un certain nombre d'officiers et employés permanents de la cité de Montréal, dont le requérant indique les noms également, recevant un salaire annuel, mensuel et hebdomadaire, et les nommés Barstein et Superber, quoique n'étant pas sujets britanniques, ont voté à la dite élection et tous ces votes sont nuls et doivent être rejetés (je crois que ce fait a attiré l'attention d'un grand nombre); et le requérant conclut en alléguant que les informalités en rapport avec la votation; les irrégularités et les erreurs commises dans le dépouillement, le décompte et l'addition des votes par les sous-officiers rapporteurs et par le juge, de même que les votes illégaux et nuls donnés à la dite élection, comme susdit en ont affecté et modifié le résultat au détriment du requérant et que l'intimé n'a pas été élu légalement à la dite charge d'échevin; puis le requérant demande que l'élection soit annulée et qu'il y ait une autre élection.

Attendu que le défendeur répond par une inscription en droit que

le requérant ne peut obtenir les conclusions de sa requête pour entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parce que les raisons invoquées par la requête ne sont pas prévues par le Statut, section 279 de la Charte de la cité, 62 Victoria, Chapitre 58 ;

2o. Parce que le requérant alléguant qu'il y a eu un décompte des bulletins de vote devant le juge, ne peut pas demander un décompte pur et simple, mais pourrait tout au plus demander ce décompte dans le cas où il aurait allégué des raisons spéciales pour démontrer que les bulletins qui ont été admis par le juge, devraient être mis de côté ;

3o. Parce que le requérant ne demande pas par les conclusions de sa requête—non plus que par les allégués de sa dite requête—qu'un nouveau décompte ait lieu devant ou par le tribunal ;

4o. Parce que le requérant ne fait voir aucun droit et n'allègue aucune raison spéciale pour justifier la demande d'un nouveau décompte pour reviser celui du juge ;

5o. Parce qu'en admettant l'allégué douzième de la requête, savoir que des irrégularités auraient été commises dans le bureau de votation no 12, par suite de l'incompétence du sous-officier rapporteur : le requérant ne pourrait pas pour cette raison obtenir la nullité de l'élection ;

6o. Parce qu'en admettant la vérité des faits énoncés dans les allégués treizième, quatorzième et quinzième de la requête se rapportent aux votes de personnes supposées et des employés permanents salariés de la cité et à l'allégué général que les informalités relatées dans la requête et les votes illégaux donnés à la dite élection en ont affecté et modifié le résultat au détriment du requérant et que l'intimé n'a pas été élu légalement, le requérant ne pourrait pas davantage pour ces raisons obtenir la nullité de l'élection.

Considérant que sous la loi spéciale de la Cité, les irrégularités et illégalités énoncées dans la requête libellée, peuvent faire la matière d'une contestation d'élection, lorsqu'elles ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection. Voir 62 Vict. chap. 58, Art. 259.

Considérant que le décompte du juge a été fait conformément à l'article 188 de la loi de la Cité, et que bien qu'il n'y ait pas d'appel de ce décompte, cependant il est permis à la cour, sur une péti-

tion d'élection—paragraphe 2. Article 282—de prendre connaissance des bulletins de vote pour réviser les décisions du Juge lorsqu'il est démontré que des bulletins, frappés de nullité ou entachés de fraude, avant ou subséquemment à la votation, n'ont pas pu être écartés par le juge, ses fonctions se bornant uniquement à faire sur le décompte, le compte que les sous-officiers rapporteurs devaient faire à la clôture de la votation, sans qu'il lui soit permis d'entrer dans le mérite des faits.

Considérant toutefois que ce nouveau dépouillement du scrutin et cette nouvelle vérification des bulletins de vote par la cour ne peuvent être faits que pour des causes spécialement énoncées dans la requête.

Considérant qu'il ne suffit pas d'alléguer d'une manière générale, ainsi que le pétitionnaire l'a fait dans sa requête libellée, que des bulletins de votation réguliers, donnés en faveur du requérant, ont été improprement écartés par les sous-officiers rapporteurs et le juge dans certains bureaux de votation, tandis que dans un autre bureau des bulletins irréguliers, enregistrés en faveur du défendeur, ont été admis et que cela a eu pour effet de changer le résultat de l'élection, au détriment du requérant.

Que le requérant était obligé, pour obtenir ce nouveau dépouillement du scrutin et cette nouvelle vérification des bulletins, d'indiquer les irrégularités dont il se plaint et de donner le nombre des bulletins ainsi admis ou écartés improprement par les sous-officiers rapporteurs et le juge, afin de permettre à la cour de juger avant d'intervenir avec les décisions du juge :

1o. Si en réalité ces irrégularités sont de nature à invalider les bulletins attaqués. Voir articles 197 et 198 ;

2o. Si l'admission ou le rejet de ces bulletins ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

Considérant que les seuls allégués de la requête qui pourraient—s'ils étaient suffisamment libellés—autoriser la Cour à ordonner preuve avant de faire droit, ou à rejeter l'inscription en droit pour partie, sont les douzième, treizième et quatorzième allégués de la requête libellée dans lesquels le pétitionnaire affirme que des bulletins marqués en sa faveur dans le bureau de votation numéro douze (12) ont été, par la faute du sous-officier rapporteur, écartés et rejetés par le juge, les uns parce qu'ils portaient des marques et

des signes d'indication, les autres parce qu'ils portaient pas d'initiales;

Que des personnes inconnues, lors de la votation, ont obtenu un bulletin et ont voté au lieu et place de voteurs régulièrement inscrits sur les listes électorales ;

Que les nommés Jacob Barnstein et Nathan Superber qui ont voté à la dite élection n'étaient pas sujets britanniques ;

Enfin, que certaines personnes dont les noms sont indiqués dans le quatorzième allégué et qui ont voté, étaient des employés permanents et salariés de la Cité.

Considérant que ces faits fûssent-ils vrais, et pour les fins de l'inscription en droit, il faut admettre qu'ils le sont, il ne s'en suivrait pas que l'élection devrait être annulée, parce que rien ne fait voir, par la dite requête, que leur vote a changé le résultat de l'élection, le requérant n'ayant pas allégué que ces personnes ont voté pour le défendeur ;

Considérant que la nullité de ces votes n'entraîne pas nécessairement celle de l'élection ; le candidat en faveur duquel ils ont été donnés, devant en supporter seul la perte, (voir articles 234 et 246,) et que rien ne fait voir qu'ils doivent être retranchés des suffrages donnés au défendeur plutôt qu'au requérant.

Il n'est pas exact de dire que les bulletins illégaux, donnés à l'élection, devront être retranchés du vote total sans qu'il soit nécessaire de s'enquérir en faveur de quel candidat ils ont été donnés et que la majorité devra être prise dans la balance des votes restant après cette déduction ;

Que par la loi, les bulletins invalidés pour cause d'illégalité doivent être comptés contre le candidat en faveur duquel ils ont été donnés.

Considérant que les allégués de la requête libellée ne font pas voir que les irrégularités et les illégalités, dont le pétitionnaire se plaint, ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection, et qu'ils sont insuffisants pour faire maintenir les conclusions de la requête libellée :—

Maintient l'inscription en droit et renvoie la requête libellée avec dépens.

*Bisaillon & Brossard*, avocats du requérant.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, février 1900.

*Coram* CARON, J.LEMAY v. NADEAU *et al.**Réplique irrégulière—Motion pour rejet—C. P. 109, 111 à 202.*

Jugé:—Une réplique générale niant tous et chacun des faits nouveaux d'une réponse spéciale, *en autant qu'ils contredisent ceux du plaidoyer*, sera, sur motion, rejetée du dossier... (Conforme au jugement du juge en chef Casault, en 1899, dans la cause de *Rousseau v. King*, C. C. Q., 3901.)

Les défendeurs répliquèrent comme suit à une réponse de la demanderesse alléguant des faits nouveaux :

'Les défendeurs répliquent en niant généralement tous et "chacun des faits nouveaux de la réponse spéciale de la demanderesse au plaidoyer, *en autant qu'ils contredisent ceux du "plaidoyer."*

La demanderesse fit motion :

Attendu que : 1. Les défendeurs dans leur réplique ne répondent pas spécialement et catégoriquement aux allégations de la réponse de la demanderesse au plaidoyer des défendeurs ;

2. Que la demanderesse a droit de connaître quels faits nouveaux et quelle partie de ces faits nouveaux sont niés par les défendeurs:—

Qu'il plaise à cette honorable Cour de rejeter la dite réplique comme irrégulière, illégale et nulle à toutes fins que de droit, avec dépens.

AUTORITÉS citées à l'appui de la motion :

*Guinard v. Gosselin et al.*, 13 R. J. O. C. S., 178.

*Bellingham v. Robb & McMartin*, 12 R. J. O. C. S., 451.

*Sénécal v. Montreal Turnpike Trust*, 4 do 161.

*Rousseau v. King*, C. C. Q., 3901 (1899), juge en chef Casault.

Motion accordée avec dépens.

*Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy*, procureurs de la demanderesse.

*Taschereau, Lavery, Rivard & Chauveau*, procureurs des défendeurs.

(L. A. C.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 25 avril 1900.

No. 2006

Coram LANGELIER, J.

## MOREAU v. LAMARCHE

*Charte de la cité de Montréal—Requête en contestation d'élection  
Procureurs différents—Exception à la forme—Détails.*

JUGÉ:—1. Qu'une exception à la forme signée par un procureur autre que celui qui a comparu, sans désaveu ou substitution, sera renvoyée comme irrégulière.

2. Que le défaut de détails des nullités d'une élection donne lieu à une motion pour détails, mais non à une exception à la forme.

3. Que le moyen tiré de ce que le requérant n'est pas électeur est un moyen de fond et non de forme.

LANGELIER, J.:—Le requérant conteste l'élection du défendeur comme échevin pour le quartier centre de la cité de Montréal.

Le défendeur plaide à la forme que le requérant n'était pas électeur municipal à l'élection dont il s'agit, parce qu'il devait \$13 pour une cotisation pour fourniture de l'eau de l'aqueduc de la cité, et que s'il l'était avant l'élection, il a cessé de l'être en faisant un pari qui constitue une manœuvre électorale de nature à faire perdre le droit de voter. Un second chef d'exception à la forme du défendeur c'est que la requête du requérant n'est pas suffisamment libellée.

Le requérant répond à cette exception à la forme en disant qu'elle doit être rejetée parce qu'elle n'est pas signée par tous les procureurs qui ont comparu pour le défendeur et que les moyens qui y sont invoqués sont plutôt des moyens de fond que des moyens de forme.

Deux comparutions distinctes ont été produites par le défendeur; une signée par Mess. Beaudin, Cardinal, Loranger et St-Germain, et une autre par M. Piché, avec M. Beaudin, comme conseil. L'exception à la forme n'est signée que par ces deux derniers. Le demandeur dit: du moment que Mess. Beaudin, Cardinal, Loranger et St-Germain ont laissé passer le délai voulu pour faire une exception à

la forme sans en faire une, leur silence a couvert tous les vices qui pouvaient se rencontrer dans la requête du requérant, et celui-ci a droit de procéder au mérite.

Cette objection me paraît fatale : tant que Mess. Beaudin, Cardinal et Loranger ne sont pas désavoués ou n'ont pas retiré leur comparution, ils représentent le défendeur. Ils n'ont pas été désavoués par lui, et ils n'ont retiré leur comparution qu'après la réponse du requérant à l'exception à la forme. Le délai pour produire une exception à la forme était alors expiré, et par là même, le défendeur était censé avoir renoncé à se prévaloir des vices de la procédure du requérant. Il ne pouvait pas y renoncer par quelques-uns de ses procureurs et s'en prévaloir par d'autres.

Mais, indépendamment de cette objection, l'exception à la forme me paraît mal fondée. Le moyen tiré de ce que la requête n'est pas suffisamment libellée ne peut tenir. Sans doute la requête ne donne pas tous les détails voulus par la clause 280 de la charte, mais ce n'est pas une raison de rejeter complètement la requête, tout ce que le défendeur peut exiger, ce sont les détails qui manquent. Cela n'est pas douteux sous l'article 174 du Code de Procédure Civile, et l'article 280 de la charte me paraît avoir voulu simplement exiger dans la requête en contestation d'une élection municipale ce que le code de Procédure exige dans les déclarations des actions ordinaires, et sous la même sanction.

De plus, le moyen tiré de ce que le requérant n'aurait pas été un électeur en est un de fond et non de forme. Sans doute, c'est par exception à la forme qu'on doit invoquer le défaut de qualité du demandeur. Mais, c'est lorsqu'il s'agit d'un défaut de qualité qui lui ôte le droit d'ester en justice. Ici on ne prétend pas que le requérant n'a pas le droit d'ester en justice ; on soutient qu'il n'a pas le droit qu'il y exerce. La qualité d'électeur est la condition d'existence de ce droit, comme la qualité de propriétaire est la condition du droit de poursuivre en revendication, comme la qualité de créancier est la condition du droit de poursuivre le recouvrement d'une créance, comme la qualité de parent d'un interdit est la condition essentielle du droit de poursuivre la destitution de son curateur.

A première vue, j'étais tenté de penser que tout ce qui peut être

invoqué par un plaidoyer au fond peut l'être par un plaidoyer à la forme, parce que ce dernier est assujéti à des conditions plus sévères. Mais la réflexion m'a conduit à une conclusion différente : l'honoraire sur la production d'un plaidoyer au fonds est bien plus élevé que celui sur une exception à la forme. Permettre d'invoquer comme moyen de forme des moyens de fond, ce serait donc aider à frauder le revenu public. Or, il est de principe que les tribunaux doivent d'office protéger le revenu public.

Pour ces raisons, je suis donc obligé de renvoyer l'exception à la forme du défendeur.

PER CURIAM :—Considérant que le défendeur a comparu séparément par deux procureurs et qu'un seul a signé l'exception à la forme, et que, partant, le défendeur, par son autre procureur, a renoncé à se prévaloir des vices de forme qu'il reproche à la procédure du requérant ;

Considérant de plus que les moyens d'exception à la forme invoqués par le défendeur, savoir que la requête ne donne pas assez de détails de la nullité de l'élection ne pourraient faire maintenir la dite exception, mais pourraient seulement autoriser la demande de plus de détails, par le défendeur ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le requérant n'a pas la qualité d'électeur, n'est pas un moyen de forme, mais un moyen de fond :—

Renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

*J. L. Perron*, avocat du demandeur.

*Camille Piché*, avocat du défendeur.

*J. A. C. Madore, C. R.*, Conseil du demandeur.

*E. Beaudin, C. R.*, Conseil du défendeur.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 380.

MONTREAL, 30 juin 1900.

*Présent: L'HON. JUGE CHARLAND.*WHITE v. SABISTON & SABISTON, T. S. & WHITE,  
*Contestant.**Déclaration de tiers-saisi.—Contestation.*

Jugé:—Qu'un demandeur ne peut inscrire *ex parte* pour jugement sur la déclaration d'un tiers-saisi lorsque cette déclaration ne contient pas une admission pure et simple qu'une certaine somme est due au défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, savoir le demandeur-contestant la déclaration du tiers-saisi et ce dernier, sur l'inscription en droit à l'encontre de la contestation de la dite déclaration du tiers-saisi, vu la dite déclaration et les pièces au dossier, après avoir entendu le témoignage du tiers-saisi et sur le tout délibéré:

Attendu que le demandeur fit émettre une saisie-arrêt en mains-tierces contre le défendeur le 9 décembre 1897, rapportable le 8 du même mois pour \$300.00 de capital-intérêt et \$135.70 de frais; que cette saisie a été signifiée au tiers-saisi le 10 décembre 1897;

Attendu que le 28 février 1898, le tiers-saisi a fait sa déclaration dans laquelle il énonce entr'autres faits qu'il aurait payé au défendeur \$1,600 dans le cours de l'année précédente et que d'après leur arrangement et entente le défendeur devait toucher à peu près \$100.00 par mois;

Que le défendeur n'a rien reçu depuis la saisie-arrêt, et que dans le cas où cette saisie serait renvoyée, le défendeur n'aurait droit à rien; qu'il a réglé ses livres de compte en décembre 1897; qu'il n'a rien touché dans ce mois; il croit que le défendeur a touché quelque argent en novembre 1897;

Que le défendeur paraissait lui devoir par les livres en décembre 1897, \$500.00 d'argent avancé—ceci étant partie des \$1600 auxquelles il a référé—ces \$500 étaient le surplus des \$1200 auxquelles le défendeur avait droit pour l'année. L'arrangement avec le défendeur, son frère, est que ce dernier devait avoir \$100.00 par mois.

Attendu que le demandeur a contesté la déclaration du dit tiers-saisi et que dans cette contestation, il dit ;

1o : Que la déclaration du dit tiers-saisi est fausse ;

2o ; Que le tiers-saisi sur transquestion déclare que le défendeur est à son emploi et a droit de toucher \$100.00 par mois pour son travail ;

3o : Que ce salaire excède \$2.00 par jour et est saisissable dans la proportion d'un quart, soit \$25.00 par mois ;

4o : Que la saisie-arrêt a été signifiée au tiers-saisi le 10 décembre 1897 et était rapportable le 18 décembre 1897 ;

5o. Que le tiers-saisi dit dans sa déclaration que depuis la signification de la saisie-arrêt, il n'a pas été payé de salaire au défendeur ;

6o : Que le 28 février 1898 quand le tiers-saisi a fait sa déclaration, il était dû au défendeur pour son salaire une somme d'au moins \$250.00 dont 1-4 soit \$62.50 était saisissable et eut dû être déposé par le tiers-saisi ;

7o : Que le montant dû par le défendeur au demandeur en vertu du jugement rendu le 31 décembre 1896 est de \$300.00 avec intérêt du 25 janvier 1896 et les frais ;

Attendu que pour ces motifs le demandeur contestant demande le rejet de la déclaration du tiers-saisi ; qu'il déclare de nouveau et dépose la dite somme de \$62.50 et que la dite saisie arrêt soit déclarée tenante tant et si longtemps que se continuera l'engagement du défendeur avec le tiers-saisi, dans la proportion d'un quart de salaire, soit \$25.00 par mois ; qu'il soit tenu de déclarer chaque mois en déposant la dite somme et qu'à défaut de ce faire il soit condamné personnellement à payer au demandeur la somme de \$300.00 avec intérêt, etc.

Attendu que le dit tiers-saisi a répondu en droit à la dite contestation ;

1. Que la déclaration du tiers-saisi est complète et que le demandeur fût-il en droit d'obtenir les conclusions de sa contestation pouvait ce faire par une simple motion ou inscription pour jugement.

2. Que le dit tiers-saisi n'était pas tenu d'admettre qu'il devait à

son employé, lequel, de fait, était son débiteur, mais de relater à la cour les faits se rapportant à la matière et durée de son emploi et le prix de son engagement ;

3. Que la dite contestation ne dévoile pas une nouvelle série de faits étrangers à la déclaration du tiers saisi qui seraient de nature à déterminer la responsabilité du tiers-saisi.

4. Que s'il n'est pas nécessaire d'avoir de nouveaux faits pour l'obtention d'un jugement sur la dite déclaration, la dite contestation n'était pas nécessaire et la motion ou inscription pour jugement était dans ce cas le procédé voulu.

Attendu que pour les raisons ci-dessus énoncées le dit tiers-saisi demande le renvoi de la dite contestation ;

Considérant qu'un demandeur ne peut inscrire *ex-parte* pour jugement sur la déclaration d'un tiers-saisi lorsque cette déclaration ne contient pas une admission pure et simple qu'une certaine somme est due au défendeur ;

Considérant que dans la présente instance, il n'y a pas une telle admission de dette par le tiers-saisi au défendeur ; qu'au contraire le dit tiers-saisi prétend être créancier du défendeur parce que celui-ci aurait soutiré son salaire ;

Considérant que le demandeur ne pouvait dans l'instance inscrire pour jugement sans avoir au préalable contesté la dite déclaration du tiers-saisi ;

Considérant que les énonciations de la déclaration du dit tiers-saisi ont justifié la contestation que la demanderesse en a faite et que la réponse en droit à cette contestation n'est pas fondée ;

Considérant que le bref de saisie-arrêt a été signifié le 10 novembre 1897 et est rapportable le 18 du même mois, même année ;

Considérant que le dit tiers-saisi fit sa déclaration le 28 février 1898 et qu'à cette date une somme d'au moins \$250.00 était due comme salaire du défendeur par le tiers-saisi duquel un quart, savoir, \$62.50, pouvait être saisi ;

Considérant que le dit tiers-saisi a déclaré que depuis la signification du bref à lui faite aucun salaire n'avait été payé au défendeur ;

Considérant que la contestation du demandeur est bien fondée ;—

Maintient la dite contestation, renvoie la dite réponse en droit avec frais et dépens, ordonne au dit tiers-saisi de déposer en cour la dite somme de \$62.50 et déclare la dite saisie tenante pour la dite proportion d'un quart tant et si longtemps que se continuera l'engagement du défendeur avec le tiers-saisi et ordre est donné à ce dernier de renouveler chaque mois sa déclaration et de déposer la dite somme et que à défaut de ce faire il sera condamné et réputé débiteur personnel du demandeur tel que demandé.

Le tiers-saisi porta cette cause en révision où il cita les autorités suivantes :—

*La Banque Jacques-Cartier v. Morin & Drolet*, P. S., R.J.Q. 13 C.S. 331.

*Gauthier v. Huot & The Royal Victoria Life Ins. Co.*, 2 Q.P.R., 273.

Autorités du demandeur-intimé :—

*Laframboise v. Rolland & Rolland*, T. S., M.L.R., 2 S.C. 75, et 9 L.N. 68.

*Grant & Federal Bank of Canada*, 29 L.C.J. 332 ; 8 L.N. 396 ; M.L.R., 2 Q.B. 4 ; 14 R.L. 128.

*Lugacé & Grenier*, 9 L.N. 412.

*Heaton v. Macdonald & de Bellefeuille*, T. S., 1284 C.S.M., Archibald, J., 30 décembre 1897.

Art. 685 C.P.

Le jugement, fut confirmé par la cour de Révision, le 20 décembre 1899. Tait et Loranger, J.J. Taschereau, J., *dissentients*.

*White, O'Halloran & Buchannan*, avocats du demandeur.

*Atwater & Duclos*, avocats du tiers-saisi.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

(District of Bedford)

SWEETSBURG, 14 Juin, 1899.

*Coram* LYNCH, J.*Ex parte* DAIGNEAULT, requérant, & SMITH, intimé.*Bref de prohibition—Jurisdiction du magistrat de district—Art.  
1003 C. P.*

JUGÉ :—Que le magistrat de district a, comme tout autre magistrat, le pouvoir discrétionnaire d'ajourner la cause à lui soumise ou de procéder sur icelle, nonobstant tout arrangement fait entre les parties ou leurs procureurs.

Le requérant Daigneault, vers le 2 mai 1899, fut assigné à comparaître devant H. W. Mulvena, magistrat de district, au village de Sutton, le 16 mai suivant, pour répondre à l'accusation d'avoir enfreint l'Acte de Tempérance du Canada.

Au jour indiqué, il comparut et plaida non-coupable, et le procès fut fixé pour le 2 juin suivant, quand, le plaignant n'étant pas encore prêt, il fut entendu entre les avocats des parties que la cause ne procéderait pas ce jour-là, mais plus tard. Le magistrat fixa l'audition définitive de la cause pour le 9 juin, en la présence de l'avocat de la poursuite, mais l'avocat de l'accusé étant absent. Le 9 juin, à l'ouverture de la Cour, l'accusé s'opposa fortement à l'audition de la cause, prétendit qu'il était pris par surprise, et qu'il avait été parfaitement entendu entre les avocats des parties que la cause ne serait pas entendue avant le commencement de juillet suivant; il fit une requête écrite à cet effet, et la présenta, appuyée d'affidavits, au magistrat siégeant. La poursuite nia ces faits. Le magistrat décida que le procès devait avoir lieu là et alors, qu'il était contre l'intérêt de la justice d'ajourner de nouveau, et que le tribunal ne pouvait être lié par aucun arrangement à ce sujet par les parties. Sur quoi le procès eut lieu, les témoins de la poursuite furent entendus, l'accusé ne fit pas de défense et fut condamné.

L'accusé donna immédiatement avis au magistrat et au poursuivant que le 12 juin alors courant, il présenterait à un juge de la cour supérieure une requête basée sur les faits ci-dessus, aux fins d'obtenir un bref de prohibition, et empêcher la mise à exécution de la sentence.

La dite requête fut discutée devant Son Honneur le juge Lynch, en chambre. Les débats portèrent surtout sur la question de savoir si le magistrat avait juridiction ou non.

Son Honneur, s'appuyant sur l'article 1003 du code de procédure, décida que la requête ne pouvait être accordée, parce qu'elle ne faisait pas voir en quoi le magistrat de district avait excédé sa juridiction à propos d'un ajournement de cause, matière qui était complètement de sa discrétion, et dans laquelle une cour supérieure ne pouvait intervenir.

*Hon. J. C. McCorkill, C. R.*, pour le requérant.

*T. Amyrauld, C. R.*, contra.

(F. X. A. G.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

(District de Bedford)

SWEETSBURG, 12 mai 1899.

*Présent* : LYNCH, J.

KEILEY v. LAVERY.

*Action en séparation par la femme—Pension alimentaire provisoire—Résidence—Déboursés.*

JUGÉ :—Que dans une instance en séparation de corps et de biens par une femme contre son mari, dans laquelle il y a contestation, elle aura droit d'exiger de lui le paiement d'une pension provisoire et des déboursés dans la cause.

La demanderesse a poursuivi son mari en séparation de corps et de biens, non *in formâ pauperis*. Le défendeur a comparu, et conteste l'action de sa femme. Cette dernière a présenté une

requête au juge pour changer la place de résidence qui lui a été assignée lors de l'institution de l'action; elle demande aussi, vu son indigence, que son mari soit condamné à payer les déboursés déjà faits par elle dans la cause, et aussi une pension alimentaire mensuelle proportionnée à sa position sociale.

Cette requête doit être accordée sur tous les points.

*F. X. A. Giroux*, pour la demanderesse.

*Hon. H. Thos Duffy*, et *A. J. E. Leonard*, pour le défendeur.

(F. X. A. G.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 21 avril 1900.

No 2912

*Coram* MATHIEU J.

### LE COMPTOIR D'ESCOMPTE v. DECELLES.

*Capias—Affidavit—Montant affirmé—Dépens—Défaut d'alléguer subrogation—Allégation d'un concert frauduleux entre le défendeur et son associé.*

Jugé:—1. Quo le fait de réclamer les dépens dus au procureur ne rend pas le *capias* nul si la demande comprend en outre une créance personnelle de plus de \$50 au demandeur.

2. Quo tenter de mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers en ayant son associé pour créancier permanent, ne donne pas lieu au *capias*.

*Per Curiam* : Le demandeur a fait émettre un bref de *capias ad respondendum* contre le défendeur basé sur l'affidavit du demandeur qui contient les allégations suivantes, portant les numéros 2, 3, 5, 8 et 17 :

" 2. Le défendeur est personnellement endetté envers moi en une somme de \$391.90; "

" 3. Cette dette a été créée de la manière suivante: Comme demandeur j'ai obtenu jugement dans la présente cause le 2 janvier 1900 contre le défendeur personnellement pour la somme de \$356.00 et les frais s'élevant à \$35.90, sur un billet promissoire " signé à Montréal, district de Montréal, le 13 novembre 1899, et

“ deux chèques aussi signés à Montréal sus-dit les 23 octobre 1899  
 “ et 6 novembre 1899, par un nommé Oscar Gaudet, endossé par le  
 “ dit défendeur et remis pour valeur reçue à moi demandeur, et  
 “ non payés à échéance et dûment protestés; ”

“ 5. Le défendeur, dans l'intention de soustraire ses biens à ses  
 “ créanciers et à moi en particulier, de m'empêcher d'exécuter mon  
 “ jugement et de se rendre insolvable, a, dans le cours du mois de  
 “ Décembre 1899, alors que la présente action était pendante et  
 “ qu'il existait contre lui plusieurs jugements pour des montants  
 “ considérables, frauduleusement transporté à Madame G. Daveluy,  
 “ de Montréal, la propriété de meubles appartenant à lui, dit défen-  
 “ deur, et garnissant le domicile de la dite Dame Daveluy, d'une  
 “ valeur de plus de \$1,000.

“ 8. Dans le mois de décembre 1899, toujours dans la même in-  
 “ tention de soustraire ses biens à ses créanciers et de m'empêcher  
 “ d'exécuter mon jugement, le défendeur a frauduleusement trans-  
 “ porté à un nommé G. E. Cartier, clerc de bureau, de Montréal,  
 “ sans considération aucune, des meubles appartenant au dit défen-  
 “ deur et meublant le domicile de madame G. Bourdeau, de Mont-  
 “ réal, ainsi que des réclamations basées sur des jugements existant  
 “ en faveur du dit défendeur contre la dite madame Bourdeau, le  
 “ tout représentant environ \$500.00.”

“ 17. Le défendeur en outre exerce sa profession d'huissier en  
 “ société avec un autre huissier, Ed. Durocher, qui a contre lui une  
 “ réclamation toujours subsistante de \$1,500.00, de manière à mettre  
 “ ses émoluments à l'abri de ses créanciers.”

Le défendeur inscrit en droit sur ces allégations. Il dit que les allégations contenues aux paragraphes 2 et 3 sont mal fondées en droit en ce que le demandeur ne peut réclamer personnellement les frais dus à son procureur ni faire émettre un *capias* pour ces frais sans subrogation dans les droits du dit procureur, et sans allégation spéciale de la dite subrogation.

Il dit aussi qu'en supposant vraies les allégations énoncées aux paragraphes 5, 8 et 17, elles sont insuffisantes en droit pour donner lieu à l'émission d'un *capias* contre le défendeur; que les allégations “ dans l'intention de soustraire ses biens, etc. ” ne tombent dans aucun des cas dans lesquels le *capias* peut être légalement émis, et qu'elles

sont illégales : que l'allégation 17, d'une réclamation de l'associé du dit défendeur contre le dit défendeur, ne tombe dans aucun des cas dans lesquels un *capias* peut être émis, et qu'elle est illégale.

Par l'article §95 6-v. le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de \$50.00 ou plus. Le demandeur fait voir, dans son affidavit, qu'il lui est dû personnellement une dette de plus de \$50.00, et le fait qu'il aurait aussi réclamé une dette due à son procureur, n'aura pas l'effet d'annuler le *capias* pour ce qui lui est dû personnellement.

Les allégations 5 et 8 de l'affidavit du demandeur, nous paraissent bien fondées en droit ; mais l'allégation 17 de cet affidavit nous paraît mal fondée en droit.

L'inscription en droit du défendeur est maintenue quant à l'allégation 17 du dit affidavit qui est rejetée ; mais est renvoyée quant aux autres allégations, chaque partie payant ses frais sur cette inscription en droit.

*Louis Demers*, avocat du demandeur.

*C. A. Pariseau*, avocat du défendeur.

(P. B.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 17 avril 1900.

No 2689.

*Coram* MATHIEU, J.

RUEL v. LANGLOIS

*Saisie-revendication—Erreur cléricale dans la copie de la déclaration signifiée au greffe—Exception à la forme—Dépens.*

JUGÉ—Qu'il n'y a pas lieu de déclarer une saisie-revendication irrégulière pour le motif que le demandeur ne se serait pas conformé aux arts 909 et 948 C.P., quand l'irrégularité est réparée et résultait d'une erreur cléricale, mais que les dépens sur l'exception doivent être supportés par le demandeur.

*Per Curiam* : Le 26 mars dernier, le demandeur a fait émettre par cette cour, sous le numéro 2689, un bref de saisie-revendication contre le défendeur. Ce bref paraît avoir été signifié le même jour

26 mars dernier. Une copie de la déclaration fut laissée au défendeur au greffe de cette cour dans les trois jours qui suivirent la signification du bref, conformément aux articles 909 et 948 P. C., savoir : le 29 mars dernier, mais par erreur le numéro que porte cette déclaration est 3044 au lieu du numéro 2689 que porte le bref émis en cette cause ; ce qui a été cause que le protonotaire a placé la copie de la déclaration dans le dossier portant le numéro 3044 qui est une cause entre les mêmes parties, au lieu de la placer dans le dossier de la présente cause portant le numéro 2689.

Le 5 avril courant, le défendeur a fait une exception à la forme, se plaignant de ce que le demandeur ne lui avait pas laissé de copie de déclaration tel que requis par les dits articles du C. P., et dans les délais voulus par ces articles. Ce n'est que le 6 avril courant que la copie de la déclaration fut remise au procureur du défendeur.

Comme la copie de la déclaration est maintenant en la possession du procureur du défendeur, et vu l'erreur susdite, il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de déclarer la saisie-revendication irrégulière pour ce motif.

L'exception à la forme du défendeur est renvoyée, mais avec dépens contre le demandeur, lesquels dépens sont accordés par distractions à M<sup>re</sup> Chs Champoux, avocat du défendeur.

*Bérard & Brodeur*, avocats du demandeur.

*Charles Champoux*, avocat du défendeur.

(P. B.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(En appel)

No 566.

MONTRÉAL, 21 décembre 1899.

*Coram* LACOSTE, Juge en chef, BOSSÉ, BLANCHET, HALL et  
OUMET, JJ.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE EST  
DU RICHELIEU, *Appelante*, & MENARD *et al.*, *Intimés*.

*Motion pour renvoi d'appel — Juge en Chambre — Mémoire de frais — Jurisdiction — Arts 43, 70, 71, 72 et 554 C. P.*

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge en chambre adjugeant sur une requête pour réviser la taxation d'un mémoire de frais.

Il s'agissait dans la cause originaire de l'expropriation, en vertu de l'article 5164 S. R. Q., de certains immeubles pour un chemin de fer. Un tiers arbitre avait été nommé. L'appelante l'avait recusé dans vingt-huit causes, lesquelles furent jointes et un seul jugement rendu maintenant la nomination du tiers-arbitre. Ce jugement fût confirmé en appel le 23 novembre 1898.

(Pour les faits de la cause voir aussi R. P., 1er vol. p. 202.)

Les 28 mémoires de frais furent taxés par le Protonotaire. L'appelante, en vertu de l'article 554 du Code de Procédure demanda au juge en Chambre la révision de la taxation faite par le Protonotaire, laquelle fut maintenue. L'appelante se fondant sur les articles 71 et 72 C. P. C., a inscrit en appel de la décision du juge. L'intimé fit une motion pour faire débouter l'appel pour défaut de juridiction.

MM. *T. Chase Casgrain*, C. R. et *Philippe Demers*, pour l'intimé. La loi pourvoit déjà un appel. L'article 554 C. P. C. dit qu'il y a révision de la décision du Protonotaire devant un juge en chambre. Le délai fixé pour instituer cet appel est de 6 mois. L'article 42 C. P. C. dit que la Cour d'Appel est compétente sur toutes matières à moins que l'appel ne soit donné, par la loi, à un autre tribunal. La décision du juge dans l'espèce n'est pas un jugement final. Le jugement final est celui qui a été rendu sur la requête en récusation. Il s'agit maintenant simplement de la liquidation des dépens, opération purement ministérielle.

A l'appui :—

*McGugan v. McGugan*, 21 S. C. R. 267.

*Bélisle vs. Lyman*, 14 L. C. J., 137.

*Chemin de fer de Montréal & Sorel v. Vincent*, M. L. R., 4 Q. B., 404.

*Bélanger v. Montmagny*, 15 Rapp. Off., C. S., 378.

*Rousseau & Laisné*, vo. jugement, pp. 2 et 6.

*M. Lajoie* pour l'appelante. Il s'agit dans cet appel d'une question de principes. Le montant en litige est d'environ \$3,000. Cette cause a été unie avec plusieurs autres pour l'enquête, et on veut faire payer par la compagnie dans chaque cause. L'article 42 C. P. C. ne s'applique pas à l'espèce. On ne saurait assimiler à un appel

la révision devant le juge, dont parle l'article 554 C. P. C. La Cour est liée par son jugement dans cette même cause, rapporté au premier volume de Rapports de Pratique, p. 202.

LACOSTE, Juge en Chef. La motion de l'intimé doit être accordée. Il n'y a pas d'appel dans l'espèce. La décision rendue par le juge sur le mémoire de frais n'est pas un jugement final dans la cause. Le jugement final est celui qui a été rendu sur la requête en récusation. La décision du juge ne fait que compléter ce jugement en liquidant le montant des frais. Appel rejeté.

*Roy & Roy*, Procureurs de l'appelante ;

*H. Gérin-Lajoie*, Conseil :

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, Procureurs de l'intimé ;

*J. S. Messier*, Conseil.

(E. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

QUEBEC, 20 Janvier 1900.

*Coram* ROUTHIER, J.

LAINÉ & al., v. POWELL

*Exception à la forme—Défaut d'avis pour un jour fixe.*

JUGÉ :—Qu'une motion de la nature d'une exception à la forme accompagnée d'un certificat de dépôt, mais sans avis de jour pour sa présentation, n'a pas pour effet de suspendre les délais pour plaider, et le demandeur aura droit à ses frais sur un défaut de plaider et une inscription ex-parte faite dans l'intervalle.

L'action en cette cause a été rapportée le 26 Décembre 1899.—Le 28 décembre, le défendeur a fait signifier aux procureurs des demandeurs une motion de la nature d'une exception à la forme, accompagnée d'un certificat de dépôt. L'original de la motion comprenait un avis de présentation pour le 10 Janvier 1900, mais la copie de cet avis, signifiée avec la motion, ne mentionnait aucune date pour la présentation. L'original de la motion ainsi que l'avis et le certificat de dépôt, ne furent produits au greffe que le 10 janvier, jour de la présentation de la motion.

Jusqu'au 10 janvier, aucune de ces pièces n'apparaissait au plunitif, et le 4 janvier, les procureurs des demandeurs firent enrégistrer un défaut de plaidoyer contre le défendeur, et inscrivirent la cause *ex-parte* pour le 10 janvier.

Les procureurs des demandeurs se sont objectés à la présentation de la motion à la forme, vu qu'il leur avait été impossible de connaître quel jour, elle devait être présentée, et que, dans l'intervalle, ils avaient pris défaut contre le défendeur et inscrit la cause *ex-parte*. Cette motion à la forme fut renvoyée, la Cour déclarant qu'il était alors trop tard pour permettre au défendeur de régulariser sa procédure.

Les procureurs des défendeurs ont également fait une motion pour faire rejeter l'inscription *ex-parte*. Sur cette dernière motion, le Juge s'exprime ainsi :

“ Il est vrai que le défendeur n'était pas tenu de produire au greffe sa motion, de la nature d'une exception à la forme, avant le jour fixé pour sa présentation, le Code de Procédure ne l'exigeant pas. Mais, d'un autre côté, les procureurs des demandeurs n'ayant pas eu d'avis du jour de présentation de cette motion, ne pouvant savoir quel jour elle serait présentée, n'étaient pas tenus d'attendre indéfiniment et étaient en droit d'inscrire la cause *ex-parte*.

“ Considérant cependant qu'il est juste de permettre au défendeur de plaider à l'action, la motion pour faire rejeter la forclusion pour plaider et l'inscription est maintenue, mais avec dépens contre le défendeur, comprenant les frais de la motion, de la forclusion et de l'inscription.”

*Tuschereau, Lavery, Rivard & Chauveau*, Procureurs des Demandeurs.

*Belleau & Belleau*, Procureurs du défendeur.

(C. A. C.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

QUÉBEC, le 20 Janvier 1900.

*Coram* ROUTHIER, J.

HUOT v. DOUCET.

*Dénégation générale — Allégués spéciaux — Motion pour rejet.*

JURÉ :—En certains cas, une dénégation, de la nature d'une dénégation générale, peut être accompagnée d'un plaidoyer spécial.

Le défendeur a plaidé en disant qu'il niait les allégués 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la déclaration, puis il a ajouté à cette dénégation qui était, à vrai dire, une dénégation générale vu qu'elle était étendue à tous les allégués de la déclaration, un plaidoyer spécial.

Les Procureurs des demandeurs firent motion pour faire rejeter a partie du plaidoyer contenant la défense spéciale.

*Per Curiam* : D'après l'article 105 C. P. C., il semble bien que le législateur a voulu qu'il n'y eut plus de formules obligatoires. Cependant, il faut aussi prendre en considération les articles 108, 109, 111, 112 et 202. Toutefois, cette obligation imposée par l'article 202 ne peut être considérée comme obligatoire sous peine de nullité dans tous les cas.

En cette cause, il était difficile de rencontrer l'action par une défense faite suivant les prescriptions de cet article. Chaque partie donnant une version différente des faits, le défendeur ne pouvait nier ni admettre complètement les allégués de la demande.

Motion renvoyée.

*Drouin, Pelletier & Bélanger*, Procureurs du demandeur.

*Hamel, Tessier & Tessier*, Procureurs du défendeur.

(C. A. C.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 mai 1900.

No 1132.

Coram MATHIEU J.

MORIN v. MILLS & RINFRET DIT MALOUIN, *intervenant*.

*Action en dommages par le conjoint—Art. 1056 C. C.—Intervention par le père—Allégations de moyens à l'encontre de la demande de la Demanderesse—Inscription en droit par la Demanderesse—Conclusions à des dommages—Inscription en droit par les Défendeurs.*

- JUGÉ :—1. Que celui qui prétend à une indemnité en vertu de l'article 1056 C. C., peut intervenir dans l'action unique intentée par le conjoint et réclamer des dommages si la demande ne comprend pas tous les dommages résultant du décès..
2. Les intéressés mentionnés dans l'article 1056 C. C., peuvent s'opposer les uns aux autres les moyens à l'encontre de leurs prétentions respectives.

*Per Curiam* : Le 23 janvier dernier, la demanderesse Rose-Alma Morin a poursuivi les défendeurs, leur réclamant la somme de \$1,900 pour les dommages lui résultant du décès de son mari Edouard Rinfret dit Malouin, qu'elle dit avoir été causé par la faute et la négligence des défendeurs et de leurs employés.

Le six mars dernier, Narcisse Rinfret dit Malouin, le père d'Edouard Rinfret dit Malouin, produisit une intervention, disant que son fils décédé comme susdit, ne vivait pas avec la demanderesse et qu'il ne lui fournissait rien, mais qu'il donnait à l'intervenant environ \$400.00 par année, que c'est l'intervenant qui a payé les frais funéraires et autres frais incidents causés par le décès de son fils, et il demande à ce que, à même la somme réclamée par la demanderesse, il lui soit payé, à lui, une somme de \$1500.

La demanderesse a inscrit en droit, sur cette intervention, disant que tout ce que l'intervenant pouvait faire, c'était de faire valoir ses droits à lui, contre les défendeurs, mais qu'il n'avait pas le droit de soutenir, comme il le faisait, que la demanderesse était sans droit d'obtenir des dommages des défendeurs en cette cause. Par jugement de cette cour, en date du 21 mars dernier, (Loranger J.) il a

été décidé que la part d'indemnité due à l'intervenant, ne peut être prise sur et à même celle qui revient à la demanderesse, et que tout ce que peut exiger l'intervenant, c'est qu'il lui soit permis d'être admis partie en cause, pour demander que les conclusions de la demande soient augmentées de manière à couvrir sa propre créance, et la Cour a maintenu l'inscription en droit pour la partie de l'intervention par laquelle l'intervenant demandait à être payé sur et à même la somme réclamée par la demanderesse, et la renvoya pour le surplus, c'est à dire la partie de l'intervention demandant que l'intervenant fut admis partie en cause.

Le 24 mars dernier, l'intervenant a produit une intervention amendée, demandant, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans sa première intervention, à ce que les défendeurs fussent condamnés à lui payer des dommages au montant de \$1750. Cette intervention ainsi amendée, contient les allégations suivantes :

“ Le dit Edouard Rinfret dit Malouin ne vivait pas avec la demanderesse en cette cause, depuis plusieurs années et ne lui payait “ aucun argent.”

“ Le dommage subi par l'intervenant, par suite de la mort de “ Rinfret dit Malouin est beaucoup plus considérable que celui subi “ par la demanderesse.”

Le 29 mars dernier, la demanderesse a produit une inscription en droit, demandant le rejet des allégations susdites, soulevant que l'intervenant n'a aucun intérêt à faire valoir des prétentions qui ne peuvent servir qu'à combattre la demande de la demanderesse.

Le 12 Avril dernier, les défendeurs ont produit une inscription en droit, demandant le rejet de la dite intervention, parce que cette intervention constituerait une nouvelle demande et que sous les dispositions de l'article 1056 6-6, il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité.

Si le accès d'Edouard Rinfret dit Malouin est le résultat de la faute des défendeurs ou de leurs employés, comme la demanderesse et l'intervenant l'allèguent, les dits défendeurs sont responsables du dommage causé par leur faute.

L'indemnité que cette obligation oblige les défendeurs à payer, doit être distribuée à son épouse, ses père, mère et enfants, suivant les dommages respectifs qu'ils en éprouvent.

Si la demanderesse n'a pas demandé comme sa part d'indemnité, tous les dommages résultant du décès de son mari, il nous paraît que l'intervenant pourrait ajouter à cette demande, par son intervention. Il nous paraît aussi que l'intervenant a intérêt à ce que la demanderesse ne prenne pas tous les dommages résultant du décès de son mari, si, comme question de fait, ce dommage ne lui a causé aucun préjudice. Les parties mentionnées dans l'article 1056 6-6, ont le même intérêt contre les auteurs du délit ou du quasi-délit pour leur faire payer les dommages-intérêts résultant du décès; mais entre eux, ils ont des intérêts opposés; et c'est cet intérêt opposé qui justifie l'allégation de l'intervenant, que la demanderesse n'a éprouvé aucun préjudice par le décès de son mari. Il est vrai que l'article 1056 dit qu'il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité; mais si l'une des personnes mentionnées dans l'article 1056, intente seule l'action en dommages, il nous paraît que son action isolée ne peut pas préjudicier aux droits des autres parties mentionnées au dit article, et les autres parties peuvent intervenir pour réclamer leur part de l'indemnité, dont le jugement fixera la proportion pour chacun d'eux.

Il nous paraît que ce que la loi a voulu dire, c'est que l'auteur du délit ou du quasi délit ne devra pas être soumis aux frais de plus d'une action.

Les deux défenses en droit sont renvoyées avec dépens respectivement distraits à Mtres Dupuis et Lussier, avocats de la demanderesse et Archer et Perron, avocats de l'intervenant.

*Dupuis & Lussier, avocats de la demanderesse.*

*Hatton & McLennan, avocats des défendeurs.*

*Archer & Perron, avocats de l'intervenant.*

(P. B.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, le 5 avril 1900.

1960

*Coram* LORANGER, J.DE JOHANNA ROACH, *Demanderesse* v. DE MARY C. MORAHAN, *Défenderesse* et LA DÉFENDERESSE, *Requérante*.*Jugement final.—Procédure en révocation.—Requête.*

JUGÉ:—Que l'on ne peut poursuivre l'annulation ou la révocation d'un jugement final par voie de requête sommaire.

JUGEMENT:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête de la défenderesse demandant à ce que le jugement final rendu en cette cause le 23 novembre 1898, condamnant la défenderesse à payer à la demanderesse sa fille, une pension alimentaire, soit cassé et annulé, parce que depuis que le dit jugement a été rendu, la défenderesse a cessé d'avoir les moyens de payer la dite pension, avoir délibéré;

Considérant que l'on ne peut obtenir par voie de requête sommaire, la nullité ou la révocation d'un jugement final. Considérant que l'incapacité de payer la pension fixée par le jugement, est un fait qui peut être constaté sur l'exécution et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la preuve sur la présente requête.

Renvoie la requête avec dépens.

*Smith, Markey & Montgomery*, avocats de la demanderesse.

*McCormick & Claxton*, avocats de la requérante.

(P. B.)

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 avril 1900.

No 1089.

*Coram* MATHIEU J.

H. LAPOINTE v CARPENTIER &amp; CIE.

*Contestation liée.—Réponse.—Allégation de faits nouveaux.*

JUGÉ:—Que la contestation étant liée par la défense, le Demandeur ne peut, en répondant, soulever des faits nouveaux pour les ajouter à sa demande.

*Per Curiam* : Sous l'article 214 C. P. ; la contestation d'une cause est liée par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux.

Le demandeur ne pouvait produire une réponse soulevant des faits nouveaux, pour les ajouter à sa demande.

La motion de la défenderesse Dine Féodora Carpentier est accordée, et les allégations Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la réponse du demandeur sont déclarées irrégulières et rejetées, ainsi que les exhibits 7, 8, 9 et 10 produits au soutien de ces allégations qui sont rejetées, avec dépens contre le demandeur.

*St-Jean & Décarie*, avocats du demandeur.

*Oscar Sénécal*, avocats de la défenderesse.

(P. B.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 11 avril 1900.

No 310.

*Coram* MATHIEU, J.

### MARSOLAIS v. Dlle AGNÈS GRENIER

*Bref et déclaration—Signification—Défaut de qualité de la personne qui a instrumenté—Nullité—Exception—Permission de signifier à nouveau—Arts 120 et 526 C.P.—Dépens.*

JUGÉ :—La signification étant nulle à raison du défaut de qualité de la personne instrumentante, permission de signifier à nouveau le bref qui est encore en vigueur et la déclaration sera accordée aux conditions imposées par le tribunal.

*Per Curiam* : Le demandeur a poursuivi la défenderesse pour faire résilier un bail emphythéotique qu'il lui aurait consenti, à Montréal, le 20 novembre 1896, devant A. Jolicœur, notaire, de deux immeubles situés dans la paroisse de Lavaltrie.

La défenderesse a fait une exception à la forme à cette demande en demandant le renvoi pour les raisons suivantes :

1°. L'assignation est illégale parce qu'elle a été faite par Antonio Amable Laviolette, qui se qualifie d'huissier de la Cour Supérieure pour le district de Joliette, tandis qu'il ne l'est pas ;

2. L'assignation est encore irrégulière en ce que par le rapport du dit Laviolette, il appert que le bref et la déclaration auraient été signifiés le 27 janvier dernier, tandis qu'elle constate sur la copie qu'il a laissée à la défenderesse, que c'est le 26 qu'il a fait cette signification ;

3. La désignation des immeubles n'est pas suffisante.

Par jugement de cette Cour, en date du 11 avril courant, il a été permis au demandeur d'amender sa déclaration, et de désigner régulièrement les dits immeubles par le numéro officiel du cadastre que portent les immeubles, ce que le demandeur a fait le même jour.

Le demandeur, à l'audition sur l'exception à la forme, a demandé qu'il lui fut permis de faire signifier à la défenderesse une autre copie du bref et de la déclaration, vu que la personne qui a fait cette signification n'avait pas qualité pour la faire. La défenderesse a, de fait, produit un jugement constatant que le nommé Laviolette qui a fait cette signification n'est plus huissier de la Cour Supérieure pour le district de Joliette.

Par l'article 120 C. P., le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié.

La signification faite étant nulle, il s'ensuit que le bref d'assignation daté du 25 janvier dernier, est encore en vigueur.

Il est permis au demandeur de faire signifier à la défenderesse sous huit jours de cette date le dit bref et la déclaration, et, si cette signification est faite dans le dit délai et vu le jugement rendu le 11 avril courant et l'amendement fait en conséquence de ce jugement, l'exception à la forme de la dite défenderesse sera et elle est renvoyée ; mais si le demandeur ne fait pas signifier le dit bref et la dite déclaration dans le dit délai, alors la dite exception à la forme sera maintenue avec dépens contre le demandeur ; mais si le demandeur fait signifier le bref et la déclaration comme susdit, alors et dans ce cas, il n'est condamné à payer à la défenderesse que les déboursés faits sur la dite exception à la forme, distraits, etc.

*Tuillon, Bonin & Morin*, avocats du demandeur.

*D. A. Lafortune*, avocat de la défenderesse.

(P. B.)

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 11 avril 1900.

No 736.

*Coram* MATHIEU, J.

LA CORPORATION EPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE  
DE NICOLET v. PAQUETTE *et al.*

*Jurisdiction—Sentence arbitrale—Lieu de l'introduction de  
l'action pour la faire exécuter.*

JUGÉ :—La cause d'une action pour faire exécuter une sentence arbitrale reçue dans un district et signifiée dans un autre, ne prend pas naissance entièrement dans le premier district, et le défendeur peut décliner la juridiction du tribunal de ce district s'il n'y a pas son domicile et si la demande ne lui y a pas été signifiée.

JUGEMENT :—Considérant que sous l'article 1438 C. P., le compromis demeure sans effet tant que la sentence n'a pas été prononcée, et que sous l'article 1442 la sentence doit être prononcée en présence des parties ou une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que la sentence arbitrale dans cette affaire n'a eu son effet que par la signification qui en a été faite au défendeur dans le district de St-Hyacinthe ;

Considérant que la réception de la sentence et sa signification sont les deux faits juridiques qui constituent le droit d'action de la demanderesse, et que la demanderesse ne pouvait pas demander l'exécution de la sentence tant qu'elle n'avait pas été prononcée ou signifiée ;

Considérant que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal (article 94 C. P.), mais qu'elle a pris naissance par la réception de la sentence dans le district de Montréal et sa signification dans le district de St-Hyacinthe ;

Considérant que les défendeurs ont leur domicile dans le district de St-Hyacinthe et que la demande ne leur a pas été signifiée dans le district de Montréal ;

Considérant que la demanderesse ne pouvait légalement, sous les

circonstances susdites, assigner les défendeurs à comparaître devant ce tribunal et que l'exception déclinatoire des défendeurs est bien fondée.

Ordonne le renvoi de cette demande et contestation devant le tribunal de la Cour Supérieure pour la province de Québec siégeant dans le district de St-Hyacinthe où les défendeurs ont leur domicile, et condamne la dite demanderesse aux dépens.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats de la Demanderesse.

*Lussier & Gendron*, avocats des défendeurs.

(P. B.)

---

COUR SUPÉRIEURE

(Faillites)

No 51.

MONTRÉAL, 22 mars 1900.

*In re LEWIS et al, requérants & MURRAY, failli & TODD et al.,  
Contestants.*

*Faillite—Contestation du bilan—Demande de cautionnement  
pour frais et de procuration.*

JUGÉ :—Celui qui, résidant à l'étranger, conteste le bilan d'un failli est tenu de fournir cautionnement pour les frais et de produire procuration.

JUGEMENT :—Considérant que les contestants sont désignés dans la contestation comme résidant en la cité de Liverpool, en Angleterre; que le bureau d'affaires qu'ils tiennent en la cité de Montréal, ne constitue pas le lieu de résidence dans le sens de l'article 179, C. P.

Maintient la motion pour cautionnement pour frais et la production de la procuration voulue; le tout n'être produit dans un délai de — à compter de ce jour, avec dépens.

Autorités citées par le failli :

*Canada Atlantic Ry v. Stanton*, M. L. R. + S. C. 160.

*Bank of Ontario v. Foster* 16 R. L. 577.

*Globe Mutual Insurance Co. v. Sun Mutual Insurance Co.* 1 L. N. 139. (TORRANCE J.)

*Niagara District Fire Insurance Co. v. McFarlane*, 21 L. C. J. 224.

*The Singer Manufacturing Co. v. Beauwage*, 8 Q. L. R., 354. (CASALTY, C. J.)

*Howard v. Yule*, 3 L. N., 373.

*Miller v. Déchéne*, 8 Q. L. R. 18. (1)

Autorités du contestant :

*Victoria Mutual Fire Insurance Co. v. Carpenter*, 4 L.N. 351 (2)

*Madore, Guérin & Merrill*, avocats des contestants.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, avocats du failli.

(P. B.)

### COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 11 juin 1900.

No 1259.

Coram MATHIEU, J.

C. A. SYLVESTRE *es-qualité* v. DE A. B. STRUTHERS, & DE A. B. STRUTHERS, *Opposante*.

*Désaveu—Opposition afin d'annuler—Rejet sur motion.*

JURÉ:—Le désavouant après jugement, qui ne procède pas avec diligence à faire déclarer le désaveu valable, ne peut s'opposer à l'exécution du jugement, et l'opposition, dans ces conditions, peut être renvoyée sur motion.

*Per Curiam*: Le 24 février 1899, le demandeur, en sa qualité de curateur à la cession de biens faite par Calixte et Anselme Letang, a poursuivi Agnès Struthers, épouse séparée quant aux biens de Calixte L. Letang, demandant la radiation d'un enrégistrement fait le 1er juin 1898, d'une hypothèque que la défenderesse prétend

(1) Voir dans le sens de cet arrêt:—*Goldie v. Rasconi*, 31 L.C.J. 166 (Gill J.); *Ross v. The International Hydraulic Co.*, 32 P. R. 15, Andrews, J.

L'hon. juge Mathieu a statué de même dans les causes de *The Standard Life Insurance Co. v. McShane*, 18 septembre 1897, et *Pabst Brewing Co. v. Elers*, avril 1900.—(Note de l'arrêtiste).

(2) Aussi, dans ce sens, *The Globe Mutual Insurance Co. v. The Sun Mutual Insurance Co.*, (Dorion J.) L. N. 53.

avoir, en vertu de son contrat de mariage, sur les immeubles désignés dans l'avis d'enregistrement. Le 15 mars 1899, la défenderesse a plaidé à cette demande. La cause fut inscrite pour preuve et audition, et soumise au tribunal, le 14 septembre 1899.

Le 21 du même mois, la défenderesse par motion, a demandé que le délibéré fut déchargé, pour lui permettre d'amender son plaidoyer. Cette motion fut accordée, le même jour, à la condition, par la défenderesse de payer les frais encourus depuis la production de sa défense, et les frais de sa motion.

Le 26 septembre dernier, MM. Gaudet & Gaudet, avocats de la défenderesse, firent une déclaration par laquelle ils se désistaient du jugement rendu en faveur de la défenderesse, lui permettant d'amender son plaidoyer comme susdit, et la cause fut, le même jour, soumise de nouveau au tribunal.

Le 30 décembre dernier, cette cour a rendu jugement, maintenant la demande du demandeur, et radiant l'hypothèque sus-mentionnée.

Ce jugement invoque, comme un des motifs, le désistement fait, comme susdit, par les procureurs de la défenderesse. Le 8 janvier dernier, la défenderesse a produit au greffe de ce tribunal, une déclaration qu'elle désavoue le désistement fait par les dits MM. Gaudet & Gaudet, comme n'ayant jamais donné le pouvoir de ce faire. (Article 254 C. P.)

Le même jour, la demanderesse a fait signifier au demandeur, une requête qu'elle a présentée à cette Cour, le 10 janvier dernier, demandant qu'il fut sursis à toutes procédures sur le jugement final rendu en cette cause le 30 décembre dernier après le désistement susdit, et à ce que son désaveu fut déclaré valable. Le 31 janvier dernier, cette Cour a ordonné qu'il fut sursis à l'exécution du jugement du 30 décembre dernier, jusqu'à ce qu'il fut adjugé sur le dit désaveu fait par la défenderesse. Le 22 février dernier, le demandeur a fait une motion demandant que le dit ordre de sursis du 31 janvier dernier fut révoqué vu que, depuis cette date, la défenderesse n'avait fait aucune procédure pour faire déclarer son désaveu valable.

Par jugement de cette Cour, du 30 mars dernier, il fut sursis à

l'adjudication sur cette motion du demandeur, et il fut ordonné à la défenderesse de procéder sans délai, à faire déclarer son désaveu valable.

Le 31 mars dernier, le demandeur fit signifier à la défenderesse requérante en désaveu, un avis que jugement avait été rendu le 30 mars dernier, lui ordonnant d'avoir à procéder sans délai sur son désaveu, et qu'à défaut par elle de ce faire le demandeur s'adresserait de nouveau à la Cour pour qu'elle soit déchue de son droit.

Le 12 avril dernier, le demandeur fit signifier à la défenderesse un avis, que le 17 avril dernier, il demanderait la cassation de l'ordre de sursis du 30 Décembre, vu que la Défenderesse n'avait pas procédé à faire maintenir son désaveu, comme il lui avait été ordonné de le faire, par le jugement du 30 mars dernier.

Par jugement de cette Cour, du 23 avril dernier, l'ordre en date du 31 janvier dernier, de surseoir à l'exécution du jugement rendu en cette cause, le 30 Décembre dernier, fut cassé, et il fut permis au demandeur de procéder à l'exécution du dit jugement.

Le 9 mai dernier, le demandeur fit émettre un bref d'exécution adressé à un des huissiers de cette cour, lui commandant de prélever sur les biens de la défenderesse, le montant des frais accordés aux avocats du demandeur en vertu du dit jugement du 30 Décembre dernier, et les frais subséquents. En vertu de ce bref, l'huissier chargé de son exécution, a saisi certains biens-meubles comme appartenant à la défenderesse. Il n'a pas vendu ces meubles, parce qu'une opposition afin d'annuler a été faite par la défenderesse le 17 mai dernier, et signifié le 22 mai dernier.

Cette opposition fut enregistrée le 22 mai dernier, et la copie, avec le certificat de signification fut produite le 25 mai dernier. Cette opposition allègue le jugement du 21 septembre dernier, permettant à la Défenderesse d'amender son plaidoyer comme susdit, le désistement fait par MM. Gaudet & Gaudet, le 26 septembre dernier; la déclaration en désaveu faite par la défenderesse le 8 janvier dernier, l'ordre de sursis du 31 janvier dernier; et ajoute que cet ordre de sursis a été cassé et annulé par le jugement du 23 avril dernier, hors la connaissance de la défenderesse; que son procureur a fait défaut de comparaître et de montrer cause, sur la requête du demandeur, demandant l'annulation du dit ordre de sur-

sis, du 21 janvier dernier; qu'elle avait donné instructions à son procureur de procéder sans délai sur son désaveu, ce qu'il a négligé de faire; qu'elle l'a toujours ignoré que son procureur avait négligé de procéder sur le désaveu produit par elle, du dit désistement; que l'action en désaveu a été instituée contre MM. Gaudet & Gaudet, et a été signifiée aux parties en cette cause; que la vente a été annoncée pour le 23 mai dernier, irrégulièrement et illégalement.

Le demandeur a, le 28 mai dernier, demandé par motion le rejet de cette opposition qu'il dit être faite dans le but de retarder injustement la vente.

L'opposante n'a pas prouvé qu'elle ait intenté une action en désaveu comme elle l'allègue, et les avis de vente ne nous paraissent pas irréguliers comme l'opposante le prétend.

Prenant en considération toutes les procédures antérieures et sus-relatées, l'opposition nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente des biens-meubles saisis en cette cause.

La motion du demandeur ex-qualité est accordée et l'opposition de la dite opposante est renvoyée avec dépens.

*Brousseau, Lajoie & Lucoste*, avocats du Demandeur.

*Houan*, avocat de l'opposante.

(P. B.)

## COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 14 Juin 1900.

No 2006.

*Présent* : MATHIEU, J.

OVIDE MOREAU, *Demandeur*, vs. JOSEPH LAMARCHE, *Défendeur*, et CLEOPHAS ST-AUBIN *et al.*, *Intervenants*.

Jugé: — Que, dans une cause d'élection contestée d'un échevin de la cité de Montréal, sous les articles 279 et suivants de la "Charte de la Cité de Montréal", (Statut de Québec, de 1899, 62 Vict. ch. 58), le cautionnement fourni par un intervenant plus de trois jours après la réception de son intervention, et sur un avis irrégulier, ne sera cependant pas déclaré nul, s'il appert que le défendeur dont l'élection est contestée, n'éprouve aucun préjudice de l'irrégularité du cautionnement, et si ce dernier ne se plaint

VOL. III, No. 7.

que des irrégularités, et non de la suffisance du cautionnement ; mais qu'il sera donné occasion au défendeur d'examiner les cautions quant à leur solvabilité. (1).

*Fer Curiam* : Le deux mars dernier, Ovide Moreau a poursuivi le défendeur, demandant que l'élection de ce dernier à la charge d'échevin pour le quartier Est de la cité de Montréal, qui eut lieu le premier février dernier, fut annulée.

Le défendeur a comparu, le 10 mars dernier, et le 13 du même mois, il a fait une exception à la forme qui fut renvoyée par jugement de cette Cour, du 25 avril dernier. Le 28 avril dernier, le demandeur a fait motion pour particularités, et le 5 mai dernier, cette motion fut accordée. Ces particularités furent fournies, le 11 mai dernier. Le 17 mars dernier, Cléophas St-Aubin, qui a été candidat à la dite élection, et Jean Bte Fournier qui se dit électeur qualifié à voter à la dite élection, ont fait une intervention alléguant que Moreau a manifesté l'intention d'abandonner les procédures prises par lui pour faire annuler l'élection du défendeur, et demandant qu'il leur fût permis d'intervenir pour continuer l'instance commencée par le demandeur, dans le cas où ce dernier l'abandonnerait, ou dans le cas où il serait mis dans l'impossibilité de la continuer. Par un avis signifié aux procureurs du requérant et de l'intimé, le 19 mai dernier, les intervenants les ont informés qu'ils fourniraient cautionnement au désir de la loi, lundi le 21 mai dernier, à deux heures de l'après-midi, au bureau du protonotaire de cette cour, et que les personnes qu'ils offriraient comme caution, étaient Basile

(1). — Dans la cause de *Dupont et al.* et *Grange*, C. B. R., en appel, Montréal 6 juin 1864, DUVAL, J. en C., MEREDITH, J., MONDELET, J., DRUMMOND J. et BADGLEY, J., 13 R. J. R. Q., 419, il a été jugé que, lorsque le cautionnement est fourni par deux cautions, sur un appel de la Cour de Circuit à la Cour du Banc de la Reine, il n'est pas nécessaire que ce cautionnement contienne la déclaration que les cautions sont propriétaires d'immeubles, cela n'étant exigé que dans le cas où le cautionnement n'est fourni que par une seule caution, article 61 et 62 de la loi de 1857, S. C., 20 Vict., ch. 44, intitulée : "Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada."

Ces articles se lisaient ainsi qu'il suit :

"61. La partie appelant d'un jugement rendu comme susdit en Cour de Circuit, donnera sous quinze jours après le prononcé du jugement (mais sans être tenue d'en donner au préalable avis à la partie adverse), bon et valable

Elie Pelland, notaire, et J. Eustache Prudhomme, commis, tous deux de Montréal. Rien ne paraît avoir été fait, le 21.

Le 22 mai dernier, les intervenants signifièrent un avis au demandeur et au défendeur, que vu leur absence du greffe de cette cour, le 21 à deux heures de l'après-midi, ils avaient fait continuer le cautionnement au 23 Mai, à deux heures de l'après-midi, et que Arthur Trudeau, médecin, se porterait caution aux lieu et place de Pelland, notaire. Rien ne fut encore fait le 23, et le même jour, les intervenants signifièrent aux parties, un nouvel avis que vu leur absence du greffe de la Cour Supérieure, ce jour là, à 2 heures de l'après-midi, ils avaient fait continuer le cautionnement, le 25 mai à 2 heures de l'après-midi. Le 25 mai, Eustache Lamoureux, commis, du village de Boucherville, et Arthur Trudeau, médecin, de Montréal, comparurent devant un des juges de cette cour, et se portèrent caution pour les intervenants, pour la sûreté des frais qui pouvaient résulter de leurs procédures. Les deux cautions déclarèrent sous serment qu'elles étaient propriétaires chacune de biens-meubles et immeubles, d'une valeur excédant \$500.00. Le 28 mai dernier, le défendeur a produit une exception à la forme, demandant le rejet de la dite intervention et du dit cautionnement pour les raisons suivantes :

1° Parce que l'intervention a été reçue et produite le 17 mai dernier, et que, d'après la loi, les intervenants étaient tenus de fournir cautionnement dans les trois jours, savoir, le ou avant le 21 mai

---

“ cautionnement par cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il sera donné, comme il est ci-après prescrit, qu'il poursuivra effectivement le dit appel et répondra à la condamnation et paiera aussi les frais qui seront adjugés par la Cour du Banc de la Reine, si le jugement porté en appel est confirmé.”

“ 62. Le dit cautionnement sera donné soit devant un juge de la Cour du Banc de la Reine à l'endroit où l'appel doit être entendu, soit devant le greffier de la cour d'appel au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier; ou sera donné devant un juge de la Cour Supérieure, quand ce sera dans l'endroit où le jugement porté en appel aura été rendu, ou devant le greffier de la Cour de Circuit au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier; et une seule caution, étant propriétaire de biens-fonds de la valeur de cinquante louis courant, en sus et au-dessus

dernier, le 20 étant un dimanche, et qu'il n'a été fourni que le 25 mai;

2° Parce que l'avis signifié en premier lieu, mentionnait que ces cautions seraient Basile Elie Pelland et J. Eustache Prudhomme, et que celui du 21 mai, donné pour le 23, mentionnait le nom d'Arthur Trudeau, en remplacement de Pelland, et que l'avis du 23 mai mentionnait simplement que le cautionnement serait fourni le 25 à deux heures de l'après-midi, et que cet avis est insuffisant vu qu'il n'a pas été donné au défendeur un jour franc avant que le cautionnement fut fourni; 3° parce que ceux qui ont fourni le cautionnement sont Eustache Lamoureux et Arthur Trudeau, quoique Lamoureux n'ait été mentionné dans aucun avis de cautionnement.

Le 4 juin courant, les intervenants ont fait une motion, alléguant que l'intervention a été faite et reçue le 17 mai; qu'elle a été signifiée et produite dans les délais légaux; que le 18 mai, les intervenants, sans admettre qu'ils y étaient obligés, mais par simple précaution, ont donné avis qu'ils offriraient un cautionnement le 21 mai, à 2 heures de l'après-midi, en indiquant le nom des cautions offertes, que dans la rédaction de cet avis, il s'est glissé une erreur cléricale, mentionnant le nom de Prudhomme au lieu de celui de Lamoureux qui était réellement la personne offerte comme caution; que l'intervenant St-Aubin avait donné le nom de Lamoureux à ses avocats, et que c'est par erreur que le nom de Prudhomme a été

---

“ de toutes charges à prendre sur les dits biens ou les affectant, sera suffisante pour rendre tel cautionnement valable.”

Une décision semblable avait déjà été rendue dans la cause de *Hearn et Lampton*, C. B. R., en appel, Québec, 20 septembre 1860, LAFONTAINE, J. en C. AYLWIN, J., DUVAL, J., MEREDITH, J., et MONDELET, J., S R. J. R. Q., 432.

Dans la cause de *Gibb et al. et The Beacon Life & Fire Ass. Co.*, C. B. R., en appel, Québec, 13 septembre 1860, LAFONTAINE, J. en C. AYLWIN, J., DUVAL, J., MEREDITH J., et MONDELET, J., les intimés avaient donné avis au procureur des appelants qu'ils fourniraient caution sur appel au Conseil Privé, le samedi 18 août, en la chambre des juges au palais de Justice. Le cautionnement ne fut pas fourni ce jour-là, mais un nouvel avis fut donné le samedi que le cautionnement serait fourni en chambre le lundi suivant. Le cautionnement fut donné le lundi, non pas en chambre, mais à l'hôtel du Juge; l'une des cautions

mis dans l'avis ; qu'il n'existe point de J. Eustache Prudhomme à Montréal ; que le 21 et le 23 mai, Lamoureux s'est rendu au greffe pour fournir le cautionnement, et qu'aucune personne du nom de Prudhomme ne s'y est rendue ; que Lamoureux et Trudeau ont fourni le cautionnement devant un juge et justifié de leur solvabilité sur propriétés mobilières et immobilières ; qu'aucune objection n'a été faite à la réception de ce cautionnement de la part de Lamoureux qui s'est présenté 3 fois pour le donner ; que l'erreur n'a pas été signalée par le défendeur en cette cause, qui ne s'est pas même rendu au greffe de cette cour, au temps fixé ; que le défendeur n'éprouve aucun préjudice du fait que Lamoureux a consenti le cautionnement au lieu de Prudhomme, et les intervenants demandent qu'il leur soit permis de faire revenir Lamoureux et l'autre caution devant un juge en chambre, afin qu'ils soient interrogés par les parties, si elles le désirent.

Il nous paraît que le défendeur n'a éprouvé et n'éprouve aucun préjudice de l'irrégularité dans les avis du dit cautionnement et de ce que le dit cautionnement n'a pas été produit dans les trois jours de la réception de l'intervention, et aussi de ce que Eustache Lamoureux a fourni ce cautionnement au lieu d'Eustache Prudhomme suivant l'avis qui en avait été donné. Le défendeur n'allègue pas non plus l'insuffisance du dit cautionnement.

Il est permis aux intervenants, après en avoir donné avis au défendeur, de faire comparaître Eustache Lamoureux et Arthur Trudeau, les cautions qui ont fourni les dits cautionnements, lundi, le

ayant signé le cautionnement dans l'avant-midi, l'autre l'après-midi ; sur motion pour faire mettre de côté ce cautionnement comme irrégulier et donné sans avis suffisant, le tribunal a décidé que ce cautionnement devait rester, mais il permit en même temps à la partie adverse de faire les objections à la suffisance du dit cautionnement qu'elle aurait pu légalement faire lorsqu'il a été fourni le lundi 20 août.

Dans la cause de *The Canada Investment and Agency Co. et Hudon, C. B. R.*, en appel, Montréal, en novembre 1880, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., CROSS J., BABY, J., il a été jugé que le cautionnement, fourni un autre jour que celui marqué dans l'avis qui a été donné, ne sera pas rejeté si la partie n'a pas souffert de l'irrégularité et si elle ne se plaint pas de l'insolvabilité des cautions (dans l'espèce, le cautionnement a été donné un jour plus tôt que celui désigné dans l'avis). (2 D. C. A., 128, et 25 J., 227).

18e jour de juin courant, à dix heures et demie de l'avant-midi, au bureau du protonotaire de cette cour, pour que ces dites cautions soient interrogées sur leur solvabilité par le dit défendeur, si ce dernier le juge à propos, pour qu'il soit ensuite adjugé sur la validité du dit cautionnement, suivant que de droit ; et si les dits intervenants font ainsi comparaître les dites cautions, au temps et lieu susdits, et si le dit cautionnement n'est pas considéré comme insuffisant par le tribunal, alors l'exception à la forme du défendeur sera renvoyée, mais avec dépens contre les intervenants, mais si le dit cautionnement est considéré comme insuffisant, alors l'exception à la forme sera maintenue avec dépens contre les intervenants.

*J. L. Perron*, avocat du demandeur.

*Camille Piché*, avocat du défendeur.

*Lamothe & Trudel*, avocats des intervenants.

(P. B.)

---

L'Honorable Juge en chef dit : "Il n'y a pas de doute que le cautionnement a été donné d'une manière irrégulière et sans avis suffisant ; mais l'intimé souffre-t-il de cette irrégularité ? Tout ce dont il pourrait se plaindre, ce serait de l'insuffisance du cautionnement, et il ne suggère pas même qu'ici les cautions soient insuffisantes. Dans trois causes, cette cour a rejeté de semblables motions, en réservant aux intimés de contester la suffisance du cautionnement. Dans cette cause nous ferons plus et nous continuerons la motion au 11 décembre prochain, pour donner à l'intimé l'occasion de contester la suffisance des cautions. S'il ne conteste pas, il pourra retirer sa motion sans frais, et s'il conteste, les frais devront suivre le sort de la contestation."

Décisions semblables dans la cause de *Brooke et al.* et *Dallimore*, C. B. R., en appel, Montréal, 21 décembre 1875, *DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.,* et *TESSIER, J.*, 21 J., 84.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 9 June 1900.

No. 902.

*Coram* DAVIDSON, J.

G. W. STEPHENS v. C. S. HIGGINS.

*Discontinuance.—Judgment.—Attorney ad litem.*

HELD:—The attorney *ad litem* is vested with authority to desist from a judgment where said judgment is a mere incident in the procedure. (1)

Plaintiff had filed discontinuance of a judgment homologating the report of an expert accountant.

Motion by Defendant to have discontinuance set aside on the ground that while it should have been signed by the party it was signed by the attorney *ad litem*.

THE COURT:—Considering that the said discontinuance is in consequence of a clerical error, and that the judgment is a mere incident in the procedure and that the attorney *ad litem* is vested with authority to have said judgment cancelled so that it may be replaced by another in accordance with the requirements of the code of procedure—Doth reject said motion with costs.

*Stephens & Co*, attorneys for Plaintiff.

*Demers & Demers*, attorneys for Defendant.

(P. B.)

## SUPERIOR COURT.

No 2003.

MONTREAL, 11 June, 1900.

*Coram* DAVIDSON, J.JOHN LUMSDEN v. COWAN *et al.**Jurisdiction.—Art. 94 par. 4 C. P.—Property.*

HELD:—Goods in the possession of third parties for sale on commission constitute property in the sense of art. 94 (4) C. P.

(1) *Comptroller Warmington v. City of Westmount*, 4. R. L., n.s. 505.

L'avoué peut donner un désistement qui a pour but de réparer une nullité de procédure. *Rousseau & Laisney Dict. de Proc. Civ. Vo Désistement n. 26; Bioche Vo Désistement n. 45-46.*

JUGEMENT :—Seeing plaintiff alleges that at Galt, in the province of Ontario, he was engaged as a travelling salesman in the province of Quebec with head-quarters in the city of Montreal, and that defendants have property in the city and district of Montreal.

Seeing defendants for answer allege ;

That the contract was made and the cause of action arose in the province of Ontario where the defendants have their head office and where they were served ;

That defendants have no principal office in the province :

Considering that at and previous to the issue of the writ defendants had property in said city and district, to wit :— certain machinery in the possession of the Laurie Engine Company for sale on commission, that the defendants never had a domicile in said district and that the cause of action has not arisen therein. (C. P., 94, parag. 4.)

Doth dismiss said *exception déclinatoire* with costs.

*Quinn & Morrison*, attorneys for plaintiff.

*Prévost, Plante & Chalifoux*, attorneys for defendant.

(P. B.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 14 juin 1900.

No 2035.

*Coram* MATHIEU, J.

D. ANNIE MACDONALD *et vir*, v. J. H. MIGNERON.

*Dépens.—Commissaire enquêteur.—Protonotaire.*

Le député-protonotaire qui a rempli les fonctions de commissaire enquêteur a droit à l'honoraire fixé par le tarif.

Motion du demandeur pour faire reviser un mémoire de frais dans lequel le protonotaire avait entré en taxe la somme de \$6.00 pour honoraires de commissaire-enquêteur.

Le demandeur soutint que le commissaire-enquêteur étant un député-protonotaire de la Cour, n'ait fait que remplir un des

devoirs de sa charge, et n'avait pas droit aux honoraires fixés par le tarif.

*Per Curiam*.:—Il appert au dossier, qu'un député-protonotaire a été assermenté comme commissaire-enquêteur, et qu'il a fait et produit un rapport, constatant qu'il a examiné, comme tel, Emma Deneault, épouse de Hector Desmarais. Le compte du sténographe qui a pris la déposition de madame Desmarais est aussi produit, et le montant est inclus dans le dit mémoire de frais, auquel montant les demandeurs ne font pas objection. Il nous paraît que sous les circonstances, il n'y a pas lieu de reviser le dit mémoire de frais et de retrancher le montant de \$6.00 qui est chargé par le dit député-protonotaire. La motion des demandeurs est renvoyée avec dépens.

*A. R. Oughtred*, avocat du demandeur.

*J. H. Migneron*, avocat du défendeur.

(P. B.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 16 juin 1900.

No 1664.

*Coram* MATHIEU, J.

T. PRÉFONTAINE v. P. P. MARTIN *et al.*

*Motion pour particularités.*

Jugé :—Dans une poursuite en dommages à raison de ce que le défendeur, étant auditeur d'une banque (la Banque du Peuple), aurait certifié des rapports faux de l'état financier de la banque, le demandeur prétendant qu'il aurait accepté les fonctions de directeur de la banque sur la foi des dits rapports et qu'il aurait été appelé comme directeur à payer une certaine somme pour indemniser les créanciers et les déposants de la banque, le défendeur est reçu à réclamer que son adversaire précise :—quels sont les items faux dans les dits rapports ; comment et à quelles dates le défendeur aurait reconnu sa responsabilité ; quand et à qui le demandeur aurait payé la somme indiquée,—mais le défendeur ne peut exiger qu'il lui soit indiqué quels étaient les chiffres exacts des items prétendus faux.

*Per curiam*.:—Le demandeur allègue, en substance, dans sa déclaration, que, le 4 mars 1885, il était l'un des actionnaires de la

Banque du Peuple, corps politique et incorporé par le statut du Canada, 7 Victoria, ch. 66 ; que le 6 avril 1894, il a été élu directeur de la dite banque ; qu'en vertu de la section 2 du dit statut, les directeurs de la Banque étaient conjointement et solidairement responsables des dettes contractées par la Banque ; que le 16 juillet 1895, la Banque a suspendu ses paiements et fermé ses portes, et que depuis ses affaires ont été liquidées, liquidation qui s'est terminée le 5 novembre dernier ; que depuis l'année 1889 les défendeurs ont agi comme auditeurs de la banque, ayant été nommés sous les dispositions de la section 17 du dit statut ; qu'en vertu de la section 16 du dit statut, le premier lundi de mars de chaque année, à une assemblée générale de tous les actionnaires, un état clair et complet des affaires de la Banque, devait leur être soumis : que conformément à la dite section 16 du dit statut, la Banque a préparé et soumis à l'assemblée des actionnaires du 4 mars 1889, un état des affaires de la banque jusqu'au 28 février 1889 ; qu'elle a préparé et soumis à l'assemblée des actionnaires du 3 mars 1890, un état des affaires de la Banque pour l'année finissant le 28 février 1890 ; qu'elle a préparé et soumis à l'assemblée des actionnaires du 2 mars 1891, un état des affaires de la dite banque, pour l'année finissant le 28 février 1891 ; qu'elle a préparé et soumis à l'assemblée des actionnaires de la dite Banque, tenue le 7 mars 1892 un état des affaires de la dite Banque, pour l'année finissant le 28 février 1892 ; qu'elle a préparé et soumis à l'assemblée des actionnaires du 6 mars 1893 un état des affaires de la Banque jusqu'au 28 février 1893 ; qu'elle a préparé et soumis à l'assemblée des actionnaires du 5 mars 1894 un état des affaires de la Banque jusqu'au 28 février 1894 ; que ces états portaient un certificat des défendeurs, comme auditeurs de la banque, constatant qu'ils étaient exacts ; que le montant, porté aux dits états, des billets en souffrance garantis et non garantis, était beaucoup plus élevé que ne le comportaient les dits états, et le fonds de réserve beaucoup inférieur au montant y mentionné ; que les créances échues et non payées avec une estimation de la perte probable, les dettes mauvaises et douteuses, les profits nets et la valeur de l'édifice étaient inexacts et faux ; que tous et chacun des susdits rapports étaient faux et contenaient des énoncés faux et de nature

à tromper au sujet des affaires de la Banque ; que les défendeurs ont approuvé ces rapports par négligence et incurie, et que le demandeur, en sa qualité d'actionnaire de la Banque, se fiant sur le rapport des défendeurs, les avait acceptés comme corrects, et qu'il n'a accepté la position de directeur de la Banque que sur la foi de ces rapports ; que les biens de la banque, après sa liquidation, n'ont pas été suffisants pour payer ses créanciers, et que le demandeur a été obligé de payer personnellement, aux créanciers et déposants, la somme de \$45,914.89, qu'il réclame des défendeurs, à titre de dommages. Le demandeur allègue aussi que les défendeurs ont souvent reconnu leur responsabilité, et plus particulièrement le ou vers le 10 août 1899. Le défendeur Martin, a fait une motion pour détails, demandant qu'il soit ordonné au demandeur de déclarer de quelle manière il prétend que les dits rapports sont faux, en quoi ils le sont, si c'est pour une partie ou pour le tout ; pour quels montants ils le sont et quelle différence il y a entre ces rapports et l'état véritable des choses y mentionnés ; qu'il soit ordonné au demandeur de déclarer de combien plus élevé il prétend qu'étaient les montants des billets en souffrance garantis et non garantis que ne le comportent les dits rapports, et de combien inférieurs étaient les fonds de réserve y mentionnés ; quels sont les énoncés faux que contenaient les dits rapports, et en quoi ils étaient faux, et qu'il soit aussi ordonné au demandeur de déclarer de quelle manière et si c'est par écrit ou verbalement, si verbalement, devant qui les défendeurs ont reconnu leur responsabilité, et à quelle date ils l'ont fait à part du 10 août dernier, qu'il soit de plus ordonné au demandeur de déclarer à quelle époque il a payé la dite somme de \$45,914.89, et à quels créanciers et à quels déposants il a ainsi payé cette somme. Il nous paraît que l'allégation disant que le montant des billets en souffrance garantis et non garantis était beaucoup plus élevé que ne le comportaient les dits états, et que le fonds de réserve était beaucoup inférieur au montant y mentionné aux dates respectives des dits états, est suffisamment précise. Il ne nous paraît ni opportun, ni juste, d'ordonner au demandeur de préciser le montant exact, aux dates respectives des dits rapports, des billets en souffrance garantis et non garantis et du fonds de réserve.

Le demandeur ne sera admis à prouver, sous les allégations générales 45, et 46 de sa déclaration, que les faux énoncés spéciaux, mentionnés dans les allégations précédentes, à moins qu'il ne fournisse au défendeur des détails d'autres faux énoncés contenus dans les dits rapports.

Le demandeur devra aussi indiquer quand et à qui il a payé la dite somme de \$45,914.89, et en produire le reçu, s'il y a tel reçu. Il devra de plus indiquer comment le défendeur Martin a reconnu sa responsabilité le 10 avril 1899, et il sera limité dans sa preuve à la reconnaissance faite à cette date, s'il n'indique pas quand et comment le défendeur aurait reconnu sa responsabilité dans d'autres circonstances. Les dits détails devront être fournis sous six jours de cette date et le défendeur Martin ne sera tenu de plaider à cette demande que lorsque les dits détails auront été fournis ; et faute par le dit demandeur de fournir les dits détails, dans le dit délai, il ne pourra se prévaloir des allégations au sujet desquelles les dits détails sont ainsi ordonnés.

Les dépens de la dite motion suivront le sort du procès.

*Archer & Perron*, avocats du demandeur.

*St-Julien & de Boucherville*, avocats des défendeurs.

(P. B.)

### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 21 juin 1900.

No 512.

*Coram* MATHIEU, J.

P. GIRAUD v. LA CITÉ DE MONTRÉAL *et al.*

*Commission rogatoire.—Prolongation du délai pour rapporter.*

JUGÉ :—L'ordonnance permettant l'émission d'une commission rogatoire rapportable dans un délai fixé devient caduque à l'expiration de ce délai, si la commission n'a pas été émise, et partant le tribunal ne peut prolonger le délai du rapport.

*Per curiam* :—Le 15 janvier dernier, sur motion de la défendresse, la cité de Montréal, il a été ordonné qu'une commission

rogatoire émanat, rapportable dans le délai de trois mois. La défenderesse demande maintenant une ordonnance étendant le délai pour la réception des témoignages en vertu de la dite commission rogatoire, et faire rapport sur icelle jusqu'au 15ème jour du terme de septembre prochain, et enjoignant en outre au demandeur de déclarer s'il entend se joindre ou non à la dite commission.

Comme la commission rogatoire n'a pas été émanée dans le délai qui était fixé pour le rapport d'icelle, il nous paraît que l'ordonnance permettant son émission, est devenue caduque, et la Cour ne peut maintenant étendre le délai pour le rapport d'une commission qui n'a jamais été émanée et qui ne peut maintenant être émanée sur l'ordonnance ainsi obtenue. La motion de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

*St-Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du demandeur.

*Ethier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

(P. B.)

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 juin 1900.

No. 2714.

*Coram* MATHIEU, J.

ED. W. WRIGHT v. CANADIAN PACIFIC RY CO.

*Péremption.—Associés survivants d'une société de procureurs.*

- Jugé :—1° Les membres survivants d'une société de procureurs qui occupait pour une partie peuvent demander au nom de la société la péremption d'instanco au profit de cette partie. (1)
- 2° Le fait que la copie de la demande de péremption n'est certifiée que par l'un des associés n'est pas une cause de nullité alors que cette copie indique comment l'original est signé.

---

(1) De nombreuses décisions ont consacré une exception en faveur des sociétés de procureurs, à la règle posée par l'art. 259 C. P. C. Les membres restants d'une société continuent à représenter la partie sans qu'il soit besoin de substitution. Voir les jugements cités par Martineau et Delfausse (C. P. C.) n° 2 sous l'article 259. Mais on avait jusqu'ici décidé que la procédure devait se faire au nom des associés survivants. (De Beaujeu v. Rodrigue 7 L. C. J., 43; Dawson v. McDonald 10 R. L., 640.)

*Per curiam* :—Le 13 mars 1894. le demandeur a poursuivi la défenderesse qui a comparu par MM. Abbott, Campbell et Meredith.

Le 17 avril dernier, la défenderesse a fait une motion, demandant la péremption de cette instance, parce que plus de trois ans se sont écoulés sans procédure utile en cette cause, la dernière ayant eu lieu le 4 mars 1897. Cette motion est signée comme suit :—  
“ Abbott, Campbell & Meredith by C. S. Campbell, one of said firm, attorneys for defendant.”

Le demandeur oppose cette motion, disant que l'un des avocats associés, savoir Abbott, est décédé, et que cette motion ne pouvait être signée comme elle l'a été, que la copie de la motion pour péremption, qui a été signifiée au demandeur, n'est signée que par C. S. Campbell, et que la dernière procédure n'a pas eu lieu le 4 mars 1897, mais bien le 18 du même mois.

Il nous paraît que MM. Campbell et Meredith peuvent valablement représenter la défenderesse sur une demande pour péremption et que le fait que la motion pour péremption aurait été signée des noms de Abbott, Campbell & Meredith par C. S. Campbell, ne nous paraît pas une cause de nullité, le nom d'une société étant généralement signé par l'un des associés.

Le fait que la copie signifiée au demandeur ne serait certifiée que par Mtre C.-S. Campbell, ne nous paraît pas non plus une cause de nullité, vu que cette copie indique comment l'original est signé. Le demandeur n'éprouve aucun préjudice de ces irrégularités, si irrégularités il y a.

La défenderesse a prouvé que les procédures ont été suspendues pendant plus de trois ans.

La motion pour péremption est accordée, et l'instance est déclarée périmée et éteinte, mais le demandeur n'est condamné qu'aux frais d'une motion.

*Davidson & Clay*, avocats du demandeur.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats de la défenderesse.

(P. B)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 528.

MONTRÉAL, 30 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.ALEXANDER ALLAN v. ROBERT STANLEY WEIR *et al.**Péremption—Certiorari.*

JUGÉ :—Le bref de *certiorari* est introductif d'instance et partant l'instance sur *certiorari* ne peut être déclarée périmée avant l'expiration de deux ans à dater de la dernière procédure.

Le requérant avait obtenu un bref de *certiorari* contre l'Intimé et l'avait fait signifier. Six mois s'étant écoulés sans que le Requérant procédât sur sa demande, l'Intimé conclut à ce que la demande fut déclarée caduque. (1)

*Per curiam* :—Le bref de *certiorari* nous paraît introductif d'instance, et, par l'article 279 C.P.C., toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans.

La loi ne fait pas de distinction entre l'instance résultant du *certiorari* et toute autre instance, et il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de déclarer périmée l'instance sur *certiorari*, avant le délai de deux ans.

La motion de l'intimé, la cité de Montréal, est renvoyée avec dépens.

*Robertson, Fleet & Falconer*, avocats du demandeur.

*Ethier & Archambault*, avocats des défendeurs.

(P. B.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1503.

MONTRÉAL, 13 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.J. F. JONES v. THOMAS MOODIE & THE CITY & DISTRICT SAVINGS BANK, T. S., & LE DÉFENDEUR, *Contestant.**Inscription.—Mise au rôle par privilège.*

JUGÉ :—Lorsque la somme en litige (dans l'espèce une pension alimentaire), est la seule ressource de la partie et qu'il y aurait préjudice grave si la cause n'était entendue qu'à son rang sur le rôle, le juge peut ordonner que la cause soit appelée le plus tôt possible.

(1) Comparer les arrêts cités par Martineau & Delfausse (C.P.C.) no 2, sous art. 1298.

Le demandeur ayant saisi-arrêté une somme déposée à la Banque d'épargne au crédit du défendeur, celui-ci contesta la saisie, prétendant que le dépôt représentait partie d'une pension alimentaire semi-annuelle léguée avec clause d'insaisissabilité. La créance du demandeur n'était pas une pour aliments. Le défendeur demanda par voie de motion que la cause fut par privilège placée sur le rôle pour une date rapprochée, alléguant que la cause serait entendue au plus tôt en septembre, si elle prenait rang sur le rôle; que la dite pension alimentaire était sa seule ressource et que la saisie-arrêt lui causerait un préjudice grave s'il n'était adjugé sur icelle le plus tôt possible.

JUGEMENT :—La motion du défendeur est accordée, et il est ordonné que la dite cause soit placée sur le rôle des causes pour enquête et mérite, pour le premier jour du terme de septembre prochain, sans frais sur cette motion.

*Hutchison & Oughtred*, avocats du demandeur.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, avocats du défendeur.  
(P. B.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 15 juin 1900.

No. 2347.

Coram MATHIEU, J.

S. CRAIG *et al.*, v. THE HEIRS OF THE LATE PATRICK  
KENNY.

*Mise en cause.*—*Exécuteurs testamentaires.*

JUGÉ :—Le tribunal n'accordera pas la permission d'appeler une personne dans la cause avant qu'il soit certain que la présence de cette personne est nécessaire.

Le 26 avril dernier, les demandeurs ont poursuivi les héritiers de feu Patrick Kenny, leur réclamant la somme de \$455 pour le montant en capital et intérêt d'un billet promissoire fait par le dit Patrick Kenny, et daté du premier avril 1899. Les défendeurs, les héritiers du dit feu P. Kenny, ont le 5 mai dernier, produit une

exception dilatoire, disant qu'ils sont encore dans les délais que leur accorde la loi pour faire inventaire et délibérer, et demandant que les procédés en cette cause fussent suspendus jusqu'à ce qu'ils aient fait inventaire et délibéré, savoir jusqu'au 24 août prochain. Par jugement de cette cour, en date du 8 mai dernier, l'exception dilatoire des défendeurs fut maintenue, et l'instance fut suspendue jusqu'au 24 août prochain. Par sa motion, produite le 11 juin courant, le demandeur dit qu'il a découvert un testament fait par le dit P. Kenny, nommant Jean Killoran et Joseph Johnson ses exécuteurs testamentaires, et il demande qu'il lui soit permis d'amender le bref d'assignation et la déclaration, de mettre en cause les dits exécuteurs testamentaires et de prendre contre eux des conclusions pour le paiement du montant du dit billet.

Les défendeurs s'opposent à cette motion, disant qu'on ne doit pas procéder dans la cause avant le 24 août, vu que les procédures ont été suspendues.

Le testament n'a pas été produit au soutien de la motion, et il nous paraît d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu de mettre maintenant en cause les exécuteurs testamentaires avant qu'il soit décidé si les héritiers de P. Kenny sont ou non les débiteurs du billet susdit, ce qui sera constaté par leur acceptation ou leur renonciation à la succession de Kenny.

La motion des demandeurs est renvoyée avec dépens.

*D. R. Murphy*, avocat du demandeur.

*J. H. Cloran*, avocat des défendeurs.

(P. B.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 22 juin 1900.

No 2237.

*Coram* MATHIEU, J.

P. McCURRY v. W. G. REID.

*Jugement rendu dans une autre province.—Action basée sur tel jugement—Défense.*

JUGÉ :—On ne peut plaider que la demande repose sur un engagement prohibée par la loi et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à

une action basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, si le défendeur a comparu et plaidé à l'action originaire.

Le défendeur, poursuivi devant la Haute Cour de Justice d'Ontario en paiement d'une obligation ou promesse, avait comparu, avait plaidé et avait été condamné à payer le montant réclamé. Le demandeur porta devant la Cour Supérieure de Montréal une action basée sur le dit jugement. Le défendeur comparut et plaida à cette action, que la considération de l'obligation servant de base à la demande était illégale, prohibée par la loi et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le demandeur conclut au rejet du plaidoyer en vertu de l'article 212 C. P. C. Le tribunal accorda le rejet par un jugement ainsi conçu :—

*Per Curiam*.—La demande du demandeur nous paraît basée sur le jugement obtenu contre le défendeur, à Barrie, dans le comté de Simcoe, devant la Haute Cour de justice pour la province d'Ontario, le 24 juin 1895. Il est constaté par l'exhibit n° 2 du demandeur, que le défendeur a plaidé à l'action intentée contre lui devant la dite Haute Cour de justice pour la province d'Ontario.

Par l'article 211 C. P. C., "la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur;" et par l'article 212, "semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit." Il est constaté au dossier, comme susdit, que le défendeur a comparu et plaidé à l'encontre de l'action originaire intentée devant la dite Haute Cour de justice, pour la province d'Ontario, et pour cette raison, le défendeur ne peut plaider à la présente action, comme il le fait. La motion du demandeur pour le rejet du plaidoyer du défendeur est accordée, et le dit plaidoyer est rejeté avec dépens.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats du demandeur.

*Hutchison & Oughtred*, avocats du défendeur.

(P. B.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 725.

MONTRÉAL, 13 Juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

J. A. LARAMÉE, *ex-qual.*, v. DLE M. C. HUBERT, *et al.* et  
M<sup>TRE</sup> NAP. CHARBONNEAU, *Distrayant* et ADOLPHE  
OUIMET, *Opposant*.

*Procureur distrayant—Exécution—Opposition.*

Jugé :—Si l'opposition à une exécution qui a été émise à la requête du procureur distrayant et de sa partie est mal fondée par rapport au procureur, celui-ci peut demander le renvoi quant à lui.

*Per Curiam* : Le 22 mai dernier, à la requête de Joseph Alfred Laramée, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Joseph Fissianet dit Laramée et de Rose Trudel, un bref d'exécution fut émis, ordonnant à un des huissiers de cette cour de prélever sur les biens-meubles du défendeur la somme de \$10,966.34, due en vertu d'un jugement rendu en cette cause par cette Cour en faveur du demandeur contre le défendeur, le 7 octobre 1890 avec intérêt du 3 octobre 1888, et aussi la somme de \$176.15, montant des dépens taxés sur le dit jugement, et distraits à M<sup>tre</sup> N. Charbonneau, avocat, de Montréal, avec intérêt sur les dits dépens, à compter de la date du dit jugement ; et aussi \$12.50 pour frais subséquents accrus sur un premier bref d'exécution, et \$5.00 pour honoraires d'avocat sur ce bref, et \$1.00 pour le coût du dit bref d'exécution. En vertu de ce bref, l'huissier chargé de son exécution a saisi neuf parts, de \$100 chacune, dans la compagnie "The Canada Industrial Company (limited)," qu'il n'a pas vendues, parce que le premier juin courant, le défendeur lui a produit une opposition afin d'annuler.

L'opposant allègue dans cette opposition, que le demandeur ex-qualité, M. Alfred Laramée, est décédé le 15 septembre 1892 ; qu'il n'a jamais été remplacé comme exécuteur testamentaire des dits feu Joseph Fissianet dit Laramée et Rose Trudel, et que ses pouvoirs comme exécuteurs ne sont pas passés par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs ou représentants ; que le décès du dit demandeur ex-qualité a mis fin à sa charge d'exécuteur testamentaire, et qu'on n'avait pas le droit de se servir de son nom pour faire émettre et pratiquer la dite saisie-exécution contre l'opposant ; qu'aucun jugement valide n'a été rendu en cette cause contre

le défendeur opposant ; que ce projet de jugement n'a pas été signé par le juge qui a entendu la cause, et que ce projet ne constitue pas un jugement valable, susceptible d'exécution, et il conclut à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas eu de jugement rendu contre lui ; qu'on ne peut exécuter ce jugement, si tel jugement a été rendu, au nom du demandeur ex-qualité qui est décédé, et que la saisie soit annulée. Le 7 juin courant, Mtre Napoléon Charbonneau, avocat distrayant, a fait une motion, disant que le demandeur distrayant avait droit de demander l'émission du bref d'exécution en cette cause, que le jugement dont l'opposition se plaint a été entré dans le registre du tribunal conformément à la minute paraphée par le juge qui l'a rendu ; que l'opposition de l'opposant est futile à sa face et a été faite uniquement dans le but de retarder l'exécution du dit jugement, et il demande que cette opposition soit renvoyée avec dépens, et à ce qu'il soit enjoint à l'huissier chargé de l'exécution du dit bref, de procéder à la vente des parts du défendeur dans la dite compagnie, saisies en vertu du dit bref.

Le jugement en vertu duquel le dit bref d'exécution a été émis a été paraphé par l'honorable juge qui l'a rendu, et sa parache apparaît au dos de la minute du dit jugement, et il a aussi été entré dans le registre du tribunal, tel que requis par l'article 544 C. P. C. Le moyen de l'opposition est donc évidemment mal fondé.

Quant à l'autre moyen, l'article 607 dit que si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès. Cette disposition de l'article 607 est formelle, et dispose aussi de ce moyen.

Il est vrai que le bref d'exécution constate qu'il a été émis à la requête du demandeur ex-qualité, mais le fiat demande l'émission de ce bref de la part du demandeur ex-qualité et du demandeur distrayant. Nous croyons que sous les circonstances, le demandeur distrayant peut, comme il le fait, demander le renvoi de cette opposition.

L'opposition du dit opposant nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente, et elle est renvoyée, quant au demandeur distrayant, avec dépens, contre le dit opposant.

*J. Lussier*, avocat du demandeur distrayant.

*J. D'Amour*, avocat de l'opposant.

(P. B.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2151.

MONTREAL, 16 juin 1900.

Coram MATHIEU, J.

Dame A. TOURNEUR v. OCTAVE DROUIN

*Jugement de séparation de biens — Délai pour l'exécution — Inobservation des formalités relatives à l'affichage et à l'inscription — Effets à l'égard des parties.*

- Jugé: — 1o. Toutes formalités essentielles accomplies et en l'absence de fraude, l'exécution du jugement de séparation de biens peut avoir lieu ou du moins les procédures pour la poursuivre peuvent commencer en tout temps après le délai fixé par l'art. 612 C. P., sujet à la prescription décrétée par l'art. 2265 C. C.
- 2o. Par procédures aux fins d'obtenir le paiement des droits et reprises de la femme (art. 1098 C. P.) on entend tout ce qui tend à liquider la communauté, par exemple un inventaire, un compromis.
- 3o. Le défaut d'affichage et d'inscription du jugement de séparation de biens est une cause de nullité de l'exécution à l'égard des tiers; il n'en est pas une à l'égard des parties et n'empêche pas le jugement de remonter, quant à ses effets à l'égard des parties, au jour de la demande.

*Per curiam*: — Le 19 septembre 1877, Adeline Tourneur poursuit son mari, Octave Drouin, en séparation de biens. Sur cette demande, signifiée le même jour au défendeur, intervient le 9 novembre 1877 un jugement la déclarant bien fondée et portant qu'à l'avenir les époux seront séparés de biens; mais ce n'est que le 23 juin 1899 que la Cour, sur motion de la demanderesse et du consentement des parties, nomme le notaire Lamarche praticien aux fins de constater les droits et reprises de la demanderesse contre le défendeur, dans la communauté de biens qui a existé entre les parties. Le praticien fait son rapport le premier mai dernier.

Le même jour, la demanderesse présente une motion par laquelle elle sollicite l'homologation du rapport du praticien, suivant sa forme et teneur, à toutes fins que de droit.

Le défendeur s'oppose à cette motion; il allègue que le rapport est irrégulier en ce que ce dernier liquide des biens qui appartiennent au défendeur, tandis que d'après la loi, il aurait dû liquider les biens de la communauté dans l'état où ils se trouvaient

au jour de la demande en séparation de biens ; que tous les biens, meubles et immeubles, mentionnés en ce rapport, sauf ceux qui ont été légués à la demanderesse par son père, appartiennent en propre au défendeur, qui les a acquis par son travail, depuis le jugement de séparation de biens.

Le jugement de séparation de biens paraît avoir été inscrit par le protonotaire, sur le tableau à ce destiné, et affiché dans le greffe du tribunal qui l'a prononcé ; mais il n'est pas fait mention de cette inscription à la suite du jugement dans le registre où il est entré. Ce jugement ne paraît pas, non plus, avoir été autrement exécuté.

Le défendeur soutient que les effets du jugement, quoiqu'il n'ait été ni affiché ni exécuté, remontent, quant aux parties, au jour de la demande (Art 1314 C. C.) tandis que la demanderesse affirme qu'il n'y a que le jugement qui ait été affiché et exécuté, dont les effets remontent au jour de la demande :

Nous avons à examiner deux questions :

1o. La loi fixe-t-elle un délai auquel il faut se conformer, à peine de nullité, pour poursuivre l'exécution du jugement de séparation de biens ? 2o. Le défiant d'affichage du jugement emporte-t-il nullité ?

1o. Question : La loi en vigueur à l'époque où a été rendu le jugement dont il s'agit en cette cause, était l'art. 1312 C. C. avant sa modification, et les art. 978 et 981 C. P. C. de 1867.

L'article 1312 C. C. se lisait alors ainsi qu'il suit : " La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement. "

L'article 978 C. P. C. de 1867 était conçu en ces termes : " Le jugement de séparation doit être exécuté et publié suivant les dispositions antérieures contenues dans les articles 1312 et 1313 du code civil. "

L'article 981 du même code contenait la disposition suivante : " Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement ou par justice, tel que porté en l'article 1312 du code civil, mais sans préjudice aux droits des tiers. "

L'article 1312 précité est en tout semblable à l'article 1444 du Code Napoléon, sauf quant au délai que l'article du C. N. fixe pour l'exécution du jugement, tandis que l'article 1312 ne fait

aucune mention d'un délai quelconque. Les articles 978 et 981 C. P. C. de 1867, de leur côté, ne fixent aucun délai pour l'exécution du jugement de séparation de biens.

Les codificateurs, dans leurs rapports, vol. 2. p. 216 et 416, au titre des conventions matrimoniales, sur l'article 56 (Art. 1312 précité), disent : " Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est exécutée " suivant les dispositions de l'article 56, qui ne fixe aucun délai " sous lequel doivent être commencées les procédures de l'exécution, tandis que ce code (1443) (1), fixe ce temps à 15 jours " après le jugement ; délai qui, en tous cas, paraît être trop court ; " l'on a pensé même qu'il était mieux de ne le pas déterminer " du tout, et qu'il suffisait de dire que tant que ce jugement n'est " pas exécuté, ou du moins les procédures commencées, la séparation est sans effet. C'est dans ce sens qu'est proposé notre " article qui est conforme à l'ancienne jurisprudence. "

Les codificateurs ont donc déclaré, et c'est l'esprit de l'art. 1312 précité, que le jugement de séparation de biens peut être exécuté ou du moins que les procédures pour poursuivre l'exécution peuvent commencer en tout temps après son prononcé, sujet, bien entendu, aux dispositions de l'article 2265 C. C. relatives à la prescription.

La loi de 1897, S. Q. 60 Vict, chap. 50. art 23, a substitué aux dispositions contenues en l'article 1312 ci-dessus cité, les dispositions suivantes : " La séparation de biens, quoique prononcée en " justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au code de Procédure. "

L'article 1098 C. P. de 1897, qui porte que " le jugement de " séparation peut être exécuté volontairement par le paiement " réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la " femme, ou en justice, par des procédures aux fins d'obtenir ce " paiement, mais sans préjudice des droits des tiers, " contient partie des dispositions de l'ancien art. 1312 C. C. et partie de l'article 981 C. P. C. de 1867.

L'article 551 C. P. C. de 1867 et l'article 612 C. P. de 1897, relatifs à l'exécution sur action personnelle, sont conçus dans les mêmes termes.

L'article 612 porte qu'un jugement portant " condamnation

---

(1) L'article 1443. C. N. est une erreur : c'est l'article 1444 C. N. qui contient la disposition relative au délai. Note de l'Hon. Juge.

“ au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de 15 jours à compter de sa date. ”

Les dispositions de la loi nouvelle concernant toute cette matière sont essentiellement les mêmes que celles de l'ancienne loi. Toutes formalités essentielles accomplies et en l'absence de fraude, l'exécution du jugement de séparation de biens peut donc avoir lieu, ou du moins les procédures pour la poursuivre peuvent commencer, en tout temps après le délai fixé par l'article 612 C. P., sujet à la prescription décrétée par l'article 2265, C. C.

C'est conforme à l'ancienne jurisprudence, comme l'affirment les codificateurs.

Dalloz, Rép., T. 13, p. 368, No. 1795, dit à ce sujet : “ Avant le code civil et dans les pays de droit écrit, le jugement de séparation de biens pouvait être exécuté pendant 30 ans. Telle était notamment la jurisprudence du parlement de Provence (Rej. 19 août 1829). On a jugé de même sous l'empire de la coutume de Paris (Paris 13 germ. an 10, affaire femme Sapin c. les créanciers de son mari ). ”

L'ancien art. 1312. C. C. et l'article 1098 C. P. portent que “ la séparation de biens . . . , est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée . . . soit au moins “ par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement. ”

On entend ici par procédures, tout ce qui tend à liquider la communauté ; par exemple, un inventaire, un compromis.

Dans l'espèce, les procédures ont été commencées valablement, quoique très longtemps après la prononciation du jugement, par la motion de la demanderesse sollicitant la nomination d'un praticien, permise par ce jugement, et elles se sont continuées depuis, sans interruption, par la nomination du praticien, la confection de l'inventaire, le rapport et la demande en homologation.

2e Question : La loi en vigueur à l'époque du prononcé du jugement dont il s'agit en cette cause, était l'art. 1313 C. C. et l'art. 978 C. P. C. de 1867 déjà cité.

L'article 1313 décrétait : “ Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré. ”

“ La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies. ”

Les codificateurs, dans leurs rapports, vol. 2, p. 216 et 416, au titre des conventions matrimoniales, sur l'art 57 (art. 1313 précité), disent :

“ Le jugement est également sans effet, quant aux tiers, s'il n'est publié et enregistré au lieu et en la manière indiqués en l'article 57. Ces dispositions, imitées du code Napoléon (1445), sont nouvelles, mais jugées nécessaires pour la protection des tiers, assez souvent compromis par ces sortes de séparation. ”

L'article 1313 a été modifié par la loi de 1897, S. Q. 60 Viet. chap. 50, art. 24 ; il se lit maintenant ainsi qu'il suit : “ Le jugement en séparation de biens doit être inscrit suivant les dispositions du code de Procédure civile. La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies. ”

L'article 1097 C. P. de 1897 porte que “ le jugement en séparation doit être inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date, il est fait mention, à la suite, du jugement dans le registre où il est entré. ”

L'ancienne loi et la nouvelle, ici encore, sont absolument semblables.

Le jugement doit être inscrit et affiché, afin d'avertir les tiers et les créanciers que la communauté n'existe plus.

L'absence de ces formalités est une cause de nullité de l'exécution à l'égard des tiers ; elle n'en est pas une à l'égard des parties, du moins l'art. 1097 C. P. ne l'exige pas à peine de nullité.

Le fait que le législateur a pris la peine d'insérer dans l'art. 1313 C. C. une disposition spéciale relative aux tiers indique évidemment que l'accomplissement de ces formalités ne concerne que ces derniers et que le jugement peut être exécuté, quant aux parties, sans qu'il soit inscrit ni affiché, et qu'il remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Pour ces motifs, la motion de la demanderesse est renvoyée avec dépens.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats de la demanderesse.

*Gouin, Lemieux & Brassard*, avocats du défendeur.

(p. B.)

## SUPERIOR COURT.

No 1956.

MONTREAL, June 1, 1900.

Coram DAVIDSON, J.

LATOURE v. BRAZIER.

*Exhibits—Filing of copy of writing sous seing-privé—Acquiescence of opposite party not objecting— Arts 155–157 C. P.*

**HELD** :—Where Defendant has not objected to a copy of writing *sous seing-privé* set out in Plaintiff's declaration being produced in lieu of the original, which Plaintiff claims is in the possession of a third party, he cannot ask that *ex-parte* proceedings since the return be rejected on the ground that defendant has contravened arts 155, 157 C. P.

*Per Curiam* :—The Court having heard the parties on defendant's motion to reject all proceedings taken in this case subsequent to return :

Whereas defendant for reasons in support of said motion alleges :

That the declaration sets out a writing *sous seing-privé* which was not produced with the return and that no notice of its production has since been given to defendant : C. P. 155, 157 ;

Considering that the declaration set out said writing and explained that a copy was filed therewith instead of the original as the latter was in the possession of the architect ;

Considering the following proceedings, 7 March 1900, appearance, 8 May, certificate of no plea ; 12 May, inscription served on defendant of *enquête ex-parte* for 18 May ; 19 May, re-inscription served on defendant of enq. *ex-parte* for 23 May ; 23 May, examination of Latour and Montbriant ; latter produces original of contract ; Defendant Latour makes default to appear to cross examine ; 25 May, inscription for judgement *ex-parte* on 28 May, on which date defendant makes the present motion ;

Considering that as defendant did not object to the production of the copy, he acquiesced in all the said proceedings and is now

too late to object thereto for the causes set forth in his motion :—  
Doth dismiss said motion with costs. (1)

*Lamothe & Trudel*, attorneys for Plaintiff.

*Saint-Pierre, Pelissier & Wilson*, attorneys for Defendant.

(P. B.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3008.

MONTRÉAL, 15 mai 1900.

*Coram* LANGELIER, J.

FRANÇOIS PRIMEAU v. THE MERCHANTS COTTON CO.

*Examen préalable—Visite des lieux pour prendre des photographies devant servir au procès.*

Jugé :—En vertu de l'art 289 C. P. le juge peut permettre à l'une des parties d'aller sur la propriété de la partie adverse, pour photographier les lieux où l'accident en cause est arrivé.

Les circonstances qui ont motivé la mesure en question apparaissent à la motion du demandeur, dont voici le texte :

- 1o. Attendu que le demandeur a poursuivi la compagnie défenderesse en dommages, le 19 janvier 1900 ;
- 2o. Attendu que la dite action est basée sur un accident qui

---

(1) Irregularities in the production of exhibits are covered by the plea (C. S. 1880 *Filion v. Corriveau*, 7 Q. L. R. 66) ; by the hearing on the merits (C. R. 1887. *Laundry v. Choquette*, 15 P. L. R. 193) ; C. S. 1866 *Chèvrefils v. Les syndics de Ste-Hélène* 2 R. L. Q. 161 ; 21 R. J. R. 36—confirmed in Review.

Objection to the sufficiency of exhibit is made by moving, not to reject it, but for delay to plead until a sufficient exhibit by fyled (C. S. 1857 *Strother v. Torrance*, I. L. C. J. 83) by moving for the production of a sufficient exhibit (C. S. 1898. *Forget v. de Repentigny* I Q. P. R. 577). Documents alleged in support of demand not being fyled, recourse is by motion for delay to plead until documents have been fyled (C. S. 1890 *Stewart v. The Molsons' Bank*, 6 M. L. R. 324 ; *Stewart v. Thomas*, 20 R. L. 27 ; C. S. 1892 *Haines v. Baxter*, 2. R. J. R. 618) ; by motion to produce (C. S. 2. Q. R. 44).

est arrivé dans les cours de la compagnie défenderesse, causé par l'éboulis d'un tas de charbon ;

So Attendu que pour l'intelligence de cette cause le demandeur a besoin de prendre une photographie de la disposition intérieure des cours de la Cie défenderesse où l'accident qui a donné naissance à la présente action est arrivé :—

Que pour ces raisons, il soit permis au demandeur de prendre une photographie fidèle des lieux où l'accident est arrivé dans les cours de la Cie défenderesse, et qu'à cet effet il soit fixé un jour par cette Cour, où le demandeur accompagné d'un photographe pourra prendre une vue des dits lieux plus haut mentionnés, le tout avec dépens à suivre le sort du procès.

Le Tribunal se basant sur l'art. 289, C. P. a accordé la motion (1).

*Prévoist, Plante & Chalifoux, avocats du demandeur.*

*Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats de la défenderesse.*

(P. B.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

No 2375

MONTRÉAL, 15 mai 1900.

*Coram* LANGELIER, J.

J. F. GRAVEL v. L. H. TÉTRAULT & De M. LAVALLÉE,  
Opposante.

*Opposition—Rapport de l'original—Avis—Art. 650 C. P.*

JUGÉ :—Ce n'est que subséquemment au rapport de l'original de l'opposition que l'on peut donner l'avis prévu par l'art. 650 C. P.

*Jugement:* Considérant que l'opposition originale en cette cause n'a été rapportée que le 23 avril avec le bref d'exécution ;

Considérant que l'avis de contester la dite opposition a été signifié et produit le 26 mars 1900 ;

---

(1) Comparez *Gareau v. The Montreal Street Ry Co.*, 1. Q. P. R., 566 (C. B. R.)

Considérant que d'après l'article 650 du C. P. l'avis ne pouvait être signifié qu'après le rapport de l'opposition ;

Considérant que ce qui doit être rapporté, d'après le dit article, c'est l'original et non une copie de la dite opposition :—

Accorde la motion et relève le demandeur de la forclusion prise contre lui et rejette l'inscription *exparte* de l'opposante, avec dépens. (1)

*Lacoste & Primeau*, avocats du demandeur.

*Lavallée & Lavallée*, avocats de l'opposante.

(P. B.)

---

SUPERIOR COURT.

Ex. 1858.

MONTRÉAL, 1 May, 1900.

*Coram* DOHERTY, J.

De MARY ABBOTT *et vir*, v. B. JAMIESON.

*Inscription in law—Grounds.*

HELD :—If a plaintiff does not set forth sufficiently in detail in his declaration the manner in which he became holder and owner of the note sued on, defendant's recourse is by *exception à la forme* v motion for particulars and not by demurrer, if the allegations of the declarations are sufficient in law to justify the conclusions.

JUDGMENT :—Considering that plaintiff by her declaration alleges that the note sued on was legally sold and endorsed over to her, and that she is now legal holder and owner thereof, and that the allegations of her declaration if true in fact are sufficient in law to justify the conclusions of her declaration ;

Considering that if defendant considered that plaintiff had not set forth sufficiently in detail the manner in which she became holder and owner of said note, his recourse was by *exception à la forme* or motion for particulars and not by demurrer :—

Doth reject defendant's inscription in law, with costs.

*A. H. Chambers*, attorney for Plaintiff.

*Hutchinson & Oughton*, attorneys for Defendant.

(P. B.)

---

(1) Dans le même sens 2 R. P. 477.

## COUR SUPÉRIEURE

No. 2465.

MONTRÉAL, 31 mai 1900.

*Coram* MATHIEU, J.THE STAR IRON Co. v. J. BAXTER & DME HÉLÈNE  
CHAPUT, *Opposante*.*Désistement—Frais.*

Jugé :—Lorsqu'une partie qui se désiste ne paie pas les frais lors de la production du désistement, la partie adverse a droit, sur inscription, à un jugement pour les dépens. (1)

*Per Curiam* :—La quatorze mars dernier, la demanderesse a obtenu jugement contre le défendeur, pour la somme de \$103.05 avec intérêt et les dépens, et le 24 du même mois elle a fait émettre un bref d'exécution pour prélever le montant de cette créance sur les biens meubles du défendeur.

En vertu de ce bref, l'huissier chargé de son exécution a saisi au domicile du défendeur certains biens meubles et effets mobiliers, mentionnés au procès-verbal de saisie, et le 4 avril dernier l'opposante, l'épouse du défendeur, a fait une opposition revendiquant tous ces biens meubles, comme étant sa propriété. Le 14 avril dernier, la demanderesse a par motion, demandé un ordre à l'opposante de comparaître pour qu'elle fût examinée sur son opposition et que cette opposition fût renvoyée comme faite dans le but de retarder injustement la vente. Le 20 avril dernier l'opposante a produit une déclaration par laquelle elle discontinuait son opposition avec dépens le même jour le protonotaire de cette Cour lui a donné acte de ce désistement. Le 21 avril dernier, la demanderesse a fait signifier une inscription, qu'elle a produite le 23 du même mois, pour jugement suivant la discontinuation et la demande d'acte faite par l'opposante.

L'opposante s'objecte à ce que le jugement soit rendu contre elle la condamnant aux dépens, et elle soutient qu'elle a fait tout ce qui est exigé par la loi, et notamment par les articles 275

(1) Comparer *Régina v. Atkinson*, 15 Q. L. R. 171 ; *Bruet v. Bruet*, 3 M. L. R. C. S. 216 ; *Latour v. Campbell*, 1 L. N., 163.

et 276, C. P.

De son côté, la demanderesse soutient que, comme les frais n'ont pas été payés, elle a droit d'avoir un jugement exécutoire contre l'opposante pour le paiement de ses frais.

Il nous paraît que la partie qui se désiste à la condition de payer les frais, mais qui ne les paie pas lorsqu'elle produit son désistement, doit être condamnée aux dépens par le tribunal, pour permettre à la partie adverse de prélever le montant de ses frais sur elle. Il est donné acte à l'opposante du désistement qu'elle a produit et elle est condamnée à payer les dépens faits par la demanderesse relativement à la dite opposition, sans y comprendre les frais de la motion de la demanderesse produite comme susdit, le 14 avril dernier.

*Beaubien & Lamarche*, avocats de la demanderesse.

*Poster, Martin & Lemieux*, avocats de l'opposante.

(P. B.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 892.

MONTREAL, 15 mai 1900.

*Curiam* MATHIEU, J.

De M. M. CHAUSSÉ v. MICHEL HOULE *et al* & JOHN MULCAIR *et al*, mis en cause.

*Exception à la forme—Mis en cause.*

Jugé :— Le défaut de conclure contre un mis-en-cause donne ouverture à exception à la forme par le mis-en-cause. (1)

*Per Curiam* :—La demanderesse poursuit Michel Houle et autres, et leur réclame une somme de \$3683 avec intérêt et les dépens. Elle allègue dans sa déclaration que les mis en cause, John Mulcair et Thomas Mulcair, doivent aux défendeurs une certaine somme pour les causes mentionnées dans la dite déclaration et elle déclare assigner les mis en cause aux fins de leur dénoncer son action contre les défendeurs. Elle ne prend au-

---

(1) Comparer *Plante v. La Société des Artisans*, M. L. R. 4 C. S. 185.

cune conclusion contre les mis en cause.

Les mis en cause ont fait une exception à la forme dans laquelle ils disent que la demande de la demanderesse est irrégulière, parce que cette assignation n'est accompagnée d'aucune demande contre eux.

L'article 123 C. P. dit qu'un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe, et l'article 174 dit que le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification.

Il nous paraît que la demande de la demanderesse est irrégulière quant aux mis en cause, et l'exception à la forme des dits mis en cause est maintenue, et l'assignation de la dite demanderesse est déclaré irrégulière quant aux dits mis en cause, et la demande de la dite demanderesse est en conséquence, quant aux mis en cause, renvoyée avec dépens, distraits à MM. Sicotte & Barnard, avocats des mis en cause, sauf à la dite demanderesse à se pourvoir.

*Bérard & Brodeur*, avocats de la demanderesse.

*Sicotte & Barnard*, avocats des mis en cause.

(P. B.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No 2311.

MONTRÉAL, 15 mai 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

A. L. KENT *et al* v. LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE LA PROVIDENCE & LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION NOTRE DAME DE MONT-RÉAL Mises en cause & ODILON BASTIEN, Intervenant.

*Intervention—Créancier d'une banque en liquidation.*

Jugé :—Le créancier d'une banque en liquidation peut intervenir dans une instance pendante entre le liquidateur et un débiteur de la dite banque lorsque le succès de la défense aurait pour effet de diminuer le dividende de ce créancier.

Les demandeurs ès-qualité de liquidateurs de la Banque Ville-Marie ont poursuivi la défenderesse en recouvrement d'un billet promissoire. La défenderesse ayant opposé en compensation des dépôts à la dite Banque, l'Intervenant intervient alléguant qu'il était créancier de la Banque, que l'actif était insuffisant pour que les créanciers fussent intégralement payés, que la compensation plaidée par la défense aurait pour résultat de diminuer le dividende des créanciers, et prit des conclusions tendant à faire déclarer nuls les transports de dépôts invoqués par la défenderesse. Celle-ci demanda, par une inscription en droit, le renvoi de l'intervention pour entr'autres raisons que la masse des créanciers étant représentée dans la cause par le liquidateur, la seule qualité de créancier, à défaut d'un intérêt spécial et particulier dans ce qui faisait l'objet du litige, ne donnait pas à l'intervenant l'intérêt requis par la loi pour pouvoir intervenir.

Le Tribunal repoussa l'inscription en droit par un jugement ainsi conçu :—

Considérant que l'article 220 C. P. permet à toute personne qui a intérêt dans un procès, d'intervenir ;

Considérant que le dit article ne dit pas quel espèce d'intérêt cette personne doit avoir ;

Considérant que l'intervenant Bastien a un intérêt évident à faire repousser la compensation invoquée par la défenderesse et à laquelle il veut s'opposer, puisque la dite compensation réduirait le dividende auquel il a droit comme créancier de la Banque Ville-Marie en liquidation :

Renvoie l'inscription en droit de la défenderesse, avec dépens.

*Fortin & Laurendeau*, avocats des demandeurs.

*Lamothe & Trudel*, avocats de la défenderesse.

*Charbonneau & Pelletier*, avocats de l'intervenant.

(P. B.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1264.

MONTRÉAL, 30 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

COMTE v. PFISTER

*Péremption—Demande incidente.*

JUGÉ : La demande incidente reconventionnelle est sujette à une péremption distincte de la demande principale (1)

*Per Curiam* :—Par motion produite le 30 mars dernier, le défendeur principal demande la péremption de la présente instance, sauf au demandeur à se pourvoir, avec dépens tant de la dite instance que de l'instance incidente, par ce motif qu'aucune procédure n'aurait eu lieu en cette cause depuis plus de 3 ans, à savoir depuis le 4 juin 1895.

Le 5 avril dernier, le demandeur inscrit pour preuve et audition au mérite en même temps sur la demande du demandeur.

Le même jour, le demandeur répond à la motion du défendeur en demandant le rejet parce que le certificat du protonotaire est incorrect et ne fait pas voir le dernier errement en cette cause ; que le défendeur ne peut demander et obtenir la péremption d'instance, attendu qu'il est lui-même demandeur incident dans la présente cause ; qu'il a été impossible au demandeur de procéder à l'enquête depuis 3 ans, attendu que le bref et la déclaration n'ont pu être trouvés et qu'il sont encore adirés ; et aussi parce que le défendeur, par sa motion, ne demande pas à la Cour le rejet de l'action du demandeur.

Par motion du 9 avril dernier, le défendeur incident demande, de son côté, la péremption et le rejet de la demande incidente avec dépens, sauf au demandeur incident à se pourvoir, par ce motif qu'aucune procédure n'a eu lieu sur cette demande depuis plus de 3 ans, à savoir depuis le 5 mai 1891.

Le demandeur incident s'oppose à cette motion, en disant que l'expiration du délai fixé par la loi sans poursuite ne fait présumer un désistement que de la part du demandeur originaire ; que le silence de celui qui se défend ne peut équivaloir à une désertion de l'instance ; que son rôle comporte l'inaction tant que

(1) Comparer *Girard v. Massé* I. R. de J., 152 ; *Landry v. Pacaud* R. J. O. 11 C. S., 368.

l'attaque sommeille ; qu'en s'abstenant, il fait acte de prudence et de circonspection, mais non de négligence ; que le demandeur principal n'a pas le droit de faire prononcer la péremption contre le défendeur originaire, celui-ci fût-il même demandeur par reconvention ou incidemment appelant (5 Boncenne & Bourbeau, Proc. Civ., p. 647)

L'article 217 C. P. dit que le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, et qu'il ne peut faire valoir par défense, que dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes : mais que cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder ; que lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation.

Il résulte des dispositions de cet article, que la demande reconventionnelle est une demande ou une instance tout à fait distincte de l'instance principale ; et l'article 219 C. P. porte que la contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais ; or, une des règles de la demande principale se trouvait dans l'article 454 du code de Procédure Civile de 1867 qui décréait que " toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant 3 ans, " et dans l'article 279 du code de Procédure de 1897 qui porte que ; " toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant 2 ans. "

La demande incidente reconventionnelle peut donc s'éteindre comme la demande principale, par la discontinuation des procédures pendant le délai fixé par la loi

La motion du défendeur incident est accordée, et l'instance sur la demande reconventionnelle est déclarée périmée et éteinte ; et la motion du défendeur principal est aussi accordée, et la demande principale est déclarée périmée et éteinte.

Chaque partie paiera ses frais, tant sur la demande principale que sur la demande incidente reconventionnelle.

*Roy & Roy, avocats du demandeur.*

*L. H. Archambault, C. R., avocat du défendeur.*

(P. B.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2006.

MONTRÉAL, 30 juin 1900.

*Cram* MATHIEU, J.

Delle A. CHOUINARD v. P. A. RAYMOND

*Contrainte par corps—Injures personnelles.*

- Jugé :—1o. Les mots "injures personnelles" dans le paragraphe 4 de l'art. 833 C. P., n'ont pas une signification différente de celle des mots "torts personnels" dans la s. 15 du ch. 42 du Statut du Canada, 12 Vict. (1849) et dans les Statuts Refondus du Bas-Canada 1861, ch. 87, s. 24.
- 2o. Constitue un tort personnel tout ce qui est fait en violation des droits de chacun par rapport à sa personne (1) :—Ainsi il y a lieu à contrainte par corps contre l'auteur d'un accident de bicyclette pour les dommages qu'il a été condamné à payer à la victime,

*Per curiam* :—Par jugement de cette cour en date du 26 septembre 1898, le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse la somme de \$150.00, avec intérêt, et les frais, pour dommages résultant du fait que le 23 avril 1896, le défendeur l'avait imprudemment frappé avec sa bicyclette.

Le jugement fut signifié au défendeur, le 15 décembre 1898 avec un avis l'informant que si, à l'expiration des 3 mois de la date de la signification, il n'avait pas été satisfait au dit juge-

(1) L'Hon. Juge s'est déjà prononcé dans le même sens. (I. R., P.289).

Sous l'acte 12 Vict. ch. 42, S. 15. il a été jugé que les mots "torts personnels" ne s'entendent pas des dommages résultant de l'inexécution d'un contrat commercial (*Whitney v. Dansereau*, 4 L. C. J. 211.)

Sous l'empire de l'article 2272 C. C., par. 4, il a été jugé : que le fait qu'un cheval, la propriété du défendeur, aurait causé la mort du mari de la demanderesse, ne constitue pas une injure personnelle (*Morrison v. Mullin*, 16 R. L. 114) ; qu'une diffamation constitue une injure personnelle : (*Goyette v. Berthelot*, 19 R. L. 147) ; qu'une dénonciation calomnieuse constitue une injure personnelle ; (*Roy v. Bétournay*, I. R. J. O. C. S., 139) ; qu'une dénonciation calomnieuse ne constitue pas une injure personnelle (*Riverain v. Lessard*, 2 R. J. O. C. S., 70) ; que la séduction d'une femme constitue une injure personnelle (*Labelle v. Peltier*, 8 R. J. O., C. S. p. III.)

ment, tant en capital qu'intérêts et frais, la demanderesse s'adresserait à cette cour pour obtenir l'émanation d'une règle le contraignant par corps à satisfaire à ce jugement.

Le 12 juin 1899, la demanderesse a fait signifier au défendeur, personnellement, une motion qu'elle a présentée le 15 du même mois, demandant l'émanation d'une règle pour contrainte par corps contre le défendeur par le montant du dit jugement, en capital intérêt et frais subséquents.

Cette règle émana le 30 du même mois, et fut signifiée au défendeur, le 22 juillet suivant. Par cette règle, le défendeur devait montrer cause le premier septembre dernier.

La règle fut rapportée le premier septembre, et le 16 du même mois, le défendeur a produit une contestation, disant qu'il ne tombe pas sous le coup du paragraphe 4 de l'article 833 du code de procédure civile, et qu'il n'est pas sujet à la contrainte par corps à raison de l'accident sur lequel est basé le jugement du 20 septembre 1898.

L'article premier du titre 34 de l'Ordonnance de 1667 abrogea l'usage des contraintes par corps après les 4 mois établi par l'article 48 de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles, mais l'article 2 décrétait cependant que la contrainte par corps pourrait néanmoins être ordonnée après les 4 mois pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres.

Le 30 mai 1849, la législature de la province du Canada passa le chapitre 42 des statuts du Canada de 1849, la Victoria, intitulé " Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada et pour d'autres objets. " Ce statut contient un *proviso* dans la section 15, décrétant que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra et ne sera censé s'étendre à exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne qui pourrait être en dette " pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels, pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi ; "

Il nous paraît évident qu'en réservant la contrainte pour les dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps pouvait être alors décernée par la loi, la législature a fait allusion et référé à l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, c'est-à-dire pour les dommages-intérêts en dessus de deux cents livres ancien cours.

On doit remarquer dans la section 15 du chapitre 42 du statut de 1849, les mots "torts personnels" anglais "*personal wrongs*" qui se trouvent aussi reproduits dans la section 24 du chapitre 87 des statuts refondus du Bas-Canada de 1861, qui réserve aussi la contrainte par corps contre toute personne "pour le montant de condamnation pour dommages résultants de torts personnels, pour lesquels la contrainte par corps peut être décernée par la loi." Cette section 24 du chapitre 87 dans la version anglaise des Statuts Refondus, se sert aussi des mots *personal wrongs*.

Le paragraphe 4 de l'article 2272 (C. C. ne s'est pas servi des mots "torts personnels" dont se servaient la section 15 du chapitre 42 des statuts de 1849 et la section 24 du chapitre 87 des statuts de 1849 et la section 24 du chapitre 87 des statuts refondus du Bas-Canada, et leur a substitué les mots "injures personnelles", mais il a conservé les mots "*personal wrongs*" dans la version anglaise.

Le paragraphe 4 se lit comme suit en anglais et en français :

4. "Any person indebted in damages awarded by the judgment of a court for personal wrongs, for which imprisonment may by law be awarded."

4. "Toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts, pour injures personnelles, dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée."

Le paragraphe 4 de l'article 2272 est donné dans le code, comme reproduisant l'ancien droit ; seulement l'une des versions, la version française, se sert des mots "injures personnelles" au lieu des mots "torts personnels." Cependant les codificateurs déclarent formellement dans leur rapport que le paragraphe 4 de l'article 2272, énonce la loi tel que portée par la 24<sup>ème</sup> section du chapitre 87 des statuts refondus du Bas-Canada, 1861.

L'article 2615 du code civil, dit que dans le cas de différence entre les deux textes du code, sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

C'est la version anglaise qui, comme on vient de le voir, est la plus compatible avec les dispositions de la loi antérieure à la codification.

Par la section 38, du chapitre 50 des statuts de Québec, de 1897, 60 Victoria, la législature de Québec a abrogé l'article 2272 du code civil, et elle a intercalé ses dispositions dans l'ar-

article 833 du code de procédure civile de 1897.

Le paragraphe 4 de l'article 833 est en ces termes, en anglais et en français.

4o. " Any person condemned by a judgment awarding damages for personal wrongs, in a sum of fifty dollars or upwards."

4o. " Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à \$50 ou plus. "

Comme on le voit on a conservé les mots " injures personnelles " de la version française du paragraphe 4 de l'article 2272, C. C. mais on a fait disparaître les mots " dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée, " et on a substitué à ces mots les suivants : " lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus. "

Par cette dernière substitution des mots " lorsque ces dommages s'élèvent à \$50 ou plus, " aux mots " dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée, " la législature de Québec ne paraît pas avoir voulu changer la loi quant à la nature de la créance pouvant s'exécuter par la contrainte par corps.

Les codificateurs du nouveau code n'ont pas, non plus, donné le paragraphe 4 de l'article 833, comme droit nouveau ; ils ont entendu, par ce paragraphe, reproduire les dispositions de l'ancien droit.

Par l'article 2 du code de P. C. il est aussi décrété que dans le cas de différence entre les textes anglais et français de ce code, dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé, doit prévaloir.

Il nous semble que la législature, dans l'article 2272 du code civil et dans l'article 833 du code de procédure de 1897, n'a pas eu l'intention de donner aux mots " injures personnelles " dans ces articles, une signification différente de celle que l'ancienne législature du Canada avait donné aux mots " torts personnels " dans le statut de 1849, et dans les statuts refondus de 1861. Ceci est important, parce qu'il nous semble qu'il y a une grande différence entre l'injure personnelle et le tort personnel.

Dareau, dans son traité des injures, (vol. 1 p. 4.) dit que dans un sens précis on appelle " injure " ce qui se dit, ce qui s'écrit, ce qui se fait et même ce qui s'omet dans l'intention d'offenser une personne dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens.

Il nous semble que c'est le sens qu'on doit donner ordinairement aux mots "injures personnelles". Les mots "torts personnels" ont une signification plus étendue, mais qui comprend les injures personnelles.

Les torts ne sont qu'une infraction ou violation des droits. Il s'ensuit que le système négatif des torts doit correspondre et cadrer avec le système positif des droits. Comme on divise tous les droits en droits des personnes et droits sur les choses, on doit diviser de même généralement les torts en ceux qui affectent les droits des personnes et en ceux qui affectent le droit de propriété.

Nous en concluons donc qu'il y a lieu à la contrainte par corps sous l'article 833 contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour torts personnels, lorsque ces dommages s'élèvent à \$50 ou plus.

Les dommages réclamés par la demanderesse, en cette affaire, sont des dommages causés à la personne; ils résultent de "torts personnels," et il y a lieu à la contrainte par corps contre le défendeur pour l'exécution du jugement rendu contre lui.

La règle émanée contre le défendeur est déclarée absolue, et il est ordonné que le dit défendeur soit emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il ait payé à la demanderesse la dite somme de \$150, montant capital du jugement sus-dit, avec intérêt du 26 septembre 1898, et aussi les frais suivants, savoir: \$19.50 à M<sup>res</sup> Piché & Bazin, avocats de la demanderesse, pour l'obtention du dit jugement, et \$12.50 au protonotaire de cette cour, soit \$205.00 frais taxés sur le jugement du 26 septembre 1898, avec intérêt de cette dernière date: \$15.46 à M<sup>re</sup> C. Piché, avocat de la demanderesse, et \$1.20 au protonotaire de cette cour, soit \$16,66 balance sur les frais encourus sur l'exécution émise le 19 octobre 1898, après déduction faite de la somme de 65 cts, réalisée sur la vente des meubles du défendeur; \$5.50 à M<sup>re</sup> C. Piché, avocat de la demanderesse, et \$1.10 au protonotaire de cette cour, soit \$6.60 montant des frais taxés sur l'assignation du défendeur, en vertu de l'article 590 du C. P. et la somme de \$14.95 à M<sup>re</sup> C. Piché et \$3.20 au protonotaire pour frais de la dite règle et du présent jugement que le défendeur est condamné à payer.

*Camille Piché, avocat de la demanderesse.*

*Monty & Duranleau, avocats du défendeur.*

(P. B.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 81.

MONTREAL, 30 juin 1900.

Coram, MATHIEU, J.

In re LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'IMPORTATION DU CANADA, Insolvable & F. X. BILODEAU et al, liquidateurs & A. MARSPoil, Réclamant, & F. X. BILODEAU, Contes. par reprise d'Instance, & LA BANQUE D'HOCHELAGA et al, T. S.

*Cautionnement pour les frais—Saisie-arrêt.*

Jugé :—Le tiers-saisi peut demander cautionnement pour frais après déclaration faite et avant contestation de sa déclaration. (1)

*Per Curiam* :—L'article 179, C. P. dit que " tout individu ne résidant pas dans la province, qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures. "

Le réclamant, qui réside hors de la province, ayant pris une saisie entre les mains de la Banque d'Hochelaga et de Bilodeau & Chalifour, ces derniers firent leur déclaration, puis comparurent par procureur et demandèrent cautionnement pour les frais.

Le Reclamant soutint que les tiers-saisi ne pouvaient, ayant fait leur déclaration, exiger de cautionnement, tant que leur déclaration n'était pas contestée.

Le demandeur, sur une saisie-arrêt après jugement, intente une action contre le tiers-saisi.

Il exerce les droits de son débiteur contre le tiers-saisi et

---

(1) Le tiers-saisi peut demander cautionnement avant de faire sa déclaration (I. Q. P. R., 124) ou dans les trois jours de la production de la contestation de sa déclaration (I. Q. P. R. 503) Voir aussi *Denton v. Arpin* 12 R. J. O. 509, et I. Q. P. R., 80).

demande un jugement contre lui.

Le tiers-saisi peut avoir à réclamer des frais contre le demandeur, même avant la contestation de sa déclaration, comme par exemple, dans le cas de l'article 688, C. P.

L'article 179 nous paraît assez large pour comprendre le tiers-saisi.

La motion du tiers-saisi est accordée, et il est ordonné au réclamant Amédée Marspoil, de fournir, sous un mois de cette date, aux tiers-saisis, Bilodeau & Chalifour, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures, les dépens sur la motion des tiers-saisis devant suivre le sort du procès.

*Beullac*, avocat du réclamant.

*Adam & Demers*, avocats des tiers-saisis.

(P. B.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

No. 2763.

MONTRÉAL, 29 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

PAUL JOLY, v. JOHN YOUNIE & C. H. WOOD, *Opposant*.

*Opposition à fin d'annuler—Gardien volontaire.*

Jugé :—Le gardien volontaire à une saisie de meubles ne peut pas s'opposer à la saisie et à la vente de ces meubles dans une autre cause où il n'est pas nommé gardien.

*Per Curiam* :—Le 21 mai dernier, le demandeur a fait émettre un bref d'exécution, commandant à l'un des huissiers de cette cour, de prélever sur les biens meubles du défendeur, la somme de \$200, montant du jugement obtenu contre lui, le 4 mai dernier, avec intérêt à compter du 11 avril dernier, et \$30.60 pour

frais, distraits à MM. Monty & Duranleau, avocats du demandeur, et \$3.20 pour coût du bref d'exécution et honoraires sur ce bref. L'huissier chargé de l'exécution du bref, a, le 22 mai dernier, saisi certains biens meubles comme appartenant au défendeur, qu'il a mis sous la garde de Jos. W. Percival, manufacturier de la cité de Montréal, gardien volontaire, nommé par ce défendeur. Wood a fait à cette saisie une opposition à fin d'annuler, disant que le 3 novembre dernier, il a été nommé gardien volontaire à une saisie des mêmes effets, faite dans une cause de Boisvert contre Younie, qui est encore pendante, et demandant que la présente saisie soit annulée

Le demandeur demande, par motion, le rejet de cette opposition. Il soutient que l'opposant ne peut éprouver aucun préjudice par la vente de ces effets faite sous l'autorité de la justice.

La question à décider est donc de savoir si le gardien volontaire nommé à une saisie, peut s'opposer à la saisie et vente des effets dont il a la garde, dans une autre cause, où il n'est pas nommé gardien.

Le gardien soutient qu'étant tenu de produire les effets dont il a la garde dans la cause où il a été nommé, on ne peut l'en déposséder en vertu d'un autre bref d'exécution.

Il nous paraît que ce gardien volontaire à une première saisie de meubles ne peut demander l'annulation d'une seconde saisie des mêmes meubles, parcequ'un autre gardien aurait été nommé à cette seconde saisie.

La motion du demandeur est accordée, et l'opposition du dit opposant est renvoyée avec dépens.

*Monty & Duranleau*, avocats du demandeur.

*Joseph Lussier*, avocat de l'opposant.

(P. B.)

---

## CIRCUIT COURT

No. 6505.

MONTREAL, June 20 1899.

Coram DORION, J.

BEAMOLT v. BARSKY.

*Evidence—Burden of proof—Bailiff's return—Effect of, in absence of other proof—Art. 1204 C. C.*

HELD :—Where a dilatory exception was made by defendant alleging that Plaintiff had left the Province since the institution of the action and asking for security for costs before pleading, the bailiff's return upon a subpoena to the effect that he was unable to find the Plaintiff, and that he had been informed that Plaintiff left the Province, was sufficient, at the trial, to throw the burden of proof upon Plaintiff to show that he was still domiciled in the Province.

The Plaintiff was described in the writ of summons as being domiciled in the city and district of Montréal, but the defendant, by dilatory exception, alleged that since the institution of the action, plaintiff had left the Province of Quebec and in consequence defendant asked that plaintiff be ordered to give security for costs, before the filing of defendant's plea. Plaintiff denied the allegations of the dilatory exception, generally, and at the trial upon the exception, defendant filed a subpoena ordering plaintiff to appear, upon which subpoena the bailiff made a return that he was unable to ascertain the plaintiff's whereabouts, and after making enquiries, he was informed that plaintiff had left the Province.

It was argued on behalf of plaintiff that the evidence adduced by the bailiff's return, based upon information received, was insufficient, as being merely hearsay, and that the party who gave the information to the bailiff should have been made a witness so that the plaintiff could cross-examine him.

The Court held that the bailiff's return was sufficient to place the burden of further proof upon the plaintiff and that in default

of making such proof the dilatory exception would be maintained.

S. W. Jacobs for plaintiff.

Dorais & Dorais, for defendant.

(P. B )

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 380.

MONTREAL, le 28 juin 1900.

Coram MATHIEU, J.

WHITE v. SABISTON & SABISTON, T.-S.

*Saisie-arrêt—Déclaration—Tiers-saisi condamné comme débiteur principal.*

Jugé :—Le tiers saisi qui néglige de produire un état qui est le complément de sa déclaration peut être condamné comme débiteur principal.

*Per Curiam* :—Dans sa déclaration en date du 22 février 1900, le tiers-saisi a promis de produire un état des commissions payées au défendeur le ou avant le 27 février dernier.

Par jugement de cette cour en date du 31 mars dernier, il fut ordonné au tiers-saisi de produire, sous 8 jours à compter de la date du dit jugement, un état sous serment, des commissions payées par lui au défendeur, depuis le 31 mars 1898. Sur motion du tiers-saisi, le délai fut étendu de 10 jours, par jugement de cette cour, du 11 avril dernier.

Le tiers-saisi n'a pas produit cet état dans le délai qui lui était fixé par ce jugement du 31 mars dernier, tel que prolongé par celui du 11 avril dernier.

Le demandeur demande, par motion, que ce tiers-saisi soit condamné à lui payer la balance de sa créance, comme débiteur personnel.

Par l'article 691 C. P. le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclara-

ration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant, au paiement de la créance de ce dernier.

Le tiers-saisi, ayant refusé de compléter sa déclaration, tel qu'il lui était ordonné de le faire par les dits jugements du 31 mars dernier, et du 11 avril dernier, le dit tiers-saisi est condamné comme débiteur personnel à payer au dit demandeur la somme de \$344.74, avec intérêt à compter du 17 septembre 1896, et les dépens de la saisie-arrêt, que le défendeur est aussi condamné à payer.

*White, O'Halloran & Buchanan*, avocats du demandeur.

*Atwater & Duclos*, avocats du tiers-saisi.

(P. B.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 67.

MONTREAL, 28 juin 1900.

Coram MATHIEU, J.

BÉDARD v. BAYARD.

*Motion—Affidavit—Art. 47 Règles de pratique.*

JUGÉ :—Une motion qui n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par l'article 47 des règles de pratique, les faits allégués étant niés par la partie adverse, sera renvoyée avec dépens.

Le demandeur ayant demandé par motion que la preuve faite dans une cause portant le no. 1657 C. S. M., *Bédard v. Grosboillot* serve dans la présente cause a vu sa demande repoussée pour le motif suivant :

JUGEMENT :—La motion du demandeur n'est pas accompagnée d'affidavit tel que requis par l'article 47 des règles de pratique, et les faits allégués dans cette motion étant niés par le défendeur,

la dite motion est renvoyée avec dépens.

*Beaubien & Lamarche*, avocats du demandeur.

*Lamothe & Trudel*, avocats du défendeur.

(P. B. )

---

SUPERIOR COURT.

No. 88.

MONTREAL, 22 June 1900.

Coram DAVIDSON, J.

RIOPELLE, *petitioner*, v. DESROSIERS, *respondent* & LA  
CITÉ DE MONTREAL, *mise en cause*.

*Certiorari.—Recorder's Court.—Experts' costs.—Insufficient and defective conviction.*

HELD:—1o. Experts' costs are not taxable in the Recorder's Court.

2o. A conviction which purports to be for breaches of a by-law, but fails to set out which of the large number of sections of said by-law Defendant has violated and does not in other respects allege the offence or offences whereof Defendant was deemed to be guilty in specific, distinct and substantive terms, is insufficient and defective and will be quashed on certiorari.

The petitioner, upon suit by the City of Montreal, was condemned by the Recorder's Court to pay a fine of \$25 and costs fixed at \$85.63 on the following grounds :

“ D'avoir le dit Louis Riopelle,—le vingtième jour de juin  
 “ dernier (1898) en la dite Cité (de Montréal) l'Inspecteur des  
 “ bâtiments de la dite Cité ayant découvert des défauts, des  
 “ vices de construction et imperfections rendant dangereuses pour  
 “ la sécurité publique une certaine construction lui appartenant  
 “ et érigée sur le lot No 755 des plan et livre de renvoi officiels  
 “ du quartier St-Louis, avis par écrit lui a été donné par le dit  
 “ inspecteur en date du vingtième jour de juin dernier lui or-  
 “ donnant de faire disparaître dans un délai de quarante-huit

“ heures à compter du dit vingtième jour de juin dernier les dites  
 “ défauts et imperfections telles que détaillées dans le dit  
 “ avis à lui signifié et désigné sous le No 34a,—illégalement né-  
 “ gligé de se conformer au dit ordre, en contravention au règle-  
 “ ment de la dite Cité, en pareil cas fait et pourvu, et depuis et  
 “ plus particulièrement le vingt-septième jour de juillet  
 “ dernier, et d’avoir renouvelé la dite offense, en persistant à ne  
 “ pas se conformer au dit ordre, en contravention au dit règle-  
 “ ment, malgré qu’un nouvel ordre daté le vingt-cinq juillet 1898  
 “ lui eût été signifié le vingt-sixième jour du dit mois de juillet.”

The petitioner contested this judgment by a writ of certiorari maintaining amongst other reasons in support thereof: That the summons charged him with no infringement of a by-law and that the Recorder had no jurisdiction to condemn the petitioner to pay the experts’ costs.

The conviction was quashed by the following judgment:

The Court, having heard the petitioner and respondent by their counsel on their respective motions to quash and maintain the conviction in question:—

Seeing that the said conviction and the papers of record in connection therewith are before the Court in obedience to the requirements of a writ of *Certiorari*;

Considering that it appears that the Recorder appointed three experts to visit and report upon the conditions of the premises in question and taxed each of said experts \$25.00, which petitioner was condemned to pay as part of the costs in the cause;

Considering that the recorder was without power to impose said taxation upon petitioner;

Considering that said conviction purports to be for breaches of the by-law relating to the erection of buildings within the city limits, but fails to set out which of the large number of sections of said by-law petitioner violated;

Considering that said conviction does not in other respects allege the offence or offences whereof petitioner was deemed to

be guilty, in specific, distinct and substantive terms ;

Considering that said conviction is insufficient and defective :--

Doth grant petitioner's motion, and doth quash the said conviction with costs.

*Globensky & Lamurre*, attorneys for petitioner.

*Ethier & Archambault*, attorneys for respondent and *mis en cause*.

(P. B.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 2958.

MONTREAL, 29 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

POOLE v. HOGAN.

*Jugement provisoire—Cautionnement pour frais.*

- JURÉ :—1o. Les jugements provisoires peuvent toujours être révoqués par le tribunal lorsque les causes qui les ont fait rendre ont cessé d'exister ;
- 2o. Le demandeur auquel il a été ordonné de fournir cautionnement pour les frais et procuration de sa part peut être relevé de l'obligation de ce faire s'il établit qu'il a depuis fixé sa résidence dans la Province où il entend demeurer d'une manière permanente ;
- 3o. Le demandeur ainsi déchargé de l'obligation de fournir cautionnement et procuration doit supporter les dépens faits pour obtenir l'ordonnance de cautionnement et procuration et les frais de la requête pour obtenir décharge.

Motion du demandeur pour être relevé de l'obligation de produire une procuration et de fournir caution.

*Per Curiam* :—Sur une motion du défendeur faite le 31 mai dernier, il a été par jugement de cette cour du 4 juin courant, ordonné au demandeur, qui est désigné au bref comme résidant dans la Province d'Ontario, de fournir au défendeur caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de sa demande, et

de produire une procuration de sa part. Par requête présentée le 19 juin courant, le demandeur dit qu'il a depuis établi sa résidence à Montréal où il entend demeurer d'une manière permanente et il demande qu'il soit déchargé de l'obligation de fournir caution et de produire une procuration.

Il est constaté qu'en effet le demandeur réside maintenant à Montréal, où il entend demeurer en permanence. Le défendeur s'oppose à cette requête, soutenant que le jugement du 4 juin courant lie le tribunal qui ne peut le révoquer.

Les jugements provisoires peuvent toujours être révoqués par le tribunal, lorsque les causes qui les ont fait rendre ont cessé d'exister.

Le demandeur est déchargé de l'obligation de fournir caution, et de produire une procuration : mais il est condamné à payer tous les frais fait pour l'obtention du jugement du 4 juin courant, ainsi que les frais de sa requête.

*White, O'Halloran & Buchanan*, avocats du demandeur.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, avocats du défendeur.

(P. B.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

No. 442.

MONTREAL, le 29 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

ROCHER v. DAVID.

*Recours en garantie—Personne chargée de payer la créance du débiteur principal.*

Jugé :—Le débiteur principal n'est pas recevable à appeler en garantie celui qu'il a chargé de payer la dette pour laquelle il est poursuivi. (1)

(1) *Contra* : *Chênevert v. David*, *infra*. p. 200.

*Per Curiam* :—Par acte passé à Montréal, devant Mtre Pelland, notaire, le 5 décembre 1899, Robert Rocher, agissant en sa qualité de procureur d'Auguste Rocher, a transporté au défendeur, une somme de \$630, montant d'un compte d'Auguste Rocher, contre la Société Nationale de Sculpture ; le transport paraît avoir été fait moyennant le prix et somme de \$150, que le cédant de qualité reconnu avoir reçue.

Le même jour, le défendeur, par un écrit sous seing-privé, promet payer à Robert Rocher, à demande, après le 25 décembre dernier, la somme de \$125, s'il était payé d'une manière quelconque de la réclamation à lui transportée comme sus-dit.

Par acte passé à Montréal, devant Mtre Lippé, notaire, le 8 mars dernier, la Société Nationale de Sculpture a remboursé au défendeur, la somme de \$25, qu'il avait payée comme sus-dit, au procureur d'Auguste Rocher, et elle s'est engagée à payer, pour le défendeur, la dite somme de \$125, si ce montant est reconnu et trouvé recouvrable en justice, ce qui fut accepté par le défendeur.

Par acte fait par Mtre Pelland notaire, le 23 mars dernier, le dit Robert Rocher a requis le dit défendeur de lui payer la dite somme de \$125, vu qu'il avait été informé que le défendeur avait été payé de cette somme par la Société Nationale de Sculpture.

Le 22 mai dernier, Robert Rocher a poursuivi le défendeur pour réclamer de lui la dite somme de \$125, soutenant que cette somme lui avait été payée par la Société Nationale de Sculpture.

Le défendeur a, par motion, fait à cette demande, une exception dilatoire, disant que la dite Société Nationale de Sculpture s'est engagée de payer pour lui cette somme au demandeur, si elle était prouvée recouvrable en justice, et qu'elle est, en conséquence, tenue de garantir le défendeur contre la demande du demandeur, et demandant que la demande du demandeur fût suspendue pour permettre au défendeur d'appeler en garantie la dite Société Nationale de Sculpture.

Le demandeur soutient que la Société Nationale de Sculpture

s'étant engagée, suivant que l'allègue le défendeur, par un contrat postérieur à celui sur lequel sa demande est basée, à payer, pour le dit défendeur, la dite réclamation, ce dernier n'a pas le droit de retarder le demandeur qui a un droit évident contre lui, pour appeler en garantie la dite société qui se serait obligée comme susdit.

Aux termes de l'art 177 C. P. la partie défenderesse peut par exception dilatoire arrêter la poursuite de la demande, si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers.

L'objet de la garantie est de défendre et d'indemniser.

Il y a lieu à la garantie qu'on appelle garantie simple, lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne ; elle a alors droit de demander au débiteur principal d'intervenir pour la défendre, et au cas d'insuccès de la défense, elle peut demander que le garant soit condamné à l'indemniser.

Dans la présente cause, le demandeur reclame du défendeur le montant d'une créance dont ce dernier est le débiteur principal.

Il est vrai que le défendeur allègue qu'il a chargé un tiers du paiement de cette créance, mais cela n'empêche point que cette dette est la sienne, et il n'y a pas lieu à la garantie.

L'exception dilatoire est renvoyée avec dépens.

*Chénévert, de Salaberry & Rocher, avocats du demandeur.*

*Bérard & Brodeur, avocats du défendeur.*

(P. B.)

---

## SUPERIOR COURT

No. 943.

MONTREAL, 19 May 1900.

*Coram* DOHERTY, J.CHENEVERT *et al.* v. DAVID.*Recourse in warranty—Grounds.*

HELD:—Recourse in warranty exists wherever the person sought to be charged as warrantor is by the effect of a convention between him and the party so seeking to charge him, bound to protect the latter or indemnify him for the condemnation sought to be obtained against him.

On the 14th December 1899, plaintiffs had transferred over to defendant a claim against "La Société Nationale de Sculpture" in consideration of the sum of \$150, of which \$25 only were paid, the balance being agreed payable should defendant be paid in any manner whatsoever. On March 8th, 1900, "La Société" tendered defendant in payment of said claim the sum of \$25, binding itself to pay the forementioned \$125 should said sum be "reconnue et trouvée recouvrable sur preuve légale et en justice et dûment assermentée par qui de droit." Defendant having accepted said offer, plaintiff sued him for the recovery of the \$125 alleging that "La Société" tender and its acceptance by defendant amounted to a payment in the sense meant by the parties in the agreement between plaintiff and defendant. Defendant having asked to call "La Société" in warranty, his exception was maintained by the following judgment:—

Considering that it appears by the said exception and the documents produced in support thereof, as well as by plaintiff's exhibit "D" produced with the declaration, that the "Société Nationale de Sculpture" mentioned in said exception, has become and is bound towards the defendant in virtue of the agreement effected by the offer made by said "Société" to defendant and

by the latter's acceptance, as established by said exhibit, to pay the indebtedness by the present action sought to be recovered by plaintiff from defendant, in the event of the note or obligation in virtue whereof said indebtedness is alleged to exist being recognized and established to be recoverable upon legal proof made before the Court "en justice" and duly sworn to by "qui de droit ;"

Considering that by said exhibit it appears sufficiently for the purposes of the present exception that the effect of said agreement is to impose upon said "Société" the obligation of indemnifying defendant, should he be upon the present action condemned to pay the said indebtedness and to constitute said "Société" the simple warrantor of defendant with regard to said indebtedness ;

Seeing Art. 177, C. P. s. 4 ;

Considering that nothing in said article requires in order that a defendant should exercise the right thereby conferred upon him of staying by dilatory exception a suit brought against him, if he has a right to exercise a recourse in warranty against a third party, that said right should result from the contract or other cause which gives rise to the indebtedness sought to be recovered from said defendant or from any agreement to which the principal plaintiff was a party or from any other cause which would give rise to any right on the part of the principal plaintiff against the party sought to be called in as warrantor, but that said article grants him such right wherever he has a right to exercise a recourse in warranty without limitation as to the source or cause of said recourse in warranty ;

Considering that said recourse in warranty exists wherever the person sought to be charged as warrantor is by the effect of a convention between him and the party seeking so to charge him, bound to protect the latter against or indemnify him for any condemnation sought to be obtained against him : (*Gauthier v. Darche*, I L. C. J., 291.) :—

Doth maintain the said dilatory exception of defendant and order that proceedings be suspended to permit defendant to call in warranty the "Société Nationale de Sculpture" in the manner and within the delays fixed by law, costs of the said exception reserved.

Authorities cited by defendant, in support of his exception :

*O'Connor v. Flynn*, R. J. O., 13 S. C., 435.

*Pellerin v. Léveillé*, same volume, p. 311.

*Morgan v. The Bell Telephone Co.*, R. J. O., 11 S. C., 127.

*Darling v. La Banque du Peuple*, R. J. O., S. S. C., 381.

4 Rousseau et Laisney, nos 238-239.

C. P., 521, 525.

Authorities cited by plaintiffs, respondents :

*The Central Vermont Ry Co. v. La Cie d'Assurance contre le feu de Montmagny*. R. J. O., 2 Q. B., 450.

*Darling v. La Banque du Peuple*. 2. R. de J., 163.

*Izzyman v. Senécal*, 4 R. L., n. s., 317.

*The Montreal Land & Improvement Co. v. Dinelle*, 1 Q. P. R., 576.

*Chênevert, de Salaberry & Rocher*, attorneys for plaintiff.

*Bérard & Brodeur*, attorneys for defendant.

(P. B.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1010.

MONTREAL. 15 mai 1900.

Coram MATHIEU, J.

CHRISTIN v. CHRISTIN.

*Exception dilatoire—Païement préalable de dépens.*

Jugé :—La partie qui a été condamnée à payer les dépens sur une procédure n'est obligée au paiement préalable que si la nouvelle procédure est identique à la première et si elle s'est désistée de la première procédure.

A la suite d'un jugement du 21 mars 1900 qui a renvoyé avec dépens sa requête pour autorisation de procéder *in forma pauperis*, le demandeur a poursuivi en la manière ordinaire.

Le défendeur ayant demandé la suspension des procédés jusqu'à ce que le Demandeur payât les dépens sur la dite requête, l'exception fut repoussée par le jugement suivant :

Considérant que l'article 278 du C. P. invoqué par le défendeur n'exige le paiement des frais comme condition préalable de l'institution d'une nouvelle procédure qu'à deux conditions :

- 1o. Que la première procédure sur laquelle la partie doit des frais soit identique avec celle qu'elle veut maintenant faire ;
- 2o. Qu'elle se soit désistée de la première ;

Considérant que la procédure sur laquelle le demandeur doit des frais au défendeur n'est pas la même que celle que prend maintenant le demandeur, et qu'il ne s'en est pas désisté :—

Renvoie l'exception dilatoire avec dépens.

*St-Louis*, avocat du demandeur.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats du défendeur.

(P. B.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

No. 3198.

MONTRÉAL, 29 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

LA BANQUE DE MONTRÉAL v. KILLORAN *et al.*

*Exception dilatoire—Délai pour faire inventaire et délibérer—Exécuteur testamentaire.*

**Jugé** :—L'exécuteur testamentaire peut demander à ne pas être tenu de plaider avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, et le demandeur sera condamné aux frais de la dite exception dilatoire.

*Per Curiam* : Le 13 juin courant la Banque de Montréal a poursuivi les exécuteurs testamentaires de feu Patrick Kenny,

leur réclamant la somme de \$915.00, montant d'un billet promissoire signé par le dit Patrick Kenny, en date du 2 février dernier, payable à quatre mois de sa date.

La demanderesse allègue que Patrick Kenny est décédé à Montréal, le 21 avril dernier, après avoir fait son testament, nommant les défendeurs ses exécuteurs testamentaires. Les défendeurs ont fait une exception dilatoire, demandant que tous les procédés soient suspendus, jusqu'à ce que les délais pour faire inventaire et délibérer, soient expirés, c'est-à-dire, jusqu'au 24 août prochain.

Par l'article 919 C. C., l'exécuteur testamentaire paie les dettes du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal. Comme le délai pour accepter ou renoncer n'est pas encore expiré, il nous paraît que l'exception dilatoire des défendeurs est bien fondée.

La dite exception dilatoire est maintenue, et il est ordonné que tous les procédés en cette cause, soient suspendus jusqu'au 24 août prochain.

Le demandeur est condamné à payer les dépens de la dite exception dilatoire.

*Robertson, Flect & Fulmer*, avocats de la demanderesse.

*Cloran*, avocat des défendeurs.

(P. B.)

---

## SUPERIOR COURT.

No. 2009.

MONTREAL, May 25, 1900.

*Coram* DAVIDSON, J.CHARBONNEAU v. OUMET & THE CITY OF MONTREAL, *mise en cause*.*Contestation of municipal election—Sureties—Bailiff—Exception to the form.*

**Held** :—That a petition in contestation of a municipal election will be dismissed on exception to the form, where one of the sureties given is a bailiff of the Superior Court.

*Per Curiam* :—Considering that the security for costs, given in this matter is defective, irregular and illegal, inasmuch as Rochon, one of the sureties, is a bailiff of this court and so disqualified :—

Doth maintain said *exception à la forme* and doth dismiss said petition with costs.

*Taillefer & Poliquin*, attorneys for Petitioner.

*J. A. Ouimet*, attorney for Respondent.

*S. Beaudin, Q. C.*, counsel for Respondent.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1763.

MONTREAL, 13 décembre 1898.

*Coram* LORANGER, J.

MCDONALD v. VINEBERG

*Motion pour particularités—Explication des mots "et cetera"—Dommages à la personne—Détail du chiffre réclamé—Dépens de la motion.*

**JURÉ** :—10. Le défendeur, dans une action en responsabilité de domma-

- ges à la personne, peut exiger des particularités du demandeur qui ajoute à l'énumération des dommages les mots " et cætera ".
20. Dans une action en responsabilité de dommages à la personne, le demandeur n'est pas obligé de fournir le détail du chiffre des dommages qu'il allègue avoir soufferts dans sa santé, dans la jouissance de la vie et à raison des frais de médecin.
30. La partie qui obtient partie seulement des conclusions de sa motion pour particularités n'a pas droit aux dépens.

La demanderesse poursuivait le défendeur en responsabilité de dommages à la personne. L'allégation 18ème de la déclaration se lisait comme suit :—

" That as a result of said injuries she has suffered damage to the extent of \$3000, in loss of health and enjoyment of the medical attendance, etc . . , which sum she hereby reduces to the sum of \$990, for which she prays judgment. "

Le Défendeur fit une motion demandant à ne pas plaider à l'action avant que la demanderesse ait expliqué ce qu'elle entendait par les mots " et cætera ", et à ce qu'il fût ordonné à la demanderesse de fournir le détail du chiffre des dommages qu'elle prétendait avoir soufferts dans sa santé et la jouissance de la vie et à raison des frais de médecin.

JUGEMENT ;—" Considérant que les mots " et cætera " énumérés dans la 18ème ligne de la 2ème page de la déclaration impliquent que la demanderesse a souffert d'autres dommages que ceux qu'elle a déjà indiqués et que le défendeur est en droit d'en connaître la nature avant d'être appelé à produire sa défense :—

" Maintient la motion pour cette partie, sans frais, le défendeur n'obtenant qu'une partie de ses conclusions. en

*J. M. Ferguson*, avocat de la demanderesse.

*S. W. Jacobs*, avocat du défendeur.

(P. B.)

COUR DU BANC DE LA REINE  
(EN APPEL)

No. 148.

MONTRÉAL, 24 avril 1900

*Coram* SIR ALEX. LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL  
ET OUIMET, JJ.

LA CITÉ DE MONTRÉAL, (Expropriante en cour inférieure)  
*Appelante* & LA CIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND  
TRONC DU CANADA (Contestante en cour inférieure), *In-*  
*timée.*

*Charte de la Cité de Montréal.—Appel à la Cour du Banc  
de la Reine.—*

Jugé :—Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une  
décision de la Cour de Révision réformant la décision des commis-  
saires de la cité de Montréal en matière d'expropriation.

L'intimée a porté en appel à la Cour de Révision de Montréal  
un rapport homologué des commissaires de la cité de Montréal  
en matière d'expropriation. La loi qui autorisait cet appel était  
la 54 Vict. c. 78, sect. 11 par " f " et elle se lisait comme suit : —

" (f) Les parties pourront appeler dans les huit jours qui sui-  
vent l'homologation du rapport des commissaires par la Cour  
Supérieure au moyen d'une simple inscription, à la Cour de  
Révision, (avec le dépôt ordinaire) laquelle devra juger somma-  
irement et en dernier ressort du mérite de cet appel. "

La nouvelle charte de la cité, 62 Vict. c. 58 (1899) n'accorde  
pas d'appel du rapport des commissaires et révoque toutes les  
lois antérieures qui sont incompatibles avec les dispositions de  
la nouvelle charte. Mais il est dit que cette révocation " ne  
devra pas être interprétée comme affectant aucune matière ou  
chose faite ou qui doit être faite. "

La Cour de Révision a rendu jugement en faveur de l'intimée  
et lui a accordé un montant excédant celui du rapport des com-  
missaires.

La cité a inscrit en appel et une motion a été faite par l'intimée pour le rejet de l'appel parcequ'il n'existe pas de droit d'appel.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C. — La loi de 1890 était formelle, la Cour de Révision décidait en dernier ressort. La nouvelle charte a enlevé le droit d'appel à la Cour de Révision, elle n'a pas pour effet d'accorder un appel à cette cour du jugement de la Cour de Révision. Le code de procédure donne un appel de tout jugement de la Cour Supérieure, mais il ajoute (art. 43) : "à moins qu'il ne soit autrement édicté par statut." Dans l'espèce, le statut qui donnait juridiction à la Cour de Révision ; refusait le droit d'appel.

La nouvelle loi n'affectait pas les causes pendantes et la loi de 1890 est restée en force vis-à-vis des parties à ce litige.

*Per curiam* :— La motion est accordée avec dépens et l'appel renvoyé avec dépens.

*Ethier & Archambault*, avocats de l'appelants.

*Cressé & Descarries*, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

(En Révision.)

No. 2543.

MONTREAL, 7 mai 1900.

*Coram* SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J., TASCHEREAU  
ET ARCHIBALD, J. J.

RENAULT v. GAGNON & LA CITÉ DE MONTREAL,  
mise en cause.

*Contestation d'élection municipale.—Révision.—Rétroactivité.*

JUGÉ :— Que l'amendement fait à l'article 283 de la charte de la Cité de Montréal, à l'effet de permettre d'appeler à la Cour de Révision des jugements de la Cour Supérieure en matière de contestations d'élec-

tions municipales, ne saurait s'appliquer à une cause pendante lors de la sanction de cet amendement, laquelle est régie, quant au droit d'appel, par la loi en vigueur à l'époque où elle a été intentée.

La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur, produite le trente avril dernier (1900), demandant que l'inscription en révision du demandeur-requérant soit renvoyée : examiné la procédure et délibéré :

Attendu que la procédure du requérant, en contestation de l'élection de l'intimé, comme échevin de la Cité de Montréal, a été commencée sous l'opération de la section 283 de l'Acte 62 Victoria, chapitre 58 (Charte de la Cité de Montréal), laquelle décrétait que le jugement rendu sur une requête libellée en vertu de cette loi ne serait pas susceptible d'appel ou de révision devant la Cour Supérieure siégeant en révision ;

Attendu que, pendant que la dite contestation était pendante devant la Cour de première instance, la dite section 283 de la dite charte a été amendée par la Législature de la Province de Québec, de manière à se lire à l'avenir comme suit ;

“ 283—Le jugement rendu sur une pétition, en vertu de cette loi, sera sujet à révision devant la Cour Supérieure siégeant en révision, et sera entendue à titre de cause privilégiée, et aura préséance sur toutes les autres causes, et le jugement de la Cour de Révision sera final. ”

Attendu que cette loi d'amendement a été sanctionnée et est devenu en force le 23 mars 1900 ;

Attendu que le jugement dont la révision est demandée a été rendu le 12 avril 1900 ; (1)

Considérant que la dite loi d'amendement, permettant la dite révision, est introductive d'un droit nouveau qui ne pouvait pas et ne peut pas être appliqué à une cause qui était pendante lors de la sanction de la dite loi ; qu'en principe le droit d'appel est

---

(1) Ce jugement est rapporté *supra*, p. 115.

régulé par la loi sous laquelle il est né, et ne peut être changé par une loi postérieure; qu'il n'y a que le changement dans l'exercice ou la forme de l'appel qui puisse être appliqué à une cause commencée sous l'empire de la loi ancienne; que dans l'espèce il ne s'agit pas de la forme ou procédure de l'appel, mais du droit d'appel lui-même, lequel, accordé par une loi nouvelle, ne peut être appliqué à une instance commencée sous l'opération d'une loi ancienne qui ne le permettait pas (II PIGEAU, *Coim.* p. 8; III CARRÉ & CHAUVEAU, *Procédure*, p. 593, Question, 1552 bis; DALLOZ, *Répertoire*, *Vo.* Degrés de juridiction, Nos. 13 et suiv.; SOUQUET, *Dict. des termes légaux*, p. 52. No. 299, et auteurs y cités; I. LORANGER, *Commentaire du Code Civil*, No. 45; STATUTS REFOUNDUS, P. Q. art. 8 et 11; 34 L. C. J., *Cie Atlantic & N. W. v. Pomerville*, p. 241; 29 CAN. S. C. R., *Hyde v. Lindsay*, p. 99, et autres arrêts y cités; *Cité de Montréal & Le Grand Tronc*, jugement de la Cour d'Appel, à Montréal, 24 avril 1900 3 Q. P. R., 208 :) (1)

Considérant qu'ainsi, bien que le jugement *a quo* ait été rendu depuis la mise en force de la loi nouvelle, celle-ci ne peut affecter ni la cause ni les parties, et que le droit de révision n'existe pas dans l'espèce :—

Accorde la motion de l'intimé, et renvoie l'inscription en révision du requérant, avec dépens contre lui, distraits à Maîtres Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de l'intimé;

Et ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.

*Bisailon & Brossard*, avocats du requérant.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats de l'intimé,

(ED. F. S.)

(1) Comparez Wade : On retroactive laws, sect, 218 ; *La Cie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest & Prud'homme*, 18 R. L. 140 ; *Hurtubise & Desmarceau*, 19 Can. S. C. R., 562 ; *Couture & Bouchard*, 21 Can. S. C. R., 281 ; *Williams & Irvine*, 22 Can. S. C. R. ; 108 ; 1 Rousseau & Laisney p. 502 ; 1 Bioche, p. 377, par. 3 ; 1 Murlon (*Code Civil*) p. 53, par. 72 ; Mülher de Chassat : *Rétroactivité des lois*.

## COUR SUPÉRIEURE

No. 71

MONTREAL, 24 juillet 1900.

*Coram* GILL, J.

## BÉDARD v. LA CITÉ DE SAINT-HENRI.

*Action en nullité de contrat et de résolution—Cumul d'actions—Procédures sommaires—Cautionnement—Exception à la forme—Amendement à la requête libellée.*

- JUGÉ :—1o. Que si le cautionnement donné dans une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal et du contrat accordé en vertu de cette résolution, est insuffisant, la caution unique n'ayant pas justifié de sa solvabilité sur des immeubles, il sera permis au demandeur de le régulariser en payant les frais.
- 2o. Qu'il sera permis sur motion d'amender une requête libellée, en assurant l'amendement et en en payant les frais.
- 3o. Qu'une action en nullité de résolution et de contrat ne peut être sommaire, et que, sur exception à la forme, la Cour ordonnera de retrancher tout ce qui a trait à la nullité du contrat lui-même.

Action par un électeur de St-Henri pour faire annuler une résolution du conseil de la cité de St-Henri accordant un contrat à A. Bray & Cie, et le contrat donné en vertu de cette résolution.

La défenderesse fait une exception à la forme, disant qu'elle est mal décrite ; qu'à cause de cela, et aussi parce que l'unique caution n'a pas justifié sur des immeubles, le cautionnement est nul ; que certains allégués sont vagues et insuffisants ; que la partie de l'action ayant trait à la nullité du contrat n'est pas sommaire et que l'action ne pouvait être intentée sous l'acte des procédures sommaires, etc.

JUGEMENT :—La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats tant sur l'exception à la forme par voie de motion produite par l'intimée que sur la motion pour amender, produite aujourd'hui par le requérant, et ayant examiné la procédure : —

La motion du demandeur est accordée et il est permis au demandeur, sous 2 jours, d'amender sa procédure en insérant dans

la requête les allégations mentionnées dans la motion, pourvu que celui qui a assermenté la requête libellée vienne l'assermenter telle qu'amendée, et permet aussi au demandeur de corriger son cautionnement ainsi qu'il le demande par sa dite requête, et sa caution devra se présenter à cet effet, et en conséquence de ces amendements la partie de l'exception à la forme ayant trait à la forme et irrégularités dans la requête libellée et le cautionnement est renvoyée; mais considérant que la dite exception à la forme demeure bien fondée quant à la partie de la demande qui a trait à un contrat intervenu entre la cité de St Henri et M. Bray *et al*, en autant que ce contrat ne pouvait être ainsi attaqué en nullité par procédure sommaire et que les délais d'assignation que l'on a donné à la défenderesse sont insuffisants :—

Maintient quant à cette dite partie de la demande la dite exception à la forme; raye de la demande et des conclusions tout ce qui concerne le dit contrat, et condamne le demandeur à payer tous les dépens de la dite exception à la forme, y compris les frais de la présente motion. (1)

*Cross & Bernard*, avocats du demandeur.

*Primeau & Coderre*, avocat de la défenderesse.

(P. B.)

---

(1) Dans le même sens *Daly v. Daly*, 18 R. L., 623.

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1772

MONTRÉAL, 6 juillet 1900.

*Coram* TASCHEREAU, J.

RIVET v. GAGNON.

*Séparation de corps.—Pension provisoire.—Jurisdiction en vacance.*

JUGÉ:—Durant la longue vacance le tribunal ou le juge n'a pas juridiction pour adjuger sur une demande de pension provisoire. (1)

*Remand & Bois aneault*, avocats de la demanderesse.  
*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du défendeur.

(P. B.)

## SUPERIOR COURT

No. 307.

MONTREAL, August 4, 1900.

*Coram* ARCHIBALD, J.

*Ex parte* THE CONFEDERATION LIFE ASSOCIATION,  
*petitioner.*

*Vacant succession.—Appointment of curator.—Interested parties.—Assembly.*

HELD:—1o. No person is interested to take proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession who is not either a relation or a creditor of the person from whom such succession devolves ;  
 2o. The provisions relating to family councils do not apply to the proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession and

(1) Les termes de l'art. 15 C. P. sont formels. Les tribunaux ne peuvent siéger entre le 30 juin et le 1 septembre sauf pour les matières qui y sont énumérées:—*Parent & Bruneau*, C. B. R. 1898, I. Q. P. R., 560).

L'Hon. juge Archibald vient de se prononcer dans le même sens *in re* No 188, *Woods v. Bennett*, 3 août 1900 ; *in re* No. 1858, *Boyer v. Aumais*, 4 août 1900.

only relations and creditors are competent to advise the judge as to the appointment of a curator to a vacant succession.

JUDGMENT:—The Court, having heard the parties by their counsel on the merits of the petition of the Confederation Life Association to annul the *curatelle* in this matter:—

Seeing the petitioner alleges that the act of curatorship in this matter is illegal and irregular:

Seeing the persons called to advise in relation thereto were not competent;

Considering that by art. 685 C. C. a curator is named to a vacant succession on the demand of any interested person in the manner provided in the code of civil procedure;

Considering that by art. 1426 C. P. the judge names a curator to a vacant succession after taking the advice of the relations and creditors convened in the manner prescribed by the judge;

Considering that no person is interested to take proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession who is not either a relation or a creditor of the person from whom such succession devolves;

Considering that the provisions relating to such matters are of strict law and cannot be extended by analogy to cover cases not provided for and that moreover the appointment of a curator to a vacant succession is much more analogous to the appointment of a curator to an insolvent estate, than to the appointment of tutors and curators generally;

Considering that no text of law applies the provisions relating to family councils to the proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession and that therefore only relations and creditors were competent to advise the judge as to the appointment of a curator in this matter;

Considering therefore that the council assembled in this cause, composed only of two creditors, of two other persons qualified as representing creditors, and of three persons qualified as friends,

was not an assembly competent to advise the judge in this matter and its proceedings were illegal. and the appointment founded thereon was illegal :—

Doth set aside and quash the said act of *curatelle à toutes fins que de droit.*—

*Hutchinson & Oughtred*, attorneys for petitioner.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, attorneys for curator.

(P. B. )

---

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL.)

No. 123.

MONTREAL, 24 avril 1900.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET  
ET OUMËT, JJ.

ONÉSIME LEPITRE, *défendeur en Cour inférieure*, appelant,  
et CHARLES KING, *demandeur en Cour inférieure*, intimé.

*Compensation.*—*Arts 1133, 1138 C. C.*—*Arts 217-218 C. P.*

JURÉ :—Qu'une dette pour dommages résultant du refus du demandeur de faire radier l'enregistrement d'hypothèques éteintes qui lui avaient été consenties sur une propriété que le défendeur a acquise, n'est pas claire et liquide, et ne peut être opposée en compensation.

Appel d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure du district de St. François (Lemieux, J.), le 14 novembre 1899, maintenant l'inscription en droit partielle du demandeur et rejetant le plaidoyer de compensation du défendeur (par. 5 à 11 de la défense.) (1)

*Bélanger C. R.*, pour l'appelant.

---

(1) Voyez ce jugement *supra*, vol. II, p. 429.

L'action est en recouvrement de \$429.51, dont \$396.18 pour balance d'une obligation, en capital et intérêts, et \$33.33, balance d'un billet de \$50.00, les deux consentis par l'appelant à l'intimé. L'intimé allègue que l'obligation a été consentie par acte devant Archambault, N. P., le 23 mai 1887, et que, pour en assurer le paiement, l'intimé lui a donné hypothèque sur certains immeubles.

L'appelant a plaidé paiement et compensation dans les conditions et pour les causes suivantes :

1. Le 1er mai 1884, il a acheté les terrains ci-dessus mentionnés de Norbert Lepitre ;
2. Le prix de vente était nominal et l'appelant s'était engagé à payer à l'intimé \$500.00, étant l'hypothèque ci-dessus mentionnée ;
3. Dans cet acte de vente par Norbert Lepitre à l'appelant, les terrains en question sont décrits tels que d'après le certificat du registrateur, produit par l'appelant, pièce No. 1 ;
4. La somme de \$330.00 mentionnée au 1er par. de la déclaration est la balance de celle de \$500.00 ci-dessus mentionnée ;
5. Le 3 septembre 1898, l'appelant a vendu partie des dits terrains à un nommé Thicknesse pour la somme de \$2,500.00 et n'ayant pu donner un titre parfait à l'acheteur, il a manqué cette transaction et a dû garder son terrain ;
6. Avant la vente par Norbert Lepitre à l'appelant il y avait sur ces terrains des hypothèques créées en faveur de l'intimé, entre autres celle de \$500.00 ci-dessus mentionnée et une autre de \$150.00 avec intérêt à 8 p. c., lesquelles avaient été payées par le dit Norbert Lepitre à l'intimé dès avant la vente à l'appelant ;
7. Le 13 janvier 1899, l'appelant a fait des offres réelles à l'intimé, savoir \$369.00, en paiement de la balance de l'obligation et l'a mis en demeure de faire radier les dites hypothèques ;
8. Plus tard, l'intimé et Norbert Lepitre ayant soumis leurs

différends à des arbitres, il a été établi que l'intimé redevait à celui-ci \$97.00 qu'il lui a payées depuis ;

9. Par suite de son refus de radier les dites hypothèques, l'intimé a fait perdre à l'appelant la transaction qu'il avait faite avec Thicknesse et lui a causé des dommages pour mille piastres ;

10. La demande est compensée par cette somme de mille piastres ;

11. Les dommages sont énumérés en détail dans l'état produit par lui, pièce No. 3 ;

L'intimé a inscrit en droit à l'encontre de ces allégations de la défense, de 5 à 11, les deux inclusivement.

Les motifs sont :

1. The facts alleged do not give rise to the conclusions of the said plea or defence or any of them ;

2. The damages claimed cannot be pleaded in compensation or payment of the amount due under the notarial deed and promissory note sued upon ;

3. The defendant does not pretend that any deposit of the amount claimed to have been tendered, has been made ;

4. It is not claimed in the said plea or defence that any money was ever tendered or offered to the plaintiff or placed in his hands to pay for the registration and transmission of the discharge of the mortgages referred to ; (1)

5. Because it would appear on the face of the said allegations of the said plea or defence that any discharge was entirely unnecessary, and that defendant had liberated himself from any charges or hypothecs on the real property referred to by an effective possession in virtue of his title from said Norbert Lepitre during a period exceeding ten years ;

6. Because the matters and things referred to in the portions

---

(1) Le jugement en appel ne traitant pas la question des offres, nous ne croyons pas devoir résumer la partie des remarques des avocats qui y a trait. (Note de l'arrétiste.)

of the plea above set forth do not form any legal ground of defence to the demand of the plaintiff for the amount due on the notarial obligation and the promissory note sued on, and his liability for which is expressly admitted by the defendant in the said plea.

Lorsque les dommages découlent du contrat qui fait la base de l'action, le défendeur peut les offrir en compensation. Cette doctrine a été admise dans *Davidson v. Gagné*, S. C. 1890, 20 R. L. 304; et aussi dans *Décary v. Pominville*, M. L. R., 5 S. C. 366.

Au reste, les articles de notre Code ne s'y opposent point. L'art. 1188 porte que "la compensation a lieu de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles et ayant pour objet une somme de deniers." L'art. 1190: "La compensation a lieu, quelle que soit la cause ou considération des dettes, etc." Il n'y a rien dans la loi qui empêche la compensation par les dommages.

Voir sur ce point *Bertin v. Carbonneau*, 3 R. de J., p. 340 et surtout les observations de M. le juge Archibald, p. 342.

La cause à laquelle le savant juge fait allusion doit être celle d'*Archambault v. Lalonde*, M. L. R. 3 Q. B., p. 486 *et seq.* Voir remarques du savant juge Dorion, *in fine*.

Une cause récente est celle de *Corbeil et al. v. Kelly*, Davidson, J., 20 mai 1899, 5 vol. Revue Légale, nouvelle série, p. 269, dans laquelle il a été décidé que, dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, on peut offrir en compensation les dommages qui résultent directement du contrat, etc.

C'est absolument dans le sens des prétentions de l'appelant.

On peut aussi invoquer le jugement de la Cour d'Appel, dans *Muldoon v. Lacroix et al.*, Ramsay's Appeal Cases, p. 331.

Le savant juge qui a accordé la permission d'en appeler en cette cause s'est aussi appuyé sur l'art. 217 C. P. Il a fait observer qu'il s'agit maintenant d'interpréter cet article, qui a été amendé et diffère de l'art. 151 C. C. P. Il a ajouté que les deux premiers paragraphes de l'art. 217 C. P. semblent indiquer assez claire-

ment qu'il y a une différence entre les deux cas : dans le dernier cas, la demande incidente est distincte de l'action principale et ne peut la retarder. Il faut en conclure que, dans le premier cas, la demande incidente, ou reconventionnelle, n'est point distincte de l'action principale et qu'elle a pour effet de retarder l'action. S'il n'en était pas ainsi, l'article serait illusoire, car le défendeur serait toujours condamné à payer et la compensation n'aurait jamais lieu.

Dans la présente cause, l'appelant soutient que le jugement *a quo* le prive du bénéfice de cet article.

*R. Macdonald*, pour l'intimé :—

Can unliquidated damages arising from an alleged *quasi delict* (*ex-delicto*) be pleaded in compensation of a sum of money due, partly under a notarial obligation, partly on a promissory note? C. C. 1188.

*Hall & Beaudet*, 6 L. C. R., 75.

In this case this Court by a majority of Judges (Aylwin, Mondelet and Badgley) Lafontaine, C. J., dissenting, overruled the judgment of Duval, Meredith and Caron, JJ., holding "That a debt need not be absolutely *claire et liquide* to be set up in compensation against a debt certain, provided it be easily proved; consequently, that an account for goods sold and delivered may be opposed to a debt due under a notarial obligation."

Mr Justice Badgley, at p. 78 of the report, says :

"The rigor of the rule was strictly applied, in the same manner as in England, where mutual debts may be set off, not in actions for unliquidated damages, nor for torts, as upon the case, trespass, replevin or detinue, but for debts in actions of assumpsit, debt and covenant for the non-payment of money, and for which an action of debt, or *indebitatus assumpsit*, might be maintained, and such like, and where the debts were due at the commencement of the action, and in the same right."

*Lucke v. Wood*, 6 L. N., 98.

- Laurent, Vol. 18, Nos 397, 400.  
 Daniel, *Neg. Instruments*, 3 Ed., Nos 1423, 1424.  
*Chapdelaine v. Morrison*, 6 L. C. R., 491.  
*Gagnon v. Gaudry et vir*, M. L. R., 1 S. C., 348.  
*Lockie v. Mullin*, M. L. R., 2, S. C., 262.  
*Banque d'Ontario v. Foster*, 13 R. L., 48.  
*Ferret v. Major*, 17 R. L., 94.  
*St. Germain v. Sylvestre*, 20 R. L., 205.  
*De Laet v. Mulette*, 34 L. C. J., 334.

The claim of damages urged by defendant is not connected with the obligation and note sued upon, and does not arise therefrom, if this fact makes any difference.

Art. 219 C. P., says :

“The defendant may set up by cross demand any claim arising out of the same causes as the principal demand, and which he cannot plead by defence.”

“When the principal demand is for the payment of a sum of money, the defendant may also make a cross demand for any claim for money arising out of other causes, but such cross demand is distinct from and cannot retard the principal action.”

If the claim offered in compensation is not equally liquidated and demandable and for a sum of money, it cannot be pleaded by defence to the principal action which is for a sum of money which is *clair et liquide*.

*Montreal Board of Trade v. Burel*, Practice Reports, Vol. 1, p. 12.

*Caron v. Forest*, Practice Reports, Vol. 1, p. 308.

*Walters v. Campbell*, Practice Reports, Vol. 1, p. 357.

*Bitodeau v. Veilleux*, “ “ “ 1, p. 482.

*Naud v. Marcotte*, (Q. B.) “ “ “ 2, p. 145.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, *J. en C.*—La compensation est un moyen d'extinction des obligations (C. C. 1138) mais la compensation ne s'opère de plein droit qu'entre deux dettes également liquides et exigibles (C. C. 1138.) D'où il résulte qu'en principe

la compensation ne peut être opposée à une action que quand la dette que l'on oppose est claire et liquide. Cependant, dans certaines causes, on s'est départi de la rigueur de la règle et on a admis en compensation d'une dette claire et liquide, une dette d'une liquidation facile, comme un compte de marchandises, contre un billet. Dans l'espèce, la dette offerte en compensation, est pour dommages résultant du refus du demandeur intimé de faire radier l'enregistrement d'hypothèques éteintes qui lui avaient été consenties sur une propriété que le défendeur appelant a acquise de Norbert Lépitre. Cette dette n'est pas claire et liquide et elle ne peut être opposée en compensation. D'où il résulte que logiquement le plaidoyer de compensation doit être renvoyé.

L'appelant dit : "La réclamation du défendeur procède de la même source que celle du demandeur, il pouvait la faire valoir par demande reconventionnelle ainsi qu'il l'a fait et, dans le cas d'une demande reconventionnelle procédant de la même source que la demande principale, la pratique autorise la production d'un plaidoyer de compensation."

La pratique n'est pas constante; celle qu'invoque l'appelant est contraire à la loi sur la compensation, comme je l'ai démontré plus haut, et contraire au code de procédure.

L'article 217 C. P. dit que le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle, une réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale *lorsqu'il ne la peut faire valoir par défense*. Ces derniers mots excluent la *défense*. L'article 218 dit que la reconvention sera produite avec la défense, c'est-à-dire en même temps que les défenses que l'on entend faire valoir contre l'action principale. Si l'on n'a pas de défenses à produire, alors la demande reconventionnelle doit être produite dans les délais accordés pour la production d'une défense et l'action principale se trouve *ex parte*. Mais la production d'une demande reconventionnelle procédant d'une même cause que l'action principale a pour effet de retarder cette der-

---

nière de manière à ce que l'adjudication sur les deux soit faite en même temps afin de permettre au juge de déclarer qu'il y a compensation.

Cette manière de procéder me paraît conforme à la lettre du code ; elle évite les frais d'une double contestation.

Si le juge décide que la demande reconventionnelle ne procède pas de la même source que la demande principale, alors il laisse procéder sur l'action principale, voilà tout.

Je ne suis pas prêt à dire que dans l'espèce la demande reconventionnelle de l'appelant procède de la même cause que l'action principale.

L'action principale est basée sur une obligation et un billet consentis par l'appelant à l'intimé. L'obligation porte hypothèque sur certaines propriétés y désignées. Par sa demande reconventionnelle l'appelant prétend qu'il a souffert par suite du refus de l'intimé de faire radier cette hypothèque et une autre hypothèque antérieure.

Dans tous les cas, nous ne préjugerons pas cette question et nous confirmons le jugement en disant que le plaidoyer de compensation ne doit pas être maintenu parce qu'il n'y a pas lieu à compensation de plein droit.

*L. C. Bélanger, C. R., avocat de l'appelant.*

*Brown & Macdonald, avocats de l'intimé.*

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1845.

MONTRÉAL, 13 juin 1900.

Coram LANGEЛИER, J.

LEFEBVRE v. THE DOMINION WIRE MANUFACT. CO.

*Femme remariée sous le régime de la communauté. Action en dommages pour la mort d'un enfant né du premier mariage.—Arts 1272 et 1292 C. C.—Frais d'enquête.*

Jugé:—1o. Qu'une action en dommages pour la mort d'un enfant né d'un premier mariage, appartient au second mari de la mère de la victime, commun en biens avec son épouse. (1)  
2o. Que si la nullité de l'action prise par la femme dans de telles circonstances, n'est invoquée qu'à la plaidoirie orale, l'action sera renvoyée, mais sans frais d'enquête.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause et après avoir examiné la procédure, entendu la preuve et délibéré:—

Attendu que la demanderesse, épouse en secondes noces d'Octave Boulet, par lequel elle est assistée en cette cause, poursuit la défenderesse en dommages pour \$2000.00 à raison de ce que, le 12 mai 1892, en la ville de Lachine, Napoléon Deschamps, fils de la demanderesse et d'Alexandre Deschamps, son premier mari, aurait été tué par la faute de la défenderesse et de ses employés;

Attendu que la défenderesse plaide que, dans l'occasion en question, le dit Napoléon Deschamps a perdu la vie exclusivement par sa faute;

Attendu que par un jugement de cette Cour en date du 28 juin 1899, l'action de la demanderesse a été renvoyée avec dépens, mais que, le 23 avril dernier, sur requête de la demanderesse, le dit jugement a été révoqué et mis de côté;

(1) Comparez *McFarran v. The Montreal Park and Island Railway Co.*, Cour de Révision, 2. Q. P. R., 14; Cour d'Appel 3 Q. P. R., pp. 1 et 111; Cour Suprême, 30 Can., S. C. R., 410.

Considérant que la demanderesse, entendue comme témoin, a admis qu'elle était en communauté de biens avec son mari le dit Octave Boulet ;

Considérant que, d'après l'article 1272 du Code Civil, toute action, constituant un bien mobilier, qui échet à l'un des conjoints pendant le mariage, tombe dans la communauté, et que, d'après l'article 1292 du dit code, le mari seul administre les biens de la communauté, et peut intenter les actions qui lui appartiennent ;

Considérant que l'action en cette cause, si elle appartenait à la demanderesse, constituait un bien mobilier qui est tombé dans la communauté, et partant, aurait dû être intentée par son mari le dit Octave Boulet, et ne pouvait être intentée par elle ;

Considérant que la défenderesse n'a pas invoqué ce moyen par sa défense, et ne l'a fait valoir qu'à la plaidoirie orale :—

Renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens, tant sur la dite action que sur la dite requête en révocation de jugement, mais sans frais d'enquête.

*Cressé & Descauries*, avocats de la demanderesse.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la défenderesse.

(ED. P. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 2939.

MONTREAL, 22 août 1900.

Coram LANGELIER, J.

HILLOCK v. CROIZARD & BAUER, intervenante.

*Retrait de l'avocat.—Intervention.—Légalité de la Règle de Pratique 43.*

Jugé :—1o. Que le fait qu'un procureur a consenti à faire une intervention pour une personne qui a des intérêts opposés à ceux du défendeur

qu'il représente, non seulement peut, mais doit cesser de le représenter. 20. Que le fait que l'intervention est censée être renvoyée parce qu'elle n'a pas été signifiée tel que voulu par l'art. 223 du C. P. ne change pas sa position, si les documents au dossier constatent qu'il a accepté le mandat de la produire, et qu'elle est en opposition avec les prétentions du défendeur.

*Semble* que, malgré la règle de pratique 43, un procureur *ad litem* peut renoncer à son mandat sans la permission d'un juge, la dite règle étant incompatible avec l'art. 260 du C. P. et les arts 1732 et 1759 du C. C. et, partant, illégale et nulle.

*Semble* aussi, que l'intervention doit être signifiée à toutes les parties en cause, et produite au greffe dans les trois jours qui suivent sa réception par le juge.

LANGELIER, J.--Cette cause m'est soumise sur la demande de Mtre St Louis, procureur du défendeur, de cesser d'agir pour lui. La raison qu'il donne pour cesser de représenter le défendeur, c'est que dame Bauer, l'épouse de celui-ci, l'a chargé de faire une intervention, dans laquelle elle allègue que l'action de la demanderesse a été prise par collusion avec le défendeur, dans le but de la priver des biens de la communauté qu'elle a fait saisir sur le défendeur dans une action en séparation de corps intentée contre lui.

La demanderesse s'oppose à la demande de Mtre St Louis, et dit que l'intervention est sans existence légale, parce que l'intervenante n'en a pas produit un certificat de signification aux parties dans les trois jours qui ont suivi sa réception par un juge. Elle produit un certificat du protonotaire constatant qu'il n'a pas été produit de certificat de signification dans les trois jours en question.

Mtre St Louis répond que le certificat de signification a été produit le quatrième jour, et que le délai de trois jours, fixé par l'article 223 du C. P., s'applique seulement à la signification, et ne s'applique pas à la production du certificat constatant qu'elle a été faite. Suivant lui, l'intervention doit être signifiée dans les trois jours, mais aucun délai n'est fixé pour la production au greffe du certificat de sa signification. Il cite la cause de *Carter v. Reilly*, (17 R. O. C. S., 129), dans laquelle il a été décidé

---

qu'une inscription en révision n'a pas besoin d'être signifiée dans les huit jours pendant lesquels elle doit être faite. (1)

On ne peut nier que le sens grammatical de la première partie de l'article 223 est bien comme le prétend M<sup>re</sup> St. Louis. Mais le contexte me paraît contraire à son interprétation. La production d'un certificat du protonotaire, constatant le défaut de signification, équivaut à un jugement renvoyant l'intervention. Or, avec cette interprétation, jamais le protonotaire ne pourrait donner ce certificat. Le seul moyen pour lui de constater si la signification a eu lieu ou non, c'est la production, ou le défaut de production, d'un certificat de signification. Si ce certificat peut être produit après les trois jours, il peut l'être n'importe quand, et alors jamais le protonotaire ne pourrait donner un certificat d'absence de signification.

Mais il y a plus encore : le certificat qui est produit, même s'il devait être considéré comme produit en temps utile, est insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 223 : il ne constate de signification de l'intervention qu'à la demanderesse ; il n'en établit aucune de faite au défendeur.

Enfin, la seule production au dossier d'un certificat du protonotaire constatant que l'intervention n'a pas été signifiée, équivaut à un jugement la renvoyant. A moins d'attaquer ce certificat comme faux, ce qui n'a pas été fait, on ne peut prétendre que l'intervention existe encore.

Si donc j'étais obligé de décider la question de savoir si l'intervention existe encore, je serais obligé de dire qu'elle est renvoyée.

Mais je n'ai pas besoin de me prononcer sur ce point. Au fond, la raison qu'invoque M<sup>re</sup> St. Louis pour cesser de représenter le défendeur, c'est qu'il agit aussi pour une autre personne qui a

---

(1) Jugé dans *Jamieson v. Rousseau*, C. R., Québec, 29 juin 1898, que l'inscription en révision doit être produite au plus tard le neuvième jour qui suit le jugement dont on veut appeler. (1 Q. P. R., 268.)

des intérêts opposés. Or, ceci ne peut faire l'objet d'un doute. Si la production de l'intervention n'a pas été suivie des procédures voulues par l'article 224, il est certain que M<sup>re</sup> St. Louis a accepté le mandat de la produire et de la faire valoir. Les allégations sont telles, qu'il ne pourrait décemment continuer à agir pour l'intervenante et pour le défendeur. Non seulement il a le droit de cesser d'agir pour une des parties, mais c'est son devoir de le faire.

Je me crois donc obligé de lui accorder la permission qu'il demande, *si cette permission est nécessaire*. Mais l'est-elle ? Cela me paraît plus que douteux. Sans doute, la règle de pratique 43 l'exige, mais cette règle me paraît sans valeur. L'article 73 du C. P. permet aux juges de faire les règles de pratique qui leur paraîtront nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de ce code. Mais l'article ajoute que ces règles ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du même code. Et l'on peut ajouter qu'elles ne doivent pas, non plus, l'être avec le code civil ou d'autres lois.

Maintenant, cette règle 43 n'est guère compatible avec l'art. 260 du C. P. Ce dernier article prend comme acquis qu'un procureur peut toujours cesser de représenter sa partie. Il ne lui en donnera pas le droit, qu'il suppose lui appartenir, mais il lui impose l'obligation, pour le cas où il exerce ce droit, de donner avis aux parties qu'il cesse de représenter son client. Quant à ce client, l'avis était déjà exigé par l'article 1759 du C. C.

Mais cette règle 43 me paraît surtout incompatible avec les dispositions du Code Civil. L'article 1732 de ce dernier code dit que les règles du mandat s'appliquent au mandat *ad litem* si la chose n'est pas impossible. L'article 1759 dit que le mandataire peut toujours renoncer à son mandat en en donnant dûment avis à son mandant, sauf à lui payer des dommages si la renonciation lui en cause, et est faite sans motifs raisonnables.

Comme il n'est pas impossible d'appliquer ces dispositions au mandat *ad litem* elles doivent donc lui être appliquées. Il en

résulte que c'est un droit absolu pour le procureur *ad litem* de renoncer à son mandat. La règle 43 lui enlève ce droit, et dit qu'il ne l'aura à l'avenir que si le juge veut bien le lui donner. Cette règle est donc en opposition avec le C. C. et, partant, sans valeur légale.

Étant de cet avis, j'accorde la permission que demande M<sup>re</sup> St Louis, mais j'ajoute que *je ne l'accorde qu'en autant qu'il en a besoin*, et pour éviter des difficultés qui pourraient résulter de la règle 43, que d'autres juges pourraient envisager autrement que je le fais.

C. Hés, avocat de la demanderesse.

L. W. Sicotte, jr., conseil.

Horace St Louis, avocat de l'intervenante.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2393.

MONTREAL, May 28, 1900.

*Coram* DAVIDSON, J.

BERTHEL v. DUCEPPE.

*Ejection of lessee.—Want of notice.—Motion to reject answer to plea.*

Held:—Where in an action in ejection, the lessee pleads that he has never received any notice that his lease was terminated, the plaintiff may answer such plea by stating that the notice that the premises were to let had been put up for three months before the termination of the lease, and that the defendant asked for a longer delay to move out.

*Per curiam*:—Considering that the plaintiff, as lessor, by his declaration prays that defendant may be ejected from the premises described, for the reason that the lease terminated on the 1 of May 1900;

Considering that defendant pleads by paragraph 3 that plaintiff

gave him no notice that the lease was to be terminated on the said first of May and by paragraph 4 that on the contrary on the 29th of March plaintiff informed defendant that he had no intention of putting an end to the latter's occupation ;

Considering that for answer to said plea plaintiff alleges that the defendant was notified to leave, that notices that the premises were to let were up for three months before the first of May and that Defendant asked until the 4th of May to move from the premises ;

Considering that defendant's motion to have said portions of that answer struck out is not well founded in law, inasmuch as said allegations are relevant and constitute a lawful answer to the pretensions that no notice of termination was given and that plaintiff acquiesced on the continuance of the lease :—

Doth dismiss said motion with costs.

*Arthur Desjardins*, attorney for plaintiff.

*Bérard & Brodeur*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 111.

MONTREAL, June 4, 1900.

*Ooram* DAVIDSON, J.

DESROCHES v. DRAPEAU & ST LOUIS, plaintiff *par*  
*distraktion de frais*, & DESROCHES, opposant.

*Opposition.—Title not alleged.—Motion for dismissal.—Art. 651 C. P.*

HELD :—That an opposition which merely sets forth that the opposant is proprietor of the effects seized, without mentioning any title thereto, is futile and shall be dismissed on motion.

*Per Curiam*.—On motion to dismiss opposition :—

Considering that said motion asks for the dismissal of the opposition as having been made on the intent of unjustly retarding the sale ;

Considering that the only allegation as to ownership which said opposition contains is in the following terms : “ Qu'elle est propriétaire depuis très longtemps et avant la saisie faite d'iceux en la présente cause ; ”

Considering that said allegation is too vague and is insufficient in law :—

Doth maintain said motion and doth dismiss said opposition with costs.

AUTHORITIES CITED BY THE COURT :—

*Stanley v. Webster & Tail*, T. S. 20 R. L. 129.

On a demurrer to a contestation of a declaration of *tiers-saisi*, it was held that the bare allegation of an indebtedness by the garnishee to defendant, without mentioning any cause of indebtedness is insufficient.

*Duhamel v. Duclos & Ductos*, T. S., & *Perrault*, Opposant, 21 L. C. J. 308. The things were seized in the possession of the T. S., the party condemned ; there is *no allegation of adverse possession on the opposant* and no allegation of any specific title : there was nothing but the general allegation that the opposant are proprietors. Motion to dismiss opposition as being vague and uncertain granted.

In *Laberge v. Tranquille & Globensky*, 12 R. Q. O. 510 it was practically held that a like allegation was insufficient and that motion to dismiss was a good proceeding.

*A. Desjardins*, attorney for opposant.

*H. St. Louis*, attorney for seizing creditor.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 92.

MONTREAL, August 10, 1900.

Coram DOHERTY, J.

(In chambers).

VAUTRIN, *petitioner for habeas corpus* & DUPUIS, *respondent*.Habeas corpus.—*Rights of father over his child.*—Art. 1114 C. P.

HELD :—However clear may be the right of a father to the control and custody of his minor child, such right cannot, where its enforcement is not essential to the securing of the liberty of such minor child, be enforced by a writ of *habeas corpus*.

Having heard the parties by their respective counsel upon the petition of petitioner for a writ of *habeas corpus* and for an order upon respondent to deliver over to the petitioner the possession and custody of his minor daughter Therese Vautrin, aged eight years, and upon the return of said respondent upon the writ of *habeas corpus* herein issued and served upon him, heard also the testimony of said respondent examined by petitioner, and taken communication of the proof made by the parties respectively by means of the affidavits produced, and further examined the said minor Therese Vautrin, alone and out of the presence of the parties, and deliberated :—

Seeing article 1114 C. P ;

Considering that under said article a writ of *habeas corpus* can lawfully issue only where some person is confined or restrained of his liberty, and so issues only for the purpose of having such person brought before the court or judge in order to examine whether such detention is justifiable ;

Considering that it clearly results from the proof herein made and from the examination of the said minor, an intelligent child of her years, that she is not in any sense confined or restrained of her liberty, and that the true purpose of the present proceeding is not to relieve her from any such confinement or restraint, but

to enforce the right of petitioner as her father to have the control and custody of said child ;

Considering that however clear may be the right of a father to the control and custody of his minor child, such right cannot under circumstances such as this of the present case, where its enforcement is not essential to the securing of the liberty of such minor child, be enforced by means of a writ of *habeas corpus* upon which writ the function of the court or judge is limited to verifying whether or not any person is confined or restrained of his liberty, examining whether such detention is justifiable, and if it be found not justifiable setting such person at liberty ;

Doth discharge the writ of *habeas corpus* herein issued and dismiss the petition of petitioner without costs, and the court doth reserve to petitioner the right to exercise and enforce by all lawful ways and means his rights as regards the custody and possession of his said minor child.

*Bisailon & Brossard*, for petitioner.

*D. Monet*, for respondent.

(ED. F. S.).

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 525.

QUÉBEC, 15 septembre 1900.

Coram ROUTHIER J.

CODVILLE v. WOODS.

*Amendement au plaidoyer.—Motion pour particularités.—Frais de motion.*  
(Art. 514 C. P.)

JUGÉ :—1o Une motion pour particularités n'est pas une réponse à une pièce de procédure, et un plaidoyer peut être changé ou amendé sans frais, une fois, sans la permission du juge, après la signification d'une motion pour particularités sur le premier plaidoyer et même après un jugement ordonnant de fournir les dites particularités.

---

2o. Les frais seront accordés sur une motion demandant le rejet d'un paragraphe de plaidoyer sur lequel des particularités ont été ordonnées et n'ont pas été produites.

Une motion demandant des particularités sur le paragraphe 9 du plaidoyer du défendeur avait été accordée, les frais de cette motion devant suivre l'événement du procès. Le délai accordé pour fournir ces particularités écoulé, et le défendeur ne s'étant pas conformé au jugement, le demandeur fait une nouvelle motion, demandant que le paragraphe en question soit rayé du plaidoyer. A l'argument on prétend que cette motion est inutile, mais la cour décide que c'est, le mode le plus régulier de faire constater le défaut du défendeur de se conformer au jugement et la motion est accordée avec dépens. La cour accorde aussi au demandeur les frais de la première motion qui devaient d'abord suivre l'événement du procès.

Après le jugement accordant les particularités demandées, le défendeur avait fait signifier et produit un plaidoyer amendé, sans d'abord demander la permission du juge. Le demandeur demande le renvoi de ce nouveau plaidoyer, vu que la motion pour particularités faite sur le premier était une réponse préliminaire et qu'il fallait la permission du juge pour amender sans frais, dans ce cas. Cette motion est renvoyée avec dépens, et le nouveau plaidoyer est considéré comme produit régulièrement. (1)

*Caron, Pentland & Stuart*, procureurs du demandeur.

*W. & A. H. Cook*, procurcurs du défendeur.

(F. R.)

---

(1) La même décision a été rendue, le 18 septembre 1900, par l'hon. Juge en chef Sir L. N. Casault, à Québec, dans une cause de la C. S. No. 2009, *DROUIN & al., v. ROSENSTEIN*.

## COUR DE CIRCUIT

No 2575.

QUÉBEC, 15 septembre 1900.

Coram ROUTHIER, J.

DUCHÈNE v. McAVOY &amp; MOLONY &amp; AL., T. S.

*Exception à la forme.—Insuffisance des timbres.—Signification de saisie-arrêt. (1174 S. R. Q., 679 C. P.)*

- Jugé :—1o Un bref de saisie-arrêt sera annulé s'il n'a pas été signifié au défendeur à son domicile élu, à défaut de domicile réel dans le district où le jugement sur l'action principale a été obtenu.  
2o Un bref est aussi nul s'il y a été apposé moins de timbres que requis par la loi et si les copies certifiées par le greffier n'en portent aucun.

Le demandeur avait obtenu jugement à Québec, en 1895, contre le défendeur qui pratiquait alors comme avocat et avait un domicile élu à Québec. Le défendeur n'a jamais révoqué cette élection de domicile. La présente saisie-arrêt a été signifiée au greffe du tribunal, à Québec, au lieu de l'être au domicile élu du défendeur qui, d'après le procès-verbal de l'huissier, a maintenant son domicile réel dans le district de Montréal.

Le tarif exige que la somme de \$1.00 soit apposée en timbres sur un bref de la classe de celui-ci ; le bref ne portait que \$0.50 en timbres, et les copies, certifiées par le greffier, n'en avaient pas du tout.

Le défendeur ayant fait une exception à la forme basée sur ces irrégularités et nullités, l'exception est maintenue et le bref de saisie-arrêt est annulé, avec dépens contre le demandeur.

*Gagnon & Corriveau*, procureurs du demandeur.

*Robitaille & Roy*, procureurs du défendeur.

(F. R.).

## COUR SUPÉRIEURE

No. 2109.

QUÉBEC, 15 septembre 1900.

*Coram* ROUTHIER, J.POULIOT ET AL. v. SIR A. P. PELLETIER, &  
J. B. PELLETIER, mis en cause*Privilège de constructeur—Mise en cause du débiteur personnel dans une action contre le détenteur. (Art. 2013 g. C. C.)*

Jugé :—Dans une action contre l'acquéreur d'un immeuble pour faire déclarer tel immeuble affecté au privilège de constructeur enregistré sur icelui et pour le faire vendre en justice, il n'est pas nécessaire que le vendeur, débiteur personnel, soit mis en cause.

Du 1er octobre 1899 au 18 avril 1900, les demandeurs firent certains travaux sur une propriété appartenant au mis en cause J. B. Pelletier, et à cette date du 18 avril, ils enregistrèrent leur privilège sur cette propriété. Mais au cours des travaux, le mis en cause, hors la connaissance des demandeurs, vendit sa propriété au défendeur. L'action pour le prix des travaux, \$528.56, est dirigée contre le défendeur Sir A. P. Pelletier, acquéreur de l'immeuble, et demande que l'immeuble soit vendu en justice si mieux n'aime le défendeur payer le montant réclamé. Le vendeur, J. B. Pelletier, avait été mis en cause pour être condamné personnellement à payer la somme de \$528.56, mais il fut impossible, à raison d'absence, de lui signifier le bref, qui fut rapporté après signification au défendeur Sir A. P. Pelletier seulement. Celui-ci fait une exception dilatoire, invoquant le défaut d'assignation du mis en cause J. B. Pelletier.

Il est décidé que cette action est de la nature d'une action hypothécaire et que la mise en cause du débiteur personnel n'est pas requise pour obtenir contre le détenteur de l'immeuble un jugement d'arant cet immeuble affecté au privilège du constructeur qui est en même temps le fournisseur de matériaux. La cause citée par le défendeur (*Lalonde v. Labelle*, 16 R. J. O.,

(C. S. p. 573) présentait, aux yeux du tribunal, un cas différent, vu qu'il s'y agissait d'une action par un fournisseur et qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 2013 (g) C. C.

L'exception dilatoire est renvoyée. Mais la cour ordonne, sur une motion pour particularités, que les détails du compte des travaux soient fournis au défendeur, qui bien que n'étant pas débiteur personnel, a droit de le discuter.

*Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy*, procureurs des demandeurs.  
*Pelletier & Chouinard*, procureurs du défendeur.

(F. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 1035.

Québec, 15 septembre 1900.

Coram ROUTHIER, J.

STEINFELD v. MARQUIS.

*Procuratton et cautionnement pour frais.—Frais de motion.*

JURÉ :—Le défendeur a droit aux frais de sa motion s'il demande la production d'une procuratton en même temps qu'un cautionnement pour les frais. Les frais suivent l'événement du procès dans le cas où le défendeur ne demande qu'un cautionnement pour les frais, sans procuratton.

*Drouin, Pelletier & Bélanger*, procureurs du demandeur.  
*Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy*, procureurs du défendeur.

(F. R.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 237.

QUÉBEC, 15 septembre 1900.

Coram ROUTHIER, J.

BELGARDE v. CARRIER.

*Inscription en droit trop longue.—Action personnelle-hypothécaire. Arts. 738, 739, 2058, 2061 C. C., 87 C. P.*

L'action demande: "que le défendeur soit condamné à payer au demandeur \$370.00; que l'immeuble soit déclaré affecté par privilège et hypothèque au paiement de la dite somme et à ce que le dit immeuble soit vendu en justice et le demandeur payé de la dite dette."

Le défendeur inscrit en droit parce que, entre autres illégalités, il y a cumul d'actions et que la loi ne reconnaît pas l'action personnelle-hypothécaire (*Pécaud v. Roy*, 15 L. C. R., p. 205, et 16 L. C. R., p. 398).

Sur motion pour faire rejeter cette inscription parce qu'elle est irrégulière, trop longue et sous forme de factum:—

*Jugé:—*1<sup>o</sup>. Bien que notre code de procédure ne traite pas formellement de l'action personnelle-hypothécaire, on n'y trouve rien non plus qui s'oppose à ce mode de procéder admis par la pratique constante et immémoriale en ce pays.

2<sup>o</sup>. Une inscription en droit ne sera pas rejetée pour la seule raison qu'elle est d'une longueur extraordinaire et sous forme de factum.

*Belleau & Belleau*, procureur du demandeur.

*M. S. Thêberge*, procureur du défendeur.

(F. R.)

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

No 99.

QUÉBEC, 19 juin 1900.

*Coram* SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C., BLANCHET, HALL,  
WURTELE & OUMET, JJ.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE NICOLET, (défende-  
resse en Cour inférieure) *appelante* & JOSEPH OVIDE TOUSI-  
GNANT *et al.*, (demandeurs en Cour Inférieure) *Intimés*.

*Inscription irrégulière.—Désistement.—Réinscription sans paiement préa-  
lable de frais.—Congé-défaut.—Copie des pièces pour le juge.*

JUGÉ:—(Renversant, Oumet, J. *dissentiente*, la Cour de Révision, et confirmant Bourgeois, J.): 1o. Qu'une partie qui se désiste d'une procédure peut procéder de nouveau, quand il n'y a pas de frais encourus. 2o. Que dans le cas où une partie s'est désistée d'une inscription faite avant l'expiration des délais, elle peut réinscrire de nouveau, sans avoir à payer de frais au préalable. 3o. Que le tribunal de première instance, saisi d'une cause de discrétion pour juger si les copies des pièces de procédure produites sont suffisantes au désir de la Cour pour l'intelligence de la cause.

*Semble* que la Cour Supérieure peut renvoyer une action faite de preuve, sauf au demandeur à se pourvoir, bien que le demandeur ait inscrit en révision d'un jugement sur une motion pour faire rayer la cause du rôle des enquêtes et auditions.

Appel d'un jugement rendu à Québec par la Cour Supérieure siégeant en révision (Sir Louis Napoléon Casault, J. en C., Caron et Andrews, JJ.) le 30 décembre 1899, renversant un jugement rendu par la Cour Supérieure à Trois-Rivières, Bourgeois, J.) le 19 septembre 1899, renvoyant l'action des demandeurs, sauf à se pourvoir, dans les circonstances suivantes:—

Par leur action les intimés demandent la cassation d'un procès-verbal verbalisant un chemin de comté, dans le comté de Nicolet.

Voici quels sont les faits :

Après la contestation liée sur la demande, mais avant l'expiration des trois jours suivants, l'appelante a inscrit cette cause

pour preuve et audition pour le 19 septembre dernier (1899.) Cette inscription est datée du 7 septembre et a été produite au greffe le 8 du même mois.

Quelques jours après, le procureur de l'appelante, s'apercevant que cette inscription avait été produite avant l'expiration des délais fixés par l'article 293 du code de procédure et qu'elle était prématurée, fit signifier aux intimés un désistement de cette inscription.

Ce désistement est daté du 11 septembre et a été produit ce jour-là, en même temps que la copie des procédés pour le juge.

A la suite de ce désistement et le lendemain de la remise au greffe des pièces de plaidoirie à l'usage du juge, le 12 septembre, l'appelante fit signifier une nouvelle inscription, avec avis, pour le 19 du même mois, et cette inscription fut produite le même jour, 12 septembre. Par la première inscription, dont s'était désistée l'appelante, la cause avait été inscrite pour le même jour, c'est-à-dire pour le 19.

Cette nouvelle inscription régulièrement produite, l'appelante assigna tous ses témoins pour le 19 septembre. Mais le 16 septembre, les intimés firent signifier à l'appelante une motion demandant le rejet de ces deux inscriptions, pour être présentée le 18.

Les raisons alléguées dans cette motion sont les suivantes :

1o. La première inscription a été produite avant l'expiration des délais.

2o. La seconde inscription ne pouvait être faite tandis que la première était pendante.

3o. Le désistement de la première inscription est illégal, attendu qu'il n'est pas fait avec dépens.

4. Il y avait des frais à payer sur ce désistement.

5o. Les deux inscriptions ont été faites et produites, sans que les pièces de plaidoirie à l'usage du juge fussent produites au greffe.

Le 18 septembre, cette motion fut renvoyée avec dépens et le

même jour les intimés inscrivirent en révision du jugement rendu sur cette motion.

Le 30 du même mois, la Cour de Révision à Québec (Routhier, Caron et Larue, JJ.), accordait la motion de l'appelante pour le renvoi de l'inscription en révision des intimés par le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion faite de la part de la défenderesse à l'effet que l'inscription en révision du jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district des Trois-Rivières, le 18 septembre courant, rejetant la motion des demandeurs à l'effet de faire rayer la présente cause du rôle des enquêtes et auditions soit déclarée illégale et soit rejetée avec dépens pour les raisons suivantes : parce que le jugement rendu sur la dite motion n'est pas un jugement interlocutoire et parce que en vertu de l'article 52 du Code de Procédure, il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un tel jugement :

Accorde la dite motion, partant rejette la dite inscription en révision avec dépens en faveur de la défenderesse.

Et la Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion faite de la part des demandeurs à l'effet que pour les raisons y mentionnées, les pièces de procédure liant contestation produite par le juge, soient mises hors du dossier, et qu'il soit permis aux demandeurs de procéder pour établir les irrégularités de la production de ces pièces et la fausseté des entrées dans le dossier, dont la liste est bien énumérée, dans la liste des documents produits en cette cause, rejette la dite motion avec dépens contre les demandeurs.

Mais le 19 septembre, jour fixé pour l'audition de la cause, la défenderesse-appelante, qui avait assigné des témoins, demande que, vu l'absence des demandeurs et de leurs procureurs, l'action soit renvoyée sauf recours, malgré l'inscription en révision produite la veille. Cette demande est accordée par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, considérant que la présente cause a été légalement inscrite pour enquête et audition au mérite et mise sur le rôle, que ce jourd'hui, fixé pour enquête et audition en la présente cause, la dite cause étant appelée, les dits demandeurs ne comparaissent pas et que la défenderesse demande Cour tenante, que vu le défaut des demandeurs de comparaître, leur action soit renvoyée avec dépens sauf à se pourvoir : —

Renvoie la dite action des demandeurs, avec dépens, sauf aux dits demandeurs à se pourvoir.

Les demandeurs inscrivirent en révision de ce jugement, qui fut renversé par la Cour de Révision à Québec, le 30 décembre 1899.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite en cette cause, en conséquence de l'inscription en révision faite de la part des demandeurs, examiné le dossier de la procédure et sur le tout mûrement délibéré.

Adjugéant au préalable sur la motion des demandeurs, à l'effet de rejeter les pièces du dossier en cette cause et de procéder en faux : —

Rejette cette motion sans frais.

Et quant au fonds :

Considérant que l'inscription de la cause pour enquête et mérite faite et signifiée aux demandeurs le sept septembre dernier, n'était pas nulle, mais seulement annulable ;

Considérant qu'en s'en désistant la défenderesse qui l'avait faite, remettait la cause à un étage moins avancé ; que les demandeurs avaient droit à la différence des frais et que la défenderesse les leur devait ;

Considérant que la dite défenderesse après s'être désistée de sa première inscription, ne pouvait inscrire la cause de nouveau qu'après paiement aux demandeurs des dits frais ;

Considérant que cette seconde inscription qu'elle a faite le douze du même mois était irrégulière et nulle, que les demandeurs n'étaient pas en défaut en ne comparaisant pas pour procéder à l'enquête et mérite le jour fixé par cette seconde inscription, et que partant leur action n'aurait pas dû être renvoyée pour ce motif :—

Le jugement prononcé le dix-neuf septembre dernier par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district des Trois-Rivières est infirmé, cette seconde inscription de la cause est mise à néant et il est ordonné que le dossier soit renvoyé à la Cour de première instance pour y être procédé comme de droit ; le tout avec dépens en première instance depuis et y compris la dite dernière inscription et dépens en Révision.

*P. N. Martel. C. R.*, pour l'appelante :—

La Cour de Révision s'est appuyée sur l'article 278 du code de procédure, et l'appelante soumet qu'il n'y avait pas lieu à l'application de cet article dans le cas actuel. Les frais dont il est question dans cet article sont ceux encourus sur une demande ou procédure principale et non sur une procédure incidente. Les termes : demande ou procédure, employés dans cet article ont le même sens :—

*Cutting & Jordan*, (C. B. R.), 19 L. C. J., 139.

*Hossack v. Paradis* (Meredith, J.), 7 Q. L. R., 247.

*LeBouthillier v. Carpenter* (Larue, J.), R. J. O., 9 C. S. 533.

*Gaudette v. Laliberté* (Polette, J.), 1 R. L. 753.

Les intimés se sont plaints que le désistement n'a pas été fait avec dépens. Cela n'était pas nécessaire. Le désistement entraîne toujours les dépens.

1 Vol. Rapports de pratique p. 586.

Revue Légale, Nouvelle série, Vol. 5., p. 327.

2 Rap. J. O. p. 522.

20 R. L. p. 506.

4. Q. L. R. p. 91, *Beltay v. Guay*.

Les intimés ont prétendu que les pièces de plaidoirie pour

L'usage du juge n'ont pas été produites, avant la deuxième inscription. Ils ont fait erreur. Ces pièces étaient alors dûment produites. Au reste, ce n'aurait pas été une irrégularité dont les intimés pouvaient se plaindre.

2e Vol. Rapports de Pratique, p. 323.

La Cour Supérieure, ont dit encore les intimés, ne pouvait prendre connaissance de la cause, le 19 septembre, vu l'inscription en Révision du jugement rendu le 18, sur la motion des Intimés. C'est encore une prétention erronée.

Il n'y a pas d'appel en Révision d'un jugement interlocutoire, par conséquent cet appel était absolument nul et ne pouvait produire d'effet.

*Guyot Vo. Nullités*, par. 4 et pp. 24 (*in fine*) et 248.

Sur la question du congé défaut, voir :

Pothier. *Traité de Procédure Civile*, pages 93-94. Ancienne édition.

Sirey sur Art. 154, C. P.

Anciennes règles de pratique, C. S. règle 54.

Pigeau, 1er vol, p. 397.

*L. P. Guillet, C. R.*, pour les intimés :

1o. La première inscription de l'appelante était irrégulière et illégale parce qu'elle avait été faite et produite avant l'expiration des trois jours suivant la contestation liée. C. P., art. 293.

2o. Elle était encore nulle parce qu'elle avait été signifiée le 7 et qu'elle n'a été produite au greffe que le 8. Ce point a souvent été décidé par nos tribunaux, ainsi que par cette Cour, comme on peut le voir dans la cause de *Evans & Francis*, 5, R. J. O. 417, C. B. R.

3o. L'appelante ne pouvait pas retirer cette inscription sans la permission du tribunal et sans s'obliger au paiement des frais, C. P. Arts. 275 et 277. Aussi S Q. L. R. p. 335 *Parent, v. Laplante* ; 33 L. C. J. p. 105, *Molleur v. Dougall* ; 9 R. J. O. 530 C. S. *Lebouthillier v. Carpenter* ; 5 Q. L. R. p. 222, *Bell v. Rickaby*.

40. Dans le cas où le désistement eût été valable, l'appelante n'aurait pas encore eu le droit de faire une seconde inscription sans payer préalablement les frais encourus par suite de la première. C. P., art. 278. Aussi la cause de *Lebouthillier v. Carpenter*, déjà citée.

50. Outre l'illégalité de ces deux inscriptions, la cause ne pouvait pas être mise sur le rôle des enquêtes et auditions, parce qu'une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation n'a jamais été produite au greffé pour l'usage du juge. C. P. Art. 295, Rap. de Pratique de Québec, vol. 1, page 68, *Cousineau v. Fisct.*

60. Cette cause étant ainsi illégalement mise sur le rôle, la Cour n'avait pas de juridiction pour procéder à l'enquête; elle devait la rayer du rôle et rejeter les inscriptions, comme les intimés le demandaient par leur motion.

70. En supposant que le jugement qui avait renvoyé la motion des intimés eût été bien fondé, la cause étant inscrite en révision le 18, la Cour en était dessaisie et elle n'avait aucune juridiction pour contraindre les intimés à procéder à l'enquête le 19, et en renvoyant l'action des intimés faute par eux de procéder ce jour là, elle a excédé ses pouvoirs et le jugement qu'elle a rendu est nul. C. P. Art. 1199; 12 L. C. J. p. 343, *St-Jemmes v. de Montigny*; 14 L. C. J. p. 84, *Meighs et al v. Aikin*. Même dans cette dernière cause le juge a déclaré dans son jugement qu'il avait consulté ses collègues et qu'ils étaient tous de son opinion.

Mais on dira peut-être que dans la présente cause il s'agissait de l'inscription en révision d'un jugement interlocutoire qui n'était pas susceptible de révision.

Il est plus que douteux que le jugement rendu le 18 septembre ne fût simplement qu'un jugement interlocutoire; il avait plutôt le caractère d'un jugement final qui mettait fin à une partie importante de la cause en sanctionnant une suite d'illégalités irréparables. Il pouvait être aussi bien considéré comme final que le jugement renvoyant une exception à la forme. 13 L. C.

J. p. 329 *Currier v. Lafrance*; et sur une demande de s'inscrire en faux rejetée : 15 L. C. J. p. 36, *Lynch v. Duncan*.

En supposant même que le jugement ne fût qu'interlocutoire, l'inscription en révision était toujours suffisante pour empêcher la Cour Supérieure de procéder ultérieurement. C'est ce qui a été décidé dans la cause de *St-Jemmes v. de Montigny*. Il ne s'agissait dans cette cause que de la demande d'examiner un témoin qui devait laisser le pays, mais la cause étant inscrite en révision sur un jugement interlocutoire, cette demande fut refusée pour cette seule raison.

Au reste, il n'appartenait pas à la Cour Supérieure d'apprécier le mérite de la révision; l'inscription régulièrement faite suspendait toutes les procédures et il n'appartenait qu'à la Cour de Révision de se prononcer sur le droit des parties.

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leur avocat respectif, sur le mérite et examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que le dossier en Appel, et sur le tout mûrement délibéré :

Attendu que l'appelante a inscrit la cause le septième jour de septembre 1899 pour preuve et audition le dix-neuvième jour du même mois et que cette inscription était faite le jour même que la contestation a été liée, et par conséquent prématurée; que l'appelante s'est désistée de cette inscription le onzième jour de septembre 1899, mais sans offrir de payer les frais qui pouvaient être dûs aux intimés; que le lendemain, l'appelante a de nouveau inscrit la cause pour preuve et audition pour le 19ème jour de septembre 1899; que lors de cette dernière inscription l'appelante avait produit pour l'usage du juge une copie de la demande et une copie de la défense, mais qu'elle n'a pas produit une copie de la réponse générale; que le 18ème jour de septembre 1899, les intimés ont demandé par requête sommaire le rejet des deux inscriptions et que la cause fût rayée du rôle : lo parce que la

première inscription avait été produite avant l'expiration du délai fixé par la loi ; 2o parce que la seconde inscription avait été faite quand la première était encore pendante ; 3o. parce que le désistement de la première inscription était illégal et nul, vu qu'il n'était pas fait avec dépens et qu'il y avait des frais à payer au procureur des intimés ; et 4o. parce que les inscriptions avaient été faites sans produire en même temps une copie des pièces de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation ; que cette requête sommaire a été renvoyée avec dépens et que l'inscription en révision de son jugement a été aussi renvoyée le 30 septembre 1899 par la Cour de révision ; que le 19ème jour de septembre 1899, les intimés n'ayant pas comparu lorsque cette cause a été appelée, la Cour Supérieure à Trois-Rivières, à la demande de l'appelante, a renvoyé l'action avec dépens sauf à se pourvoir ; que ce jugement a été inscrit en révision et que le trentième jour de décembre 1899 la Cour de Révision l'a infirmé et mis la seconde inscription à néant, avec dépens ;

Attendu que le jugement de la Cour de Révision est basé sur les motifs : 1o que l'appelante se désistant de la première inscription était tenue de payer la différence des frais occasionnés par la procédure et ne pouvait pas inscrire la cause de nouveau qu'après le paiement de ces frais ; et 2o. que la seconde inscription étant irrégulière et nulle, les intimés n'étaient pas en défaut en ne comparaisant pas ; et que partant leur action n'aurait pas dû être renvoyée ;

Considérant que la première inscription était irrégulière et que pour cette raison l'appelante s'en est désistée ; que la seconde inscription n'a été faite et produite qu'après le retrait de la première inscription ; que la partie qui se désiste d'une procédure peut procéder de nouveau quand elle le juge à propos, quand il n'y a pas de frais encourus, et que dans le cas actuel il n'y en avait pas ; et enfin que l'appelante avait produit pour l'usage du juge une copie de la demande et une copie de la défense, et que le tribunal saisi de la cause a dans sa discrétion été d'opinion

que ces documents étaient suffisants au désir de la loi pour l'intelligence de la cause ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de Révision et que le jugement de la Cour Supérieure siégeant en première instance à Trois-Rivières, est bien fondé :—

Maintient l'appel avec dépens en faveur de l'appelante contre les intimés ; casse et annule le jugement rendu le trentième jour de décembre 1899, par la Cour Supérieure siégeant en Révision en la cité de Québec, et procédant à prononcer le jugement qui aurait dû être rendu, renvoie l'inscription en révision du jugement rendu par la Cour Supérieure aux Trois-Rivières le dix-neuvième jour de septembre 1899, avec dépens, et confirme ce dernier jugement. (1)

L'Honorable juge Ouimet, dissident, déclare qu'il est d'opinion que le jugement *a quo* devrait être confirmé, et ce, pour les raisons et considérants qui y sont mentionnés.

L'opinion concourante de l'Honorable juge Hall est lue.

*P. N. Martel, C. R.*, avocat de l'appelante.

*L. P. Guillet, C. R.*, avocat des intimés.

(ED. F. S.)

---

(1) Une requête pour en appeler de ce jugement à la Cour Suprême a été rejetée le 3 juillet 1900 par l'hon. juge Bossé. Ce jugement sera rapporté *infra*. (Note de la Rédaction.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 176.

MONTREAL, 11 septembre 1900.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

ROZON v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE  
ST LAZARE.

*Code scolaire.—Appel. —D'Av. —Détails.*

- Jugé : 1o. Qu'il n'y a pas d'appel des résolutions des commissaires d'école changeant la division d'arrondissements scolaires, tant que ces résolutions n'ont pas été lues et publiées au désir de la loi, quand même elles auraient reçu un commencement d'exécution.
- 2o. Que lorsqu'un avis d'appel en matières scolaires se plaint du refus des commissaires d'école, cet appel ne sera pas renvoyé sur motion faute de mise en demeure.
- 3o. Mais l'appelant sera, sur motion des commissaires d'école pour détails au sujet de la mise en demeure, obligé de déclarer où, quand et comment et par qui les commissaires d'école ont été mis en demeure de maintenir une école dans un arrondissement désigné.

CHAMPAGNE J.—L'appelant demande la cassation de deux résolutions adoptées par les intimés, la première à leur assemblée du 9 juin dernier et l'autre à leur assemblée du 16 juillet aussi dernier : la première de ces résolutions, ordonnant que l'arrondissement scolaire No. 6 soit réuni, partie à l'arrondissement No. 3 et partie à l'arrondissement No. 1, et la seconde ordonnant la vente de la maison d'école No. 6 ; l'appelant appelle en outre du refus des dits intimés de maintenir une école dans l'arrondissement No. 6 de la dite municipalité.

Le présent appel est pris en vertu de l'art. 482 du nouveau code scolaire qui décrète qu'il y a appel à la Cour de Circuit de comté ou district dans différents cas, entr'autres " lorsque les " commissaires changent les limites d'un arrondissement déjà " existant (482 c)—réunissent ou séparent deux ou plusieurs arron- " dissements—quand les commissaires d'école refusent ou né- " gligent d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent

“ ou doivent exercer en vertu des arts 112, 117, 229, 252, 253, “ 254, 255 du dit code.”

L'avis d'appel ayant été signifié au désir de la loi, les intimés ont fait déposer au greffe de cette cour les documents concernant l'affaire.

Par une motion présentée devant cette Cour, les intimés demandent le renvoi de l'appel comme étant prématuré, la résolution du 9 juin et du 16 juillet, dont on demande la cassation, n'ayant jamais été publiée au désir de la loi et parce que les intimés n'ont jamais été mis en demeure de maintenir l'école de l'arrondissement No. 6.

L'appelant a répondu qu'en effet les intimés n'avaient pas publié les dites résolutions au désir de l'art. 293, mais qu'il était en droit de les attaquer parce que les intimés avaient commencé à les mettre à exécution.

D'après l'art. 483 du code scolaire, “ l'appel peut être pris dans “ les 30 jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'art. 293 dans “ dans le cas où tel avis est requis.”

D'après l'art. 293 ces résolutions auraient dû être lues et affichées conformément aux dispositions des articles 277 et suivants, et le dernier paragraphe du dit art. 277 dit formellement : “ que “ toute résolution adoptée en vertu des dispositions des para- “ graphes qui précèdent, ne sera en vigueur que trente jours “ après la publication de l'avis ci-dessus mentionné.”

Le fait que les intimés auraient commencé à mettre à exécution les dites résolutions sans les avoir publiées au désir de la loi, justifie-t-il le présent appel? Je ne le pense pas. Les intimés en agissant ainsi auraient agi illégalement et auraient pu être arrêtés par d'autres procédures, mais cet acte n'aurait pas pour effet de mettre en vigueur les dites résolutions qui n'ont jamais été publiées.

L'appel en cette cause, quant aux deux résolutions dont on demande la cassation, est prématuré, vu le défaut de publication de ces résolutions qui ne sont pas encore en vigueur. Ce prin-

cipe paraît avoir été consacré par la Cour d'Appel confirmant sur ce point un jugement de la Cour Supérieure dans une cause de *Molson*, appelant, et *Le Maire et les échevins de la cité de Montréal*, rapportée au 23 Jurist p. 169.

La motion des intimés demandant le renvoi de l'appel est maintenue quant aux dites deux résolutions dont on demande la cassation et le dit appel est renvoyé quant à ces deux résolutions.

Adjugeant sur la partie de l'appel du refus des intimés de maintenir une école dans l'arrondissement No 6, cet appel est basé sur l'art. 483 *b* et doit être pris dans les 30 jours de la mise en demeure.

Dans le présent cas il n'y a rien qui fasse voir qu'il n'y a pas eu de mise en demeure; l'avis d'appel se plaint du refus des intimés, ce qui fait présumer la mise en demeure. La motion des intimés demandant le renvoi de l'appel est rejeté quant à ce qui regarde le refus des intimés de maintenir une école dans l'arrondissement No. 6, dépens réservés.

L'autre motion des intimés, demandant *des particularités*, est maintenue en partie, et il est ordonné à l'appelant de déclarer sous cinq jours où, quand, comment et par qui les intimés ont été mis en demeure de maintenir une école dans l'arrondissement No 6, dépens réservés.

*Dandurand, Brodeur & Boyer*, avocats de l'appelant.

*Bastien, Bergeron & Cousineau*, avocats des intimés.

(ED. F. S.)

---

## COUR DE CIRCUIT

No 3202.

QUÉBEC, 20 septembre 1900.

*Coram* SIR L. N. CASALTY, juge en chef.

## BOULET v. CANTIN.

*Exception à la forme.—Différence entre l'original d'un bref et sa copie.*

JUGÉ :—Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il appert au dos du bref qu'il a été émis à la requête d'un avocat et que la copie en est certifiée par un autre avocat qui est le vrai procureur du demandeur.

Le bref, contenant, outre l'assignation, la demande et les moyens de la demande, est signé par le greffier de la cour. Au dos du bref, le greffier avait mis le nom de M. Rochette, avocat, indiquant que le *fiat* était signé par lui. La copie du bref et de la demande, signifiée au défendeur, est certifiée vraie copie par M<sup>re</sup> Cantin, avocat, dont le nom et l'adresse sont imprimés au dos de cette copie.

L'exception à la forme demandant le renvoi de l'action pour irrégularités de l'assignation, le défendeur ne sachant trop à quel procureur du demandeur s'adresser, est renvoyée.

*P. Cantin*, procureur du demandeur.

*Urb. Lapointe*, procureur du défendeur.

(F. R.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 1571.

QUÉBEC, 22 septembre 1900.

Coram SIR L. N. CASULT, juge en chef.

## ROY v. LAMONTAGNE.

*Exception préliminaire.—Dépôt. —Art. 165, 177, 182, C. P.*

JUGÉ : Lorsqu'il appert par la description du demandeur au bref même que le défendeur a droit à un cautionnement pour sûreté des frais et à la production d'une procuration, il n'est pas nécessaire de faire de dépôt avec la motion qui les demande.

Le demandeur est décrit au bref comme étant des Etats-Unis d'Amérique. Le défendeur demande qu'il soit produit une procuration et qu'il soit fourni un cautionnement pour sûreté des frais, mais il ne fait aucun dépôt avec sa motion. Le demandeur s'oppose à la présentation de la motion parce qu'elle n'est pas accompagnée du certificat du protonotaire exigé par l'art. 165 C. P.

La Cour décide que ce certificat, indispensable dans le cas d'une exception préliminaire ordinaire, n'est pas requis dans l'espèce où aux termes de l'art. 182 C. P. il peut y avoir jugement *instanter*, même par le protonotaire hors de terme.

*Belleau & Belleau*, procureur du demandeur.

*Thryeon, Lachance & Roy*, procureur du défendeur.

(R. R.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No 2075.

QUÉBEC, 22 septembre 1900.

*Coram* SIR L. N. CASAULT, juge en chef.BLOIS v. FORTIER *et al.**Inscription en droit.—Réplique spéciale.—Poursuite contre membres de compagnie à fonds social.*

JUGÉ :—Le demandeur, dans une action contre des membres d'une compagnie à fonds social, pour une dette de la compagnie, ne peut, par une réponse spéciale au plaidoyer, compléter ou refaire son action ou en changer la nature, en attaquant, par exemple, la vérité des faits mentionnés aux lettres patentes de la compagnie, quand l'action ne demande pas leur annulation.

Action contre J. M. Fortier & Alphonse Charlebois, conjointement et solidairement, comme faisant affaires en 1897 sous la raison sociale de "Cascapedia Pulp & Lumber Co.", sur une traite de \$388.57, du 2 août 1897, acceptée au nom de la compagnie par le président (Charlebois) et son secrétaire (Maguire).

Les défendeurs, dans leur plaidoyer, nient avoir été associés sous le nom de "Cascapedia Pulp & Lumber Co." ou sous aucun autre nom ; et allèguent que la "Cascapedia Pulp & Lumber Co." était en 1897 une compagnie incorporée par lettres patentes de la province, et que c'est la dite compagnie seule qui est responsable envers le demandeur, si elle a accepté réellement la traite produite.

Par une réponse spéciale à ce plaidoyer, le demandeur allègue : "2o Que la "Cascapedia Pulp & Lumber Co." n'était composée en réalité que des deux défendeurs qui s'étaient ainsi incorporés pour limiter leur responsabilité vis-à-vis leurs créanciers, mais que cette société n'était qu'une exploitation personnelle des défendeurs."

---

Inscription en droit pour faire rejeter ce paragraphe 2 de la réponse spéciale du demandeur maintenue.

*Montambault, Langelier & Vachon*, procureurs du demandeur.  
*Malouin, Bédard & Déchéne*, procureurs des défendeurs.

(F. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No 497.

QUÉBEC, 22 septembre 1900.

*Coram* SIR L. N. CASALTY, juge en chef.

TANGUAY v. GAUDRY.

*Particularités. Plaidoyer de justification.*

Action en dommages-intérêts par un architecte qui allègue que le défendeur l'a accusé d'avoir agi d'une manière déshonorante au sujet de certaines soumissions qu'il aurait communiquées à des soumissionnaires au préjudice du défendeur. Entre autres moyens de défense le défendeur allègue qu'il était justifiable de croire que le demandeur avait agi d'une manière irrégulière. Sur motion pour particularités :-

Jugé : Le défendeur qui plaide justification sera tenu de déclarer sur quels faits repose cette justification.

*Drouin, Pelletier & Bélanger*, procureurs du demandeur.  
*Chs. De Guise*, procureur du défendeur.

(F. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No 2199.

QUÉBEC, 22 septembre 1900.

*Coram* ROUTHIER, J.

LE SÉMINAIRE DE RIMOUSKI v. JONCAS.

*Inscription en droit à réplique spéciale.—Testament authentique irrégulier comme tel.—Art. 855 C. C.*

Jugé :—Dans une action basée sur un testament authentique, si le défendeur plaide que ce testament ne vaut pas comme testament authentique parce que certaines formalités n'ont pas été remplies, le demandeur peut par réponse spéciale, alléguer que ce testament est valide au moins comme remplissant les conditions d'un testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre.

*Drouin, Pelletier & Bélanger*, procureurs du demandeur.

*J. A. Lane*, procureur du défendeur.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No 841

QUÉBEC, 22 septembre 1900.

*Coram* ROUTHIER, J.

SAMSON v. BEAUREGARD & LA CORPORATION DE  
STE-ANNE DE LA PÉRADE, opposante.

*Inscription en droit.—Opposition à saisie de biens déjà saisis.*

Jugé :—Une opposition afin d'annuler est bien fondée en droit si, entre autres moyens, elle invoque une saisie-exécution préalable et tenante des mêmes biens, même s'il n'y est pas allégué que le shérif procède effectivement sur cette saisie antérieure.

“ Par. 2. Que le dit lot de terre a été saisi par le shérif de ce district (Québec) ’. 12 avril 1900, à la poursuite de l’opposante, dans une cause de la Cour Supérieure pour le district des Trois-

Rivières, dans laquelle le présent défendeur était demandeur et l'opposante défenderesse et que la dite saisie est encore tenante."

Sur inscription en droit pour faire rejeter l'opposition, la Cour rend le jugement suivant :

" Considérant que l'allégation No. 2 de l'opposition est suffisante en loi pour en justifier les conclusions et que la dite opposition ne peut en conséquence être renvoyée en droit. Rejette l'inscription en droit.

*C. E. Dorion*, procureur de la demanderesse.

*L. P. Guillet*, procureur de l'opposante.

(F. R.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

No 99.

QUÉBEC, 3 juillet 1900.

*Coram.* BOSSÉ, J.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE NICOLET, *appelante*,  
& TOUSIGNANT *et al.*, *intimés*, *requérants*.

*Appel à la Cour Suprême. — Nullité de procès verbal. — Droits futurs. — Réserve de recours.*

- JUGÉ: 1o. Qu'une action en nullité de procès-verbal ne met pas en question des droits futurs de nature à permettre l'appel à la Cour Suprême.  
2o. Que les questions de procédure doivent, sauf des cas spéciaux et extraordinaires, être laissées aux cours provinciales.  
3o. Que si un jugement renvoie une action en nullité de procès-verbal, sur le défaut du demandeur de procéder, mais réserve le recours du demandeur, la prescription édictée par l'art. 705 C. M. ne peut être opposée à une action subséquente.

L'action des demandeurs, en nullité de procès-verbal, avait été renvoyée sauf recours par la Cour Supérieure, les demandeurs n'ayant pas procédé au jour fixé. La Cour de Révision renversa ce jugement, déclarant l'inscription irrégulière, mais la Cour du

Banc de la Reine rétablit le jugement de la cour de première instance. (1)

Les intimés demandent, par leur requête, à être admis à fournir le cautionnement requis pour en appeler à la Cour Suprême du jugement de la Cour du Banc de la Reine.

JUGEMENT.—Vu la nature de l'action et les conclusions prises en icelle ;

Vu les moyens y invoqués ;

Vu les raisons et considérants des jugements en Cour Supérieure, en Révision et en Appel ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour Suprême ne paraît pas traiter la matière en litige en cette cause comme mettant en question des droits futurs de nature à permettre l'appel à la Cour Suprême ;

Considérant que le jugement rendu ne porte que sur la question de procédure, et que ces questions doivent, sauf des cas spéciaux et extraordinaires, être laissées aux cours provinciales ;

Considérant que le recours des demandeurs est réservé dans son intégrité ;

Considérant que si les faits qu'ils allèguent sont établis ils ne sauraient être privés de ce recours en raison des dispositions de l'art. 705 du Code Municipal ;

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de recevoir un cautionnement pour les fins d'en appeler à la Cour Suprême du jugement de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à Québec le 19 juin dernier (1900) :—

La requête des intimés Tousignant *et al.*, pour permission de fournir cautionnement est renvoyée avec dépens.

*L. P. Guillet, C. R.*, pour les requérants.

*P. N. Martel, C. R.*, pour la corporation.

(ED. F. S.)

---

(1) Ces jugements sont rapportés *supra*, p. 242.

## SUPERIOR COURT.

No. 2543.

MONTREAL, June 5, 1900.

*Coram* SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J.RENAULT v. GAGNON & THE CITY OF MONTREAL,  
*mise en cause.**Inscription in Review dismissed.— Fee.*

HELD :—That when an inscription in Review is dismissed upon motion, the fee will be that of an action settled before hearing, and not that of a motion only.

The Court having heard the parties by Counsel upon the motion of the said plaintiff asking that the bill of costs taxed in this matter by the Prothonotary of this Court, be revised by striking therefrom the sum of \$25.00, having examined the said proceedings and deliberated :—

Whereas on the 7th day of May instant, the Superior Court sitting in Review dismissed the inscription in Review of the said plaintiff upon motion of the said respondent ;

Whereas the said plaintiff pretends that the only fee to which the respondent is entitled upon the dismissal of said inscription is a fee upon the said motion, and that the said respondent is not entitled to be taxed the sum of \$30.00, in accordance with item No. 116 of the Tariff :

Considering that the Tariff for cases in Review does not grant a fee for each separate proceeding as in the Court of Appeal, but provides only two classes of fees : one for cases settled before hearing and another for cases settled after hearing ;

Considering that the case was settled before hearing within the meaning of the said item No 116 :

Considering that if plaintiff had discontinued his proceedings in Review before hearing, the defendant would have been entitled to the said fee of \$30.00, and there does not seem to be any

good reason why he should not be equally entitled to it when said inscription has been dismissed on defendant's motion ;

Considering, moreover, that it has been the practice to allow said fee in such cases :—

Doth maintain said taxation, and doth reject the motion of the plaintiff with costs.

*Bisaillon & Brossard*, attorneys for plaintiff.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

(EX RÉVISION)

No. 66 (faillites)

MONTRÉAL, 3 novembre 1899.

Coram TASCHEREAU, CIMON et LEMÉUX, JJ.

*In re* DOWKER *et al.*, requérants, & LYNN *et al.*, intimés. &  
THE CALEDONIAN INSURANCE COMPANY *et al.*,  
*mises en cause.*

*Appel par le gardien provisoire.—Autorisation.*

Jugé. Qu'un gardien provisoire n'a pas le droit d'appeler d'un jugement demandant une requête par lui faite, sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal ou du juge à cet effet, et qu'une inscription en Révision par lui prise sans cette autorisation sera rejetée.

La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur Max. Schloman, demandant que l'inscription en révision du requérant soit rejetée, examiné le dossier, la procédure et délibéré :

• Attendu que le gardien provisoire n'a pas le droit d'inscrire en révision sans la permission du tribunal ou du juge :—

Accorde la dite motion et renvoie l'inscription en révision du requérant avec dépens.

*Atwater & Duclos*, avocats des requérants.

*Carter & Goldstein*, avocats du défendeur, M. L. Schloman.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION)

No. 71

MONTRÉAL, 4 octobre 1900.

*Présents* : MATHIEU, J., CURRAN, J., et LEMIEUX, J.

ELIZA HILLOCK, demanderesse, c. HENRY E. L. CROIZARD, défendeur, et MARIE BAUER, intervenante.

*Intervention.— Révision. Jugement interlocutoire et final.*

Jugé :—Que l'inscription en révision du certificat du protonotaire, fait sous l'article 223 C. P., constatant qu'un intervenant n'a pas produit son intervention avec un certificat constatant sa signification, dans les trois jours de sa réception, et qui équivaut à un jugement rejetant l'intervention, doit être faite, signifiée et produite dans les huit jours de la date de ce certificat ; ce certificat du protonotaire équivalant à un jugement final sur l'intervention. (1)

*Per Curiam.*—La demanderesse a, par bail passé à Montréal, le 24 avril 1899, devant Hutcheson, notaire, loué au défendeur, pour un terme de trois ans, à compter du 1er mai 1899 au 1er mai 1902, deux étages sis et situés au-dessus du magasin No. 2311 rue Sainte-Catherine, dans la cité de Montréal. Loyer : \$360 par année, payable \$30 par mois. Le défendeur prit possession des lieux loués au temps convenu et en jouit jusque vers le milieu de cette année, alors que n'ayant pas payé son loyer de juin et

(1) Dans la cause de *Singster v. Lacroix*, C. S. R., Québec, 31 mai 1898, CASAULT, J. en C., CARON, J., et ANDREWS, J., 14 R. J. O. Q., C. S., 89, il a été jugé que, lorsqu'un jugement, interlocutoire en apparence, décide réellement de la contestation entre les parties, il est censé être un jugement final ; qu'un jugement qui fixe la ligne de division entre les héritages des parties et qui ordonne que des bornes y soient placées, est un jugement final, et que tout ce qui suit un tel jugement n'en est que l'exécution, alors que la contestation entre les parties avait pour objet la détermination de la ligne de division, et que, si quelqu'une des parties a à se plaindre de ce jugement, elle doit en appeler dans le délai fixé par la loi et non en même temps que du jugement qui dispose définitivement de la cause.

juillet derniers, la demanderesse fit, le 4 août, décerner contre lui un bref de saisie-gagerie en expulsion. Par son action, la demanderesse réclamait la somme de \$330 dont \$60 pour le loyer échu de juin et juillet, et \$270 à titre de dommages pour le loyer qui restait à courir jusqu'au 1er mai prochain.

Le défendeur ne comparut ni ne plaida à cette action, ainsi qu'il appert aux certificats du protonotaire de 7 et 15 août dernier.

Le 9 août, la demanderesse inscrivit la cause sur le rôle pour jugement par défaut, et, le 15 du même mois, sur le rôle d'enquête et mérite *ex parte*.

L'hon. juge Andrews, en prononçant le jugement de la Cour de Révision, entre autres choses, dit : "L'art. 52 C. P. porte que : " Il y a " appel à la Cour de Révision de tout jugement final de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc de " la Reine," et l'art. 1196 limite à huit jours, de la date du jugement à réviser, le délai dans lequel le dépôt pour révision doit être fait. Les dispositions de notre présent Code de Procédure à ce sujet sont semblables à celles de l'ancien (a). Tout jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée. La présomption de vérité qui est attachée aux jugements, implique qu'ils décident une contestation. De là la conséquence que la chose jugée ne résulte que des jugements qui statuent définitivement sur la contestation. Il ne faut pas entendre le principe en ce sens, que l'autorité de la chose jugée ne soit attribuée qu'au jugement qui met fin au procès. Il peut, dans une même affaire, intervenir plusieurs jugements définitifs, en ce sens qu'ils décident définitivement certains points débattus entre les parties. Tous ces jugements ont l'autorité de chose jugée. Quand un jugement interlocutoire en apparence décide réellement un point contesté entre les parties, il est définitif, et il a par conséquent, l'autorité de chose jugée. Ce caractère de certains jugements interlocutoires est reconnu par l'art. 46 C. P. qui accorde l'appel à la Cour du Banc de la Reine, des jugements interlocutoires de la Cour Supérieure, 1o. lorsqu'ils décident en partie le litige et, 2o. lorsqu'ils ordonnent de faire une chose à laquelle le jugement final ne peut remédier."

Dans la cause de *Ménard v. Bertin et Bernard*, intervenant, C. S. Montréal, 7 mars 1895, *MATHIEU, J.*, 7 R. J. O. Q., C. S., 365, il a été jugé que, aux termes de l'art. 157 C. P. C. de 1867, si l'intervenant, qui a fait signifier son intervention aux parties, ne produit pas au greffe un

(a). Art. 494 et 497 C. P. C. de 1867.

Le 16 août, Dame Marie Bauer, l'épouse du défendeur, présente une requête demandant, pour les raisons y énoncées, la permission d'intervenir *in forma pauperis*, ce qui lui fut accordé le même jour par la Cour Supérieure.

Le 21 août, le protonotaire délivra un certificat constatant que l'intervention n'avait pas été rapportée dans les trois jours avec un certificat constatant sa signification aux parties dans le délai requis par la loi, c'est-à-dire dans les trois jours de la réception de l'intervention par le tribunal.

Le 25 août, Dame Marie Bauer présenta une autre requête par laquelle elle alléguait : Que, le 16 août, la requérante a fait une intervention qui a été reçue par le tribunal et qui avait l'effet

certificat de cette signification dans les trois jours qui suivent la réception de l'intervention, cette dernière sera déclarée nulle.

L'hon. juge Mathieu, en prononçant le jugement, dit : " L'art, 71 du ch. 83 des S. R. B.-C. déclarait que si, durant le délai de trois jours, la demande en intervention était signifiée aux parties et le rapport de cette signification produit au bureau du protonotaire, les procédures se feraient comme dans une action de la même nature, mais que, si le rapport n'était pas ainsi produit, la demande en intervention serait nulle *ipso facto*, et que toute partie pourrait exiger du protonotaire acte de la non production du rapport et produire cet acte qui aurait le même effet qu'un jugement déclarant telle nullité, et que les parties pourraient là-dessus procéder comme si la demande en intervention n'avait jamais été produite. Les dispositions de cet article paraissent avoir été reproduites dans l'art. 157 C. P. C. (a). Ainsi, la demande en intervention se trouve nulle, *ipso facto*, lorsque le rapport n'a pas été fait dans le délai de trois jours.

Dans la cause de *Beaudé et ux. v. Martel, et Ethier*, intervenant, C. S. R., Montréal, 31 mai 1865, BADGLEY, J., MONK, J., BERTHELOT, J., 14 R. J. R. Q., 84, il a été jugé que lorsqu'une motion pour permission d'intervenir est accordée et que l'intervention n'est ni produite ni signifiée dans les trois jours fixés par la loi S. R. B. C., ch. 83, art. 71, al. 2, et qu'un délai ultérieur est accordé pour produire les moyens d'intervention, sur motion fondée sur affidavit, mais sans avis, le jugement accordant tel délai ultérieur sera mis de côté comme contraire aux dispositions de la loi. Art. 157 C. P. C. de 1867 et art. 223 C. P. de 1897.

L'alinéa 2 de l'art. 71 du ch. 83 des S. R. B.-C. de 1861, se lisait ainsi qu'il suit : " Après que telle demande en intervention aura été admise, les procédures dans la cause seront suspendues pendant trois jours ; et si

(a) Art. 223 C. P. de 1897.

de suspendre l'instance pendant trois jours ; que le troisième jour tombant un dimanche et le délai étant prolongé au jour juridique suivant, l'intervenante avait toute la journée du 20 août pour signifier son intervention, savoir jusqu'à sept heures du soir ; que le greffe de cette cour s'est trouvé clos à quatre heures de l'après-midi ; que l'intervention a été signifiée au défendeur le 16 courant, et le 20 courant à la demanderesse ; que quand l'intervention eût été signifiée, il était impossible à l'huissier de rapporter son certificat au greffe de cette cour, attendu qu'icelui, pendant la vacance, s'est trouvé fermé à 4 heures de l'après-midi ; que l'huissier a remis son rapport à l'avocat de l'intervenante le lendemain à dix heures du matin et que ce dernier n'a eu que

durant ce délai de trois jours, la demande en intervention est signifiée aux parties qu'il appartient, et le rapport de cette signification produit au bureau susdit, les procédures se feront comme dans une action de la même nature ; mais si le dit rapport n'est pas ainsi produit, la dite demande en intervention sera nulle *ipso facto*, et toute partie pourra demander, et exiger du protonotaire ou greffier, acte de la non-production du dit rapport, et pourra produire cet acte, qui aura le même effet qu'un jugement déclarant telle nullité, et les parties pourront là-dessus procéder comme si la demande en intervention n'avait jamais été produite.<sup>57</sup>

Dans la cause de *Forest v. Heathers, et Hoey, int.*, C. S., Joliette, 11 novembre 1881, *MATHEE, J.*, 11 R. L., 7, il a été jugé qu'un jugement qui, dans une action en bornage, après avoir reconnu le fond du droit de la partie demanderesse et avoir prononcé contre les prétentions de la partie défenderesse, ordonne le bornage dans un lieu qu'il détermine, est réputé définitif sur le fond, et non pas simplement interlocutoire ; que, par suite, le même tribunal ne peut, lors de l'audition finale de la cause, modifier ou changer les dispositions de ce jugement.

L'Hon. Juge, en prononçant le jugement de la Cour, dit : « Les jugements interlocutoires de simple instruction, peuvent être déclarés nuls et être réformés par les juges mêmes qui les ont rendus, sur le simple exposé des moyens qui en fondent la nullité. On tient même pour maxime qu'en général les juges ne sont point liés par les jugements interlocutoires ou de simple instruction et qu'ils peuvent n'y avoir aucun égard en définitive. Cependant cette maxime n'est pas applicable aux jugements qui par la force de la loi décident tellement le fond que le juge n'a plus rien à examiner en définitive, et que son ministère se réduit à déclarer la conséquence que la loi en fait sortir. Par exemple, le jugement par lequel le serment est déféré d'office à une partie, ne peut plus être changé par le juge qui l'a rendu, parce qu'une fois le serment prêté, la condamnation

le temps de l'apporter en cour pour le produire ; que l'intervention est régulièrement devant la cour et que son certificat de signification ne pouvait être produit plus tôt ; que le 21 courant, à neuf heures du matin, la demanderesse s'est procurée le certificat produit en cette cause pour obtenir le renvoi de cette intervention, et que ce certificat est insuffisant et n'est pas autorisé par la loi et la jurisprudence, non plus que par les circonstances ; que ce certificat et toute la procédure en cette cause sont le résultat de la conspiration du défendeur avec la demanderesse pour frauder l'intervenante de ses droits comme ancienne épouse commune en biens du défendeur et ayant pratiqué avant la demanderesse une saisie-gagerie et une saisie-arrêt avant jugement sur les meubles saisis en cette cause ; que la confession, faite par le défendeur le

de la partie adverse en devient une suite nécessaire. Le jugement interlocutoire, par exemple, qui a ordonné une enquête, un rapport d'experts, est définitif sur la question, si cette voie était nécessaire ou non, quoique le juge puisse définitivement n'avoir point d'égard à l'enquête ou au rapport. Dans ce cas-ci le juge a décidé que les héritages des parties étaient contigus et qu'il y avait lieu au bornage. Il a ordonné que le bornage se fit de la manière indiquée dans son jugement. C'est définitif sur la question et je ne puis infirmer ce jugement. Le jugement ordonnant le bornage est bien un jugement interlocutoire, mais il est définitif sur la question du bornage. Pour distinguer les interlocutoires des simples préparatoires, il faut examiner le véritable point de la difficulté à juger, et l'influence que le jugement peut avoir sur la décision définitive de la contestation. Le jugement est préparatoire lorsqu'il ordonne une mesure de pure instruction, qui n'a aucune influence directe ou indirecte sur la manière dont le fond sera décidé ; il est interlocutoire lorsqu'il décide un point nécessaire au fond, ou qu'il laisse entrevoir, directement ou indirectement, quelle sera la décision définitive. Les circonstances particulières ont, dans chaque affaire, une grande influence. L'art. 1116 C. P. C. (a) dit qu'il y a appel de tout jugement interlocutoire, lorsqu'il décide en partie le litige, et lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final. Le jugement qui ordonne le bornage en cette cause décide en partie le litige, et il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle je ne puis remédier par le jugement final. Il est bien vrai que l'art. 1119 C. P. C. (b) porte que l'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par la Cour

(a). Art. 46 C. P. de 1897.

(b) Art. 1211 C. P. de 1897.

24 août, par lettre, a été faite pour frustrer l'intervenante de son intervention et qu'elle doit être admise à soutenir son intervention quand même; et elle conclut au rejet du certificat du protonotaire du 21 août, comme insuffisant, prématuré, illégal et nul, etc.

Cette requête était accompagnée d'affidavits constatant la vérité des faits y allégués.

Le même jour, 25 août, la Cour Supérieure rejeta la requête, puis rendit un jugement déclarant bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée par la demanderesse et ordonnant la vente des effets du défendeur.

L'intervenante a, le quatre septembre courant, inscrit en révision du certificat du protonotaire du 21 août, du jugement interlocutoire du 25 août et du jugement final du même jour.

---

d'Appel, c'est-à-dire que c'est à la Cour d'Appel de décider si le jugement porte sur le fond ou non; mais je crois qu'il n'y a pas de doute dans ce cas-ci, que le jugement ordonnant le bornage porte sur le fond et que la Cour d'Appel déciderait qu'il y a lieu à appel d'un tel jugement."

Dans la cause de *Larry* et vir v. *Rodier, & Rodier*, demandeur en garantie, v. *Delisle* et al., défendeurs en garantie, C. S., Montréal, 30 juin 1898, *DONERTY, J.*, 14 R. J. O. Q., C. S., 372, il a été jugé que, lorsque des arpenteurs ont été nommés pour déterminer la ligne de division de deux héritages et leur rapport accepté, mais qu'avant d'adjuger sur le mérite de l'action, la Cour a ordonné aux arpenteurs de placer des bornes, un tel jugement en tant qu'il adjuge sur le fond du litige, en fixant la ligne de division des héritages, est un jugement définitif qui n'est pas susceptible d'être réformé par le même tribunal; mais en tant qu'il ordonne la mise en place des bornes, il n'est qu'un simple jugement préparatoire au jugement final, et les parties n'ayant pas demandé la pose des bornes et aucune de ces dernières n'ayant été placée, cette partie du jugement peut être réformée par le même tribunal.

Dans la cause de *Bayard & Dinelle*, C. B. R., Montréal, 30 juin 1898, *BOSSÉ, J.*, *BLANCHET, J.*, *HALL, J.*, *WURTELE*, et *OUIMET, J.*, 7 R. J. O. Q., C. B. R., 480, il a été jugé que, lorsqu'il n'y a pas eu demande pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la Cour Supérieure, la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, dans la cause, sur le jugement final, est compétente à réformer et à infirmer un jugement interlocutoire qui énonce un principe que la Cour considère comme erroné et qui est réaffirmé par le jugement final; que des jugements interlocutoires ne réglant que de simples questions de procédure qui n'affectent aucune-

Le 10 septembre la demanderesse a fait motion pour le rejet de l'inscription de l'intervenante, parce que cette dernière a inscrit en révision du certificat du protonotaire de la Cour Supérieure, du 21 août dernier, lequel était un jugement final rejetant l'intervention, et qu'elle n'a pas fait dans les huit jours le dépôt requis par l'art. 1196 C. P. et qu'elle n'a pas inscrit ni donné avis de son inscription dans le dit délai tel que requis par l'art. 1198 C. P. ; 2o : parce que l'intervenante a inscrit en révision d'un jugement interlocutoire sur lequel cette cour n'a aucune juridiction : 3o : parce que l'intervenante a inscrit en révision du jugement final de la Cour Supérieure, du 25 août, et que ce jugement final est un jugement contre le défendeur auquel elle n'est pas partie et qu'elle n'a aucun intérêt à faire réviser ; 4o parce que le dépôt de l'intervenante et son inscription en révision ont été faits trop tard.

L'article 223 C. P. dit que lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours, et qu'à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause, et d'en produire un certificat, elle est censée non

ment le principe sur lequel le jugement final est fondé, règle générale, ne sont pas sujets à nouvel examen, soit à l'audition finale au mérite devant la Cour de première instance, soit sur appel, à la Cour du Banc de la Reine, du jugement final ; que, si des jugements interlocutoires affectent sérieusement les droits des parties, demande pour permission d'en appeler doit être faite dans le délai de trente jours, autrement la partie est réputée avoir acquiescé à ces interlocutoires ; que lorsque celui qui appelle d'un jugement final croit sérieusement, même s'il se trompe, que tel jugement final a été affecté par un principe erroné émis dans un jugement interlocutoire, c'est son droit de chercher à remédier à cela sur l'appel final et c'est son devoir de donner à son adversaire avis de cette intention soit dans l'inscription ou par un avis accompagnant l'inscription.

Dans la cause de *Coristine v. Hawes*, C. B. R., en appel, Montréal, 4 février 1899, OUMET, J., (en chambre), 2 R. P. Q., 83, il a été jugé que si, sur une action en reddition et réformation de compte, un compte a déjà été rendu en conformité de la première partie des conclusions de la demande, le jugement qui accorde ensuite la réformation, au moins pour partie du compte rendu avant l'institution de l'action, est un jugement final dont il y a appel *de plano* et sans requête.

avenue, et n'a aucun effet, et que la production du certificat du protonotaire constatant ce défaut, équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

Le certificat du protonotaire daté du 21 août dernier, constatant que l'intervention n'avait pas été rapportée dans les trois jours, avec un certificat constatant sa signification dans le même délai, est donc, aux yeux de la loi, équivalant à un jugement renvoyant l'intervention.

L'art. 1196 C. P. dit que la révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement, la somme requise par cet article, comme dépôt destiné à solder les frais de révision encourus par la partie adverse s'il en est d'accordés, et l'article 1198 dit que la partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour révision dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

L'intervenante devait donc inscrire en révision du certificat du protonotaire en date du 21 août dernier équivalant à un jugement dans les huit jours de la date de ce certificat ; ce qu'elle n'a pas fait. Cette inscription est datée du 4 septembre courant, et a été signifiée aux avocats de la demanderesse, et produite avec le dépôt, le même jour. Cette inscription en révision ne devait pas être reçue, puisqu'elle n'était pas dans les délais.

L'intervenante a aussi inscrit en révision du jugement rendu sur sa requête, demandant le rejet du certificat du protonotaire.

Je crois que ce jugement n'est pas un jugement final sujet à révision dans le sens de l'article 52 C. P.

L'intervenante a aussi inscrit en révision du jugement final rendu sur la poursuite de la demanderesse contre le défendeur. Son inscription en révision de ce jugement ne peut être considérée, parce que l'intervenante n'était plus partie dans la cause depuis le 21 août dernier, date du certificat du protonotaire équivalant à un jugement rejetant son intervention.

La motion de la demanderesse est donc bien fondée, et doit être maintenue.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

Attendu qu'il appert au dossier, que la demanderesse, par sa poursuite, réclame du défendeur, la somme de \$330.00 ;

Attendu que le 16 août dernier, Marie Bauer, l'épouse du défendeur, fit une intervention dans cette cause qui a été reçue le même jour, par le tribunal ;

Attendu que le 21 août dernier, le protonotaire de cette Cour délivrait un certificat constatant que l'intervention n'avait pas été rapportée dans les trois jours de sa réception avec un certificat constatant sa signification dans le même délai, aux parties dans la cause ;

Attendu que le 25 août dernier, l'intervenante a présenté une requête au tribunal, demandant le rejet de ce certificat du protonotaire, et que le même jour, cette requête a été renvoyée et le jugement a été rendu sur la demande principale ;

Attendu que le 4 septembre dernier, l'intervenante a inscrit en révision du certificat du protonotaire en date du 21 août dernier, équivalant, sous l'article 223 C. P., à un jugement rejetant son intervention, et du jugement du 25 août dernier, renvoyant sa requête pour rejet du dit certificat du protonotaire et du jugement final, condamnant le défendeur à payer à la demanderesse, la somme par elle réclamée ;

Attendu que la demanderesse, par motion, demande le rejet de l'inscription en révision de la dite intervenante, parce que cette inscription en révision du certificat du protonotaire du 21 août dernier équivalant à un jugement rejetant l'intervention de l'intervenante, n'a pas été faite, signifiée et produite dans le délai de huit jours voulu par les articles 1196 et 1198 C. P. ; parce qu'il n'y a pas lieu à révision du jugement rendu le 25 août dernier, rejetant sa requête, et parce qu'elle ne peut non plus, demander la révision du jugement rendu contre le

défendeur, maintenant la demande de la demanderesse vu qu'elle n'est plus partie en cause depuis le 21 août dernier, date du certificat du protonotaire ;

Considérant que par l'article 223 C. P., la production du certificat du protonotaire constatant le défaut de production de l'intervention et d'un certificat de signification dans le délai de trois jours de sa réception, équivaut à un jugement renvoyant l'intervention ;

Considérant que l'intervenante, si elle voulait inscrire en révision de ce certificat de défaut, devait faire son inscription dans les huit jours de la date de ce certificat, ce qu'elle n'a pas fait ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à révision devant cette Cour, du jugement du 25 août dernier, renvoyant la requête de l'intervenante, demandant le rejet du dit certificat du protonotaire, vu que ce jugement n'est pas un jugement final dans le sens de l'article 52 C. P. ;

Considérant que l'intervenante ne peut non plus inscrire en révision du jugement rendu le 25 août dernier, maintenant la demande de la demanderesse contre le défendeur, vu que l'intervenante n'est plus en cause depuis la date du dit certificat du protonotaire, savoir : le 21 août dernier ;

Considérant que la motion de la dite demanderesse est bien fondée, a maintenu et maintient la dite motion et a renvoyé et renvoie la dite inscription en révision, avec dépens distraits à Maître C. Iles, avocat de la demanderesse.

*C. Iles, avocat de la demanderesse.*

*L. W. Sicotte jr, conseil.*

*H. St-Louis, avocat de l'intervenante.*

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 127.

MONTRÉAL, 26 mars 1900.

*Coram* LORANGER, J.

SNYDER, failli, & GAGNON, curateur, & GAGNON, créancier colloqué, & ALLARD *et al*, opposants en sous-ordre, & GAGNON, Contestant.

*Honoraires du curateur d'une faillite. - Insaisissabilité. - Art. 599, C. P.*

Jugé: - Que le curateur nommé à la liquidation des biens d'un failli est un fonctionnaire public dont les honoraires sont, aux termes de l'article 599 C. P., insaisissables.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur l'inscription en droit à l'encontre de l'opposition en sous-ordre produite le 5 mars courant, avoir examiné la procédure et délibéré :

Considérant que le curateur nommé à la liquidation des biens d'un failli est un fonctionnaire public dont les honoraires sont, aux termes de l'article 599 C. P., insaisissables ;

Considérant que l'opposition en sous-ordre produite en cette cause est de la nature d'une saisie-arrêt après jugement ;

Considérant que l'inscription en droit du contestant sur ce chef est bien fondée :—

Maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'opposition en sous-ordre, avec dépens.

*Drouin & Lamarche*, avocats des opposants.

*Dorais & Dorais*, avocats du contestant.

{D. & D.}

## COUR SUPÉRIEURE

No. 60.

MONTRÉAL, 4 mai 1900.

Coram, LANGELIER, J.

## LAMONTAGNE v. LEVERT

*Demande de cession.—Signification de l'affidavit l'accompagnant.**Article 856, C. P.*

JUGÉ :—Qu'il suffit de signifier au débiteur la demande de cession, et de la produire au greffe avec une réclamation sous serment et les pièces justificatives. La signification de la réclamation sous serment au débiteur, en même temps que la demande de cession, n'est pas requise. Art. 856, C. P.

Contestation de la demande de cession, basée sur le défaut de signification de la réclamation sous-serment, renvoyée sur inscription en droit du demandeur.

*Dorais & Dorais*, procureurs du demandeur.*Émard & Taschereau*, procureurs du défendeur-contestant.

(D. &amp; D.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

No 51.

QUÉBEC, 19 décembre 1899.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL et OUMET, JJ.

VALLÉE (défendeur en Cour Inférieure), *appelant* & LA CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, (demanderesse en Cour Inférieure,) *intimée*.

*Diffamation par un agent d'assurance.—Défenses à l'action.*

JUGÉ :—Qu'un agent d'assurance, poursuivi pour diffamation par la compagnie d'assurance qu'il représentait autrefois, peut plaider, outre la

vérité de certains faits, qu'il a tenu d'autres propos que ceux qu'on lui reproche, et ce parce que la demanderesse tenait de son côté des propos diffamatoires au sujet de la compagnie qu'il représente maintenant, nuisant par là au défendeur.

Appel d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure, à Trois-Rivières (BOURGOIS, J.), le 24 octobre 1899, dans les circonstances suivantes :—

Il s'agit d'une action intentée par la compagnie d'assurance sur la vie, La Canadienne, au montant de \$1,000 de dommages contre J. Alfred Vallée, représentant la Metropolitan Life Insurance Company, de New-York, à Trois-Rivières, le fond de la plainte étant que le défendeur avait mis en circulation à Trois-Rivières, des rapports concernant la solvabilité de la demanderesse, qu'il avait dit qu'elle n'existerait pas plus que pendant une année ou deux, qu'elle n'était bonne à rien, qu'en s'assurant dans cette compagnie les gens perdraient leur argent, et autres choses analogues.

A cette action, le défendeur plaida entr'autres choses :—

Que les agents de la demanderesse, à sa connaissance et de son consentement, publièrent des articles diffamatoires contre le défendeur et la compagnie qu'il représentait, dans le but de l'empêcher de faire ses affaires comme agent d'assurance de la Metropolitan Life Insurance Company ;

Qu'ayant été blessé et provoqué par les articles publiés et mis en circulation par les agents de la demanderesse, et à sa connaissance et de son consentement (lesquels articles sont cités au long dans les paragraphes 6, 7 et 8 de la défense), le défendeur s'est servi, non pas des expressions et déclarations exactes qui lui sont attribuées par la demanderesse, mais de certaines autres analogues, savoir :

10. Que le défendeur était alors forcé et provoqué de défendre son honneur et sa réputation, son bon nom ainsi que celui de la compagnie qu'il représentait, et dans ce but, avec bonnes raisons et cause probable, il déclara à des personnes qu'il cherchait à

assurer, que la demanderesse ne possédait qu'un petit capital, au-dessous de \$30,000, sans fonds de réserve, tandis que la compagnie qu'il représentait, avait un dépôt au gouvernement du Canada, pour les porteurs de police au Canada seulement, de \$247,000, et que la demanderesse n'avait pas un fonds de réserve suffisant pour le paiement de ses risques, particulièrement pour pourvoir à un grand nombre de réclamations pour cause de décès, en temps d'épidémies.

10½. Et le défendeur admet de plus qu'en sollicitant, dans l'été de 1899, exaspéré par les railleries des agents de la demanderesse, il a dit à quelques personnes, dont il a oublié les noms, aujourd'hui, que la demanderesse, au lieu de mettre de côté une somme d'argent convenable, en réserve pour la protection de ses porteurs de polices, payait des dividendes, bonus et indemnités aux actionnaires et directeurs, environ 19 pour cent par année, sur le montant de son capital-actions et que la demanderesse ne s'était pas conformée aux lois de la province de Québec, et avait omis et négligé de faire les rapports requis par la loi au gouvernement et qu'elle était passible du retrait de sa licence, et que son établissement pourrait être fermé.

11. Que le défendeur avait de bonnes raisons et une cause probable, de faire ces critiques, au sujet de la demanderesse, que ces critiques étaient substantiellement vraies, étaient des faits publics, étaient faites sans malice, dans l'intérêt public, et étaient justifiées par les circonstances, sous lesquelles elles furent formulées.

La demanderesse s'inscrivit en droit contre les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10½, et 11, de la dite défense, sur le motif que le défendeur avait formulé des faits étrangers à la cause, avait exercé les droits de son patron, n'avait pas le droit d'invoquer comme défense ce que les agents de la demanderesse, même à sa connaissance, et avec son consentement, avaient dit contre la demanderesse, et particulièrement que les paragraphes 10 et 10½, n'avaient aucune portée sur la cause.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite de l'inscription en droit de la demanderesse, examiné la procédure, et sur le tout avoir délibéré :

Considérant que les allégations 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10½ et 11 de la défense amendée du défendeur sont étrangères au litige en cette cause ;

Considérant que par les dites allégations, le dit défendeur excipe du droit de la "Metropolitan Life Insurance Company of New-York," et qu'il ne pourrait justifier les propos diffamatoires qu'il a tenus et fait circuler sur le compte de la demanderesse par des propos que des solliciteurs de risques ou sous-agents de la demanderesse, auraient dû tenir sur le compte de la "Metropolitan Life Insurance Company of New-York ; "

Considérant que les propos que le dit défendeur admet avoir tenus contre la demanderesse ne sont pas ceux que la demanderesse lui reproche :—

Maintient la dite inscription en droit de la demanderesse et rejette et met de côté les dites allégations 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10½ et 11 de la défense amendée du dit défendeur, avec dépens.

Claxton, pour l'appelant (*Tourigny, C. R.*, avec lui), après avoir expliqué la portée de chacun des allégués de la défense telle qu'amendée, pose les propositions suivantes :

I. La demanderesse est responsable des affirmations malveillantes mises en circulation par ses agents, à sa connaissance et avec son consentement :—1054 C. C.

*St. Michel v. La cité de Montréal*, 16 R. L., 605.

*Roberge v. Moquin*, 17 R. L., 634.

*Perrault v. The Canadian Pacific Railway Company*, 20 R. L., 321.

Odgers (2nd English Ed.), 411, 416, 420-421.

Folkard (6th Eng. Ed.) pp. 451, 452, 453, 537.

Smith, *Master and Servant*, (4th. Eng. Ed.) p. 27.

II.—Peut-on dire que le défendeur excipe du droit de la Compagnie qu'il représente ?

Les allégués 5, 6 et 8 de la déclaration disent que le défendeur a prononcé les paroles dont on se plaint dans le but d'induire les personnes qui les entendaient à s'assurer à la compagnie du défendeur, plutôt qu'à la demanderesse.

Rousseau & Laisney, *Vo Action*, § 97,102.

Fuzier-Herman, *Répertoire Vo Action*, nos. 31, 35, 99.

III.—La défense alléguant que la demanderesse a, par ses agents agissant à sa connaissance et avec son consentement, excité le défendeur à dire, non les paroles incriminées, mais d'autres à peu près semblables, peut alléguer ce fait, à titre de provocation ou de mitigation des dommages.

*Viau & Trudel*, M. L. R., 5, Q. B., 502.

*Couillard & Beauchêne*, R. J. Q., 2, Q. B., 385.

*Lacasse & St. Louis*, R. J. Q., 4, Q. B., 103.

*Tardivel & Sauvalle*, R. J. Q., 4, Q. B., 253.

*Leduc & Graham*, M. L. R., 5, Q. B., 511.

*Vigeant & Poulin*, 20, R. L., 111, Q. B.

*Robert v. de Montigny*, M. L. R., 6, S. C., 345.

*Graham & McLeish*, M. L. R., 5, Q. B., 475.

*Roberge & Moquin*, 17, R. L., 634.

*Folkard*, 545-6.

*Odgers*, 187, 232, 543.

*Code Pénal*, 471.

*Dalloz*, *Vo Diffamation—injure*, 708-9.

IV.—Les affaires du défendeur souffrant préjudice des attaques de la demanderesse, il peut relater toutes les circonstances qui l'ont fait décrier la demanderesse.

*Potvin v. Morgan*, 10 L. C. J., 93.

*Am. & Eng. Encyclopædia of Law*, *Vo Libel*, pp. 314, 369, 370. 15 Johns (Y). 185.

*Odgers*, *Precedents of Pleadings*, 52.

5.—A une action en dommages pour injures verbales et diffamation, le défendeur peut plaider qu'il n'a jamais dit les paroles incriminées, mais qu'il en a dit d'autres, et que ces autres paroles étaient justifiées par les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées.

*Langelier v. Casgrain*, R.J.Q., 3, C.S., 46. Caron, J.

*Smith v. Hood*, R.J.Q., 13, C.S., p. 341. Gill, J.

*Lightbound v. Patenaude*, 2 Q. P.R., 324.

*Dussault v. Bacon*, 19 R.L., 441, (C. B. R.)

*Olivier, C. R.*, pour l'intimée, (*Robidoux, C. R.*, avec lui) :—

Qu'elle ait un capital de \$30,000 seulement et que ce capital soit beaucoup plus petit même que celui de la "Metropolitan," la chose pourrait être vraie sans que pour cela la "Canadienne" soit insolvable. Qu'elle n'ait pas de fonds de réserve, où est le mal si la loi de la Province de Québec, en vertu de laquelle elle opère ne l'oblige pas à en avoir un, comme c'est le cas, et si elle juge à propos d'avoir d'autres garanties à offrir à ses assurés. Que la compagnie paie en dividendes, bonus et indemnités, à ses actionnaires et directeurs, un montant assez considérable, c'est son affaire. Qu'elle ne se soit pas conformée aux lois de la Province de Québec et qu'elle ait négligé de faire ses rapports au Gouvernement, si la chose est vraie, c'est affaire au Gouvernement et non pas à l'appelant qui n'a pas mission de la punir pour cela.

La demanderesse ne reproche aucun de ces propos au défendeur Vallée. Si la Cour admettait que le défendeur a le droit de plaider les faits qu'il invoque dans les allégations 10 et 10½, on serait du coup obligé d'entrer dans la preuve de faits qui ne sont pas du tout en litige en cette cause et Mr Vallée prouvera que la demanderesse, à son avis, paie de trop forts dividendes à ses actionnaires, qu'elle n'a pas de fonds de réserve, qu'elle ne s'est pas soumise à la loi, qu'elle a négligé de faire ses rapports au gouvernement, toutes choses qui ne le regardent guère et qui ne le justifieraient en aucune manière d'avoir colporté et fait circuler les bruits que la Compagnie

vôlait les gens, qu'elle était insolvable, qu'elle n'était pas capable de payer son loyer, que les personnes qui s'assuraient perdaient leur argent, et autres de même nature.

"The plea of justification in general must confess the publication as laid in the declaration, otherwise it will be bad; and this results from the great rule of pleading, which requires the party pleading either to confess the previous matter, and avoid it or traverse it."

Starkie.—Law of Slander and Libel : 3rd Edition. London, 1869, page 391.

"The matter alleged in the justification, to be true, must, in every respect, correspond with the imputation complained of in the declaration, etc."

"And so with regard to every circumstance at all material, the facts set up by way of justification in the plea must be strictly conformable with the imputation charged in the declaration."

Starkie.—Law of Slander and Libel : 3rd Ed. London, 1869, page 304.

"A plea professing to justify the entire libel, but in effect leaving uncovered a material part of it, is a bad plea."

Starkie.—Law of Slander and Libel : 3rd Ed. London, 1869, page 397.

"Every plea of justification must meet and justify the charge or complaint set out on the face of the declaration. If it does not do this, reasonably, and substantially, it is a nullity."

Addison.—On the Law of Torts, page 816. Fourth Edition, New-York, 1874.

L'appelant cite la cause de *Langelier v. Casgrain* au soutien de sa prétention. L'opinion de l'honorable juge dans cette cause est contredite par le jugement rendu le 16 mars 1893 par la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, dans la cause de *Rassam v. Budge*, rapportée *in extenso* à la suite de la cause de *Langelier v. Casgrain*.

Que l'appelant puisse se justifier en disant qu'il a diffamé la demanderesse parce qu'il aurait été provoqué, par les propos des nommés Mathieu et Côté à l'adresse de la Metropolitan Life Ins. Co., mentionnés dans l'allégation 6 de sa défense, ne nous paraît pas non plus raisonnable et légal.

D'abord les propos reprochés n'ont pas du tout la même gravité, et il n'apparaît pas par la défense qu'ils auraient été dits et répétés par ces personnes dans l'exécution de leurs devoirs comme agents de la demanderesse s'ils l'étaient. Il n'apparaît pas non plus que la demanderesse leur aurait donné ordre de se servir de tels moyens de cabale. De plus, le défendeur excipe du droit qu'a la "Metropolitan" de poursuivre et de faire punir ces nommés Côté et Mathieu si de fait ils ont répété les paroles injurieuses mentionnées dans la défense.

L'appelant lui-même peut avoir un bon droit d'action contre eux, mais de là à prétendre qu'il pouvait s'autoriser de ces propos pour diffamer la demanderesse, il y a loin.

Vouloir aussi se justifier d'avoir diffamé la demanderesse par le fait que Mathieu, Côté, Langis et Goyette auraient, à la connaissance de la demanderesse, fait circuler le document exhibit No 1. du défendeur avec la défense, et qui concernait uniquement la Metropolitan Life Insurance Co., n'est pas non plus raisonnable.

Le document en question ne porte aucune signature et on n'allègue pas qu'il a été préparé et mis en circulation par la demanderesse elle-même. Encore une fois, si quelqu'un a. à se plaindre de ce procédé, c'est la "Metropolitan," et il lui est loisible de se servir du même remède dont la demanderesse se sert à l'égard du défendeur.

L'appelant ne prétend pas dans sa défense qu'il ait souffert quelque dommage par suite des faits et gestes et des paroles de Mathieu, Côté et autres. Il ne dit même pas que la "Metropolitan" a elle-même subi des dommages. Il ne peut donc pas être question de compensation d'injures, en supposant même que la chose

pût se faire en loi, ce qui est contestable.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, *juge en chef*. La cour est d'opinion unanime que le jugement de la cour inférieure est erroné ; que la défense est pertinente à la cause, c'est-à-dire que la défense se rattachait bien au fond du procès ; que le défendeur n'essayait pas d'exercer les droits de la Metropolitan Life Insurance Company of New-York, parce que, en attaquant cette compagnie, les agents de la demanderesse avaient injurié le défendeur ; que la demanderesse est responsable des diffamations mises en circulation par ses agents à sa connaissance et de son consentement, et que le défendeur pouvait invoquer comme défense à cette action ce que ces agents, à la connaissance et du consentement de la demanderesse avaient dit, et ce serait au jury de décider si ces faits justifiaient ou mitigeaient les dommages que la demanderesse prétendait avoir soufferts ; et que le défendeur n'était pas simplement obligé d'admettre ou de nier les diffamations dont on se plaignait, mais pouvait spécifiquement les nier, et exposer devant la cour toutes les circonstances du trouble ; et que les faits contenus dans les paragraphes 10 et 10½ étaient pertinents à la cause, vu qu'ils mettaient certainement en doute la solvabilité de la demanderesse. Il sera donc permis au défendeur de faire la preuve de sa défense. Appel maintenu avec frais.

*McCormick & Claxton*, avocats de l'appelant.

*F. S. Tourigny, C. R.*, conseil.

*Olivier & Comeau*, avocats de l'intimée.

*Hon. J. E. Robidoux, C. R.*, conseil.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT

No. 269.

SHERBROOKE, October 21, 1899.

*Coram* WHITE, J.CAMIRÉ v. BERGERON & *vir*.*Slander by wife.—Conclusions against wife and husband.—Inscription in law.*

HELD :—That in an action in damages for slanderous words uttered by a married woman, the defendant's husband cannot be jointly condemned unless he is alleged to have become in any way responsible for his wife's statements, and the conclusions against him personally will be struck off on demurrer.

The Court, having heard the plaintiff and the defendant, Philémon Bélanger, on the inscription in this cause filed by the said defendant, having seen and examined the plaintiff's declaration and the reasons urged in support of said inscription in law and having deliberated :

Considering that the plaintiff alleges in his declaration that he has sustained damages in consequence of certain slanderous and injurious statements made and uttered by the female defendant, Délina Bergeron, of and concerning the plaintiff's wife, but does not allege that the said defendant, Philémon Bélanger, the husband of the female defendant was present when said statements were made or uttered or ever encouraged or approved thereof or in any way became responsible therefor :

Doth maintain the inscription in law in this case filed by the said defendant, Philémon Bélanger, and doth dismiss the plaintiff's action as against the said Philémon Bélanger, personally, with costs, distraction of which said costs is awarded to Messrs Campbell & Deschamps, the attorneys for the said defendant.

*Camirand & Genest*, for plaintiff.

*Campbell & Deschamps*, for defendant.

(J. R.)

## COUR SUPÉRIEURE

(EX RÉVISION)

No. 2427.

MONTREAL, 17 octobre 1900.

Présent :—MATHIEU, J., CURRAN, J. et LEMIEUX, J.

FERDINAND LACHANCE v. LOUIS LACHANCE et le dit  
LOUIS LACHANCE, opposant.*Exception à la forme à une opposition.—Délai.—Saisissabilité.—Désignation du commissaire assermentant.*

- Jugé :—1. Que le demandeur qui veut faire une exception à la forme à une opposition faite à une saisie, n'est tenu de produire cette exception, sous l'article 650 C. P., que dans les douze jours de la signification de l'avis requis par cet article.
2. (Renversant DAVIDSON, J.) :—Qu'une opposition à une saisie ne sera pas rejetée comme irrégulière, parce que le commissaire qui aurait reçu l'affidavit aurait signé cet affidavit comme suit : "L. P. Dupré, C. C. S. D. pour le district de Montréal."
3. Qu'une opposition faite par le défendeur, basée sur les paragraphes 1 et 8 de l'article 598 C. P. qui n'allègue pas que l'huissier saisissant ne lui a pas laissé de combustible et de comestibles suffisants pour lui et sa famille, pour trois mois, et qu'il ne lui a pas laissé non plus, le foin et autres fourrages destinés à la nourriture des animaux, qui, par le paragraphe 8 du dit article, sont déclarés insaisissables, mais qui allègue seulement que ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix, en vertu du dit paragraphe de cet article, sera rejetée, sous l'art. 651 C. P., comme faite dans le but de retarder injustement la vente, vu que l'opposant n'allègue pas de griefs.
4. Que le fait que l'huissier saisissant ne constaterait pas, par son procès-verbal, qu'il a requis le défendeur de fournir un dépositaire solvable, avant de nommer un gardien d'office, n'est pas une cause de nullité de la saisie, si le défendeur ne se plaint pas que l'huissier a refusé d'accepter un gardien solvable.

Inscription en révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure (DAVIDSON, J.) à Montréal, le 23 mai 1900, renvoyant l'opposition du défendeur.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

Considering that the jurat of the opposition is signed by a person styling himself "C. C. S. D. pour le district de Montréal ;"

Considering that no such official is entitled by the law to receive affidavits or is known to this court ;

Considering that said opposition is not supported by the affidavit required by the law :

Doth dismiss said opposition with costs distracts to A. S. Archambault, attorney for plaintiff.

LEMIEUX, J. :—Le demandeur a fait saisir, comme appartenant au défendeur, une certaine quantité de céréales, grains, bois de chauffage, etc. etc.

L'opposant demande la nullité de la saisie : 1o. Parce que certains de ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix, en vertu du paragraphe 8 de l'art. 598 C. P. ; 2o. Parce que les effets, fourrages, ainsi que l'avoine saisis sont destinés aux animaux et bestiaux du défendeur ; 3o. Parce que le blé et le blé d'inde, ainsi que les patates et le bois de poêle, sont distrayables en vertu du paragraphe 7 du même article ; 4o. Parce que l'huissier saisissant ne paraît pas avoir interpellé le défendeur opposant à fournir un gardien, et qu'il apparaît que l'huissier a établi un gardien d'office sans interpellation au préalable du défendeur d'en fournir un volontaire.

Le demandeur a fait motion pour rejeter cette opposition, comme étant frivole, et faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis.

Cette motion a été accordée par la cour de première instance pour l'unique raison que l'opposition était irrégulière, vu que l'affidavit de l'opposant à l'appui de son opposition avait été reçu par un officier s'intitulant commissaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, et incompétent pour recevoir tel affidavit.

Nous croyons ce dispositif du jugement peu conforme à l'esprit de libéralité qui se détache du Code de Procédure et qui ne permet l'invocation des irrégularités et informalités que dans les cas de préjudice ou d'injustice.

Le demandeur ne se plaint pas et n'allègue pas que l'officier qui a assermenté l'affidavit n'est pas commissaire de la Cour Supérieure. Les lettres C. C. S. indiquent suffisamment la qualité de cet officier et dans la pratique sont reconnues comme étant les initiales de la qualité de commissaire de la Cour Supérieure. La lettre *D* qui suit, celles C. C. S. est évidemment un *lapsus calami*, et démontre seulement que dans la pensée de celui qui l'a écrite, il y avait l'intention d'indiquer par cette lettre, le district. Mais tout doute sur la qualité de l'officier qui a reçu le *jurat* disparaît en cette cause par la copie de l'opposition signifiée à l'huissier saisissant et rapportée par lui en cour, dans laquelle la lettre *D* a été omise, et la qualité de l'officier est régulièrement indiquée par les lettres ordinaires C. C. S. Mais il reste d'autres moyens invoqués par le demandeur pour le sujet de l'opposition, sur lesquels nous devons nous prononcer.

L'opposant se plaint et invoque, comme moyen de nullité de la saisie, le défaut de mention par l'huissier dans son procès-verbal de saisie, qu'il ait laissé des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois, et le foin et les fourrages destinés à la nourriture de ses animaux. Et l'opposant soutient de plus que les fourrages, le blé, blé-d'inde, patates et bois de poêle étaient destinés et nécessaires à ses animaux et sa famille.

L'opposant ne se plaint pas et ne prétend pas qu'il ait requis l'huissier de lui laisser ces objets, fourrages, blé et patates et que l'huissier aurait refusé d'accéder à sa demande.

Le débiteur saisi a droit à l'exemption de la saisie des combustibles et comestibles pour lui et sa famille, pour trois mois, et aussi des fourrages destinés à la nourriture de ses animaux, mais il doit en faire la demande à l'huissier, car ce dernier ne connaît

pas toujours, n'est pas présumé connaître, et ignore dans la plupart des cas, si le débiteur est marié ou non, s'il a de la famille et quels sont les membres de cette famille, de même qu'il peut ignorer quelles sortes et combien d'animaux le débiteur peut avoir.

Pour que l'huissier exerce une sage discrétion dans la quantité, la nature et le nombre des effets qu'il doit laisser au débiteur pour lui et sa famille, et pour la nourriture des animaux, il lui faut des renseignements, une interpellation et une réquisition de ce faire. Autrement, comment pourra-t-il laisser au débiteur ce qu'il a droit d'avoir ?

Si l'huissier, bien qu'informé et sommé de le faire, a refusé au débiteur ce qu'il a droit de garder, ce dernier peut s'en plaindre. Mais dans le cas qui nous occupe, le débiteur n'en a pas agi ainsi.

Nous croyons donc le premier grief de nullité de la saisie mal fondé. La seconde raison invoquée par le défendeur est que l'huissier ne l'a pas interpellé de fournir un gardien volontaire, et qu'il aurait établi un gardien d'office.

La loi, art. 621 C. P., dit : L'officier pratiquant est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi. Si le débiteur n'en offre pas, l'huissier a droit d'en nommer un d'office.

L'opposant ne se plaint pas que l'officier ait nommé un gardien d'office, bien qu'il lui ait offert un gardien solvable. A défaut de telle allégation, la présomption est qu'il n'en a pas offert.

La loi reconnaît bien à un débiteur le droit d'avoir un gardien volontaire, mais ce droit s'exerce à une condition, celle de l'offrir, et si aucune telle offre n'est faite, c'est qu'il ne veut pas ou ne peut pas se prévaloir de la loi.

Le deuxième moyen est donc aussi mal fondé. De sorte qu'il ne reste rien de l'opposition, qui doit être déclarée comme étant frivole. L'innovation créée par l'art. 651 qui permet de rejeter, sur simple motion, une opposition faite dans le but de retarder injustement la vente, est excellente et a pour but de faire respec-

ter l'autorité de la chose jugée et de prévenir des oppositions frivoles.

Le jugement est maintenu avec dépens, mais pour des considérants différents.

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Attendu que le 27 avril dernier, le demandeur a fait émettre un bref d'exécution pour prélever sur les biens meubles du défendeur, le montant d'un jugement qu'il a obtenu contre lui à la Cour Supérieure de Montréal, le 3 mars dernier. En vertu de ce bref d'exécution. l'huissier qui en était chargé a, le 28 avril dernier, saisi, comme appartenant au défendeur, 400 minots d'avoine, plus ou moins ; 4 minots de lentilles, 20 minots de blé, 15 minots de pois, plus ou moins, 51 tresses de blé d'inde, 7 voyages de foin, 8 cordes de bois de poêle, et 20 minots de patates ;

Attendu que le 30 avril dernier, le défendeur a fait une opposition à cette saisie, disant que ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix, en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 598 C. P. ; que ces effets et fourrages sont destinés aux animaux et bestiaux du défendeur, ainsi que l'avoine ; que le blé et le blé d'inde, ainsi que les patates et le bois de poêle, doivent être distraits en vertu du paragraphe 7 du dit article ; que la saisie est irrégulière et nulle, parce que l'huissier saisissant ne paraît pas avoir interpellé le défendeur de lui fournir un gardien, et qu'il paraît, par ses procédures, avoir établi un gardien d'office, sans interpellation préalable du défendeur, d'en fournir un volontaire, et il conclut à ce que la saisie soit déclarée nulle, et subsidiairement à ce qu'elle soit, dans tous les cas, déclarée nulle, quant aux effets ci-dessus mentionnés :

Attendu que le 15 mai dernier, le demandeur a fait signifier à l'opposant, une motion qu'il a produite le même jour avec un dépôt de \$10.00 demandant que la dite opposition fût renvoyée

comme frivole pour les raisons suivantes : 1o. Cette opposition est faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis ; 2o. Rien n'indique, dans l'opposition, que l'opposant et le défendeur soient la même personne ; 3o. L'opposition ne mentionne pas quel est son droit de faire opposition à la présente saisie ; 4o. L'opposant ne se plaint pas de ce que l'huissier ne lui a pas donné la faculté de faire son choix sur les objets qui devait lui être laissés à son choix ; 5o. L'opposant ne se plaint pas qu'il n'a pas été laissé assez de combustible et de comestibles pour lui et sa famille, et de nourriture pour ses animaux ; 6o. Le défendeur a été mis en demeure par l'huissier pratiquant la saisie de faire son choix sur les objets qui devaient lui être laissés à son choix et il a de fait, choisi certains de ces objets ; 7o. L'huissier a laissé également au défendeur ce qu'il lui fallait pour répondre à ses besoins et à ceux de sa famille quant aux combustibles et aux comestibles ainsi que pour la nourriture des animaux ; 8o. L'opposant demande distraction de la saisie pour une quantité d'objets excédant de beaucoup celle qu'il est en droit d'exiger, en supposant même que l'huissier aurait omis de lui laisser à son choix les objets qu'il a le droit de retenir à son choix ; 9o. L'huissier n'a nommé un gardien d'office, qu'après que le défendeur a refusé d'en nommer un volontaire ; 10o. L'huissier n'était pas tenu de mentionner, dans son procès-verbal de saisie, qu'il a laissé du combustible et des comestibles pour le défendeur et pour sa famille, ainsi que de la nourriture pour les animaux, ni qu'il a interpellé le défendeur de fournir un gardien solvable ; 11o. L'affidavit du procureur de l'opposant à l'appui de l'opposition est rédigé à la troisième personne contrairement à la loi ; 12o. Le certificat de la prestation du serment par le dit procureur est signé par " L. P. Dupré C. C. S. D. " pour le district de Montréal, et il n'y a pas tel officier autorisé à recevoir des affidavits qui puissent valoir, devant cette cour ; avec cette motion, l'opposant a produit l'affidavit de l'huissier qui a exécuté la saisie, constatant qu'il a sommé le défendeur de fournir un gardien volontaire, avant d'en nommer un d'office, et qu'il l'a

interpellé de faire son choix et qu'il l'a fait à sa volonté sur les effets saisis, et il lui a laissé amplement de comestibles et de combustible ainsi que de nourriture pour les animaux ;

Attendu que le 21 mai dernier, la Cour Supérieure à Montréal, Davidson, J., a accordé la motion du demandeur et renvoyé l'opposition de l'opposant, parceque le jurat de l'affidavit produit à l'appui de l'opposition est signé par une personne qui se qualifie "C. C. S. D.", pour le district de Montréal, et qu'il n'y a pas tel officier ayant droit de recevoir des affidavits ou connu de cette cour, et que l'opposition ne se trouve pas appuyée de l'affidavit requis par la loi ;

Attendu que l'opposant a inscrit en révision de ce jugement ;

Attendu qu'il soutient que le moyen résultant de l'irrégularité dans le jurat de l'affidavit produit à l'appui de l'opposition, et qui est le seul invoqué dans le jugement de la Cour de première instance, ne pouvait pas faire le sujet d'une motion pour rejet de l'opposition, sous l'article 651 C. P. qui n'autorise la motion pour le renvoi d'une opposition que si cette dernière est faite dans le but de retarder injustement la vente ; que ce moyen aurait pu faire le sujet d'une exception à la forme, et que le demandeur n'a pas fait signifier et produit sa motion dans les délais voulus par l'article 164 C. P. pour la signification et la production d'une exception à la forme.

Considérant que l'article 650 dit qu'après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis, et qu'il ne paraît pas au dossier que l'opposant ait fait signifier tel avis au demandeur, et ce dernier était dans les délais requis pour faire une exception à la forme, lorsqu'il a fait signifier et produit sa motion accompagnée du dépôt requis pour une exception préliminaire ;

Considérant qu'il nous paraît que ce moyen résultant de l'irrégularité dans la désignation du commissaire qui a reçu l'affidavit produit à l'appui de l'opposition, n'était pas suffisant pour

faire rejeter cette opposition, vu que L. P. Dupré est un des commissaires de la Cour Supérieure, pour le district de Montréal, et que le fait qu'il aurait ajouté la lettre. D'après les lettres C. C. S. ne nous paraît pas suffisant pour rendre nul cet affidavit ;

Considérant, cependant, que le dispositif du jugement de la cour de première instance, doit être confirmé ;

Considérant que sous les paragraphes 7 et 8 de l'article 598 C. P. il doit être laissé au débiteur, à son choix, des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture des animaux qui par le paragraphe 8 sont déclarés insaisissables ;

Considérant que l'opposant ne dit pas, dans son opposition qu'on ne lui a pas laissé des combustibles et des comestibles suffisants pour lui et pour sa famille pour trois mois, et qu'on ne lui a pas laissé non plus le foin et autres fourrages destinés à la nourriture des animaux qui, par le paragraphe 8 de l'article 598 sont déclarés insaisissables, mais qu'il allègue seulement que ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 598 ; que ces effets et fourrages sont destinés aux animaux et bestiaux du défendeur ainsi que l'avoine, et que le blé et le blé d'inde ainsi que les patates et le bois de poêle doivent être distraits en vertu du paragraphe 7 du dit article ;

Considérant que l'opposant ne se plaignant pas qu'on ne lui a pas laissé, à son choix, des combustibles et des comestibles suffisants pour lui et sa famille, pour trois mois, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture des animaux qui, par le paragraphe 8 sont déclarés insaisissables, ne fait voir aucun grief vu qu'il n'y aurait pour lui cause de se plaindre, que dans le cas contraire, ce qu'il n'allègue pas ;

Considérant que l'opposant ne se plaint pas non plus que l'hussier saisissant ne l'a pas interpellé de fournir un gardien, mais qu'il allègue seulement que l'hussier saisissant ne paraît pas l'avoir interpellé de fournir un gardien, et qu'il paraît par

ses procédures, avoir établi un gardien d'office, sans interpellation préalable au défendeur d'en fournir un volontaire ;

Considérant que l'opposant ne jure pas que l'huissier ne l'a pas interpellé de fournir un dépositaire solvable, et que l'huissier, de son côté, jure qu'il lui a fait cette interpellation ;

Considérant encore que dans cette allégation l'opposant ne fait voir aucun grief, vu que le préjudice ne paraît résulter que de l'absence d'interpellation si elle était nécessaire, ce que l'opposant n'allègue pas, et que s'il y a eu interpellation, le seul fait d'en omettre la mention au procès-verbal de saisie, ne nous paraît pas suffisant pour faire maintenir l'opposition d'un opposant qui n'allègue point que le fait n'a pas existé ;

Considérant que sous notre système de procédure actuelle, il n'y a pas de nullité sans griefs (art. 174 C. P.) ; que cette opposition paraît faite dans le seul but de retarder injustement la vente, et qu'elle doit être renvoyée : —

Pour les raisons ci-dessus mentionnées, et non pour les motifs du jugement de la Cour de première instance, l'inscription est renvoyée, et le dit jugement de la Cour de première instance est maintenu avec dépens contre l'opposant (1)

*A. S. Archambault*, avocat du demandeur.

*Horace St-Louis*, avocat de l'opposant.

(ED. F. S.)

(1) Autorités citées :—

1. Sur la désignation du commissaire :—

106 C. P.

*Lush's Practice*, p. 166.

*Tufts v. Giroux et Fournier*, opp., I. R. P. 471.

*Trudel v. Blanchard et Clément* opp., I. R. P., 261.

*Duhaut v. Lacombe*, 16 L. C. J., 111.

*Morin v. Daly*, 6, L. C. R. 431.

*Leclerc v. Blanchard* 12, L. C. J., 236.

*Le Crédit Foncier v. Pinsonnault*, R. J. O., 8, C. S., 156.

2. Sur la saisissabilité :—

Arts. 598, 599, 621, 630, 650, 651, 623, 669, C. P.

## COUR SUPÉRIEURE

No 1928.

MONTRÉAL, 26 avril 1900.

Coram MATHIEU, J.

HART v. DUBREUIL.

*Opposition accompagnée d'ordre de sursis.—Motion pour rejet.—Permis d'occuper par le procureur.*

JUGÉ:—Qu'une opposition à un bref de possession, qui allègue que depuis le jugement rendu contre le défendeur, ce dernier a obtenu d'un des procureurs du demandeur la permission d'occuper encore un certain temps la chambre louée du demandeur, et qui est accompagné d'un ordre de sursis donné par un juge de la Cour Supérieure, ne sera pas renvoyée sur motion.

JUGEMENT:—Par jugement de cette cour, rendu en cette cause, en date du 10 avril courant, il fut ordonné au défendeur de remettre au demandeur la possession de la chambre No 6 de la bâtisse portant le No 1560 de la rue Notre-Dame, dans la cité de Montréal. Le 20 avril courant, un bref de possession fut émis, ordonnant à l'huissier Lafontaine d'expulser le défendeur, de mettre ses effets sur le carreau, et de mettre les demandeurs en possession de la dite chambre. L'huissier se rendit à la dite chambre, le 21 avril courant, et là on lui remit une opposition faite par le défendeur à ce bref de possession, accompagnée d'un ordre de sursis d'un des juges de cette Cour.

Cette opposition allègue que le bref de possession " a été éma-

*Yon v. O'Connor*, 7, L. C. J., 126.

*Sexton v. Beavregard*, M, L. R., 2 C. S. 463.

Pigeau, p. 609, art. 2.

*Lanthier v. Thouin*, R. J. O. 2 C. S. 157.

*Dupont v. Lacoste*, R. J. O., 12 C. S., 13.

*Hamel v. Marchildon*, 10 R. L. 245.

*Ligget v. Stover*, 20 R. L., 318.

3. Sur la question de délai et de formes: —

*Lebouthillier v. Carpenter*, R. J. O., 9 C. S., 530.

*Filteau v. Cie Aux. Boucherville*, R. J. O. 1 C. S. 87 et 473.

né irrégulièrement et injustement, les demandeurs ayant, (par leur procureur, H. A. Hutchins), postérieurement au jugement sur lequel le dit bref porte avoir émané, permis au défendeur de continuer à occuper, jusqu'au premier mai prochain, le bureau dont il est question en cette cause, en par le dit défendeur, payant par icelle occupation, la somme de \$9,50, ce que le dit défendeur serait prêt à faire en temps voulu, savoir, avant le dit premier mai prochain. "

Les demandeurs ont présenté une motion demandant le rejet de la dite opposition.

Ils disent dans cette motion que l'allégation de l'opposition est fausse, et qu'en supposant qu'elle serait vraie, le procureur n'avait pas d'autorité pour accorder le délai mentionné dans la dite opposition, qu'il n'est pas même allégué que la somme mentionnée dans l'opposition a été offerte, et que cette opposition est frivole à sa face.

Le défendeur allègue, dans cette opposition, que les demandeurs, par leurs procureurs, lui ont permis de continuer à occuper le bureau en question. Cette allégation de fait qui paraît comporter un mandat suffisant, parce que l'opposant dit que ce sont les demandeurs qui lui ont accordé ce délai, a paru suffisante à l'Honorable juge qui a accordé l'ordre de sursis sur cette opposition.

Nous ne croyons pas que cette motion doive être accordée sous les circonstances, et elle est renvoyée sans frais.

*Stephens & Hutchins*, avocats des demandeurs.

*J. F. Dubreuil*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 78

MONTREAL, 5 juin 1900.

Coram MATHIEU, J

LARCHEVÈQUE v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE  
DE ST. LÉONARD DE PORT MAURICE*Requête en révision de listes électorales.—Frais.*

Jugé :—Dans le cas d'une requête en révision de liste électorale qui a été maintenue, l'intimé ayant comparu et transquestionné les témoins, mais n'ayant ni plaidé par écrit ni examiné de témoins, le requérant n'aura pas droit à l'honoraire d'une action contestée, mais seulement à celui d'une cause jugée *ex parte*.

JUGEMENT :—Le 21 avril dernier, le requérant a présenté une requête à cette cour demandant la révision de la liste électorale approuvée par le conseil municipal de la paroisse de St Léonard de Port Maurice, le 14 avril dernier. La corporation de la dite paroisse a comparu mais n'a pas plaidé, et le 16 mai dernier, jugement a été rendu, révisant la dite liste électorale et condamnant la corporation de la paroisse de St Léonard de Port Maurice, aux dépens.

Le mémoire de frais des procureurs du requérant a été taxé comme dans une cause *ex parte*.

Le demandeur fait maintenant motion demandant la révision de cette taxation, et que le mémoire de frais de ses procureurs soit taxé comme dans une cause contestée.

Il soutient que ces procédures sont sommaires, et que la corporation s'étant fait représenter par un procureur *ad litem*, lors de l'enquête et de l'audition, a virtuellement contesté la requête.

La défenderesse a comparu par écrit, mais n'a pas plaidé, comme susdit, et à l'enquête elle n'a fait que transquestionner les témoins sans en produire elle-même.

La cause a été conduite absolument comme une cause *ex parte*, et nous croyons qu'il n'y a pas lieu de réviser le mémoire de frais tel que taxé.

La motion du requérant est renvoyée avec dépens.

*Leblanc & Brossard*, avocats du requérant.

*Fortier & Laurendeau*, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

---

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

No 105

QUÉBEC, 19 juin 1900.

*Coram* SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C., BLANCHET, HALL,  
WURTELE et OUMET, JJ.

FRANCE FORTIER (demandeur en Cour Supérieure, intimé en Cour de Révision) appelant & DEMOISELLE ZEPHYRINE NOEL *et al.*, (défendeurs en Cour Supérieure, appelants en Cour de Révision,) intimés.

*Montant en litige.—Jurisdiction de la Cour du Banc de la Reine.—*

*Art. 43 C. P.*

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour de Révision, renversant celui de la Cour de première instance, dans une action pour obtenir une quittance d'un jugement pour \$45.20 avec intérêt et dépens, prononcé contre le demandeur dans une autre cause, et aussi pour obtenir la radiation d'une hypothèque résultant de la radiation de ce jugement.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la motion des intimés, demandant le renvoi de l'appel en cette cause, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que le dossier en appel, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'action en cette cause est pour obtenir une quittance d'un jugement pour \$45.20 avec intérêt et dépens, prononcé contre les demandeurs comme tiers-saisis dans une autre

cause, et aussi pour obtenir la radiation de l'hypothèque résultant de l'enregistrement du dit jugement ;

Considérant que la valeur de la chose réclamée est de moins de \$200.00 et que le jugement dont est appel a été rendu par la Cour de Révision à Québec le 28 février dernier ;

Considérant que l'article 43 C. P. prohibe l'appel en pareil cas :

Accorde la dite motion des dits intimés et renvoie l'appel avec dépens.

*J. E. Méthol*, avocat de l'appelant.

*Crépeau & Crépeau*, avocats des intimés.

(R. D. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

No. 66.

MONTRÉAL, 30 septembre 1899.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL ET WURTELE, JJ.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES COMTÉS UNIS (défenderesse et contestante en Cour Inférieure,) appelante & LETIENDRE (demandeur en Cour Inférieure,) intimé.

*Contestation de saisie-arrêt après jugement.—Appel.—Irregularités.—Saisie-arrêt entre les mains des employés de la défenderesse.*

- JUGÉ:—1o. Qu'un jugement rendu par le protonotaire dans une action pour salaire, est valable à sa face, bien qu'il paraisse avoir été rendu par le juge.
- 2o. Que la manière de se plaindre des irrégularités d'un tel jugement est par voie d'appel, de révision ou d'opposition à jugement, mais non par voie de contestation de saisie-arrêt après jugement.
- 3o. Que rien n'empêche de saisir entre les mains des employés d'une compagnie défenderesse, ce que ces derniers peuvent personnellement lui devoir.

Appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à St. Hyacinthe (Tellier, J), le 8 avril 1899.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

La Cour, après avoir entendu les avocats et les témoins des parties sur le mérite de la contestation telle qu'amendée, faite par la défenderesse, de la saisie-arrêt après jugement émanée en cette cause, à la poursuite du demandeur, et en exécution du jugement rendu par le protonotaire, au nom du Tribunal, le vingt et un janvier dernier, contre la défenderesse qui avait fait défaut de plaider à l'action ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve et mûrement délibéré :

Attendu que, dans sa contestation telle qu'amendée, et pour les raisons y énoncées, la défenderesse, se réservant expressément le droit de s'inscrire en faux, s'il y a lieu, au cours de cette instance, contre la déposition du demandeur assermentée et produite au dossier le 21 janvier dernier, conclut à ce que le prétendu jugement rendu au nom de ce tribunal, par le protonotaire Roy & Beauregard, le vingt-et-un janvier dernier, condamnant le dit jugement, la défenderesse contestante à payer au demandeur la somme de trois cent une piastres et trente-deux centins de dette avec intérêt du 16 décembre dernier, à six pour cent et les dépens, soit déclaré nul et de nul effet, rendu sans pouvoir ni juridiction de la part de l'officier qui l'a prononcé, et partant cassé à toutes fins que de droit ; à ce que tous procédés subséquents au dit jugement et adoptés en vertu d'icelui soient de même cassés et annulés ; et à ce que la présente saisie-arrêt après jugement émanée en exécution du dit prétendu jugement soit de même cassée et annulée à toutes fins que de droit et renvoyée avec dépens ;

Considérant que le jugement servant de base à la saisie arrêt contestée a été rendu le vingt-et-un janvier dernier, au nom du Tribunal contre la défenderesse qui était alors en défaut de plaider à l'action, par le Protonotaire, qui avait juridiction dans la

matière, à la demande et sur la déposition sous serment du demandeur, qui contenait tout ce que requis dans un affidavit pour jugement, et sur une inscription pour preuve et audition au mérite *ex parte* qui avait été au préalable signifiée aux avocats de la défenderesse, et qui comportait par elle-même, pour le proto-notaire, comme elle aurait comporté pour la Cour, une véritable demande pour jugement ;

Considérant que les prétendues irrégularités de forme et de procédure que la défenderesse relève dans sa contestation, sont sans importance, qu'elles ne vont pas jusqu'à porter atteinte à la juridiction exercée, au jugement rendu et à la saisie-arrêt émanée dans l'espèce, et qu'elle ne saurait, dans les circonstances, emporter nullité, lorsque la défenderesse ne montre aucun intérêt ni grief pour s'en plaindre ;

Considérant que la forclusion de plaider, octroyée contre la défenderesse, le vingt-six décembre dernier, ne saurait tirer à conséquence puisque telle forclusion est devenue sans effet, par suite du jugement du quatorze janvier dernier, et que la défenderesse était forclose de plein droit, faute d'avoir produit sa défense à l'action, dans les deux jours de ce jugement ;

Considérant que la défenderesse ne demande pas d'être relevée des forclusions de plaider encourues de plein droit par elle et qu'elle n'allègue même pas avoir une bonne défense à opposer à l'action ;

Considérant que, dans le district de St-Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme ; que la règle de Pratique invoquée par la contestante et fixant des jours pour enquête et audition dans ce district n'est pas applicable aux causes dans lesquelles le défendeur est en défaut de comparaître et de plaider ; et que c'est à tort que la défenderesse soutient que la Cour ne pouvait siéger le vingt-et-un janvier dernier et rendre le jugement attaqué ;

Considérant qu'il est constant entre les parties que la déposition du demandeur servant de base au jugement attaqué a été

prise et assermentée par et devant le protonotaire, qui a omis de biffer le nom du juge, imprimé en tête de cette déposition, et d'y inscrire le sien ; et le juge, usant maintenant du pouvoir qui lui est accordé par l'article cinq cent dix-huit du Code de Procédure, doit ordonner et ordonne que cette erreur soit corrigée instanter, en substituant les noms du Protonotaire à celui du juge ; par ces motifs déclare la défenderesse non recevable dans sa contestation susdite, et l'en déboute avec dépens.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C. L'intimé a obtenu jugement contre l'appelante et pris une saisie-arrêt entre les mains du vice-président et d'un certain nombre de chefs de gare de la compagnie.

Les tiers-saisis n'ont pas fait de déclaration, et l'appelante a contesté la saisie pour deux raisons :—

1o.—Parce que le jugement obtenu contre la compagnie serait nul.

2o.—Parce que les tiers-saisis sont les officiers et employés de la compagnie et n'ont, comme tels, aucuns deniers en main qui puissent être entiersés.

SUR LE PREMIER MOYEN :—

L'appelante soumet que le jugement est nul, parce que la conclusion de plaider prise contre elle était irrégulière et sans effet ; parce que la cause avait été inscrite pour *enquête et audition* un jour que la cour ne devait pas siéger et n'a pas de fait siégé ; parce que le protonotaire a rendu jugement sans pouvoir ni juridiction vu que l'inscription était faite pour audition devant la cour même et que de plus son jugement a été basé sur la déposition de l'intimé tandis qu'il devait l'être sur son affidavit.

Sans entrer dans la discussion de ces différentes raisons, je suis d'opinion que le jugement à sa face est bon et valable, que les irrégularités et nullités dont se plaint l'appelante devaient faire le sujet d'un appel, comme dans le cas de tout autre jugement rendu par la Cour Supérieure, car le jugement a été rendu au nom du tribunal (C. P. art. 532) et il y a appel de tout jugement final de

la Cour Supérieure (C. P., art. 43) ou le sujet d'une révision devant trois juges et peut être le sujet d'une opposition à jugement en vertu de l'art. 1163, C. P.

SUR LE SECOND MOYEN :—

La saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains du vice-président et des chefs de gare pour saisir et arrêter ce qu'ils pensaient devoir personnellement à l'appelante et l'appelante n'a pas prouvé qu'ils ne devaient rien personnellement.

Appl el rejeté.

*Lussier, Gendron & Gagnon*, avocats de l'appelante.

*A. O. T. Beauchemin*, C. R., avocat de l'intimé.

(ED. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

No 2473

MONTRÉAL, 28 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

CARRIÈRE v. SAINT-PIERRE *et al.*, & LÉVESQUE mis en cause & QUÉZEL, demandeur par reprise d'instance & le dit LÉVESQUE, intervenant.

*Intervention. — Annulation d'acte de vente. — Mari mis en cause. — Curateur à une succession vacante.*

La demanderesse, épouse séparée de corps, demande l'annulation d'une vente consentie par son mari d'un immeuble dont elle se prétend propriétaire. Elle meurt au cours du procès, sa succession est déclarée vacante, et le curateur reprend l'instance. Le mari intervient, demandant la mise de côté de la curatelle pour l'avenir, sa substitution au curateur nommé, et sa mise en possession des biens de son épouse.

Le curateur s'oppose à l'intervention : 1<sup>o</sup> parce que le mari est déjà partie au procès en qualité de mis en cause; 2<sup>o</sup> parce que la curatelle ne peut être mise de côté que par une action directe : —

Jugé sans admettre le bien-fondé de l'intervention, qu'elle ne peut être renvoyée pour les raisons alléguées.

*Per curiam*.—Le 8 mai 1895, Emélie Carrière a poursuivi Henri Césaire St Pierre et Ernest Péliissier comme défendeurs, et Damase Lévesque, son mari, dont elle était séparée de corps, comme mis en cause, pour faire annuler un acte de vente que le mis-en-cause, son mari, aurait consenti aux défendeurs, le 20 avril 1895, de la moitié indivise d'un immeuble qu'elle dit lui appartenir en propre.

La demanderesse est décédée ensuite ; sa succession a été déclarée vacante, et Eugène Quezel a été nommé curateur à cette succession.

Le 20 janvier 1892, Quezel, comme curateur à cette succession vacante, a demandé à reprendre l'instance, et a de fait, repris l'instance.

Le 10 mars dernier, Damase Lévesque qui était mis en cause, comme susdit, a produit une déclaration en intervention, disant que son épouse Emélie Carrière n'a laissé aucun parent, au degré successible, et que de fait, aucun parent ne s'est présenté pour recueillir sa succession qui a été déclarée vacante, et il demande dans cette déclaration en intervention que sa curatelle soit mise de côté pour l'avenir, et l'intervenant mis à sa place pour continuer la présente instance, et à ce qu'il soit mis en possession des biens de la dite Emélie Carrière.

Quezel a inscrit en droit sur cette intervention, en demandant le renvoi parce que l'intervenant, étant déjà mis en cause, n'a pas le droit d'intervenir, et qu'il ne peut, autrement que par action directe, faire mettre de côté une curatelle.

L'intervenant n'était pas mis en cause dans la qualité qu'il prend maintenant, et il nous paraît que ce moyen est mal fondé.

L'intervenant ne demande pas non plus l'annulation de ce curatelle, mais il demande simplement l'envoi en possession. Sans admettre le bien-fondé de l'intervention, il nous paraît que l'inscription en droit est mal fondée pour les raisons qui y sont spécialement invoquées, et la dite inscription en droit est renvoyée avec dépens.

*D. A. Lafortune*, é vocat du demandeur par reprise d'instance.  
*Beaudin, Cardinal Loranger & St. Germain*, avocats de l'intervenant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No 2006.

Montreal, September 27, 1900.

Coram DOHERTY, J.

MOREAU v. LAMARCHE & ST. AUBIN *et al*, intervenants.

*Charter of the city of Montreal.—Intervention.—Act: 220 C. P.—Delay.*

HELD : 10.—There is nothing in the charter of the city of Montreal prohibiting qualified electors of a ward from intervening in a contestation of the election of one of the aldermen of that ward, when they allege that the plaintiff has manifested the intention of abandoning the proceedings.

20. Although the intervenants may be, by reason of the delay elapsed since the election, precluded from instituting direct proceedings to contest the said election, the lapse of the delay does not deprive them of the right to intervene upon proceedings instituted within the delays, for the purpose of continuing the same, in the event of the plaintiff failing to do so.
30. Such intervention cannot place the intervenants in a better position than that of the plaintiff and they can only ask to be allowed to continue plaintiff's contestation in the event of his failing to do so, but they cannot ask that the suit be continued as if they had been the original plaintiff, nor take conclusions which the plaintiff himself has not taken.

DOHERTY, J.—In this case Petitioner contested the election of Defendant as an Alderman of this city. In his petition he describes himself as a qualified elector, and his petition was made within the delay fixed by section 280 of the Act 62 v. c. 56.

Different proceedings having been had between Plaintiff and Defendant, the intervenants who describe themselves as qualified electors in the ward represented by Defendant, and one of them as having been a candidate against Defendant, intervene, alleging

that plaintiff has manifested his intention of abandoning the proceedings taken by him, that his quality to take them is contested, and there is reason to believe he will not continue them, that it is of public interest that said proceedings should be continued, the allegations of fact whereon they are based being true. They pray that they be permitted to intervene, to protect their rights and continue the suit in case Plaintiff should abandon it, or by his own acts should have placed himself in a position where it would be impossible for him to continue it, or should be prevented from doing so, that the conclusions by him taken be granted at the instance of intervenants, as though they had been the original plaintiffs, and that defendant be declared not qualified to sit and act as an alderman of the City, and his election declared null for the reasons and in accordance with the conclusions contained in Plaintiff's declaration.

Defendant inscribes in law upon this intervention. In support of his inscription he invokes four reasons, namely, 1st. By the Charter of the city of Montreal, and by law, intervenants have no right to intervene as they do; 2nd. By the allegations of the intervention it appears that Plaintiff has not abandoned the proceedings by him taken; 3rd The fact that plaintiff's quality is contested does not justify the intervention; 4th. By the charter an election must be contested within thirty days of such election, and intervenants do not show they are within such delay, and their only recourse, if any, is by *quo warranto*.

As to the first of these reasons, the Charter, it is true, makes no reference to an intervention in the case of an election contestation. This omission, however, does not seem to me to exclude the possibility of such an intervention, but to leave the contestation of an election to be governed, in this regard, by the general rule laid down by article 220, C. P., that every person interested in an action may intervene therein at any time before judgment.

Intervenants as electors in the ward represented by defendant, are interested in the contestation of Defendant's election, and in having it effectively carried to a conclusion.

As to the second reason invoked by Defendant, it seems hardly to call for an answer. If intervenants were bound before acting, to wait till plaintiff had actually abandoned his suit, they might very well find that when they would so act that suit would be no longer pending. It would be impossible for intervenants to intervene in a no longer existing suit. They ask to intervene only in order that they may proceed, in the event of plaintiff not doing so, and allege that he has manifested his intention of not doing so. This seems to me sufficient.

The third reason might, perhaps, justify a demand for the rejection of the particular allegation of the intervenant therein referred to. It certainly is not a ground by itself for dismissing the intervention.

The fourth reason appears to me to be well-founded, in so far as by their intervention, intervenants seek to be placed in the same position as if they had been the original plaintiffs, and take as regards Defendant's qualifications to sit as alderman any conclusions other than those taken by plaintiff in his petition. In so doing, they seek to be treated, not merely as persons interested in supporting plaintiff's demand, but as persons entitled themselves to demand the annulment of defendant's election and question his right to sit, and to be placed on the same footing as though they themselves had contested that election at the time that plaintiff did. That prayer their allegations do not show them to be entitled to have granted. The granting of it would in effect over-ride the disposition of the law invoked by defendant, which prohibits the reception of any petition contesting an election after the lapse of thirty days following such election. It would practically substitute intervenants in the place of plaintiff not only as regards the continuance of the suit instituted within the said delay by plaintiff, but retroactively so as to make the suit theirs, *ab initio*, with the result that Defendant, who contests the quality to attack his election of the only person who acted within the delay fixed by law, might after justifying that contestation, and thus establishing that no qualified person had contested his elec-

tion within such delay, find himself ousted at the instance of persons qualified, but who had forfeited any right to petition by not proceeding within the delay mentioned. As regards the conclusions whereby intervenants ask that defendant be declared not qualified to sit as and exercise the functions of alderman, they appear to go beyond what was sought by the plaintiff, namely the annulment of defendant's election, and to seek to oust defendant, by reason of some lack of qualification existing at the time of the intervention, apart from the alleged nullity of such election. Nothing in their allegations justifies this conclusion which could only be taken in a petition for *Quo Warranto*, based on suitable allegations.

I think, therefore, that, while the allegations of intervenants show a right in them to intervene to continue the proceeding of petitioner in the event of his failing so to do, they must be limited to continuing that proceeding with whatever disadvantages may result to them from the fact that it was plaintiff and not they who instituted it and to the conclusions by him taken. They take advantage of the fact that he acted within the delay; they must stand or fall by the validity or invalidity of the action which he so took, and the sufficiency or insufficiency of the conclusions by him taken. The inscription in Law is maintained and the intervention dismissed, but in so far only as intervenants ask the granting of plaintiff's conclusions "comme s'ils eussent été eux-mêmes les demandeurs originaires", and in so far as they pray that "le défendeur intimé soit déclaré non qualifié à siéger comme échevin de la cité de Montréal et à en remplir les fonctions," with costs.

JUDGMENT ;—The Court having heard the parties, by their respective counsel upon the inscription in law by said defendant made upon the intervention of intervenants, examined the proceedings and deliberated :—

Considering that intervenants by the allegations of their intervention show that they are interested in the action or proceeding

herein pending between petitioner and defendant respondent in which they intervene for the purpose of continuing the same in the event of petitioner abandoning the same, as they allege he has declared his intention of doing ;

Considering that even though intervenants be, as contended by defendant, precluded by reason of the delay elapsed since the election of defendant in question herein, from instituting a distinct proceeding in their own right to contest said election, the lapse of said delay does not deprive them of the right of intervention upon the proceeding instituted by petitioner within the delay fixed by law, for the purpose of continuing the same, in the event of plaintiff petitioner failing to do so ;

Considering that intervenants are not entitled by reason of any thing in their intervention alleged to have maintained that portion of their conclusions whereby they ask that " the conclusions of plaintiff be granted upon the demand of intervenants as if they had themselves been the original plaintiff," whereby they in effect seek to be placed in the same position as though they had themselves contested the election in question within the delays fixed by law, and to have the present intervention treated as a distinct contestation of said election made by themselves, nor to have maintained any conclusions by them taken against defendant, which were not taken by plaintiff in his petition :—

Doth maintain said inscription in law of defendant, but in so far as said portion of the conclusions of intervenants are concerned only, and doth reject said intervention in so far only as by its conclusions intervenants pray that the conclusions of plaintiff be granted at the instance of intervenants as though they had themselves been the original plaintiff, which prayer is expressed in the words " à la demande des dits intervenants comme s'ils eussent été eux-mêmes les demandeurs originaires " and in so far as by said conclusions they pray " que le défendeur intimé soit déclaré non qualifié à siéger comme échevin de la cité de Montréal et à en remplir les fonctions." with costs.

*J. L. Perron*, for plaintiff, petitioner.

*J. A. C. Madore*, Q. C., Counsel.

*Camille Piché*, for respondent.

*S. Beaudin*, Q. C., Counsel.

*Lamothe & Trudel*, for intervening parties.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No 94.

ARTHABASKAVILLE, 16 novembre 1900.

*Coram*. CHOQUETTE, J.

JOSEPH NADON, v. RICHMOND, DRUMMOND & YAMASKA  
MUTUAL INSURANCE CO., & CRÉPEAU *et al.*, tiers-  
saisis, & TOPP *et al.*, intervenants.

*Intervention non reçue par le juge—Congé-Défaut.—Motion.—*  
*Articles 154, 222 C. P.*

Jugé :—Que si l'intervenant, après avoir déclaré son intention d'intervenir, ne fait pas recevoir son intervention par le juge, congé-défaut peut être demandé contre lui comme dans le cas d'un bref non rapporté.

*Per curiam*. :—Parties ouïes sur le mérite de la motion de la défenderesse pour obtenir congé-défaut de l'intervention :—

Considérant qu'une intervention est de la nature d'une action et que l'intervenant occupe la même position qu'un demandeur :

Considérant qu'une déclaration d'intervention filée au greffe de la Cour, le 4 septembre dernier et que l'intervenant n'a pas encore fait recevoir par le juge (C. P. 222), le 14 novembre courant, doit être assimilée à un bref non rapporté (C. P. 154) et qu'alors congé-défaut de cette intervention peut être accordé à la partie adverse, sur motion dûment signifiée :—

La motion de la défenderesse est accordée et l'intervention est

déclarée abandonnée, et congé d'icelle est donné à la défenderesse avec dépens contre les intervenants, sauf à se pourvoir.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs de la défenderesse.

*Topp & Duggan*, procureurs du demandeur et des intervenants.

(J. E. P.)

COURT OF QUEEN'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, NOV. 26, 1900.

*Coram* WURTELE, J.

DANIEL BISHOP MEIGS, appellant, *and* JEAN-BAPTISTE COMEAU, respondent.

*Section 90 of the Dominion Elections Act of 1900.*—*Recount before a judge.*  
—*Place where order for recount is signed.* *Chef-lieu of District.*—*Appeal.*

- HELD:—1o That a recount before a judge of the Superior Court of the votes given at a Dominion election is not a judicial, but a ministerial and executive proceeding.
- 2o. That there is no right of appeal from such a judge's order concerning such a proceeding to the Court of Queen's Bench.
- 3o. That the judge of the Superior Court, to whom application is made for a recount of the votes is not bound to act in such a proceeding at the chef-lieu of the district, but can grant such application and issue his summons at any place,

*Hon. Mr McCorkill Q. C.*, for petitioner cited art. 2331 R. S. Q. and art. 42, 70, 71 and 72 C. P., also *Chemin de fer de la Vallée est du Richelieu* and *Ménard & al.*, 1 P. R. 202.

*M. T. Chase Casgrain, Q. C.*, for respondent (*M. F. X. A. Giroux* with him) cited *Valin & Langlois*, L. R., 5 app. cas. 115. *Kennedy v. Purcell*, 59 Law Times N. S., 279. *Théberge & Landry*, L. R., 2 app. cas. 102.

WURTELE, J.—The parties were candidates at the election for a member of the House of Commons for the electoral district of Missisquoi for which the polling took place on the 7th of November instant, and the petitioner Mr Meigs was declared by the returning officer, Edwin F. Currie on the 13th day of the present month to have been elected.

On the 16th day of this month Dr Comeau applied to the Honorable Mr Justice Lynch, the Judge of the Superior Court, ordinarily discharging his duties in the Judicial District of Bedford in which the electoral district of Missisquoi is situated, for a recount of the votes which had been given, and the Judge appointed the 19th day of November instant for the recount and the Court House in the village of Sweetsburg as the place where it would take place, and he also forthwith gave notice to the candidates of the time and place at which he should proceed to recount the votes and summoned and commanded the returning officer and his election clerk to attend there and there with the parcels containing the ballot papers.

The application for the recount was presented to the judge at Knowlton, where he has been authorized to reside, and he made the appointment and issued the notice to the candidates and the summons and command to the returning officer and his election clerk, at that place.

The petitioner Mr Meigs complains of these acts of the Judge and alleges that they are illegal and void because the Judge acted at Knowlton and not at the chef-lieu of the Judicial District of Bedford, and he now asks for leave to appeal to the Court of Queen's Bench from the Judge's order which he assimilates to an interlocutory judgment rendered in the suit in the Superior Court. The Judge had appointed the 19th day of November instant, for the recount, but on the production of the petition for leave to appeal he adjourned his proceedings to the 28th.

Three questions arise in this matter:—

1st. Is the recount of the votes given at a Dominion election a judicial proceeding pertaining to the Superior Court?

2nd. Is there any right of appeal from such a proceeding to the Court of Queen's Bench ?

3rd. Could the Judge act in the matter under the power conferred upon him by "The Dominion Elections' Act, 1900" at Knowlton as he did ?

The power conferred upon the Judge to recount the votes by Section 90 of the Act does not authorize him to decide any controversy between the candidates and render a judicial decree to settle any such controversy. He is merely required to review and verify the action of the deputy returning officers and of the returning officer in counting the votes ; and when he has done so the statute does not require him to render a judgment to be recorded in the office of the Superior Court, but only directs him to "forthwith certify the result of the recount to the returning officer." The Judge's action in the matter is ministerial and executive and is not judicial. The power is not delegated to the Superior Court, but to a judge of that Court individually and independently of the Court. The parliament selected for the purposes of a recount a judge because by the nature of his office he is out side of political parties and consequently without any party bias ; but the duty to be fulfilled is of such a nature, being simply executive and ministerial, that any other public functionary could have been selected. All orders given and all documents issued by the Judge when a recount has been applied for and takes place form part of the proceedings on the writ of elections, and they should be transmitted to the returning officer with a certificate of the result of the recount. It must be remarked that the order which is given by the judge against the applicant for the payment of the costs incurred by the other candidate when the result of the recount does not alter the returning officer's declaration, has not the effect of a judgment for the amount at which such costs are taxed, as if the deposit in insufficient, the party in whose favor costs are allowed has to sue the applicant for the balance, and this must be done in the Court

having jurisdiction for the amount of such balance. If the proceedings belonged to the Superior Court the Judge's order and taxation of the costs would be a judgment of the Court and would necessarily carry execution.

I am of opinion that the proceedings on an application for a recount are executive and ministerial and are not judicial, and that they do not pertain to the Superior Court.

The Court of Queen's Bench, like all other appellate tribunals, has no inherent right to entertain appeals. The Court can only take cognizance of appeals, when the right to bring them is specially given by the law. As a rule the Court of Queen's Bench has appellate jurisdiction from final and interlocutory judgments rendered by the Superior Court, but in the present matter there is no judgment proceeding from that Court. Articles 43, 46 and 72 of the Code of Civil Procedure do not therefore apply to the case and do not give the right of appeal claimed by the petitioner, and no right of appeal is allowed and conferred by "The Dominion Elections' Act, 1900." In the absence of a right of appeal I cannot grant leave to appeal. The whole economy of the electoral system is against appeals being allowed from the proceedings at an election. The return has to be made at an appointed time, and the delays of a judicial appeal would prevent the return being made at the date fixed for it, and then if appeals were allowed the Electoral District would not be represented in Parliament during the appeal. But if any wrong or injustice is suffered by a candidate, he is not without a recourse; generally a candidate who is aggrieved can apply for redress by means of an election petition, and in exceptional cases the House of Commons itself may be appealed to.

I am of opinion that there is no right of appeal to the Court of Queen's Bench in this matter.

All that the appellant complains of is that the Judge allowed the recount and issued the notice to the candidates and the summons and commands to the returning officer and his election

clerk at Knowlton instead of at the chef-lieu of the judicial district of Bedford ; he says he had been aggrieved by this action of the Judge, but as the application for the recount required no notice and was an *ex parte* or unilateral proceeding, it is impossible that he can have suffered any prejudice merely from the fact that the Judge appointed a time for the recount, (which had to be within four days after the receipt by him of the affidavit) and issued the notice and the summons and commands at Knowlton and not at the chef-lieu.

But did the Judge act illegally in proceeding on the application for a recount at Knowlton? Nothing in Section 90 indicates that the Parliament intended that the proceedings concerning a recount should be carried on at the chef-lieu ; on the contrary power is given to the Judge to appoint the place where the proceedings will take place, where he will proceed to count the votes and to certify the result of the recount. Then the affidavit which shows the ground for a recount has to be presented to and to be received by the Judge himself and the *stat* does not declare that it has to be filed in the office of the Superior Court at the chef-lieu. As soon therefore as the affidavit has been received by the Judge, whether he be at the chef-lieu or elsewhere he is empowered to appoint a time and place for the recount. There is moreover a peremptory reason for this course : the application has to be made within four days after the declaration which is made by the returning officer of the candidate who appears to have been selected, and if the Judge were at the time holding Court in one of his circuits or in the case of the Judge of the judicial district of Saguenay and Chicoutimi and in that of the Judge of the judicial districts of Montmagny and Beauce if he were then holding the Superior Court in the judicial district other than the one in which the elections had taken place, the delay might expire before he could get to the Chef-lieu of the judicial district within which the electoral district where the election had taken place is situated, and in such a case the right to a recount would be lost.

I am of opinion that the action of the His Honor Mr Justice Lynch in appointing at Knowlton the time and place for the recount and in issuing there the necessary notice and summons and command was regular and legal.

I hold on the whole that the application of the petitioner for leave to appeal is unfounded and I consequently dismiss his petition, with costs.

*Hon. Mr McCorkill, Q. C.*, for petitioner.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, and *F. X. A. Giroux*, for respondent.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No 1928.

MONTREAL, 28 août 1900.

Coram LANGELIER, J.

LECLAIRE *et al.*, v. BEAUCHAMP *et vir.*

*Saisie-gagerie en expulsion.--Inscription en droit.*

- Jugé:--1o. Que le privilège du locateur sur les meubles garnissant les lieux loués peut s'exercer même pour du loyer dû en vertu d'un bref expiré,
- 2o. Que l'allégation que le défendeur a des meubles suffisants est une allégation de fait, qui ne peut être plaidée dans une défense en droit, même si la déclaration ne contient pas d'allégation contraire.
- 3o. Que le défaut de juridiction ne peut être plaidé par défense en droit.
- 4o. Que la Cour Supérieure a juridiction pour juger de la validité d'une saisie-gagerie en expulsion pour \$110 de loyer dû en vertu de deux baux, dont l'un expiré, et \$30 de loyer à échoir.

Les demandeurs ont pris contre la défenderesse une saisie-gagerie en expulsion. Dans leur déclaration ils allèguent avoir par bail sous seing privé passé le 11 février 1898, loué à la défenderesse pour le terme de douze mois, à commencer le 1er mai 1899, moyennant \$120 par année, payables par versements de

\$10 par mois, à être faits à la fin de chaque mois un certain magasin portant le numéro 1324 de la rue Ontario, à Montréal. Le 21 avril 1900, ils ont reloué à la défenderesse le même immeuble, aux mêmes conditions, sauf que le loyer devenait payable au commencement de chaque mois. La défenderesse leur doit \$110, soit huit mois de loyer sous l'ancien bail et trois mois sous le nouveau. Ils réclament en outre \$30, loyer de trois mois à venir, à titre de dommages.

La défenderesse inscrit en droit contre ces allégations de la déclaration, disant que les demandeurs ne peuvent faire maintenir les conclusions d'une saisie-gagerie en expulsion pour assurer le paiement de ce qui peut être dû en vertu du premier bail; que la défenderesse a des meubles suffisants pour répondre du loyer dû et de chaque terme de bail, et enfin que si les demandeurs avaient droit à une saisie-gagerie en expulsion en vertu du second bail, ils auraient dû prendre cette action à la Cour de Circuit.

JUGEMENT:—Considérant que d'après l'article 1619 du C. C. le privilège du locateur continue d'affecter les meubles qui y sont assujettis tant qu'ils se trouvent dans les lieux loués, et que, par conséquent, le demandeur avait droit de saisir-gager les meubles garnissant les lieux loués même pour le loyer dû en vertu du premier bail qu'il allègue être expiré;

Considérant que l'allégation que la défenderesse a dans les lieux loués des meubles suffisants pour garantir le paiement de son loyer est une allégation de fait, qui ne peut faire l'objet d'une défense en droit;

Considérant que la prétention que les demandeurs auraient dû poursuivre devant la Cour de Circuit en recouvrement de ce qui leur est dû en vertu du bail expiré en est, sans doute, une dont la Cour doit prendre connaissance, bien qu'elle eût dû être soulevée régulièrement par une exception déclinatoire, parce qu'il s'y agit d'un défaut de juridiction, mais que la dite prétention est mal fondée, la loi permettant le cumul fait par les deman-

deurs de deux actions en recouvrement du loyer et en expulsion de locataire :—

Renvoie l'inscription en droit de la défenderesse avec dépens.

*Bisailon & Brossard*, avocats des demandeurs.

*A. S. Archambault*, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 3108.

MONTREAL, 26 mars 1900.

Coram LORANGER, J.

LAPOINTE v. ST. ONGE.

*Action renvoyée sur exception à la forme.—Honoraires d'enquête et d'audition.*

JUGÉ :—Que lorsqu'une action a été renvoyée sur une exception à la forme sur laquelle il y a eu enquête et audition, le défendeur a droit aux honoraires d'enquête et d'audition, en sus de l'honoraire prévu par l'art. 7 du tarif. (1)

Motion de la demanderesse pour révision du mémoire de frais du défendeur.

JUGEMENT :—Considérant que l'article 7 du tarif n'a en contemplation que le cas du renvoi de l'action sans enquête, que les articles 36 et 46 pourvoient à l'honoraire exigible dans le cas d'enquête, comme dans l'espèce ;

Considérant que la taxation du mémoire de frais est conforme aux dits articles 7, 36 et 46 du dit tarif :—

Renvoie la motion avec dépens.

*W. Larose*, avocat de la demanderesse.

*St. Julien et de Boucherville*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

(1). Le jugement renvoyant l'action a été rapporté *supra*, p. 68.

COUR SUPÉRIEURE

No 2665

MONTRÉAL, 30 juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

BALL v. THE ATLANTIC AND LAKE SUPERIOR RAILWAY, & LA DEFENDERESSE, demanderesse en garantie & PREFONTAINE, défendeur en garantie.

*Action en garantie.—Nullité des billets endossés.—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Que l'endosseur de billets signés par une compagnie incorporée, qui allègue lui en avoir payé le montant, et l'appelle en garantie dans une action basée sur ces billets, n'est pas recevable à plaider que la demanderesse en garantie n'avait pas qualité pour signer ces billets.

La défenderesse, poursuivie sur billets, a appelé en garantie l'endosseur de ces billets, alléguant lui en avoir payé le montant.

Le défendeur en garantie plaide à cette action, alléguant entre autres choses :

7 " La signataire des dits billets, The Atlantic and Lake Superior Railway Company, n'avait pas lors de la signature des dits billets et n'a pas encore d'existence corporative.

8 " La dite The Atlantic and Lake Superior Railway Company ne s'est jamais conformée aux dispositions de la loi qui exige que vingt-cinq pour cent du capital social de la compagnie ait été payé dans une banque incorporée du Canada avant que la Compagnie puisse faire affaires et élire ses directeurs.

9 " La compagnie The Atlantic and Lake Superior Railway Company n'a jamais déposé dans une banque incorporée du Canada, dix pour cent de son capital souscrit, et toutes les élections des directeurs qui ont lieu ainsi que toutes les opérations faites par la dite Compagnie et notamment la signature des billets promissoires sont nulles et de nul effet."

La demanderesse en garantie inscrit en droit sur ces trois paragraphes.

*Per curiam.*—L'action en garantie ne paraît pas basée sur le

billet et l'endossement du défendeur en garantie, mais elle est basée sur le paiement que la demanderesse en garantie prétend avoir fait au défendeur en garantie. D'ailleurs, par le paragraphe 2 de l'article 22 du chapitre 33 des statuts du Canada de 1890, 53 Vict., il est décrété que "lorsqu'une lettre de change est tirée par une corporation qui n'a pas la capacité ou le pouvoir de s'engager par lettres de change, la souscription ou l'endossement donne droit au détenteur de recevoir paiement de la lettre et d'exercer son recours contre toute autre partie à la lettre."

L'inscription en droit est déclarée bien fondée et elle est maintenue, et les paragraphes 7, 8 et 9 de la défense du défendeur en garantie sont déclarés mal fondés en droit et rejetés avec dépens contre le défendeur en garantie.

*Edgar N. Armstrong*, avocat de la demanderesse en garantie.  
*Archer & Perron*, avocats du défendeur en garantie.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

(EX RÉVISION)

No. 1714.

MONTRÉAL, octobre 1900.

*Coram* TASCHEREAU, GILL et DOHERTY J.J.

WRIGHT v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY  
COMPANY.

*Péréemption d'instance.*—*Motion signée du nom d'une société légale dont un membre est décédé.*—Art. 259, 261, 279 et 280 C. P.

Jugé : (renversant Mathieu, J., Gill, J., *dissattiente*) : —Que bien que les membres survivants d'une société légale dissoute par la mort d'un de ses membres, aient le droit de faire et signer une motion pour péréemption d'instance, ils ne peuvent ajouter à leur signature celle de l'associé défunt, et cette irrégularité comporte une nullité absolue.

Inscription en révision d'un jugement de la Cour Supérieure (Mathien, J.) rendu à Montréal le 30 juin 1900, accordant la motion de la défenderesse et déclarant l'instance périmée, avec frais de motion seulement. Ce jugement est rapporté *supra* : 3. Q. P. R., 161.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :—

La cour parties ouïes sur l'inscription pour faire réviser le jugement rendu par la cour supérieure siégeant dans le District de Montréal, le 30 juin dernier, 1900 ; après avoir examiné le dossier, la procédure, la preuve et délibéré sur le tout :

Considérant que la motion pour péremption d'instance présentée et accordée en Cour de première instance, était irrégulièrement signée du nom d'une société d'avocats qui avait cessé d'exister par le décès de l'un de ses membres ; que bien que les membres survivants de la dite société eussent eu le droit de faire et signer telle motion, ils ne pouvaient ajouter à leur signature celle d'un associé défunt ; que cette irrégularité comporte une nullité absolue :

Infirmes le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, rejette la dite motion pour péremption d'instance avec dépens contre la compagnie défenderesse tant en première instance qu'en révision, distraits à M<sup>tres</sup> Davidson et Ritchie, procureurs du dit demandeur. (*Dissentiente*, l'hon. juge Gill) ;

Et ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.

*Davidson. Ritchie*, avocats du demandeur.

*Abbott, Campbell & Meredith*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

(DISTRICT DE ST FRANÇOIS)

No 612.

SHERBROOKE, 27 septembre 1900.

Coram LEMIEUX, J.

LEMIEUX v. BUSSIÈRE.

*Capias.*—Source des informations du demandeur.—Nom des personnes qui les ont données.—Art. 901 C. P.

JUGÉ : — Qu'un capias émané sur l'affidavit du demandeur alléguant le départ prochain du défendeur, et la vente de ses meubles, en se basant sur l'information donnée à lui, le demandeur, par une personne digne de foi, sera cassé sur requête, si le demandeur n'indique pas le nom de la personne qui lui a donné cette information.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite de la requête du défendeur pour faire casser le capias émané en cette cause, examiné le dossier et délibéré :

Considérant que le défendeur a été incarcéré dans la prison commune de ce district, en vertu d'un bref de capias *ad respondendum* émis sur l'affidavit du demandeur dans lequel après avoir énoncé sa créance, il déclare : " Je suis informé d'une manière croyable et j'ai de justes raisons de croire que le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario et même la Puissance du Canada pour aller résider aux Etats-Unis, avec l'intention de frauder le demandeur, et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance sont que la chose m'a été dite par une personne digne de foi, à laquelle le défendeur a lui-même dit qu'il comptait partir dans quelques jours, et très probablement lundi prochain le 6 courant, pour les Etats-Unis avec sa famille, et que cette personne a ajouté que le défendeur avait commencé à vendre quelques-uns de ses effets mobiliers ;

Considérant que le dit défendeur demande la cassation du dit capias et sa libération, vu que le dit affidavit du demandeur n'indique pas le nom de la ou des personnes qui lui ont fourni les

renseignements relatifs au départ du défendeur des provinces de Québec et d'Ontario ;

Considérant que l'article 901 (C. P. requiert un affidavit indiquant d'une manière précise les sources des renseignements, (voir rapport des codificateurs, Dorais, p. 47.)

Considérant que par sources de renseignements, la loi veut dire l'origine, le commencement, la cause première et le principe de ces renseignements, et partant le nom de la personne qui les a fournies, cette dernière condition et exigence constituant la principale source des informations ;

Considérant que les termes de l'article 901, plus formels et plus précis que ceux de l'article 798 de l'ancien code, qui ne requérait que l'énoncé des raisons spéciales que le déposant avait du départ du débiteur, ont été adoptés dans le but d'écartier tout doute à ce sujet, afin de rendre le créancier plus prudent et plus circonspect en l'obligeant de déclarer le nom de son informant et éviter par là des arrestations frivoles et vexatoires, et aussi afin de donner plus de facilité au débiteur incarcéré de contester ce *capias*, en établissant que les renseignements sont faux, que l'informant a commis une erreur, a déjà dit le contraire, et qu'il est indigne de foi, ce qu'il ne pourrait faire ou ne ferait que difficilement, si le nom de cet informant lui est inconnu ;

Considérant que le demandeur n'a pas juré d'une manière formelle qu'il avait une connaissance personnelle des faits jurés, et nécessaires pour l'obtention d'un *capias*, mais qu'il déclare seulement tenir telles informations de personnes qu'il ne nomme pas ;

Considérant de ce chef, que le dit affidavit est insuffisant et illégal, ainsi que le *capias* en vertu duquel il a été émané :—

La Cour maintient la dite requête pour casser (to quash) le dit *capias*, déclare le dit affidavit illégal, insuffisant et irrégulier, casse et annule le dit *capias* et ordonne la libération, et l'élargissement du défendeur, avec dépens contre le demandeur.

Autorités citées :

*Landry v. Demy*, 1 R. P. p. 84.

*Nelson v. Lippé*, 1 R. P. p. 191.

*Mullarky v. Phaneuf*, 9 R. L. p. 529.

*Caffrey & Lighthall, Dorion*, Q. D. C. A., p. 10.

*McGuire v. Rockett*, 3 Q. L. R. p. 547.

*Milligan v. Mason*, 17 L. C. J. p. 159.

*Cameron v. Brega*, 10 L. C. J. p. 88.

*Corwell v. Merrill*, 1 L. C. R. p. 357.

Toutes les autorités ci-dessus, sauf celles de *Landry v. Denny*, *Nelson v. Lippé* ont été rendues sous l'empire de l'ancien code, tant par la Cour Supérieure que par les cours de Révision et d'Appel; et sont à l'effet que l'affidavit doit indiquer le nom de l'informant, à moins que le déposant ne jure des faits à lui connus personnellement. *A fortiori* cette jurisprudence doit être suivie sous le nouveau code, qui requiert les sources des renseignements.

*A. M. Bécigneul*, procureur du demandeur.

*J. S. Broderick, C. R.*, procureur du défendeur.

(A. L. M.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1630.

MONTRÉAL, 25 juin 1900.

Coram MATHIEU, J.

FRANCIS *et al.*, *ès-qual* v. RHINE *et vir.*

*Exécuteurs testamentaires. — Transports à eux faits d'une créance. — Exception à la forme. — Motion pour rejet de la réponse.*

Jugé :—1o. Que des exécuteurs testamentaires ont qualité pour recouvrer une balance due sur une créance à eux transportée en cette qualité.

2o. Que si, en réponse à une exception à la forme, ils allèguent et produisent des documents qui leur confèrent des pouvoirs plus étendus que ceux qui leur seraient donnés en vertu de la loi seule, cette partie de la défense ne sera pas rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action.

*Per Curiam*.—Les demandeurs, agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Hosea B. Smith, réclament de la défenderesse la somme de \$8987.80 avec intérêt. Ils allèguent, dans leur déclaration, que par cette acte de vente passé à Montréal, devant Kittson, notaire, le 12 octobre 1892, John Brown vendit à la défenderesse un lot de terre No 49 de la subdivision du lot No 1702 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine, dans la cité de Montréal, pour le prix de \$10000.00, dont \$1000.00 furent payées comptant, et la balance resta hypothéquée sur le dit immeuble et fut stipulée payable \$1000.00, le premier septembre 1893, et le surplus, \$8000.00 le premier septembre 1897, avec intérêt au taux de 5 % l'an, depuis le premier septembre 1892 ; que le 6 mai 1893, par acte passé devant Kittson, notaire, John Brown transporta aux demandeurs la dite somme de \$9000.00, balance du prix de la dite vente, avec intérêt aux taux de 5% l'an, comme sus-dit ; que ce transport fut enregistré le 13 mai 1893, et signifié à la défenderesse le 22 du même mois ; qu'il est encore dû sur cette créance, une somme de \$8987.80 que les demandeurs réclament comme sus-dit avec intérêt et les dépens.

La défenderesse a produit une exception à la forme, disant que les demandeurs ne font pas voir qu'ils aient qualité pour poursuivre la créance réclamée, et qu'ils n'avaient pas qualité pour accepter le transport sus-dit, le 6 mai 1893.

Les demandeurs ont répondu à cette exception à la forme, que par le testament du dit Hosea B. Smith, ils sont autorisés à administrer les biens de la succession de ce dernier, et à poursuivre la présente demande, et qu'ils étaient autorisés à accepter le dit transport.

La défenderesse demande le rejet des paragraphes 5. 6. 11. 12. et 13 de la réponse des demandeurs, à la dite exception à la forme, parce que, par ces allégations, les demandeurs tendraient à refaire leur déclaration, et compléter leur demande, et elle demande aussi le rejet des deux exhibits produits par les demandeurs avec leur réponse à la dite exception à la forme, ces deux

exhibits étant le testament du dit Hosea B. Smith, reçu devant D. E. Papineau, notaire, le 5 août 1865, et un jugement du 23 janvier 1891. La défenderesse nous paraît sans intérêt à alléguer le défaut d'autorité des demandeurs, vu que le transport par Brown leur a été fait en qualité d'exécuteurs testamentaires du dit testament, et que la quittance qu'ils donneraient à la défenderesse serait une quittance valable. Cependant, afin de satisfaire la défenderesse, les demandeurs ont produit une copie du testament de feu Hosea B. Smith, faisant voir qu'ils étaient autorisés à accepter le dit transport, et qu'ils ont pouvoir d'intenter la présente demande. Il nous paraît que les demandeurs n'étaient pas tenus d'alléguer plus qu'ils n'ont fait dans leur déclaration. La motion de la défenderesse pour le rejet des dites allégations 5, 6, 11, 12 et 13 de la réponse à la dite exception à la forme, est renvoyée avec dépens, et la dite exception à la forme est elle-même renvoyée avec dépens.

*Atwater & Duclos*, avocats de la demanderesse ès-qualité.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE,

No 2193.

Montréal, 14 novembre 1900.

(*oram*) LEMIEUX, J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC  
DU CANADA v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Expropriation.—Montant accordé par la Cour.—Action en recouvrement des intérêts sur ce montant.—Inscription en droit.*

Jugé :—Qu'un propriétaire exproprié par la cité de Montréal, et auquel la Cour a accordé une indemnité plus forte que celle que lui accordait la sentence arbitrale, a droit à une action en recouvrement des intérêts produits par la somme constituant la différence entre les deux indemnités, du jour du prononcé de la sentence arbitrale à celui du jugement de la Cour.

La Cour, ayant entendu les parties sur le mérite de la défense en droit de la défenderesse et ayant examiné les pièces de plaidoirie et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que la compagnie du Grand Tronc réclame de la cité de Montréal, la somme de \$15,200.03 pour intérêts depuis le 24 mars 1894, jusqu'au 19 janvier 1900, sur la somme de \$43,534.00 que la Cour Supérieure siégeant à Montréal, lui aurait accordée par son jugement en date du 19 janvier 1900, en sus de la somme de \$76,985.82, étant le montant de la sentence arbitrale en date du 19 février 1874, des commissaires nommés pour les expropriations en vertu de la charte de la cité de Montréal, pour l'indemnité d'une lisière de terrain appartenant à la demanderesse et portant le No. 734 du cadastre du quartier St Antoine, dans la cité de Montréal ;

Attendu que la dite demanderesse réclame les dits intérêts, calculés à 6% depuis la date de la dite sentence arbitrale, le 24 mars 1894, jusqu'à la date du jugement de la Cour de Révision, 12 janvier 1900, lequel jugement avait modifié et augmenté le montant de l'indemnité accordée à la demanderesse, par la dite sentence arbitrale, pour la dite lisière de terrain ;

Attendu que la demanderesse allègue que la défenderesse a pris possession et est devenue propriétaire de la dite lisière de terrain depuis le 24 mars 1894, bien qu'elle n'ait payé la dite somme de \$43,534.00, que le 22 mai 1900 ; que la défenderesse a exploité depuis le 24 mars 1894, la dite lisière de terrain, et en a retiré les revenus, dont la Compagnie du Grand Tronc aurait été privée ; que cette propriété a été expropriée pour les fins publiques ; que la défenderesse n'a pas payé la juste et préalable indemnité pour le dit terrain avant d'en prendre possession ; que la somme de \$15,263.00 représenterait les fruits et revenus du dit terrain depuis le 24 mars 1894 ; qu'après la sentence arbitrale la défenderesse n'avait déposé que la somme de \$76,985.82, laquelle était insuffisante tel que subséquemment démontré par le jugement de la Cour de Révision ; que la demanderesse aurait retiré au moins

6% par année, de revenu ou d'intérêts sur les dits \$43,534.00 ; que de plus la demanderesse aurait droit à \$316.68 pour intérêts sur \$15,263.00 depuis le 22 mai 1900, jour où cette dernière somme est devenue due jusqu'à l'institution de l'action ;

Attendu que la cité de Montréal, a, par sa défense en droit, plaidé que la dite action était mal fondée en droit, parce que cette demande d'intérêts n'était qu'une action en supplément d'indemnité ; que telle demande aurait dû être faite à la Cour de Révision dans les 8 jours après l'homologation du rapport des commissaires, c'est-à-dire avant le seize janvier 1896 ; que les procédures en expropriation, réglées et édictées par la loi, enlevaient à l'exproprié tout autre recours qu'il pourrait exercer en rapport avec la dite expropriation ; que ce jugement de la Cour de Révision constituait chose jugée entre les parties et enlevait tout autre recours à la demanderesse en rapport avec la dite expropriation ; que le tribunal en révision avait juridiction pour adjuger sur le montant réclamé en cette cause et qu'il aurait pu accorder les intérêts ; que la cité est tenue de répartir la moitié de toute indemnité supplémentaire sur les propriétaires riverains de la rue améliorée, et à défaut d'un rapport de commissaires ou d'un jugement de la Cour Supérieure pour en fixer le montant, elle était sans autorité pour agir et faire un rôle de cotisation valable ;

Considérant que les commissaires en expropriation ne pouvaient pas fixer et n'avaient pas le droit d'accorder les intérêts sur le montant de l'indemnité vu que la question des intérêts en est une de droit (S. 11, C. 78, 54 Victoria) qui est réglée par la loi qui a statué que l'intérêt serait payé à l'indemnitaire sur le montant de la sentence arbitrale, par la cité, en attendant la décision de l'appel ;

Considérant que la Cour de Révision ne pouvait décider sur l'appel interjeté de la sentence arbitrale, que du mérite de la sentence arbitrale, en maintenant ou augmentant l'indemnité assurée à la demanderesse et fixée par la dite sentence, c'est-à-dire la valeur et prix extrinsèque du terrain pris, les dommages qui sont

la suite de l'expropriation, les morcellement, dépréciation, interruption de communications, et exploitation à l'avenir plus difficile du terrain ou bâtiment exproprié :

Considérant que la Cour de Révision ne pouvait accorder des intérêts à la demanderesse représentant la valeur de l'usage et occupation, par la défenderesse de l'immeuble exproprié, qu'en autant qu'elle fut saisie de la connaissance du fait que la défenderesse avait pris possession du dit terrain ;

Considérant que ce fait de la prise de possession par la défenderesse ne pouvait, d'après les allégués de l'action, ressortir du dossier en expropriation, puisqu'il était postérieur à la sentence arbitrale et que la Cour de Révision ne pouvait, sur un appel, prendre connaissance d'autres faits que ceux appartenant au dossier en expropriation ;

Considérant que, si la cité a pris possession du dit immeuble suivant la sous-section G, du statut cité, après le rapport des commissaires, mais avant la fixation définitive de l'indemnité pour le dit terrain par la Cour de Révision, les intérêts sont dûs à compter de la dite prise de possession, sur le montant additionnel, avoir \$43,534.00, accordé par la dite Cour de Révision, car la cité ne peut pas avoir à la fois l'immeuble, la jouissance de l'immeuble et la jouissance du prix ;

Considérant que les articles 1591 et 1534, C. C. établissent que l'acheteur doit l'intérêt sur le prix de la vente en matières de vente volontaire, si la chose vendue et livrée produit des fruits et autres revenus, et qu'*a fortiori*, il en doit être de même dans le cas d'expropriation et de dépossession pour cause d'utilité publique, et que la demanderesse a, en vertu du droit commun, au cas où ses droits ne seront pas protégés par le statut, le droit d'exercer le recours en cette cause pour intérêts ou dommages, représentant la valeur de l'usage et occupation du terrain ; (1 Delalleau, Nos. 341, 342, 343).

Considérant que la défense en droit est mal fondée : elle est renvoyée avec dépens.

*Cressé & Descarries*, avocats de la demanderesse.

*Ehler & Archambault*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

COUR DU BANC DE LA REINE

(EX APPEL).

Nos 74 et 75.

MONTRÉAL, 30 septembre 1899.

*Coram* SIR ALEXANDRE LAPOSTOLLE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET,  
HALL & WÜRTELE, JJ.

AUGUSTIN NAUD (défendeur en Cour inférieure), *appellant*, v.  
DAME CLARISSE MARCOTTE et DAME GENEVIÈVE  
MARCOTTE, (demandereses en Cour inférieure), *intimées*.

*Compensation. Créance pour pension. Inscription en droit.*

Jugé : — Qu'on n'a pas le droit de plaider à une action sur obligation et billets promissoires, en demandant à compenser cette somme avec un compte pour pension fournie, durant plusieurs années, par le défendeur à la demanderesse. (1)

---

(1) La même question avait déjà été débattue entre les mêmes parties, sur un premier plaidoyer du défendeur dans les deux causes. Le jugement de la Cour Supérieure est rapporté 2 Q. P. R., 50, et celui de la Cour du Banc de la Reine 2 Q. P. R., 145. L'arrêtiste renvoie à ces deux jugements.

Appel de deux jugements interlocutoires rendus par la Cour Supérieure (Davidson, J.), à Montréal, le 20 juin 1899, maintenant les inscriptions en droit de la demanderesse et renvoyant les plaidoyers du défendeur.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

The Court having heard the parties in this cause by their Counsel on the plaintiff's inscription in law on defendant's new plea and having examined the proceedings and deliberated :

Considering that the plea substantially sets up a counter debt, which is not regularly liquidated with the amount demanded, and substantially prays that the same may be adjudged as compensating the said amount demanded :

Considering that the plea as drawn if allowed to remain of record unlawfully and irregularly makes it impossible for plaintiff to proceed to judgment on her claim without an antecedent trial being had to determine the rights of defendant as to the said unliquidated claim for board ;

Considering that the said inscription in law is sufficient in law :—

Doth maintain said inscription in law and doth reject said plea with costs.

SIR ALEXANDRE LACOSTE J. en C.—“ L'intimé a poursuivi l'appelant sur obligation et billets promissoires. Ce dernier a par exception péremptoire, offert en compensation de la demande une réclamation non liquidée pour pension et en même temps il a produit une demande reconventionnelle pour cette même pension. L'intimé a demandé et obtenu le rejet du plaidoyer de compensation. Je crois qu'il a bien jugé.

En principe, la compensation n'est une défense à une action que dans le cas où la compensation s'opère de plein droit, car ce

n'est que dans ce cas qu'il y a extinction de dette (C. C. 1187-88). Et on ne peut compenser de plein droit une dette non liquidée avec une dette liquidée. (C. C. 1188).

D'où je conclus que dans l'espèce, la pension réclamée ne peut être opposée en compensation de la réclamation de l'intimé.

L'appelant invoque à tort l'article 217 du C. P. qui n'a trait qu'à la demande reconventionnelle. Dans l'espèce, la demande reconventionnelle procède d'une cause différente de celle de la demande de l'intimé, est distincte de la demande principale et on ne peut la retarder. Laisser le plaidoyer de compensation serait joindre les deux demandes et retarder la demande principale contrairement aux dispositions de l'article précité.

Appel rejeté."

*Masson & Lamothe*, avocats de l'appelant.

*Lamothe, Trudel & Trudel*, avocats des intimés.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No 966

MONTREAL, November 8, 1900.

Coram ARCHIBALD, J.

BULL v. LANIGAN.

*Failure to register partnership.—Qui tam action.—Art. 1834, 1834a C. C.  
R. S. Q., 5636.—Exception to the form.—Inscription in law.*

HELD:—1.—That in a *qui tam* action for failure to register a partnership, it is not necessary to state the whole declaration in the affidavit, but only to make such a summary statement as will be necessary to show that in making the affidavit the plaintiff was referring to the same matter as is stated in the declaration.

2.—That the words "carry on business" sufficiently designate a commercial or trading business in the sense of art. 1834 and 1834 a C. C., especially where it is further alleged that the defendant acted in violation of those articles.

3.—That the word "alone" sufficiently indicates that the defendant was not associated in partnership with any other person.

4.—That the word "transmit" a declaration is not sacramental, and that the word "fyle" may be substitute thereto

5.—That the name "Rothholz Spenging Co.", used as a business name is manifestly such a name as is referred to in sect. 5636 R. S. Q.

ARCHIBALD, J.—This case comes before me on two proceedings:

1. On an exception *à la forme*, and 2. On an inscription in law. The action is *qui tam* for a penalty of \$200 for not registering a partnership name.

The objections contained in the exception *à la forme* are founded upon the insufficiency of the affidavits, to identify the cause of action.

The identification of the cause of action in the affidavit is as follows:—"I make the present affidavit for the purpose of filing a fiat and instituting an action against the said defendant

for the recovery of a penalty of \$200 through failure of the defendant to register the partnership name, "Rothholz Spanging Company," during the period limited by law, though having carried on business for over sixty days under said partnership name, "Rothholz Spanging Company."

Plaintiff, in his declaration, amplifies this allegation as follows: "2. That defendant has carried on business alone at the city of Montreal under the partnership name, 'Rothholz Spanging Company,' since the 15th day of September last past (1899) up to the 16th day of December last past (1899), and has failed to file with the registrar of the registration division of Montreal West (wherein he has carried on business) and with the Prothonotary of the Superior Court for the district of Montreal, a declaration setting forth that he was using the aforesaid partnership name, and that he alone was interested in the said "Rothholz Spanging Company."

Plaintiff then alleges the obligation of the defendant to file the said declaration in virtue of certain articles of the code, and of the Revised Statutes, to which he specially refers, and defendants' failure to comply with such obligation.

Art. 1834 C. C., says: "In partnerships for trading, manufacturing or mechanical purposes, etc., the partners must deliver to the prothonotary in each district, and to the registrar of each county in which they carry on business a declaration in writing, etc."

1834 a. "A similar declaration must be also made by any person carrying on business alone under a firm name."

Sec. 5635, R. S. Q., provides, among other things, as follows: "Such declaration shall contain the names, surname, addition and residence of every partner, and the name, style or firm under which they carry on or intend to carry on such business, and shall state the time during which the partnership has

existed, and declare that the persons therein named are the only members of such partnership. "

No 5636, *idem*, provides: " Every person who, not being associated in partnership with any other persons for the purposes mentioned in the preceding article, uses alone, or uses with his own name as his business style, some name or designation other than his own name alone, or uses his own name with the addition of ' and company, ' or some other word or phrase indicating a plurality of members under the said style, must also transmit a declaration which shall be in the form of schedule B hereunto annexed, and shall contain the name, surname, quality and residence of such person, and the style of firm under which he carries on or intends to carry on business, and shall also state that no other person is associated with him.

Defendant contends, in support of his exception to the form, that nothing in the affidavit, identifies any offence against these provisions, or even alleges the commission of any offence against them.

1. Because the affidavit filed by plaintiff does not sufficiently identify the cause of action, particularly as to circumstances of person, time, place, and penalty.

2. Because the affidavit does not state whether the defendant is sued as having done business in partnership, or alone under a partnership name without registration.

3. Because the grounds contained in the declaration are different from those contained in the affidavit.

4. Because a number of paragraphs of the declaration do not set forth facts, but only legal inference.

5. Because the writ of summons is informal as it does not contain the words " prosecuting, as well, in his own name as for us."

6. Because the fiat does not mention the delay within or at the

end of which the defendant was required to appear nor refer to any affidavit.

It was urged at the argument that *qui tam* actions must submit to a very subtle hostile interpretation. These actions are given for the public benefit, and although a person claiming a penalty, usually comes unfavorably before the court, I think he has a right to expect a reasonable interpretation.

The defendant is described in the affidavit as "Frederick Richard Lanigan," and the plaintiff swears that he makes the affidavit for the purpose of instituting an action against him for the recovery of a penalty of \$200 through failure of the defendant to register the partnership name "Rothholz Sparging Company," during the period limited by law, though having carried on business for over sixty days under said partnership name, "Rothholz Sparging Company."

What the declaration adds to is this :

1. The word "alone" in the expression, "the defendant has carried on business alone," contained in the declaration.

2. The place where the business was carried on, viz., "at the city of Montreal."

3. The specification of dates during which said business was carried on, viz., "from the 15th September, up to the 16th day of December, 1899."

4. The specification of the offence as "a failure to file with the prothonotary and the registrar the declarations required" in place of as "a failure to register" as contained in the affidavit.

5. The declaration then sets up the various clauses of the law which govern the matter, and charges the defendant with a breach of these clauses.

The law of this question was considered by the Court of Queen's Bench in two cases which have since been recognized as established jurisprudence :—*Sipling v. The Sparham Roofing Company*, and *Reed v. The Sparham Roofing Company*, M. L. R., 1, Q. B. pp. 22 and 26.

In the cases the affidavits did not mention the nature of the action at all, but only that in prosecuting the present action he plaintiffs were not acting in collusion with the defendant, etc., using the precise form given in the statute. These actions were dismissed on exception *à la forme* in the Superior Court, and in Appeal the judgment was confirmed. Mr. Justice Cross remarked (p. 24) "The Superior Court quashed the prosecutor's proceedings and dismissed his action on the ground that the cause of action should have been stated in the affidavit, so that the court could identify the action sworn to or indicated by the affidavit, with the one actually prosecuted, as specified in the declaration.

It is obvious that the principle of this judgment is correct, at least so far as identifying the action prosecuted with the one referred to in the affidavit; and the effective means of doing so, is to state briefly, it may be, the cause of action in the affidavit; otherwise it would be impossible to say that the prosecutor had made affidavit to the precise action which he afterwards prosecuted, and such a general affidavit as he had made in this cause would allow him afterwards to prosecute for any cause of action. Although the provision of the statute concerning the matter is made in the public interest, it is clear that compliance therewith as regards the point now under consideration is made a condition precedent the valid issue of a writ in such actions."

Mr. Justice Ramsay, at p. 27, says: "The judge in the court below did not say that it was necessary to give a copy of the declaration, but that the affidavit should show the cause of action sufficiently to identify it. Of course, it is easy to cry out against technicalities, but there are technicalities which are very important and this is one. The defendant has a great interest in seeing that the suit he is defending is rightly brought, because it is only an action brought with a proper affidavit that is a bar to another suit."

Dorion, C. J., said: "The substance of the allegations should be contained in the affidavit itself....."

I think the affidavit in this case does give the substance of the allegations of the declaration. The defendant is described as being of the city and district of Montreal, and is brought before the court of that district, the allegation that he carried on business under a partnership name would necessarily mean that he was alone, because if he had partners it would not be but a distinct entity in the partnership which carried on such business. I think also that the omission to state in the affidavit that such business was carried on in the district of Montreal is not of such importance as to nullify the affidavit, especially seeing the defendant is described as resident in this district, and this court could not have jurisdiction if the offence had occurred in another district.

The failure to state the date of the offence in the affidavit further than by saying, "During the period limited by law", is not fatal. The specification in the declaration is only an amplification of the affidavit. The defendant could not be liable to a second prosecution for another period. Only one prosecution is possible, no matter how long the failure to file the required declaration may have continued.

The use of the words "failure to register" in place of "failure to file a declaration, etc.," is, in my judgment, unimportant. A notary, for example, is commonly said to register a deed when he leaves a copy of it with the registrar with the necessary fee. It is, no doubt, a loose use of the words, but gives rise to no ambiguity as to what was intended.

So far as the declaration states legal conclusions, instead of facts, it is manifest that could be no reason for the dismissal of the action, which is what is demanded by the exception *à la forme*.

As to the objection that the writ does not use the words: "Prosecuting as well in his own name as for us," it does use what is an equivalent form of words, as follows: "As well in his own name and on his own behalf as in the name and on behalf of Her Majesty the Queen." There is no necessity that a fiat should mention the return day of the writ. Under the new pro-

cedure the law supplies the return day, which is six days after the service and this is mentioned in the writ.

The exception to the form is dismissed with costs.

The inscription in law is founded on the following reasons in substance :—

1. Because the declaration does not allege that the defendant carried on a business of trading, etc., such as is mentioned in Art. C. C., 1834.

2. Because it is not alleged in the declaration that the defendant was a person not associated in partnership with any other person.

3. Because it is not alleged that the name "Rothholz Sparging Co.," called in the declaration a partnership name, was or is a name other than the defendant's name, or a word or phrase indicating a plurality of members.

4. Because it is not alleged in the declaration that the defendant failed to transmit or deposit any declaration.

I may again state that it is my purpose to disregard subtleties of construction and to give to the words used by the plaintiff such a meaning as they would convey in common parlance.

It is said that Art. C. C., 1834 only requires the performance of the formalities which defendant is alleged to have omitted in reference to partnerships for trading. (I omit reference to the other matters referred to in the article, as they have no bearing on this case), and the declaration does not allege that the defendant was engaged in any trading.

The declaration does allege that the defendant "carried on business." Now, I am not prepared to say that the word "business" is in all cases the same as the word trade. Thus, one might say the business of instruction or many an other kind of work which was not trade. But the word "business" does include trade, and indeed, its general signification is in relation to commerce. In civil proceedings a pleader is not obliged to negative exceptions. I find also that the words "carrying on

business" is used in the very articles of the code, and the Revised Statutes, which impose the obligation and apportion the penalty referred to in this cause, in the sense of trading or commercial business. Thus Art. 1834a: "A similar declaration must be also made by any person carrying on business alone under a firm name."

So, in R. S. Q., 5639, we have: "Every member of a partnership or person doing business under co-partnership style failing to comply with the provisions of this section is liable to a fine of \$200."

I am, therefore, of opinion that the words, "carrying on business," in the declaration sufficiently allege that the business was that of a trader more particularly as plaintiff expressly asserts that the defendant was guilty of a violation of Art. 1834, C. C., in not filing a declaration.

The second reason for the demurrer is that the declaration does not use the words, "not being associated in partnership with any other persons," contained in the description of the offence in R. S. Q., 5636. Plaintiff says that defendant carried on business alone, under said name. This I hold to be an equivalent.

The third objection, founded upon the allegation that it is not alleged that the name "Rothholz Sponging Co." is such a name as is referred to in No. 5636, R. S. Q., seems to me futile. An individual doing business under a name which is not his own name, whether the business name indicates a plurality of members or not is obliged to file a declaration. Here the name does indicate a plurality of members as it is difficult to conceive how a company could be composed of one person.

As to the last objection that it is not alleged that the defendant failed to transmit a declaration, etc., it is true that the revised statutes use the word "transmit." The Code, referring to the same matter use the word "deliver," and the plaintiff uses the word "file." This word, in my judgment, better expresses what the law intended than either of the others. A trader, for

example, might be said to have transmitted his declaration if he had put it in the mail with the proper address and perhaps he might be said to have delivered it to the prothonotary, etc., even if he had handed it to him at his private house, and yet it is doubtful whether in either case he would be protected if the document failed to find its way to the public office where it was to remain on record. The word "file," however, indicated a delivery to the officer in his office, where it becomes immediately of record.

There are several other reasons given for the demurrer, but they are general, founded on alleged principles of law, not applied to specific facts. I do not feel bound to follow the very strict construction for which some of the authorities cited by the defendant would give warrant. Even in criminal pleading to-day such principles are very largely abandoned. (1)

(1) Authorities cited by defendant :—

1. Upon the absence of any statement of time of the alleged offence :—

Bishop : Criminal Law, Vol. I, ch. 24, sect. 387 and 390.

*Reg. v. Harvey* : L. R. 1. C. C. P., 284

*Malte v. Davis* : M. L. R., 1 S. C., 218.

*Cordasco v. Nobile* : 1 Q. P. R., 535.

2.—Used of supposed equivalent terms prohibited in suits under penal statutes :—

Endlich : Interp. Statutes, No. 329.

Saunders : Precedents on Indictments, p. 13.

Bishop : Criminal Procedure : vol. I, § 612.

Maxwell : Interp. Stat. (Edit. 1896), ch. 10.

*Reg. v. Banks* : 1 Can. Crim. Cas., 370.

*Reg. v. Cameron* : R. J. Q., 7 Q. B., 162.

*Legrès v. Cornellier* : M. L. R., 1 S. C., 490, *ib.* 127.

Digest of Eng. case law. *Viz* Penal Statutes.

Dwarris (Edit. 1848). p. 520.

3.—On the insufficiency of the allegations of facts :—

*Bourque v. Fortier* : R. J. O., 4 Q. B., 60.

*Goudie v. Legendre* : 3 R. de L., 29.

*McDonald v. Dunn* : 12 L. C. R., 345.

12 L. C. J., 243 : remarks of Monk, J.

Espinasse : Penal Statutes, p. 90.

Petersdorf's Abridgment, *Viz* Penal Statutes, p. 294.

Carter : Justices of the Peace, p. 89, sect. 4.

I find the inscription in law unfounded, and it is dismissed with costs.

JUDGMENT: I.—ON THE EXCEPTION TO THE FORM:—

The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the exception *à la forme* produced by the defendant in this cause; having examined the proceedings and deliberated:—

Considering that the said exception *à la forme* is substantially based on the allegation that the affidavit filed in this cause in support for the action for a penalty against the defendant, does not sufficiently identify the cause of action, as being the same as that set forth in the declaration;

Considering that it is not necessary to state the whole declaration in the affidavit but only to make such a summary statement as will be sufficient to show that in making the affidavit the plaintiff was referring to the same matter as is stated in the declaration;

Considering that the plaintiff's affidavit is sufficient and that none of the reasons given by the defendant in support of said exception *à la forme* are well founded.

Doth dismiss said exception *à la forme* with costs.

II.—ON THE INSCRIPTION IN LAW.

The Court having heard the parties on the merits of the inscription in law filed by the defendant in this cause; having examined the record and deliberated:—

Considering that the said inscription in law is founded substantially upon the statement that the declaration does not disclose sufficient facts, to indicate that the defendant had incurred any penalty under the law, because the declaration does not show that the business which defendant was alleged to have carried on was a trading business as mentioned in Art. 1834 C. C.; because the declaration does not allege either that the defendant had done business in partnership with others or that he was a person not associated in partnership with any other person and trading

under a partnership name because it is not alleged that the name "Rothholz Sparging Co." is such a name as comes under No. 5636 R. S. Q.; because it is not alleged in the declaration that the defendant failed to *transmit* any declaration.

Considering that the words "carried on business" used in the declaration are used in the code and in the revised statutes in the sense of commercial or trading business, and that such is in fact the ordinary and general meaning of the word business:

Considering that in civil matters it is not necessary for a plaintiff to negative every exception which might exempt a defendant from liability;

Considering therefore that the words "carried on business" sufficiently bring the defendant under the terms of 1834 and 1834a C. C. more especially seeing plaintiff specially alleges that defendant violated the provisions of said articles;

Considering that plaintiff allegation that the defendant carried on business *alone* is equivalent to saying that he was "not associated in partnership with any other person";

Considering that while the revised statutes use the word "transmit, the code uses" "deliver" and the plaintiff uses "fyle" with respect to the declaration which the law requires to be made of record in the office of the prothonary and registrar and that the word used by the plaintiff accurately represents what the law intended;

Considering that the name Rothholz Sparging Co. used as the business name of the defendant is manifestly such a name as is referred to in sect. 5636 R. S. Q.:

Considering said inscription in law unfounded:—

Doth dismiss the same with costs.

*Davidson & Ritchie*, for plaintiff.

*Cross & Bernard*, for defendant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 2412.

MONTRÉAL, 26 octobre 1900.

*Coram* TELLIER, J.

THE ROYAL ELECTRIC COMPANY, demanderesse v. PALLISER, défendeur & FULTON *ds qual. et al.*, tiers-saisis, & STEPHEN *et al.*, opposants, & THE ROYAL ELECTRIC COMPANY, contestante, & STEPHENS *et al.*, tiers-opposants & THE ROYAL ELECTRIC COMPANY, contestante.

*Saisie-arrêt après jugement.—Opposition à fin de conserver.—Privilège de l'avocat.*

- Jugé :—1.—Que les frais faits par un avocat devant une cour qui s'est déclarée incompétente nonobstant les prétentions contraires des parties, ne sont pas privilégiés.
2. Que la règle de l'article 673 C. P. s'applique, dans le cas de déconfiture alléguée du débiteur, à toutes les distributions de deniers qui ne représentent pas des immeubles et dont il n'est pas rendu compte en justice.
3. —Que lorsqu'une saisie-arrêt a été déclarée tenante, un jugement postérieur ordonnant aux tiers-saisis de payer les deniers saisis, n'a pas sa raison d'être, le montant, sauf allégation de faillite, devant être distribué suivant l'art. 697 C. P., et ce surtout s'il existe une saisie après jugement antérieure.
4. —Qu'une tierce-opposition n'est pas prescrite, quelle que soit la date du jugement attaqué, si le tiers-opposant n'en a eu connaissance que dans l'année qui la précède.

La Cour, après avoir entendu les avocats et les témoins des parties, sur le mérite tant de l'opposition afin de conserver que de la tierce-opposition des opposants, MM. Stephens & Hutchins, telles que contestées respectivement par la demanderesse et réunies ensemble du consentement des parties pour les fins de l'instruction ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve et les admissions communes aux deux instances et mûrement délibéré :—

Considérant que les tiers-saisis Simpson & Boyd ayant, par leur première déclaration comme tels, déclaré que le jugement

qui les condamnait à payer au défendeur, une somme de \$500, avec intérêt, avait été par eux, porté en appel à la Cour Suprême du Canada et que cet appel était encore pendant, il a été ordonné par cette Cour, à la demande de la demanderesse, que la présente siasie-arrêt fût déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la décision finale de la Cour Suprême ; et que cet appel qui avait été suivi d'un contre-appel du défendeur, ayant été, faute de juridiction, annulé en par chaque partie payant ses frais en Cour Suprême, les tiers-saisis ont fait leur seconde déclaration relatant l'insuccès qui les laissait débiteurs du défendeur de la dite somme de \$500 avec intérêt ; et la demanderesse, sur inscription à cet effet, a obtenu du protonotaire, le jugement du 11 janvier 1899 leur enjoignant de lui payer, jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis ;

Considérant qu'après ce jugement du 11 janvier 1899, mais avant sa signification aux tiers-saisis, et alors que les opposants, MM. Stephens & Hutchins, en ignoraient l'existence, ces derniers ont fait et produit au dossier de la cause, leur dite opposition afin de conserver alléguant l'insolvabilité et la déconfiture du défendeur, leur débiteur, et réclamant collocation sur les deniers saisis, pour une somme de \$1271.79, dont \$404.59 par privilège, et la balance par concurrence avec les autres créanciers de défendeur ; et obtenu de cette Cour un ordre provisoire enjoignant aux tiers-saisis de déposer en Cour les deniers dûs par eux au défendeur, sauf adjudication ultérieure sur la dite opposition afin de conserver que la demanderesse a contestée depuis ; et que les tiers-saisis ont, de fait, déposé en Cour la dite somme de \$500 et en ont donné avis à la demanderesse ;

Considérant que les opposants, après contestation lîce sur la dite opposition afin de conserver, en sont venus à une entente avec la demanderesse pour un partage entre eux, à l'amiable, de la dite somme de \$500, et qu'ils ont même préparé une motion pour obtenir la remise de cette somme, mais que cette motion n'a pas été présentée à cette Cour, vû qu'une opposition afin de conserver a été produite au dossier, de la part de l'opposante. " The

"Gazette Printing Company" qui avait pris une saisie-arrêt après jugement antérieure à celle de la demanderesse et qui réclamait en conséquence le paiement de sa créance par préférence à cette dernière ; et que les dits opposants MM. Stephens & Hutchins se sont enfin pourvus contre le dit jugement du 11 janvier 1899 par leur tierce-opposition que la demanderesse conteste ;

Considérant, que pour les fins et la décision des deux instances dont il s'agit maintenant, la demanderesse contestante, tout en réservant de contester en temps et lieu les allégations à cet égard, admet que les opposants sont les créanciers du défendeur pour la somme réclamée de \$1271.79, mais nie qu'aucune partie de leur dite créance soit privilégiée, et qu'elle admet en outre que le défendeur est insolvable et en déconfiture ainsi qu'allégué, et que, pour réaliser les créances des parties, il n'a pas d'autres biens ;

Considérant que c'est vainement que la contestante allègue que la dite opposition afin de conserver est mal fondée, parce que ses conclusions sont illégales et ne découlent pas des allégations, une collocation ne pouvant se faire qu'au moyen d'un rapport de distribution préparé par le protonotaire suivant les formalités prescrites, et la Cour ne pouvant faire ce rapport ni la collocation, puisque ces allégations et les conclusions sont en la forme ordinaire dans les circonstances et que l'article 673 C. P. décrète que lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés, et que la même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu de distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice ;

Considérant que la contestante allègue vainement que la dite opposition afin de conserver est nulle et de nul effet, et qu'elle est en outre illégale et irrégulière, parce qu'elle est tardive et a été reçue irrégulièrement et illégalement, vu que par jugement de cette Cour en date du 11 janvier 1899, la saisie-arrêt prise

par la demanderesse contestante a été déclarée bonne et valable et les tiers-saisis ont été condamnés à lui payer le montant de sa réclamation en capital, intérêts et frais, à même le montant qu'ils ont déclaré devoir au défendeur; puisque dans l'espèce, la saisie-arrêt de la demanderesse avait été déclarée tenante par le jugement du 18 mai 1898, et qu'il n'y avait plus lieu au jugement du 11 janvier 1899 vu que l'article 690 C. P. décrète que sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les créanciers porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements et qui en ont donné avis aux parties intéressées;

Considérant que le dit jugement du 11 janvier 1899 n'avait pas sa raison d'être puisque l'opposante "The Gazette Printing Company" avait pris entre les mains des mêmes tiers-saisis, une saisie-arrêt après jugement antérieure à celle de la demanderesse, et que l'article 694 C. P. décrète que s'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf le cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673, et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en Cour le montant qu'ils ont reconnu devoir;

Considérant que, dans les circonstances, la dite opposition afin de conserver a été produite en temps utile et que l'allégation qui y est faite et qui est admise, donne lieu à la distribution en justice de la dite somme de \$500 déposée devant le tribunal et que cette distribution peut avoir lieu dans la présente cause, puisque l'opposante "The Gazette Printing Company" qui est la première créancière saisissante, y a produit son opposition afin de conserver;

Considérant que les frais au montant de \$404.59 dûs aux opposants comme avocats du défendeur dans la Cour Suprême, sur le dit appel des tiers-saisis et le contre-appel du défendeur, n'ont aucun caractère privilégié, puisqu'ils ont été faits devant une Cour qui s'est déclarée incompétente nonobstant les prétentions contraires des parties et qu'ils n'ont nullement servi à conserver la dite somme de \$500 ;

Considérant, que dans les circonstances, le jugement rendu le 11 janvier 1899 sur la déclaration de dette des tiers-saisis ne saurait équivaloir à une cession judiciaire, en faveur de la demanderesse, du titre de créance du défendeur, et opérer subrogation. et que les dits tiers-opposants sont bien fondés à en demander la cassation, par leur tierce-opposition ;

Considérant que si la dite tierce-opposition a été faite et produite plus d'une année après le jugement du 11 janvier 1899, il ne s'ensuit pas qu'elle soit tardive et que le droit d'attaquer le dit jugement en nullité soit prescrit et éteint, puisqu'il est constant par la preuve que les tiers-opposants ont formé leur tierce-opposition avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'ils ont eu connaissance du dit jugement ; et que c'est vainement que la demanderesse contestante soutient que le droit, si toutefois il existait, de demander la révocation du dit jugement était éteint et prescrit avant la production de la dite tierce-opposition : par ces motifs rejette les contestations faites par la demanderesse des deux oppositions des opposants MM. Stephens & Hutchins, et maintient la dite tierce-opposition et en conséquence casse et annule le dit jugement du 11 janvier 1899, condamnant les tiers-saisis, Simpson & Boyd, à payer à la demanderesse, sur et à même la dite somme de \$500, le montant de son jugement, en capital, intérêts et frais, afin que la dite somme de \$500 soit distribuée aux créanciers du défendeur suivant leurs droits respectifs ; déclare la contestante bien fondée dans sa prétention qu'aucune partie de la créance des opposants n'est privilégiée ; ordonne que la dite opposition afin de conserver des opposants ait, au surplus, son plein et entier effet et que la dite somme de \$500

déposée en Cour par les tiers-saisis soit distribuée suivant le cours ordinaire de la loi, parmi les créanciers du défendeur suivant les droits respectifs, après qu'ils auront été appelés à produire leurs réclamations, et condamne la demanderesse contestante au profit des opposants aux dépens de contestation sur les deux instances.

*Stephens & Hutchins*, avocats des opposants.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, avocats de la contestante.

(ED. F. S.)

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

No 116.

QUÉBEC, 3 octobre 1900.

*Coram* SIR ALEXANDRE LACOSTE, juge en chef, BOSSÉ, HALL,  
QUIMET, JJ. et CIMON, J. (*ad hoc*).

MOISAN & PETITCLERC.

*Jurisdiction.*—*Mandamus.* — *Appel en matières municipales et scolaires.*—  
*Art 1006 C. P.*

Jugé:—Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour Supérieure maintenant un *mandamus* contre le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale auquel il est enjoint de recevoir des taxes municipales et scolaires, lors d'une élection municipale, présidée par ce secrétaire trésorier.

L'action est dirigée contre J. P. Moisan, secrétaire trésorier de la corporation de la paroisse de Ste Anne de Beaupré, et demande qu'il soit condamné à recevoir du demandeur une somme de \$...., montant de taxes municipales et scolaires dues par le demandeur, électeur de la municipalité. Le défendeur cumule

les charges de secrétaire trésorier de la corporation municipale, et de secrétaire trésorier de la commission scolaire de Ste Anne et lors de son refus de recevoir l'argent qu'on lui offrait, il était président d'une élection municipale.

Le *mandamus* a été maintenu par la Cour Supérieure, le 9 mai 1900, et le défendeur appelle de ce jugement. Sur motion de l'intimé pour faire renvoyer l'appel, en vertu de l'article 1006 C. P., l'appelant répond qu'il ne s'agit pas seulement ici d'office municipal, mais que l'appelant ayant été condamné en sa qualité de secrétaire-trésorier d'une corporation *scolaire* à recevoir des taxes *scolaires*, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1006.

JUGEMENT :—

Considérant qu'il s'agit d'un *mandamus* concernant une corporation municipale et un officier municipal; considérant que la demande est dirigée contre un fonctionnaire public occupant une charge dans une corporation municipale, et se plaint de ce que tel officier municipal a refusé d'accomplir un de ses devoirs attachés à cette charge et un acte auquel la loi l'oblige, et qu'en autant il n'y a pas d'appel du jugement final :—

Accorde la motion de l'intimé avec dépens et rejette l'appel avec dépens contre l'appelant.

*Bouffard & Pelletier*, procureurs de l'appelant.

*Fitzpatrick, Parent, Tuschereau & Roy*, procureurs de l'intimé.

(F. R.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 9383

MONTREAL, 3 novembre 1899.

*Coram* CHAMPAGNE, J.PAYFER *et al* v. BEAUCHAMP & MONNETTE *et al.*, T. S.

*Saisie-arrêt.*—*Salaires, déterminés par moitié des recettes journalières, est saisissable.*—*Arts 599, 678 et 697 C. P. et art. 1196 C. C.*

Jugé :— Sur déclaration des T. S. que le défendeur est à leur emploi comme charretier ; que ses gages sont déterminés par le gain journalier qu'il fait avec eux les voitures et chevaux des T. S., auxquels le défendeur paye et rend compte du produit entier des recettes journalières, moins la moitié retenue par le défendeur ; qu'ils lui ont payé \$11.54, moitié des recettes faites depuis signification de la saisie, alors que le défendeur leur devait et doit encore \$43.00 :—

- 1o. Que la moitié de telles recettes représentent un salaire journalier, et la partie saisissable de tel salaire peut être arrêtée, et la saisie-arrêt en sera déclarée tenante.
- 2o. Que la compensation ne s'opère pas, au préjudice des saisissants, entre tel salaire du défendeur et des arrérages de recettes dûs par lui aux T. S. avant la saisie-arrêt.

Les tiers-saisis déclarent : — Nous ne devons rien au défendeur, qui travaillait pour nous, mais pas avec un salaire ; il a l'usage d'une voiture (laurie) et de deux chevaux tous les jours, l'entente étant qu'il nous donne tous les soirs la moitié du gain journalier. Depuis la signification de la saisie, le défendeur a gagné \$23.07, dont il doit nous payer la moitié, mais il nous doit en plus une balance de \$13.00 pour arrérages et a toujours un arriéré de \$12.00 à 20.00 dans ses paiements. Les entrées des gains journaliers sont faites tous les soirs sur les déclarations du défendeur.

Sur cette déclaration des tiers-saisis, les demandeurs ont produit une motion à l'effet de faire déclarer la saisie tenante.

*Per Curiam* :—Motion accordée contre les tiers-saisis pour le cinquième de \$11.54, étant le montant saisissable gagné entre la

signification et la déclaration des tiers-saisis ; saisie déclarée tenante, frais contre le défendeur.

Les demandeurs citèrent à l'appui de leur motion :

*Lockerby v. Eadie & Laporte et al.* I R. P. Q. p. 121.

*La Banque Jacques Cartier v. Morin et al & Drolet*, R. J. Q. 136. S. p. 331.

*Gauthier v. Huot et al & Roy. Vict. L. Ins. Co. et al.* 2 R. P. Q. p. 273.

*Grenier & Grenier*, avocats des demandeurs.

*Renaud & Boissonneault*, avocats des tiers-saisis.

(A. G.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 3033.

MONTRÉAL, 24 septembre 1900.

*Coram* LORANGER, J.

EKENBERG v. MOUSSEAU.

*Action en revendication de billet.—Procédure sommaire.—  
Art 1150 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une action par laquelle le demandeur demande qu'un certain billet lui soit remis ou soit déclaré nul et de nul effet, est d'une nature sommaire.

JUGEMENT :—Considérant que le paiement du billet sur lequel l'action repose peut être demandé par action sommaire : art. 1150. C. P. —

Renvoi l'exception à la forme avec dépens.

*Emard & Taschereau*, avocats du demandeur.

*Chênevert & Rocher*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2904.

MONTRÉAL, 20 septembre 1900.

Coram LORANGER, J.

MATTHEWS v LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Action en dommages pour accident.—Précautions prises par la défenderesse.—Faute de la demanderesse et causes climatiques.—Frais.*

- JUGÉ :—1o. Que dans une action en dommages pour accident, prise contre la cité de Montréal, cette dernière n'est pas tenue de particulariser les précautions qu'elle dit avoir prises, ces précautions étant définies par les règlements de la cité.
- 2o. Que la défenderesse sera tenue d'expliquer en quoi consiste la faute de la demanderesse et les causes climatiques incontrôlables auxquelles elle attribue l'accident arrivé à la demanderesse.
- 3o. Qu'il ne sera pas accordé de frais sur une motion pour détails accordée pour partie seulement.

JUGEMENT :—Considérant que la défenderesse allègue qu'elle a pris les précautions voulues par la loi pour maintenir en bon état le trottoir où l'accident dont la demanderesse se plaint, est arrivé ; que les précautions sont définies par les règlements de la cité, et il n'était pas nécessaire de les indiquer :—

Renvoie le premier chef de la motion ;

Considérant que la défenderesse affirmant que l'accident est attribuable à la faute de la demanderesse et à des causes climatiques incontrôlables, elle est tenue de dire en quoi consiste cette faute et ces causes climatiques :—

Maintenant la motion quant aux deuxième et troisième griefs sans frais, la défenderesse réussissant pour une partie.

*Busteed & Lane*, avocats de la demanderesse.

*Ethier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT

No 16.

MONTREAL, September 15, 1900.

*Coram* SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J.

## PERRIGO v. ARCAND.

*Action for doctor's fees.—Service of detailed account.—Exception to the form.*

HELD:—That the default of serving a detailed account upon the defendant is no a ground for an exception to the form and can have no other effect than to delay the judgment or proceedings until the account is served. (1)

The Court having heard the parties by Counsel upon the motion of the defendant in the nature of an exception to the form, examined the proceedings and deliberated:—

Considering that plaintiff's action is for the value of professional services rendered as a physician and that his declaration is in the form prescribed by art. 123 and schedule A (No. 8) C. P. an account being alleged in the declaration and produced with the return of the action;

Considering that failure to serve a detailed account upon defendant with the suit and declaration is not a ground for an exception to the form and can have no other effect than to delay judgment or proceedings in the case until such detailed account is served (Rule of Practice No 56);

Considering said exception to the form is unfounded:—

Doth dismiss the same with costs.

*Seth P. Leet*, attorney for plaintiff.

*Drouin & Lamarche*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

(1) *Contra*:—*Lemay v. Crevier*, 1 Q. P. R., 566.

## COUR SUPÉRIEURE

No 2246.

MONTREAL, 28 septembre 1900,

*Coram* LORANGER, J.

ROBERTSON v. PROSSOR &amp; LA DÉFENDERESSE.

opposante.

*Opposition à jugement.—Cause contestée.—Montant du jugement excessif.—Inscription en droit.—Art. 1163 C. P.*

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu à opposition à jugement contre un jugement rendu après contestation, surtout quand il appert de l'opposition même qu'une partie au moins de la réclamation du demandeur était bien fondée.

Considérant qu'il appert par l'opposition que le jugement a été rendu après contestation entre les parties et qu'il n'y a pas lieu à l'opposition à jugement ; (art. 1163).

Considérant qu'il appert par les conclusions mêmes de l'opposition que le jugement est nul et de nul effet excepté quant à la somme de \$2,283.12, et qu'il y aurait tout au plus lieu à la réduction du montant porté au bref ;

Considérant que le recours de la défenderesse n'est pas celui qu'elle prétend exercer par sa présente opposition :—

Maintient l'inscription en droit et renvoie l'opposition avec dépens.

*Robertson, Fleet & Falconer*, avocats du demandeur ès-qualité.  
*Gouin, Lemieux & Brassard*, avocats de l'opposante.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2148.

MONTREAL, 20 mars 1900.

*Coram* LORANGER, J.

THE CHATEAU FRONTENAC COMPANY v. LIONAIS.

*Action pour marchandises et pension.—Signification et production de compte.—Règle de pratique 56.*

Jugé :—Que dans une action pour marchandises vendues et pension fournie par un hôtelier, où un compte de la créance du demandeur a été produit avec le rapport de l'action, il n'y a pas lieu de demander la suspension des procédés jusqu'à ce que copie de ce compte ait été signifiée au défendeur.

*Per Curiam* :—Considérant que le défendeur demande par sa motion qu'il soit ordonné au demandeur de produire sous un délai de cinq jours, le compte détaillé sur lequel l'action repose ;

Considérant que ce compte a été produit au greffe le 13 mars avec le bref et la déclaration ; que conséquemment la présente motion était inutile ;

Considérant que sous les circonstances il n'y a pas lieu à l'application de la règle de pratique :—

Renvoie la motion avec dépens.

*R. T. Henker*, avosat de la demanderesse.

*G. A. Marsan*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No 69 (faillites)

MONTRÉAL, 7 novembre 1900.

*Coram* TASCHEREAU, J.

*In re* THE WILLIAM DRYSDALE COMPANY, en-liquidation  
& MURPHY, liquidateur, & PARTRIDGE, requérant.

*Liquidation des compagnies.—Revendication d'effets vendus.—Délai.*

JUGÉ :— Qu'un créancier d'une compagnie en liquidation, qui lui a vendu à crédit, plusieurs mois avant sa mise en liquidation, des marchandises qui ont été expédiées aux frais de la compagnie, et sont subséquemment demeurées en douane jusqu'à ce que le liquidateur en prit possession, ne peut revendiquer ces marchandises à l'encontre du liquidateur dans les trente jours qui suivent cette prise de possession.

*Per curiam* :—Considérant que les marchandises revendiquées par le requérant ès-mains du liquidateur ont été vendues par le requérant à la compagnie en liquidation en novembre 1899 à crédit, livrées à la dite compagnie ou ses représentants à Londres, Angleterre, vers le même temps, puis expédiées aux frais et risques de la dite compagnie, à Montréal, où elles arrivèrent en décembre 1899 et où elles sont restées en douane jusqu'au 27 septembre dernier; que dans les circonstances, le requérant ne se trouve pas dans les conditions voulues par la loi pour qu'il lui soit permis de les revendiquer à l'encontre du liquidateur. (Code civil, art. 1998, 1999 et 2000; 14 L. C. J., p. 114; (*Brown v. Halsworth*)) :—

Rejette la dite requête avec dépens.

*White, O'Halloran & Buchanan*, avocats du requérant.

*Hutchinson & Ogilvie*, avocats du liquidateur.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No 1503.

MONTREAL, November 5, 1900.

*Coram* ARCHIBALD, J.JONES v. MOODIE & THE CITY AND DISTRICT SAVINGS  
BANK, T. S., & THE SAID DEFENDANT. *contestant.**Attachment after judgment.—Amount seized.—Class of action.—  
Tariff of fees.*

**Held:**—That upon the contestation as to the validity of a seizure *en mains tierces*, the class of action depends upon the amount seized, and that the taxation of the bill according to the class of the original action will be revised accordingly.

The court having heard the parties upon the plaintiff's motion to revise the bill of costs in this case prepared by the prothonotary and deliberated :—

Considering that upon the contestation as to the validity of a seizure *en mains tierces*, the class of action depends upon the amount seized (sec. No 44 of the tariff) which in this case is \$264 ;

Considering that in taxing the costs upon the contestation of said seizure as upon a first class action there is error :—

Doth grant said motion for revision and doth order the prothonotary to tax said costs as upon an action for the said sum of \$264.00, costs of motion against the defendant.

*Hutchinson & Oughtred*, attorneys for plaintiff.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, attorneys for defendant  
contestant.

(ED. F. S.)

---

## SUPERIOR COURT.

No 1307

MONTREAL, November 5, 1900.

Coram ARCHIBALD, J.

CHENEL v. JOBIN & DAME E. DEMERS, *opposant* &  
PLAINTIFF, *contesting*.

*Opposition à fin d'annuler. — Foreign plaintiff. — Security for costs. —  
Art. 179 C. P.*

HELD:—That where a foreign plaintiff seeks to execute his judgment against the defendant, and has an executory title, a third party who claims to be the owner of the effects seized by that plaintiff, as belonging to the defendant, has no right to demand security for costs from that foreign plaintiff, who contests the opposition. (1)

ARCHIBALD, J.—This case comes up upon a motion by the opposant that the contestant be ordered to give security for costs on the ground that the plaintiff contesting opposition resides out of the province. Art. 29, C. C., says: "Tout individu non-résidant dans le Bas-Canada, qui porte, intente ou poursuit, une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures."

The plaintiff obtained judgment against the defendant and seized moveable property in his possession. The opposant, by her opposition, demands that said seizure be annulled on the ground that the goods seized belong to her. The plaintiff contests that opposition, denying the truth of its allegations.

---

(1) *Brigham v. McDonell*, 10 L. C. R., 452, Stuart J.; *Morrill v. Macdonald & Ross*, opp., 6 L. C. S., 40, Smith, J.; *Webster v. Philbrick*, 15 L. C. J., 242; *Ramsay, J.*; *Waugh v. Porteous*, 10 L. N., 138, Wurtele, J.; *The Sandford Whip Co. v. Stock*, 18 R. L., 283, Mathieu, J., and especially *Park v. Rivard*, 13 R. L., 479; 29 L. C. J., 236, and M. L. R., 1 S. C., 291 (C. R., Montreal, Sicotte, Papineau and Mathieu, JJ.)—*Contra*; *Mahoney v. Tomkins*, 9 L. C. R., 72, and *Baltzar v. Grewing*, 1 R. L., 437.

The question is, whether it is the opposant or the contestant "qui porte, intente ou poursuit l'instance." The jurisprudence is not uniform. The question has been most exhaustively discussed by Mr Justice Mathieu, giving the judgment of the Court of Review in a case before that tribunal. That case decides that, at any rate, in such a case as the present, it is the opposant and not the contestant who is the aggressor, and from whom security is due. I am disposed to adopt that doctrine. The plaintiff obtains his judgment, an executory title. He has nothing further to do. On his request the sovereign authority proceeds to levy the amount of the judgment on the defendant's property found in his possession. An opposant comes in to stop the action, not of the plaintiff, but of the officers of justice. It is the opposant who has something to demand from court; it is he who seeks to disturb the status quo; he is therefore, the aggressor. The plaintiff contesting has only to defend himself against the opposant's attack. He asks nothing but that the attack be repelled.

Opposant has, therefore, not the right to demand security from the contestant. Every case must, however, be decided by its own facts. I remember a case where a foreign plaintiff recovered a judgment against a resident defendant, ordering the delivery of two dogs, or, on default, the payment of a sum of money. The defendant protested, offering to deliver the dogs to any person showing authority to receive them. The plaintiff had disappeared, and authority could not be obtained for the reception of the dogs. A writ of execution was issued and defendant's effects were seized. Defendant opposed and plaintiff contested. Opposant asked for security of costs, and I granted his motion, and an application to be allowed to appeal from that judgment was rejected. In that case plaintiff contesting had not an executory title against defendant's effects, unless he had first made a legal demand for the delivery of the dogs, which I held he had not done.

Motion dismissed with costs.

*Per curiam* : — Considering that in the present instance it is

the opposant, *qui parte, intente ou poursuit une instance*, and not the plaintiff contesting.

Considering that plaintiff contesting only seeks to repel the attacks of the opposant upon his position secured by executory title and does not owe security of costs to the opposant :—

Doth dismiss opposant's said motion with costs.

G. A. Marsan, for opposant.

Pierre Beullac, for plaintiff, contesting.

(RD. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No 272.

MONTREAL, November 5, 1900.

Coram ARCHIBALD, J.

GLASS v. EVELEIGH.

*Peremption of suit.—Legal firm dissolved.—Service of motion.*

HELD :— 1o. That when one member of a firm of lawyers dies or ceases practice, in consequence of a public appointment incompatible with the exercise of his profession, the party is sufficiently represented by the remaining member or members of the firm.

2o. That if two lawyers have dissolved partnership, but have both continued to practice their profession, the client's mandate is held by both of them, and not by either of them acting alone, and therefore a motion for peremption served on one only of the then partners is irregular and illegal.

ARCHIBALD, J.—This is a motion asking for peremption of instance. At the date of the last proceeding the plaintiff was represented by Messrs Taylor, Buehan and Lamothe, and the defendant by Messrs Weir and Hibbard. At the date of the motion for peremption the firm of plaintiff's attorneys had been dissolved, and Mr. Taylor had left the province and was residing abroad, and perhaps it may be said that it was publicly known that he had ceased to practice his profession in this province. Mr.

Buchan and Mr. Lamothe each continued to practice in Montreal, but not in partnership.

Messrs Weir and Hibbard were also dissolved by the appointment of Mr. Weir as recorder of Montreal. The motion for peremption was signed by Mr. Hibbard, remaining member of the firm, and was addressed to and served upon Mr. Buchan, one of the members of the firm of Taylor, Buchan and Lamothe. It is objected on behalf of plaintiff that the procedure is irregular, both as to the signing of the motion by Mr. Hibbard and its service upon Mr. Buchan.

It seems settled jurisprudence that when one member of a firm of lawyers dies or ceases practice, in consequence of a public appointment incompatible with the exercise of his profession, that the party is sufficiently represented by the remaining member or members of the firm. That is when a member of a firm ceases to exercise his profession in consequence of a fact, which by law every one (including the party whom he represented), is presumed to know, and no steps for constituting a new attorney are taken by such party, the other party can treat the remaining members of the firm as still being mandataries of their party. I do not think there is any decided case which has gone beyond this point. This doctrine would leave Mr. Hibbard full authority to act for the client of Weir and Hibbard, after the appointment of Weir as recorder.

But had Buchan individually authority to act for plaintiff; although Lamothe, one of the original firm appearing for plaintiff, was still practising in Montreal.

Some remarks of Cross, J., in a case of *Stearns v. Ross*, M. L. R., 5 Q. B. 3, might, at first sight at least, tend in the direction of an affirmative answer. He says: "A party who thus names several persons as his attorneys gives them a joint and several power; he is bound by the acts of those who remain. This system of acting in partnership before courts is perhaps not known in England or France; it has been introduced and has been followed here for a number of years without objection, and the décisions

mentioned have held that the attorneys so constituted are jointly and severally the attorneys of the party constituting them; that the remaining attorneys can act for such party and the latter is bound by their acts, until the last of them disappears from the record by death or otherwise, or until a substitution or change of attorneys take place."

These remarks were made in reference to a motion for peremption, made by Messrs. Carter and Goldstein, remaining attorneys after the death of the late Mr. Kerr.

This doctrine of the joint and several power of each member of a firm of advocates, may mean the power of any member of a firm to do alone in the name of the firm, any business committed to the firm, so as to bind the client, and I think that is what Mr Justice Cross meant by it. If, on the other hand, it was to be interpreted to mean a several mandate by the client to each member of the firm, to do alone any business brought to the office, it would follow that when a partnership firm is broken up, and the members thereof, continue to practice, separately from each other, such a motion as this, could be served on any one of them. Not only so, but any one of them could initiate proceedings in the cause. This would lead to impossible conditions. If, in the present case, this motion is properly served on Mr. Buchan alone, it is because Mr. Buchan alone could, without substitution, initiate proceedings in the cause. But, so far as anything appears, Mr. Lamothe stands in precisely the same position as Mr. Buchan.

The practice of partnerships of lawyers, representing clients before the courts, is more or less anomalous. The nature of the services to be rendered is such that it would be easily presumed that a client was relying on the individual judgment and experience of some one member of the firm, and, when the firm, became dissolved by the death, even of one of its members, it would be manifestly uncertain, speaking generally, whether the client was still represented, as he intended. But, when the firm is so dissolved by an event presumed to be known to the party, he is presumed to acquiesce in the continuance of the agency by the

remaining members of the firm. So far, however, as, the public is concerned, when a partnership of lawyers appears in a case, it must be assumed that the client intended to have the benefit of their joint services.

A partnership is an entity distinct from the individuals who compose it. When it is dissolved individual power of management it as an end. Supposing Taylor's cessation from practice to have been notorious, Buchan and Lamothe still represented the plaintiff; neither could act alone without substitution.

It follows that the motion for peremption, served on Buchan alone, is illegal.

Motion rejected with costs.

*Per curiam*:—Considering that it appears of record that at the date of last proceeding the plaintiff was represented by a firm composed of three lawyers, "Taylor, Buchan & Lamothe;"

Considering that assuming as stated at the argument that Taylor has notoriously ceased to practice law in the province of Quebec and has been for several years resident abroad but that Buchan and Lamothe are both practising, though not in partnership, in the city of Montreal, it would result that the plaintiff's mandate, continued to be held by Buchan & Lamothe and not by either of them acting alone;

Considering that the notice of the present motion given to Buchan alone is insufficient and illegal:—

Doth dismiss said motion for peremption with costs.

*Buchan & Lamothe*, attorneys for plaintiff.

*F. W. Hibbard*, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 2945.

MONTRÉAL, 20 mars 1900.

*Coram* LORANGER, J.

PENFIELD v. PIGGOTT.

*Billet en considération d'un jugement.—Motion pour rejeter  
plaidoyer.—Art. 208-9 C. P.*

JURÉ :—Que si un défendeur, dans son plaidoyer, nie qu'un billet par lui signé soit la considération d'un jugement dont l'action du demandeur demande le recouvrement, ce plaidoyer ne sera pas rejeté du dossier faute d'affidavit à l'appui.

JUGEMENT :—Considérant que la signature du billet n'est pas niée; que le défendeur a seulement nié que le billet soit la considération du jugement dont on demande le recouvrement par la présente action;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à l'application des articles 208 et 209. C. P. :

Renvoie la motion avec dépens.

*Macmaster, Maclellan & Hickson*, avocats du demandeur.  
*Davidson & Clay*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No 2082.

MONTREAL, June 4, 1900.

*Coram* DAVIDSON, J.

ROUMILHAC v. VIANEZ &amp; DEFENDANT, petitioner.

*Abandonment of property.—Petition for liberation.—*

HELD: That a pretended abandonment, whereby the defendant states that he has no assets whatever, cannot avail against a judgment of the court declaring that the defendant had fraudulently done away with his property, and absconded from the province, especially where the said pretended abandonment had been intitled and filed in another cause, where the plaintiff was not a party, and had not been followed by the appointment of a curator or any other proceeding.

*Per Curiam*:—On defendant's petition to be liberated:—

Considering that by judgment of the Superior Court, dated 27 December 1899 it was adjudged that the proof had fully established that defendant had fraudulently secreted his property, and made away with his furniture and fraudulently pledged a large quantity of goods, and absconded from the Province;

Considering that by the pretended abandonment invoked, petitioner declared that he had no assets whatever, which assertion is in direct contradiction to said judgment and cannot prevail over the latter;

Considering that said pretended abandonment was intitled and filed as a proceeding in another case, and was not filed in the office of the Court for the use of creditors generally, and the plaintiff was not bound to intervene in said cause and by intervention or otherwise attempt to contest the same;

Considering that the said abandonment has not been followed by the appointment of a curator or other proceedings required by law and is inoperative to authorize the liberation of petitioner:—

Doth reject said petition with costs.

*Demers & deLorimier*, attorneys for plaintiff.

*F. X. Thibault*, attorney for defendant, petitioner.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 66. (Faillites).

MONTREAL, 19 mars 1900.

*Coram* LORANGER, J.*In re* LYNN *et al.*, faillis & SCHLOMAN *et al.*, requérants.*Contestation de demande de cession.—Honoraires.*

JUGÉ :—Que les honoraires sur une contestation de demande de cession seront ceux prévus par l'art. 125 du tarif. (suivant *Rion v. Massé*, 4 R. L., n. s., 449 : Cimon, J.)

JUGEMENT :—Considérant que le cas le plus assimilable à la cause actuelle est celui prévu par l'article 125 du tarif :—

Vu l'article 12 du dit tarif, accorde la requête, sans frais, la dite requête n'étant pas contestée.

*Atwater & Duclos*, avocats des requérants.

*Cartier & Goldstein*, avocats du failli M. L. Schloman.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No 1234.

MONTREAL, 1 mars 1900.

*Coram* TASCHEREAU, J.

CHARBONNEAU v. ROY.

*Charte de la ville de Montréal.—Requête libellée.—Quo warranto.—Exception à la forme.*

JUGÉ : Que le fait que le bref d'assignation auquel est annexée une requête libellée en contestation d'élection, suivant la charte de la cité de Montréal, est intitulé *bref de quo warranto*, ne peut vicier cette requête libellée.

La Cour, considérant que la requête libellée faite et produite en cette cause rencontre toutes les exigences de la charte de la

ité de Montréal, pour la contestation des élections municipales, et a été reçue dans le délai requis par un juge de cette Cour ; que le cautionnement requis par la dite charte a été donné, après avis régulier, dans le temps voulu ; que le fait que le bref d'assignation auquel est attachée le dite requête libellée est intitulé "Bref de *Quo warranto*" ne peut vicier la dite requête libellée en tant que procédure utile et régulière sous la dite charte ; que le défendeur a fait signifier la présente motion le 21 février, et que le requérant a fait signifier avis de cautionnement le 22, lequel cautionnement il a donné le 23 ; que les procédures du requérant sont régulières et que la motion du défendeur est mal fondée :—

Rejette la dite exception à la forme sous forme de motion avec dépens.

*Taillefer & Poliquin*, avocats du requérant.

*Bisaillon & Brossard*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No 573

MONTREAL, June 1, 1900.

*Coram* DOHERTY, J.

LONSDALE *et al.*, plaintiffs v. LESAGE, défendant, & LESAGE, défendant in warranty and intervenant.

*Peremption.—Action in warranty.—Intervention.*

HELD:—1o. That even if a principal plaintiff in an action where there is an intervention and a demand in warranty, would be entitled to have any part of the instance perempted, such as the intervention, he cannot obtain such peremption in a motion whereby he simply asks that the *present instance* be declared perempted.

2o. That a principal plaintiff has no interest in moving for the peremption of the action in warranty.

3o. That the service of such motion by the plaintiff was a useful proceeding to interrupt the peremption as regards the intervenant, even if the latter could be considered as a defendant.

This case come up on three motions for peremption ;—one on behalf of the principal plaintiff Reid, whereby he asks for the peremption of the instance, another whereby he asks the peremption of the action in warranty, and a motion of the intervenant for the peremption of plaintiff's action.

JUDGMENT :—The Court having heard the parties herein on the motion of plaintiffs for peremption examined the proceedings and deliberated doth render judgment as follows :—

Considering that the present motion purports on its face to be made both in the principal action and action in warranty, and that it is impossible from the wording of the motion to say which instance the principal plaintiff who moves desires to have declared perempted ;

Considering that plaintiff can hardly be supposed to desire to have his own action declared perempted, and that at the hearing he declared by his counsel that what he asked for or meant to ask for was peremption of the action in warranty ;

Considering that the action in warranty is not directed against the principal plaintiff, and that he is not a party to said action, and has neither interest nor right to have it declared perempted :—

Doth reject the motion of the principal plaintiff with costs.

The Court having heard the parties herein on the motion of plaintiff for peremption examined the proceedings and deliberated doth render judgment as follows :—

Considering that the present motion purports to be made both in the principal action and in the action in warranty, with the additional mention in the caption of the defendant in warranty as an intervenant, and asks purely and simply for peremption of *the present instance* ;

Considering that even if in the state of the record in the principal cause the principal plaintiff Reid Sr, who makes the pre-

sent motion would be entitled to have the *instance* on the intervention therein declared perempted he could only have it so declared upon a motion asking for peremption of the instance on said intervention and cannot obtain it upon a motion which apparently asks a peremption of the *instance* in the principal action, or in the action in warranty, or in both.

Doth reject the motion of the said principal plaintiff with costs.

On intervenant's motion for peremption:—

JUDGMENT:—Considering that even if the intervenant should be considered as a defendant in the present cause and as such having quality to ask for peremption, it appears upon the face of the record that within two days previous to the service of the present motion, plaintiff took proceedings by way of motion whereby he endeavored to have the intervention of intervenant declared perempted: considering that although plaintiff was unsuccessful on his said motion, the service and presentation thereof was a proceeding on his part sufficient to interrupt any peremption that might be running in intervenant's favor:—

Doth reject the present motion with costs.

*Cressé & Descurries*, attorneys for plaintiffs.

*Bérard & Brudeur*, attorneys for intervenant and defendant in warranty.

(ED. V. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 2936.

MONTRÉAL, 26 octobre 1900.

Coram PAGNUELO, J.

LEMIEUX v. MITCHELL, *et al.* *ès-qualité* & LE SHÉRIF DE  
MONTRÉAL, *mis en cause*.*Adjudicataire. — Enregistrement d'un jugement entre l'adjudication  
et la vente de l'immeuble. — Paiement du prix. — Action.**hypothécaire. — Inscription en droit. — Arts 2043,  
2098 C. C. — Arts 760, 198, C. P.*

Jugé : Que le créancier qui fait enregistrer son jugement contre un immeuble acheté par son débiteur a une vente de shérif, mais dont le prix n'a pas été payé, n'a pas d'action hypothécaire contre celui qui s'est subséquemment fait transporter l'adjudication et en a payé le prix au shérif, lequel lui a donné un titre à cet immeuble.

JUGEMENT :—Attendu que le demandeur poursuit les défendeurs *ès-qualité*, hypothécaire, et allègue en substance que le 7 décembre 1899, un nommé Anthime Guénette s'est porté adjudicataire à une vente judiciaire faite par le mis-en-cause, d'un certain immeuble décrit en cette cause ; que le 24 janvier suivant, le demandeur a fait enregistrer sur le dit immeuble un jugement obtenu par lui contre le dit Guénette ; que le 29 janvier sus-dit, le dit Guénette a vendu le dit immeuble en cédant et transportant la dite adjudication aux défendeurs en cette cause par écrit sous scing privé ; que le shérif a fait un rapport conforme aux faits ci-dessus relatés ; que le shérif a donné un titre, non au dit Guénette, mais aux défendeurs comme adjudicataires ; que le dit titre est faux ; en conséquence le demandeur s'inscrit en faux contre le titre sus-dit, et en déclaration d'hypothèque contre les dits défendeurs ;

Attendu que les défendeurs *ès-qualité* s'inscrivent en droit contre la dite demande, et soutiennent qu'en supposant vraies les allégations ci-dessus, il n'en résulte aucun faux dans le titre des dé-

fendeurs, et que le demandeur n'a acquis aucune hypothèque sur le dit immeuble par l'enregistrement du 24 janvier 1900 ;

Considérant que l'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et qu'elle transfère alors la propriété à compter de sa date (778, C. P.) ; que sur paiement du prix d'adjudication le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause (art. 760, C. P.) ; que tout acte entre vifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré ; qu'à défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré ; que jusqu'à l'enregistrement du droit de l'acquéreur, l'enregistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti, affectant l'immeuble, est sans effet, ( art. 2098, C. C. ) :

Considérant que la raison qui a déterminé le législateur à donner à la chose jugée la sanction d'une hypothèque, c'est son désir d'assurer l'exécution des arrêts de la justice ; qu'il l'a pour ce motif restreinte aux immeubles appartenant au débiteur lors de l'enregistrement du jugement et de l'avis décrivant l'immeuble ; qu'ainsi l'hypothèque judiciaire n'affecte que les immeubles qui peuvent être saisis, et que le débiteur pourrait hypothéquer lui-même ;

Considérant que l'adjudicataire ne peut avant d'avoir payé le prix d'adjudication, obtenir un titre à l'immeuble, et qu'ayant obtenu le titre il ne peut consentir aucun droit réel sur l'immeuble avant d'avoir fait enregistrer son titre ; que pour le même motif le dit immeuble ne peut être saisi sur l'adjudicataire avant que le prix de l'adjudication ne soit payé, ni être affecté d'une hypothèque judiciaire accordée par la loi, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites, dans les cas où le débiteur ne pourrait valablement l'accorder lui-même :

Considérant que le demandeur ne peut invoquer l'article 2043, C. C. et que l'hypothèque judiciaire dont il s'agit n'a pas été prise contre un débiteur en possession de l'immeuble comme propriétaire, sans en avoir un titre de propriétaire suffisant, mais qui en

aurait obtenu ensuite un titre parfait; car Guenette n'a jamais été en possession du dit immeuble et n'en a jamais obtenu aucun titre quelconque; que le transport qu'il a fait de ses droits à l'adjudication n'était rien autre chose qu'une substitution d'un adjudicataire à un autre, laquelle sauve Guenette des conséquences d'une folle enchère, sans nuire aux droits des créanciers du débiteur saisi;

Considérant que pour les motifs l'enregistrement du jugement du demandeur n'a créé aucune hypothèque en sa faveur sur le dit immeuble; que le titre accordé aux défendeurs par le shérif n'est pas faux; que le shérif ne pouvait accorder de titre qu'à l'adjudicataire ou à une personne indiquée par lui, sur paiement du prix de l'adjudication; que partant l'action du demandeur est mal fondée:—

La renvoie avec dépens.

*Bérard & Brodeur*, avocats du demandeur.

*Dunlop, Lyman & Macpherson*, avocats des défendeurs ès-qualité.

*Rainville, Archambault, Gervais & Rainville*, avocats du shérif.

(ED. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

No 10072.

MONTRÉAL, 21 novembre 1900.

*Coram* DORION, J.

LÉVESQUE v. ROY *et al.*

*Art. 85 C. C. tel qu'amendé par la loi 63 Victoria, ch. 38.—*

*Cause d'action.—Exception déclinatoire.*

Jugé:—Que dans une action basée sur un billet daté de Montréal et fait payable à Montréal, quoique réellement signé à Québec, où les défendeurs sont domiciliés, toute la cause d'action prend naissance dans le district où le billet est fait payable, surtout si l'arrangement en vertu duquel ce billet a été donné en paiement partiel d'une dette antérieure, est intervenu à Montréal.

Le demandeur poursuit les défendeurs sur un billet daté "Montréal, 7 juin 1900," et payable "au bureau de la Banque de Q ébec, ici" Les défendeurs plaident par exception déclinatoire que le billet, bien que daté de Montréal et paraissant y être fait payable, avait été fait et passé dans la cité de Québec, où les défendeurs sont domiciliés et où l'action leur a été signifiée. Le montant du billet fut offert lors de la présentation de la motion.

A l'audition, il fut prouvé que ce billet était un renouvellement partiel d'un autre billet fait à Québec par l'un des défendeurs à l'ordre de l'autre et envoyé depuis au demandeur à Montréal : que l'arrangement en vertu duquel le second billet fut donné pour la partie restant non payée, eut lieu à Montréal, au bureau de l'avocat du demandeur ; que ce dernier envoya par la poste le second billet aux défendeurs, lesquels le signèrent et le renvoyèrent ensuite par lettre recommandée de Québec à Montréal.

La cour déclara que dans les circonstances la cause d'action avait pris naissance à Montréal et que l'exception déclinatoire devait être renvoyée.

*Piché & Cordeau*, avocats du demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT

N<sup>o</sup> 261.

ARTHBASKAVILLE, 18 décembre 1900.

*Coram* CHOQUETTE, J.

GOSSELIN v. GIROUX *et al.*

*Action retirée.—Honoraires.*

Noté :—Que lorsqu'une cause inscrite pour enquête et mérite est, séance tenante, retirée avec dépens, par le demandeur, le défendeur a droit aux mêmes honoraires que si l'action avait été déboutée (item 9 tarif C. C.); mais sans honoraires d'enquête (items 10 et 11 C. C.), si aucun témoin n'est présent en cour, le défendeur ayant été notifié que l'action serait ainsi retirée.

*J. E. Méthot*, procureur du demandeur.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du défendeur.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE

No 98 (Faillites)

MONTREAL, 27 novembre 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

*In re* THE MONTREAL COLD STORAGE & FREEZING  
COMPANY, en liquidation & STEVENSON, liquida-  
teur & WARD, opposant.

*\*Opposition à la vente des biens d'une Compagnie en liquidation. —  
Permission d'appeler.— "Winding up Act." sections 31 et 74.*

Jugé: — Qu'un jugement autorisant le liquidateur d'une compagnie en li-  
quidation sous les dispositions du "Winding up Act", à vendre les biens  
de cette compagnie, sous certaines conditions, n'est pas un ordre sujet  
à appel aux termes du statut.

La Cour, après avoir entendu Joseph Ward et le liquidateur  
sur la requête du dit Joseph Ward demandant qu'il lui soit per-  
mis d'appeler du jugement rendu le 14 novembre courant auto-  
risant le liquidateur à vendre les immeubles de la dite compa-  
gnie en liquidation et de suspendre la dite vente, avoir examiné  
la procédure et délibéré :

Considérant que l'approbation que la Cour peut donner à la  
vente des biens d'une compagnie sous l'article 31 du chapitre  
129 des Statuts Révisés du Canada ne paraît pas être un ordre  
sujet à appel sous l'article 74 du dit statut : —

Renvoie la dite requête pour appel avec dépens.

*Seth P. Leet*, avocat du requérant.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du liquidateur  
intimé.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 1657.

MONTREAL, 27 novembre 1900.

Coram PAGNUELO, J.

BÉDARD v. GROSBOILLOT.

*Contrainte par corps.—Injures personnelles.—Arts 832, C. P.—  
Chose jugée.—Cession de biens.*

JUGÉ :—1o. Que la loi entend par *injure* ce qui se dit, s'écrit, se fait ou s'omet à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur, et par le mot *personnel*, elle inclut les voies de fait, même sans dessein de déshonorer.

2o. Que la contrainte par corps ne peut s'accorder pour dommages causés à quelqu'un dans ses biens seulement.

3o. Qu'un jugement accordant des dommages à une personne tant pour réhabilitation de l'avanie que le défendeur lui a fait subir, que comme compensation des pertes de temps et déboursés qu'il lui a occasionnés, sans faire la part de ces deux chefs de dommages, n'attribue aucune part de cette somme aux injures personnelles; que l'eût-il fait, il ne constituerait pas chose jugée sur une demande de contrainte par corps contre le défendeur pour non paiement de la somme fixée par ce jugement.

4o. Qu'un débiteur qui fait une cession de biens régulière et non contes-  
tée, est exempt de toute arrestation pour une cause antérieure à la production de son bilan.

La Cour, ayant entendu les parties par leur avocats sur la requête du demandeur pour faire emprisonner le défendeur jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement final en cette cause, en principal, intérêts et frais, examiné la procédure, les pièces et la preuve produite et sur le tout délibéré :—

Attendu que le demandeur allègue dans sa requête que par un jugement du 21 mai 1900, le défendeur a été condamné à payer au demandeur, à titre de dommages pour injures personnelles, la somme de cent cinquante dollars avec dépens taxés à \$97.15 : que le 14 janvier dernier le demandeur a fait signifier personnellement au défendeur copie authentique du dit jugement : qu'il s'est écoulé plus de 3 mois depuis la signification sus-dite.

et que le défendeur n'a pas satisfait à la sus-dite condamnation, et qu'il conclut à l'emprisonnement du défendeur jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la dite condamnation en capital, intérêt et frais ;

Attendu que le défendeur plaide 1o. que l'acte reproché était illégal, mais non injurieux en lui-même, et ne constitue pas une injure personnelle, ni un tort personnel ; qu'en passant la résolution du 9 octobre pour déclarer vacant le siège du demandeur au conseil municipal du village de Lorimier, il a agi de bonne foi, sur l'avis de son avocat, et d'après un précédent : 2o. que longtemps après l'institution de la présente action, mais avant le jugement, il a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, à la connaissance du demandeur qui en a reçu avis ; qu'il s'est écoulé plus de quatre mois depuis la dite cession de biens sans qu'elle ait été contestée ; qu'en conséquence il n'est plus soumis à la contrainte par corps pour une créance antérieure à la dite cession de biens ;

Considérant que le défendeur a été condamné à payer au demandeur \$150. et frais, à titre de dommages intérêts pour avoir avec d'autres conseillers expulsé le demandeur du conseil municipal du village de Lorimier, donnant pour motif que le demandeur était déqualifié à remplir la dite charge comme membre de la police provinciale, tandis qu'il était garde à la prison commune de Montréal ; que cette expulsion est déclarée par le dit jugement être le résultat d'une entente malicieuse, frauduleuse et de mauvaise foi entre le défendeurs et trois autres conseillers ; et les dits dommages sont accordés comme réhabilitation de l'avanie que lui a fait subir cette résolution, et comme compensation du trouble et des pas et démarches, perte de temps et déboursés qu'elle lui a occasionnés ;

Considérant que la contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans le cas spécifiés par la loi (art. 832, C. P.,) que les personnes contraignable par corps sont :—“ 4o. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages intérêts pour in-

jures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à \$50. ou plus" (art. 833, par. 4 C. P.); que la loi entend par *injure* ce qui se dit, s'écrit, ce fait ou s'omet à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur; et par le mot *personnel*, elle inclut les voies de fait même sans dessein de déshonorer; que partant la contrainte par corps ne peut s'accorder pour dommages causés à quelqu'un dans ses biens seulement;

Considérant que la résolution du conseil municipal du 9 octobre 1899 déclare le siège du demandeur vacant parce que ce dernier fait partie du corps de police provinciale et est un officier provincial; que cette résolution n'a pas été passée dans le dessein d'offenser le demandeur dans son honneur ou sa réputation mais apparemment dans le but de conserver la majorité au conseil aux amis du défendeur et que le motif assigné ne pouvait non plus avoir cet effet; que la loi déclare incapables des charges municipales les personnes dans les ordres sacrés, les juges, les officiers de la marine et de l'armée en pleine paie et les officiers ou hommes du corps de police provinciale (art. 203 C. M.) que partant les hommes de la police provinciale sont en bonne compagnie, et que leur incapacité d'occuper une charge municipale provient de l'incompatibilité des dites charges, et non de ce que les hommes de la police provinciale sont indignes de siéger au conseil municipal ou d'agir comme inspecteurs de voirie ou gardiens d'enclos publics;

Considérant que si le jugement qui accorde \$150. de dommages au demandeur porte que cette somme est accordée tant pour rehabilitation de l'avanie que lui a fait subir la dite résolution que comme compensation des pertes de temps et déboursés qu'elle lui a occasionnés, sans faire la part entre les deux chefs de dommages, ce jugement n'attribue aucune partie de la dite somme pour injures personnelles, et que l'eût-il fait, il ne constituerait pas chose jugée, parce que la Cour n'était pas appelée à se prononcer à ce sujet sur la demande en dommages, la seule question soumise était de savoir si le demandeur avait souffert des dommages, et pour quel montant, par l'acte illégal du défendeur :

en conséquence l'objet de la demande en dommages et de la présente demande pour contrainte par corps n'étant pas le même, l'un des éléments manque pour constituer la chose jugée :

Considérant que pour ces motifs, les dommages accordés en cette cause ne l'ont pas été pour injures personnelles, mais bien pour perte de temps et déboursés, pour lequel la loi ne permet pas d'accorder la contrainte par corps ;

Considérant en outre que le défendeur a, depuis l'institution de la présente action, savoir le 8 février 1900, fait une cession judiciaire de ses biens, que plus de quatre mois se sont écoulés sans que le bilan produit ait été contesté, et qu'en vertu de l'article 899 C. P., il est exempt de toute arrestation pour la cause d'action en cette cause qui est antérieure à la production du bilan du défendeur :—

Renvoie la dite demande pour contrainte par corps avec dépens. (1)

*Beaubien & Lamarche*, avocats du demandeur.

*Lamothe & Trudel*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE

No 2664.

MONTRÉAL, 19 décembre 1891.

*Coram* PAGNUELO, J.

ROUGEAU *et vir* v. SICOTTE.

*Partage.—Action contre le tiers acquéreur.—Exception de paiement  
—Exception d'impenses.—Réponse en droit.—Arts 2064,  
2072 et 417 C. C.*

Jugé : 1o. Que l'action par laquelle on réclame une partie indivise d'un immeuble dont un tiers acquéreur est en possession en vertu d'un juste titre, serait une action en compte et partage contre les héritiers et légataires universels de l'auteur du tiers acquéreur, et qu'une action contre le tiers acquéreur seul sera renvoyée sur défense en droit.

(1) Appel a été interjeté de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine.

20. Que le tiers acquéreur, ainsi poursuivi en répétition d'une partie indivise d'un immeuble qu'il détient en totalité, a le droit d'invoquer, en défense à cette action, le paiement fait par son auteur et les améliorations par lui faites sur l'immeuble en question.

La Cour ayant entendu les parties sur la défense en droit produite par le défendeur et sur les réponses en droit produites par les demandeurs à l'encontre du cinquième et du sixième plaidoyer, examiné la procédure et délibéré :

Attendu que la demanderesse demande le partage d'un immeuble situé dans la paroisse de Chambly et portant le numéro 94 du cadastre de cette paroisse, alléguant que cet immeuble appartenait à la communauté de biens qui a existé entre feu André Rougeau et Rosalie Dubuc, ses père et mère, qu'elle en est propriétaire pour une moitié indivise comme seule héritière de sa mère et que le défendeur est co-proprétaire de l'autre moitié indivise, en vertu d'un acte de vente enregistré, consenti en sa faveur le 27 mars mil huit cent quatre-vingt-dix, devant Bertrand, notaire, par Charles Brunelle et son épouse Louise Rougeau qui lui ont vendu tout l'immeuble, prétendant être eux-mêmes propriétaires de tout l'immeuble en vertu du testament solennel du dit feu André Rougeau en date du dix juin mil huit cent quatre-vingt-huit qui les constituait ses légataires universels ;

Attendu que la demanderesse allègue que le défendeur est en possession de tout l'immeuble à titre de propriétaire, qu'il en fait les fruits siens et qu'il prive la demanderesse de la jouissance de sa part indivise, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter en conséquence à cette autre allégation contradictoire que la demanderesse est possesseur et détentrice de la moitié indivise de cet immeuble ;

Considérant que la demanderesse invoque un inventaire mais n'invoque aucun compte et partage entre elle et son père ou ses légataires universels des biens de la dite communauté au moyen duquel compte et partage, la moitié du dit immeuble serait échue à la demanderesse ; que si tel compte et partage n'existe pas, l'héritier du conjoint décédé ne peut poursuivre au pétitoire ou en partage de l'un des immeubles, l'acquéreur à titre singu-

hier de cet immeuble dont le titre dérive du conjoint survivant ; que sur l'action en compte et partage entre les représentants des conjoints, tous les biens de la communauté, meubles et immeubles, forment une masse, et que chaque conjoint exerce les reprises auxquelles il a droit pour meubles ou deniers exclus de la communauté, pour améliorations et impenses sur immeubles propres des époux, aliénation des propres, etc. ;

Considérant que ce compte et partage ne peut se faire avec le tiers-acquéreur et qu'il n'est pas non plus demandé au défendeur ; que les demandeurs lui déniaient même le droit d'invoquer le paiement fait par feu Félix Rougeau après la mort de sa femme de la balance du prix de vente du même immeuble, et la valeur des améliorations par lui faites depuis la dissolution de la communauté ;

Considérant que le défendeur détient tout l'immeuble à titre de propriétaire en vertu d'un titre dont la nullité n'est pas demandée et sans mettre en cause les représentants du conjoint survivant ;

Considérant que l'action qui compèterait au demandeur dans les circonstances serait une action contre les légataires universels de leur père en compte et partage des biens de la dite communauté dans laquelle le défendeur pourrait être mis en cause ; que l'action prise contre le défendeur seul, en partage des dits immeubles, est mal fondée en droit :

Déboute les demandeurs de leur demande avec dépens distracts  
M. L. W. Sicotte, avocat du défendeur.

Et adjugeant sur les frais des deux réponses en droit produites par les demandeurs :—

Considérant que ces dites réponses sont mal fondées : que le défendeur pouvait opposer à l'action des demandeurs le paiement par son auteur du prix de l'immeuble dû par la dite communauté et les améliorations faites sur le dit immeuble par son auteur, puisque l'action des demandeurs ne serait autre qu'une action pétitoire ;

Vu les articles 2064, 2072 et 417, C. C. :—

Renvoie les dites réponses en droit avec dépens distraits au dit L. W. Sicotte, avocat du défendeur. (1)

*Robidoux, Préfontaine, St Jean & Gouin*, avocats de la demanderesse.

*L. W. Sicotte, jr*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

Nos 138-129

ARTHABASKAVILLE, 8 janvier 1901.

*Coram* CHOQUETTE, J.

*In re* LA FONDERIE DE DRUMMONDVILLE, insolvable & ROBILLARD *et al*, liquidateurs & HÉBERT, contributaire, opposant à jugement.

*Exception à la forme renvoyée.—Honoraires.*

JUGÉ :—Les honoraires de l'avocat sur exception à la forme renvoyée sont ceux mentionnés à l'item 23 du tarif de la Cour Supérieure, et non les honoraires d'une simple motion.

JUGEMENT :—Les honoraires du procureur du défendeur et opposant doivent être suivant l'item 23 du tarif de la Cour Supérieure, et non l'item 28, vu que l'exception à la forme a été rejetée.

L'item 23 prévoit spécialement le cas ; tandis que l'item 28 ne doit s'appliquer que dans un cas non prévu par le tarif.

Dans le même sens :

1 R. P. Q. p. 287, *Nordheimer v. Farrell*.

---

(1) Autorités du défendeur :—

Sirey 33-1-839 ; (anc.) 8e vol., pp. 230, 231 : 7 déc. 1825 ; 26-1-419, *Vazeilles, Successions*, art. 816, no 5 ; Chabot, *Successions*, note de Ballot-Jolimon sur art. 816 ; Dalloz, *Succ.*, sur art. 816 ; *do*, Rép. *vo Succession*, 400, 1583, 1584 ; Aubry & Rau, vol. 6, p. 511, no 621 bis ; 16 Demolombe, nos 617 et 618 ; 10 Laurent, no 256.

2 R. P. Q. p. 151, *Maranda v. La Corporation de Lévis*.  
2 R. P. Q. p. 496, *Plourde ès-qualité v. La Banque de Montréal*.  
3 R. P. Q. p. 314, *Lapointe v. St-Onge*.  
Contra : *Vézina v. Martin* 2 R. P. Q. p. 361.

*Crépeau & Crépeau*, avocats des liquidateurs.  
*J. E. Perrault*, avocat de l'opposant.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2979.

MONTREAL, 10 mai 1900.

Coram LANGEЛИER, J.

CANADA INDUSTRIAL COMPANY v. KENSINGTON  
LAND COMPANY & ROSS, *requérant*.

*Taxe de témoins.—Avocat non pratiquant et non inscrit.—Experts.—*  
*Gérant d'une compagnie.*

- JUGÉ :—1o. Qu'un avocat dûment admis à pratiquer, mais dont le nom ne figure pas au tableau, a cependant le droit, lorsqu'il est appelé comme témoin et que son titre d'avocat lui a été donné dans l'assignation, à être taxé comme un avocat.
- 2o. Que si des témoins jurent qu'ils avaient, dans une cause, la qualité d'experts, et que leur déclaration n'est pas contredite, ils seront taxés comme tels.
- 3o. Que le gérant d'une compagnie, partie à un procès, a le droit d'être taxé comme un témoin ordinaire dès qu'il a été appelé comme tel.

Requête de la défenderesse pour réviser la taxe du témoin Adolphe Ouimet.

JUGEMENT :—Considérant que le témoin Ouimet, bien que n'étant pas sur le tableau des avocats lorsqu'il a été témoin, était avocat légalement admis à pratiquer au barreau de la province et a été reconnu comme tel par l'assignation qui lui a été donnée ;

Considérant que lui et un autre témoin jurent qu'il a été au palais de justice pour être témoin pendant 13 jours, temps pour lequel il a été taxé :—

Renvoie la motion avec dépens.

Requête de la défenderesse pour réviser la taxe des témoins Falardeau et Howley.

JUGEMENT :—Considérant que ces témoins jurent qu'ils ont été au palais de justice 10 jours, temps pour lequel ils ont été taxés et qu'ils jurent qu'ils avaient la qualité d'experts, en vue de laquelle a été fixée l'indemnité qui leur a été allouée ;

Considérant que leurs déclarations assermentées ne sont pas contredites :

Considérant que le témoin Falardeau, bien que gérant de la demanderesse, avait le droit d'être taxé comme un témoin ordinaire dès qu'il était appelé comme tel :—

Renvoie la motion avec dépens.

*Brosseau, Lajoie & Lacoste*, pour la requérante.

*Angers, de Lorimier & Godin*, pour les témoins.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No 43

MONTREAL, 6 décembre 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

WARD v. MCGARVY & SMITH *et vir*, opposante.

*Opposition.—Inscription.—Production des pièces.—Art. 155, 156.  
157 C. P.*

JUGÉ : Que celui qui fait une opposition basée sur un contrat de mariage, ne peut inscrire pour jugement sur cette opposition sans avoir produit ce contrat, et qu'une telle inscription sera rejetée sur motion.

JUGEMENT :—Le 16 août dernier, le demandeur a fait émettre un bref d'exécution contre le défendeur pour prélever sur les

biens meubles de ce dernier, le montant d'un jugement qu'il a obtenu contre lui, le 13 juillet dernier.

En vertu de ce bref, l'huissier qui en était chargé a, le 22 août dernier, saisi comme appartenant au défendeur, certains biens meubles mentionnés au procès verbal de saisie.

Le 30 août dernier, l'opposante, l'épouse séparée de biens du défendeur par contrat de mariage, a fait une opposition à la dite saisie, alléguant que tous les biens saisis lui appartenaient en vertu de son contrat de mariage.

Cette opposition a été signifiée le 31 août dernier. Le 5 septembre dernier, l'opposante a produit la copie de cette opposition avec le certificat de signification, et le même jour, 5 septembre dernier, elle a signifié un avis aux procureurs du demandeur que l'opposition avait été rapportée, et qu'elle devait être contestée dans les 12 jours de la signification de cet avis. Cet avis fut produit le 8 septembre dernier.

L'original de l'opposition a été rapporté le 11 septembre dernier avec le bref d'exécution.

Le 23 novembre dernier, l'opposante a obtenu du protonotaire un certificat que l'opposition n'avait pas été contestée, et le même jour, le 23 novembre, elle a fait signifier une inscription pour jugement sur la dite opposition qu'elle a produite le 26 novembre dernier.

Le demandeur, par motion signifiée le 26 novembre dernier, et produite le 27 du même mois, demande le rejet de cette inscription pour deux raisons: 1o parce que le contrat de mariage invoqué par l'opposante, dans son opposition, n'a pas été produit avec l'opposition, et que l'opposante ne peut procéder sur son opposition, jusqu'à ce que contrat soit produit, et 2o parce que les délais pour contester la dite opposition ne sont pas expirés, vu que depuis son rapport, aucun avis de sa production n'a été donné au demandeur.

Par l'article 157 C. P., il est décrété que jusqu'à ce que les pièces aient été produites, en la manière prescrite par les articles 155 et 156, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

L'opposante, n'ayant pas produit son contrat de mariage, ne pouvait inscrire comme elle l'a fait. La motion du demandeur est accordée et la dite inscription est déclarée irrégulière, avec dépens contre l'opposante.

*D. R. Murphy*, avocat du demandeur.

*Smith, Markey & Montgomery*, avocats de l'opposante.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No 2904.

MONTRÉAL, 19 décembre 1900.

Coram MATHIEU, J. .

MATHERS v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Procès par jury.—Certificat de défaut de procéder.—Motion pour le rejeter.—Art. 442 C. P.*

Jugé :—Qu'un certificat du protonotaire attestant que la partie qui a demandé le procès par jury a fait défaut de procéder sur sa demande, sera rejeté du dossier s'il est produit avant les trente jours qui suivent la contestation liée.

*Per curiam* :—Le bref et la déclaration en cette cause ont été rapportés le 30 juillet dernier. Le défendeur a comparu le même jour et a plaidé le 13 septembre dernier. Le 15 septembre dernier la demanderesse a fait motion pour particularités, qui ont été ordonnées par jugement du 30 septembre dernier. La défenderesse a fourni les particularités le 2 octobre dernier. Le 15 septembre dernier, la demanderesse a fait motion déclarant son option d'un procès par jury, et demandant que ce jury soit composé de personnes parlant la langue anglaise. Le 20 septembre dernier, il fut donné acte à la demanderesse de son option d'un procès par jury, et il fut en même temps ordonné que ce jury

soit composé d'un nombre égal de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

Le 6 novembre dernier, la défenderesse a produit au dossier un certificat du protonotaire constatant que la demanderesse qui a demandé le procès par jury, n'avait pas procédé sur cette demande tel que voulu par l'article 442, C. P.

Le 23 novembre dernier, la demanderesse a, du consentement des procureurs de la défenderesse, produit une réponse à la défense de cette dernière; et le 1er décembre courant elle a fait motion pour définir les faits dont le jury devait s'enquérir. Cette motion pour définition des faits a été renvoyée le 3 décembre courant, parce que la demanderesse n'avait pas procédé sur sa demande d'un procès par jury, dans les 30 jours qui avaient suivi celui où la cause était mûre pour le procès.

La Cour constate, dans son jugement, que la cause était mûre pour le procès par la contestation liée, le 8 octobre dernier.

La demanderesse fait maintenant motion que le certificat produit au dossier le 6 novembre dernier soit rejeté, parce qu'à la date de ce certificat, les 30 jours qu'elle avait pour procéder sur cette demande d'un procès par jury, n'étaient pas expirés.

La demanderesse a dit à l'argument que l'intérêt qu'elle avait à demander le rejet de ce certificat était afin d'appeler du jugement rendu le 3 décembre dernier, renvoyant sa motion pour définition des faits, et pour que ce certificat ne puisse lui être opposé en appel. La demanderesse avait six jours pour répondre aux particularités qui ont été produites le 2 octobre dernier (art. 198). Comme elle n'a pas répondu dans ce délai, la contestation s'est trouvée liée le 8 octobre dernier par le défaut de produire cette réponse dans les 6 jours (art. 214). La demanderesse pouvait procéder sur sa demande dans les trente jours qui ont suivi la contestation liée, c'est-à-dire qu'elle avait jusqu'au 7 novembre inclusivement pour procéder.

Le certificat produit le 6 novembre était donc prématuré.

La motion de la demanderesse est maintenue, et le dit certificat

est rejeté du dossier ; les frais sur cette motion suivant le sort du procès.

*Busteed & Lane*, avocats de la demanderesse.

*Ethier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1736.

MONTREAL, 17 octobre 1900

*Coram* PAGNUELO, J.

DESRIVIÈRES *et al.* v. DELANEY *et vir.*

*Substitution.—Déclaration des titres des demandeurs dans la réponse au plaidoyer.—Motion pour rejeter la défense.*

Jugé : Que dans une action basée sur un acte d'obligation consenti en faveur du curateur à une substitution et de trois grevés, et prise par un des grevés et d'autres personnes dont le titre de créanciers n'est pas apparent, les demandeurs ne peuvent, en réponse à un plaidoyer où l'on se plaint de l'absence de curateur et de deux des grevés, et de la présence comme demandeurs de personnes sans titre apparent, produire les titres de ces personnes, et cette partie de la réponse sera rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action.

JUOEMENT :—Attendu que l'obligation est consentie en faveur du curateur à la substitution créée par . . . . . et de 3 grevés : que l'action est portée par l'un des dits grevés et par d'autres personnes dont le titre n'est pas indiqué et qu'en réponse au plaidoyer se plaignant de l'absence du curateur et de deux des grevés, et de la présence comme créanciers demandeurs de plusieurs personnes inconnues et sans droit apparent au capital ou aux intérêts réclamés, les demandeurs énumèrent les titres en vertu desquels il met les grevés ou les appelés à la substitution créée par le testateur de feu James McGill Desrivières, et comme tels créanciers de la dite obligation.

Considérant que ces titres auraient dû être donnés dans la déclaration et ne peuvent être invoqués dans la réponse au plaidoyer :—

Maintient la dite motion et rejette les paragraphes 3 à 18 inclusivement de la dite réponse avec dépens.

*R. Desrivières*, avocat des demandeurs.

*Judah, Branchaud & Kavanaugh*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No 2883.

MONTREAL, September 11, 1900.

*Coram* SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J.

MARTEL DE LA CHESNAYE v. LEDUC *et al.*

*Security for costs.—Foreign plaintiff becoming a resident.—*

*Costs of motion.*

**HELD:** That if, between the service of a motion for security for costs and the presentation thereof, the plaintiff becomes a resident of the province, the motion for security for costs will not be granted, but the costs thereof will follow the result of the suit.

**JUDGMENT:**—Considering that it appears by the affidavit of plaintiff in this cause that since the institution of the present action he has ceased to reside in Paris and has come to reside in the city of Montreal and is now here residing; and

Considering that under these circumstances plaintiff is not bound to give security for costs and that the motion to that effect has become of no avail :—

Doth declare that the defendant takes nothing by his said motion and doth order that the costs whereof be reserved and follow the result of this suit.

*Ed. Fabre Surreyer*, attorney for plaintiff.

*Arthur Desjarains*, attorney for defendant Leduc.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No. 2495.

MONTRÉAL, 11 décembre 1900.

Coram LANGELIER, J.

LAPIERRE v. BEAUDOIN.

*Cause d'action.—Lieu de la signature d'un billet.—Art. 85 C. C., amendé par la loi 63 Vict. ch. 38.—Exception déclinatoire.*

JUGÉ :—Qu'une action basée sur des billets datés de Montréal et faits payables à Montréal, mais réellement faits dans le district de Beauce, où le défendeur a son domicile et où l'action a été signifiée au Défendeur, n'est pas bien intentée dans le district de Montréal, et le dossier sera renvoyé, sur exception déclinatoire, à la Cour de district de Beauce. (1)

JUGEMENT :—Considérant qu'il est admis par le demandeur que les billets sur lesquels est basée son action, bien que datés de Montréal et payables à Montréal, ont été faits et signés à East Broughton ;

Considérant que, dans ces circonstances, le contrat n'a pas été fait dans le district de Montréal, et toute la cause de l'action n'a pas originé dans le dit district :—

Maintient l'exception déclinatoire du défendeur et ordonne que le dossier soit renvoyé à cette Cour siégeant à St. Joseph dans et pour le district de Beauce ; avec dépens en faveur du défendeur.

Autorités citées par le défendeur :

1 Garsonnet, 148 B- p. 633.

2 Garsonnet, p. 11.

Fuzier Herman, Rép., *Vo.* Compétence civile et administrative, Nos 20 et 24.

Wade, *Retroactive laws*, s. 205 et 212.

*Magloire Desjardins*, avocat du demandeur.

*Dorais & Dorais*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

(1) Comparez *Lévesque v. Roy*, *supra*, p. 369.

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1010.

MONTREAL, 12 mai 1900.

Coram LANGELIER, J.

CHRISTIN v. CHRISTIN.

*Pension alimentaire provisoire.—Temps de la demander.*

JUGÉ :—Qu'une requête pour pension alimentaire provisoire pendant l'instance ne peut être faite avant l'expiration des délais pour produire les plaidoyers préliminaires.

Requête renvoyée comme prématurée, sans frais.

*Horace St-Louis*, avocat du demandeur.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No 262.

MONTREAL, September 15, 1900.

Coram SIR MELBOURNE TAIT, A. C. S.

HOGUE v. McCONNELL & McCONNELL, *opp.**Examination of opposant.—Dismissal of opposition.—Art. 651 C. P*

HELD:—That a motion merely asking for the examination of the opposant, without asking for the dismissal of the opposition after such examination, will not be granted. (1)

JUDGMENT :—(Considering that plaintiff does not ask for the dismissal of the said opposition, but merely for the examination of the opposant:—

Doth dismiss said motion and costs.

*Martineau & Delfausse*, attorney for plaintiff.

*Smith, Markey & Montgomery*, attorneys for opposant.

(ED. F. S.)

(1) *Comp. Bouchard v. Ouellette & Labrecque*, *opp.*: II. Q. P. R., 253.

## COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL.)

No 127.

MONTRÉAL, 27 avril 1900.

Coram SIR A. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL  
ET OUIMET, JJ.

## SENÉCAL v. LA CORPORATION DE L'ILE BIZARD.

*Nullité de règlement municipal.—Appel de la Cour de Circuit du  
chef-lieu.—Arts 44, 54 et 55 C. P.*

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour de Circuit du chef-lieu.

L'appelant a poursuivi devant la Cour de Circuit du chef-lieu du district de Montréal la nullité d'un règlement municipal. Son action a été rejetée et il a appelé du jugement à la Cour d'Appel. L'intimée a fait motion pour faire rejeter cet appel parce que la Cour n'a pas de juridiction.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C.—Il n'y a pas d'appel de la Cour de Circuit du chef-lieu. Nous avons déjà décidé cette question. L'art. 44 C. P. permet dans certains cas d'appeler des jugements de la Cour de Circuit, mais il faut concilier cet article avec les articles 54 et 55 C. P. Ces deux articles créent deux juridictions distinctes à la Cour de Circuit : une juridiction en dernier ressort et une juridiction de première instance sujette à appel.

Cette dernière juridiction n'est pas donnée à la Cour de Circuit du chef-lieu : d'où il suit qu'il n'y a pas d'appel de la Cour de Circuit du chef-lieu.

Motion accordée et inscription renvoyée.

*Bisillon & Brossard*, avocats de l'appelant.

*Fortin & Laurendeau*, avocats de l'intimée.

(ED, F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No 2339.

MONTREAL, 12 mai 1900.

Coram LANGELEIER J.

LECLAIRE *ès-qual.* v. HUOT & PARIZEAU, mis en cause.

*Qualité du demandeur.—Preuve de cette qualité.—Inscription ex parte.*

JUGÉ :—Qu'un demandeur qui poursuit en sa qualité d'exécuteur testamentaire, sur un bail passé en cette qualité avec la défenderesse, n'est pas tenu de produire les pièces prouvant sa qualité avant de pouvoir inscrire *ex parte*.

Motion de la défenderesse pour le rejet de l'inscription *ex parte* du demandeur *ès-qualité*.

JUGEMENT :—Considérant que le demandeur ayant pris dans le bref la qualité en laquelle il poursuit ne pouvait être tenu de la prouver que si elle était niée spécialement, et que partant il n'avait pas besoin de produire la pièce qui la prouve ;

Considérant de plus, que dans le bail signé par la défenderesse et qui fait la base de l'action, le demandeur a pris cette qualité, et que, partant le dit bail en fait preuve contre la défenderesse :—

Renvoie la motion avec dépens.

*Demers & de Lorimier*, avocats du demandeur *ès-qualité*.  
*St Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No 2890.

MONTRÉAL, 23 novembre 1900.

Coram MATHIEU, J.

ROBERT v. SCHILLER.

*Cautionnement pour frais.—Défendeur étranger.—Art. 179 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un défendeur étranger peut demander cautionnement pour les frais à un demandeur qui cesse de résider dans la Province.

JUGEMENT :—Le bref de sommation dans cette cause a émané le 2 mai dernier, et la demanderesse y est désignée comme étant de Montréal.

Le défendeur qui est désigné au bref de sommation, connu à San Francisco, et qui, de fait, réside à cet endroit, a, le 19 novembre courant, fait une motion qu'il a amendée le 21 novembre courant, disant que la demanderesse, depuis l'institution de cette poursuite, est allée résider à New-York où elle réside encore actuellement, et demandant qu'il lui soit ordonné de fournir, bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais du défendeur.

La demanderesse soutient que le défendeur qui ne réside point dans la province, ne peut demander cautionnement pour frais au demandeur résidant à l'étranger comme lui.

L'article 179 C. P., dit que " tout individu ne résidant pas dans la province, qui porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures. "

Cet article n'exige pas que le défendeur soit résidant dans la province, et il paraît même supposer qu'il pourrait ne pas y résider, puisqu'il donne le droit aux étrangers de demander le cautionnement.

Il est ordonné à la demanderesse de fournir, sous 15 jours de cette date, bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais du

défendeur; les frais sur cette motion devant suivre le sort du procès.

*O. A. Goyette*, avocat de la demanderesse.  
*Primeau & Coderre*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No 358.

MONTREAL, October 17, 1900.

*Coram* PAGNUELO, J.

ROWAN v. ROSS.

*Denial of all the allegations.—Want of security for lost note.—Gift of like sum.—Rejection of plea.—Art. 202 C. P.—Costs.*

HELD :—That in an action on a promissory note alleged to have been destroyed by error, where the plaintiff declares that he has offered to the defendant and is still ready to give him security against any liability thereon, and where the defendant, after having denied all the allegations of the action further pleads want of security, and sets up facts tending to establish that he is not liable, a motion to set aside such defence will be dismissed, but *without costs*.

The plaintiff's declaration alleged in effect that on the 22nd January 1900, the defendant made his promissory note, whereby in view of a loan of a like amount he promised to pay to the plaintiff, four months after date, the sum of \$400; that the plaintiff destroyed the note by accident, and informed the defendant of the fact, and the latter promised, nevertheless, to pay the said note at maturity; that the plaintiff has frequently offered to indemnify the defendant and hold him harmless from any future payment or liability on the note, and has requested him to name the security or guarantee he would require, which he has failed to do, but the plaintiff is still ready to do so to the satisfaction of the Court; that the defendant has frequently acknowledged to

owe and promised to pay the amount of the note, with interest thereon from the day of its maturity, but has failed to do so.

The defendant, by his defence, denies having ever made a promissory note such as mentioned in the declaration, and further denies, *seriatim*, all the allegations of the action. He further states that no security was ever given to him against any promissory note that may have been given by him to the plaintiff, and which may be in the bonds of a third party, and that the plaintiff cannot proceed with his action until such security is given. He also adds that the sum of \$400 was given to him by the plaintiff for services rendered as a mining broker, and that he is not indebted to him in any sum of money.

The plaintiff, by motion, asks, that all paragraphs 9 to 13, of the plea, relating to the want of security or pretended services, be declared illegal, the general denial contained in paragraphs 1 to 8 of the plea excluding any further defence.

JUDGMENT :—Whereas defendant's plea after specially denying plaintiff's allegation, and complaining that plaintiff does not offer security for the note, sets up facts tending to establish that he is not indebted to plaintiff in the sum of \$400 claimed; and that under the circumstance the special denial does not preclude him from pleading the special facts he invokes :

Motion rejected without costs.

*Robertson, Fleet & Falconer*, attorneys for plaintiff.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 2532.

MONTREAL, 1er juin 1900.

*Coram* MATHIEU, J.SABISTON v. THE MONTREAL LITHOGRAPHING  
COMPANY, & TURCOTTE, *vs-qual.*, *mis en cause.**Bref d'injonction émané sans cause.—Dommages et frais.—  
Exception à la forme.*

JUGÉ :—Que le demandeur qui poursuit en recouvrement de frais et de dommages à lui causés par l'émission d'un bref d'injonction, sera tenu, sous peine de renvoi de son action, d'indiquer, dans un certain délai, le montant qu'il réclame pour frais, et celui qu'il réclame pour dommages, et la nature générale de ces frais et de ces dommages.

JUGEMENT :—Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$500.00 pour frais qu'il aurait été obligé de payer, et dommages à lui causés à raison de l'émission, le 16 décembre 1896, à la poursuite de la défenderesse, d'un bref d'injonction, défendant au demandeur de faire affaires, sous le nom de "Sabiston Lithographic Publishing Co." Après avoir mentionné l'émission du bref d'injonction et sa cassation, par les différents tribunaux, le demandeur allègue ce qui suit dans le parag. 11 de sa déclaration :

" 11 By reason of the issue of the said writ of injunction, said plaintiff has suffered costs and damages to the extent of at least \$5000.00 to the payment of which *pro tanto* the said deposit of \$600.00 is affected."

La défenderesse a fait une exception à la forme, demandant que le demandeur soit tenu de particulariser les dommages et les causes de ces dommages, ou que sa demande soit renvoyée.

Il est ordonné au dit demandeur d'indiquer et d'en donner avis à la défenderesse sous 4 jours de cette date, du montant qu'il réclame pour frais et du montant qu'il réclame pour dommages, et la nature générale de ces frais et de ces dommages; et faute

par le dit demandeur de fournir ces détails dans le dit délai, sa demande sera renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir, et si le dit demandeur fournit ces détails, dans le dit délai, alors la dite exception à la forme sera renvoyée quant à la demande du renvoi de l'action qui y est contenue, mais avec dépens contre le demandeur.

*Atwater & Duclos*, avocats du demandeur.

*White, O'Halloran & Buchanan*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No 118.

MONTRÉAL, 10 octobre 1900.

*Coram* PAGNUELO, J.

COLLERET *et vir*, requérante, & THE ÆTNA LIFE INS. CO. OF HARTFORD, *intinée*.

*Police d'assurance en faveur de la femme.—Bénéfices.—Requête pour les retirer.*

Jugé :—Que la femme, bénéficiaire dans une police d'assurance dite "de participation", ne peut en retirer les profits tant que l'assuré vit.

La Cour, parties ouïes sur la requête de De. M. L.-C. Colleret demandant la permission de retirer du protonotaire de cette cour, une somme de \$36.24, déposée par la dite compagnie d'assurance comme profits accrus sur une police d'assurance émanée par la dite compagnie sur la vie de E. D. Colleret, mari de la requérante, en faveur de cette dernière, avec profits, et après avoir délibéré :

Considérant que le dit époux E. D. Colleret peut révoquer en tout temps le bénéfice qu'il a conféré à sa dite épouse, la requérante, en effectuant la dite police (art. 5586, 5590) S. R. P. Q.) : qu'il peut recevoir les profits pour son propre bénéfice ou de

temps à autre les faire ajouter au montant de l'assurance (art. 560*id.*) ; que partant la requérante bénéficiaire n'a aucun droit aux dits profits, tant que l'assuré vit, non plus qu'au montant de l'assurance, et qu'elle ne peut les retirer du protonotaire de cette cour, qui en est dépositaire pour qui de droit :

Renvoie la dite requête sans frais.

A. Germain, C. R., pour la requérante.

N. W. Trenholme, C. R., pour l'intimée.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE

No. 1061

MONTREAL, 15 octobre 1906.

*Contra* LORANGER, J.

PARIZEAU v. DAME A. HUOT.

*Jugement en séparation de biens non exécuté.—Mari interdit.—Expulsion à la forme.*

- JUGÉ : 1o. Que la femme qui a obtenu un jugement la déclarant séparée de biens, mais n'a pas fait exécuter ce jugement, et a pris dans un acte la qualité de femme séparée de biens, sans déclarer si cette séparation est contractuelle ou judiciaire, ne peut être admise à plaider la nullité de son contrat en raison de l'inexécution de ce jugement.
- 2o. Que le curateur au mari interdit n'a pas qualité pour autoriser la femme à un acte quelconque, et par conséquent ne doit pas nécessairement être mis en cause dans une action prise contre la femme.
- 3o.—Que, lorsque le mari est interdit, c'est à la cour à autoriser la femme, et cette autorisation peut être donnée en tout état de cause.
- 4o. Que le fait de garder des pensionnaires dans la maison ne constitue pas un acte de commerce nécessitant l'autorisation maritale ; et qu'au reste ce grief ne serait pas un moyen d'exception à la forme

JUGEMENT :—Attendu que la défenderesse, assignée comme femme séparée de biens de J.-Bte Robert, interdit, sur une action en expulsion avec saisie-gagerie, répond par une exception à la forme, alléguant :

10. Que le jugement qui a prononcé la séparation n'a pas été exécuté, et conséquemment n'a pas reçu son effet.

20. Que la défenderesse n'a pas été nommée curatrice à son mari ; que le curateur est le nommé Houle, et quo celui-ci n'a pas été mis en cause.

30. Que le contrat qui fait la base de cette action n'a pas pour objet des actes d'administration, mais de faire le commerce, ce à quoi la défenderesse n'a pas été autorisée par son mari.

40. Que la défenderesse n'est pas autorisée par son mari ou son représentant ni assistée par eux dans la présente action.

Considérant que la défenderesse est poursuivie en la qualité qu'elle a prise elle-même dans le contrat intervenu entre les parties ; que tout en admettant que la séparation de biens prononcée en justice est sans effet même à l'égard des tiers tant qu'elle n'a pas été exécutée, la défenderesse en prenant la qualité de femme séparée de biens sans dire si la séparation de biens est contractuelle ou judiciaire a induit son créancier à croire que la séparation a reçu son effet légal, et elle ne peut être admise maintenant à invoquer le défaut de nullité résultant de l'exécution du jugement ;

Considérant que la défenderesse est assignée comme séparée de biens pour répondre des faits personnels qui n'exigent pas l'autorisation de son mari et non comme curatrice, et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause le curateur de ce dernier :

Considérant qu'il est admis que le mari de la défenderesse est interdit pour démence ; que cette interdiction le rend incapable d'autoriser sa femme pour quelque acte que ce soit, et qu'il ne peut être suppléé à ce défaut d'autorisation qui découle de la puissance maritale par celle de son curateur :

Considérant que la défenderesse se trouvant en raison de l'interdiction de son mari, privée de son assistance et de son autorisation pour se défendre à l'action du demandeur, il appartient à la Cour seule d'y suppléer et de la protéger contre son incapacité en l'habilitant pour les fins du procès, ce qui peut être fait en tout état de cause ;

Considérant qu'il résulte du bail produit en cette cause que la défenderesse a loué les prémices du demandeur pour en faire sa demeure et celle de sa famille ; que le fait d'y recevoir des pensionnaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, en l'absence de son mari, ne constitue pas un acte de commerce qui nécessite l'autorisation maritale ; qu'au reste ce grief n'est pas un moyen d'exception à la forme ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégués de son exception à la forme :—

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

*Lamothe & Trudel*, avocats du demandeur.

*Saint-Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT

(EN RÉVISION)

No 121.

QUÉBEC, 16 octobre 1900.

*Coram* ROUTHIER, J.

BROUSSEAU v DÉCHÈNE & uxor. & LA SOCIÉTÉ DE PRÊTS ET PLACEMENTS & SIROIS, mis en cause.

*Requête civile.—Nouveaux témoins.—Art. 1177, 505 C. P.*

Jugé :—Il y a ouverture à la requête civile lorsque de nouveaux témoins sont découverts qui pourront prouver les faits essentiels à l'action. (1)

Le demandeur, dont l'action a été déboutée, fait une requête civile, appuyée sur un affidavit établissant que depuis le jugement, il a découvert deux nouveaux témoins, qui prouveront des faits essentiels au succès de son action.

La Cour, sur cette requête, rend le jugement suivant :

---

(1) *Comp. Lefebvre v. Dominion Wire Mfg. Co.* vol II. p. 497.

“ Vu l'affidavit produit par le demandeur requérant, la Cour  
 “ remet les parties dans le même état qu'elles étaient avant le  
 “ jugement rendu en cette cause en faveur du défendeur, aux  
 “ fins que le demandeur puisse produire les deux témoins L. G.  
 “ & G. D., lesquels pourront être contredits par le défendeur, dé-  
 “ pens réservés. ”

*J. L. O. Vidal*, procureur du demandeur.

*Taschereau, Lavery, Rivard & Chauveau*, procureurs du défen-  
 deur.

*H. A. Turcotte*, procureur de la Société mise en cause.

*Pelletier & Chouinard*, procureur du mis en cause Sirois.

(F. R.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION.)

Nos 115-121.

QUÉBEC, 29 octobre 1900.

Coram SIR L. N. CASAULT, J. en C., CARON et ANDREWS. JJ.

GASTONGUAY v. SAVOIE & SAVOIE, demandeur en garan-  
 tie, & LA FONDERIE DE PLESSISVILLE, défen-  
 deresse en garantie.

*Inscription en révision, sur demande principale.—Mise en cause de la  
 défenderesse en garantie.*

La cause est inscrite en révision par le demandeur. Le défendeur  
 demande par motion que l'inscription en révision soit rayée du rôle et  
 que la cause soit renvoyée dans le district d'Arthabaska, vu le défaut du  
 demandeur, de mettre en cause, en révision, la défenderesse en garantie.

Celle-ci a comparu à la demande principale et y a plaidé. Mais le défendeur principal a aussi plaidé à la demande principale.

JUGÉ :—La mise en cause de la défenderesse en garantie n'est pas requise dans l'inscription en révision du jugement décidant du sort de la demande principale.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du demandeur.

*J. E. Méthot*, procureur du défendeur et du demandeur en garantie.

(F. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

(EX RÉVISION)

*Coram* SIR L. N. CASULT, J. en C., ROUTHIER & CARON, JJ.

GAMACHE v. DÉCHÈNE.

*Frais de la révision.—Jugement modifié.*

JUGÉ :—La partie qui réussit à faire modifier le jugement de première instance, même en n'obtenant qu'une réduction de cinq dollars dans sa condamnation, aura droit aux frais de révision.

Le demandeur avait obtenu jugement en Cour Supérieure pour \$115.55. Le défendeur ayant inscrit le jugement en révision, cette Cour a modifié le jugement de première instance, le réduit à \$110.56 et le confirme quant au reste, avec frais de révision contre le demandeur.

*Arthur Pelletier*, procureur du demandeur.

*Malouin, Bédard & Déchéne*, procureurs du défendeur.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No 132.

MONTRÉAL, 15 novembre 1900.

*Coram* TASCHEREAU, J.

COLEMAN, requérante, v. THE CATHOLIC ORDER OF FORESTERS, intimé, & O'CONNOR & *al.*, contre-réclamants.

*Recouvrement de dépôt.—Art. 1198 S. R. Q.—Requête.*

JUGÉ:—Que c'est par action ordinaire et non par requête qu'il faut procéder pour recouvrer un dépôt fait par une assurance suivant les dispositions de l'art. 1198 S. R. Q.

Requête de la requérante pour recouvrer le montant de l'assurance déposé par l'intimé suivant l'art. 1198 S. R. Q., renvoyée sans frais.

L'honorable juge déclare qu'il a consulté ses collègues, et que tous sont d'accord à dire que c'est par action, et non par requête, qu'une telle demande doit être faite.

Il est vrai que quelques juges ont déjà accordé de semblables requêtes, mais ils ont déclaré l'avoir toujours fait à regret.

*R. L. Murchison*, pour la requérante.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT

No 4082.

MONTRÉAL, 15 janvier 1901.

*Coram* DORION, J.

McAVOY v. LA BANQUE DES MARCHANDS D'HALIFAX.

*Saisie-revendication.—Droits du propriétaire.*

JUGÉ:—Que le locataire d'une maison n'a pas droit à une saisie-revendication pour saisir ses meubles entre les mains de son propriétaire auquel li est dû du loyer.

Le demandeur avait loué de la défenderesse un bureau d'avocat pour jusqu'au premier mai 1899. Le 15 mars il notifia la défenderesse qu'il abandonnait son bureau, à compter de ce jour et s'engageait à payer la somme de \$35.00, soit le montant dû jusqu'à ce jour, le 2 avril 1899. A la fin de mars, le demandeur alla réclamer ses effets qui lui furent refusés, et le 5 avril il faisait émaner un bref de saisie-revendication.

La Cour décida que la défenderesse avait le droit de retenir les meubles du demandeur jusqu'au paiement des \$35.00 qui lui étaient dues. Ce principe est une conséquence du droit de suite qui est expressément accordé au propriétaire. Les meubles sont le gage du propriétaire, et il ne peut être forcé à s'en départir tant que la somme dont ils garantissent le paiement ne lui a pas été remise.

Action renvoyée avec dépens.

*J. Arthur Savignac*, avocat du demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

No 174.

MONTRÉAL, 21 janvier 1901.

*Coram* SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET,  
HALL & OUMET, JJ.

WILLIAM MCNALLY, appelant, & RAYMOND PRÉFONTAINE,  
intimé, & divers mis-en-cause, & JOHN B. PICKEN  
*et al.*, intervenants.

*Intervention en appel.— Désistement.— Signification.— Art. 1237,  
276, 737, C. P.*

JUGÉ :—1o. Qu'un désistement n'est valable qu'en autant qu'il a été signi-

fié à toutes les parties dans la cause.

2o. Qu'un désistement non signifié à toutes les parties ne met pas fin à l'instance et ne peut empêcher une partie d'intervenir pour protéger ses droits en appel.

Le demandeur McNally avait poursuivi le défendeur Préfontaine pour faire déclarer nulle la vente du chemin de fer Great Eastern, et avait mis en cause certaines parties intéressées. L'action fut renvoyée sur exception à la forme. De ce jugement, appel fut interjeté à la Cour du Banc de la Reine.

L'appel étant inscrit, le demandeur produisit un désistement de l'appel, ce dont il demanda acte. Avant que la Cour ne fit aucune adjudication, les intervenants présentèrent leur intervention au tribunal.

M. T. C. CASGRAIN, C. R.,—pour les intervenants, cite l'article C. P. 1237. L'intervention en appel comme en Cour Supérieure peut être produite en tout temps avant le jugement, 220 C. P.—Le désistement ne met pas fin par lui-même à l'instance; il faut un jugement. D'ailleurs, d'après l'article 276, C. P., pour avoir effet, le désistement doit être signifié à toutes les parties en cause. Dans l'espèce, il n'a pas été signifié aux mis-en-cause. Les intervenants allèguent qu'ils sont porteurs de débentures créant première hypothèque sur le chemin vendu, et que si celui-ci avait été vendu à sa valeur, ils auraient été payés; que l'action de McNally était prise pour protéger tous les intéressés: (Art. 787, C. P.) et que l'effet de cette action était de suspendre la prescription en faveur de tous, de sorte que quoique le délai pour prendre l'action en nullité de décret fût passé, les intervenants avaient le droit d'intervenir.

*Sirois & Choquette*, Rapp. Off. 4 B. R. 303.

*Molson's Bank v. Montreal & Hubert* :—

11 Revue Légale 542, confirmé en Appel, M. L. R. 1, B. R. 237.

*M. J. L. Perron* pour l'intimé :

Il n'y a plus d'instance pendante. Art. 277 C. P. *Warminton & Bulmer*, Rapp. Off. 5, B. R. 120.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, Juge en Chef:—Le désistement, pour être valable, devait être signifié à toutes les parties en cause. Les mis-en-cause étaient réellement intimés, l'inscription en Appel leur ayant été signifiée, acte ne peut pas être donné à l'appelante de son désistement. Les intervenants démontrant un intérêt suffisant, leur intervention est reçue, et quinze jours sont accordés aux parties pour la contester.

*Hibbard & Glass*, pour l'appelant.

*Archer & Perron*, pour l'intimé.

*E. N. Armstrong*, pour divers mis-en-cause.

*Sicotte & Barnard*, pour les intervenants.

*T. C. Casgrain, C. R.*, Conseil.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No 3940.

QUÉBEC, 26 novembre 1900.

Coram SIR L. N. CASULT, J. en C.

ROBERGE v. ROBERGE.

*Saisie-revendication.*—*Affidavit par femme commune du demandeur.*  
*Arts 946, 314 C. P.*

Un bref de saisie-revendication avait été émis sur production, avec le *fiat*, d'un affidavit de la femme commune du demandeur. Sur motion du défendeur demandant que la saisie-revendication soit annullée parce que la femme commune du demandeur ne peut témoigner pour son mari.

JUGÉ:—Que l'affidavit requis pour obtenir l'émission d'un bref de saisie-revendication ne faisant pas preuve dans la cause, celui qui est donné par la femme commune en biens du demandeur est suffisant.

*Taschereau, Lavery, Rivard & Chausseau*, procureurs du demandeur.

*J. A. Rochette*, procureur du défendeur.

(J. R.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 17.

ARTHABASKAVILLE, 29 décembre 1900.

Coram CHOQUETTE, J.

PATTERSON *et al.*, v. CRÉPEAU *et al.*,*Commissaire-Enquêteur.—Résidence—Art. 373 et seq. C. P.*

JUGÉ :—1o. Qu'en vertu de l'article 373, C. P., le commissaire-enquêteur dont on demande la nomination doit résider dans la province de Québec et que les témoins qu'il doit examiner doivent aussi résider dans les limites de cette province ;

2o. Que si les témoins résident hors de cette province, la partie qui a besoin de les examiner, doit procéder d'après les articles 380 et suiv. C. P.

FAITS :—Les demandeurs, avocats de Windsor, Ontario, ont poursuivi les défendeurs dans le district d'Arthabaska où ils sont domiciliés et après contestation liée ont fait motion d'après l'article 373, C. P., pour faire nommer commissaire-enquêteur, M. A. E. Panet, avocat, de Windsor, Ontario, alléguant que les faits qui ont donné cause à l'action se sont passés à Windsor (Ontario), où résident les témoins et que les documents dont ils ont besoin sont au greffe de la Cour, à cet endroit. Les défendeurs se sont opposés à cette motion, en disant que M. Panet ne pourrait être nommé parce qu'il réside hors de la province de Québec et que les témoins qu'on veut lui faire examiner demeurent aussi en dehors de la province ; que la Cour n'aurait aucune juridiction sur ce commissaire-enquêteur non plus que sur les témoins et que la seule procédure à adopter, dans ce cas, est celle indiquée par les articles 380 et suivants, au titre de la commission rogatoire.

La Cour a maintenu les prétentions des défendeurs et renvoyé la motion.

*J. E. M'hot*, procureur des demandeurs.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs des défendeurs.

(J. E. P.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 201.

ARTHABASKAVILLE, 8 janvier 1901.

*Coram* CHOQUETTE, J.

DUVAL v. MOFFATT.

*Renvoi d'office faute de juridiction — Art. 171 C. P. — Frais.*

**JUGÉ** :—Que lorsqu'une cause intentée à la Cour de Circuit est renvoyée par le tribunal, d'office, à la Cour Supérieure, en vertu de l'article 171 C. P., les honoraires de l'avocat suivent le montant en issue dans l'action et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'item 108 du tarif, vu que ce n'est pas une évocation.

**FAITS** :—Le demandeur poursuivait la défenderesse à la Cour de Circuit pour la forcer à signer un bail de deux ans, pour une maison qu'il prétendait avoir louée d'elle, au prix de sept piastres par mois, et concluait à ce qu'elle fût condamnée à signer le bail et à payer \$99.00 de dommages.

La défenderesse rencontra l'action au fond : mais à l'audience plaida le défaut de juridiction de la Cour de Circuit.

Le tribunal, d'office, renvoya l'action à la Cour Supérieure, prétendant qu'en effet, cette action devait être prise à la Cour Supérieure, vu que le montant du loyer pour les deux ans formait la somme de \$168, etc . . .

L'action plaidée à la Cour Supérieure fut déboutée, et le Protonotaire taxa les honoraires du défendeur suivant le tarif d'une action de \$168.00. Sur appel de cette taxation par le défendeur qui prétendait que les frais devaient être taxés suivant l'item 108 du tarif, comme dans le cas d'évocation, l'appel fut renvoyé et la taxation faite par le protonotaire, maintenue.

*A. Gravel*, procureur du demandeur.

*J. E. Méthot*, conseil.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs de la défenderesse.

(J. E. P.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No 94.

QUÉBEC, 26 janvier 1901.

Coram ROUTHIER, J.

PLEAU *et vir*, v. CLÉMENT.

*Amendements au bref.—Action par femme commune.—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Sur motion pour amender, il sera permis à la demanderesse de mettre son mari en cause personnellement, quand elle poursuit comme "marchande" et qu'elle s'est décrite comme autorisée de son époux.

La demanderesse est décrite au bref: "Marie Pleau, marchande publique, épouse de F. Angers, et le dit Angers pour autoriser sa dite épouse." L'action est sur compte d'effets vendus au cours du commerce de la demanderesse. Le défendeur, à part un plaidoyer en faits, inscrit en droit parce que la demanderesse étant commune en biens, le compte est dû à la communauté et que partant l'action appartenait au mari seul. Après signification de la défense en droit, la demanderesse fait motion pour amender le bref en ajoutant à sa description: "et le dit F. Angers aussi personnellement." Cette motion a été accordée à la charge par la demanderesse de payer les frais de la défense en droit.

*Chs. Smith*, procureur de la demanderesse.

*J. L. O. Vidal*, procureur du défendeur.

(F. R.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No 2327.

MONTREAL, 18 janvier 1901.

Coram MATHIEU, J.

ROSSIGNOL v. MOREL *et vir*.*Action qui tam.—Défaut du défendeur de répondre.—Art. 331 C. P.*

JUGÉ : Que le défendeur n'est pas tenu de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, dans une action *qui tam* intentée en vertu de l'art. 5639 S. R. Q., et qu'une motion pour faire tenir les interrogatoires pour avérés sera renvoyée, mais sans frais.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur, demandant que les interrogatoires sur faits et articles en cette cause soient déclarés *pro confessis*, rend le jugement suivant :

Le demandeur poursuit la défenderesse, Valérie Morel, épouse séparée de biens de Robert Wiseman, tenant dans la ville de Saint-Louis, depuis le 18 juin 1899, un hôtel sous le nom de Wiseman's Hotel, pour le recouvrement de la somme de \$200, montant de la pénalité décrétée par l'art. 5639 des Statuts Refondus de Québec, contre toute personne faisant affaires sous une raison sociale, qui n'a pas fait la déclaration requise par les articles 5635 et suivants.

Le demandeur a fait signifier à la défenderesse des interrogatoires sur faits et articles auxquels elle n'a pas répondu. Au nombre des interrogatoires signifiés se trouvent les deux suivants :

" Interrogatoire 2.—N'est-il pas vrai que vous avez fait commerce dans la ville de Saint-Louis, district de Montréal, comme maîtresse d'hôtel et hôtelière, à compter du 18 juin 1899 jusqu'au moment de l'institution de la présente action et même depuis, avec l'autorisation de votre mari, sous le nom de " Wiseman's Hotel " ?

" Interrogatoire 3.—N'est-il pas vrai que depuis le 1er mai 1900

vous avez, sinon continuellement, du moins pendant un certain temps, continué votre commerce au même endroit sous le nom de "Wiseman's" ?

Le demandeur demande maintenant par motion que, vu le défaut de la défenderesse de répondre aux dits interrogatoires, ces derniers soient réputés avérés.

La défenderesse s'oppose à cette motion et soutient qu'elle n'était pas tenue de répondre, parce que, la poursuite étant pénale, ses réponses pouvaient tendre à la faire condamner et que, sous l'article 331 C. P., un témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ces réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Le demandeur, de son côté, soutient que la poursuite pour pénalité n'est pas une poursuite criminelle dans le sens de l'art. 331, mais qu'au contraire c'est une poursuite civile, et que, sous l'art. 316 C. P., une partie dans une cause peut être interrogée comme témoin par la partie adverse.

Langelier, dans son traité de la preuve, au No 812, p. 341, dit : " Il y a des cas, cependant, où un témoin peut refuser de répondre aux questions qu'on lui pose, alors même que ces questions sont relevantes."

" Le premier cas est celui où la question posée à un témoin tend à obtenir une réponse qui peut l'exposer lui-même, ou exposer son conjoint à une poursuite criminelle. Par poursuite criminelle, on entend toute poursuite qui a pour objet de faire punir quelqu'un soit par une amende, soit par un emprisonnement, soit autrement."

" 813. Il n'est pas nécessaire que la poursuite à laquelle la réponse pourrait exposer le témoin soit une poursuite devant un tribunal criminel; une poursuite devant une cour civile, par exemple, sur une action *qui tam*, ou sur une action populaire pour réclamer une amende, serait une poursuite criminelle."

" 814.—Il n'est pas nécessaire, non plus, que la question tende à obtenir une réponse qui serait un aveu direct du fait dont la

“ commission expose à une poursuite criminelle. Il suffit qu'elle ait pour objet de faire donner une réponse qui établira un chaînon, même peu important, de la preuve du fait punissable.”

Puis l'auteur cite à l'appui du principe qu'il a posé la cause de *Burton v. Young et al.*

“ 815. Cette dernière décision n'est pas en contradiction avec celle rendue dans la cause de *Boyle v. Wiseman* (10 Exch. Rep. 647). Boyle avait poursuivi le cardinal Wiseman en dommages pour libelle. Ne pouvant prouver la publicité de l'écrit incriminé, il voulut examiner le cardinal. Celui-ci, par son avocat, refusa de répondre, disant que toute réponse qu'il donnerait contribuerait à le faire condamner; et il refusa même de prêter serment. Son refus fut sanctionné par le juge qui présidait la Cour, mais le jugement de ce dernier fut renversé par la Cour d'Échiquier, et un nouveau procès ayant été accordé, le cardinal fut condamné à £1000 sterling de dommages. La différence entre ce cas et celui de *Young*, c'est que *Young*, lui, n'avait pas refusé de prêter serment. Mais, d'après toutes les autorités, si le cardinal avait prêté serment et avait ensuite refusé de répondre, il n'aurait pas dû y être contraint.”

Les auteurs anglais sont unanimes à déclarer qu'un témoin n'est pas tenu de répondre aux questions dont les réponses pourraient l'exposer à une poursuite criminelle ou à une pénalité  
1 Greenleaf, *on Evidence*, Redfield edition, page 498, § 451;  
Best, *Law of Evidence*, édition by Chamberlayne, p. 113, § 126;  
2 Phillips, *on Evidence*, p. 419; Powell, *on Evidence*, p. 108;  
Stephen, *Digest of the law of evidence*, p. 120, art. 120; 2 Taylor, *on Evidence*, p. 969, § 1453.

L'art. 274 du Code de Procédure Civile de 1867 est absolument semblable à l'art. 331 du Code de Procédure Civile de 1897. L'article du Code de Procédure Civile de 1867 est basé sur les autorités suivantes, qui sont citées par les codificateurs au bas de cet article : 1 Starkie, 192-S.—2 Powell, 388.—1 Greenleaf, 545.—C. P. L., 136.

En référant à ces autorités, on voit que l'interprétation qu'elles donnent au droit anglais comprend les poursuites pénales.

Dans la cause de *Burton v. Young et al.*, le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, poursuivait les défendeurs, Knight et Young, en recouvrement d'une amende qu'il prétendait avoir été encourue par eux pour violation de l'art. 46 du ch. 46 des S. R. C. de 1859, c'est-à-dire pour avoir exporté du bois non fabriqué par eux et sans l'avoir fait mesurer en conformité de la loi. Les défendeurs ont plaidé séparément, Young, par une défense au fond en fait et une exception, Knight, par une dénégation générale de toutes les allégations de la déclaration. Le défendeur Young, appelé à rendre témoignage et pour ce assermenté, s'objecta à ce qu'on l'interrogeât et demanda à être exempté de répondre à toutes les questions qui lui seraient posées, attendu que les réponses à ces questions ne pourraient que tendre à l'incriminer. La Cour Supérieure, STUART, J., décida que nonobstant l'art. 15 du ch. 82 de S. R. B. C. de 1860, qui porte que toute partie dans une cause peut être appelée comme témoin par son adversaire, le défendeur, dans l'espèce, ne pouvait être interrogé comme témoin par le demandeur. Sur appel, la Cour de Révision à Québec, MEREDITH, J. en C., STUART, J., et TASCHEREAU, J., a, le 5 octobre 1867, confirmé le jugement de la Cour Supérieure. (16 R. J. R. Q., 344).

De son côté, le défendeur Knight, interrogé comme témoin le 30 septembre 1868, après avoir prêté serment et dit qu'il était l'un des défendeurs, en réponse à une question lui demandant depuis combien de temps il était en société avec l'autre défendeur Young, a refusé de répondre à toutes questions par le motif que les réponses à ces questions tendraient directement à l'incriminer. La Cour Supérieure, STUART, J., adjugea en faveur de Knight. Le demandeur ne paraît pas avoir porté ce jugement interlocutoire en révision, ni avoir demandé permission d'en appeler. Le 18 avril 1869, la Cour Supérieure à Québec, MEREDITH, J. en C., jugeant sur le fond, débouta le demandeur de son action, par

le motif que les défendeurs avaient été les fabricants véritables et de bonne foi du bois en question, sans prendre en considération les autres moyens de défense invoqués par les défendeurs. Ce jugement fut confirmé par la Cour du Banc de la Reine en appel, le 18 mars 1871, DUYAL, J. en C., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., et MONK, J.

Le jugement au fond de la Cour Supérieure et celui de la Cour d'Appel ne sont pas rapportés, et le palais de justice de Québec ayant été détruit par un incendie, avec les archives et dossiers qu'il contenait, il est impossible de vérifier si la Cour du Banc de la Reine en appel a décidé la question qui nous occupe, comme l'affirme Langelier, *l'eo citato*.

L'Hon. juge MEREDITH, en rendant le jugement de la Cour de Révision, dit : " Il n'y a pas de règle mieux établie que celle qui déclare *qu'un témoin ne peut être contraint à répondre à une question qui aurait tendance à l'exposer à une pénalité.* "

L'Hon. Juge TASCHEREAU, au cours de ses remarques, dit : " J'admets la légalité du principe que l'on trouve énoncé partout, que personne n'est tenu de s'incriminer lui-même comme témoin dans une action pour amende.

" Ce principe est salutaire et tend à diminuer la facilité du crime de parjure ; mais en même temps, j'admets que comme ce principe porte restriction au pouvoir d'examiner le défendeur qui, par la loi, est fait témoin compétent devant cette cour dans toute cause, excepté dans celle où sa femme est partie, il doit être appliqué avec toute la circonspection et toute la réserve que les commentateurs suggèrent. "

Dans la cause de *Lami v. Rabouin*, C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, POLLETTE, J., 20 R. J. R. Q., 433, il a été jugé que le défendeur à une action *qui tam* ne peut être entendu comme témoin contre lui-même, et que, s'il l'est, son témoignage sera mis de côté, et la Cour n'y aura aucun égard.

L'Hon. Juge, en rendant le jugement, dit : " L'action est pénale, et nous suivons les dispositions du droit anglais quand

celui établi par nos statuts n'a pas parlé. Or, par le droit anglais, celui qui est poursuivi pour une pénalité ne peut pas plus être examiné comme témoin, que s'il l'était par *indictment*, et notre droit ne contient pas de disposition contraire. ”

Dans la cause de *Langlois v. Valin*, C. S., Québec, 1880, MERRITH, J., 6 Q. L. R., 249, il a été jugé qu'un défendeur, poursuivi en recouvrement d'une amende et examiné comme témoin, n'est pas tenu de répondre aux questions tendant à l'incriminer.

Dans la cause de *Garrick v. The Canada Pipe Foundry Co.*, C. S., Montréal, 8 avril 1893, JETTRÉ, J., 3 R. J. O. Q., C. S., 383, il a été jugé qu'une partie ne peut être tenue de répondre sur faits et articles à des questions qui tendent à la soumettre aux conséquences d'une action pénale.

Dans la cause de *Bertin v. Northern Pacific Ry Co.*, C. S., Montréal, 31 mai 1893, TAIT, J., 4 R. J. O. Q., C. S., 321, il a été jugé que le défendeur n'est pas tenu de répondre à toute question qui tend à le soumettre aux conséquences d'une action pénale, et que les interrogatoires sur faits et articles qui ont cet effet ne seront pas considérés *pro confessis* lorsque a fait défaut d'y répondre.

Dans la cause de *Lambe v. Brown*, C. C., Montréal, 9 mars 1899, CHAMPAGNE, J., 2 R. P. Q., 70, il a été jugé que, dans une action pénale pour non paiement de licence, où l'on conclut à l'emprisonnement du défendeur, ce dernier a le droit de refuser de répondre aux interrogatoires sur faits et articles ; que ces interrogatoires ne seront pas déclarés *pro confessis* sur son défaut de répondre, et que s'il n'y a pas d'autre preuve, l'action sera déboutée.

Nous pourrions peut-être, par analogie, appuyer la prétention de la défenderesse de l'art. 190, 63 Vict., ch. 12, qui contient la disposition suivante : “ Toute personne autre que le défendeur, “ examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou “ poursuite intentée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont

“ jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part que ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par la présente loi ; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite. ”

Nous voyons par cette loi que la législature ne veut pas que celui qui est poursuivi pour le recouvrement d'une pénalité soit forcé de rendre témoignage contre lui-même.

Comme l'article 274 C. P. C. de 1867 et l'article 331 C. P. de 1897 sont basés sur le droit anglais, nous allons examiner quelle était la loi en Angleterre sur la question lors de la mise en force du code de procédure civile de 1867, le 28 juin 1867.

Avant la passation du statut Impérial de 1806, 46 George III, ch. 37, intitulé : “ *An Act to declare the Law with respect to Witnesses refusing to answer* , ” les juges, en Angleterre étaient divisés sur la question de savoir si un témoin était tenu de répondre, lorsque sa réponse pouvait le soumettre à une responsabilité civile. La question ayant été soumise aux juges par la chambre des Lords, le juge en chef Mansfield, et les juges Grose, Rooke et Thompson exprimèrent l'opinion qu'il n'était pas tenu, mais le Lord chancelier et les autres juges étaient d'une opinion contraire.

Le 5 mai 1806, fut passé le statut impérial susdit qui est en ces termes :

“ Whereas Doubts have arisen whether a witness can by Law refuse to answer a Question relevant to the Matter in issue, the answering of which has no Tendency to accuse himself, or to expose him to any Penalty or Forfeiture, but the answering of which may establish, or tend to establish that he owes a Debt, or is otherwise subject to a Civil Suit at the Instance of His Majesty, or of some other Person or Persons :— Be it therefore declared and enacted That a Witness cannot by Law refuse to answer a Question relevant to the Matter in issue, the answering of which has no Tendency to accuse himself or to expose him to Penalty or Forfeiture, of any Nature whatsoever by Reason

only, or on the sole Ground, that the answering of such Question may establish or tend to establish that he owes a Debt, or is otherwise subject to a Civil Suit, either at the Instance of His Majesty, or of any other Person or Persons. ”

La disposition de l'article 274 du Code de procédure civile de 1867, paraît basée sur la section 3 du chap. 99 des Statuts Impériaux de 1851, 14 et 15 Victoria, intitulé : “ An Act to amend the Law of Evidence, ” puisque les autorités qui sont citées au bas de cet article commentent exactement cette disposition du statut de 1851 qui se lit comme suit : “ III. But nothing herein contained shall render any person who in any criminal proceeding is charged with the commission of any indictable offence, or any offence punishable on summary conviction, competent or compellable to give evidence for or against himself or herself, or shall render any person compellable to answer any question tending to criminate himself or herself, or shall in any criminal proceeding render any husband competent or compellable to give evidence for or against his wife, or any wife competent or compellable to give evidence for or against her husband. ”

Comme on le voit, le Statut Impérial de 1806 exempte le témoin de répondre, si sa réponse peut l'exposer à une pénalité. Nous n'avons pas de disposition analogue dans notre Code de Procédure qui paraît plutôt basé sur le Statut Impérial de 1851, relatif aux poursuites criminelles.

J'ai déjà décidé que le témoin était obligé de répondre dans les actions pénales ; mais je crois qu'il est désirable d'avoir une jurisprudence unanime sur une question comme celle-là, d'autant plus que la législature paraît avoir accepté cette jurisprudence, dans l'acte des licences que je viens de citer.

Pour ces raisons, la motion du demandeur pour faire déclarer avérés les interrogatoires sur faits et articles, est renvoyée, mais sans frais.

*Baubien & Lamarche*, avocats du demandeur.

*Archer & Perron*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2464.

MONTREAL, 28 décembre 1900.

*Coram* PAGNUELO, J.

THE MERCHANTS BANK OF HALIFAX v. GRAHAM.

*Election de domicile.*—*Art. 94 C. P.*—*Art 85 C. C. (amendé par 52 Vict., ch. 48).*—*63 Vict., ch. 38.*—*Effet.*—*Jurisdiction.*—*Exception déclinatoire.*

- Jugé : 1. Que la loi 63 Vict. ch. 38, n'affecte pas les élections de domicile antérieures faites tacitement dans un billet en vertu de la loi 52 Vict., ch. 48, en vigueur lors de la confection de ce billet.
2. Que l'élection de domicile est une des clauses du contrat et constitue un droit acquis qui ne peut être affecté par une loi postérieure.

JUGEMENT :—Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur en recouvrement d'un billet promissoire, daté à Montréal le 30 octobre 1898 pour \$545.56, signé par le défendeur à l'ordre de The Montreal Cold Storage and Freezing Company, à demande, au bureau de la demanderesse, et dûment transféré par la dite compagnie à la demanderesse, et d'un second billet promissoire daté à Montréal, le 31 octobre 1898 pour \$575.90, fait, signé et ordonné par les mêmes parties, payable à demande au bureau de la demanderesse ; et que le défendeur plaide à la juridiction de cette Cour, alléguant que le défendeur est domicilié à Belleville, province d'Ontario, et que l'assignation lui a été donnée dans la dite province d'Ontario, et que la cause d'action n'a pas originé dans cette province, parce que les dits billets sont faits et signés dans la province d'Ontario, quoique datés de Montréal ;

Considérant que dans les matières purement personnelles, le défendeur peut être assigné devant le tribunal du domicile élu (Art. 94 C. P.) ; et qu'à la date des dits billets l'indication d'un lieu de paiement dans un billet, quel que soit le lieu de sa date, équivalait à telle élection de domicile au lieu ainsi indiqué (art. 85, C. C. amendé par 52 Victoria, Ch, 48) ;

Considérant que les dits billets sont datés et payables à Montréal et contiennent élection de domicile à Montréal, et qu'en conséquence, l'assignation à Montréal, est valable ;

Considérant que si la loi 52 Vict. ch. 48 a été rappelée depuis la confection des dits billets (63 Vict. ch. 38), la loi nouvelle n'affecte pas les élections de domicile antérieures ; que l'élection de domicile est une des clauses du contrat (1) et constitue un droit acquis qui ne peut être affecté par une loi postérieure (2) ;

Considérant que cette Cour a juridiction sur la matière et que l'élection de domicile par le défendeur à Montréal lui donne juridiction à Montréal sur le défendeur :—

Renvoie la dite exception déclinatoire avec dépens. (3)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la demanderesse.

*Blair & Laverty*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) Demolombe, t. 1, nos 373, 374, 375 ; Labori, Rép. Encl. du droit français, *Vo Domicile élu*, nos 15 et 17 ; Fuzier-Herman, Rép. *Vo Domicile (élection de)*, Nos 140, 152, 268 ; Pandectes française, *Vo Domicile*, Nos 586 (autorités citées), 587, 588, 655 ; *D'Anjou & Thibaudeau C. B. R.*, 1880 ; *I. D. C. A.*, 91.

(2) Laurent, t. 1, Nos 201, 207, 210 et 213 ; Dalloz, Rép., *Vo Lois*, Nos 253, 254 ; Demolombe t. 1, No 40 (p. 44), No 54, (p. 64 *in fine* à p. 66) ; No 56. Fuzier-Herman, C. C. annoté, art. 2, No 111 ; *idem*, Supplément, *cod loco*, Nos 24 et 25 ; 1 Aubry & Rau, (5e éd.) par. 30, pp. 117 et 126.

(3) *Contra* : *Lapierre v. Beaudoin*, p. 386, voyez là les autorités citées en faveur du défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1845.

MONTRÉAL, 12 décembre 1900.

*Coram* LANGELEIER, J.DE CLAIRE LEFEBVRE *et vir*, v. THE DOMINION WIRE  
MFG CO. & OCTAVE BOULET, requérant.*Requête civile.—Moyen soulevé à la plaidoirie.—Art. 1177 C. P.*

JUGÉ :—Le mari, commun en biens, ne peut se pourvoir par requête civile, contre un jugement renvoyant l'action de sa femme vu son incapacité, laquelle n'a été invoquée qu'à la plaidoirie orale.

Le jugement au mérite est rapporté *supra*, p. 224.—

Le requérant se pourvoit contre ce jugement, disant que, lorsque le moyen résultant de l'incapacité de la demanderesse fut soulevé pour la première fois, à la plaidoirie orale, l'avocat de la demanderesse témoigna le désir d'amender le bref, en ajoutant après le nom du requérant : " tant personnellement que pour autoriser, etc." Jugement ayant été rendu avant que cet amendement n'ait été fait, le requérant demande que la cause soit rouverte pour qu'il lui soit loisible de se mettre en cause personnellement.

JUGEMENT :—Considérant que le requérant demande par requête civile la révocation d'un jugement rendu par cette Cour le 13 juin dernier ;

Considérant que la seule raison invoquée par la dite requête, c'est que, par le dit jugement, son action en dommages résultant de la mort du fils de l'épouse du requérant par la faute de la défenderesse aurait été renvoyée uniquement parce que la dite action aurait dû être intentée par le requérant comme chef de la communauté entre lui et sa femme, alors que le dit moyen n'avait pas été invoqué par le plaidoyer écrit de la défenderesse, et ne l'avait été par elle qu'à la plaidoirie orale ;

Considérant que la défenderesse avait le droit d'invoquer à la plaidoirie orale le dit moyen, qui résultait des allégations de la

déclaration ;

Considérant qu'en jugeant sur le dit moyen, cette Cour n'a pas, tel que prétendu par le requérant, adjugé sur ce qui n'était pas demandé par le requérant ;

Considérant que la requête du requérant ne tombe dans aucun des cas de requête civile énumérés par l'article 1177 du C. P. :

Renvoie la dite requête avec dépens.

*Cressé & Descarries*, avocats du requérant.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE

No 971.

MONTRÉAL, 11 janvier 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

ALPHONSE LATOUR, demandeur, v. ANDRÉ LATOUR *et al.*, défendeurs & ANDRÉ LATOUR, requérant folle enchère & DAME M. A. PARADIS *et vir*, adjudicataire & THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA, opposante & LA DITE ADJUDICATAIRE, contestante.

*Opposition à fin de distraire partie d'un immeuble licité.— Classe d'action.—Honoraires additionnel.—Arts 68, 69, et 11 du tarif.*

Jugé :—Quand, à la suite d'une action en partage et licitation, il a été vendu un immeuble pour un prix excédant \$4000, et qu'une opposition à fin de distraire partie de cet immeuble a été renvoyée quant à l'adjudicataire, ce dernier a droit aux frais d'une action de première classe et à l'honoraires additionnel de \$30.

JUGEMENT :—Le 16 décembre 1896 le demandeur a poursuivi les défendeurs en partage et licitation d'un immeuble portant le No 899 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de La-

chine. La déclaration ne fait pas mention de la valeur de cet immeuble.

Comme il a été constaté que cet immeuble ne pouvait se partager commodément entre les divers copropriétaires, il a été, le 28 mars 1898, vendu en justice sur l'ordre du tribunal pour la somme de \$16,100.

L'opposante a fait une opposition afin de distraire une partie de cet immeuble, et cette opposition a été contestée par l'adjudicataire et renvoyée quant à lui le 23 octobre dernier avec dépens contre l'opposante.

Le mémoire de frais des avocats de l'adjudicataire contestant la dite opposition a été taxé par le protonotaire pour la somme de \$102.70. Cette taxe n'accorde pas l'honoraire additionnel de \$30 que le tarif donne pour les causes de la première classe.

L'opposante fait motion par révision de cette taxe et demande que le mémoire de frais, qui a été taxé comme dans une cause de première classe, soit taxé comme dans une cause de seconde classe, vu que, par l'article 69 du tarif, pour les oppositions à fin de distraire, quand elles sont contestées, les honoraires doivent être les mêmes que les honoraires dans la première action ; et que l'action en partage étant une action mixte, elle se trouve placée par le tarif dans les actions de seconde classe.

De son côté, l'adjudicataire demande qu'un honoraire de \$30.00 soit ajouté au dit mémoire de frais, parce que cette action étant une action de première classe, vu que la valeur de la propriété est de \$16,100, ses procureurs ont droit au dit honoraire additionnel.

Les actions se divisent en actions personnelles, en actions réelles et en actions mixtes. L'action en partage est une action mixte. Le tarif place les actions mixtes comme les actions personnelles et les actions réelles dans la première classe, lorsque l'objet de l'action est d'une valeur au-dessus de \$1,000 ; or il est constaté, par la vente qui en a été faite, que la valeur de la propriété dont on demande le partage est de \$16,100. Il nous

paraît donc que cette action devait être considérée comme une action de première classe. Il est vrai que le tarif place dans les actions de seconde classe les actions mixtes auxquelles il n'est pas autrement pourvu ; mais il est autrement pourvu, comme nous venons de le dire, pour les actions mixtes, lorsque leur objet est d'une valeur au-dessus de \$1000. L'art. 68 accordant les mêmes honoraires sur l'opposition à fin de distraire contestée, que dans la première action, il s'ensuit que les procureurs de l'adjudicataire ont droit aux honoraires comme dans une action contestée de première classe.

L'art. 11 du tarif accorde un honoraire additionnel de \$30 dans les causes contestées de \$1,000.00 et plus. Nous voyons par le titre préliminaire du tarif qu'il n'y a pas, dans la première classe, que les causes pour réclamation d'une somme de deniers ; mais que la première classe comprend toutes les actions personnelles, réelles et mixtes dont l'objet est d'une somme au-dessus de \$1,000.00.

Quand l'objet d'une action est d'une valeur de \$4,000 et plus, et que l'action est contestée, les procureurs ont droit à un honoraire additionnel de \$30 sous l'art. 11.

La motion de l'opposante, demandant la révision de cette taxe et que le mémoire de frais soit taxé comme dans une action de seconde classe, est renvoyée avec dépens et la motion de l'adjudicataire demandant qu'un honoraire additionnel de \$30.00 soit accordé à ses avocats, est maintenue avec dépens contre l'opposante, et il est ordonné que le dit honoraire de \$30.00 soit ajouté au dit mémoire de frais.

*A. E. Beckett*, avocat de l'opposante.

*Gouin, Lemieux & Brassard*, avocats de l'adjudicataire,

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

(ST-FRANCOIS).

No 16.

SHERBROOKE, 15 février 1901.

Coram LEMIEUX, J.

KENNEDY v. SHURTLEFF.

*Exception à la forme.—Préjudice.—Affidavit.—Règles  
de Pratique 47 et 51.*

- JUGÉ :—1.—Que le fait qu'un demandeur est décrit sous le nom de "Charles Averill Kennedy" au lieu de "Charles Avery" ne cause pas préjudice, et ne peut donner lieu à une exception à la forme.
- 2.—Qu'à tout événement cette exception devrait être accompagnée de l'affidavit exigé par la règle de Pratique 47.

La Cour ayant entendu les parties sur le mérite de l'exception à la forme du défendeur, examiné le dossier et délibéré :—

Considérant que le demandeur poursuit sous le nom de Charles Averill Kennedy ;

Considérant que le dit défendeur a fait exception à la forme demandant que l'action du demandeur soit renvoyée, parce que le demandeur est illégalement dénommé sous le nom de Charles Averill Kennedy, au lieu de l'être sous le nom de Charles Avery Kennedy ;

Considérant que l'appellation et désignation du demandeur, dans le bref de sommation et déclaration, sous le nom de Charles Averill au lieu de Charles Avery Kennedy, n'est pas de nature à induire le défendeur en erreur, quant à la personne du demandeur, ni à lui causer du préjudice ;

Considérant que la dite exception à la forme, proposée sous forme de motion, n'est pas accompagnée de l'affidavit, requis par la règle 47 de pratique, chaque fois que les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier, ou par les entrées au plumitif ;

Considérant que le fait invoqué par la dite motion du défen-

deur n'apparaît pas au dossier, ni dans les entrées au plunitif ; .

Considérant que l'idée du législateur, complétée par la règle de pratique 47, est d'écarter et faire main basse sur les moyens frivoles à la forme, en soumettant celui qui a recours à l'exception à la forme, à l'obligation de jurer de la vérité des faits y énoncés ;

Considérant que les seules motions qui ne doivent pas être accompagnées d'un affidavit sont celles énumérées en la règle 51 ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée :—  
La Cour la renvoie avec dépens.

*H. B. Brown, C. R.*, pour le demandeur.

*W. L. Shurtleff*, pour le défendeur.

(A. L. M.)

---

COUR SUPÉRIEURE

(ST FRANCOIS)

No 6.

SHERBROOKE, 15 février 1901.

*Coram* LEMIEUX, J.

SWEENEY, pétitionnaire, v. LOVELL, intimé.

*Acte des élections contestées de Québec.—Objections préliminaires.—  
Préjudice.*

JUGÉ:—Qu'on est pas tenu, dans les exceptions préliminaires, et à plus forte raison dans celles qui sont faites à une requête en contestation d'élection, d'alléguer spécifiquement préjudice.

La Cour ayant entendu les objections du pétitionnaire aux exceptions préliminaires produites par l'intimé, et sur le tout délibéré:—

Considérant que le pétitionnaire a demandé le renvoi de l'exception préliminaire, lors de sa présentation par l'intimé, pour la

raison que l'intimé n'alléguait pas que les irrégularités dans la dite pétition, dont il se plaint par la dite exception préliminaire, lui causant un préjudice ;

Considérant qu'en supposant que les dispositions du nouveau Code de Procédure, art. 174, seraient applicables à et régiraient une contestation parlementaire nue en vertu de l'acte des élections contestées de Québec, la prétention du pétitionnaire serait mal fondée, car la loi ne requiert pas, et n'exige pas que le défendeur, dans une exception à la forme, allègue spécialement et spécifiquement que les irrégularités dont il se plaint lui causent un préjudice ;

Considérant que le tribunal peut et doit, d'après la forme et les allégations de l'action et les moyens d'irrégularités et de nullités soulevés par le défendeur, décider s'il y a eu préjudice causé à ce dernier, ou s'il est exposé à subir un préjudice, sans allégation de ce préjudice ;

Considérant que l'Acte des Élections Contestées de Québec, Section 99, permet au défendeur de produire *par écrit, toutes les objections préliminaires ouraisons d'insuffisance qu'il peut faire valoir contre le pétitionnaire ou contre la pétition, ou contre la continuation de la procédure sur la pétition, sans la condition de l'allégation de préjudice ;*

Considérant que les règles de procédures applicables à la production de telles exceptions préliminaires, suivies et reconnues à l'époque de l'adoption et sanction de la loi des Élections Contestées, étaient celles de l'ancien Code de Procédure, qui ne requièrent pas l'allégation de préjudice dans une exception à la forme, et ne contenaient pas non plus la disposition inutile du nouveau Code à ce sujet, vu le principe toujours reconnu : " Pas de nullité sans grief ; "

Considérant que l'objection faite aux dites exceptions préliminaires par le dit pétitionnaire, est mal fondée :

" La Cour ordonné aux parties de procéder sur les dites excep-

tions préliminaires, suivant la loi.

*H. B. Brown, C. R.*, pour le pétitionnaire.

*W. L. Shurtleff*, pour l'intimé.

(A. L. M.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 1648

MONTREAL, 13 février 1900.

*Coram* MATHIEU, J.

FRASER v. De IDA OGILVIE.

*Femme séparée de biens.—Billet.—Mari non en cause.—Exception à la forme.*

Jugé :—Que la femme mariée, séparée de biens, peut être poursuivie seule, sans son mari, pour le recouvrement d'un billet promissoire, signé par elle, et qu'une exception à la forme, basée sur le fait que son mari n'est pas assigné pour l'autoriser, est mal fondée. (1)

---

(1) Dans la cause de *De Rouville et vir et The President, Directors & Company of the Commercial Bank*, district de Midland, Cour d'Appel, Québec, 2 R. J. R. Q., 79, il a été jugé que la femme mariée séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, endosser valablement un billet pour l'accommodation d'un tiers, cet endossement étant étranger à l'administration de ses biens.

Dans la cause de *Badeau v. Brault et ux.*, C. S., Montréal, 30 avril 1857, *DAR, J., SMITH, J.*, et *CHAPOT, J.*, 5 R. J. R. Q., 485, il a été jugé qu'un billet à ordre fait par le mari et la femme séparés de biens, pour des effets vendus et livrés à la femme, est nul quant à la femme, s'il n'est pas dit qu'elle est autorisée par son mari.

L'Hon. Juge *DAR*, en prononçant le jugement de la Cour, fit les remarques suivantes : " Il a été allégué et prouvé que le billet a été donné en paiement de marchandises vendues et livrées à la femme, séparée de biens d'avec son mari ; mais cela ne couvre pas le défaut, le manque d'autorisation de la part de la femme en signant ce billet. Quoique séparée de biens, la femme ne peut signer un billet sans l'autorisation de son mari. "

PER CURIAM :—Le demandeur poursuit la défenderesse, épouse séparée de biens d'avec son mari, lui réclamant la somme de \$185.26, montant d'un billet promissoire fait par la défenderesse, le premier septembre dernier, payable à un mois de sa date, à l'ordre du demandeur, avec intérêt à compter du 14 octobre dernier.

La défenderesse, par exception à la forme, dit qu'elle ne peut être poursuivie seule et que son mari doit être mis en cause pour l'autoriser.

L'article 176 C. C. dit que, " dans les cas où il s'agit de simple administration, la femme séparée de biens peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari. "

L'article 224 de la Coutume de Paris se lit ainsi qu'il suit : " Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari si elle n'est autorisée ou séparée par justice et la dite sé-

---

Dans la cause de *Hart et Joseph, C. B. R.*, en appel, Montréal, 25 novembre 1890, *Cross, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DONHARY, J. A.* ; infirmant le jugement de C. S., Montréal, 28 juin 1889, *DAVIDSON, J.*, 20 R. L., 511, il a été jugé que la femme séparée de biens ne peut sans l'autorisation de son mari, réduire le taux de l'intérêt sur une somme d'argent dont elle perçoit les revenus et qui, à sa mort, est payable à un tiers, par le motif qu'une telle réduction est une véritable donation et non un acte de simple administration.

Dans la cause de *Ricot et al v. Léonard et vir, C. S.*, Montréal, 17 octobre 1848, *ROLLAND, J. en C. DAY, J., et SMITH, J.*, 5. R. J. R. Q., 486, il a été jugé qu'un billet à ordre, signé par une femme mariée séparée de biens, est valide, bien qu'elle l'ait signé sans l'autorisation de son mari, si ce billet a été donné en paiement d'épicerie et autres choses nécessaires à la vie de sa famille, qu'elle aurait achetées.

Dans cette affaire, la défenderesse avait, par une défense au fond en droit, plaidé que l'action était mal fondée : 1o. parce que les demandeurs n'alléguaient pas que la défenderesse, quoique séparée de biens, fut autorisée par son mari à signer le billet en question, ou qu'elle fût marchande publique lorsqu'elle l'avait souscrit ; 2o. parce que, par la loi du pays, la femme séparée de biens, mais sous puissance maritale, ne peut faire que les actes administratifs de ses biens, sans l'autorisation de son mari ; que le pouvoir de faire tout autre acte, sans cette autorisation, lui est refusé, et que les demandeurs n'alléguaient en rien que la passation du billet eût

“ paration exécutée. ”

Pothier, dans son traité *De la Puissance maritale*, au no 61, dit ce qui suit au sujet de cet article de la coutume de Paris : “ Ce pouvoir que la coutume donne aux femmes séparées, d’ester en jugement, sans l’assistance de leur maris, étant une suite du pouvoir que la séparation leur donne d’administrer leurs biens, sans avoir besoin pour cela de leur mari, il est évident que cette exception pour les femmes séparées, ne doit s’entendre que des actions qui concernent l’administration de leurs biens, qu’elle peuvent intenter et auxquelles elles peuvent défendre sans leurs maris. A l’égard de celles qui concernent la propriété de leurs immeubles, les femmes, quoique séparées, ne peuvent les intenter ni y défendre sans l’assistance de leur mari, ou l’autorisation du juge. ”

en quelque relation avec l’administration des biens de la défenderesse ; 3o. parce que le billet en question est, *primâ facie*, entièrement étranger à l’administration des biens de la défenderesse, et qu’ainsi c’est un acte nul de plein droit et qui n’a pu produire aucun effet. Le 24 avril 1848, la Cour Supérieure à Montréal, ROLLAND, J. en C. DAY, J., dissident, et SMITH, J., rejeta la défense au fond en droit. Les défendeurs ayant aussi produit une exception semblable à la défense en droit, les demandeurs répliquèrent spécialement que le billet avait été souscrit en leur faveur, par la femme, pour des épiceries et autres choses nécessaires four- à sa famille. Les demandeurs ayant prouvé les allégués de leur réplique, le même tribunal, le 17 octobre 1848, rendit jugement en leur faveur. Le jugement se lit ainsi qu’il suit : “ La Cour, sans égard aux exceptions plaidées par les défendeurs, condamne la défenderesse à payer aux de- mandeurs la somme de £27 16s 9d., montant du billet promissoire en date du 15 mai 1846, consenti par la défenderesse, payable aux deman- deurs, etc.”

Dans la cause de *Cholet v. Duplessis et vir*, C. S., Montréal, 28 février 1862, BADGLEY, J., 10 R. J. R. Q., 44, il a été jugé que la femme mariée séparée de biens peut valablement signer un billet à l’ordre de son mari et endossé par lui, sans qu’il lui soit dit qu’elle ait reçu l’autorisation de son mari pour cela, si le billet est donné en paiement d’épiceries et autres choses nécessaires à la famille.

L’Hon. Juge BADGLEY, en rendant jugement, dit : “ En l’espèce, la nature de la valeur reçue, épiceries, etc., est pleinement alléguée dans la déclaration ainsi que dans la réponse spéciale, et a été prouvée. La loi

Le paiement d'un billet promissoire est un acte d'administration ; c'est ainsi que le mandataire général qui sous l'article 1730 du Code-civil n'a droit que de faire des actes d'administration, peut payer les dettes du mandant.

Le demandeur, par sa poursuite, demande à la défenderesse de payer sa dette, et conséquemment de faire un acte d'administration.

Le demandeur n'était pas tenu d'alléguer, au point de vue de la procédure seulement, que la défenderesse, en signant ce billet, avait fait un acte d'administration ; il lui suffisait de faire voir, comme il l'a fait, que sa demande est pour réclamer de la défenderesse, le paiement d'une dette. Peut-être, l'allégation, que le billet avait été signé comme acte d'administration était-elle nécessaire pour permettre au demandeur d'obtenir jugement contre la défenderesse, sur le mérite ; pour faire voir que le demandeur avait un bon droit d'action contre elle ; mais c'est une

---

donne droit d'action contre la femme mariée, sur son contrat d'achat des choses nécessaires qui lui sont fournies ; sa reconnaissance par écrit de la dette, pour cet achat, la rend assurément sujette au même recours. ”

Dans la cause de *Young v. Fechan*, C. B. R., Québec, 1813 ; 2 R. J. R. Q., 254, il a été jugé qu'une femme mariée, quoique marchande publique, ne peut poursuivre seule : son mari doit être codemandeur avec elle, ou elle doit être par lui spécialement autorisée à poursuivre.

Dans la cause de *Blumhart v. Boulé, et Hubert*, curateur, C. S., Montréal, 30 juin 1865, BADGLEY, J., 18 R. J. R. Q., 128, il a été jugé que la femme mariée, séparée de biens, ne peut former une opposition à fin de distraire un immeuble saisi sans l'autorisation de son mari, et que, quoique l'opposition allègue qu'elle soit autorisée, cette opposition sera rejetée sur exception à la forme, si l'opposant, examiné comme témoin, déclare qu'elle n'a pas eu cette autorisation.

Dans la cause de *Lamontagne v. Lamontagne*, C. S. R., Montréal, 30 décembre 1890, JOUSSON, J., en C., JETTÉ, J., et MATHIEU, J., dissident, confirmant le jugement de C. S. Montréal, 10 novembre 1890, PACQUELO, J., 35 J., 73, et 7 M. L. R., C. S., 162, il a été jugé qu'une action ayant pour objet l'annulation d'un testament ne constitue pas un acte de simple administration et parlant, la femme séparée de biens ne peut intenter une telle action sans l'autorisation de son mari.

question qui ne pourrait se présenter que sur une inscription en droit, ou sur un plaidoyer au mérite, ou, dans tous les cas, lors du jugement final.

Quant à la procédure, le demandeur dit à la défenderesse : " Je suis porteur de notre billet promissoire, et je vous en demande le paiement ; conséquemment, je vous demande l'exécution d'un acte d'administration. "

Il faut distinguer entre le droit du demandeur contre la défenderesse et l'exercice de ce droit ; entre le droit d'action et la demande.

Pour les fins de la procédure, il nous paraît qu'on doit supposer le droit d'action ou, dans tous les cas, qu'on ne peut déclarer la procédure irrégulière sur exception à la forme, parce que le demandeur ne ferait pas voir un bon droit d'action contre le défendeur au mérite. On ne peut, sur exception à la forme, décider de la validité du droit d'action.

---

Dans la cause de *Cary v. Ryland, et Gore*, opposant, C. S., Québec, 8 septembre 1852, BADGLEY, J., et DUVAL, J., 3 R. J. R. Q. 468, il a été jugé que la femme séparée de biens peut ester en jugement sans l'assistance ni l'autorisation de son mari pour la conservation de ses biens mobiliers.

Dans la cause de *Desmarceau et al.*, faillis, et *Baillie et al.*, et *Perrault*, récl., cont. collocation, C. S., Montréal, 12 février 1880, RAINVILLE, J., 3 L. N., 100, il a été jugé que la femme mariée, judiciairement séparée de biens, peut, sans l'autorisation de son mari, poursuivre le recouvrement de son loyer dû pour un immeuble loué par elle, par bail, attendu qu'un tel bail tombe dans les limites de son administration.

Dans la cause d'*Oucens et al.*, v. *Laflamme*, et *Charest*, opposante, C. C., Montréal, 20 février 1880, TORRANCE, J., 21 J., 207, il a été jugé qu'aux termes de l'art. 176 C. C., la femme séparée de biens peut ester en jugement et former opposition à la vente de ses effets mobiliers, sous saisie, sans l'autorisation de son mari.

Dans la cause de *Dudevoir v. Archambault*, C. S., Montréal, 11 octobre 1882, JETTÉ, J., 12 R. L., 645, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire d'assigner le mari, pour autoriser sa femme, séparée de biens, et poursuivie sur un billet qu'elle aurait donné à ses créanciers, pour obtenir la radiation d'une hypothèque grevant un de ses immeubles, par le motif que

L'exception à la forme de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

*Demers & de Lorimier*, avocats du demandeur.

*Gilman & Boyd*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

la signature de ce billet ne constitue qu'un acte d'administration pour lequel la femme n'avait pas besoin d'autorisation.

Dans la cause de *Méthot et al. v. Dunn*, C. S. Montréal, 13 octobre 1884, MATHIEU, J., 12 R. L., 634, et 1 M. L. R., C. S., 224, il a été jugé qu'en vertu de l'art. 176 C. C., la femme séparée de biens d'avec son mari peut diriger toute seule toutes les actions qui dépendent de la jouissance et de l'administration de ses biens, comme pour suivre ses débiteurs et ceux qui la troublent dans cette jouissance; que, partant, la femme, séparée de biens et marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, intenter une action en recouvrement des dommages à elle résultant de faux rapports publiés par une agence mercantile.

Dans la cause de *Homier et al. v. Marcou*, C. S., Montréal, 18 octobre 1899, MATHIEU, J., 18 R. L., 574, il a été jugé que la femme séparée de biens, qui est poursuivie pour le recouvrement d'une créance et qui poursuit en garantie un tiers qui s'est obligé de la payer pour elle, n'est pas tenue de se faire autoriser par son mari pour intenter cette action en garantie; qu'aux termes de l'art. 176 C. C., la femme mariée, séparée de biens, peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari dans les cas où il s'agit de simple administration; que la femme séparée de biens a l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus (art. 1422 C. C.); qu'en vertu de ces dispositions de la loi, la femme séparée de biens peut suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, les actions mobilières qui lui appartiennent.

2 Nouveau Denisart, au mot *Autorisation*, § 2, N. 4: "Si, à l'exclusion de la communauté portée par le contrat de mariage, on a ajouté que la femme jouirait séparément de son bien, et qu'elle y soit expressément autorisée, elle peut alors administrer et disposer de ses revenus, faire des baux et suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, les actions mobilières et possessoires qui lui appartiennent."

Dans la cause de *Robitaille v. Bussière*, failli, et *Proulx*, créancière coll., et *Bilodeau et al.*, curateurs cont., C. S. R., Montréal, 90 mars 1895, LORANGER, J., DAVIDSON, J., DOHERTY, J., confirmant le jugement de C. S. Sorel, OCUMET, J., il a été jugé que la femme séparée de biens qui a

## COUR SUPÉRIEURE.

No 867.

MONTREAL, 25 août 1900.

Coram LANGELIER, J.

IRVING v. MONCHAMPS.

*Saisie-gagère en expulsion.—Promesse de vente avec location.—Procédure sommaire.—Délai d'assignation.—Exception à la forme.—Art. 1150 C. P.*

Jugé :—Qu'un acte par lequel le propriétaire d'un immeuble le loue pour cinq ans, le preneur devant payer les taxes, cotisations, et assurances, et où il est stipulé qu'à défaut de paiement sous 60 jours à compter de chaque échéance annuelle, le preneur perdrait tout avantage, n'est, malgré son titre de "Promesse de vente et bail," qu'une vente de l'immeuble, résoluble sous certaines conditions, et qu'une saisie-gagère en expulsion, prise par le vendeur, qui réclame du loyer et une indemnité, sera renvoyée sur exception à la forme, cette action n'étant pas entre locateur et locataire. (1)

(1) Dans le même sens *Picard v. Renaud & Rochon*, mis en cause, 2 Q. P. R., 27, Pagnuelo. J. Montréal, 28 janvier 1899 (non 1898), confirmé en Révision le 1 avril 1899 : Gill, Mathieu & Davidson, J.J.

produit, sans l'assistance de son mari, une réclamation contre une faillite, ce qu'elle avait le droit de faire, cette production n'étant qu'un acte d'administration, peut répondre sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, à une contestation de la collocation qui a été faite en sa faveur.

L'Hon. Juge LORANGER, en prononçant le jugement de la Cour de Révision en l'espèce, entre autres remarques, fit les suivantes : "La créancière colloquée se plaint du défaut d'autorisation de la part de son mari sur la contestation de sa collocation. Elle a elle-même produit sa réclamation sans y être autorisée par son mari, et elle pouvait le faire, sa demande n'étant qu'un simple acte d'administration. Lorsque les contestants se sont décidés à opposer la demande, ils ont cru prudent de mettre le mari en cause, et ils lui ont fait signifier leur contestation. Cette signification n'était pas nécessaire, parce qu'aux termes de l'art. 176, C. C., la femme, étant séparée de biens, était autorisée à continuer seule le litige engagé sur sa demande. Il n'y avait en cela qu'un acte d'administration qu'elle pouvait faire seule."

Dans la cause de *Guy et al v. Dagenais et vir*, C. S., Montréal, 26 fé-

JUGEMENT :—Considérant que l'action du demandeur résulte d'un acte passé à Montréal devant Mtre Labadie, notaire, le 22 avril 98 ;

Considérant que bien que le dit acte soit intitulé : *Promesse de vente et bail*, et qu'il contienne, en apparence, une promesse de vente et un bail de l'immeuble y désigné, il n'est en réalité, qu'une vente du dit immeuble avec stipulation que l'acheteur n'en deviendra propriétaire qu'après que l'acheteur en aura payé \$500.00 sur le prix outre \$500.00 payées comptant lorsqu'il en prendra possession de suite, paiera l'intérêt de la balance du prix stipulé et que la vente sera résolue s'il manque de payer un montant quelconque du prix ou de ses intérêts ;

Considérant que la dite action n'en est pas une résultant des rapports entre locateur et locataire ;

Considérant que le demandeur n'avait pas le droit d'instituer la dite action, comme il l'a fait, d'après la procédure relative aux matières sommaires : —

Maintient l'exception à la forme du défendeur et déboute la demanderesse de sa dite action avec dépens, sauf à se pourvoir.

*A. E. Harvey*, avocat du demandeur.

*Demers & de Lorimier*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

vrier 1896, ARCHIBALD, J., 9 R. J. O. Q. C. S., 44, il a été jugé que la femme séparée et marchande publique, aux termes de l'art. 176 C. C., peut poursuivre ou être poursuivie dans les cas où il s'agit de simple administration, sans l'autorisation de son mari ; que, partant, lorsque le mari, en pareil cas, a été assigné simplement pour autoriser sa femme, le défaut de signification d'une copie de la déclaration au mari n'est pas un motif suffisant pour former une exception à la forme, attendu qu'il aurait pu être laissé tout à fait hors de cause ; que la location des lieux loués pour les fins du commerce de la femme, est un acte de simple administration et qu'en conséquence celle-ci peut être poursuivie pour loyer et pour dommages, en vertu du bail, sans l'autorisation de son mari.

Dans la cause de *Richard v. Bernard*, C. S., Montréal, 18 mai 1899, MATHIEU, J., 2 R. P. Q., il a été jugé qu'une action sur billet dirigée contre une femme séparée de biens, sans que son mari soit mis en cause pour l'autoriser, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme.

## COUR SUPÉRIEURE

No 262.

MONTREAL, 24 septembre 1900.

*Coram* LORANGER, J.MARTINEAU v. LACROIX & LACROIX, *opposant*.*Opposition à jugement.—Bonne défense.—Empêchement de la  
produire.—Art. 1163 C. P.—Ordre du juge.—**Inscription en droit.*

JUGÉ : 1o.—Que l'opposition à jugement est une défense à l'action, et sera renvoyée sur inscription en droit si rien dans l'affidavit ne fait voir que l'opposant a été empêché de produire sa défense dans le temps voulu : (*Ross v. Dawson* M. L. R., 2. C. S., 361.)

2o.—Que le permis du juge de produire une opposition à jugement n'est qu'un ordre de procédure sujet à rescision : (*Hamilton v. Bourassa*, R. J. O., 5 C. S., 467.)

JUCEMENT :—Considérant que l'opposition est une défense à l'action et que rien dans l'affidavit ne fait voir que le défendeur a été empêché de produire sa défense en temps voulu ;

Considérant que le permis du juge de produire l'opposition n'est qu'un ordre de procédure sujet à rescision :—

Renvoie l'opposition avec dépens.

*Victor Martineau*, avocat du demandeur.

*Arthur Desjardins*, avocat de l'opposant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2034.

MONTREAL, 20 décembre 1900.

Coram TELLIER, J.

MARQUIS v. ROBIDOUX.

*Médecin.—Refus de donner son opinion.—Art. 298, 323,  
325 à 330 C. P.*

JUGÉ :—Que le médecin, qui a soigné la victime d'un accident, et qui est ensuite appelé comme témoin, doit dévoiler sous les faits dont il a connaissance ; mais n'est pas tenu d'exprimer une opinion en sa qualité de médecin, avant que ses honoraires n'aient été payés ou garantis. (1).

Paul Arthur David, Ecuier, médecin à St-Henri, appelé et assérmenté comme témoin du demandeur, intime à la Cour qu'il refusera de répondre à toute question où on lui demanderait d'exprimer une opinion en sa qualité de médecin, jusqu'à ce que sa rémunération comme telle soit payée ou assurée, à moins que la Cour ne déclare sa prétention mal fondée.

Le témoin, ayant, par ses réponses aux questions du demandeur, fait connaître à la Cour tous les faits qu'il avait constatés de ses yeux, sur la victime de l'accident en question, on en vint à lui demander son opinion, comme médecin, sur les conséquences de cet accident.

“ Q.—Je vous demande, comme médecin, si vous voulez donner une réponse ?

“ R.—Non.

“ Q.—Vous ne voulez pas ?

“ R.—Non. ”

La Cour, après avoir entendu les parties, a décidé que ce refus

---

(1) Voyez sur ce sujet l'étude publiée par M. Peers Davidson, avocat, dans le *Montreal Medical Journal*, 1897, pages 875 à 877.

de répondre était justifiable dans les circonstances, et elle a cité l'autorité suivante :

Ordronaux, Jurisp. of Medecine, page 140. (1)

*Pelletier & Létourneau*, avocats du demandeur.

*Robillard & Lanctôt*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

(1) *The Jurisprudence of Medicine*, by John Ordronaux LL. B., M. D. page 140. . . It is not for him, (witness) even upon information received from litigants, to demur attending until first rewarded. His simple duty is to attend.

§114—But once put upon the stand as a skilled witness, his obligation to the public now ceases, and he stands in the position of any professional man consulted in relation to a subject upon which his opinion is sought.

It is evident that the skill and professional experience of a man are so far his individual capital and property, that he can not be compelled to bestow it gratuitously upon any party. Neither the public, any more than a private person, have a right to extort services from him in the line of his profession, without adequate compensation.

On the witness' stand, precisely as in his office, his opinions may be given or withheld at pleasure, for a skilled witness can not be compelled to give an opinion, nor committed for contempt if he refuses to do so. Whoever calls for an opinion from him *in chief*, is under obligation to remunerate him, since he has to that extent employed him professionally; and the expert at the outset may decline giving his opinion until the party calling him either pays, or agrees to pay him for it.

When, however, he has given his opinion he has now placed it among the *res gestas* of the evidence, and can not decline repeating or explaining it on cross-examination. Once uttered to the public ear of the Court, it passes among the facts in evidence, and counsel may use it as they please without any further compensation to him. The point of declining to give it gratuitously must be made, if at all, at the opening of his examination *in chief*, and will avail him nothing if delayed until the cross-examination. He has been called to be consulted in open Court by somebody, and from that party alone has he a right to claim a compensation for his services.

SUPERIOR COURT.

No 158.

MONTREAL, September 24, 1900.

*Coram* ARCHIBALD, J.

THE BEAUBIEN PRODUCE & MILLING COMPANY  
v. CORBEIL & MEUNIER, opposant, & THE SAID  
PLAINTIFF, contesting, & THE SAID OPPOSANT, peti-  
tioner.

*Petition in revocation of judgment.—Declaration that judgment is  
rendered by consent.—Improbation.*

HELD :—That a judgment declaring the contestation to an opposition  
maintained *by consent*, cannot be revoked by way of *requête civile*,  
unless it is also attacked by way of improbation.

The Court having heard the parties by their counsel upon the  
merits of the *requête civile* produced in this cause by the oppo-  
sant; having heard the witnesses in open Court; having exam-  
ined the pleadings and documents of record :—

Seeing the opposant produces a *requête civile* in this cause, al-  
leging that the judgment rendered in this cause on the 9 May  
1900, maintaining a partial contestation filed by plaintiff  
against opposant's opposition, with costs against opposant, was  
illegal and fraudulent, and ought to be set aside and the parties  
put back as they were before said judgment for the following  
reasons in substance :—

Because said judgment was obtained by *dol personnel* practised  
by plaintiff ;

Because neither opposant nor his attorney had ever consen-  
ted to said judgment as falsely therein stated ;

Because on the day when said judgment was rendered the  
Court was not seized of the cause by any legal and sufficient ins-  
cription and opposant had received no notice of any inscription  
of said cause for that day ;

Seeing said judgment specifies on its face among other things

that it was rendered " sur la déclaration des parties faite Cour  
" tenante que l'opposition doit être renvoyée quant à cette par-  
" tie qui a été contestée et que la dite contestation doit être  
" maintenue avec dépens : "

Considering said judgment an authentic act which makes full proof of its contents, and the veracity whereof cannot be impeached, except upon inscription *en faux* ;

Seeing no inscription *en faux* against said allegation in said judgment has been produced in this cause ;

Considering that the reasons given by opposant for the maintenance of the *requête civile* are completely destroyed by the fact that said judgment was rendered by opposant's consent :—

Doth dismiss said *requête civile* with costs distraits to plaintiff contesting's attorneys.

*J. A. Ouimet*, for petitioner.

*Beaubien & Lamarche*, for plaintiff respondent.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No 581.

MONTREAL, January 16, 1901.

*Coram* CURRAN, J.

THE CANADIAN MUTUAL LOAN AND INVEST-  
MENT COMPANY v. TANGUAY *et vir.*

*Declinatory Exception.—Transmission of record.—Security for costs.—  
Tariff of fees.*

Held:—1.—That the fee of the defendant's attorney on a declinatory exception which was maintained, the Court ordering the transmission of the record to another district, is that provided for by art. 7 of the tariff.

2.—That when a motion for security for costs is granted, costs to follow *suit*, and the record is, subsequently transmitted to another district, the

costs will follow the final judgment on the case, and not the judgment maintaining the declinatory exception and ordering the transmission of the record.

- 3.—That where, in an action brought at Montreal, where the transmission of the record to Quebec was ordered, the prothonotary, at Montreal, taxed the defendant's bill of costs, the judges of the district of Montreal are competent to revise such taxation, notwithstanding the judgment ordering the transmission of the record.

CURRAN J. :—This is a motion to revise the taxation of a bill of costs by the Prothonotary. Plaintiff having instituted its action, a motion was made for security of costs. This motion was granted, costs to follow suit. Another motion was then presented, in the nature of a declinatory exception, owing to the alleged incompetency of the tribunal in the district of Montreal to try this case, which, upon the face of the proceedings and documents of record, should have been brought in the district of Quebec. This declinatory exception was maintained with costs. Costs were taxed against plaintiff, for the proceedings upon the motion for security of costs, and the fees, etc., were also taxed upon the declinatory exception, as such, and not as upon a simple motion. Defendant contended, in the first place, that this court has no jurisdiction to revise this bill, inasmuch as the record has been ordered for transmission to Quebec, and is, or ought to be, there, and inaccessible to the court here. In point of fact, the record is here, but apart from that, Article 172 of the C. P. gives this court jurisdiction to adjudicate upon costs, when the judgment declaring incompetency is pronounced. Defendant cannot claim costs in the giving of security at the present time, the judgment ordering such security has pronounced that such costs shall follow the event of the suit. In that particular the motion of plaintiff is well founded. As regards the question of taxation upon the declinatory exception the prothonotary has adopted the proper rule. Unfortunately, the views of the judges on this point do not agree in the different districts, and more particularly in Montreal and Quebec. In the latter it was held in *Vézina v. Martin* 2 Q. P. R., 362, that, in such matters, costs of a sim-

ple motion should be awarded. This judgment was rendered by the Hon. Mr Justice Andrews, and the official reporter adds a note stating that it was corroborated by the Hon. Sir Napoléon Casault and Hon. Mr. Justice Caron.

In the case of *Plourde v. The Bank of Montreal*, reported in the same volume of 2 Q. P. R., p. 496 the reverse was held, and the Hon. Justice Mathieu, in rendering his judgment, declared that his view was that of six judges of this district whom he had consulted on the subject. He stated that in changing the name of the pleading the Code of Procedure did not change its nature.

In the Circuit Court for the District of Montreal, His Honor Judge Champagne maintained the same view in the *Montreal Brewing Company v. St. Vincent*, 2. Q. P. R., page 363. The declinatory exception, whilst now put forward as a motion, is essentially the same as before the new Code of Civil Procedure. The honorable justices in the Quebec district refer to Article 40 of the rules of practice, in support of their interpretation. This court is not of opinion that it was intended by the authors of the new rules of practice to interfere in any way with the tariff of fees. The tariff of advocates is subject to the General Council of the Bar of the province, and their action has to be approved by the Lieutenant-Governor of the province. The tariff in force prior to the adoption of the new rules of practice is in force still, and was in force at the date of the proclamation of the present Code of Civil Procedure. The court is of opinion that Article 40 has no bearing upon the question at issue as affecting the tariff of fees. Under these circumstances the motion of plaintiff is dismissed as regards the revision of taxation of costs on declinatory exception, and maintained as regards taxation of security of costs, distraction to plaintiff's attorneys of costs of this motion.

*Davidson & Clay*, attorneys for plaintiff.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 94.

ARTHABASKAVILLE, 13 février 1901.

*Coram* CHOQUETTE, J.

JOSEPH NADON, demandeur, v. LA CIE D'ASSURANCE RICHMOND, DRUMMOND & YAMASKA, défenderesse, & E. CRÉPEAU *et al.*, tiers-saisis, & F. TOPP *et al.*, intervenants.

*Témoin.—Requête pour corriger déposition.*

Jugé :—Qu'un témoin a droit de s'adresser directement à la Cour, par requête, pour faire corriger sa déposition, lorsqu'il constate qu'elle n'est pas correcte. (C. P. 348, 351 ; 9, Q. L.R., page 82).

FAITS :—L'un des intervenants, Francis Topp, se fit entendre comme son propre témoin, dans le cours de janvier dernier, et sa déposition, prise à la longue main, de consentement, fut close devant le protonotaire qui certifia qu'elle lui avait été lue, qu'il avait déclaré qu'elle était correcte, etc.

Plus tard, en la relisant, il s'aperçut qu'un mot important et qui changeait complètement le sens d'une de ses réponses à une question, avait été omis par l'écrivain et, par une requête, il s'adresse directement à la Cour pour lui permettre de corriger sa déposition, en y insérant le mot "not," afin que sa réponse puisse se lire comme suit : "It was not a loan of money" au lieu de : "It was a loan of money," tel qu'il paraissait avoir dit lors de son témoignage.

Le demandeur, qui contesta son intervention, objecta à la requête, 1o. en disant qu'il était trop tard et que cette correction aurait dû se faire avant la clôture de la déposition, suivant l'article 351 ; 2o. que d'après l'article 348, le témoin n'a pas droit de s'adresser lui-même à la Cour malgré que, dans ce cas, il fût un des intervenants, et que son application aurait dû être faite au nom des intervenants, eux-mêmes, Topp & Duggan. "

La Cour a accordé la requête et a permis au témoin de faire la correction, en payant les frais de la motion, ajoutant qu'un témoin est une partie intéressée dans le sens de l'article 348 et que cette correction pouvait se faire après la clôture de la déposition aussi bien qu'avant, et cita spécialement la décision rendue dans la cause-rapportée à : 9 Q. L. R., page 82.

*Topp & Duggan*, avocats du requérant.

*J. E. Méthot*, avocat du demandeur contestant.

(J. E. P.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

No 1397.

MONTREAL, 23 mars 1900

*Coram* MATHIEU, J.

PHILLIPS v. ST JEAN & LE DÉFENDEUR *opposant*.

*Immeubles erronément décrits.—Motion pour renvoi d'opposition.*

JUGÉ :—Qu'une opposition à une vente d'immeubles, qui allègue simplement que ces immeubles sont erronément décrits, sans dire en quoi cette description est erronée, est frivole, sera renvoyée sur motion.

JUGEMENT :—Le seul grief allégué dans l'opposition, est que les immeubles saisis sont erronément décrits au procès verbal. L'opposition ne dit pas en quoi ces immeubles sont erronément décrits. Il nous paraît que cette opposition a été faite dans le but de retarder injustement la vente, et faisant l'application de l'article 651 C. P., la motion du demandeur est accordée et la dite opposition est renvoyée avec dépens.

*Beauchamp & Bruchési*, avocats du demandeur.

*Alph. Décary*, avocat de l'opposant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 117. (ex parte)

MONTREAL, 28 janvier 1901.

Coram LANGELIER, J.

*In re* DORAN, *décédé* & THE ANCIENT ORDER OF UNITED WORKMEN *déposant*, & BAIRD. *requérante*, & ROSS *et al*, *intimés*.

*Deniers déposés sous art 1198 S. R. Q.—Requête pour les retirer.*

Jugé :—1o. Que c'est par action, et non par requête à un juge en chambre, qu'on doit réclamer le montant d'une assurance déposé suivant l'art. 1198 S. R. Q.

2o. Que le juge a le droit de soulever d'office le défaut de juridiction, même s'il n'est pas invoqué par les contre réclamants.

JUGEMENT :—Considérant que les requérants *ès-qualité* auraient dû procéder par voie d'action devant la Cour au lieu de faire une requête à un juge en chambre ;

Considérant que bien que le défaut de juridiction n'ait pas été invoqué par la contre-requête, il est du devoir du juge de l'opposer d'office parce que c'était un défaut de juridiction *ratione materis* :

Renvoie la requête des requérants *ès-qualité* sans frais.

*White, O'Halloran, & Buchanan*, avocats des requérants.

*Lasleur, Macdougall & Mackay*, avocats des intimés.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 338.

MONTREAL, 18 février 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

LAFLEUR v. BEAUDIN.

*Saisie conservatoire.—Requête pour la casser.—*

JUGÉ :—Que le défendeur ne peut faire casser, sur requête, une saisie conservatoire, qu'en s'attaquant à l'affidavit ou en établissant que les biens saisis sont exempts de saisie : les autres moyens doivent être invoqués par plaidoyer au fonds.

JUGEMENT :—Le ou vers le 8 mai dernier, les parties en cette cause ont fait les conventions mentionnées à l'écrit suivant qui a été signé par le défendeur ; “ Je soussigné, m'engage à acheter, de MM. Clément Lafleur & Décarie, un stock de chaussures, sur lequel, je m'engage à lui donner \$300.00, et la balance devra être réglée par billets et un compte fidèle des ventes devra lui être soumis à tous les lundis ou le revenu des ventes jusqu'au parfait paiement de mes achats. Dans l'intervalle si les dits Clément Lafleur & Décarie, jugent à propos de se rendre compte du stock que j'ai en mains, je m'engage à leur donner toute la latitude de s'en rendre compte en prenant l'inventaire, auquel je devrai leur aider de tout mon pouvoir, et si le rapport n'est pas satisfaisant, ils auront le pouvoir de disposer du stock comme bon lui semblera, ce dit stock devra être de \$800.00 et si il est mis plus haut cela sera avec le consentement des dits Clément Lafleur & Décarie. Après avoir pris connaissance de ce document, je l'ai signé

(Signé)

BELONIE BEAUDIN. ”

En exécution de ces conventions, les demandeurs ont, entre la date du 10 mai et du 18 août derniers, inclusivement, livré au défendeur, des chaussures pour un montant de \$1472.67 suivant compte qui est produit.

Le défendeur a consenti au demandeur, 4 billets promissoires dont l'un, daté le 8 mai dernier, payable à quatre mois de sa date, pour \$217.22 ; un daté le 6 juin suivant, payable à 4 mois de sa date, pour \$225.00 ; un daté le 3 du même mois de juin, payable à cinq mois de sa date, pour \$224.23, et l'autre daté le premier août dernier, payable à 4 mois de sa date, pour \$83.81.

Le 12 septembre dernier, les demandeurs ont poursuivi le défendeur. Ils allèguent, dans leur déclaration, que le défendeur refuse de leur rendre compte des ventes qu'il a faites, et de leur en remettre le produit ; qu'il leur refuse aussi de leur laisser prendre inventaire du stock de chaussures qu'il peut avoir ; que le billet daté du 8 mai dernier, à quatre mois, pour \$217.22, est maintenant dû, et que demande de paiement a été régulièrement faite, et que paiement en a été refusé ; que le défendeur n'a pas d'autres biens que ce stock de chaussures pour assurer l'exercice des droits des demandeurs ; que les demandeurs ont accepté les engagements sus-dits pour protéger et assurer le paiement de leur créance ; que le défendeur a déjà vendu une grande partie du stock sus-dit, et qu'il s'efforce d'écouler la balance, de manière à empêcher les demandeurs d'exercer leur recours et d'être payés de leur créance ; que les demandeurs n'ont pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, qu'un bref de saisie conservatoire, et qu'ils sont bien fondés à mettre sous la main de la justice le dit stock de chaussures pour assurer l'exercice de leurs droits sur icelui ; qu'ils sont bien fondés à recouvrer la possession de ce qui peut rester du dit stock de chaussures ; et ils concluent à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$217.22 montant du billet sus-dit et à ce qu'il soit condamné à rendre sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, compte aux demandeurs des ventes qu'il a faites, des argents qu'il a reçus, et du stock qui peut lui rester, et à ce qu'à défaut, par le défendeur, de rendre le dit compte, dans le dit délai, il soit condamné à payer aux demandeurs, la somme de \$522.52 à part des \$217.22

ci-dessus, et les demandeurs concluent, en outre, à ce que vu l'affidavit produit, il émane un bref de saisie conservatoire pour saisir—conserver les effets qui composent le dit stock de chaussures jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par cette Cour. ●

Le défendeur a fait une requête demandant la cassation de la dite saisie conservatoire.

Il allègue, dans cette requête, que le stock de chaussures acheté en grande partie des demandeurs, est sa propriété ; qu'il appert à la face de la déclaration des demandeurs, que ces derniers n'ont aucun privilège sur le stock en question pour le paiement de la somme de deniers que le défendeur pourrait leur devoir ; qu'il n'y a que dans le cas où le rapport de l'inventaire pris par les demandeurs du stock du défendeur, ne serait pas satisfaisant, que les demandeurs pourront disposer du stock comme bon pourrait leur sembler ; que les demandeurs n'allèguent pas que le rapport de l'inventaire n'est pas satisfaisant et que le défendeur refuse de leur livrer le dit stock, mais qu'il se contentent d'alléguer que le défendeur refuse de leur rendre compte des ventes qu'il a faites et de leur en remettre le produit, et qu'il refuse aussi de leur laisser prendre un inventaire du stock ; que tous ces allégués sont faux ; que le défendeur n'a jamais refusé de laisser prendre, par les demandeurs, l'inventaire du stock de chaussures qu'il avait dans son magasin ni de prendre connaissance des ventes, et même de prendre possession du dit stock de marchandises, mais qu'aucune demande à cet effet ne lui a été faite, et qu'il leur a toujours rendu compte fidèle des ventes par lui faites ; et il conclut à ce que la dite saisie conservatoire soit cassée.

Par l'article 956, C P., il est décrété que les règles qui régissent la saisie arrêt avant jugement sont observées dans la saisie conservatoire en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Par l'article 936 il est décrété que les dispositions contenues dans les articles 919 à 924 inclusivement régissent l'émission, la forme, l'exécution et la contestation du bref d'arrêt simple en

autant qu'elles sont applicables, et par l'article 919, le défendeur peut, par requête, faire annuler le *capias* dans les cas suivants :

1o. S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le *capias* sont insuffisantes ; 2o. S'il établit qu'il est exempt de l'incarcération ; 3o. si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.

Comme l'article 919 est rendu applicable à la saisie conservatoire par les dispositions susdites, il s'ensuit que le défendeur ne pouvait, par requête, contester cette saisie, qu'en s'attaquant à l'affidavit ou en alléguant que ses biens sont exempts de saisie.

La requête du défendeur n'attaque en aucune manière l'affidavit, et n'allègue pas que les biens qui sont saisis soient exempts de saisie. Les moyens de la requête ne paraissent pouvoir être invoqués que par un plaidoyer au fonds.

La requête du défendeur est renvoyée avec dépens.

*J. L. Décarie*, avocat du demandeur.

*Beaudin, Cardinal, Lorauger & St-Germain*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 322.

MONTRÉAL, 9 février 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

KAVANAGH v. McCRORY.

*Séparation de biens.—Dissipation.—Art. 1311 C. C.*

JUGÉ :—Lorsque les dissipations du mari ou sa mauvaise administration des revenus des biens propres de sa femme, le mettent dans l'impossibilité de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfants, ou peuvent seulement faire croire que cette impossibilité se

produira si la gestion continue, il y a lieu à prononcer la séparation de biens, encore que le capital des biens de la femme ne soit pas réellement en péril.

JUGEMENT :—La demanderesse poursuit le défendeur en séparation de biens. Elle allègue dans sa déclaration que lors de son mariage, elle était propriétaire de biens mobiliers et immobiliers provenant de la succession de son père, valant au moins \$5000 ; que depuis plusieurs années, le défendeur administre les biens propres de la demanderesse et en retire tous les revenus, et refuse de lui rendre aucun compte de son administration et de lui donner les choses nécessaires à sa subsistance conformément à la position qu'elle a le droit de tenir vu son état de fortune ; que bien que retirant les revenus des dits biens il n'a cependant pas payé les taxes et les cotisations, depuis deux années ; que cependant il a acheté en son nom personnel, deux propriétés immobilières, en la cité de Montréal, bien qu'il néglige de payer les taxes et cotisations comme sus-dit, et de fournir à la demanderesse les choses nécessaires à son existence ; que le mari de la demanderesse a été, pendant plusieurs années, dans le commerce comme brasseur, mais qu'il a abandonné cette occupation et qu'il est maintenant engagé dans le commerce, comme manufacturier de cigares, la demanderesse ignorant dans quelle situation financière il se trouve, mais ayant raison de croire que ses affaires ne sont pas florissantes ; que depuis son mariage avec la demanderesse, le défendeur a hypothéqué, au nom de cette dernière, des immeubles lui appartenant, au montant de \$6000 ; que l'échéance du remboursement de cette somme est arrivée sans qu'il ait pris le moyen de payer cette somme, s'engageant dans d'autres entreprises ; que le défendeur s'éloigne de la demanderesse, vivant sans lui parler, et ne lui donnant aucune informations quelconque sur l'état de ses affaires, tant au point de vue de la communauté que de ses biens personnels ; que de leur mariage est né un enfant encore vivant et que par suite de la position que lui fait le défendeur, la demanderesse est dans l'impossibilité de profiter pour elle et pour son enfant des biens qui

lui appartiennent ; que, vu ce que dessus, les intérêts de la demanderesse, tant ceux qui résultent de la propriété des dits biens propres, que ceux qui lui sont dûs en vertu du droit qu'elle a dans la communauté existant entre elle et le défendeur, sont en péril, et qu'elle a raison de craindre que les biens du défendeur ne soient pas suffisants pour remplir ses droits et ses reprises.

Le défendeur a inscrit en droit sur cette déclaration, en demandant le renvoi parce que la demanderesse ne peut, sous l'article 1311 du code civil, obtenir la séparation de biens que lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme et que les allégations de la déclaration de la demanderesse ne rencontrent pas les exigences de cet article 1311 du code civil.

Il nous paraît que sous les dispositions de l'article 1311 du code civil et de la loi, lorsque les dissipations du mari ou sa mauvaise administration des revenus des biens propres de sa femme, qui appartiennent à la communauté, le mettent dans l'impossibilité de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfants, ou peuvent seulement faire craindre que sa gestion venant à continuer, cette impossibilité se produira à un moment donné, il y a lieu de prononcer la séparation de biens encore que le capital des biens de la femme ne soit pas réellement en péril. Il suffit qu'il y ait juste raison de craindre que les revenus des biens de la femme nécessaires à l'entretien du ménage, soient détournés de cette destination par le mari.

(Cassation, 28 février, 1842, S., 1842, 1, 370 ; Dalloz, 1842, 1, 128 ; Dalloz, Rép. *Vo* Contrat de mariage, No. 1633 ; Paris, 9 décembre 1820, Dalloz, Rep., *loc cit.*, No. 1631 ; Orléans, 7 août 1845, Dalloz, 1846, 2, 115 ; Montpellier, 20 janvier 1852, Dalloz 1852, 2, 173 ; Grenoble, 16 mars 1855, Dalloz, 1855, 1 406, S. 1855, 2, 588. *Sic*, Toullier t. 13, nos 22 et suivants ; Delvincourt. 3. p. 262 ; Favard de Langlade *Vo.*, Séparation entre époux, 1, no. 3 ; Duranton, t. 14, No. 403 et sui-

vants ; Chardon, *Puissance maritale* No. 302 ; Bellot des Minières, t. 2. p. 102, Odier, t. 1, p. 373 ; Troplong, t. 2, no. 1315 ; Guillaouard, t. 3, No. 1077.

L'inscription en droit du défendeur est renvoyée avec dépens.

*Cressé & Descarries*, avocats de la demanderesse.

*Hutchinson & Oughtred*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT

No 857.

MONTREAL, September 12, 1900.

Coram SIR M. TAIT, A. C. J.

LAUZON v. HÉBERT.

*Separation from bed and board.—Provisional allowance.—Residence of the wife.*

HELD :—That a petition for provisional allowance, made by the wife, in an action for separation from bed and board, will not be granted until the wife's place of residence pending the suit, has been fixed by the Court.

JUDGMENT :—Seeing articles 194, 195 and 203, C. C. ;

Considering that plaintiff although alleging that she is not residing with her husband has not asked the Court to fix the place where she shall reside pending the suit, nor indicated the place where she desires to reside and considering that such residence should be fixed before considering her demand for a provisional alimentary pension :—

Doth discharge the *délibéré* upon said motion and suspend adjudicating thereon until plaintiff shall have indicated such place of residence, and have had one fixed by the Court according to law.

*Arthur Desjardins*, for plaintiff.

*D. A. Lafortune*, for defendant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1618

MONTREAL, May 25, 1900.

Coram DAVIDSON, J.

FORBES v. THE MONTREAL STREET RAILWAY  
COMPANY.

*Negligence.—Damages.—Particulars.*

HELD :—That in an action for injuries alleged to be caused by the gross carelessness and negligence of the defendant, plaintiff will be ordered to furnish particulars of the alleged gross carelessness and negligence, and of the damages thereby suffered by him.

PER CURIAM :—Motion granted, costs reserved.

*Topp & Duggan*, attorneys for plaintiff.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

(ST-FRANÇOIS.)

No 851.

SHERBROOKE, 21 février 1901.

Coram LEMIEUX, J.

McKITTRICK v. SANGSTER.

*Assaut et batterie.—Défense d'entrer.—Dommages.*

JUGÉ :—Un demandeur connaissant les règles d'un établissement industriel dans lequel il est défendu aux personnes du dehors, de parler ou communiquer avec les employés, sans un permis spécial, ne pourra obtenir des dommages d'un défendeur, gérant de cet établissement, à raison d'un assaut et batterie commis sur lui, par ce gérant, qui lui a ordonné d'en sortir, et qui, sur son refus, a employé, pour l'éconduire, des moyens de violence ordinaire. Et la demande sera encore repous-

sée, lors même que cet étranger prouverait avoir reçu une blessure assez grave, s'il est établi qu'au cours de la résistance et de l'altercation, il a assailli le gérant.

LEMIEUX, J.—Dans le premier cas, il y a de la part du demandeur assaut statutaire ; dans le second, assaut ordinaire qui, tous deux, sont une provocation justifiant la violence exercée.

Section 53. Statut Criminel : “ Every one who is in peaceable possession of any house or land, or other real property, and every one lawfully assisting him or acting by his authority, is justified in using force to prevent any person from trespassing on such property or to remove him therefrom, if he uses no more force than is necessary ; and if such trespasser resists such attempt to prevent his entry or to remove him, such trespasser shall be deemed to commit an assault without justification or provocation. ”

*John Leonard*, avocat du demandeur.

*Cate, Wells & White* avocats du défendeur.

(A. L. M.)

---

COUR DE CIRCUIT

(ST FRANÇOIS)

No 779.

SHERBROOKE, 21 février 1901.

*Coram* LEMIEUX, J.

BARON v. LAROCHE.

*Diffamation de caractère.—Justification.*

JUGÉ : Un défendeur ne sera pas condamné en dommages pour diffamation de caractère, si les paroles reprochées ne sont que la qualification vraie de la conduite ou d'un acte du demandeur. Ainsi un serviteur qui

aurait dérobé du bois à son maître, ne pourra obtenir une condamnation contre ce dernier qui, dans une discussion relative à ce vol de bois, lui aurait dit : "Tu es un voleur"

*John Leonard*, avocat du demandeur.

*St Pierre & Verret*, avocats du défendeur.

(A. L. M.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 2488.

MONTREAL, 23 février 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

HISLOP *et al.* v. BERNATZ *et al.*

*Envoi de marchandises.—Cause d'action.—Jurisdiction.—Biens.*

- JUGÉ: 1. Que le contrat fait par correspondance n'est parfait que quand la réponse de celui à qui l'offre est faite, est parvenue à celui qui fait l'offre.
2. Que quand le vendeur d'objets déterminés quant à l'espèce seulement, qui résidait dans l'Ontario et qui, en vertu d'un contrat qui a été complété à Montréal, envoie d'Ontario les choses vendues, à l'acheteur, à Montréal, si l'acheteur qui les a payées d'avance, ne trouve point les choses expédiées conformes aux conventions, et les refuse, son action pour recouvrer ce qu'il a payé et les frais, ne pourra être intentée à Montréal, parce que toute la cause d'action n'a pas pris naissance à Montréal, le fait de l'envoi, dans l'Ontario, étant une partie de la cause d'action;
3. Que les choses transmises à Montréal, et que l'acheteur refuse d'accepter, doivent être considérées comme un bien appartenant aux défendeurs, pour les fins de la poursuite et donnent compétence au tribunal, à Montréal.

MATHIEU, J.—Le 24 de mai dernier, les demandeurs, qui font affaires à Montréal, ont adressé aux défendeurs qui ont fait affaires à Chatham, dans la province d'Ontario, le télégramme suivant : "Bernatz & Co. Chatham Ont. Quote lowest price f. o. b. thousand cases pickled eggs fall delivery export cases. Hislop & Hunter."

Le 25 mai dernier, les défendeurs adressèrent aux demandeurs

le télégramme suivant, leur offrant mille caisses d'œufs, pour le prix de quinze centins la douzaine, savoir :

"Hislop & Hunter, Montreal, Que. Will take fifteen cents thousand cases lined f. o. b. here. Bernatz & Co.;" les lettres f. o. b. signifiant que les défendeurs devaient déposer les œufs à bord des chars à leurs frais et que les demandeurs devaient payer le fret de Chatham à Montréal.

Le 26 du même mois, les demandeurs acceptèrent cette offre par le télégramme suivant ; " Bernatz & Co., Chatham, Ont. Accept thousand cases lined eggs your quotation. Writing to night. Hislop & Hunter, " qu'ils confirmèrent par la lettre qui suit, datée du même jour : " Bernatz & Co. Chatham. Dear Sirs. Your favor of the 23rd inst. came to hand in due time. We also beg to confirm telegrams that have passed between us resulting in our purchase of one thousand (1000) cases choice lined eggs at 15c. f. o. b. cases included average fifteen lbs. per ten dozen ; to be packed in good strong cases such as the Hadley Lumber Co. are supplying to Messrs Harmer & Cornwall at 19c each to be shipped any time after the fifteenth of September next. We now await your letter confirming sale. Yours truly H. & H. "

Le 28 mai dernier, les défendeurs confirmèrent aussi cette vente par la lettre qui suit : " Messrs Hislop & Hunter, Montreal, Que. Gentlemen, : Yours of the 26th., instant received and in reference to the one thousand cases of lined eggs purchased by telegram we will put them up in our export cases same as we used last season. We let the contract for these cases sometime ago and is partly filled. Yours very truly, Bernatz & Company, per Blackburn. "

Le 17 octobre dernier, en exécution de cette vente, les défendeurs ont à Chatham, susdit, expédié à la Banque de Commerce du Canada, à Montréal, pour les demandeurs, quatre cents caisses d'œufs (un char), et ils ont annexé au connaissement, une lettre de change tirée sur les demandeurs pour la somme de \$1802.-25, valeur de ces quatre cents caisses. La lettre de change est

arrivée à Montréal et a été présentée aux demandeurs avant que les œufs ne fussent arrivés, et les demandeurs l'ont payée à la Banque de Commerce le 22 octobre dernier. Sur paiement de cette lettre de change, la Banque de Commerce remit aux demandeurs le connaissance des dits œufs qui ne leur ont été livrés que vers le 23 octobre dernier, sur l'ordre de la Banque de Commerce endossé sur le connaissance. Les demandeurs n'ont pu avoir les œufs avant de payer la lettre de change : et ce n'est que sur paiement, qu'ils ont eu de la Banque de Commerce, à qui les œufs étaient consignés, l'ordre à la compagnie du chemin de fer du Pacifique de leur remettre ces œufs. Les demandeurs examinèrent ces œufs et ne les trouvèrent point de la qualité convenue, et le 24 octobre dernier ils télégraphièrent aux défendeurs que les œufs étaient arrivés mais n'étaient pas satisfaisants. De fait, le même jour ils écrivirent aux défendeurs, la lettre suivante :

“ Bernatz & Co. Chatham Ont. Dear Sirs. We have taken your 400 cases of eggs into store but on testing weights of same we find some are below the average and on candling out six cases we find the loose about four dozen. The shells are all spotted as if they were out of pickle for some length of time, in fact we do not consider they are anything like as fine stock as we received from you last season. It is impossible for us to export this class of eggs without first having them all recandled, this will mean considerable labour and expense so we will therefore hold them in store subject to your instructions. If you agree to make good the loss and expense we will proceed to have them candled over at once. This morning we sent you the following telegram— “ Eggs arrived not satisfactory writing ” up to the present we have no reply but will expect to hear by mail to-morrow. Yours truly, H. & H. ”

Les défendeurs refusèrent de reconnaître que ces œufs n'étaient pas de la qualité convenue, et le 27 octobre dernier, les demandeurs télégraphièrent aux défendeurs comme suit : “ Bernatz & Co. Chatham. Held survey, report worse then reported, would be pleased to have you come and examine. We don't accept the

eggs, hold them subject to your order. We repudiate contract. Hislop & Hunter.”

Le 17 novembre dernier, les demandeurs ont poursuivi les défendeurs. Ils allèguent dans leur déclaration qu'il était entendu, entre eux et les défendeurs, que les œufs devaient être de première qualité et d'un poids déterminé et spécialement empaquetés pour exportation d'automne sur le marché anglais; que les œufs n'étaient pas de la qualité convenue, et qu'ils ont refusé de les accepter; et qu'ils sont actuellement à la disposition des défendeurs; que les défendeurs leur doivent la somme de \$1802.-25 montant de la lettre de change sus-dite, plus la somme de \$87.00 pour fret payé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et \$6.00 pour transport du chemin de fer aux hangars, formant en tout \$1895.25 pour laquelle somme les demandeurs demandent jugement contre les défendeurs.

Les défendeurs ont produit une exception déclinatoire alléguant que cette Cour n'a pas juridiction pour décider cette cause, parce que les défendeurs ont leur domicile dans la Province d'Ontario; que la demande ne leur a pas été signifiée personnellement, dans ce district; que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans ce district et que les défendeurs n'ont aucuns biens dans ce district.

La section 26 du chap. 82 des statuts refondus du Bas-Canada de 1861 se lisait comme suit: “ 26. Toute action, poursuite ou procédure, pourra être commencée à l'endroit où se tiendront les termes de la Cour Supérieure ou de Circuit dans tout district ou circuit; pourvu que la cause de telle action, poursuite ou procédure respectivement soit née dans le dit district ou circuit, ou que le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties à laquelle l'original du bref, ordre ou autre pièce de procédure est adressé, soit domicilié ou ait reçu personnellement signification du dit bref, ordre ou autre pièce de procédure dans le dit district ou circuit, et pourvu que tous les défendeurs ou parties susdites aient légalement reçu signification de la pièce de procédure et non autrement, excepté dans le cas où cer-

tains des dits défendeurs ou parties sont assignés par avertissement, ainsi que le prescrit la loi. ”

L'article 34 C. P. C. de 1867 était en ces termes : “ 34. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 35, 36, 38, 40 et 42 ci-après, le défendeur peut être assigné : 1 : soit devant le tribunal de son domicile ; 2 : soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ; ou 3 :— devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance. ”

Les tribunaux, dans la province, paraissent s'être divisés sur la question de savoir si le code, en se servant, dans l'article 34, des mots “ droit d'action, ” avait voulu changer les dispositions de la section 26 des statuts refondus du Bas Canada qui se servait des mots “ cause d'action. ” On soutenait que le droit d'action est bien différent de la cause d'action ; que le droit d'action, c'est le droit de poursuivre en justice, le droit qui résulte du contrat, tandis que la cause d'action comprend tous les éléments du contrat. Ceux qui soutenaient que la section 26 des Statuts refondus n'avait pas été modifiée par le code, soutenaient aussi que toute la cause d'action devait avoir pris naissance dans le district ; c'est-à-dire que celui qui voulait intenter une poursuite dans un district, parce que le droit d'action y avait pris naissance, devait faire voir que tout ce qu'il devait prouver pour faire maintenir sa demande, avait eu lieu dans ce district.

La législature paraît avoir adoptée cette opinion dans l'article 94 C. P. de 1897 où elle a repris les termes “ cause d'action ” de la section 26 des Statuts refondus du Bas-Canada. Cet article 94 tel qu'amendé par la section 1 du chapitre 41 des Statuts de Québec de 1900, 63 Vict.) se lit comme suit :—

“ 94. En matières purement personnelles, autre que celles mentionnées dans les articles 26, 97, 98, 103 et 104, le défendeur peut être assigné :

1. Devant le tribunal de son domicile ; et, en cas d'élections de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu ;

2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ;

3. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ;

4. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie, lorsqu'il a laissé son domicile dans la province ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance ;

5. Devant le tribunal du lieu où le le contrat a été fait. ”

Comme il est admis que les défendeurs n'ont pas leur domicile dans ce district et que la demande ne leur a pas été signifiée ici personnellement, nous devons de suite constater que si la demande ne tombe pas sous l'un des trois derniers paragraphes de l'article 94, l'exception déclinatoire devra être maintenue.

Nous commencerons d'abord par examiner la question qui fait l'objet du cinquième paragraphe de l'article 94, savoir : où le contrat a été fait.

La définition du contrat donnée dans l'article 1101 du Code Napoléon est assez généralement suivie. Voici cette définition : “ Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. ”

“ La convention, ” telle que définie par Domat et ensuite par Pothier “ est le consentement de deux ou de plusieurs personnes pour former entre elles quelque engagement ou pour en résoudre un précédent ou pour le modifier. ”

L'espèce de convention qui a pour objet de former quelque engagement est celle qu'on appelle contrat.

Pour qu'il y ait contrat il faut le consentement des parties donné légalement.

Le consentement est un concours de volontés ; l'étymologie du mot : *consentir*, indique que deux personnes veulent une même chose ; l'une d'elle fait une offre, c'est-à-dire déclare vouloir cette chose, et l'autre déclare vouloir ce qu'on lui propose. Il y a donc deux éléments dans le consentement : l'offre et l'accepta-

tion. Ce concours de volontés formera une convention si l'une des parties entend conférer à l'autre, le droit d'exiger en justice. L'accomplissement de ce qu'elle offre, et si l'autre entend acquiescer ce droit.

On donne le nom de pollicitation à l'offre qui n'est pas encore acceptée. La pollicitation n'oblige pas celui qui a fait l'offre, tant qu'elle n'est point acceptée.

D'ordinaire, l'offre et l'acceptation se font entre personnes présentes, et l'une suit immédiatement l'autre ; le contrat se forme au même moment. Lorsque les deux personnes intéressées ne sont pas présentes, l'offre se fait par correspondance ; dans ce cas, il y a nécessairement un délai entre l'acceptation et l'offre.

La pollicitation peut émaner de celui qui entend s'obliger comme de celui qui entend acquiescer un droit ; peu importe laquelle des futures parties contractantes prend l'initiative. Dans les conventions synallagmatiques, cela est évident, puisque celui qui fait l'offre, si elle est acceptée, est tout ensemble, créancier et débiteur.

Du principe que l'offre non acceptée n'oblige pas celui qui l'a faite, suit que le pollicitant peut la rétracter sans autre raison sinon qu'il a changé de volonté ; sa volonté seule est en jeu, et la volonté de l'homme est ambulatoire ; il n'a à rendre compte à personne de son changement de volonté, car sa volonté n'a donné de droit à personne.

L'acceptation ne rend le contrat parfait qu'à partir du moment où elle parvient à la connaissance de celui qui a fait l'offre. C'est ainsi que se forme régulièrement le contrat lorsque les deux parties sont présentes. L'acceptant entend ce que veut le pollicitant, et celui-ci entend la réponse qui est faite à ses offres ; voilà le vrai concours de volontés, chacune des parties intéressées sachant ce que veut l'autre.

Il nous semble que les choses doivent se passer de même, lorsque l'acceptation suit l'offre après un délai plus ou moins long, et que l'acceptant fait connaître sa volonté par correspondance. Nous ne voyons aucune raison de différence entre les deux hypo-

thèses : le pollicitant doit entendre la réponse de l'acceptant pour que leurs, deux volontés concourent, or, il ne l'entend qu'au moment où il reçoit la lettre qui lui annonce l'acceptation. Il n'y a pas concours des deux volontés, dès l'instant où celui à qui l'offre est faite, manifeste la volonté de l'accepter, il y a co-existence de volonté, il n'y a pas concours : le concours suppose plus que l'existence des deux volontés, il suppose que chacune des parties sait ce que veut l'autre.

L'article 787 C. C. nous paraît décisif en ce sens. Il dit que la donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation, et que si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il la reconnaît, ou de celui où elle lui a été signifiée. Dès que le donataire a accepté, sa volonté existe ; elle est manifestée par un acte authentique ; mais cela ne suffit pas pour que la donation soit parfaite. Le code ajoute que la donation, quoique acceptée, n'aura d'effet à l'égard du donateur que du jour où il aura reconnu l'acceptation ou de celui où elle lui aura été signifiée : cela prouve que le contrat ne se forme que du moment où le donateur, c'est-à-dire le pollicitant, a acquis la connaissance de l'acceptation du donataire. On ne pourrait soutenir que l'article 787 doit être écarté parce qu'il y est question d'un contrat solennel : l'objection confond la solennité avec le fait juridique qui doit être exprimé dans une forme solennelle. Ce qu'il y a de solennel dans l'acceptation, c'est la forme authentique dans laquelle elle doit se faire ; mais l'acceptation n'est pas une solennité particulière à la donation, ni par conséquent, la connaissance que le donateur doit avoir de l'acceptation.

On nous opposera peut-être l'article 1029 C. C., qui dit qu'on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre, et que celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. Cet article ne contient pas une disposition absolument contraire à celle de l'article 787 ; il ne dit point à qui cette volonté devra

être signifiée. Cet article ne prévoit pas la difficulté, et il est donc impossible qu'il la décide.

L'article 1701 fournit aussi une objection : il porte que l'acceptation du mandat peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.

On peut dire cependant que la loi, dans la plupart des cas, suppose une exécution du mandat qui se fait au vu et su du mandant. Toutefois, cela ne répond pas à l'objection ; car l'article 1701 est général et il n'exige pas que le mandant connaisse l'acceptation donnée au mandat pour que le contrat se forme. Il nous semble que la réponse se trouve dans la nature particulière du mandat ; le mandant donne pouvoir d'agir au mandataire immédiatement, sans déclarer au préalable qu'il accepte le mandat, parce que l'intérêt du mandant exige souvent cette exécution immédiate ; le mandant consent donc à ratifier ce que fera le mandataire avant de savoir s'il fera ce qu'il le charge de faire. C'est, en définitive, une disposition spéciale au mandat et dont on ne peut faire une règle générale, parce que les principes s'y opposent.

On objecte que si le pollicitant est obligé d'attendre la réception de la réponse avant que le contrat soit parfait, il y aura des délais préjudiciables au commerce. Mais on peut répondre à cette objection que celui qui veut faire un contrat par correspondance, s'attend nécessairement à ce que les délais requis pour la transmission de la correspondance soient employés.

Si le contrat était parfait par la seule mise d'une lettre d'acceptation, à la poste, et que la lettre serait perdue, le pollicitant ne saurait jamais que son offre a été acceptée.

Ceux qui soutiennent que le contrat est parfait par la mise à la poste de la lettre d'acceptation, admettent cependant que si celui qui accepte ainsi l'offre faisait, avant que cette offre ne soit reçue par le pollicitant, parvenir à ce dernier une dépêche l'informant qu'il avait changé d'idée, le contrat ne serait pas parfait.

De deux choses l'une : ou le contrat est parfait, ou il ne l'est

pas. S'il est parfait par la mise de la lettre d'acceptation, à la poste, il ne peut pas être révoqué par une dépêche contraire.

Il nous paraît, à tous les points de vue, que le pollicitant ne peut être tenu que lorsqu'il sait qu'on a accepté son offre.

Notre solution est appuyée de l'opinion de Pothier, dans l'ancien droit, et des auteurs suivants, sous le nouveau droit français : 1 Troplong, Vente, Nos. 22 et suivants ; 15 Laurent, No. 479 ; 1 Pardessus, Droit commercial, No. 250 ; Merlin, Répertoire, *vo.* Vente, No. 508 ; 6 Toullier, No 18. Notre solution est aussi appuyée d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, de *Underwood, & Son & Maguire* (6 R. J. Q., B. R., p. 237) qui, présidée par les juges Baby, Bossé (dissident), Blanchet, Hall (dissident) et Wurttele, a jugé, à Montréal, le 30 octobre 1895, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 8 février 1895, Gill, J., qu'un contrat fait par correspondance n'est parfait que lorsque la lettre contenant l'acceptation est parvenue au pollicitant.

Dans l'espèce actuelle, les demandeurs ont d'abord télégraphié de Montréal, aux défendeurs, à Chatham, leur demandant s'ils pouvaient leur vendre mille caisses d'œufs pour exportation, et à quel prix, et les défendeurs leur ont répondu qu'ils étaient prêts à leur vendre mille caisses d'œufs, pour le prix de quinze centins la douzaine, livrables aux chars, sans frais. Les demandeurs télégraphièrent qu'ils acceptaient cette offre, et ils écrivirent en même temps confirmant leur télégramme et demandant que les œufs fussent paquetés dans de fortes boîtes, pour le prix de dix-neuf centins la boîte, et demandant aux défendeurs une réponse confirmant cette vente. Les défendeurs répondirent qu'ils acceptaient. Suivant nous, le contrat n'a été complété que par la réception, par les demandeurs, de la lettre des défendeurs, du 28 mai dernier, qu'ils acceptaient la condition faite par les demandeurs, dans leur lettre du 26 du même mois.

Le contrat ayant été fait à Montréal, il s'ensuit que la demande des demandeurs aurait pu être intentée dans le district de Montréal, sous les dispositions de l'article 94 C. P., tel qu'a-

mendé par la section 1 du chapitre 41 des Statuts de Québec de 1900, si c'était une demande en exécution du contrat ou en résiliation du contrat, mais la demande des demandeurs est en remboursement d'une somme qu'ils prétendent que les défendeurs ont reçue illégalement d'eux, en paiement d'une exécution partielle et insuffisante de ce contrat.

Il faut aussi remarquer que les défendeurs, dans leur exception déclinatoire ne demandent pas le renvoi de l'action parcequ'elle aurait été intentée dans un lieu où le contrat n'a pas été fait.

Nous croyons aussi que l'exception déclinatoire est mal fondée parce que suivant la prétention des demandeurs, les défendeurs ont des biens dans le district, savoir : les quatre cents caisses d'œufs en question. Si la demande des demandeurs est maintenue, les œufs seront déclarés la propriété des défendeurs. Les demandeurs les ont refusés, et il nous paraît qu'il est impossible de décider sur une exception déclinatoire que les œufs ne sont pas la propriété des défendeurs quand c'est justement la question qu'il y a à décider au mérite.

Sur la question de savoir si toute la cause d'action a pris naissance dans ce district, je serais contre les demandeurs. Pour faire maintenir leur demande il leur faut prouver le contrat qui a eu lieu, il est vrai, à Montréal, mais il leur faut aussi prouver que les œufs qu'ils refusent d'accepter leur ont été expédiés de Chatham, par les défendeurs. C'est un fait qui s'est passé dans Ontario et qui fait partie de la cause d'action des demandeurs.

Pour toutes ces raisons, l'exception déclinatoire des défendeurs est renvoyée avec dépens.

*Henry Tucker*, avocat des demandeurs.

*White, O'Halloran, & Buchanan*, avocats des défendeurs.

(ED. F. 3.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 1799.

MONTRÉAL, 21 janvier 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

TEMISCOUATA RAILWAY COMPANY v. MACDONALD

*Reddition de compte.—Bureau de direction.—Détail des sommes perçues.—Exception à la forme.*

JUGÉ : — Dans une action en reddition de compte prise par une compagnie contre son président, c'est au défendeur qui allègue que le bureau de direction de la demanderesse est incomplet à faire cette preuve.

2. La demanderesse qui demande qu'à défaut de rendre compte le défendeur soit condamné à payer une certaine somme, qu'elle est informée qu'il a reçue en vertu de certains contrats, n'est pas tenue de dire à quelle date et de quelles personnes cette somme aurait été reçue.

JUGEMENT : — La demanderesse demande, par son action, que le défendeur soit condamné à lui rendre compte de toutes les sommes de deniers, profits ou avantages qu'il a pu retirer de certains contrats faits par lui pendant qu'il était président de la demanderesse, avec John J. McDonald, Chs. Riordon et E. D. Boswell mentionnés dans la déclaration ; la demanderesse soutenant que ces contrats ont été faits en violation de la loi et que le défendeur doit lui tenir compte de tous les bénéfices qu'il en a retirés ; et elle demande à ce que faute par lui de lui rendre compte comme sus-dit, il soit condamné à lui payer une somme de \$300,000. qu'elle dit être informée qu'il a reçue en vertu des dits contrats.

Le défendeur demande, par son exception à la forme, que l'action de la demanderesse soit renvoyée parce que la demanderesse n'a pas de bureau de direction légalement constitué, et qu'elle n'a pas le nombre de directeurs requis par sa charte, non plus que par ses règlements, attendu que la majorité des membres du bureau de direction qui a jamais pu exister, sont décédés ou ont résigné leur charge et sont devenus incapables et non qualifiés à agir comme tels, et vu qu'ils n'étaient pas détenteurs de parts

---

dans le fonds capital, pour un montant suffisant pour les qualifier.

Le défendeur demande subsidiairement à ce que le paragraphe 20 de la déclaration de la demanderesse qui allègue que le défendeur a reçu de J. McDonald, Boswell et Riordon, en vertu des dits contrats, des sommes d'argent et autres considérations au montant d'au moins de \$:300,000, soit rejeté vu qu'il n'est pas mentionné dans cette allégation, à quelle date les sommes ou considérations ont été reçues et quelles sont les sommes d'argent ou autres considérations que le défendeur aurait ainsi reçues et de qui.

Le défendeur ne nie pas l'incorporation de la demanderesse, et il n'a fait aucune preuve de son allégation relative au bureau de direction.

Il nous paraît aussi que la demanderesse n'est pas tenue, dans une action en reddition de compte, comme celle qu'elle intente contre le défendeur, de lui indiquer spécialement les sommes d'argent qu'il a touchées, puisque le but de cette action est précisément d'obtenir de lui un état de ces sommes d'argent ainsi perçues.

L'exception à la forme du défendeur nous paraît mal fondée et elle est renvoyée avec dépens.

*Lafleur, Macdougall & Mackay*, avocats de la demanderesse.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT  
(DISTRICT D'IBERVILLE)

No 675.

ST JEAN, 8 mars 1901.

*Coram* LYNCH, J.

DAME CÉLINA GOYETTE *et vir*, demanderesse, v. ARTHUR  
BRUNELLE, défendeur.

*Femme mariée.—Communauté.—Défense en droit.*

Action en dommages pour injures verbales intentée par la demande-  
resse commune en biens assistée de son mari : —

Jugé : — 1o. Que la créance poursuivie en cette cause appartient à la  
communauté de biens existant entre elle et son époux :

2o. Que le mari seul peut intenter une action pour et au nom de  
la communauté ;

3o. Que ce moyen doit être invoqué par défense en droit, et non  
par exception à la forme.

Action renvoyée avec dépens contre la demanderesse, sauf re-  
cours, s'il y a lieu.

*Gosselin & St Cyr*, pour la demanderesse.*P. A. Chassé*, pour le défendeur.

(L. C. B.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 598.

MONTRÉAL, 12 décembre 1900.

*Coram* LANGELIER, J.

THE BEAUBIEN PRODUCE & MILLING COMPANY v.  
RICHARDSON *et al.*

*Contrat par correspondance.—Jurisdiction.*

Jugé : — Quand le contrat sur lequel est basée l'action a pris naissance dans

une proposition des défendeurs, envoyée aux demandeurs à Montréal, par lettre, et acceptée par eux, également par lettre, ce contrat a été fait à Kingston, et les tribunaux du district de Montréal n'ont pas juridiction.—

PER CURIAM :—Considérant que d'après le bref les défendeurs ont leur domicile dans la ville de Kingston, dans la province d'Ontario ;

Considérant que la convention sur laquelle l'action est basée, faite par correspondance, a originé dans une proposition des défendeurs à la demanderesse, acceptée par celle-ci ;

Considérant que dans les circonstances le contrat n'a été formé que lorsque l'acceptation de la demanderesse a été notifiée aux défendeurs à Kingston, et que, partant, le dit contrat a été fait à Kingston ;

Considérant que le contrat ayant été fait à Kingston et exécutable par les défendeurs à Valleyfield, dans le district de Beauharnois, aucune des causes de la présente action n'a originé dans le district de Montréal :—

Maintient l'exception déclinatoire des défendeurs et déboute la demanderesse de son action, avec dépens, sauf à se pourvoir.

*Beaubien & Lamarche*, avocats de la demanderesse.

*Fortin & Laurendau*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

## COUR DE CIRCUIT

(ST FRANÇOIS)

No 40.

SHERBROOKE, ce 4 mars 1901

*Coram* LEMIEUX, J.

MORRIS v. EVERETT.

*Action pour loyer.—Déposition prise devant un commissaire de la Cour Supérieure.—Arts 29, 321, 356 et 418 C. P.*

Jugé :— Qu'une déposition requise pour obtenir jugement dans une cause par défaut doit être assermentée par le juge ou le protonotaire, et non par un commissaire de la Cour Supérieure

LEMIEUX, J.—La présente cause en réclamation de loyer, nous est soumise sur une déposition d'un témoin, assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure.

Nous croyons que cette déposition n'est pas valable, ayant été reçue par un officier qui n'a pas juridiction d'assermenter les témoins entendus devant les Cours de Justice. Les témoins, d'après les articles 321-418 C. P., doivent jurer de dire la vérité, devant le juge ou le protonotaire.

L'article 29 donne aux commissaires le droit de recevoir des affidavits, mais il y a une grande différence entre l'affidavit requis à l'appui d'une procédure et l'assermentation d'un témoin.

Dans ce dernier cas, pour la plus grande garantie de l'intégrité, de la vérité et sincérité du témoignage, la loi exigeant justement que le témoin soit assermenté devant le juge ou le protonotaire, qui verront davantage à la prestation plus solennelle du serment et aussi à ce que les déclarations du témoin soient l'expression vraie de sa pensée.

C'est une formalité dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, en même temps qu'une attribution et une prérogative du juge et du protonotaire.

Ainsi l'a décidé l'ancienne Cour d'Appel, dans *Pinsonnault v. Valade*, 13 Jurist, p. 169.

Le seul cas où le commissaire est autorisé à administrer le serment est celui où le témoin est malade ou sur le point de quitter la province. Mais il lui faut alors l'ordre du juge. Arts. 356-23 C. P.

*Lawrence & Morris*, avocats du demandeur.

(A. L. M.)

COUR SUPÉRIEURE

No 755.

MONTREAL, 28 janvier 1901.

*Coram* MATHEU, J.

TAYLOR v. THE VICTORIA MONTREAL FIRE INSURANCE CO.

*Motion pour cautionnement pour frais.—La nature*

Jugé : Une motion pour cautionnement pour frais, même non accompagnée d'une demande de procuration, est une exception préliminaire, et sera renvoyée si elle est faite sans dépôt et avec le timbre requis pour une motion seulement.

*Foster, Martin & Archibald*, avocats du demandeur.

*Hatton & McLennan*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 288.

MONTREAL, 9 février 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

CANADA INDUSTRIAL CO. (*limited*) *demanderesse* v. RODDICK, *défendeur*, & THE KENSINGTON LAND COMPANY, *en liquidation* & STANTON *et al* *ès-qual*, *intervenants*.

*Litispendance.*—*Identité de demandes.*—*Art. 1241 C. C.*

JUGÉ :—Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut qu'il y ait identité de demandes aux conditions exigées par l'art. 1241 C. C.

JUGEMENT :—Le demandeur allègue, dans sa déclaration, que par acte passé le 13 septembre 1893, devant Marler, notaire, et enregistré le 12 octobre de la même année, elle a vendu à Georges H. E. Bland, deux immeubles dont l'un, situé dans la paroisse de Notre-Dame de Grâce, était le numéro 155 des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, contenant trois arpents et deux perches de large sur dix arpents et cinq perches de profondeur dans une ligne, et douze arpents dans l'autre ligne, et de là un arpent de large par huit arpents et cinq perches de profondeur, et une superficie de quarante-quatre arpents et cinquante-cinq perches; que le 10 octobre 1893, par acte passé devant Marler, notaire, enregistré le même jour, Bland fit une déclaration qu'il avait acheté les deux immeubles en fidéi-commis, pour une compagnie à être incorporée; que le 15 décembre 1893, par acte passé devant Marler, notaire, enregistré le 22 du même mois, Bland réitéra sa déclaration qu'il avait agi, dans cette acquisition, comme fidéi-commissaire de la Kensington Land Company, et il céda ces deux immeubles à la dite compagnie qui avait alors obtenu son acte d'incorporation, à la charge, par cette dernière, de remplir toutes les obligations que Bland avait contractées pour elle; que dans le dit acte de vente du 13 septembre

1893, il fut déclaré que ce dit immeuble était grevé des hypothèques et charges suivantes, savoir : 1o. une rente viagère annuelle de \$300.00, en faveur de De veuve Gilbert Leduc, payable semi-annuellement ; 2o. Une hypothèque en faveur de Gilbert Leduc et ses enfants, se montant à \$18750. et portant intérêt payable semi-annuellement, au taux de cinq et demi pour cent, par an, 3o. Une autre hypothèque en faveur de Dominique Leduc et ses enfants, se montant à la même somme et portant le même intérêt et payable de la même manière, lesquelles charges et hypothèques la dite Kensington Land Co. a promis payer à l'acquit de la demanderesse ; que la dite Kensington Land Co. n'a pas payé les intérêts sur l'hypothèque de Dominique Leduc, et sur celle de Gilbert Leduc, échus le premier octobre 1898, s'élevant en tout à la somme de \$3551 ; que la compagnie n'a pas payé, non plus, la rente viagère de Dame veuve Gilbert Leduc, échue le 1 août 1898, et le 1 février 1899, formant un montant de \$300 ; que la demanderesse a payé la dite dame veuve Leduc et s'est fait subroger à ses droits ; que la balance du prix de vente due à la demanderesse en vertu de l'acte du 13 septembre 1893 est de \$15833.34, et que l'intérêt sur cette somme de \$15833.34 depuis le premier avril 1898, au 21 avril 1899, date de l'institution de l'action, est de \$943.39 ; que les trois sommes réunies, savoir : la balance du dit prix de vente, les intérêts accumulés sur icelui, et le montant de la rente payée à dame veuve Gilbert Leduc, forme une somme totale de \$17076.73 que la Kensington Land Co. doit à la demanderesse ; que la Kensington Land Co. a, par son fait, diminué les sûretés qu'elle avait données par son acte d'acquisition à la demanderesse, qu'elle est devenue insolvable et en faillite, et qu'elle ne peut plus réclamer le bénéfice du terme ; que par acte passé à Montréal, le 11 décembre 1893, devant Cushing, notaire, enregistré le 14 du même mois, Bland, en sa qualité de fidéi commissaire, a vendu au défendeur une partie de l'immeuble sus-décrié, savoir un morceau de terre formant partie du dit numéro 155 des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité

de la paroisse de Montréal, contenant une superficie de dix arpents et sept cent cinquante-quatre millièmes d'arpent, mesure française ; et la demanderesse conclut à ce que ce dernier immeuble soit déclaré hypothéqué pour la garantie du paiement de la dite somme de \$17,076.73, à ce que le défendeur soit condamné à le délaisser et à ce qu'il soit vendu pour que la demanderesse soit payée de la dite créance.

Le bref et la déclaration furent rapportés le 27 avril dernier.

Le 8 mars 1891, la compagnie Kensington Land Co. a été mise en liquidation, et le 11 janvier 1900, les liquidateurs de la dite compagnie ont produit une intervention par laquelle ils disent que par action portant le numéro 2979, rapportée devant cette cour, le 12 septembre 1898, la demanderesse aurait poursuivi la compagnie Kensington Land Co. pour le recouvrement de la même créance qui fait la base de la présente action, que cette action est encore pendante entre les parties, et que la présente demande doit, en conséquence, être renvoyée avec dépens.

La litispendance se produit, comme son nom l'indique, lorsque la demande introduite devant un tribunal est pendante devant un autre également compétent, ou devant le même tribunal, de telle manière que si elle suit séparément son cours, elle aboutira soit à deux jugements identiques, soit à deux jugements opposés.

Il faut, pour qu'il y ait litispendance, que la demande soit la même ; car c'est là ce qui donne lieu de craindre des décisions opposées, et si ce danger pouvait se produire en supposant deux demandes distinctes, ce ne serait pas le cas de la litispendance, mais celui de la connexité.

On reconnaît l'identité de demande aux conditions requises par l'article 1241 du code civil pour qu'il y ait autorité de chose jugée : même objet, même cause, et mêmes parties. Les intervenants n'allèguent point que la demande No 2979 soit entre les mêmes parties que la présente demande ; au contraire, ils disent que cette demande est dirigée entre la compagnie Kensington

Son & Co., tandis que la présente demande est dirigée contre le défendeur Roddiak.

L'exception de litispendance des dits intervenants est renvoyée avec dépens.

*Angers, de Lorimier & Godin*, avocats de la demanderesse.  
*Brosseau, Lajoie & Lacoste*, avocats des intervenants.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 1404.

MONTREAL, 8 février 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

PIZZUTO *vs*-qual. v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

*Motion pour rejet d'amendement.—Délai.—Exception à la forme.—*  
*Art. 164 C. P.*

JUGÉ : Qu'une motion pour faire rejeter un amendement, comme n'ayant pas été autorisé par le tribunal, alors que cette autorisation était nécessaire, est une exception à la forme, et est sujette aux formalités de l'art. 164 C. P.

JUGEMENT :—La demanderesse, Pasqualina Pizzuto, a, le 6 mars dernier, poursuivie la défenderesse, lui réclamant la somme de \$1000 pour dommages qu'elle dit lui avoir été causés par le décès de son mari, Pasquale Franceschini, qu'elle attribue à la négligence de la défenderesse et de ses employés.

Cette poursuite fut signifiée à la défenderesse, le 8 mars dernier, et rapportée le 14 du même mois. Le même jour, 14 mars dernier, la défenderesse a comparu, et le 16 du même mois, elle a produit une exception dilatoire, demandant que la poursuite fût arrêtée jusqu'à ce que la demanderesse ait fourni caution pour la sûreté des frais, et ait produit une procuration de sa part.

Cette exception dilatoire fut maintenue par jugement du 19 mars dernier. Le 3 décembre dernier, la demanderesse a fait signifier à la défenderesse un bref et une déclaration amendés, par lesquels elle réclame de la défenderesse, tant personnellement, comme elle l'avait déjà fait, par sa déclaration du 6 mars dernier, que comme tutrice à ses enfants mineurs, la somme de \$10069, pour dommages lui résultant, ainsi qu'à ses enfants, du décès de son époux, comme susdit, et elle a produit ce bref et cette déclaration ainsi amendée, le 4 décembre dernier.

La défenderesse, par motion, produite le 20 décembre dernier et signifiée le 21 du même mois, demande le rejet de ce bref et de cette déclaration amendés, ainsi produits le 4 décembre dernier, parce que cet amendement que la demanderesse prétend avoir ainsi fait, n'a pas été autorisé par le tribunal.

La demanderesse répond à cette motion que la défenderesse n'est plus à temps pour se plaindre de cette irrégularité, vu que le bref et la déclaration ainsi amendés ont été produits le 4 décembre dernier, tandis que sa motion n'a été produite que le 20 décembre dernier.

La motion de la défenderesse est de la nature d'une exception à la forme ; la défenderesse l'a ainsi comprise, puisqu'elle a fait un dépôt de la somme de \$10.00 dont elle a donné avis à la demanderesse.

L'article 164 C. P., dit qu'avis d'une exception préliminaire doit être donné à la partie adverse, dans les 3 jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, et que cette motion doit être présentée au tribunal, aussitôt que faire se pourra, après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

La motion de la défenderesse n'a pas été signifiée dans les 3 jours de la production du bref, et de la déclaration amendée, ni, non plus, dans les 3 jours de l'avis que la demanderesse lui a donné, le 10 décembre dernier, qu'elle avait fourni le cautionnement pour les frais, et produit une procuration de sa part.

Pour ces raisons, la motion de la défenderesse est renvoyée, avec dépens.

*Jérôme Internoscia*, avocat de la demanderesse *ès-qualité*

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No. 2653.

MONTRÉAL, 31 janvier 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

JOHNSON v. SHARSWOOD *ès-qual.* & THE OGDENSBURG  
COAL AND TOWNIG CO., *intervenante*, & LA DEMAN-  
DERESSE, *contestante*.

Jugé :—1. Le créancier d'un débiteur insolvable est sans intérêt à soutenir que le cessionnaire d'un autre créancier du même débiteur n'a pas donné valable considération, et que le transport n'a pas été signifié au débiteur.

2. Rien dans la loi n'empêche le curateur à une succession vacante insolvable, d'acheter des créanciers de cette succession les créances qu'ils ont contre elle.

3. Le plaidoyer de droit litigieux ne peut valoir que si le débiteur qui le fait offre de rembourser à l'acquéreur ce que ce dernier a déboursé.

PER CURIAM :—Considérant qu'un créancier d'un débiteur insolvable est sans intérêt à soutenir que le cessionnaire d'un autre créancier du même débiteur n'a pas donné valable considération pour le transport qui lui aurait été fait de cette dernière créance, vu que même si le cessionnaire n'a pas donné considération et si le transport est simulé, ce cessionnaire n'en est pas moins autorisé à toute fin, à toucher la créance qui lui a été cédée, et à en donner valable quittance; ce qui, d'ailleurs, ne concerne point les autres créanciers;

Considérant qu'un créancier nous paraît aussi sans intérêt

à alléguer que le transport d'une autre créance contre le débiteur commun n'a pas été signifiée à ce débiteur, et que le fait que la créance transportée serait payée au cessionnaire ou au cédant n'intéresse nullement les autres créanciers :

Considérant que rien dans la loi n'empêche le curateur à une succession vacante insolvable, d'acheter des créanciers de la dite succession les créances qu'ils ont contre icelle ;

Considérant que le plaidoyer de droit litigieux ne peut valoir que si le débiteur qui fait le plaidoyer offre de rembourser à l'acquéreur ce que ce dernier a déboursé :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit quant aux allégations 1 à 21 inclusivement de la dite intervention, et renvoie les dites allégations 1 à 21 inclusivement, et la partie des conclusions de la dite intervention demandant la nullité du transport du 4 septembre dernier et du transport du 20 octobre dernier, et demandant aussi que la réclamation de la Banque Ville Marie soit déclarée litigieuse, et a ordonné et ordonne preuve avant faire droit sur les allégations 22 et 23 de la dite intervention, et sur le reste des conclusions d'icelle ; la cour réservant à adjuger sur les dépens lorsqu'il sera finalement adjugé sur la partie de la dite intervention qui n'est pas maintenant rejetée.

*Quinn & Morrison*, avocats de l'intervenante.

*Rainville, Archambeault, Gervais & Rainville*, avocats de la demanderesse contestante.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No 2359.

MONTREAL, 4 décembre 1900.

*Coram* LANGELIER, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. LES SCEURS DE LA CON-  
GRÉGATION DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

*Accident de trottoir.—Poursuite contre la cité de Montréal.—Action  
en garantie contre le propriétaire de l'immeuble.—  
Défense en droit.*

JUGÉ :—Que la cité de Montréal, poursuivie en dommages, pour une chute faite sur un de ses trottoirs, a le droit d'appeler en garantie le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en face duquel se trouve ce trottoir.

JUGEMENT :—Considérant que dans la déclaration de l'action principale il est allégué que l'accident dont se plaint la demanderesse a été causé par le fait qu'alors que le trottoir où tel accident a eu lieu était couvert de glace, on n'y avait pas répandu de cendre ;

Considérant que la déclaration de l'action en garantie allègue que les défenderesses en garantie étaient lors du dit accident propriétaires de l'immeuble en face duquel se trouvait le dit trottoir ;

Considérant que le propriétaire et l'occupant de tout immeuble en face duquel se trouve un trottoir devenu dangereux par la formation de glace sur icelui, est obligé d'y répandre de la cendre, ou de découper telle glace (Régl. de la cité de M. 47, sect. 17).

Considérant que la demanderesse en garantie a une action en garantie contre toute personne coupable de la faute à raison de laquelle on lui demande des dommages, (62 vict., ch. 58 sect. 536) :—

Rejette l'inscription en droit des défenderesses en garantie avec dépens.

*Ethier & Archambault*, avocats de la demanderesse.

*Lamothe & Trudel*, avocats des défenderesses.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 993.

MONTRÉAL, 11 décembre 1900.

*Coram* LANGELIER, J.

CHOUINARD v. THOMPSON *et al.*

*Péremption d'instance. — Motion signifiée à un seul procureur, dont l'associé a quitté la Province.*

JUGÉ :—Que lorsqu'un membre d'une société de procureurs a notoirement cessé de faire partie du barreau de la province de Québec, la signification d'une motion pour péremption faite à son ancien associé seul, est valable

LANGELIER, J :—Il est vrai que les procureurs du demandeur étaient Taylor & Buchan, et que la motion pour péremption est signifiée à M. J. S. Buchan, seul. Il est notoire que M. Taylor n'est plus avocat de la province de Québec : la motion me semble bien fondée.

*Motion accordée avec dépens.*

*J. S. Buchan*, avocat du demandeur.

*Carter & Goldstein*, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

(1) *Martineau & Delfausse*, sous art. 259 C. P., décisions 2 et 3 ; arts. 261, 279 ; 280, déc. No. 2 ; art 282, déc. no 3.

## COURT OF QUEEN'S BENCH

(APPEAL SIDE)

No 180.

MONTREAL, January 14, 1901.

*Coram* HALL, J. (in chambers).SAURIOL, *appellant* v. CLERMONT, *respondent*.*Class of action.—Interest.—Taxation.*

HELD :—The costs on an appeal from a judgment for \$200 with interest and costs, which is reversed, the action being dismissed by the Court of Appeals, are costs of an action of the fourth, and not of the third class.

HALL, J. :—In an action for \$1,000 appellant was condemned in the Superior Court to pay to respondents \$200, with interest and costs. On appeal to this court, the judgment was reversed and the action dismissed with costs.

The costs in appeal have been taxed by the clerk of this court, as in a 4th class action (under \$200) and I am asked to revise his ruling and to allow costs as in an action of the 3d class.

The classification of cases in order to determine the right of appeal and the application of the tariff provokes frequent discussion and is not free from difficulty.

For the Privy Council it is now settled by the jurisprudence of that court itself that it is the amount recovered by the judgment of the lower court which determines the right of appeal. (*Glengoil & Pilkington R. J. O.*, 6. Q. B. 292), while a contrary rule is in force in regard to our Supreme Court (55-56 Vic., Cap. 25 Sec. 3), which enacts that the right of appeal is determined by the amount demanded and not that recovered.

Our tariff in determining the class of action in which costs are to be taxed uses the expression "Value in contest" and these words have been uniformly interpreted in this Court as meaning the amount of the judgment appealed from independently of in-

terest and costs. Mr Marchand who so long and so ably filled the position of clerk of this court, invariably followed that practice and it has been adopted by his successor. These rulings have been confirmed on three different applications for their revision. in *McGarvey & Dougall*, in 1894, by Mr Justice Wurtel,—*Barber Ellis Co. & Burland* in 1895 by Mr Justice Hall & *Warminton & Heaton* in 1897 by Mr Justice Ouimet. Much may be said upon the merits of each side of the question, but until there is a statutory provision in a contrary sense to our previous rulings it would be unwise to disturb a practice so long adopted and so uniformly followed. The application to revise the clerk's taxation is dismissed with costs.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, attorneys for appellant.

*Grenier & Grenier*, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

IN THE COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

No 192.

MONTREAL, March 5, 1901.

*Cham* HALL, J. (in chambers)

LAVOIGNAT, *appellant* & MACKAY, *respondent*.

*Action to have foreign administrator recognized.—Class of action.*

HELD:—That an action to have the plaintiff's title of administrator to a decedent estate recognized in this country, is a second class action, no matter what the amount of the estate may be.

HALL, J. :—I adopt the view of Mr Marchand, the Deputy Clerk of the Court, that the taxation of costs should be made under the second class mentioned in our tariff.

The plaintiff's declaration disclosed no estimate of the value of the estate in litigation. Its principal prayer was to have the *status* of the plaintiff recognized and if it had been successful, subsequent proceedings would have been necessary to have enforced a change in the possession of the portion of the estate in this Province or at all events to secure a condemnation against defendant for some specific amount as penalty for his non-compliance with such judgment.

Under these circumstances it cannot be said that the action is one of those designated by the tariff as falling under the first class. It therefore falls naturally under the last division of the second class. "All actions not included in the first class and not otherwise provided for." It is also more similar in its nature to those specifically described in divisions 4, 5 and 6. of the second class, than to those described under the first class.

The respondent's petition to revise the taxation is therefore dismissed with costs.

See *Odell & Gregory*, 54 S. C. R. 661 ; *Noel & Chereffils*, 30 S. C. R. 337 ; *Talbot & Gilmartin*, 30. S. C. R. 482 ; *Bogue & Promotiv of arts association*, 1 Prac. Reports, 519.

*Pierre Beullac*, attorney for appellant

*Martineau & Delfausse*, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT

No 1942.

MONREAL, February 22, 1900.

*Coram* ARCHIBALD, J.

LAVOIGNAT *vs-qual.* v. MACKAY *vs-qual.* & BOUDREAU  
*et al., intervenants.*

*Action to have foreign administrator recognized.—Class of action.*

HELD:—That an action whereby the plaintiff, appointed by a foreign tribu-

nal administrator to a decedent estate, seeks to have his quality recognized in this country, against a sequestrator appointed by our courts to the property situated in this country, will be considered a first class action for taxation purposes, if it comes up that the property situated in this country amounts to more than \$1000.

The Court having heard the parties, plaintiff and defendant, upon defendant's motion to revise the bill of costs taxed in this cause in defendant's favor upon the judgment rendered herein dismissing it, so as to make it a bill in a first class action instead of a second class action as taxed and deliberated :—

Considering that the present action is brought to recover possession of an estate which is proved to amount to a value exceeding \$1000. and which plaintiff *ès-qualité* alleges defendant *ès-qualité* illegally retains in his possession and refuses to deliver :

Considering that said action is a first class action and the bill of costs ought to have been taxed as such :—

Doth grant defendant's motion and doth revise said bill of costs and doth add thereto the sum of \$58. as demanded by said motion, with costs of the present motion against plaintiff *ès-qualité*.

*Pierre Beullac*, attorney for plaintiff.

*Martineau & Delfausse*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No 2618.

MONTREAL, February 22, 1901.

*Coram* DOHERTY, J.

PAQUETTE v. DISH & CRAIG *ès-qual.*, opposant & PLAINTIFF, contesting.

*Opposition to sale of property.—Right of curator to make it.—Leave of judge—Art. 870-877 C. P.*

Held:—1. The curator to an insolvent estate has a right to oppose the

seizure and sale of the insolvent's property, seized in execution of a judgment obtained against another party.

2. An opposition to the seizure and sale of the insolvent's property can be made by the curator without leave of the judge.

JUDGMENT :—Considering that by this opposition, opposant is not exercising a right of action of the insolvent or an action possessed by the mass of the creditors, within the meaning of article 877 C. P. but merely seeking to prevent his being dispossessed of property of the insolvent, whereof he is, according to the allegations of his opposition, lawfully in possession and which he is bound to administer under the terms of article 870 C. P. ;

Considering therefore that it was not necessary for him to obtain the leave of the judge under said article 877, in order to make said opposition ;

Considering that opposant as curator to the estate of Phillips mentioned in his opposition, has a right to oppose the seizure and sale of property belonging to said estate, in execution of a judgment rendered against the defendant herein :—

Doth reject said inscription in law with costs.

*James Crankshaw*, attorney for opposant.

*Adolphe Bazin*, attorney for plaintiff, contesting.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT

No 183.

MONTREAL, February 11, 1901.

*Coram* ARCHIBALD, J.

TRUDEL v. GUAY.

*Contestation of election.—Delay between service and presentation of petition.—Exception to the form.*

HELD : —That the delay between the service of a petition in contestation

of a municipal election, and the presentation thereof, is the ordinary delay for the return of summonses, and not merely one clear day.

The Court having heard the parties upon the merits of that portion of the *exception à la forme* filed in this cause by the respondent seeking the dismissal of the petition herein for want of sufficient notice of presentation and deliberated :—

Seeing the delay between the signification of the petition and its presentation in court was one clear day ;

Seeing the present petition is in contestation of the election of the respondent as mayor of the city of St Henri, incorporated by 60 Vic-cap. 62. (Que) ;

Seeing said statute provides by sections 165-166 and 167 that such contestation shall be made by means of a petition which shall be signified upon the respondent within fifteen days from the date of the election contested with a notice stating the day upon which it will be presented, and which must be presented within thirty days from the date of said election ; but is wholly silent as to the time which must elapse between signification and presentation ;

Considering that the code of civil procedure is a general law, which governs all the proceedings before the Courts, unless its provisions are altered by statute in any special case ;

Considering that by articles 1150-1153 and 149 C. P. the delay for signifying such a proceeding as the present is six clear days and that in consequence the delay given in this cause was insufficient ;

Seeing articles 174 and 175, C. P. providing that informalities are only causes of nullity when they cause prejudice and are not remedied ;

Considering that there is yet time before the expiration of the 30 days limited by law for the presentation of said petition to renew notice of the presentation thereof with the legal delay of six days :—

Doth permit petitioner to renew his notice of the presentation

of said petition with legal delay and doth condemn the petitioner to pay the respondent's cost. upon said *exception à la forme*.

*Wilbrod Paqueto*, attorney for petitioner.

*Adolphe Bazin*, attorney for respondent.

*S. Beaudin*, K. C. counsel for respondent.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(IN INSOLVENCY)

No 19.

MONTREAL, May 11, 1900.

*Coram* DOHERTY, J.

*In re* MERCIER, insolvent & PAUZÉ *et al.*, creditors collocated, & LAMARCHE *et al.*, curators, contesting.

*Privilege of lessor.—Repayment of loan.—Contestation of collocation.*

HELD:—The curator to an insolvent estate has a right to attack a privileged claim by showing that part of what is supposed to be rental price goes to the repayment of a loan, and therefore does not constitute a privileged claim.

JUDGMENT:—On creditors' inscription in law:—

Considering that by their contestation, and by the allegations thereof specially attacked by the inscription in law contestants in substance though in a manner that might be allowed, set up that the real rental under the lease in question herein was but \$45.00 per month, and that the surplus stipulated as rental under said lease was in reality intended to secure payment of an advance of \$1000. by the creditors collocated to the insolvent,

and that the payments made as rental over and above \$45. per month should apply in deduction of said advance of \$1000 and interest and that the different allegations so specially attacked are all of parts tending to support said contestation ;

Considering that the parties could not by calling rental what was in reality an obligation to repay borrowed money, attach to the claim therefor a lessor's privilege, privileges resulting from the law and being based on the real nature of the claim to which the law attaches them, and not on the conventions of the parties :

Considering that these allegations if proved would support the conclusions of said contestation, and that the inscription in law is unfounded :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

*Beaubien & Lamarche*, for creditors collocated.

*Adam, Mathieu & Mathieu*, for curators, contesting.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 1468.

MONTREAL, 20 mars 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

LEWIS, *demandeur*, v. LA VILLE DE ST LOUIS & la *défenderesse*, *demanderesse en garantie*, & ' THE MONTREAL PARK & ISLAND RAILWAY COMPANY, *défenderesse en garantie*.

*Préemption d'instance.—Loi nouvelle.*

JUGÉ :—Une action prise sous l'ancien code de procédure peut être périmée si le demandeur n'a pas fait de procédure utile depuis deux ans, la préemption ayant commencé sous le nouveau code.

PER CURIAM:—La défenderesse en garantie, par sa motion.

signifiée le 27 décembre dernier, et produite le 8 janvier dernier, demande que l'instance sur l'action en garantie prise en cette cause, soit déclarée périmée vu qu'aucun procédé n'a été fait depuis le 7 octobre 1898, comme cela est constaté par le certificat du protonotaire du 27 décembre dernier.

La demanderesse en garantie soutient que l'instance n'est pas périmée, et qu'elle ne pourrait l'être que par la discontinuation de poursuite pendant 3 ans comme le voulait l'article 454 C. P. C. de 1867 ; tandis que la défenderesse en garantie soutient que cette péremption a lieu par la discontinuation de poursuite pendant 2 ans, comme le veut l'article 279 du code de procédure civile de 1897.

L'action de la demanderesse en garantie a été intentée le 24 avril 1897, et signifiée le premier mai suivant. Le code de procédure de 1897 est devenu en force quand l'action a été intentée, et c'est le code de 1897 qui était en force quand la motion pour péremption a été faite.

L'article 454 C. P. C. de 1867 était en ces termes : " Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant 3 ans ; " et l'article 279 C. P. de 1897 est en ces termes : Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant deux ans. "

La question à décider, est donc de savoir si la péremption doit être réglée par le code de 1867 qui était en force au moment de l'institution de l'action, ou par le code de 1897 qui était en force pendant tout le temps de la discontinuation de poursuite.

La demanderesse en garantie invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier C. P. de 1897 qui dit que, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieurs à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent ; et que

ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

La demanderesse en garantie n'avait pas, avant la mise en vigueur du code de 1897, de droit acquis relativement à cette péremption d'instance, puisque cette péremption n'avait pas commencé à courir avant la mise en force de ce code.

Les lois de procédure en matière civile, régissent du jour de leur promulgation les procès nés comme ceux à naître, et une demande en péremption d'instance doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'instant où elle a été formée ; peu importe que l'instance dont la péremption est demandée ait été engagée sous l'empire d'une législation antérieure (1 Fuzier, Herman, Code Civil annoté, art. 2, numéros 34 et 36 ; Cass. 24 août 1853, S. 54, 1, 42 ; P. 55, 1, 149 ; D. P., 53, 1, 271 (1) ; *Matte v. Massicotte*, C. S. M. 14 novembre 1899, Doherty, J., 2 R. de P. de 2., p. 398 ; *Couture v. Duclos*, C. S., M. 14 novembre 1899, Doherty, J., 1 R. de P. de Q., p. 433). (2)

Dans la cause *Chardette v. Howley*, 1 R. de P. de Q., p. 103 la péremption a été demandée au commencement de l'année 1898, quelques mois seulement après la mise en force du nouveau code ; et on prétendait qu'on devait appliquer alors le nouveau code, et décider que deux ans de discontinuation de poursuite, sous l'ancien code suffisaient. J'ai décidé que cette péremption commencée sous l'ancien code ne pouvait s'accomplir que par trois ans qui auraient été écoulés le 3 juin 1898.

Mais dans la cause actuelle, la péremption a commencé et s'est complétée sous le nouveau code.

(1) L'annotateur de cet arrêt, à la note 3, s'exprime comme suit : " C'est là un point reconnu par tous les auteurs et consacré par la jurisprudence. Voyez notamment Civ Cass., 6 juillet 1835 (D. P., 35, 1, 387) et D. G., Supp., *Vo Péremption*, nos 20 et suivants. " (Note de l'arrêteste).

(2) Une décision semblable à été rendue par l'hon. juge Lynch, C. S., Sweetsburg, 17 novembre 1900, dans une cause de *Schwob v. La corporation de la ville de Fernham*. Cette cause est actuellement en appel.

La motion de la défenderesse en garantie, pour péremption d'instance, est maintenue, et l'instance est déclarée périmée avec dépens contre la demanderesse en garantie.

*Bisailon, Brosseau & Lajoie*, avocats de la demanderesse en garantie.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, avocats de la défenderesse en garantie.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No. 1608.

MONTREAL, 8 MAI 1901.

Coram MATHIEU, J.

POIRIER v. ORNSTEIN

*Saisie conservatoire.—Dommages pour renvoi illégal.—Privilège.—  
Requête en annulation.—Exception à la forme.*

JUGÉ :— Une saisie conservatoire prise par un employé congédié, pour salaire non payé et dommages causés par son renvoi illégal, sera annulée sur requête à cet effet, l'employé n'ayant pas, dans ce cas, de privilège sur les biens de son patron.

2. Une saisie conservatoire sera renvoyée sur exception à la forme, si, prise pour des dommages non liquidés, elle a été émise sans l'ordre d'un juge.

JUGEMENT :— Le douze janvier dernier, le demandeur a fait émaner contre le défendeur, un bref de saisie conservatoire.

Il allègue dans son affidavit que le défendeur est tailleur et marchand de hardes faites ; que depuis le premier mai dernier,

il a été engagé à l'année par le défendeur, pour travailler comme commis dans son magasin, à Montréal, à raison de \$12.00 par semaine ; qu'il a ainsi travaillé à l'emploi du défendeur jusqu'au 31 décembre dernier au soir, alors que le défendeur, sans raison aucune, lui donna \$2.00 pour sa journée du 31 décembre, et le congédia malgré ses protestations ; que le 2 janvier dernier, il se rendit au magasin du défendeur pour continuer ses services, mais que le défendeurs les refusa et le congédia de nouveau ; que le demandeur souffre des dommages au montant de \$206, c'est-à-dire : \$10.00 balance sur sa semaine expirant le 5 janvier dernier, et \$196.00 pour son salaire à venir jusqu'au premier mai prochain, ce qui forme en tout \$206 ; qu'il a un privilège et un droit de préférence pour se faire payer de sa créance sur les biens meubles, marchandises et effets du défendeur qui se trouvent dans le magasin de ce dernier, où il était employé et qu'il est bien fondé à faire saisir les dits effets, marchandises et biens meubles pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux, et contre le défendeur.

Le défendeur a, sous l'article 919, qui par les articles 939 et 956 est rendu applicable à la saisie conservatoire, présenté une requête pour faire annuler cette saisie conservatoire.

Il dit, dans cette requête, que les allégations de l'affidavit sur lequel est basée la saisie conservatoire, sont insuffisantes ; que la réclamation du demandeur est pour dommages et non pour du salaire, et que même si cette réclamation était pour du salaire, le privilège qui s'attacherait à cette créance ne pourrait être exercé qu'au cas d'une distribution judiciaire du produit de la vente des biens soumis à ce privilège, ou dans le cas du paragraphe 2 de l'article 955 C. P. ; que les allégations de l'affidavit n'allèguent aucun des cas couverts par les paragraphes des articles 931 et 955 C. P.

Le défendeur a aussi produit une exception à la forme, demandant que le bref de saisie conservatoire et la saisie pratiquée en vertu de ce bref fussent déclarés nuls pour les raisons suivantes, savoir : parce que par les allégations de l'affidavit, le demandeur

prétend qu'il a un privilège pour le paiement de sa réclamation sur les effets mobiliers et marchandises dans le magasin du défendeur où il travaillait, tandis que le bref n'indique pas ce qui doit être saisi, ce bref n'ordonnant la saisie d'aucune chose quelconque ; parce que la créance alléguée par le demandeur repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, et que l'affidavit ne paraît pas avoir, et n'a pas été soumis au juge, sans l'ordre duquel le bref ne pouvait être émis, tel que requis par l'article 899 rendu applicable à la saisie conservatoire, par les articles 939 et 956.

Par l'article 955 C. P., le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant qu'il est fondé à être colloqué par préférence sur le prix d'un bien meuble, et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours et qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui.

Cette disposition ne paraît s'appliquer qu'aux droits de propriété ou aux privilèges spéciaux mentionnés dans les articles 1994 et suivants du code civil, et non au privilège général qu'ont tous les créanciers en vertu des articles 1980 et 1981.

Par les articles 1994 et 2006. C. C. les commis ont privilège sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin où leurs services étaient requis, pour un terme d'arrérages de leur salaire n'excédant pas trois mois échus au jour de la saisie, mais les commis n'ont pas de privilège pour les dommages qui leur sont dûs par le maître pour inexécution des obligations de ce dernier, résultant du contrat de louage de leurs services.

La créance seule est déclarée privilégiée par les textes et non les dommages-intérêts (29 Laurent, no. 336 et Pandectes Françaises, aux mots *Privilèges et Hypothèques*, No 599.)

Pour ces raisons, le bref de saisie conservatoire est annulé avec dépens de la dite requête.

L'exception à la forme est aussi bien fondée parce que, comme susdit sous l'article 899 qui, par les articles 939 et 956 C. P., est

rendu applicable à la saisie conservatoire, si la créance repose sur une demande de dommages intérêts non liquidés, l'affidavit doit énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge sans l'ordre duquel le bref ne peut être émis ce qui paraît n'avoir pas été fait, dans la présente cause. L'exception à la forme est aussi maintenue quant aux bref de saisie conservatoire qui est déclaré nul ainsi que la saisie qui a été faite en vertu du dit bref, avec dépens contre le demandeur ; les dits dépens auxquels le demandeur est condamné comme susdit sont accordés par distraction à Mtre D. R. Murphy, avocat du défendeur.

*Ernest Desrosiers*, avocat du demandeur.

*D. R. Murphy*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No 2266.

MONTREAL, 11 février 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

UNION BANK OF HALIFAX v. VIPOND *et al.*

*Amendement au plaidoyer après inscription.—Frais.*

JUGÉ :—Que le défendeur qui amende son plaidoyer après production de l'inscription pour enquête et mérite, doit payer la différence entre les items 7 et 8 du tarif.

JUGEMENT :—Le bref et la déclaration ont été rapportés le 29 octobre dernier, et les défendeurs ont produit leur plaidoyer le 3 novembre dernier.

La demanderesse a inscrit la cause pour preuve et audition finale, le même jour, trois novembre dernier.

Cependant, le 5 novembre dernier, elle a répondu au plaidoyer des défendeurs. Le 28 novembre dernier, la demanderesse a

donné avis aux défendeurs de l'inscription sur le rôle d'enquête et mérite, pour le 18 décembre dernier.

Le 14 décembre dernier, les défendeurs ont fait motion pour amender leur plaidoyer.

Cette motion fut accordée et il leur fut permis d'amender leur plaidoyer, en payant à la demanderesse les frais occasionnés par l'amendement et les honoraires d'une motion. Le mémoire de frais a été taxé par le protonotaire de cette Cour à la somme de \$18.10. Il inclut, dans ce mémoire, une somme de \$10.00 pour honoraires d'avocat, étant la différence entre les items 7 et 8 du tarif.

Les défendeurs demandent que cette taxe soit révisée, et que l'item de \$10.00 soit retranché.

Il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de réviser cette taxe, et la motion des défendeurs est renvoyée avec dépens.

*Cross & Bernard*, avocats de la demanderesse.

*Smith, Markey & Montgomery*, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

---

IN THE COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

No. 213.

MONTREAL, March 8, 1901.

*Coram* HALL, J. (*in chambers.*)

THE ASBESTOS & ABESTIC COMPANY, *appellant* & THE  
WILLIAM SCLATER COMPANY, *respondent.*

*Appeal to Privy Council.—Application for security for costs.—Record returned to the Superior Court.*

**Held** :—When leave to appeal to the Privy Council has been granted, but security has not been furnished within the legal delay, and no application has been made within the delay to have the same ex-

tended, a judge of the Court of King's Bench can no longer extend the delay for putting in such security, the record having been returned to the Superior Court.

HALL, J.—Leave to appeal to the Privy Council was granted in this case on 21st January last, the security to be furnished within the usual delay of six weeks which expired on 4th March instant. The security was not furnished within that delay and on 5th March the record was remitted to the Superior Court. On that day appellants gave notice that on 7th March they would present a petition to a judge of this court, in chambers, for an extension of thirty days for putting in such security.

The Petition is opposed by respondents upon the ground that this court has no longer jurisdiction to interfere in the procedure to be taken in this case.

I am of opinion that this objection is fatal. This court has no power to determine *definitely* whether or not a right of appeal exists in a particular case to the Privy Council. That right is determined by Art. 68 of our Code of Procedure, as it may be interpreted by the Privy Council itself. A practice has obtained of making an application to this Court by the party desirous of appeal, for *permission* to appeal to the Privy Council, a corresponding practice, which in my opinion has no *raison d'être*, to make an order, granting such application, with a delay of six weeks for putting in security. We have undoubtedly the right, if there is a *prima facie* right to such an appeal, to adjudicate upon the application in so far as *procedure* is concerned and to order the retention of the record for a reasonable period to enable the security to be put in. Until the expiry of that delay the case remains in *statu quo*, the record is in the possession of the officers of this court, and the court itself, or a judge of the court, in chambers, can exercise the usual powers of the court in so far as questions of procedure are concerned, and could probably for good cause, extend the delay which the court originally fixed for putting in security, but when that delay has expired without any application having been made for its extension and

without any security having been put in and in consequence the record has been regularly returned to the Superior Court. I consider that the functions of this court or of any of its Judges, are at an end.

The distinction above made between an application pending the delay and one after its expiry, was recognized by this Court in the case of *The Mayor of Montreal & Hubert et al.*, 21 L. C. J. 85.

There are a number of other reported decisions touching more or less intimately the question under discussion, which counsel may be interested to examine :--

*Macfarlane & Leclaire*, 6 L. C. J., 170.

*Jones & Lenoire*, 2 L. C. L. J., 161.

*Mullin & Archambault*, 3 L. C. L. J., 117.

*Lenoie & Lionais*, 16 L. C. J., 99.

*Brewster & Chapman*, 20 L. C. J. 295.

*Caverhill & Robillard*, 21 L. C. J., 74.

The Petition is dismissed with costs.

*Greenshields, Greenshields & Hencker*, attorneys for petitioners.

*Carter & Goldstein*, attorneys for respondents.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 2291.

MONTREAL, 13 mars 1901.

*Contra* PAGNELO, J.

DESROCHERS *et al.* v. MALLETTTE & PARENT *adjudicataire* & LES DEMANDEURS, *requérant julle cachère.*

*Poursuite contre l'usufruitière et exécutrice testamentaire.—Requête pour julle cachère.*

Jugé :-- Qu'une vente *de teris* dans une action prise contre une veuve,

autrefois commune en biens, tant personnellement que comme exécutrice testamentaire de son mari et usufruitière, donne à l'adjudicataire un titre parfait, et l'oblige à payer le prix d'adjudication.

La Cour ayant ouï les parties sur la requête des demandeurs pour vendre à la folle enchère du dit G. W. Parent, examiné les procédures, pièces et admissions produites et sur le tout délibéré :—

Attendu que les demandeurs exposent dans leur requête que le dit adjudicataire n'a pas payé le prix de l'adjudication qui lui a été faite en cette cause, de l'immeuble décrit comme suit : " Un lot de terre portant le no. 541 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine, dans la cité de Montréal, avec bâtisses dessus érigées, " et qu'ils demandent la revente du dit immeuble à la folle enchère du dit G. W. Parent ;

Attendu que ce dernier plaide que le dit immeuble n'était pas la propriété de la défenderesse, qu'il avait appartenu à la communauté de biens entre feu Jos. Savard et la défenderesse ; que le dit Savard est décédé après avoir par testament devant Longtin, notaire, et témoins, légué l'usufruit de sa part du dit immeuble à son épouse, la défenderesse, et la nue propriété à ses héritiers légitimes ; que les dits héritiers ne peuvent vendre ou engager leur part du vivant de la défenderesse ; qu'au nombre des héritiers se trouve D. Savard, absent depuis 10 ans, qui n'a pas été pourvu de curateur ; que les dits héritiers n'ont pas été mis en cause ; qu'en conséquence le shérif ne peut donner un titre valable au dit immeuble, en ce que le décret ne purgerait pas les droits de propriété des héritiers Savard ;

Attendu que les demandeurs répondent qu'ils ont poursuivi la défenderesse tant personnellement qu'en sa qualité d'usufruitière et d'exécutrice testamentaire de feu Jos. Savard, et que le dit immeuble a été saisi et vendu sur la défenderesse ès-qualité ; que la défenderesse ès-qualité représentait la succession du dit Jos. Savard, sans qu'il fût besoin de mettre les héritiers en cause (art 919 *in fine* C. C.) ; que la dette avait été contractée par la défenderesse ès-qualité, dont les pouvoirs s'étendaient au delà de l'an et

jour jusqu'à son décès ; et que la cause de la dette était le coût d'un solage en pierre sous la bâtisse du dit immeuble pour lequel les demandeurs avaient pris un privilège de constructeur ;

Considérant qu'il suffisait de poursuivre l'exécuteur testamentaire pour atteindre les héritiers (*Gray v. Dubuc*, Q. L. R. II, 234, appel 5 sept. 1876) ; que la vente par décret purge, dans l'espèce, les droits de propriété des héritiers de feu Jos. Savard, (781, C. P.) et qu'en conséquence l'adjudicataire est mal fondé dans sa défense :—

Accorde les conclusions de la dite requête et ordonne au shérif de ce district de procéder à vendre de nouveau le dit immeuble à la folle enchère du dit adjudicataire, et à payer les dépens de la dite requête.

*Louis Masson*, avocat des demandeurs.

*Archer & Perron*, avocats de l'adjudicataire.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No 2250.

QUÉBEC, 9 mars 1901.

*Coram* ANDREWS, J.

RENAULT v. LORTIE

*Inscription en droit.—Faits allégués dans réponse au plaidoyer.*

JUGÉ :—Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits ou circonstances qui ont accompagné l'incident qu'on lui reproche, lorsque ces faits ou circonstances sont de nature, s'ils sont prouvés, sinon à justifier tout à fait la conduite du défendeur, du moins à mieux faire voir la gravité des injures et à mitiger la condamnation.

L'action allégué que le demandeur présidait, le 26 janvier dernier, une séance du Conseil de Limoilou dont il était le maire

et reproche au défendeur de lui avoir alors dit des injures.

Le défendeur, dans sa défense, nie d'abord avoir dit les paroles qu'on lui attribue, puis allègue au paragraphe 10 :

“ Que dès le commencement de la séance et pendant toute sa durée, le demandeur n'a cessé d'insulter grossièrement avec malice plusieurs personnes . . . . .

Le demandeur s'est inscrit en droit contre ce paragraphe.

De son côté le défendeur a aussi fait une inscription en droit contre le paragraphe 9 de la réponse du demandeur au plaidoyer. Par ce paragraphe 9 le demandeur réaffirme que le défendeur a bien prononcé les paroles en question et ajoute : “ le défendeur “ était tellement fâché et irrité qu'il a porté le poing sous le nez “ du demandeur et a menacé de le battre. ”

Le défendeur prétend que ça n'est pas une réponse à son plaidoyer, et que c'est un supplément à la déclaration.

Les deux inscriptions en droit ont été renvoyées avec dépens, toutes deux pour la même raison ; c'est que, dans une action de cette nature, il importe que le tribunal puisse, en quelque sorte, voir toute la scène et entendre tout ce qui est dit, certaines circonstances, sans être une justification de l'injure, pouvant servir au moins à la rendre moins grave. Même des faits nouveaux omis par le demandeur dans sa déclaration et invoqués dans sa réponse au plaidoyer n'en seront pas retranchés, pour la même raison. Ce n'est pas un supplément à l'action, parce que ces faits seront pris en considération, non pas comme cause supplémentaire de dommages à accorder, mais seulement comme explication des chefs déjà invoqués par l'action.

*L. O. Braubien*, procureur du demandeur.

*Elzéar Fiset*, procureur du défendeur.

(F. R.)

## COUR DE CIRCUIT

No 3355.

QUÉBEC, 16 mars 1901.

*Coram* ANDREWS, J.DION v. DIONNE & BROUSSEAU, *opposant à jugement.**Opposition à jugement par le mari.—Amendements à une opposition.*  
*art. 515, 1163 C. P.*

Jugé :— 1. Une opposition à jugement faite par le mari commun en biens de la défenderesse est régulière.

2. L'opposant peut ajouter une allégation à son opposition à jugement, par amendement, sans la permission du juge, même après qu'elle a été assermentée, et reçue par le juge, pourvu que l'amendement soit aussi assermenté.

Le demandeur a pris jugement, en octobre 1900, contre la défenderesse, qui a depuis épousé l'opposant sous le régime de la communauté de biens. L'opposition allègue que la défenderesse était mineure lorsque les effets, dont on lui demande le prix, lui ont été vendus et qu'elle a été lésée. Elle était majeure quand elle a été poursuivie. L'opposition assermentée et reçue par le juge ne contenait d'abord aucune raison pourquoi la défenderesse ne s'était pas défendue sur l'action prise contre elle ; mais avant que le demandeur ait répondu à l'opposition, l'opposant a fait signifier un amendement où ces raisons étaient données. Cet amendement a été assermenté. Motion pour faire rejeter cette opposition et l'amendement renvoyée.

*Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy*, procureurs du demandeur.

*L. Omer Beaubien*, procureur de l'opposant.

(F. R.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 70.

QUÉBEC, 9 mars 1901.

*Coram* ANDREWS, J.SAVARD *et uxor* v. BERTRAND & GUAY, *opposant*.*Opposition futile.—Affidavit assermenté par procureur ad litem.*  
647, 651 C. P.

JUGÉ :—1o. La déposition qui doit accompagner l'opposition, suivant l'article 647 C. P., peut être assermentée par le procureur de l'opposant, s'il a une connaissance personnelle des faits allégués.

2o. Une opposition ne sera pas renvoyée comme futile sur motion en vertu de l'article 651 C. P., pour la raison que le prix convenu pour l'acquisition de l'immeuble par l'auteur de l'opposant, n'est pas indiqué dans l'opposition et n'apparaît pas avoir été réellement payé.

L'action des demandeurs ayant été renvoyée, le défendeur exécute pour ses frais. Opposition à fin de distraire de cette saisie certain immeuble que l'opposant prétend lui appartenir en vertu des titres suivants, enregistrés et produits : 1o. 22 novembre 1899, vente à réméré par les demandeurs à O. Deschamps. 2o. 26 juin 1900, cession par les demandeurs du droit de réméré à J. L. O. Vidal ; 3o. 23 octobre 1900, paiement du réméré par Vidal à Deschamps ; 4o. 23 octobre 1900, vente par Vidal à Ratté pour \$450.00 : 5o. 7 janvier 1901, vente par Ratté à Guay, l'opposant, pour \$500.00.

L'opposition est accompagnée d'un affidavit rédigé suivant la formule indiquée au C. P. et assermenté par M. J. L. O. Vidal, le procureur de l'opposant et des demandeurs.

Le défendeur saisissant demande, par motion, que cette opposition soit renvoyée comme étant futile, vexatoire et faite dans le but de retarder injustement la vente, et les moyens de la motion sont : Que la déposition a été donnée et assermentée par le procureur *ad litem* de l'opposant et des demandeurs ; que les alléguations de l'opposition sont insuffisantes en loi ; qu'il n'y est pas allégué que le prix des quatre ventes invoquées a été payé par

les acheteurs aux vendeurs ; qu'il n'y est pas dit quelle est la considération de la cession de réméré par les demandeurs à Vidal non plus que la vente des demandeurs à Deschamps.

Cette motion a été renvoyée, la Cour trouvant que la loi n'empêche pas un procureur, qui a une connaissance personnelle des faits de l'opposition, d'assermenter l'affidavit, et que l'illégalité ou l'insuffisance des divers actes de ventes, sur lesquels est basée l'opposition, n'appert pas simplement de leur examen, et sans preuve.

*J. L. O. Vidal*, procureur de l'opposant.

*Montambault, Langelier & Vachon*, procureurs du défendeur.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

(EX RÉVISION.)

No 4261.

MONTRÉAL, 29 juin 1900.

*Coram GILL ET TELLIER, JJ.*

MASSUE v. RESTHER, *ès-qual.* & DROLET. *mis en cause.*

*Exécution provisoire d'un jugement.—Délivrance de legs.—  
Art. 594 C. P.*

JUGÉ : — Qu'il y a lieu à exécution provisoire d'un jugement ordonnant à l'exécuteur testamentaire, la délivrance d'un legs à l'héritier.

En octobre 1899, le demandeur poursuivait le défendeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Joseph Aimé Massue et réclamait de lui la délivrance du legs fait au demandeur par le testateur, et consistant dans la jouissance de la seigneurie de Bonsecours, Bourg Marie-Ouest, Saint-Charles et Bourchemin

Ouest avec toutes ses dépendances, droits honorifiques et lucratifs.

Le défendeur contesta cette action, laquelle fut cependant maintenue par la Cour Supérieure siégeant à Sorel le 5 juin 1900, le dit jugement ordonnant la remise des terres au demandeur. En même temps, deux brefs d'injonction qui avaient été pris au cours de l'instance, l'un par le demandeur et l'autre par le défendeur, pour s'empêcher l'un l'autre de percevoir les rentes seigneuriales, furent tous deux décidés en faveur du demandeur.

Aussitôt après jugement rendu, le défendeur donna avis qu'il inscrirait en révision du jugement de la Cour Supérieure, et de fait, il inscrivit en révision dans les deux jours.

Le 25 juin 1900, le demandeur présenta aux honorables juges Gill et Tellier une requête les priant d'ordonner l'exécution provisoire du jugement du 5 juin et demandant que le demandeur fût mis provisoirement en possession et jouissance du fief et de la seigneurie en question, sous telles conditions qu'il plaira aux honorables juges de fixer, avec ou sans caution.

Le défendeur contesta la requête pour les raisons suivantes :

10. Il n'y apparaît pas qu'une demande provisoire ait été faite en Cour Supérieure ;

20. Il n'apparaît pas par le testament de feu Joseph Aimé Massue, le seul acte authentique produit et invoqué dans la présente cause, que tous les terrains énumérés dans la requête, ou quelques uns d'entre eux, fassent partie de la seigneurie y mentionnée.

30. Il n'apparaît pas au dit testament que le demandeur ait droit à plus qu'un douzième de la rente constituée (98-99).

40. Il n'apparaît pas que l'inscription en révision du défendeur fût faite de mauvaise foi, mais le contraire apparaît.

50. La requête ne fait voir aucun fait et motif, de nature à justifier, en droit, l'exécution provisoire du jugement.

MM. L. W. Scotte, Jr., (*Beaudin, C. R.*, avec lui), pour le demandeur, citent :

Article 594, C. P.

1 Boitard, p. 220.

Garsonnet, par. 98, p. 220.

Ordonnance 1667, titre 17, art. 15.

Jousse, Commentaire, Vol. 1er, p. 257.

Carré & Chauveau, vol 1er, question 577.

*Idem* Supplément, Vol. 2, Vo *Exécution provisoire* No. 47.

Dalloz, Vo. *Jugement*, No. 618.

1 Rodier, p. 287.

Merlin, Vo. *Provisoire*, par. 2, p. 534.

4 Rousseau & Laisney Vo. *Exécution provisoire*, no. 9.

Sirey 35, 2, 240 ; 36, 2, 52.

*MM. Angers, C. R., Brousseau, C. R. et Gervais, C. R.* contre la requête :--

C. P. C. F, articles 134, 135, 458, 463, 464, 465, 946, 489 et 451.

Sirey & Gilbert, C. P. annoté, article 458, Nos. 1 & 2.

Garsonnet, p. 217.

Dalloz, Rép. Vo *Rente constituée*, No. 81.

Pothier, *Rente constituée*, no. 87, *Communauté* Nos 220 et 221.

**JUGEMENT** :—“ L'Honorable Charles Gill et l'Honorable Louis Tellier, deux des Juges de la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, hors de terme, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du requérant, les priant d'ordonner l'exécution provisoire du jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Richelieu le cinquième jour de juin mil neuf cent ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré :

“ Ordonnant que l'exécution provisoire du dit jugement du cinq juin courant ait lieu, sauf quant au dépens et ce nonobstant la révision demandée par le défendeur et encore pendante, et sans y préjudicier, et en conséquence, que le demandeur requérant soit mis en possession et jouissance de tout ce que à lui accordé par le dit jugement et qu'il soit dressé, à l'amiable avec

les parties, si possible, sinon par un officier de justice, un procès-verbal contenant la description des biens et choses dont il sera mis en possession, à la charge par le demandeur de faire serment d'en jouir en bon père de famille, et de tenir un compte fidèle et exact des fruits et revenus reçus et perçus, et de fournir, au préalable, bonne et suffisante caution, au montant de quatre mille piastres, de satisfaire au jugement final à intervenir pour le cas où celui du cinq juin courant ne serait pas confirmé, et le cas échéant, qu'il remettra au défendeur les biens et choses, qu'il n'aurait pas le droit de retenir par tel jugement final, ainsi que les fruits et revenus qu'il en aura reçus et perçus. Dépens réservés pour suivre le sort du litige.

*Ethier & Lefebvre*, avocats du demandeur.

*S. Beaudin, C. R.*, conseil du demandeur.

*J. B. Brousseau, C. P.*, avocat du défendeur.

*Hon. A. R. Angers, C. R.*, et *H. Gervais, C. R.*, conseils du défendeur.

*Sicotte & Barnard*, avocats du mis en cause.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

No 119.

MONTRÉAL, 22 mars 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

DE ARTHÉMISE HUOT, *requérant certiorari* & R. S. WEIR, *recorder, intimé*, & PAQUETTE, *mis en cause*.

*Certiorari*.—*Irrégularités*.—*Préjudice*.

JUGÉ :—Un *certiorari* ne sera pas maintenu pour des irrégularités dans la procédure, si ces irrégularités n'ont pas empêché que justice soit rendue.

JUGEMENT :—Le 8 septembre dernier, un bref de sommation

émana de la Cour du recorder de la cité de Montréal, dans une cause de J. Bte Paquette v. Arthémise Robert qui y était désignée comme suit : "Madame Arthémise Robert of the said city, wife of Jean-Baptiste Robert, and the latter for the purpose of authorizing his said wife." Ce bref fut signifié à la défenderesse, le 10 septembre dernier. Paquette réclamait la somme de \$50 pour salaire comme serviteur de la défenderesse du 20 novembre 1899 au 20 avril dernier à \$10 par mois.

La défenderesse a fait une exception à la forme, disant qu'elle est sous puissance de mari, que son mari est interdit et que ni son mari, ni le curateur de ce dernier n'ont été assignés pour l'autoriser et l'assister.

Il paraît qu'il a été constaté, devant la Cour du Recorder, que la défenderesse a été séparée de biens avec son mari, par jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, en date du 23 juin 1899 ; et le demandeur a obtenu la permission d'amender le bref en alléguant que la défenderesse était séparée de biens d'avec son mari, lequel amendement fut fait. Il paraît qu'au cours de l'instance, la Cour du recorder a autorisé la défenderesse à ester en justice, dans la dite cause, et elle l'a, le 10 octobre dernier, condamnée à payer à Paquette, la dite somme de \$50.00.

Madame Robert a ensuite présenté une requête, demandant l'émanation d'un bref de *certiorari*, pour faire casser le dit jugement de la Cour du Recorder. Elle allègue que le recorder a excédé sa juridiction ; qu'elle n'a pas été assignée, non plus que le curateur à son mari ; qu'elle a été assignée comme commune en biens, et qu'elle ne pouvait ester en justice sans l'autorisation de son mari ; qu'il fut démontré que les services dont Paquette réclamait le prix avaient été donnés par la femme de ce dernier, dans un hospice dit : "Refuge de nuit," dont la requérante était seulement patronesse, et que ces services n'ont pas été donnés par la requérante et pour sa famille ; que ce n'était pas un acte d'administration ; que la procédure devant la cour du Recorder a été irrégulière, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue ; qu'il a été permis à l'épouse commune en biens, d'être

---

examinée comme témoin, et d'amender des procédures nulles *ab initio*.

Sous les dispositions de l'article 484 de la charte de la cité de Montréal, statut de Québec de 1899, 62 Victoria, ch. 58, la cour du recorder a juridiction et entend et juge sommairement toute action par le recouvrement de gages ou salaires, résultant du louage d'ouvrage, pourvu que le montant réclamé ne dépasse pas \$50.00. La Cour du recorder était donc compétente à juger de cette poursuite.

La requérante était alors séparée de biens, et elle paraît avoir été autorisée par le tribunal, et elle s'est fait représenter par procureur, dans la dite cour.

Il ne nous est pas démontré que les irrégularités dans la procédure, devant la cour du Recorder, aient été cause que justice n'a pas été rendue à la requérante.

La requête de la dite requérante est renvoyée, sans frais.

*St-Pierre, Pélassier & Wilson*, avocats de la requérante.

*Ethier & Archambault*, avocats de l'intimé.

*Smith, Markey & Montgomery*, avocats du mis en cause.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE

(EN REVISION)

Nos 24, 25.

QUÉBEC, 26 octobre 1901.

*Coram* ROUTHIER, CARON & ANDREWS J. J.

## LUNEAU v. JUNEAU

*Triples frais.—Répétition de l'indû.—Taxation de frais non demandés par la partie, etc.**Art. 2555 S. R. Q., 488, 543, 544, 549 C. P.*

JUGÉ:—1. Les triples frais auxquels le poursuivant malheureux dans une action sous l'article 2555 S. R. Q. doit être condamné ne comprennent pas triples frais de revision, non plus que triple taxe de témoins.

2o. Le juge n'a pas de discrétion à exercer sur cette disposition de la loi, et quand il juge l'action pénale contre le juge de paix non fondée, et la renvoie, il doit accorder les *triples dépens* au défendeur.

3o. Lorsque dans la cause, No 24, le jugement de première instance a renvoyé l'action *avec dépens*, et que le demandeur seul ayant appelé de ce jugement, la Cour de Révision a simplement confirmé le jugement *avec dépens*, les triples dépens ne doivent pas être taxés par le protonotaire. (Voir les raisons données plus loin par M. le Juge Routhier), Andrews J, *dissidens*.

4o. Mais lorsque, dans la cause No. 25, le jugement de première instance a renvoyé l'action *sans frais*, et que le défendeur appelle de ce jugement et réclame les *triples dépens*, la Cour de Révision les lui accordera, et le protonotaire devra les faire entrer en taxe.

La demande est en répétition de l'indû, \$533.05 payés indûment pour frais dans deux causes. Le jugement a accordé \$379.80 et le défendeur demande révision de ce jugement.

Les deux actions dans lesquelles ces frais ont été payés étaient pénales, au montant de \$100.00 chacune et dirigées contre un juge de paix accusé d'avoir siégé comme tel sans la qualification requise par la loi.

A. La première action no. 24 a été déboutée avec dépens. (1)

(1) Voici le jugement:—Considérant que le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, réclame du défendeur des amendes ou pénalités au montant de \$200, en alléguant ce qui suit:

“ Qu'il est âgé de plus de 21 ans révolus, sujet né de Sa Majesté, et ha-

Le demandeur a appelé du jugement à la Cour de Révision qui purement et simplement l'a confirmé avec dépens, sans dire quels seraient ces dépens.

"bile à se porter demandeur en la présente cause, et qu'il a produit l'affidavit requis en pareil cas ;"

"Que les, ou vers les 6 et 7 de février courant, le défendeur en cette cause aurait prétendu agir, et aurait de fait agi comme juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de St-François, et aurait entendu et décidé une certaine cause ou instance, mue devant lui, entre le nommé Docté Paquet, du dit lieu de Ham Nord, et un nommé Couture, aussi du dit lieu ;"

"Que c'est illégalement et sans droit, et contrairement aux dispositions du statut en pareil cas fait et pourvu, que le dit défendeur a ainsi prétendu siéger et agir comme tel juge de paix, dans la dite cause, et les dits jours, en autant que le dit défendeur ne possédait pas, n'a jamais possédé et ne possède pas encore la qualification foncière, exigée par la loi, pour le qualifier et le rendre habile à siéger comme tel juge de paix : l'immeuble, sur lequel il prétend et a prétendu se qualifier, loin de valoir \$1200, ne valant pas plus de \$500 à \$600, et le dit défendeur n'en ayant jamais eu d'autres ;"

"Que pour et à raison de ce que ci-dessus allégué, le dit défendeur est devenu passible de payer une amende de \$100.00, pour chacune des dites deux contraventions, laquelle pénalité le dit demandeur es qualifié : a le droit de réclamer du dit défendeur ;"

"Considérant que le défendeur a entr'autres choses plaidé à cette action en alléguant qu'il a été régulièrement nommé Juge de Paix de Sa Majesté dans et pour le district de St-François et qu'avant d'agir comme tel, il a prêté le serment d'allégeance et de qualification voulu par la loi ;"

"Qu'il était, lorsqu'il a siégé, bien et dûment qualifié suivant le vrai sens et la vraie intention de la loi en pareil cas ;"

Considérant qu'il ressort de la preuve, des pièces au dossier, que la propriété que le défendeur possède pour son propre usage et profit et en pleine propriété et sur laquelle il s'est qualifié comme Juge de Paix, vaut au moins la somme de \$1200 et que la dite propriété n'est grevée d'aucune charge ou rente quelconque et qu'en prêtant le serment de qualification et désignant la dite propriété que le demandeur connaît très bien, vu qu'il demeure à peu de distance du défendeur, il a rempli le but de la loi et s'est qualifié suivant le vrai sens et la vraie intention de la loi, relativement à la qualité des Juges de Paix ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de son action et que le défendeur a prouvé sa défense et spécialement que lorsqu'il a siégé comme Juge de Paix les 6 et 7 de février dernier il était bien et dûment qualifié pour agir comme tel :

La Cour déboute le demandeur de son action, avec dépens. C. S. Arthabaskaville, 12 octobre 1899, Choquette, J.

B. La seconde action, no. 25 a été déboutée *sans frais* (2) et c'est le défendeur qui est venu en Révision. Cette Cour a renversé ou modifié le jugement de première instance, renvoyant l'action avec triples dépens, en vertu de l'art. 2555 S. R. Q.

Le protonotaire a taxé les mémoires de frais du défendeur, lui accordant les triples dépens, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Révision en s'appuyant sur l'article 2555 des S. R. Q. qui se lit comme suit : " Au cas où le demandeur ou l'infor-  
" mant discontinue la poursuite . . . ou en est débouté, le défen-  
" deur recouvre triples frais. "

Le défendeur, ayant fait taxer ainsi ses mémoires de frais dans les deux causes, fit émettre une exécution contre le demandeur qui lui paya, sous protêt, \$847.73, et celui-ci demande maintenant le remboursement de \$533.03. La Cour de Révision est

(2) Jugement : Considérant que le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, réclame du défendeur des amendes ou pénalités au montant de \$200, en alléguant ce qui suit :

" Qu'il est âgé de plus de 21 ans révolus, sujet né de Sa Majesté, et habile à se porter demandeur en la présente cause, et qu'il a produit l'affidavit requis en pareil cas ;

" Que les, ou vers les 6 et 7 de février courant, le défendeur en cette cause a prétendu agir, et aurait de fait agi comme juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de St-François, et aurait entendu et décidé une certaine cause ou instance, avec devant lui, entre le nommé Docité Paquet, du dit lieu de Ham Nord et un nommé Couture, aussi du dit lieu ;

" Que c'est illégalement et sans droit, et contrairement aux dispositions du statut en pareil cas fait et pourvu, que le dit défendeur a ainsi prétendu siéger et agir comme tel juge de paix, dans la dite cause, et les dits jours, en autant que le dit défendeur ne possédait pas, n'a jamais possédé et ne possède pas encore la qualification foncière, exigée par la loi, pour le qualifier et le rendre habile à siéger comme tel juge de paix ;

" l'immeuble, sur lequel il prétend et a prétendu se qualifier, loin de valoir \$1200., ne valant pas plus de \$500. à \$600., et le dit défendeur n'en ayant jamais eu d'autres ;"—

" Que pour et à raison de ce que ci-dessus allégué, le dit défendeur est devenu passible de payer une amende de \$100.00, pour chacune des dites deux contraventions, laquelle pénalité le dit demandeur es-qualité a le droit de réclamer du dit défendeur :"—

Considérant que le défendeur a entr'autres choses plaidé à cette occasion en alléguant qu'il a été régulièrement nommé Juge de Paix de Sa

unanime à décider que les frais de Révision ne doivent pas être triplés, non plus que la taxe des témoins. De sorte que sur l'action No. 25, renvoyée avec triples dépens, la taxation du proto-notaire est maintenue, sauf quant à ces deux exceptions.

Mais dans la cause No. 24 où l'action a été renvoyée *avec dépens* par la cour de première instance, et où le jugement a été confirmé purement et simplement, sans mention de *triples dépens*, MM. les Juges Routhier et Andrews ont différé d'opinion.

Le premier refuse les triples dépens et le second les accorde, en première instance seulement, et sauf toujours la taxe des témoins. Mais comme le défendeur se trouve avoir regu, d'après les calculs de M. le Juge Andrews, même en lui accordant triples dépens, \$379.80 de plus qu'il ne lui était dû, le jugement de première instance qui a maintenu l'action du demandeur pour ce montant est confirmé à l'unanimité par la Cour de Révision.

Nous citons maintenant sur la divergence d'opinion des deux savants juges, un extrait de leurs notes :

ANDREWS, J.— . . . Plaintiff contends that as to the costs in the

Majesté dans et pour le district de St-François et qu'avant d'agir comme tel, il a prêté le serment d'allégeance et de qualification voulu par la loi :-

Qu'il était, lorsqu'il a siégé, bien et dûment qualifié suivant le vrai sens et la vraie intention de la loi en pareil cas ;

Considérant qu'il ressort de la preuve, des pièces au dossier, que la propriété que le défendeur possède pour son propre usage et profit et en pleine propriété et sur laquelle il s'est qualifié comme Juge de Paix, vaut au moins la somme de \$1200 et que la dite propriété n'est grevée d'aucune charge ou rente quelconque et qu'en prêtant le serment de qualification et désignant la dite propriété que le demandeur connaît très bien, vû qu'il demeure à peu de distance du défendeur, il a rempli le but de la loi et s'est qualifié suivant le vrai sens et la vraie intention de la loi, relativement à la qualité des Juges de Paix ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de son action et que le défendeur a prouvé sa défense et spécialement que lorsqu'il a siégé comme Juge de Paix les 23 et 30 de janvier dernier, il était bien et dûment qualifié pour agir comme tel :-

La cour déboute le demandeur de son action, mais vû les circonstances de la cause, la dite action est renvoyée, chaque partie payant ses frais. C. S. Arthabaskaville, 20 octobre 1899 : Choquette, J.

case No. 24, no judgment awarding triple costs having been rendered, any attempt to inflict triple costs by a taxation of costs was *ultra vires* of the taxing officer, and consequently of no effect, a mere nullity. It is contended for defendant that his right to triple costs accrued to him *de plano* from R. S. Q. art. 2555.

In England the taxing officer decides in the first instance, but subject to revision by the Court, what sum is to be allowed for costs, and when triple costs are or are not to be taxed. See *Deacon v. Mooris*, 2 Barnewell & Alderson's Repts, p. 393; *Wilson v. River Dun Navigation Co.*, 5 Mason & Welsby Repts, p. 89; *Bucle v. Beves*, 3 Barnewell & Cross, Well's Repts, p. 154.

In France also costs are taxed after the rendering of the judgment, and are due *de plein droit* without special conclusion having been taken asking for them. *Vide* Dalloz Rép. *Vo.* "Frais et dépenses" No. 32.

Our article 459 C. P. declares "the losing party must pay all costs, unless for special reasons the court reduces or compensates them or orders otherwise." Clearly this establishes the general rule "the losing party must pay all costs." What then is the legal signification to be attached to a judgment which in general terms condemns a party to pay costs? Must not the answer be that it is a condemnation to pay exactly those costs which the law, either directly by some special statutory enactment, or indirectly by a tariff made under statutory authority, has defined or granted, in the case covered by the judgment condemning to costs? For instance, if in an action for damages for personal wrongs brought for \$10,000, a judgment is given in favor of the Plaintiff for less than \$8.00 and for costs, without indicating in such judgment what costs are granted, the taxing officer applies art. 550 C. P., and allows no greater sum for such costs than the amount of damages awarded. *Vide Warner v. Wolf*, 17 L. C. J., p. 292; *Lawrence v. Huber*, 12 R. L. p. 209. In like manner I think the taxing officer in the present cases had jurisdiction to refer, and was bound to refer to the statutory enactment, R. S. Q.

Art. 2555, and to say that the treble costs which that article made the Plaintiff liable to pay, in imperative terms, were the costs impliedly awarded, and consequently taxable, on the judgment as rendered in the case No. 24 and which the Court of Review confirmed.

The mode of computing treble costs, *i. e.* whether by multiplying the amount by three or by allowing a full bill and a half of that full bill and then a half of that half, has undergone a good deal of discussion. Having examined the English and American authorities, I do not think they are sufficiently in accord with each other to warrant us in doing otherwise than accepting the word *treble* in its usual signification which certainly is three times the original sum.

As to the costs in Review, I do not think that Art. 2555 applies to them. It is an enactment of an exceptional nature and should not be extended to cases not plainly covered by its terms : and I do not think that it applies to the taxations of the witnesses ; these taxations are outside of what may be called strictly the costs ; they are judgment in favor of the witnesses, executable by them. . . .

As I have said already : wherever the Art. 2555 does not apply, the taxing officer has no jurisdiction to apply it, and his act in doing so being *ultra vires* is a nullity and no debt is created or exists for any such sum by him unlawfully added to the bill of costs. . . .

ROUTHIER, J. :—Dans la cause No. 25 déboutée *sans frais*, c'est le défendeur qui appelait et la cour de Révision avait modifié le jugement de première instance et renvoyé l'action *avec triples dépens*. Nous avons cru que l'article 2555 faisait un devoir au juge de première instance d'accorder les triples dépens du moment qu'il déboutait l'action, et qu'il n'avait pas de discrétion à exercer.

Dans la cause No. 24, ce n'était plus le défendeur qui se plaignait du jugement. Il y acquiesçait, il l'acceptait. Il n'en appelait pas et conséquemment il ne demandait pas de modifier le

jugement, en lui accordant les triples dépens.

C'était le demandeur seul qui appelait et qui se plaignait que son action eût été *déboutée*.

Pouvions-nous, quand le demandeur seul appelait, ajouter à la condamnation prononcée contre lui ? Non.—Tout ce que nous pouvions faire contre lui, c'était de confirmer le jugement dont il se plaignait, et c'est ce que nous avons fait.

Mais cette condamnation *aux dépens* comportait-elle une condamnation aux *triples dépens* contre le demandeur ? J'ai cru que non alors et je le crois encore. Les triples dépens sont une pénalité imposée par la loi pour l'offense qui consiste à poursuivre sans cause valable le juge de paix comme non qualifié. Or cette pénalité, comme toutes les autres pénalités, doit être expressément prononcée, édictée par le tribunal. Il ne suffit pas que le juge déclare dans son jugement sur une action pénale que telle offense a été commise pour que le délinquant soit implicitement condamné à payer la pénalité imposée par la loi pour cette offense. Il n'est pas dans le droit pénal de condamnation implicite ou tacite : il faut une condamnation expresse, formelle du tribunal.

On dit : mais la loi elle-même la prononce. Non, elle l'impose, mais jamais la loi ne *prononce* une pénalité *personnelle* contre un individu.—Elle ne *juge* pas, elle commande, elle défend, elle ordonne. Mais c'est au pouvoir judiciaire à l'appliquer aux individus, à constater l'offense et à imposer la peine. . . Si le juge constate l'offense et n'applique pas la peine, il ne fait pas ce qu'il devrait faire, et le délinquant échappera s'il n'y a pas un tribunal supérieur pour le condamner. Mais on ne peut pas mettre le législateur à la place du juge et considérer une disposition statutaire comme une sentence.

Mais lors même que l'on ne considérerait pas les triples dépens comme une pénalité, il faut qu'ils soient accordés pour que le protonotaire puisse les taxer. L'étude de cette question nous conduit naturellement à nous demander :

A. Si la Cour peut accorder des frais quand ils ne sont pas demandés ;

B. Si le juge ou le protonotaire peut en taxer quand le jugement n'en dit rien.

A. Sur la première question il y a controverse entre les auteurs français, parce qu'on y subit encore l'influence de l'Ordonnance de 1667. Mais les auteurs qui ont le plus d'autorité soutiennent qu'il faut demander les dépens.

(Vide 2 Boncenne, pp. 560 et suiv. ; 1 Boitard, p. 524 1 Carré & Chauveau pp. 658, 659, Ques. 555-556.)

Quelques auteurs et un arrêt de la cour de Cassation veulent au contraire que le juge puisse condamner quand même.

B. Mais la vraie question dans cette cause est celle-ci :—

Si le jugement n'a pas prononcé sur les dépens, la partie qui a gagné sa cause pourra-t-elle les faire payer par l'autre ?

Un seul auteur soutient l'affirmative en s'appuyant sur l'ordonnance de 1667. Mais Carré & Chauveau lui répondent qu'il en était ainsi sous l'Ordonnance parce " qu'elle imposait au juge l'obligation de taxer les dépens *encore qu'ils n'eussent pas été adjugés* ". Et ils soutiennent que sous l'empire du code Napoléon il faut décider le contraire parce que le juge peut compenser les dépens.

(Notre article 549 C. P. donne aussi ce droit au juge.)

Tous les autres auteurs, même ceux qui diffèrent d'opinion sur le premier point—comme Lepage, Thomines—Desmazes, Favard de Langlade—partagent l'avis de Carré & Chauveau . . . ainsi que Dalloz, Boitard, Boncenne et Bioche : Rép. Nos 33, 34, Vol. 1, p. 250.

La question ne paraît pas avoir jamais été soulevée dans notre pays, parce que je ne crois pas qu'on y ait jamais fait taxer des frais sur un jugement qui ne les accordait pas. Voir arts 549, 553, 554 et aussi art. 488.

..... Je serais disposé à exclure des triples frais non-seulement la taxe des témoins, mais tous les honoraires des officiers de

justice et des huissiers . . .

Jugement confirmé. (3)

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du demandeur.

*H. Gaudet*, procureur du défendeur.

(F. R.)

(3) Le jugement de M. le juge Choquetté est rapporté au vol. 7 R. de J. p. 87.

---

COUR SUPÉRIEURE.

No 327.

QUÉBEC, 6 avril 1901.

*Coram* ANDREWS, J.

BELGARDE v. CARRIER, & De BROCHU, *créancière colloquée et le DEMANDEUR, contestant collocation.*

*Collocation contestée.—Frais de contestation.—Article 816 C. P.*  
*2468 C. C.*

Jugé :—Que les frais d'une contestation de rapport de distribution seront mis à la charge du défendeur quand les circonstances de l'espèce démontrent que telle contestation a été provoquée plutôt par sa faute que par l'erreur des autres parties.

La Cour, en s'appuyant sur l'article 816 C. P. et sur une décision de feu le Juge Berthelot, rapportée au 7 R. L. p. 608, rend le jugement suivant :—

Whereas on the 21st February 1901, the report of distribution No I on this cause, was filed and by item XI thereof, the said Dame Brochu was collocated for \$284.14 ; whereas on the 1st March following the Plaintiff contested the said collocation alleging that in November 1900 the said Dame Brochu had sued the defendant and on judicial sale of his goods had realized \$120.67 and therefore asked the reduction of said collocation to \$64.63.

Whereas thereto the said De Brochu answered that although the said sum of \$122.67 had been received, yet certain costs and interest had to be taken into account and that the true sum due

her was \$119.43 plus interest thereon from the 3rd December 1900.

Whereas Plaintiff acquiesces in said answer of said De Brochu and the parties are in accord that said collocation should be \$119.33, interest as aforesaid ; but have submitted to the decision of the Court the question of liability for the costs of said contestation.

Considering article §16 C. P. and considering that the said costs have been occasioned rather by the failure of the defendant to meet his liabilities, than by the fault of either of the parties to said contestation.

It is hereby adjudged that the said collocation of said De Brochu be reduced to the sum of \$119.43 with interest thereon from the 3rd December 1900, and that the costs of her said contestation be paid to the said Plaintiff contesting out of the money levied ; and that the Prothonotary do prepare a new report of distribution accordingly.

*Belleau & Belleau*, procureurs des demandeurs contestants.  
*C. E. Dorion*, procureur de la créancière colloquée.

(F. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE

(ST FRANÇOIS)

No 16.

SHERBROOKE, 8 février 1901.

*Coram* LEMIEUX, J.

KENNEDY v. SHURTLEFF

*Détails.*—Noms des personnes devant lesquelles des injures ont été proférées.—Préjudice.

Jugé.—1. Dans une action en dommages pour injures, où la déclaration

mentionne une personne devant laquelle ces injures auraient été prononcées, le demandeur ne sera pas tenu de donner le prénom de cette personne, s'il n'apparaît pas qu'il puisse y avoir confusion.

2. Une personne ne peut être tenue de donner les noms des personnes devant qui des paroles diffamatoires auraient été prononcées, si les détails donnés sont assez précis pour permettre à l'autre partie de se défendre sans connaître ces noms.

3. Que les mots *similar statements* dans une action en dommages pour injures, venant après l'énumération de déclarations diffamatoires du défendeur, n'ont pas besoin d'être particularisés.

La cour ayant entendu les parties par leurs procureurs, sur l'exception préliminaire à la forme du défendeur, par laquelle il demande qu'il soit ordonné au demandeur de lui fournir des particularités, examiné le dossier et délibéré :

Considérant que le défendeur, par la dite exception à la forme, demande qu'on lui indique le prénom du nommé Moulton, de Coaticooke, dans le magasin duquel il aurait proféré des paroles diffamatoires à l'adresse du demandeur ;

Considérant que le défendeur ne plaide pas qu'il y ait à Coaticooke plusieurs Moulton, et qu'il lui importe de connaître auquel des Moulton le demandeur réfère ;

Considérant que la dite déclaration en cette cause est suffisamment libellée, pour permettre au défendeur de répondre à la partie d'icelle relative aux injures alléguées avoir été prononcées par lui chez le nommé Moulton ;

Considérant que par la dite exception, le défendeur demande de plus que le demandeur lui fournisse les noms des personnes, devant lesquelles il aurait dit les dites injures ;

Considérant que les allégations de la dite action sont précises, formelles et spécifiques, et que le défendeur peut répondre à l'action, sans que les noms des témoins lui soient dénoncés ;

Considérant qu'une partie ne peut être tenue de donner les noms des personnes devant qui les paroles diffamatoires auraient été prononcées, si les détails donnés sont assez précis pour permettre à l'autre partie de se défendre sans connaître ces noms :

*Martineau & Lussier, R. de P. p. 362.*

Considérant que le demandeur allègue dans sa déclaration

“ that the said statements and other similar statements so made by defendant have been circulated ” et que par la dite exception le défendeur demande des particularités quant à ces déclarations, *statements* ;

Considérant que les mots “ *similar statements*, ” n’ont pas besoin d’être particularisés, et que d’après leur sens grammatical, il veulent simplement dire que le défendeur a fait des déclarations semblables ou ayant le même sens et portée que celles alléguées dans son exception ;

Considérant que le défendeur ne fait pas voir qu’il subirait un préjudice, s’il n’avait pas les informations demandées ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;  
La cour la renvoie avec dépens.

*Brown & Macdonald*, avocats du demandeur.

*W. L. Shurtleff*, avocat du défendeur.

(A. L. M.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No 584.

BEAUHARNOIS, 22 février 1901.

*Coram* BÉLANGER, J.

ADAMS v. PRÉJENT

*Action pour travaux faits.—Permission d’examiner les travaux.—*  
*Art. 289 C. P.*

Jugé :—Dans une action pour travaux faits par un plâtrier et couvreur, à la maison du défendeur, qui se plaint de malfaçons et allègue qu’il sera obligé de dépenser une certaine somme pour mettre ces travaux en bon état, le demandeur ne peut obtenir le droit d’entrer avec des experts, dans la maison du défendeur, pour examiner les travaux par lui faits.

La cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la requête du demandeur présentée le 15 janvier der-

nier et alléguant ce qui suit :

1. That the defendant has by his evidence attempted to establish that the plastering done by plaintiff under the contract filed in this case, said to be about 500 yds, would cost 15 cts a yard to put it into a good workmanlike condition, which would amount to \$75.00.

2. That the painting is of so inferior a quality that it would cost \$40.00 to put it into a good workmanlike condition.

3. That the tin roof put on by plaintiff requires an expenditure of \$9.40 to bring it up to the requirements of the contract, to be expended in painting the same.

4. That the additional nailing required on said roof would cost \$3.50.

5. That the floor would cost \$29.00 to put it into a good workman like condition and \$7.00 to level it up.

6. That a railing costing \$4.00 was required for the head of the stair way leading into said third story.

7. That \$1.98 should have been expended in sand papering and smoothing the casings and base boards in the said third story.

8. That the said several sums form the total sum of \$169.68.

9. That the said estimates of the cost of putting said work into a good workmanlike condition is and are excessive and unreasonable (Even if such work is up to standard, which Petitioner denies).

10. That the defendant has accepted the said plastering, has painted it in the passage, has papered the side walls of some, if not all of the rooms, and has made use of the said story since the 29th July 1899 and is still using and enjoying it.

11. That on the 15th day of december last the plaintiff went to the said building with two expert witnesses to estimate the amount (if any) of the deduction which should be made de from the price stipulated in the contract, by reason of the alleged poor quality of his work, when the defendant refused admission

into the building and also refused to allow the said work to be examined.

12. That if the plaintiff be not allowed to have the said work examined and the said deficiency (if any) estimated by disinterested witnesses so as to enable him to prove to the court the actual amount of the value of such deficiency in the quality of said work, if any, thereby he will suffer serious loss and damages.

Wherefore plaintiff prays that it be ordered that the defendant do allow the said work to be examined by the petitioner and his witnesses upon such day as this court shall order for the purposes aforesaid and that in default of the defendant so doing that he held to be in contempt of this Honourable Court and that this cause be adjourned for a sufficient time to enable the said premises to be visited as aforesaid, with costs of these presents in the discretion of the court.

Considérant que l'article 289 du Code de Procédure Civile, permettant au juge, avant l'instruction, d'ordonner à une partie dans la cause d'exhiber des objets, de donner communication de documents et livres qui se rapportent au procès, n'est pas applicable et ne peut être invoqué au soutien de la dite requête, la cour ou le juge en vertu du dit article n'ayant pas le pouvoir ni juridiction pour ordonner à une partie dans la cause, sous peine de mépris de cour, d'admettre chez lui et dans sa propriété aucune personne n'ayant aucun caractère officiel et autorisée par la loi pour telle intrusion, ce qui serait dépasser les limites déterminées par le dit article :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

*A. E. Mitchell*, avocat du demandeur.

*Seers & Laurendeau*, avocats du défendeur.

(J. G. L.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

(ST FRANÇOIS)

No 19.

SHERBROOKE, 21 mars 1901

*Coram* LEMIEUX, J.De M. JACOB *et vir* v. M. J. KLEIN.

*Révocation de donation pour cause d'ingratitude.—Défaut de mise en cause.—Défense en droit. Art. 177 et 521 C. P.*

JUGÉ :—1. Il n'est pas nécessaire dans une action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, de mettre en cause l'un des donataires qui depuis, tel qu'allégué dans l'action, aurait transporté tous ses droits à son co-donataire, le défendeur, et ce, en considération d'une hypothèque sur l'immeuble donné.

2. Le défaut de mettre en cause une personne dont la présence y serait nécessaire, pourrait tout au plus donner lieu à une exception délatoire, mais n'entraîne pas, de droit, le rejet absolu de la demande.

La cour ayant entendu les parties en cette cause sur le mérite de l'inscription en droit du défendeur, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que les demandeurs poursuivent le défendeur en révocation d'un acte de donation pour cause d'ingratitude, en date du 22 octobre 1881, par lequel ils ont donné au défendeur Michel Joseph Klein et à son frère Nicolas Klein certaines propriétés immobilières et les biens meubles décrits et énumérés dans le dit acte de donation ;

Considérant que le 20 novembre 1884 le nommé Nicolas Klein, tel qu'allégué dans l'action, a cédé et abandonné à son frère, le défendeur Michel Jos. Klein, tous les droits à lui conférés par cet acte de donation, et que par le dit acte, le défendeur a assumé toutes les charges et obligations en faveur des demandeurs citées dans le dit acte de donation ;

Considérant que les demandeurs concluent à ce que le dit acte de donation soit révoqué et résolu ; " that the parties thereto be

"replaced in the same position the one to the other, as though the said deed had never been passed ;"

Considérant que le défendeur s'est inscrit en droit contre la dite partie des conclusions, par laquelle les demandeurs demandent "to be repiaced in the same relative position the one to the other, as though the said deed had never been passed :—"

10. Parce que le dit Nicolas Klein n'a pas été mis en cause ;

20. Parceque le dit acte de donation et de renonciation à icelui par Nicolas Klein, par l'acte en date du 20 novembre 1884, ne peuvent pas être révoqués et mis de côté, et les parties aux dits actes être mises dans la même position qu'elles étaient avant le dit acte, à moins que toutes les parties dans les dits actes soient mises en cause.

Considérant que d'après la loi, art 815 C. C., la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi :

Voir Laurent, Vol. 13, no 49 p. 53.

Considérant partant que le jugement ou sentence qui pourrait révoquer la dite donation ne peut en aucune manière affecter les droits du dit Nicolas Klein et particulièrement ceux ci-après à lui réservés par le dit acte de donation et que partant il était inutile de le mettre partie en la présente cause, vu qu'il n'a plus la qualité de donataire ;

Considérant d'abondant, qu'il apparait par le dit acte de révocation, auquel la déclaration réfère, que le défendeur, avec le gré et consentement des demandeurs, qui ont comparu au dit acte de renonciation, a consenti et promis payer au dit Nicolas Klein, à raison de sa dite renonciation à la dite donation, la somme de \$300.00, avec garantie sur les immeubles donnés et que partant, il ne peut pas être troublé dans son hypothèque par les demandeurs qui y ont consenti ;

Considérant que le défaut de mise en cause d'une personne,

dont la présence y serait nécessaire, n'entraîne pas nullité absolue; (Art 521 C.P.)

Considérant que le défaut de mise en cause pourrait donner lieu tout au plus à une exception dilatoire, à l'effet de faire suspendre les procédures dans la cause, tant et aussi longtemps que la personne dont la présence est requise n'a pas été mise en cause, mais n'entraîne pas, de droit, le rejet absolu de la demande;

(1 R. de P. p. 250 : *Chalmers v North West Shoe Co.* ; art. 177 par. 8, C. P. ; *Stewart v. Molson's Bank*, 6 M. L. R. p. 324 ; 3 M. L. R., p. 98 ; *Montchamp v. Montchamp*, 3 R. J. O. p. 552, (C. B. R.), *Currie v. Currie* ; 4 R. L. 397);

Considérant que la dite sentence révoquant la donation ne pourra avoir l'effet de remettre les choses telles qu'elles étaient avant la donation, que *quoad* les parties en cette cause ;

Considérant que la présente inscription en droit est mal fondée :— Elle est renvoyée avec dépens.

A. C. Hanson, avocat des demandeurs.

W. L. Shurtleff, avocat du défendeur.

(A. L. M.)

---

SUPERIOR COURT

No. 1981.

MONTREAL, November 14, 1899.

Coram CURRAN, J.

TODD *et al.* v. MURRAY.

*Capias.*—*Demurrer.*—*Exception to the form.*

Held :—That a demurrer to a *capias* will not be dismissed on exception to the form, the defendant being at liberty to adopt that proceeding instead of the petition to quash.

JUDGMENT :—Seeing that the defendant may avail himself of

the right to attack the *capias* by petition if he see fit, and that the article giving him that privilege does not deprive him of the right to adopt the proceeding of demurrer which he has done in this case under article 192 C. P. :—

Exception dismissed with costs.

*Madore, Guerin & Perron*, attorneys for Plaintiffs.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, attorneys, for defendants.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 223.

MONTREAL, March 12, 1901.

*Coram* ARCHIBALD. J.

DESROCHERS v. MARTIN & LANDER, *opposant* & PLAINTIFF, *contesting*.

*Peremption of suit.—Legal partnership dissolved.—Service of motion.*

**HELD:**—The service of a motion for peremption upon a firm of lawyers whose members have dissolved partnership since the last proceeding, must be made upon both partners, and not only upon one of them as representing the late firm.

The Court having heard the parties upon the motion of the plaintiff contesting for the peremption of the opposition in this cause and deliberated :—

Considering that it appears by the record that at the date of the last proceeding the opposant was represented by the firm of Buchan & Lamothe as his advocates ;

Considering that it appears by the return of the bailiff that the present motion was served upon Buchan & Lamothe by leaving copy thereof with a person in charge of the office of Buchan, one of said lawyers, and it is thus manifest that Buchan & Lamothe were not at the date of such service practising together in partnership ;

Considering that when a firm of lawyers representing a party in a cause dissolve and continue practice separately, both remain charged with such cause and neither has authority to act alone (3 Q. P. R., 357) ;

Considering that the present motion should have been served both upon Buchan and Lamothe ;

Considering said motion unproperly served :—

Doth dismiss the same with costs.

*Buchan & Lamothe*, attorneys for opposant.

*C. Lebeuf, K. C.*, attorney for plaintiff contesting.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No 159.

MONTREAL, March 8, 1901

*Coram* PAGNUELO, J.

TUFTS v. DALTON.

*Evocation.—Promissory notes given in part payment.—*

*Art. 49 and 1130 C. P.*

HELD:—1. That an action taken in the Circuit Court for promissory notes, may be evoked by the plaintiff to the Superior Court when the defendant pleads that those notes were given in part payment of a thing sold by the plaintiff, for over \$100., and that the sale is null, the thing sold being defective and valueless.

2. That par. 3 of art. 1130 C. P. is not limitative, but simply provides for a special case.

The Court having heard the parties upon the evocation by plaintiff of this case from the Circuit Court, examined the proceedings and deliberated :—

Whereas the plaintiff has brought suit in the Circuit Court for the recovery of \$40. being the amount of four promissory notes of \$10. each, signed by the defendant, which notes were then given, as

alleged, for part payment of a soda fountain of the price and value of \$200; that the balance due on said sum of \$200. is \$105, represented by monthly notes of \$10.00 each; and whereas the defendant pleads that said soda fountain was defective and exploded, causing defendant damages amounting to \$129.87, and therefore defendant has received no value for the promissory notes sued on;

And whereas plaintiff has evoked this action to this Court, and such evocation is well founded under art. 49 C. P. as future rights may be affected by the judgment to be rendered in this cause on the issue raised between the parties;

Considering in effect that the defendant demands the annulling of the contract for the sale of said soda fountain, and is plaintiff on such demand, and the plaintiff is this suit is defendant on such demand, and is entitled to evoke before answering such plea; that the third parag. of article 1130, C. P. is not limitative, but simply provides for a special case:—

Doth declare said evocation well founded and doth maintain the same, the costs to follow suit.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for plaintiff.

*McCormick & Claxton*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT

No 770.

Québec, 1er avril 1901

*Coram* ANDREWS, J.

HUDON v JONCAS

*Défaut de signification.—Exception à la forme.—Articles 128, 526  
C. P. Q. P. R. 325.*

Jugé :—Qu'une assignation qui n'a été faite ni au défendeur en personne,

---

ni à son domicile, ni au lieu de sa résidence ordinaire, ni à sa place d'affaires, est absolument nulle, et que le juge ne peut permettre au demandeur de signifier de nouveau, vu que la signification en ce cas, n'est pas seulement illégulière, mais inexistante.

Action de \$45.00 sur billet. Le procès-verbal de signification dit que le bref a été "signifié au domicile du défendeur, " parlant à une personne raisonnable de sa famille." Le défendeur a comparu par procureur le sixième jour après signification et a fait une exception à la forme, où il dit que le procès-verbal est faux, que le défendeur n'a pas son domicile à l'endroit où la signification a été faite, mais que son domicile est ailleurs, et qu'il souffre préjudice en raison du défaut de signification personnelle. Cette motion est accompagnée d'un affidavit du défendeur et du domestique qui a reçu la copie du bref au faux domicile.

Le demandeur a fait motion pour qu'il lui soit permis de signifier le bref de nouveau, au vrai domicile.

La cour renvoie cette dernière motion, maintient l'exception à la forme et renvoie l'action avec dépens, sauf à se pourvoir, en donnant pour raison que, si la loi permet de remédier à une assignation irrégulière, elle ne va pas jusqu'à dire qu'une assignation absolument nulle puisse être remplacée après que le *writ* rapporté en cour est épuisé.

*Robitaille & Roy*, procureurs du demandeur.

*Charles Smith*, procureur du défendeur.

(F. R.)

---

## COUR DE CIRCUIT.

No 832.

Québec, 1er avril 1901.

Coram ANDREWS, J.

RYAN v. FORTIER

*Exception à la forme.—Litispendance.—Bref d'assignation émis au nom d'un souverain décédé lors de la signification.*

JUGÉ :—Qu'un bref émis au nom d'un Souverain, mais signifié et rapporté après le décès de ce Souverain, n'est pas pour cela devenu nul et qu'il y a lieu à plaider litispendance sur une seconde action entre les mêmes parties pour la même cause.

Le 27 décembre 1900, le demandeur avait pris contre le défendeur une action N. 4091, qu'il n'a fait signifier que le 14 février 1901. Le bref était au nom de S. M. Victoria et lors de la signification, le Souverain était Edouard VII. Le défendeur a alors fait une exception à la forme alléguant que ce bref était devenu nul et inopérant par le décès, avant signification, du Souverain au nom de qui il était émis.

Le demandeur a alors, le 4 mars dernier, pris une nouvelle action, No. 832, au nom d'Edouard VII. Le défendeur plaide litispendance, par exception préliminaire, alléguant l'action ci-haut, sur laquelle il n'y a pas encore eu d'adjudication.

M. le Juge Andrews, déclarant qu'il a pris l'avis de tous ses collègues de Québec, décide que cette motion est bien fondée et renvoie l'action, vu que le premier bref, lorsqu'il a été émis, était valide et que la mort du Souverain n'a pas eu pour effet de l'annuler. Autorité citée par la cour : *English and American Encyclopedia of Law*, VIII, p. 549 (old edition) Verbo *Formal Suit*.

*W. H. Davidson*, procureur du demandeur.

*Malouin, Bédard & Déchéne*, procureurs du défendeur.

(F. R.)

## COUR SUPÉRIEURE

No 778.

MONTRÉAL, 26 mars 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

## LAROCHELLE v. LAFLEUR

*Action pour aliments.—Exception dilatoire.*

Jugé :—L'obligation alimentaire n'est ni solidaire, ni indivisible, et la partie poursuivie pour aliments ne peut, par exception dilatoire, arrêter les poursuites jusqu'à ce qu'une autre personne, également tenue à des aliments, ait été mise en cause.

PER CURIAM :—La demanderesse, dame Zéphirina Larochelle, veuve de feu Joseph Salomon Lafleur, poursuit son beau-père, Sévère Lafleur, lui réclamant des aliments pour elle et les trois enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Joseph Salomon Lafleur, au montant de \$600, par année, ou payables \$50 par mois.

Le défendeur, Sévère Lafleur, fait une exception dilatoire à cette demande. Il dit que Frs Xavier Larochelle, officier du recorder de la cité de Montréal, le père de la demanderesse, est plus en état que lui, le défendeur, de subvenir aux besoins de la demanderesse, et que cependant il n'a pas été poursuivi par elle pour aliments ; que Larochelle doit payer sa quote part des dits aliments, soit une somme de plus de \$30.00 par mois, et qu'il doit être mis en cause pour être condamné à payer la dite somme, et le défendeur conclut à ce que la dite instance soit suspendue jusqu'à ce que Larochelle soit appelé en cause à toute fin que de droit.

Il nous paraît que cette exception dilatoire ne peut être maintenue.

Si le père qui a des moyens, est tenu de payer des aliments à son enfant qui est dans le besoin, et si le beau-père n'est tenu qu'à défaut du père, le défendeur en cette cause, n'aura qu'à plaider ce fait et le prouver pour se faire libérer de la demande de la

demanderesse. Si, au contraire, ils sont tous les deux obligés, au même degré, de payer des aliments, ce ne peut toujours être qu'en proportion de la fortune de chacun d'eux.

L'obligation alimentaire n'est pas solidaire. La solidarité ne se présume pas, (art. 1105) ; il faut qu'elle soit expressément stipulée (art. 1105), lorsqu'elle résulte des contrats, et il faut qu'elle soit expressément déclarée par la loi, lorsqu'elle résulte de la loi.

Il n'y a aucun texte de la loi qui décrète la solidarité de la dette alimentaire. Ainsi, l'obligation des parents de fournir des aliments à leurs enfants, n'est pas solidaire, et chacun d'eux n'est tenu de payer que la portion des aliments mise à sa charge personnelle, d'après l'état de sa fortune (4 Demolombe, no. 63 ; 3 Laurent, nos. 66 et suivants ; 6 Aubry et Rau, p. 104, p. 553 ; 1 Zachariae, Massé et Vergier, p. 223 ; 1 Valette sur Proudhon, p. 448 note a ; 1 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, no. 359 ; 2 Duvergier sur Toullier, no. 613, note a ; 2 Larombière, *Obligations*, art. 1221, no. 36).

L'obligation alimentaire n'est pas non plus indivisible.

L'obligation est indivisible : 1o. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature, n'est pas susceptible de division soit matérielle, soit intellectuelle ; 2o. Lorsque l'objet, quoique indivisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division d'exécution par partie, à raison du caractère qui lui est donné dans le contrat (1124).

Les aliments, par leur nature, peuvent être payés par partie ; cela est d'évidence, on peut payer des aliments pour un jour, pour une semaine, pour un mois ou pour une année et ils peuvent aussi être payés par plusieurs personnes, une personne peut payer des aliments pour un jour ou une semaine, et une autre, pour un autre espace de temps déterminé.

L'article 169 présume que la dette alimentaire n'est ni indivisible ni solidaire, puisqu'il décrète que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Il nous paraît que si une personne est poursuivie pour une dette

alimentaire, et prétend qu'une autre personne également tenue, a les moyens, comme elle, de payer, elle ne pourra être condamnée qu'à payer la moitié des aliments requis, en prouvant les moyens de l'autre ; car en la condamnant pour plus, on la condamnerait à payer ce qu'elle ne doit point, d'après l'article 169 (Voyez les autorités citées plus haut).

On m'a cité les causes de *Labelle v. Labelle*, de *Valiquette v. Valiquette* et de *Mainville & Corbeil*.

Dans la cause de *Labelle et vir v. Labelle*, C. S. Montréal, 30 novembre 1870, Torrance, J ; (15 J., p. 81 et 21 R. J. R. Q. p. 385, il a été jugé qu'un enfant poursuivi par sa mère pour pension alimentaire, pouvait, avant jugement, sur cette demande, poursuivre un autre des enfants de la demanderesse, et le faire condamner à payer, suivant ses moyens, sa part de la pension réclamée et des frais de la première poursuite, et le faire condamner aussi aux dépens de la seconde poursuite.

Dans la cause de *Valiquette v. Valiquette, et al.*, C. S. Montréal, 29 décembre 1884, Mousseau, J : (1 M. L. R. S. C., p. 129,) il a été jugé que la dette alimentaire due par les enfants qui ont les moyens de la payer à leurs parents, est solidaire, et que si quelquesuns des enfants sont poursuivis, ils peuvent, avant jugement, sur cette poursuite, appeler en garantie les autres enfants, leurs frères et sœurs, pour que le jugement à intervenir sur la demande alimentaire soit commun entre tous les enfants, et à ce qu'ils soient condamnés conjointement et solidairement à payer des aliments à leurs parents.

Dans la cause de *Mainville & Corbeil* C. B. R. en appel, Montréal, 23 mai 1889, Cross, J., Church, J., Bossé, J., et Doherty, J., *ad hoc*, (33 J., p. 179), il a été jugé que la dette alimentaire est indivisible, et que le mari séparé de biens d'avec sa femme, et qui est poursuivi par son gendre qui lui réclame des aliments, peut demander à mettre sa femme en cause pour qu'elle soit condamnée avec lui à payer les aliments.

Je ne puis pas concourir dans ces trois décisions.

L'exception dilatoire du défendeur est renvoyée, avec dépens.

*Baudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats de la demanderesse.

*Rainville, Archambeault, Gervais & Rainville*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION)

No 93.

Québec, 30 mars 1901.

*Coram* SIR L. N. CASAULT, Juge en Chef, CARON & ANDREWS JJ.

JUTRAS v. CORPORATION DE ST FRANÇOIS

*Dépôt en Révision.—Consentement à ce qu'il n'en soit pas fait.*

*Art 1196 C. P.*

**JUGÉ** :—Que dans le cas d'une inscription en révision, si les procureurs de la partie intimée consentent à ce que le dépôt requis par l'article 1196 C. P. reste entre les mains des procureurs de la partie appelante, la Cour de Révision ne déclarera pas, d'office, l'inscription irrégulière et nulle, surtout si elle est d'avis de confirmer, au mérite, le jugement de première instance.

*Semble* que dans le cas où, au mérite, la cour de révision croirait devoir infirmer le premier jugement, elle devrait ordonner que preuve fût faite de l'autorisation, par la partie, du consentement donné par ses procureurs.

Le demandeur ayant obtenu jugement en cour supérieure, la défenderesse inscrivit en révision, mais au lieu de faire le dépôt requis par la loi, elle produisit au dossier la pièce suivante :

“ Cour Supérieure, Beaucc. *Jutras v. la Corp. de St-François.*

“ Les soussignés, procureurs du demandeur, consentent à ce  
 “ que le dépôt de \$50.00 requis par la loi pour porter la présente  
 “ cause en Cour de Révision à Québec et qui devait être fait au  
 “ Greffe de cette Cour aujourd'hui même, reste entre les mains  
 “ de MM. Letellier & Bouffard, pour avoir le même effet que s'il  
 “ eût été déposé au Greffe à l'issue du jugement de la dite Cour

“ de Révision.—St Joseph, 20 décembre, 1900. signé, Taschereau, Pacaud & Smith, procureurs du demandeur. ”

Il n'a été question du dépôt ni dans les *factums* ni à l'argument.

L'honorable juge en Chef, ayant découvert ce consentement au dossier, en fit part à ses collègues en délibéré. Il est d'opinion que le texte de l'article 1196 est impératif, que cet article impose comme condition *sine qua non* de la validité de l'inscription en révision, l'obligation de faire un dépôt, et que le procureur d'une partie ne peut consentir à ce qu'il n'en soit pas fait, pas plus qu'il ne peut se désister, en tout ou en partie, d'un jugement obtenu en faveur de son client. Le savant juge croit que le procureur va au-delà de son mandat en renonçant à la garantie du paiement des frais qui peuvent bien, il est vrai, être distraits à ce procureur, mais qui aussi peuvent être distraits à un autre, dans le cas où il y aurait, avant jugement, désaveu, décès et substitution de procureurs. Cette cause se distingue de la cause récemment jugée par la Cour Suprême où il s'agissait d'une pétition de droit et où un arrêté-en-conseil avait été passé pour permettre au pétitionnaire d'appeler d'un jugement, après les délais prescrits, quand jugement aurait été rendu dans une autre cause pendante.

La majorité de la Cour de Révision est d'avis que le moyen n'étant pas soulevé par les parties, il pouvait être passé outre, surtout en présence du fait qu'au mérite de la cause, cette majorité était d'avis de confirmer le jugement de première instance. D'ailleurs, dit M. le Juge Andrews, l'article 1196 C. P. explique clairement que le dépôt “ est destiné à solder les frais de révision encourus par la partie adverse ” or si cette partie consent à ne pas se prévaloir de ce privilège, la Cour ne doit pas être tenue, en l'absence de texte positif, de soulever des moyens de forme qui ne lui ont pas été soumis. Si, au mérite, la majorité de la Cour de Révision avait décidé d'infirmier le jugement de première instance, peut-être aurait elle exigé la preuve que le client avait consenti à la renonciation faite par ses procureurs. Mais

dans l'espèce, et vu l'effet considérable que la présente décision peut avoir sur toutes les procédures, préliminaires et autres, la majorité de la Cour croit devoir se soumettre à la doctrine formulée par la Cour Suprême et s'en tenir aux moyens invoqués par les parties en cause.

Jugement confirmé—*Casault J. C., dissidente.*

*Letellier & Bouffard*, procureur de l'appelante.

*Taschereau, Pacaud & Smith*, procureurs de l'intimé.

(F. R.)

---

### COUR SUPÉRIEURE

No 9.

Québec, le 1er avril 1901.

*Coram* ANDREWS J.

ROBILLARD *et al.* *ès-qualité*, *requérants* v. BLANCHET  
*et al., intimés.*

*Prohibition.*—*Writ contre Cour de Circuit.*—*Poursuites contre liquidateur, sous le Winding up Act.*—*Jurisdiction.*—*Articles 50, 1003 C. P. Winding up Act, sections 16, 25, 30, 31 & 39 (52 Vic. 32, 12.)*

JUGÉ :—1. La Cour de Circuit n'a pas juridiction pour entendre une cause dirigée contre un liquidateur d'une compagnie mise en liquidation en vertu de la Loi des Liquidations fédérale (*Winding-up Act*).

2. La Cour Supérieure, en vertu du contrôle que l'article 50 C. P. lui donne à exercer sur tous les tribunaux, (la Cour du Banc du Roi seule exceptée), a juridiction pour maintenir un *writ* de prohibition contre une Cour de Circuit qui excède sa juridiction.

3. Il y a lieu à prohibition contre un tribunal inférieur même après que le jugement a été rendu par ce tribunal.

La "Fonderie de Drummondville", compagnie incorporée par Lettres Patentes ayant été déclarée "en liquidation", MM. P. E. Robillard, notaire, de Drummondville et John Hyde, comptable, de Montréal, avaient été nommés liquidateurs conjoints de ses affaires, et par un jugement de M. le Juge Choquette, le 14 juillet 1900, il avait été conféré à ces liquidateurs,

“ tous les pouvoirs qui peuvent être conférés par le “ *Winding Up Act* ” fédéral et ses amendements ”.

Le 27 novembre 1900, l'Intimé Blanchet prend une action, en Cour de Circuit, à Arthabaska, contre les liquidateurs conjoints Robillard & Hyde, ès dite qualité, leur réclamant une somme de \$15.52 pour 303 heures de travail à un inventaire des biens de la compagnie en liquidation ; il est allégué que cet inventaire, sans avoir été fait directement à la demande des liquidateurs, leur a néanmoins évité le soin d'en faire un autre.

Les liquidateurs ont plaidé, à cette action, par une exception déclinatoire, alléguant en substance que la Loi des Liquidations, en vertu de laquelle ils avaient été ainsi nommés liquidateurs, ne permettait pas contre eux ce recours par action directe.

Le 12 décembre, cette exception déclinatoire a été renvoyée par le jugement suivant (Choquette J.) : “ Attendu que le demandeur a droit de poursuivre les défendeurs ès-qualité, de la manière dont il l'a fait et que l'exception déclinatoire est mal fondée, elle est déboutée avec dépens.”

Le demandeur a alors inscrit sa cause au mérite *ex-parte* pour le 8 janvier, 1901 ; les défendeurs n'ont comparu à l'argument, que pour décliner de nouveau la juridiction du tribunal, et le jugement suivant a été rendu, séance tenante (Choquette J.) : “ La Cour ayant entendu le demandeur par ses procureurs, les défendeurs ayant comparu sur l'inscription *ex parte*, déclinant la juridiction de cette Cour... condamne les défendeurs ès-qualité conjointement et solidairement, à payer \$45.52 au demandeur. ” etc..

Le 26 janvier 1901, les liquidateurs font une requête où sont relatés tous ces faits, où ils allèguent que le seul moyen admis par le *Winding-up Act* contre eux est la requête sommaire et où ils demandent l'émission d'un *writ* introductif de l'instance en prohibition. Cette requête est accordée le même jour, 26 janvier, par le protonotaire “ vu l'absence du Juge du chef-lieu du District et le cas de nécessité évidente. ” Cette requête conclut à ce qu'il soit enjoint à l'Intimé Blanchet et à la Cour de Circuit

d'Arthabaska de s'abstenir de toute autre procédure dans la dite cause et spécialement qu'il leur soit ordonné de ne pas exécuter le dit jugement contre les dits liquidateurs.

L'intimé Blanchet a plaidé à la requête, par exception et par inscription en droit. Ses moyens sont : 1o. Que la Cour de Circuit n'est pas sujette à la prohibition par la Cour Supérieure ; qu'elle n'est pas dans la catégorie des tribunaux que la loi déclare inférieurs ; 2o. Que la Cour de Circuit avait juridiction pour entendre et juger la cause en question ; 3o. Que les liquidateurs ayant reçu le pouvoir de plaider en demandant et en défendant, d'après le *Winding-up Act*, ils se trouvaient également assignés sur poursuite en Cour de Circuit ; 4o. Qu'il n'est pas allégué par les requérants que la prohibition soit le seul remède possible, comme le veut la loi ; 5o. Que le recours de la requête sommaire donné par le *Winding up Act* n'exclut pas les recours de droit commun ; 6o. Que les requérants n'avaient pas invoqué, de la manière voulue par la loi, le défaut de juridiction de la Cour de Circuit et qu'ils ne pouvaient plus obtenir prohibition après que cette Cour avait rendu jugement ; 7o. Que les requérants n'avaient pas été légalement autorisés à prendre ces procédures de prohibition.

Dénégation générale de la part des requérants.

Le 16 février, M. le Juge Choquette se réuse, et le dossier est transmis à Québec.

Les parties ont admis que M. le Juge Choquette qui présidait la Cour de Circuit, est un des Juges de la Cour Supérieure de la Province de Québec ; que la Fonderie de Drummondville était incorporée par Lettres Patentes, et que les liquidateurs avaient déjà intenté des poursuites et défendu à des actions, en leur dite qualité.

Jugement de M. le Juge Andrews :

.. Whereas the parties have signed an admission of facts whereby and by the documents of record, it appears that the allegations of the said petition in prohibition are true in fact, . . .

Considering 1c that Article 50 of the Code of Procedure of

this province declares that : " Excepting the Court of Queen's Bench, all courts, circuit judges and magistrates, and all other persons and bodies politic and corporate, within the Province, are subject to the superintending and reforming power, order and control of the Superior Court and of the Judges thereof in such manner and form as by law provided, " and that the manner for the exercise of such control is given by art. 1003 which provides that " the writ of prohibition lies whenever a Court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction ; "

Considering 2o that the said Winding Up Act by its section 39 establishes a special tribunal, of exclusive jurisdiction, for the disposal of matters such as the said alleged claim of the said Blanchet against the said petitioners in their said quality of joint liquidators ;

Considering 3o that in fact the said petitioners did duly challenge, except and decline the jurisdiction of the said Circuit Court, as is apparent on the record of said cause ; as is also apparent on said record the want of said jurisdiction ;

Considering 4o that section 12 of the 52 Victoria Chapter 32 provides for the granting to liquidators of all the powers conferred on them by this Winding Up Act without it being necessary for any further special grant thereof and that in fact on the 14th July 1899 in virtue of said section 12 all such powers were duly conferred on the petitioners, and that moreover the Prothonotary, in the absence of the Judge from the District duly authorized the institution of the present proceedings in prohibition ;

Considering finally that the said suit of the said Blanchet before the said Circuit Court is one the purpose of which is, and the effect of which may be, to take the property of the said company in liquidation from the hands, custody and control of the said joint liquidators, and apply it to the payment of his, the said Blanchet's, claim, without regard to the rights of other creditors or the orders of the Court to which the law confides the liquidation and administration of said property, the execution of the judgment of said suit necessarily being against the assets of

the said company and not against the personal assets of the said joint liquidators ;

Considering that such a result is wholly opposed to the intent and meaning of the said Winding up Act, as evidently shewn by its said section 39 as also by its sections 16, 25, 30 & 31 and considering that to permit the execution of such judgments would be effectually to defeat the whole operation and purpose of the said Winding-up Act ; and therefore that the present proceedings in prohibition by the said petitioners ought to be sustained :—

It is hereby enjoined on the said Circuit Court sitting in and for the District of Arthabaska and on the said L. P. Blanchet to abstain from all proceedings in the cause No 304 of the said Court, said action finally adjudicated upon on the 8th January 1901, and specially to abstain from the execution of the judgments rendered in the said cause by the said Circuit Court ; and to that end the issue of a peremptory writ of prohibition is authorized, the whole with costs against the said L. P. Blanchet.

(Autorités citées par le Juge Andrews en rendant son jugement).

1ère question.—La Cour de Circuit est-elle sujette à la prohibition de la Cour Supérieure ?

*Doherty v. Circuit Court of St Francis*,—16 R. L. 144.

(Sir M. Tait a maintenu le writ—7 février 1888)

*Corporation de Ste Genevève v. Circuit Court of Montreal*, 5 M. L. R., Superior Court 417.

(M. le Juge Gill, le 21 novembre 1889 a refusé l'émission d'un writ, ce jugement a été porté en Appel, et la Cour du Banc de la Reine, l'a confirmé en disant que dans l'espèce la Cour de Circuit avait juridiction, mais elle a refusé d'exprimer d'opinion sur la question de savoir si la Cour Supérieure avait le droit d'intervenir et elle a éliminé dans son jugement les considérants du J. Gill affirmant que la Cour Supérieure n'avait pas ce droit.)

*La Corporation du Village de Rigaud v. Mongenais & al.* S. Q. O. R. S. C. 494.

(Le Juge de Lorimier, le 28 décembre 1895, y décide que la

Cour de Circuit présidée par un Juge de la Cour Supérieure, n'est pas sujette à prohibition.)

103<sup>r</sup> et 1183 C. P. :— *Tribunaux inférieurs.*

*Har. ilton et al. v. Fraser et al.*, Stuart's Reports p. 21.

(Un bref de prohibition a été émis par la Cour du Banc du Roi contre la Cour de Vice-Amirauté.)

12 Victoria Ch. 38, sect. 7....

2e question.—Le cas actuel donne-t-il lieu à l'exercice du droit de prohibition ?

*Piché v. La Corporation de Québec*, S. Q. L. R. p. 275.

(Le Juge en Chef Sir L. N. Casault y décide que "Si l'absence de juridiction est apparente on peut obtenir la prohibition après comme avant sentence.")

*Bourque et al. v. Fortier*, 4 Q. O. R., Q. B., p. 60 (Idem).

*Doherty v. Circuit Court of St Francis.* (déjà cité)

*Clark* on Insolvent Act of 1875 p. 294.

*Crombie v. Jackson*, 34 Upper Canada Q. B. Repts. p. 575.

*Larocque v. Lajoie*, 17 L. C. J. p. 41, Mackay, J.

*Ouimet v. Tees et al.*, 5 R. L. p. 483, Johnson, J.

*Stones & Thomas* L. R. Chancery Appeals p. 219.

*Bell v. Bird*, 6 L. R. Equity Cases p. 635.

*American & English Encyclopedia of Law*. Vol. 20, verbo "Receivers" p. 248.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs des requérants.

*Côté & Girouard*, procureurs de l'intimé Blanchet.

(R. R.)

## COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

No. 185.

MONTREAL, 27 octobre 1900.

*Coram* SIR A. LACOSTE J. en C., BLANCHET, HALL, JJ.,  
ET WHITE, J. (ad hoc).

JEAN ADOLPHE DESJARDINS, *défendeur appelant*, & AL-  
FRED MASSON, *et al.*, *demandeurs intimés*.

*Exécuteurs testamentaires.—Refus par l'un d'eux d'accepter un  
compte.—Exception à la forme contre son plaider.*

JUGÉ:—1. Un exécuteurs testamentaire a le droit de refuser d'accepter le compte de ses prédécesseurs, s'il le croit erroné, et ce bien que son co-exécuteur ait déclaré accepter ce compte.

2. Mais un exécuteur testamentaire ne peut, sans le concours de son co-exécuteur, plaider à une action de leurs prédécesseurs pour faire accepter le compte et en recevoir une quittance, en demandant la réformation de ce compte, et la condamnation des demandeurs à une somme plus forte que celle qui appert de leur compte.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués par le jugement de l'honorable juge Mathieu ainsi que par celui de la Cour d'Appel.

Avant de plaider à l'action le défendeur Jean A. Desjardins, un des exécuteurs, le seul contestant, demanda par requête à être autorisé à contester le compte.

Cette requête fut renvoyée par jugement de l'honorable juge Gill, rendu le 16 janvier 1900. Voici ce jugement :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur Jean Adolphe Desjardins, demandant l'autorisation de contester en sa qualité d'exécuteur testamentaire, tant en son nom, qu'au nom de son co-exécuteur testamentaire, le compte des demandeurs, et de le faire aux frais de la succession de feu Adolphe Masson, après avoir examiné la procédure et délibéré :

“ Attendu que l'autorisation du tribunal ou du juge ne saurait

dans l'espèce donner au requérant plus de droits qu'il n'en a et que ce ne serait pas parce qu'il aurait obtenu la permission de contester l'action qu'il aurait plus de droit de le faire qu'il ne l'a sans pareille autorisation :—

“ Rejette la dite requête avec dépens. ”

Le défendeur produisit alors son plaidoyer, concluant au rejet des conclusions de la déclaration et demandant une réformation du compte des demandeurs et une condamnation contre eux à payer un nouveau reliquat. Les demandeurs demandèrent le rejet de son plaidoyer par une exception à la forme, laquelle fut renvoyée par la Cour Supérieure, Mathieu, J. le 20 avril 1900.

JUGEMENT :—Alfred Masson et Damase Masson poursuivent Edouard Masson et Arthur Masson, ce dernier assisté de son conseil judiciaire, Marie Jos. Alfred Prendergast en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu Adolphe Masson, et Jean Adolphe Desjardins et Louis Eustache Masson en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession de feu Adolphe Masson pour faire approuver le compte qu'ils ont fait de leur administration des biens de la succession de feu Adolphe Masson en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de cette successions et afin d'obtenir une décharge des défendeurs Jean Adolphe Desjardins et Louis Eustache Masson en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et administrateurs actuels de la dite succession.

Jean Adolphe Desjardins, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et administrateur de la dite succession conteste cette demande des demandeurs. Il dit que le compte n'est pas fidèle et que les demandeurs doivent à la succession, en sus du reliquat qu'ils reconnaissent, une somme de \$26,553 14. Les demandeurs ont fait une exception à la forme à cette défense dont ils demandent le renvoi pour les raisons suivantes: parce que Desjardins, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dite succession, agissant seul et non conjointement avec l'autre exécuteur L. E. Masson, n'a pas la capacité ni la qualité légale requise par la loi pour contester cette demande, l'autre exécuteur testamentaire ayant

refusé de se joindre à cette contestation. Les demandeurs allè- de plus, dans leur dite exception à la forme que les allégations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la dite défense ne sont pas suffisamment libellées, qu'elles ne réfèrent spécialement et nommément à aucun item séparé et défini de la reddition de compte, et que les demandeurs sont incapables en face d'une telle contestation de fournir les débats de compte.

Le défendeur ès-qualité Jean Adolphe Desjardins a fait motion qu'il lui fût permis d'amender sa contestation en référant plus spécialement aux items du compte des demandeurs qui sont at- taqués par la contestation du défendeur.

Cette motion est accordée, en par le défendeur ès-qualité, payant aux demandeurs l'honoraire mentionné dans l'article 26 du tarif des avocats quand il est permis d'amender après produc- tion d'une exception à la forme.

Il est vrai que l'article 913 du code civil décrète que si plu- sieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal et doivent agir ensemble à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement, mais il nous paraît que l'un des deux exécuteurs testamentaires à qui on demande d'accepter un compte d'exécuteurs testamentaires précédents et de donner une décharge du reliquat de compte, a qualité pour s'opposer seul si son co-exécuteur refuse de se join- avec lui, à donner cette décharge et représenter au tribunal les raisons qu'il a pour justifier son refus d'accepter le compte, et de consentir cette décharge.

Le défendeur Desjardins ne veut pas agir seul puisqu'il refuse de donner une décharge qu'on lui demande, c'est plutôt l'autre exécuteur testamentaire qui agirait seul en consentant à cette décharge. Desjardins refuse de faire un acte qu'on lui demande, et s'il a qualité pour être défendeur sur une demande de cette nature, dans laquelle on se plaint de son refus d'agir, il nous paraît qu'il doit avoir la capacité de justifier sa conduite, et d'ex- poser à la cour les motifs de son refus.

L'exception à la forme des demandeurs est renvoyée avec dé-

pens.

Vu certaines irrégularités qui existaient au sujet de la motion pour amender, le défendeur Desjardins se désista du jugement ci-dessus et la cause fut inscrite de nouveau pour audition sur l'exception à la forme.

Le 8 mai 1900, la Cour Supérieure, Langelier, J. maintint l'exception à la forme par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'exception à la forme, par voie de motion, plaidée par le demandeur à l'encontre du plaidoyer du défendeur Jean Adolphe Desjardins, examiné la procédure et délibéré :—

“ Attendu que le dit défendeur J. A. Desjardins s'est désisté du jugement rendu en sa faveur le 20 avril dernier ;

“ Sans adjuger sur le moyen tiré de ce que la contestation par le défendeur Desjardins du compte des demandeurs n'est pas suffisamment libellée ;

“ Considérant que le défendeur L. E. Masson, exécuteur testamentaire conjoint du défendeur Desjardins, a déclaré qu'il n'entendait pas contester l'action du demandeur ;

“ Considérant qu'un des deux exécuteurs testamentaires n'a pas le droit d'agir seul, à moins que le testateur ne l'y ait autorisé, ou qu'il s'agisse d'actes conservatoires ou autres demandant célérité ;

“ Considérant que le testateur n'a point autorisé ses exécuteurs à agir séparément, et que la contestation de la demande des demandeurs n'est ni un acte conservatoire ni un acte requérant célérité ;

“ Considérant que si la dite contestation était un acte conservatoire, elle pourrait être faite par les grevés à la substitution créée par le testament, ou par le curateur nommé à la substitution ;

“ Considérant que les dits grevés et le dit curateur, bien que mis en cause, ne jugent pas opportun de contester la dite demande :

“ Rejette la contestation produite par le défendeur Desjardins

avec dépens contre lui en sa qualité d'exécuteur testamentaire. ”

C'est ce jugement qui est porté devant la Cour d'Appel.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C.—Feu Adolphe Masson a par son testament, institué ses légataires universels, ses fils Arthur et Edouard, à charge de substitution en faveur de de leurs enfants, et les intimés ses exécuteurs testamentaires.

Prendergast a été nommé curateur à la substitution.

Après avoir administré pendant un certain temps, les intimés ont renoncé à leur charge et ils ont été remplacés par l'appelant et Louis Masson.

Les intimés ont intenté une action contre les grevés, le curateur et les nouveaux exécuteurs pour les forcer à accepter le compte de leur administration ; à reconnaître qu'ils ont eu remise de tous les biens de la succession, et à donner aux demandeurs une décharge de leur administration, et à défaut, à ce que le jugement tienne lieu de décharge.

L'appelant seul a contesté et il conclut :—

1. A ce qu'il soit déclaré justifiable de contester pour la conservation des biens de la succession.
2. A ce que les conclusions de l'action ne soient pas accordées.
3. A ce que le compte rendu soit déclaré défectueux.
4. A ce qu'il soit réformé dans le sens qu'il indique.
5. A ce qu'à défaut de le réformer dans le délai fixé les demandeurs soient condamnés à payer aux défendeurs \$26.553.41.
6. Aux dépens.

Les intimés ont attaqué ce plaidoyer par exception à la forme et ils en demandent le rejet :

1. Parce que l'appelant ne peut pas seul et sans le concours de l'autre exécuteur produire une contestation et conclure ainsi qu'il le fait ;

2. Subsidiairement parce que les allégations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, ne sont pas suffisamment libellées.

Sur le 1er moyen :—

De ce qu'aux termes de la loi les exécuteurs testamentaires doivent agir conjointement et ne peuvent agir séparément dans

leur administration, les intimés en concluent que l'un d'eux ne peut contester sans le concours de son co-exécuteur.

Mais il est à remarquer que les exécuteurs sont poursuivis pour les forcer à accomplir des actes comme exécuteurs testamentaires, et bien que tenus d'agir conjointement pour la validité des actes, chacun d'eux peut refuser d'agir et il doit le faire si sa conscience le lui conseille dans l'intérêt de la succession.

Si sur son refus on a recours à la justice pour l'y obliger il a le droit et même le devoir de s'opposer et d'éclairer ses juges. La doctrine contraire serait inique, injuste, compromettrait les intérêts de la succession et empêcherait l'exécution des intentions du testateur. Car en nommant deux exécuteurs il voulait qu'aucun acte ne fût fait sans le concours de la volonté des deux, et si la contestation était rejetée, la Cour, sans connaître les motifs de l'exécuteur qui refuse, le forcerait à agir contre son gré.

L'acceptation du compte, la déclaration de la remise des biens et la décharge, ne seraient que des actes de l'autre exécuteur.

Le refus que l'exécuteur a droit de donner extra-judiciairement, il peut le donner en l'expliquant et le motivant devant la Cour.

Quand des officiers ou des membres d'une association ou d'une compagnie sont poursuivis individuellement pour accomplir un acte qui leur incombe comme tels officiers ou membres, ils peuvent repousser la demande qui est faite en justice contre eux, c'est-à-dire plaider à l'action.

Suit-il de là que toutes les conclusions de la défense doivent être accordées ? Non.

En demandant une condamnation contre les intimés l'appelant se porte demandeur ; ce n'est plus un simple refus, mais c'est un acte d'exécution testamentaire qu'il fait et qui n'a pas de validité puisqu'il n'a pas le concours de son co-exécuteur.

Je crois que l'appelant ne peut pas demander d'une manière absolue la réformation du compte. Il aurait pu exprimer sa volonté de signer la décharge si le compte était réformé dans le sens qu'il indique et donner ses motifs.

^ Nous retranchons les 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> conclusions et nous laissons les allégations de l'action telles qu'elle sont.

Les intimés soutiennent dans leur factum que l'appelant n'a aucun intérêt à faire cette procédure parce que l'exécuteur testamentaire ne peut exiger un compte rendu.

Alors pourquoi ont-ils pris leur action contre lui ?

Sur le 2<sup>nd</sup> moyen :—

Les intimés n'insistent que sur les 5<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> allégués.

Nous les trouvons suffisamment libellés.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :—

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le jugement interlocutoire renvoyant la contestation de l'appelant sur une exception à la forme, plaidée par voie de motion, examiné la procédure et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que les intimés, exécuteurs testamentaires de feu Adolphe Masson se sont démis de leur charge et ont été remplacés par l'appelant et Louis E. Masson ;

Attendu que les intimés ont pris la présente action contre les nouveaux exécuteurs testamentaires et les héritiers du dit Adolphe Masson pour les forcer à accepter le compte qu'ils leur ont rendu de leur administration testamentaire et à leur consentir une décharge ;

Attendu que l'appelant a seul contesté la dite action ;

Attendu que les intimés ont attaqué la contestation de l'appelant par exception à la forme et en ont demandé le rejet pour les raisons suivantes, 1.—Parce que l'appelant ne peut seul et sans le concours de son co-exécuteur produire une contestation et prendre les conclusions qu'il y prend ; et 2. parce que la dite contestation n'est pas suffisamment libellée ;

Considérant que bien que ni le testament de feu Adolphe Masson ni la loi n'autorise les exécuteurs testamentaires à agir séparément, cependant chacun d'eux peut individuellement refuser de faire un acte d'exécuteur testamentaire qu'il n'approuve pas ;

Considérant que l'appelant avait le droit de refuser d'accepter

le compte des intimés et de leur consentir une décharge s'il croyait ce compte irrégulier et erronné ;

Considérant que poursuivi en justice pour accepter le dit compte et signer la dite décharge l'appelant est justifiable d'éclairer la conscience du juge et de faire valoir les motifs de son refus, et par conséquent de demander le renvoi de l'action prise contre lui, ce qui implique le droit de contester l'action et de faire rejeter les conclusions qui y sont prises contre lui ;

Mais considérant que l'appelant n'a pas le droit de produire la dite contestation pour et au nom de la succession du dit feu Adolphe Masson et qu'il n'a pas le droit de demander la réformation du dit compte et la condamnation des intimés au paiement d'une somme de deniers en faveur de la dite succession parce qu'alors il fait un acte d'exécution testamentaire sans le concours de son co-exécuteur ;

Considérant que la contestation de l'appelant est suffisamment libellée ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 8 mai 1900 :—

Maintient l'appel avec dépens, casse et annule le dit jugement et prononçant celui que la dite Cour aurait dû rendre :

Retranche de la première conclusion de la dite contestation, les mots " et pour et au nom de la succession du dit feu Adolphe Masson, " et en outre les conclusions qui se lisent comme suit :—  
" A ce qu'il soit ordonné aux demandeurs de réformer le dit compte en la manière mentionnée dans les allégations ci-dessous et en fixant le reliquat de compte à la somme de \$42,449.82 au lieu de celle de \$15,896.68, et à ce qu'à défaut par les demandeurs de ce faire dans tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, à ce que les dits demandeurs soient condamnés à payer aux défendeurs la dite somme de \$26,553.14 avec intérêt à compter du 1er juillet 1899. "

Accorde la dite motion *pro tan'o* seulement avec frais en faveur

des intimés et la rejette quant au surplus.

*Arthur Desjardins*, avocat de l'appelant.

*Eugène Lafontaine*, C. R., conseil.

*Sicotte & Barnard*, avocats des intimés.

*G. Lamothe*, C. R., conseil.

(ED. F. S.)

---

IN THE COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, March 14, 1901.

*Coram* HALL, J. (in chambers)

DAME IDA O'GILVIE, *defendant in Superior Court, petitioner for leave to appeal* & ALEX. D. FRASER, *plaintiff in Superior Court, respondent*.

*Leave to appeal.*—*Promissory note signed by married woman, separate as to property.*

HELD :—1. A judgment dismissing an exception to the form, in which the defendant, a married woman, separate as to property, complained of being sued alone, can be corrected by the final judgment.

2. *Seemle* that a married woman, separate as to property from her husband, can be sued alone on a promissory note signed by her.

3. When a pleading has been dismissed upon demurrer or exception to the form and there appears to be a reasonable doubt as to the correctness of the judgment, leave to appeal will generally be accorded, almost as a matter of course; but the contrary rule prevails when it is the demurrer or the exception itself which has been dismissed.

HALL, J.—The plaintiff took an action for \$135 upon defendant's promissory note, describing her as a married woman separated as to property from her husband, but without joining the husband in the case. The defendant pleaded by exception

---

to the form that she could not be thus summoned and could not *ester en justice* without the authorization of her husband. The exception was dismissed under the provisions of Art. 176 C. C. and upon the ground that the payment by the defendant of the note she had given was only an act of administration within the terms of the article and hence that an action might be taken against her to enforce such payment, without joinging her husband therein. (1) The defendant has petitioned for leave to appeal from this judgment.

The text of the article of the Code and the jurisprudence upon it are strongly in support of the correctness of the judgment, but at all events if an error has been committed in that respect it can be corrected by the final judgment. The case therefore does not come under sub-section 2 of article 46 C. P. permitting appeals from certain interlocutory judgments.

When a pleading has been dismissed upon demurrer or exception to the form, and there appears to be a reasonable doubt as to the correctness of the judgment, leave to appeal is generally accorded almost as a matter of course, but the opposite rule prevails when it is the demurrer or the exception itself which has been dismissed, as its merits can, ordinarily, come again under consideration in pronouncing the final judgment upon the merits and upon the appeal from such final judgment. The petition in this case is dismissed with costs.

*Gilman & Boyd*, attorneys for petitioner.

*Demers & de Lorimier*, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

---

(1) See that judgment *supra*, p. 424.

## SUPERIOR COURT

(IN REVIEW)

MONTREAL, January 15th, 1901

Coram GILL, MATHIEU &amp; LANGELIER, JJ.

McDONALD v. VINEBERG

*Procedure.—Inscription in Review.—Return of notice of Inscription.—Inscription and deposit made within delays.—Non juridical day.—Arts. 7, 8, 1196 and 1198 C. P.*

HELD :—The fact that notice of inscription in Review was served on the opposite party within the eight days allowed for making the deposit, but not returned into Court within such delay, is not a ground for rejecting the inscription, and a motion to reject such inscription will be dismissed, where it is shown that the notice, after service, has been filed on the nearest following juridical day after the expiration of the eight days. (1)

In this case judgment was rendered by the Superior Court on Nov. 23th. 1900 against the defendant and on Dec. 6th. an inscription in Review was made, accompanied by the necessary deposit. On Dec. 7th. notice of inscription was given to plaintiff, but such notice was not returned into Court until Dec. 10th., the intervening days being non juridical. The Plaintiff moved to reject the inscription on the ground that the inscription after having been served should have been returned into Court within eight days. The Court dismissed Plaintiff's motion by the following judgment :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse pour faire rejeter l'inscription du défendeur comme ayant été produite trop tard et après avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :—

Considérant que le défendeur a fait son dépôt, et sa procédure

(1) Compare *Carter v. Reilly*, R. J. O., 17 S. C. 129.

et l'a fait signifier dans les huit jours, et a produit son inscription le plus prochain jour juridique suivant :

Renvoie la dite motion avec dépens. "

Authorities cited by Plaintiff.—*Evans & Francis*, R. J. O. 5 Q. B., p. 417, *Inkiel & Laforest*, R. J. O. 7 Q. B. p. 454. *Banks v. Burroughs*, R. J. O. 11 S. C. p. 440.

Authorities cited by Defendant.—*Hingston v. Larue*, 7 Q. L. R. 306. *Parkes v. Day*, R. J. O. 9 S. C. p. 221. *Janieson v. Rousseau*, 1 Q. P. R. p. 268. *Jacques v. Lussier*—12 L. C. J. p. 215. *Lewis v. Lévis & Kennebec R. R. Co.*, 3 Q. L. R. p. 372.

*J. M. Ferguson*, for Plaintiff.

*S. W. Jacobs*, for Defendant.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION.)

No. 2339.

MONTREAL, 30 novembre 1900.

*Coram* TASCHEREAU, GILL, & DOHERTY, JJ.

LECLAIRE v. ROBERT

*Saisie-gagerie par droit de suite.—Femme se déclarant séparée de biens.—Effets vis-à-vis des tiers du jugement en séparation.—Frais.—Art. 1312 et seq. C. P.*

JUGÉ :—1. (Confirmant Langelier, J.) La nullité d'un jugement en séparation de biens non exécuté, est absolue, et les tiers même ne peuvent se prévaloir du fait que la femme se serait, dans le contrat passé avec eux, désignée comme judiciairement séparée de biens.

2. Le défaut d'autorisation d'une femme commune en biens est une nullité absolue dans l'assignation ; cette nullité est d'ordre public et doit être proposée par le tribunal même au cas où la femme

ne s'en prévaudrait pas.

3. (Par Langelier, J.). Une action prise contre une femme commune en biens qui s'est faussement représentée dans le contrat sur lequel est basé l'action, comme séparée de biens, et n'a pas plaidé la nullité de l'assignation par exception à la forme, sera renvoyée, mais sans frais.

Inscription en révision par le demandeur ès-qualité d'un jugement de la Cour Supérieure (Langelier, J.) le 29 juin 1900, à Montréal, renvoyant la saisie gagerie par droit de suite sans frais.

Jugement de la Cour Supérieure :—

Attendu que le demandeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Jean Leclair, poursuit la défenderesse pour \$122.00 pour loyer et occupation d'une maison située rue Champ de Mars, à Montréal, demande la résiliation d'un bail passé entre lui et la défenderesse, devant maître St-Denis, notaire, à Montréal, le 14 janvier 1898, par lequel il lui aurait loué la dite maison pour cinq ans à compter du 1er mai alors prochain, à raison de \$360.00 par année payables par versements mensuels de \$27.50 chacun pour la première année, et de \$30.00 chacun pour les autres années, de plus l'expulsion de la défenderesse de la dite maison, et la validation d'une saisie gagerie par droit de suite prise contre le mis en cause ;

Attendu que la défenderesse plaide que, lors de la passation du dit bail, elle était commune en biens avec son mari Jean-Baptiste Robert, et l'est encore, qu'elle n'a jamais été autorisée par son dit mari, ni par qui que ce soit, à passer le dit bail, que la valeur des lieux loués est bien inférieure au loyer stipulé, et que, par le dit bail, elle a été lésée de \$12.00 par mois, que la dite maison a été partiellement inhabitable à cause de son mauvais état de réparations et des rats qui l'infectaient, et que le demandeur, bien que mis en demeure de ce faire, n'a jamais pris les mesures nécessaires pour la rendre plus habitable ;

Considérant qu'il est en preuve que lors de la passation du dit bail, la défenderesse s'est représentée comme séparée de biens par justice de son dit mari, et que le fait est constaté par le dit bail ;

---

Considérant que la représentation ainsi faite par la dite défenderesse était fautive, qu'elle était alors, et était encore lors de l'institution de l'action en cette cause, l'épouse du dit J. B. Robert, et commune en biens avec lui ;

Considérant que la dite défenderesse n'a été autorisée ni par son dit mari, ni par justice à ester en cette cause, et que son dit mari n'a pas été mis en cause pour l'y assister, ni l'autoriser ;

Considérant que le défaut d'autorisation, dans ce cas, constitue une nullité absolue dans l'assignation de la défenderesse, que la dite nullité est d'ordre public, et que le tribunal doit en tenir compte alors même qu'elle n'est pas invoquée par la femme mariée qui pourrait s'en prévaloir ;

Considérant d'un autre côté, que la défenderesse non seulement n'a pas invoqué la dite nullité par exception à la forme, mais a par sa fautive déclaration au dit bail, qu'elle était séparée de biens, induit le demandeur en erreur, et qu'il serait injuste de condamner le demandeur à lui payer des frais dont sa fautive déclaration a été la cause principale :—

Déboute le demandeur de son action en cette cause, sauf à se pourvoir, chaque partie devant payer ses frais.

La cour de Révision a confirmé ce jugement avec dépens, l'honorable Juge Doherty dissident quant aux frais en Révision.

*Demers & de Lorimier*, avocats du demandeur *ès-qualité*.

*St-Pierre, Pélessier & Wilson*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

## SUPERIOR COURT

No. 449.

MONTREAL, March 25, 1901.

*Coram* DOHERTY, J.

J. DE SIEYES, *et al.* v. PAINCHAUD & THE ALLIANCE ASSURANCE COMPANY T. S., & THE SAID PLAINTIFFS, *contesting*

*Seizure of salaries and wages. — Default of stating the nature and place of debtor's occupation. — Art. 678, 697, C. P.*

HELD :—A creditor cannot seize his debtor's salary, wages or commissions without stating in the writ of attachment the nature and place of the debtor's occupation, and consequently he cannot contest the garnishee's declaration, alleging that commissions have become due to his debtor if the writ of attachment does not meet the requirements of law regarding seizures of salaries and wages.

*Judgment* :—Seeing articles 678 and 697 of the code of civil procedure ;

Considering, that by the contestation herein the plaintiff asks to have *tiers-saisis* declared to have since the service of the writ of *saisie-arrêt* herein, become indebted to defendant in a certain sum for commissions in the nature of salary and wages, and to enforce against said *tiers-saisis* rights which could only result from a seizure legally effected in their hands of such salary and wages ;

Considering that under the terms of said article 678 C. P. it is imperatively required that in seizing wages and salaries the writ should state the nature and place of the defendant's occupation ;

Considering that the writ herein does not state either the nature or place of defendant's occupation, and that in consequence no seizure was by means of the service effected in the hands of *tiers-saisis* of any wages, or salary to become due to defendant by them ;

Considering, therefore, that the said contestation whereby plain-

tiffs seek to have *tiers-saisis* declared debtors of, and ordered to deposit moneys earned by the defendant as commissions in the nature of a salary, since the service of the writ herein, is unfounded in law, its allegations constituting no ground of contestation of the declaration made in the present cause whereby no seizure of salary or wages has been made :—

Doth maintain the inscription in law of *tiers-saisis*, with costs.

*Brossau, Lajoie & Lacoste*, attorneys for plaintiffs, contesting.

*Sicotte & Barnard*, attorneys for tiers-saisis.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 109.

MONTRÉAL, 13 avril 1901.

*Coram* PAGNUELO, J.

CLÉOPHAS AUGER *requérant*, v. LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL, *intimés* & DAVID SEATH *mis en cause*.

*Commissaires du Havre.—Comparution du pilote sur simple lettre.—Excès de juridiction.—Pilotage sur engagement.*

Jugé : -1. Une condamnation prononcée contre un pilote par les commissaires du Havre de Montréal ne sera pas cassée parce que l'accusé n'a été assigné que par simple lettre, s'il a comparu et s'est défendu contre l'accusation sur ce seul avis.

2. Les commissaires du Havre de Montréal n'ont pas le droit de condamner un pilote parce qu'il aurait, en vertu d'un engagement avec une ligne de paquebots, piloté plus de vaisseaux qu'il ne lui avait été permis d'en piloter par les commissaires du Havre.

PER CURIAM :—Attendu que le requérant se plaint d'avoir été condamné illégalement par les commissaires du Havre de Montréal, le 30 janvier 1901, et condamné à une amende sept fois répétée de \$30.00 pour sept offenses contre les règlements du Havre de Montréal et qu'il invoque les moyens suivants :

1o. Les commissaires n'avaient pas juridiction parce que le requérant n'a pas été assigné par bref de sommation ou par mandat d'arrestation, mais par une simple lettre du secrétaire des dits commissaires ;

Considérant que le requérant a comparu volontairement, conformément à une requisition écrite du secrétaire des dits commissaires et sur réception d'une copie de la plainte écrite ; qu'il a consenti à subir son procès sans autre formalité et sans demander un délai additionnel et qu'il a été entendu ; que les dits commissaires avaient juridiction sur la matière et la personne du requérant ; que le bref de sommation n'a pour but que de forcer l'accusé à comparaître ou d'autoriser à procéder en son absence, et que l'accusé peut renoncer à cette formalité établie uniquement en sa faveur ; qu'il y a renoncé formellement par écrit et tacitement en comparaisant et procédant à l'instruction de la cause, et qu'en conséquence le requérant est sans grief, de ce chef. Renvoie ce motif d'appel (Ed. Carter, on *Summary convictions*, p. 132.20 Paley, on *Convictions*, p. 109, 113 ;) Code criminel, art. 843, 559 et 562.

2o. Il a été condamné pour avoir enfreint le règlement 113 en continuant à piloter après avoir été dûment notifié le 25 octobre 1900 de ne pas piloter de vaisseaux après cette date ; le dit règlement 113 n'accorde pas de tels pouvoirs aux commissaires du Havre et la loi n'autoriserait pas un tel règlement ;

Considérant que l'article 113 du règlement porte que les pilotes ne désobéiront pas aux sommations ou directions des dits commissaires, transmises par la malle ou signifiées au pilote personnellement par un des employés des commissaires, et qu'un pilote qui comparaît devant les commissaires en obéissance à telle sommation ou direction ne s'absentera pas jusqu'à ce qu'il soit déchargé ; que l'objet de ce règlement paraît se rapporter à la description des pilotes, ainsi que l'indique le titre de la section et à des avis ou sommations de comparaître devant les commissaires à cet égard, et que c'est en vertu de cet article du règlement que les commissaires paraissent avoir assigné le requérant

devant eux, par lettre, pour répondre à la plainte actuelle ; qu'il ne peut conférer aux commissaires des pouvoirs indéfinis et arbitraires sur les pilotes, de manière à les priver de leur droit de piloter les vaisseaux et de les soustraire à l'obligation de le faire dans les cas prévus par la loi ;

Considérant en outre qu'il apparaît d'après les avis du secrétaire des commissaires au requérant que les commissaires avaient permis au requérant de faire un engagement avec la " Donaldson Line " pour 30 voyages entre Montréal et Québec durant la saison 1900 conformément à l'article 109 du règlement ; que cette permission et cet engagement ont été interprétés par les commissaires comme un engagement par le requérant de ne pas piloter plus de 30 vaisseaux durant la dite saison de navigation, comme le disent les lettres du secrétaire des commissaires en date du 10 et du 25 octobre 1900, et la plainte est portée contre le requérant parce qu'il aurait enfreint l'article 113 en pilotant des vaisseaux après le 25 octobre 1900, contrairement à l'article 109 et à l'article 113 ;

Considérant que l'article 109 est la base du second chef de la plainte portée contre le requérant, qui a été condamné à six amendes de \$30.00 chacune pour avoir, contrairement à l'article 109, piloté six vaisseaux au delà de 30 entre Montréal et Québec, lorsqu'il avait, de l'agrément des commissaires, fait un arrangement avec la " Donaldson Line " d'après l'article 109 ;

Considérant que le premier chef de la plainte se confond ainsi dans le 2ème chef et que le plaignant a été condamné deux fois pour le même acte, savoir, pour avoir piloté au delà de 30 vaisseaux après avoir reçu avis de ne pas le faire ;

Considérant que l'avis en vertu de l'article 113 ne pouvait constituer une nouvelle offense, si le fait d'avoir piloté au delà de 30 vaisseaux constituait une infraction au règlement 109 et une offense par lui-même :—

Classe et annule la conviction quant au 1er chef, tant parce que l'avis en vertu de l'article 113, de ne pas piloter au delà de 30 vaisseaux durant la saison de navigation 1900 était insuffisant

par lui-même pour priver le requérant du droit, et l'exempter, de l'obligation de piloter lorsque requis que parce que cet avis se relie de fait à l'engagement avec la " Donaldson Line " et le second chef de la plainte et que le premier chef de la plainte est basé uniquement sur le fait qui a donné lieu au second chef de la plainte ;

Considérant que le second chef de la conviction a trouvé le requérant coupable d'avoir enfreint six fois le règlement 109 en pilotant six vaisseaux au delà de 30 entre Montréal et Québec, après avoir obtenu des commissaires la permission de faire un engagement avec la " Donaldson Line " d'après l'article 109 pour le service de trente vaisseaux ;

Considérant que le règlement 109 ou l'article 109 du règlement porte qu'un pilote qui a fait, de l'agrément des commissaires, en arrangement de cette nature avec une ligne transatlantique pour un service de 30 voyages entre Montréal et Québec durant une saison de navigation n'aura pas droit de servir comme pilote à tour de rôle (*no pilot making such agreement shall be entitled to any duty as pilot by turn or in rotation*) ; que le requérant n'est pas trouvé coupable d'avoir piloté les dits vaisseaux en invoquant son droit au tour de rôle mais seulement d'avoir piloté les dits vaisseaux après avoir fait un arrangement avec la dite Donaldson Line, contrairement au règlement 109 ; que ce fait d'avoir piloté au delà de 30 vaisseaux ne constitue pas en lui-même une infraction du règlement 109 ; que même il ne l'exempte pas de l'obligation de piloter, lorsqu'il est requis de le faire par le maître d'un navire ou sur un signal d'un navire, appel auquel il est tenu de répondre, à moins d'empêchement valable, sous une pénalité de \$200.00 ;

Considérant en conséquence que la dite conviction est illégale :—  
Casse et annule la dite conviction du 30 janvier 1901.

*Davidson & Clay*, avocats du requérant.

*Hon. A. R. Angers*, C. R., conseil.

*Geoffrion, Geoffrion, Roy & Cusson*, avocats des Com. du Havre.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 52.

MONTREAL, 19 avril 1901.

*Coram* MATHIEU, J.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE ST-ANTOINE DE LONGUEUIL v. ISAIE GINGRAS, & LES DEMANDEURS *requérants*.

*Contrainte par corps.*—*Secrétaire-trésorier de syndics de paroisse.*—*Art. 833 C. P.*

Jugé :—1. Pour être contraignable par corps en vertu de l'art. 833 C. P. il faut avoir eu la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire, et non autrement.

2. Un secrétaire-trésorier chargé les syndics d'une paroisse de prélever le montant d'une répartition pour la construction d'une église, n'est pas contraignable par corps en vertu d'un jugement le condamnant à restituer les deniers par lui perçus en cette qualité.

Le 18 novembre 1892, les demandeurs, qui avaient à faire une répartition et à en prélever le montant pour achever la construction de l'église de la paroisse de St-Antoine de Longueuil, de la sacristie et autres accessoires, ont, par résolution, engagé le défendeur comme secrétaire-trésorier.

Le 13 octobre 1897, les demandeurs ont intenté contre le défendeur, une poursuite qu'il lui ont fait signifier le 15 du même mois, lui demandant de leur rendre compte, et de leur payer le reliquat du compte, le demandant aussi que le défendeur, à défaut de rendre compte comme susdit, fût condamné à leur payer la somme de \$1500.

Le défendeur rendit compte, et ce compte fut contesté par les demandeurs, et le 18 mai 1899, par jugement de cette Cour, rendu du consentement des parties, le défendeur rendant compte, fut condamné à payer au demandeur, la somme de \$500.00 avec intérêt sur icelle à compter du 14 octobre 1897, date de l'assignation, et \$50.00 de frais, distraits à Messieurs Lamothe, Trudel et Trudel, avocats des demandeurs ; le dit jugement ne pouvant

être exécuté avant un an de sa date, à moins que les autres causes pendantes, entre les mêmes parties, devant cette Cour, ne fussent décidées plus tôt. Ce jugement fut signifié au défendeur, le 3 août 1900.

Par requête en date du 4 décembre dernier, signifiée au défendeur, le même jour, et présentée à cette Cour le 7 du même mois, les demandeurs demandent qu'il émane sous l'autorité de cette Cour, une règle ordonnant que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il se soit conformé au dit jugement, jusqu'à ce qu'il ait payé aux demandeurs requérants, la dite somme de \$500.00 avec intérêt et les dépens, à moins que cause au contraire ne soit par lui montrée.

Le défendeur soutient qu'il n'est pas sujet à la contrainte par corps pour la condamnation portée contre lui par le dit jugement du 18 mai 1899.

Les demandeurs s'appuient sur les dispositions de l'article 833 C. P., paragraphes 1 et 2.

L'article 833 contient les dispositions suivantes : " 833. Les personnes contraignables par corps sont :

" 1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés ;

" 2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire."

L'article premier du titre 29 de l'Ordonnance de 1667 contenait la disposition suivante : " Les Tuteurs, Protecteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Séquestres, Gardiens et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie ; et seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives. "

L'article 8 du même titre de la dite ordonnance était en ces termes : " Les rendans compte, présenteront et affirmeront leur compte, en personne, ou par Procureur fondé de procuration

spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de condamnation sans aucune prorogation, et le délai passé, ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matière y est disposée, et qu'il soit ainsi ordonné. ”

L'article 3 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667 était en ces termes : “ Pourront aussi les Tuteurs et Curateurs être contraints par corps après quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, jugement ou arrest définitif et que la somme sera liquide et certaine. ”

Voici ce que dit Jousse sur cet article (2 Jousse, Ordonnance de 1667, p. 330) :

“ 1. *Pourront aussi les Tuteurs et Curateurs* :—Il en est de même de ceux qui ont eu quelque administration publique, comme d'Hopitaux, Villes, Communautés, Fabriques, etc., car la contrainte par corps a pareillement lieu contre eux après les quatre mois, de même qu'elle a lieu en général contre tous ceux qui ont administré le bien d'autrui, comme Fermiers judiciaires etc. (Voyez *supra*, tit. 29, art. 1 et 8, pag. 197 et 204) ”.

Le 30 mai 1849 fut passé le chapitre 42 des Statuts du Canada de 1842, 12 Victoria intitulé “ Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et punir les débiteurs frauduleux, dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets. ”

La section première de ce statut décrète “ que depuis et après la passation de cet acte, aucun prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, aucune personne âgée de soixantedix ans ou plus, et aucune personne du sexe ne sera arrêtée ni admise à caution à raison d'aucune dette, ni à raison d'aucune autre cause d'action civile ou poursuite quelconque ; ni qu'aucune personne ne sera arrêtée, ni admise à caution, ni détenue à raison d'aucune cause d'action civile originant ou instituée dans un pays étranger, ni dans aucune poursuite civile où la cause de l'action n'équivaudra pas à dix louis argent légal de cette province ; et aucun writ de *capias ad satisfaciendum*, ou autre exécution contre la personne, ne sera décerné ni accordé

après la passation de cet acte. ”

La section 15 de ce statut contient la disposition suivante : “ Rien de contenu dans le présent acte, ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne qui pourra être endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la charge de deniers publics, ou qui pourra être caution judiciaire, ou qui devra le prix d'achat d'aucunes terres ou tènements, biens ou effets, vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi. ”

La section première du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849, fut amendée par le chapitre 16 des Statuts du Canada de 1854, 18 Victoria ; mais l'amendement n'a pas de rapport à la question qui nous occupe.

Les dispositions de la section 1 du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849 furent reproduites dans la section 7 du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861, et les dispositions de la section 15 du même statut avec l'amendement fait à la section première du même statut, par le chapitre 16 des Statuts du Canada de 1854, furent reproduites dans la section 24 du même chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861 qui se lit comme suit : “ 24. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier, ayant la charge de deniers publics, ou qui est caution judiciaire, ou qui doit le prix d'achat d'aucunes terres ou tènements, biens ou effets, vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut être décernée par la loi ; et rien dans le présent n'empêchera qu'il émane de bref d'exécution contre la personne,

pour mépris d'ordres ou procédures (*process*) de cour ou contrainte par corps ou autre procédure de même nature contre un défendeur ou des défendeurs, pour rébellion à justice, ou pour avoir, en empêchant ou entravant la saisie de propriété, en satisfaction d'icelui, frauduleusement éludé un jugement ou ordre de cour. "

On voit par ces dispositions du Statut de 1849, reproduites dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, que les officiers ayant la charge de deniers publics étaient soumis à la contrainte par corps.

Vinrent ensuite les articles 2271 et 2272 du Code Civil qui se lisaient comme suit :

" 2271. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent. "

" 2272. Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs et curateurs pour tout ce qui est dû, à raison de leur administration, à ceux qu'ils ont représentés ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée ;

5. Toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des dispositions du chapitre 57 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et contre lesquels il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps. "

Voici ce que disent les codificateurs au sujet des articles 2271 et 2272 du Code Civil, qui étaient les articles 1 et 2 de leur rapport : " on observera que par la huitième section du chapitre 57 des Statuts Refondus le remède du *capias ad satisfaciendum* est enlevé et le principe de la législation, tel qu'on peut l'induire de la

teneur entière du statut, est que le débiteur ne peut en aucun cas être assujéti à la contrainte par corps pour l'exécution d'un jugement, comme simple débiteur, et que pour qu'il soit contraint par cette voie il faut que, outre l'obligation comme débiteur, il y ait imputation de fraude ou infraction directe de la loi. Les cas où il y a présomption légale de fraude ou infraction à la loi sont spécifiés dans la 24<sup>ème</sup> section du statut qui est tirée de l'ordonnance de 1667, avec omission du cas de stellionat, et du cas du dépôt nécessaire, omission qui n'a pas paru aux Commissaires justifiée par une raison satisfaisante.

Le premier article du titre déclare la règle générale établie par le statut : que la contrainte par corps en exécution d'un jugement n'a lieu qu'en certains cas exceptionnels. Ces cas sont détaillés dans l'article 2, qui, ainsi qu'on vient de le dire, énonce la loi telle que portée par la 24<sup>ème</sup> section du statut cité ; il y a néanmoins dans le cinquième paragraphe de cet article une règle tirée d'un autre statut qui y est cité. ”

On voit que les codificateurs n'ont pas entendu changer la loi telle qu'elle se trouvait dans le statut de 1849, et dans la section 24 du chapitre 87 des Statuts refondus du Bas-Canada.

Pourtant l'article 2271 du Code Civil est formel et dit que la contrainte par corps, en vertu d'un jugement rendu en matière civile, n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles suivants ; et parmi les articles suivants, le seul qui pourrait avoir de l'application à notre cas est l'article 2272, paragraphe 2, qui décrète que les personnes contraignables par corps, sont : “ toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire. ” On voit que cet article, dans ses termes, ne soumet pas à la contrainte par corps, les officiers “ ayant la charge de deniers publics ”, mais seulement les officiers “ ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire. ”

Les articles 2271 et 2272 du Code Civil ont été abrogés par le statut de Québec de 1897, 60 Victoria, chapitre 50, section 38, et

ils ont été remplacées par les articles 832 et 833 du Code de Procédure de 1897. Les articles 832 et 833 C. P. sont dans les mêmes termes que les articles 2271 et 2272 du Code Civil au sujet de notre question.

Le défendeur n'est pas un officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire. Ce n'est pas l'autorité judiciaire qui lui a donné la garde des deniers qu'il a perçus pour les demandeurs.

Pour ces raisons la requête des demandeurs pour règle pour contrainte par corps, contre le défendeur, est renvoyée avec dépens.

JUGEMENT :—Considérant que sous les dispositions des articles 832 et 833 du code de Procédure civile le défendeur n'est pas sujet à la contrainte par corps, en exécution du jugement rendu contre lui, vu qu'il n'est pas constaté qu'il ait eu la garde des deniers des demandeurs, en vertu de l'autorité judiciaire, a renvoyé et renvoie la requête des dits demandeurs requérants, avec dépens.

*Lamothe & Trudel*, avocats des requérants.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION).

No 2009.

Québec, 27 avril 1901.

*Coram* SIR L. N. CASALTY, Juge en chef, ROUTHIER &  
ANDREWS, JJ.

DROUIN & *al.*, v. ROSENSTEIN

*Inscription en révision.*—Signature d'un procureur apposée par un autre procureur.—R. P. 29.

JUGÉ :—(Routhier J., dissident). Qu'une inscription en révision, pour

être valable, doit être signée par le procureur de l'appelant même, et ne peut l'être de son nom par un autre à qui il en aurait donné le mandat.

ROUTHIER, J., *dissident* :—Les demandeurs demandent que l'inscription soit rayée parce que la signature de l'avocat du défendeur, M<sup>re</sup> Jacobs, n'a pas été apposée au bas de cette inscription par lui-même, mais par son confrère M. Brodie, autorisé à cet effet.

Y a-t-il là une cause de nullité de la procédure ?

Cette même question s'est déjà présentée devant cette Cour dans une cause de *Cantin et Belleau* R. J. O. 15 C. S. p. 7 et l'hon. Juge Caron et moi, l'hon. Juge Andrews dissident, avons décidé dans la négative parce qu'il n'en résultait aucun préjudice quelconque à l'autre partie, mais nous avons renvoyé la motion sans frais parce que nous considérons tout de même qu'il y avait là une irrégularité qui n'emportait pas nullité mais qu'il ne fallait pas cependant encourager.

Nous nous sommes appuyés sur une décision du Juge Davidson confirmée par la Cour d'appel 2 Q. B. p. 158 (*Prince & Stevenson*) 28 février 1893.

Avant cette décision il y avait eu une décision du Juge Mathieu contre (*Demers v. Piché*, 1 C. S. p. 435) et l'autre, du Juge en Chef; depuis une décision du Juge Cimon.

En présence de ces décisions, je considère que la jurisprudence n'est pas encore établie sur cette question et pour ma part je n'ai pas changé d'avis même après avoir lu les notes de l'hon. Juge en Chef.

La doctrine générale qu'il expose, je l'admets, et je reconnais qu'il y a irrégularité, mais je dis qu'en ne prononçant pas la nullité dans certains cas donnés (comme celui-ci) il n'en résulte aucun préjudice à la partie adverse, tandis qu'en prononçant la nullité je cause un préjudice grave au défendeur que je prive de son droit de révision.

Il va sans dire qu'il en serait autrement si c'était le client qui se plaignait de la procédure que son avocat aurait fait signer par un autre.

Je réfère les intéressés à mes motifs dans la cause de *Cantin v. Belleau*.

M. le Juge Andrews réfère aux raisons qu'il a déjà données dans la cause de *Cantin v. Belleau* 15 R. J. O., C. S. 7.

*Sir L. N. Casault, J. C.* :— Cette cause nous est soumise sur une motion pour renvoyer l'inscription en révision, fondée sur ce que l'inscription n'est pas signée par le procureur dont elle porte le nom, mais par un autre pour lui.

Un affidavit de M<sup>re</sup> Jacobs, dont le nom se trouve au bas de l'inscription, et un de M<sup>re</sup> Brodie, qui l'y a mise, établissent que le nom du premier y a été ainsi mis par le second à la requête spéciale de M<sup>re</sup> Jacobs, procureur du défendeur Rosenstein. Jacobs jure même qu'il a téléphoné de Montréal à Brodie de la signer et que ce dernier est par lui autorisé à apposer sa signature à toutes les pièces de procédure requises dans cette cause. Il n'est guère possible de poser plus formellement la prétention qu'un procureur chargé de la conduite d'une cause peut s'en substituer un autre pour la conduire et en signer toutes les pièces de procédure au nom de celui auquel elle a été confiée, et ce sans l'intervention de la partie. Et, en effet, si un procureur peut s'en substituer un autre pour signer, en son nom, une procédure, pourquoi ne pourrait-il pas étendre cette substitution à toutes les procédures dans la même cause ?

Le mandat au procureur est personnel : il doit le remplir lui-même et il ne peut pas s'en substituer un autre pour le remplir à sa place. Or, dans la présente cause ce n'est pas le procureur du défendeur qui a inscrit en révision : mais un autre procureur autorisé par le premier. Le fait qu'il a signé le nom du procureur n'empêche pas qu'il a inscrit en révision, sans l'autorisation de la partie, et sur le mandat que lui a délégué le procureur de celle-ci.

La règle de pratique 29 exige que les pièces de procédure soient signées par le procureur, ou par la partie elle-même, si elle n'est

pas représentée par procureur. Cette règle est subséquente aux décisions invoquées par le conseil du défendeur, moins une, celle de *Cantin & Belleau* (R. Q. 15 C. S. 7), dans laquelle MM. les Juges Routhier & Caron ont, contre l'opinion de M. le Juge Andrews, maintenu une inscription en révision signée du nom du procureur au dossier par un autre qui y avait été autorisé et par le procureur et par son client. Cette dernière circonstance, l'autorisation du client, présentait la question sous un jour plus favorable que ne le fait cette cause, sans néanmoins, à mon avis, la résoudre.

La signature, c'est, comme le dit Dalloz, Rép. Vo. *Signature*, cité par M. le Juge Cimon dans la cause de *Thompson & Riou* (R. Q., 5 C. S. 217), le seing, le nom d'une personne écrit de sa main pour certifier un acte, le confirmer ou le rendre valable ; c'est le témoignage de la volonté de la partie, le sceau de la vérité de l'acte ; c'est elle qui établit l'individualité des parties. Au No. 31 Dalloz ajoute : " Les exploits doivent être signés par l'huissier à peine de nullité. Les avoués doivent également signer tous les actes de leur ministère. " Et au mot *Avoué*, No. 101, le même auteur écrit : " Les avoués doivent signer tout acte de leur ministère afin de le certifier et qu'il porte avec lui la preuve de son origine lorsqu'on voudra s'en prévaloir. "

On trouve, dans un arrêté du Parlement de Paris, en date du 12 mai 1696, rapporté au 4e volume du Journal des Audiences, p. 642, qu'un procureur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son confrère, et que ceux qui sont chargés par les parties agiront par eux-mêmes sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre.

La pièce de procédure qui n'est pas signée par le procureur même ne porte pas avec elle la preuve de son origine et n'est pas certifiée. Si le procureur fait signer son nom par un confrère, la pièce de procédure ainsi signée n'est pas certifiée ; elle ne porte pas la preuve de son origine.

Et, si une procédure aussi importante qu'une inscription en révision, qui est l'appel d'un jugement, peut être signée du nom

du procureur dans la cause par un de ses confrères, quelle est la procédure dans l'instance qui ne peut pas l'être? et à combien de pièces de procédure ce pouvoir devra-t-il être limité?

Le procureur ne pourra-t-il pas changer et multiplier ce mandat, et mettre au dossier autant de signatures d'emprunt qu'il y aura de documents à signer? Admettre qu'il peut, en guise de signature, faire écrire son nom par un confrère, n'est-il pas admettre qu'il peut le faire aussi bien par quelqu'un qui n'est pas procureur? et que deviendra alors la sûreté des procédures? et où sera, pour son adversaire, la preuve de leur origine? Le nom du procureur écrit par un confrère n'offre pas plus de garantie quant à l'origine des procédures et à leur sûreté que ce nom écrit par tout autre.

Le procureur est un officier judiciaire préposé à la conduite des causes, et, par là, à l'administration de la justice. Il est un officier public ne différant des autres qui sont intimement liés à cette administration tels que protonotaires, shérifs, etc. que parce que ceux-ci ne peuvent refuser leur ministère et que le procureur le peut. On croit trouver dans la manière différente dont ils sont appointés, aujourd'hui, une distinction sous ce rapport; mais cette différence n'existe que depuis l'incorporation du barreau. Auparavant, comme l'a justement remarqué mon confrère Andrews, dans la cause de *Cantin v. Belleau* (R. Q. 15 C. S. 7), les procureurs étaient nommés par la même autorité qui a continué à nommer les greffiers et les shérifs, savoir le Gouverneur Général sous le sceau de la Province. Ma Commission, en février 1847, est signée par Lord Elgin. La Législature en déléguant, sous ce rapport, le pouvoir souverain à la Corporation du Barreau n'a ni changé ni diminué l'importance et les attributions du procureur *ad litem* et de la profession qu'il occupe. Autrement il faudrait dire que les notaires, n'étant plus nommés par la Couronne, mais par leur Corporation, ont perdu de la dignité et de l'importance de leurs fonctions. Et pourquoi les notaires ne pourraient-ils pas aussi faire écrire leurs noms par un confrère au bas des actes qu'ils reçoivent? Ils ne tiennent pas

plus leur mandat de l'Etat que les procureurs : et la seule différence avec les procureurs est que ceux-ci ne sont que les mandataires d'une partie, tandis que les notaires le sont généralement des deux parties. Puis les huissiers, les commissaires pour recevoir les affidavits, ceux nommés pour l'exécution des commissions pour examiner les témoins, les experts, ne sont pas nommés par la Couronne, et voudrait-on leur reconnaître la faculté de faire mettre, sur les documents qu'ils sont appelés à signer, leurs noms par un autre ? Mon confrère Routhier dans la cause suscitée de *Cantin & Belleau*, dit que ne pas permettre au procureur de faire mettre son nom par un autre sur les documents qu'il doit signer est lui rendre l'accomplissement de son mandat impossible lorsqu'il ne peut remplir personnellement la fonction qu'exige l'intérêt de son client. C'est admettre qu'il peut, sans l'autorisation de celui-ci, se faire remplacer par un autre ; et reconnaître qu'il n'y a pas de pièces de procédure dans l'instance qu'il ne puisse faire signer de son nom par une autre personne. De toutes les procédures l'inscription en révision est celle qui souffrirait le moins de la maladie ou de l'absence du procureur : car elle peut être faite par un procureur autre que celui qui a conduit la cause en première instance.

J'ai déjà dit que les décisions, moins celle dans la cause de *Cantin v. Belleau*, étaient antérieures aux règles de pratique qui exigent que toute pièce de procédure soit signée par le procureur. Ce sont celles, le 15 avril 1897, par M. le Juge Lynch (1 R. de Prat. 214), et celle de *Prince & Stevenson* (R. Q. 2 B. R. 158). M. le Juge Andrews a déjà, dans *Cantin & Belleau*, fait remarquer que cette dernière décision, qui est de la Cour d'Appel, n'étant qu'un refus d'accorder le droit d'appeler, n'avait pas, pour les raisons qu'il a données, l'importance d'une décision directe sur ce point. Je crois devoir ajouter que M. le Juge Davidson, qui avait renvoyé l'exception à la forme en première instance, avait remarqué que l'allégation dans cette exception que la déclaration n'avait pas été signée par le procureur du demandeur, n'était pas claire. Et, sur ce point, la Cour d'Appel, par la bouche de son

---

président, s'est bornée à dire que l'appelant n'avait pas de grief. L'autre moyen invoqué par l'exception à la forme, savoir que le curateur ne peut pas procéder à jugement par procédure sommaire et qui, celui-là, était clairement exprimé, n'était pas fondé. La Cour d'Appel a maintenu le jugement qui l'avait déclaré. Il y a, antérieurement aux règles de pratique, trois décisions maintenant qu'une pièce de procédure doit être signée par le procureur dans la cause. Une par moi-même, le 9 décembre 1878, *O'Malley v. Scottish Com. Ins. Co.* qui a maintenu l'exception à la forme fondée sur ce que l'original de la déclaration et la copie de la déclaration et du bref étaient, la première signée et les deux autres certifiées, par le clerc du procureur qui avait signé le nom de celui-ci avec son autorisation (R. Q. 5 C. S. 220). Une seconde de M. le Juge Mathieu le 6 sep. 1892, dans laquelle les copies du bref et de la déclaration avaient été certifiées par le demandeur lui-même en y apposant le nom de son procureur avec l'autorisation de celui-ci (R. Q. 1 C. S. 435). Et enfin celle de M. le Juge Cimon, le 3 janvier 1894, dans la cause que j'ai déjà citée de *Thompson & Riou* (R. Q. 5 C. S. 217).

Je crois que la motion doit être accordée et l'inscription en révision rejetée avec dépens, et c'est aussi l'opinion de mon confrère Andrews.

Inscription en révision rejetée avec dépens. (1)

*Fitzpatrick, Parent, Taschercan & Roy*, procureurs des demandeurs.

*S. W. Jacobs*, procureur du défendeur.

*C. E. Brodie*, conseil du défendeur.

(F. R.)

---

(1) Cette cause a été inscrite en Appel. (Note de la rédaction).

## COUR SUPÉRIEURE.

No 368.

MONTREAL 10 mai 1901

Coram MATHIEU, J.

*Ex-parte* JOSEPH XISTE PAUZÉ, *requérant*.*Femme mineure émancipée par mariage.—Droits du mari à sa curatelle.—Autorisation à poursuivre en séparation de corps.*

JUGÉ :—1. A moins de raisons jugées valables, le mari de la femme mineure émancipée par mariage, doit être nommé son curateur.

2. Le droit du mari à la curatelle de sa femme mineure, est une conséquence des devoirs respectifs des époux et de leurs rapports d'intimité. Ces motifs cessent d'exister quand, par exemple, les époux sont séparés de fait, et que la femme se prépare à intenter une action en séparation de corps. Dans ce cas le mari perd tout droit à la curatelle de sa femme.

MATHIEU, J. :—Marie Alphonse sine Fébronie Pauzé est née le 28 mai 1883 du mariage de Joseph Xiste Pauzé et d'Alphonsine Spénard.

Le 16 mai 1899, alors que la dite Marie Alphonse Fébronie Pauzé n'avait pas encore atteint sa seizième année, elle a épousé Théodore Charles Grothé. De ce mariage est né, le 16 mai 1900, un garçon encore vivant.

Il paraît que ce mariage n'a pas été heureux, et les époux se sont séparés le 25 juin dernier, et ont vécu séparés depuis. Joseph Xiste Pauzé, le père de la dite Marie Alphonse Fébronie Pauzé a, le premier mai courant, présenté une requête à un des juges de cette Cour lui demandant de convoquer un conseil de famille pour prendre son avis sur la nomination d'un curateur pour assister la dite Marie Alphonse Fébronie Pauzé, afin de poursuivre son mari en séparation de corps, et demandant aussi que si le tribunal arrive à la conclusion que le mari doit être nommé curateur à sa femme, on prenne en même temps l'avis du conseil de famille pour la nomination d'un curateur *ad hoc*, pour autoriser la dite Marie Alphonse Fébronie Pauzé à poursuivre son mari en séparation de corps comme susdit.

Le requérant allègue, dans sa requête, que peu de temps après la célébration du mariage, Théodore Charles Grothé a commencé à rendre la vie dure et insupportable à son épouse, sans que celle-ci y ait en aucune manière donné cause ; qu'il n'a cessé de lui donner des preuves d'une haine profonde et invétérée en l'injuriant habituellement pendant tout le temps qu'il est demeuré avec elle, et aussi en cherchant à l'humilier en disant qu'elle n'était que la fille adoptive du requérant ; que le dit Théodore Charles Grothé ne vit pas avec son épouse depuis le 25 juin dernier ; qu'à cette dernière date, il a enlevé les meubles appartenant à son épouse en vertu de son contrat de mariage et qu'il l'a profondément humiliée et injuriée en la traitant de bonne à rien en présence de plusieurs étrangers qu'il avait amenés pour l'aider à déménager ; qu'il l'a profondément humiliée en la traitant de putain et de bonne à rien en diverses occasions depuis son mariage, et plus spécialement le 2 octobre dernier ; que depuis le 25 juin dernier, le dit Théodore Charles Grothé n'a en aucune manière, pourvu à la subsistance de son épouse ainsi qu'à celle de son enfant ; que le 2 octobre dernier il a pénétré de force, dans le domicile du requérant, en brisant un châssis, et ce, lorsqu'il savait qu'il ne s'y trouvait pas d'homme pour protéger l'épouse du requérant ainsi que sa fille, l'épouse du dit Théodore Charles Grothé ; que là et alors, il s'est porté à des voies de fait sur la personne de l'épouse du requérant, et qu'il a de nouveau injurié sa propre épouse Marie Alphonsine Fébronie Pauzé en la traitant de putain, de bonne à rien, et la menaçant, en lui disant *qu'elle ne savait pas ce qu'il était pour lui faire*, et il s'est enfui ensuite, après avoir enlevé une collerette de vison appartenant à sa dite épouse ; que le dit Théodore Charles Grothé a essayé encore tout récemment, à ternir la réputation de son épouse et à la discréditer auprès des connaissances de cette dernière, en cherchant à la faire passer pour une gourgardine, et se servant d'autres expressions diffamatoires ; qu'il a dit à diverses personnes que son épouse avait des rapports charnels avec son père, le requérant.

Cette requête a été appuyée de l'affidavit du requérant Joseph Xiste Pauzé, et les parents et alliés de la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé ont été, par le juge, convoqués pour le 4 mai courant.

Le 4 mai courant, aux temps et lieu fixés pour la réunion du conseil de famille, les parents de la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé se sont réunis.

Les membres du conseil de famille étaient le père du mari, Théodore A. Grothé, un oncle paternel, un oncle maternel et un oncle par alliance de la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé, et trois amis à défaut d'autres parents et alliés.

Théodore A. Grothé, le père du mari Théodore Charles Grothé, a été d'avis que le mari Théodore Charles Grothé fût nommé curateur à son épouse, et les autres membres du conseil de famille ont donné leur avis que le dit Joseph Xiste Pauzé fût nommé curateur. Ces dernières ont aussi donné leur avis que dans le cas où la Cour viendrait à la conclusion que le mari Théodore Charles Grothé dût être nommé curateur à son épouse, le dit Joseph Xiste Pauzé fût nommé curateur *ad hoc* pour assister la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé dans la poursuite en séparation de corps qu'elle se propose d'intenter contre son mari.—

Le mari Théodore Charles Grothé a comparu par procureur, et il nous a soumis d'abord qu'il n'y avait pas lieu à nommer un curateur parce que cette procédure était l'œuvre du père et de la mère de Marie Alphonsine Fébronie Pauzé, et que cette dernière n'y avait pas donné son assentiment, et il nous a soumis, en second lieu, que si, dans tous les cas, un curateur devait être nommé, ce devait être le mari.

Vu cette allégation du mari, que cette requête n'était pas faite à la réquisition de sa femme, nous avons cru devoir faire comparaître cette dernière, et en présence de son mari et de son procureur, elle nous a déclaré que c'était elle qui depuis longtemps insistait auprès de son père pour faire la procédure qu'il a faite, et qu'elle était bien décidée à poursuivre son mari en séparation de corps.

Dans ces circonstances, nous croyons que nous n'avons pas d'autre alternative que celle de nommer un curateur à la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé.

L'article 339 C. C. dit que les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs, et l'article 250 dit que la convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur.

Le père de la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé pouvait donc convoquer le conseil de famille comme il l'a fait.

Nous avons à décider maintenant qui doit être nommé curateur.

L'article 317 C. C. dit que " soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé. "

La loi ne parle point du cas où il s'agit de nommer un curateur à la femme émancipée par mariage ; mais je crois qu'on peut appliquer à ce cas l'article 342 qui dit que le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite.

Le mari doit être nommé curateur, vu que le mariage lui impose l'obligation de protéger sa femme et de lui donner secours et assistance (articles 173 et 174 C. C.) Comme curateur, il ne fait que continuer ce qu'il faisait comme mari, cela est vrai, aussi en général, de l'administration des biens de la femme, puisqu'elle lui appartient, d'après le régime de la communauté qui est le régime de droit commun (articles 1270 et 1298 C. C. .

Mais le mari doit-il être nommé curateur à sa femme, lorsque de fait, les époux sont séparés et que la femme veut se faire nommer un curateur aux fins d'exercer une action en séparation de corps contre son mari ? La raison de douter résulte des dispositions de l'article 342 qui veut que le mari, à moins de raisons jugées valables, soit nommé curateur à sa femme interdite.

Mais il est de principe que les tribunaux peuvent et doivent distinguer quand la raison sur laquelle la loi est fondée, impli-

que une distinction.

Le mari doit être nommé curateur à sa femme parcequ'il a le devoir de la protéger de l'aider de l'assister. Ces devoirs supposent la vie commune. Or, la séparation de corps brise la vie commune. La rupture de la vie commune oblige donc les tribunaux d'introduire dans la loi, une distinction que ses termes autorisent.

Quant à l'esprit de la loi, il ne laisse aucun doute. Le mineur émancipé doit trouver chez son curateur une protection affectueuse ; et le mari qui ne vit pas avec sa femme, et que cette dernière veut poursuivre en séparation de corps, me paraît peu disposé à lui accorder cette protection.

L'article 506 du Code Napoléon est encore plus précis que notre article 342, et il dit que " le mari est de droit, le tuteur de sa femme interdite ; " tandis que notre article, dit que le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite.

Pourtant on a jugé en France, que l'article 506 du Code Napoléon cesse d'être applicable au cas où il y a séparation de corps entre les époux. (Cass., 55 novembre 1857, S. 58. 1, 289 ; Liège, 14 décembre 1854, Pasier. 55. 2 274 ; Dijon, 18 mars 1857, S. 57. 2 328 ; Nancy, 15 mai 1868, S. 69. 2. 149 ; Poitiers, 22 avril 1869, S. 69. 2 181. *Sic Valette, Explic. Somm.*, p. 374 ; Chardon, *Puiss. marit.* n. 351 ; Demolombe t. 8, n. 568 ; Massé et Vergé sur Zachariae, t. 1 p. 468, § 235 note 5 ; Laurent, t. 5. n. 288.)

Voici ce que dit Demolombe, t. 8, n. 568 : " La loi, en effet, n'appelle de plein droit le mari à la tutelle de sa femme interdite qu'à cause de l'intimité même qui résulte du mariage, et des garanties de tendresse et de dévouement qu'il assure ; car la séparation de corps, si elle a laissé subsister le lien civil, a détruit, en fait, l'intimité du mariage ; elle a détruit surtout ces garanties sur lesquelles la loi se reposait ; et tout au contraire, la présomption est aujourd'hui, que des sentiments hostiles animent les époux."

La Cour de Poitiers, dans son arrêt du 22 avril 1869, précité,

décide même que l'article 506 cesse d'être applicable dans le cas où, antérieurement à la demande en interdiction, la femme a été autorisée à former sa demande en séparation, et à résider provisoirement hors du domicile conjugal.

Dans l'espèce, la femme a comparu devant nous, et en présence de son mari, elle a déclaré que cette procédure était faite par son père, à sa demande, et qu'elle entendait poursuivre sa séparation de corps d'avec son mari.

Il nous paraît que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu de nommer le mari curateur à sa femme.

En conséquence, pour les raisons que je viens d'exposer, le dit Joseph Xiste Pauzé, père de la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé est nommé curateur à cette dernière.

PER CURIAM :—Considérant que par l'article 317 du code civil il est décrété que " soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé ; "

Considérant qu'il n'est pas question dans le chapitre 3 du titre 9 du livre premier du code, qui traite de l'émancipation, des droits du mari à la curatelle de sa femme, mais qu'il nous paraît qu'on doit, lorsqu'il s'agit de pourvoir la femme mineure émancipée par mariage, d'un curateur, suivre la règle énoncée dans le chapitre 3 du titre 10 du livre premier du code qui traite de la curatelle, et qu'en conséquence il y a lieu de suivre la règle de l'article 342 qui, dans ses termes, ne s'applique qu'à la femme interdite, mais qui nous paraît devoir être suivie quant à la femme mineure émancipée par mariage et qui décrète que " le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite " ;

Considérant qu'il est constaté, dans la requête du requérant Joseph Xiste Pauzé, appuyée de son affidavit, que les époux Théodore Charles Grothé, et la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé sont séparés de fait, depuis le 25 juin dernier ; que la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé se propose d'intenter une action en séparation de corps contre son mari, et que c'est aux fins de

cette poursuite que la nomination d'un curateur à la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé nous est demandée ;

Considérant que la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé a aussi comparu devant nous, et nous a déclaré, en présence de son mari, que cette procédure était faite à sa demande, et qu'elle se proposait de poursuivre son mari en séparation de corps ;

Considérant que ces circonstances nous paraissent constituer des raisons valables pour que le mari Théodore Charles Grothé ne soit pas nommé curateur à sa femme ;

Considérant que si la loi exige et pose comme règle que le mari a droit à la curatelle de sa femme, c'est en conséquence des règles déjà posées par le code que les époux se doivent mutuellement secours et assistance, et que le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari. (articles 173 et 174) ;

Considérant que le motif du législateur nous paraît être qu'en raison de l'affection réciproque des deux époux et de leurs rapports quotidiens d'intimité, le mari qui est chargé de protéger sa femme et de l'aider a droit à la curatelle, mais que ces motifs n'ont plus d'application lorsque les époux sont séparés, et qu'à l'affection qui existait auparavant, a succédé, sinon la haine, du moins un sentiment d'inimitié suffisant pour les empêcher de vivre ensemble ;

Considérant qu'il nous paraît que le mari ne doit pas avoir la curatelle de sa femme, lorsqu'il n'a plus de rapports avec elle, et qu'il ne peut, avec avantage ni pour elle, ni pour lui, exercer cette curatelle ;

Considérant que sous les circonstances ci-dessus mentionnées, il nous paraît que le requérant Jos Xiste Pauzé doit être nommé curateur :—

En conséquence, nous donnons acte et homologuons l'avis de la majorité du conseil de famille pour être suivi et exécuté, et nommons Jos. Xiste Pauzé, étudiant en droit, de la cité de Montréal, père de la dite Marie Alphonsine Fébronie Pauzé, épouse mineure de Théodore Charles Grothé, mais émancipée par son

mariage avec le dernier, curateur à cette dernière.

*Jos. X. Pauzé*, le requérant en personne.

*Gouin, Lemieux & Brassard*, avocats de l'intimé Grothé.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE

No 161.

TROIS-RIVIÈRES, 26 avril 1901.

*Coram* ROBIDOUX, J.

COHEN v. LIPSCHITZ

*Motion pour rejet d'allégations.—Dépôt.—Exception préliminaire.*

JUGÉ :—Qu'une motion par laquelle on demande le rejet de certaines allégations d'une défense comme étrangères au litige, vagues et indéterminées, et subsidiairement, des détails sur quelques unes de ces allégations, est une exception préliminaire, et sera rejetée si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt.

Par sa motion, le demandeur requérait le rejet de ses paragraphes, et de partie d'un autre paragraphe de la défense comme étrangers au litige, vagues et indéterminés. Subsidiairement il demandait des détails sur deux de ces allégations.

*Per Curiam* :—Considérant que le demandeur invoque, par sa motion, certains moyens qui sont des moyens d'exception préliminaire, et qu'il n'a pas accompagné cette motion du dépôt qui doit accompagner les exceptions préliminaires :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

*L. P. Guillet*, procureur du demandeur.

*Stephens & Hutchins*, procureur du défendeur.

*Martel & Comcau*, conseils du défendeur.

(ED. F. S.)

# TABLE ANALYTIQUE

VOL. 3

## RAPPORTS DE PRATIQUE

---

### A

#### **Acte de Commerce.**

Que le fait de garder des pensionnaires dans la maison ne constitue pas un acte de commerce nécessitant l'autorisation maritale : et qu'au reste ce grief ne serait pas un moyen d'exception à la forme, p. 395.

**Action en dommages** :—v. Femme mariée ; Motion pour particularités ; Diffamation.

**Jugé** :—Que le demandeur qui poursuit en recouvrement de frais et de dommages à lui causés par l'émanation d'un bref d'injonction, sera tenu, sous peine de renvoi de son action, d'indiquer, dans un certain délai, le montant qu'il réclame pour frais, et celui qu'il réclame pour dommages, et la nature générale de ces frais et de ces dommages, p. 393.

#### **Action en garantie.**

**Jugé** :—Que l'endosseur de billets signés par une compagnie incorporée, qui allègue lui en avoir payé le montant, et l'appelle en garantie dans une action basée sur ces billets, n'est pas recevable à plaider que la demanderesse en garantie n'avait pas qualité pour signer ces billets, p. 315

**Jugé** :—Que la cité de Montréal, poursuivie en dommages, pour une chute faite sur un de ses trottoirs, a le droit d'appeler en garantie le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en face duquel se trouve ce trottoir, p. 475.

**Jugé** : Le débiteur principal n'est pas recevable à appeler en garantie celui qu'il a chargé de payer la dette pour laquelle il est poursuivi, p. 198.

**HELD** :—Recourse in warranty exists wherever the person sought to be charged as warrantor is by the effect of a convention between him and the party so seeking to charge him, bound to protect the latter or indemnify him for the condemnation sought to be obtained against him, p. 201.

**Action en nullité de résolution et de contrat** :—v. Appel : Cautionnement ; Réserve de recours.

**Jugé :-** -Qu'une action en nullité de résolution et de contrat ne peut être sommaire, et sur exception à la forme, la Cour ordonnera de retrancher tout ce qui a trait à la nullité du contrat lui-même, p. 212.

#### **Action en reddition de compte.**

**Jugé :-** Dans une action en reddition de compte prise par une compagnie contre son président, c'est au défendeur qui allègue que le bureau de direction de la demanderesse est incomplet, à faire cette preuve.

2. La demanderesse qui demande qu'à défaut de rendre compte le défendeur soit condamné à payer une certaine somme, qu'elle est informée qu'il a reçue en vertu de certains contrats, n'est pas tenue de dire à quelle date et de quelles personnes cette somme aurait été reçue, p. 462.

#### **Action personnelle Hypothécaire.**

**Jugé :-** Bien que notre code de procédure ne traite pas formellement de l'action personnelle hypothécaire, on n'y trouve rien non plus qui s'oppose à ce mode de procéder admis par la pratique constante et immémoriale en ce pays, p. 238.

#### **Action pour Marchandises et Pension.**

**Jugé :-** Que dans une action pour marchandises vendues et pension fournie par un hôtelier, où un compte de la créance du demandeur a été produit avec le rapport de l'action, il n'y a pas lieu de demander la suspension des procédés jusqu'à ce que copie de ce compte ait été signifiée au défendeur, p. 352.

**Action pour pension alimentaire :-** Aliments. Inscription.

#### **Action *qui tam*.**

**HELD :-** 1. That in a *qui tam* action for failure to register a partnership, it is not necessary to state the whole declaration in the affidavit, but only to make such a summary statement as will be necessary to show that in making the affidavit the plaintiff was referring to the same matter as is stated in the declaration.

2. That the words "carry on business" sufficiently designate a commercial or trading business in the sense of art. 1134 and 1834a C. C., especially where it is further alleged that the defendant acted in violation of those articles.

3. That the word "alone" sufficiently indicates that the defendant was not associated in partnership with any other person.

4. That the word "transmit" a déclaration is not sacramental, and that the word "fyle" may be substituted thereto.

5. That the name "Rothholz Sponging Co.", used as a business name, is manifestly such a name as is referred to in sect. 5639 R. S. Q., p. 329.

**Jugé :-** Que le défendeur n'est pas tenu de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, dans une action *qui tam* intentée en vertu de l'art. 5639 S. R. Q., et qu'une motion pour faire tenir les interrogatoires pour avérés sera renvoyée, mais sans frais. p. 407.

**Adjudicataire.**

**JUGÉ** :—Que le créancier qui fait enregistrer son jugement contre un immeuble acheté par son débiteur à une vente de shérif, mais dont le prix n'a pas été payé, n'a pas d'action hypothécaire contre celui qui s'est subséquemment fait transporter l'adjudication et en a payé le prix au shérif, lequel lui a donné un titre à cet immeuble. p. 357.

**JUGÉ** :—Qu'une vente *de terris* dans une action prise contre une veuve autrefois commune en biens, tant personnellement que comme exécutrice testamentaire de son mari et usufruitière, donne à l'adjudicataire un titre parfait, et l'oblige à payer le prix d'adjudication. p. 493.

**Affidavit** :—v. Motion.

**Aliments** :—v. Exception dilatoire.

**JUGÉ** :—Qu'il n'est pas nécessaire de signifier un jugement condamnant, sous l'article 843 C. P., le demandeur à payer des aliments au défendeur qu'il détient en prison, en vertu d'un *capias*, et que, si le demandeur ne paie pas ces aliments dans le délai fixé par le jugement qu'il dit ignorer, le défendeur sera libéré sur requête, sous l'article 846, p. 23.

**JUGÉ** :—Que les parties sont censées présentes en cour, lorsque le jugement, rendu sur une demande quelconque signifiée, est rendu, et qu'elles sont tenues, règle générale, d'en prendre connaissance sans signification (art 547 C. P.), p. 93.

**JUGÉ** :—Qu'une requête pour pension alimentaire provisoire pendant l'instance ne peut être faite avant l'expiration des délais pour produire les plaidoyers préliminaires. p. 387.

**HELD** :—That a petition for provisional allowance, made by the wife, in an action for separation from bed and board, will not be granted until the wife's place of residence pending the suit, has been fixed by the Court. p. 448.

**Amendement.**

Il sera permis sur motion d'amender une requête libellée, en assermentant l'amendement et en payant les frais, p. 212.

Une motion pour particularités n'est pas une réponse à une pièce de procédure, et un plaidoyer peut être changé ou amendé sans frais, une fois, sans la permission du juge, après la signification d'une motion pour particularités sur le premier plaidoyer et même après un jugement ordonnant de fournir les dites particularités, p. 233.

**JUGÉ** :—Sur motion pour amender, il sera permis à la demanderesse de mettre son mari en cause personnellement, quand elle poursuit comme "marchande" et qu'elle s'est décrite comme autorisée de son époux. p. 406.

**Appel.**

**JUGÉ** :—1. Que la prohibition par la charte de la cité de Montréal, de tout appel à la Cour du Banc de la Reine en matière de contestations d'élections municipales, s'applique aux jugements interlocutoires aussi bien qu'au jugement final sur les contestations.

2. Que cette prohibition est légale et *intra vires*, p. 64.

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge en chambre adjugeant sur une requête pour réviser la taxation d'un mémoire de frais, p. 133.

Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une décision de la Cour de Révision réformant la décision des commissaires de la cité de Montréal en matière d'expropriation, p. 201.

Il n'y a pas d'appel des résolutions des commissaires d'écoles changeant la division d'arrondissements scolaires, tant que ces résolutions n'ont pas été lues et publiés au désir de la loi, quand même elles aurait reçu un commencement d'exécution.

Lorsqu'un avis d'appel en matières scolaires se plaint du refus des commissaires d'écoles, cet appel ne sera pas renvoyé sur motion faute de mise en demeure.

Mais l'appelant sera, sur motion des commissaires d'écoles pour détails au sujet de la mise en demeure, obligé de déclarer où, quand et comment et par qui les commissaires d'écoles ont été mis en demeure de maintenir une école dans un arrondissement désigné, p. 249.

JUGÉ :—1. Qu'une action en nullité de procès-verbal ne met pas en question des droits futurs de nature à permettre l'appel à la Cour Suprême.

2. Que les questions de procédure doivent, sauf des cas spéciaux et extraordinaires, être laissées aux cours provinciales, p. 257.

JUGÉ :—Qu'un gardien provisoire n'a pas le droit d'appeler d'un jugement demandant une requête par lui faite, sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal ou du juge à cet effet, et qu'une inscription en Révision par lui prise sans cette autorisation sera rejetée, p. 260.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour de Révision, renversant celui de la Cour de première instance, dans une action pour obtenir une quittance d'un jugement pour \$45.20 avec intérêt et dépens, prononcé contre le demandeur dans une autre cause et aussi pour obtenir la radiation d'un hypothèque résultant de l'enregistrement de ce jugement, p. 294.

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour Supérieure maintenant un *mandamus* contre le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale auquel il est enjoint de recevoir des taxes municipales et scolaires, lors d'une élection municipale, présidée par ce secrétaire, p. 345.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour de Circuit du chef-lieu, p. 388.

HELD :—When leave to appeal to the Privy Council has been granted, but security has not been furnished within the legal delay, and no application has been made within the delay to have the same extended, a judge of the Court of King's Bench can no longer extend the delay for putting in such security, the record having been returned to the Superior Court, p. 491.

**Jugé** :—1. Dans une action en dommages pour injures, où la déclaration mentionne une personne devant laquelle ces injures auraient été prononcées, le demandeur ne sera pas tenu de donner le prénom de cette personne, s'il n'apparaît pas qu'il puisse y avoir confusion.

2. Une personne ne peut être tenue de donner les noms des personnes devant qui des paroles diffamatoires auraient été prononcées, si les détails donnés sont assez précis pour permettre à l'autre partie de se défendre sans connaître ces noms.

3. Que les mots *similar statements*, dans une action en dommages pour injures, venant après l'énumération de déclarations diffamatoires du défendeur, n'ont pas besoin d'être particularisés, p. 514.

**Appeal.**

When a pleading has been dismissed upon demurrer or exception to the form and there appear to be a reasonable doubt as to the correctness of the judgment, leave to appeal will generally be accorded, almost as a matter of course; but the contrary rule prevails when it is the demurrer or the exception itself which has been dismissed, p. 546.

**Assignment.**—v. Exception à la forme.

**Jugé** :—Qu'une assignation qui n'a été faite ni au défendeur en personne, ni à son domicile, ni au lieu de sa résidence ordinaire, ni à sa place d'affaires, est absolument nulle, et que le juge ne peut permettre au demandeur de signifier de nouveau, vu que la signification en ce cas, n'est pas seulement illégulière, mais inexistante, p. 524.

**Assaut et batterie.**

**Jugé** :—Un demandeur connaissant les règles d'un établissement industriel dans lequel il est défendu aux personnes du dehors, de parler ou communiquer avec les employés, sans un permis spécial, ne pourra obtenir des dommages d'un défendeur, gérant de cet établissement, à raison d'un assaut et batterie commis sur lui, par ce gérant, qui lui a ordonné d'en sortir, et qui, sur son refus, a employé pour l'éconduire, des moyens de violence ordinaire. Et la demande sera encore repoussée, lors même que cet étranger prouverait avoir reçu une blessure assez grave, s'il est établi qu'au cours de la résistance et de l'altercation, il a assailli le gérant. p. 449.

**Assurance.**

**Jugé** :—Que la femme, bénéficiaire dans une police d'assurance dite "de participation", ne peut en retirer les profits tant que l'assuré vit. p. 354.

**Avis d'action** :—v. Notaire.

**Avocat** :—v. Désistement,

**Jugé** :—1. Qu'un procureur qui a consenti à faire une intervention pour une personne qui a des intérêts opposés à ceux du défendeur qu'il représente, non seulement peut, mais doit cesser de représenter ce défendeur.

2. Que le fait que l'intervention est censée être renvoyée parce

qu'elle n'a pas été signifiée tel que voulu par l'art. 223 du C. P. ne change pas sa position, si les documents au dossier constatent qu'il a accepté le mandat de la produire, et qu'elle est en opposition avec les prétentions du défendeur.

*Semble que, malgré la règle de pratique 43, un procureur ad litem peut renoncer à son mandat sans la permission d'un juge, la dite règle étant incompatible avec l'article 260 du C. P. et les arts 1732 et 1759 du C. C. et partant, illégale et nulle, p. 226.*

**HELD** :—1o. That when one member of a firm of lawyers dies or ceases practice, in consequence of a public appointment incompatible with the exercise of his profession, the party is sufficiently represented by the remaining member or members of the firm.

2o. That if two lawyers have dissolved partnership, but have both continued to practice their profession, the client's mandate is held by both of them, and not by either of them acting alone, and therefore a motion for peremption served on one only of the then partners is irregular and illegal, p. 357

## B

### Billet promissoire.

**JUGÉ** :—Que si un défendeur, dans son plaidoyer, nie qu'un billet par lui signé soit la considération d'un jugement dont l'action du demandeur demande le recouvrement, ce plaidoyer ne sera pas rejeté du dossier faute d'affidavit à l'appui. p. 361,

**HELD** :—That in an action on a promissory note alleged to have been destroyed by error, where the plaintiff declares that he has offered to the defendant and is still ready to give him security against any liability thereon, and where the defendant, after having denied all the allegations of the action, further pleads want of security, and sets up facts tending to establish that he is not liable, a motion to set aside such defence will be dismissed, but *without costs*. p. 391.

## C

### Canada Evidence Act.—v. Certiorari.

#### Capias.

**JUGÉ** :—1. Que le demandeur qui allègue, dans un affidavit pour *capias*, que le défendeur lui est personnellement endetté en une somme excédant cinquante piastres, pour le montant d'un billet promissoire, dont il donne la date et le lieu où il a été consenti, et d'un jugement rendu sur ce billet, condamnant le défendeur à lui payer cette somme, n'est pas tenu de dire où le jugement a été rendu, le billet constituant la cause de la dette ;

2. Que le déposant n'est pas tenu de dire quand le défendeur a caché et soustrait ses biens, s'il allègue que ce recel et cette soustraction ont été faits avec l'intention de le frauder ;

3. Que le déposant n'est pas tenu de donner les raisons qu'il a de jurer que le défendeur a soustrait et caché ses biens, s'il jure positivement

vement que ce recel et cette soustraction ont eu lieu ;

4. Que le déposant n'est pas tenu de dire, dans son affidavit, de quelle manière la soustraction ou le recel ont eu lieu, p. 99.

**JUGÉ** :—Que le fait de réclamer les dépens dûs au procureur ne rend pas le *capias* nul si la demande comprend en outre une créance personnelle de plus de \$50 au demandeur.

2. Que tenter de mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers en ayant son associé pour créancier permanent, ne donne pas lieu au *capias*, p. 130.

**JUGÉ** :—Qu'un *capias* émané sur l'affidavit du demandeur alléguant le départ prochain du défendeur, et la vente de ses meubles, en se basant sur l'information donnée à lui, le demandeur, par une personne digne de foi, sera cassé sur requête, si le demandeur n'indique pas le nom de la personne qui lui a donné cette information, p. 318.

### **Capias.**

**HELD** :—That a demurrer to a *capias* will not be dismissed on exception to the form, the defendant being at liberty to adopt that proceeding instead of the petition to quash, p. 521.

**Cause d'action** :—v. Jurisdiction.

**JUGÉ** :—Que dans une action basée sur un billet daté de Montréal et fait payable à Montréal, quoique réellement signé à Québec, où les défendeurs sont domiciliés, toute la cause d'action prend naissance dans le district où le billet est fait payable, surtout si l'arrangement en vertu duquel ce billet a été donné en paiement partiel d'une dette antérieure, est intervenu à Montréal. p. 369.

### **Cautionnement.**

**JUGÉ** :—Que, dans une contestation de l'élection d'un échevin de la cité de Montréal, sous les articles 279 et suivants de la "Charte de la Cité de Montréal," (Statut de Québec, de 1899, 62 Vict. ch. 58), le cautionnement fourni par un intervenant plus de trois jours après la réception de son intervention, et sur un avis irrégulier, ne sera cependant pas déclaré nul, s'il appert que le défendeur dont l'élection est contestée, n'éprouve aucun préjudice de l'irrégularité du cautionnement, et si ce dernier ne se plaint que des irrégularités, et non de la suffisance du cautionnement ; mais qu'il sera donné occasion au défendeur d'examiner les cautions quant à leur solvabilité, p. 149.

**JUGÉ** :—Que si le cautionnement donné dans une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal et du contrat accordé en vertu de cette résolution, est insuffisant, la caution unique n'ayant pas justifié de sa solvabilité sur des immeubles, il sera permis au demandeur de le régulariser en payant les frais, p. 212.

### **Cautionnement pour frais.**

**JUGÉ** :—1. Que des demandeurs décrits dans le bref de sommation comme étant d'un endroit en dehors de la province de Québec, et faisant

affaires dans la cité et district de Montréal comme associés, seront tenus sur motion à cet effet de donner cautionnement pour les frais et de produire une procuration.

2. Que dans ces circonstances, les demandeurs qui ont contesté la motion seront condamnés aux dépens, p. 57.

JUGÉ :—Celui qui, résidant à l'étranger, conteste le bilan d'un failli, est tenu de fournir cautionnement pour les frais et de produire procuration, p. 145.

JUGÉ :—Que des demandeurs résidant à Toronto, sont tenus de donner cautionnement pour les frais, bien qu'ils possèdent un bureau d'affaires dans la province, p. 75.

JUGÉ :—Le tiers-saisi peut demander cautionnement pour frais après déclaration faite et avant contestation de sa déclaration, p. 189.

Le demandeur auquel il a été ordonné de fournir cautionnement pour les frais et procuration de sa part peut être relevé de l'obligation de se faire s'il établit qu'il a depuis fixé sa résidence dans la où il entend demeurer d'une manière permanente ;

Le demandeur ainsi déchargé de l'obligation de fournir cautionnement et procuration doit supporter les dépens faits pour obtenir l'ordonnance de cautionnement et procuration et les frais de la requête pour obtenir décharge, p. 197.

HELD :—That if, between the service of a motion for security for costs and the presentation thereof, the plaintiff becomes a resident of the province, the motion for security for costs will not be granted, but the costs thereof will follow the result of the suit, p. 385.

JUGÉ :—Qu'un défendeur étranger peut demander cautionnement pour les frais à un demandeur qui cesse de résider dans la Province. p. 390.

### **Certiorari.**

JUGÉ :—Un *certiorari* ne sera pas maintenu pour des irrégularités dans la procédure, si ces irrégularités n'ont pas empêché que justice soit rendue, p. 502.

### **Certiorari.—v. Péremption.**

JUGÉ :—Que le magistrat de police, dans une poursuite pour vente de boisson sans licence, ne peut légalement prononcer la conviction qu'à un jour par lui fixé lors de l'audition, et dans un délai n'excédant pas huit jours de l'ajournement et que s'il prononce cette conviction à une date plus éloignée, et non fixée lors de l'audition, un bref de *certiorari* sera accordé contre cette condamnation.

2. Que l'Acte de la preuve du Canada, 1893, ne s'applique pas à une suite pour vente de boissons sans licence intentée conformément aux lois provinciales sus ce sujet, et qu'un magistrat siégeant dans une de ces causes a le droit de refuser d'entendre la partie défenderesse comme témoin en sa faveur : p. 25.

A conviction which purports to be for breaches of a by-law, but fails to set out which of the large number of sections of said by-law Defendant has violated and does not in other respects allege the offence or offences whereof Defendant was deemed to be guilty in

specific, distinct and substantive terms, is insufficient and defective and will be quashed on certiorari, p. 185.

**Cession de Biens.**—v. Faillite : Curateur.

**JUGÉ** :—Qu'il suffit de signifier au débiteur la demande de cession, et de la produire au greffe avec une réclamation sous serment et les pièces justificatives. La signification de la réclamation sous serment au débiteur en même temps que la demande de cession, n'est pas requise. Art. 856, C. P. p. 272

**HELD** :—That a pretended abandonment, whereby the defendant states that he has no assets whatever, cannot avail against a judgment of the court declaring that the defendant had fraudulently done away with his property, and absconded from the province, especially where the said pretended abandonment had been intitled and filed in another cause, where the plaintiff was not a party, and had not been followed by the appointment of a curator or any other proceeding, p. 362.

**Commissaire Enquêteur.**

**JUGÉ** :—1. Qu'en vertu de l'article 373, C. P., le commissaire-enquêteur dont on demande la nomination doit résider dans la province de Québec et que les témoins qu'il doit examiner doivent aussi résider dans les limites de cette province ;

2. Que si les témoins résident hors de cette province, la partie qui a besoin de les examiner, doit procéder d'après les articles 380 et suiv. C. P. p. 404.

**Commission Rogatoire.**

**JUGÉ** :—L'ordonnance permettant l'émission d'une commission rogatoire rapportable dans un délai fixé devient caduque à l'expiration de ce délai, si la commission n'a pas été émise, et partant le tribunal ne peut prolonger le délai du rapport, p. 160.

**Communauté.**—v. femme mariée.

**Compensation.**

**JUGÉ** :—Qu'une dette pour dommages résultant du refus du demandeur de faire radier l'enregistrement d'hypothèques éteintes qui lui avaient été consenties sur une propriété que le défendeur a acquise, n'est pas claire et liquide, et ne peut être opposé en compensation, p. 216.

**JUGÉ** :—Qu'on n'a pas le droit de plaider à une action sur obligation et billets promissaires, en demandant à compenser cette somme avec un compte pour pension fournie, durant plusieurs années, par le défendeur à la demanderesse. p. 326.

2. Que la compensation ne s'opère pas au préjudice des saisissants, entre le salaire du défendeur et des arrérages de recettes dues par lui aux T. S. avant la saisie-arrêt. p. 347.

**Congé Défaut.**

*Semble* que la Cour Supérieure peut renvoyer une action faute de preuve, sauf au demandeur à se pourvoir, bien que le demandeur ait inscrit en révision d'un jugement sur une motion pour faire rayer la cause du rôle des enquêtes et auditions, p. 239.

**Commissaires du Havre.**

**Jugé** :—1. Une condamnation prononcée contre un pilote par les commissaires du Havre de Montréal ne sera pas cassée parce que l'accusé n'a été assigné que par simple lettre, s'il a comparu et s'est défendu contre l'accusation sur ce seul avis.

2. Les commissaires du Havre de Montréal n'ont pas le droit de condamner un pilote parce qu'il aurait, en vertu d'un engagement avec une ligne de paquebots, piloté plus de vaisseaux qu'il ne lui avait été permis d'en piloter par les commissaires du Havre, p. 553.

**Contrainte par corps.**

**Jugé** :—1. Pour être contraignable par corps en vertu de l'art. 833 C. P. §2. il faut avoir eu la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire, et non autrement.

2. Un secrétaire-trésorier chargé par les syndics d'une paroisse de prélever le montant d'une répartition pour la construction d'une église, n'est pas contraignable par corps en vertu d'un jugement le condamnant à restituer les deniers par lui perçus en cette qualité, p. 557.

**Jugé** :—1. Les mots "injures personnelles" dans le paragraphe 4 de l'art. 833 C. P. n'ont pas une signification d'ifférente de celle des mots "torts personnels" dans la s. 15 du ch. 42 du Statut du Canada, 12 Vict. (1849) et dans les Statuts Refondus du Bas-Canada 1861, ch. 87, s. 24.

2. Constitue un tort personnel tout ce qui est fait en violation des droits de chacun par rapport à sa personne : Ainsi il y a lieu à contrainte par corps contre l'auteur d'un accident de bicyclette pour les dommages qu'il a été condamné à payer à la victime, p. 184.

Que la contrainte par corps ne peut s'accorder pour dommages causé à quelqu'un dans ses biens seulement.

Qu'un jugement accordant des dommages à une personne tant pour réhabilitation de l'avanie que le défendeur lui a fait subir, que comme compensation des pertes de temps et déboursés qui lui a occasionnés, sans faire la part de ces deux chefs de dommages, n'attribue aucune part de cette somme aux injures personnelles ; que l'eût-il fait, il ne constituerait pas chose jugée sur une demande de contrainte par corps contre le défendeur pour non paiement de la somme fixée par ce jugement.

Qu'un débiteur qui fait une cession de biens régulière et non contestée, est exempt de toute arrestation pour une cause antérieure à la production de son bilan. p. 372.

**Copies des pièces pour le juge.**

Que le tribunal de première instance, saisi d'une cause, a discrétion pour juger si les copies des pièces de procédure produites sont suffisantes au désir de la loi pour l'intelligence de la cause, p. 239.

**Curateur :—v. Succession vacante :—Faillite**

Rien dans la loi n'empêche le curateurs à une succession vacante insolvable, d'acheter des créanciers de cette succession les créances qu'ils ont contre elle. p. 473.

## D

**Délai** :—v. Fournisseur de matériaux ; Juridiction.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'une loi spéciale ne détermine pas les délais de procédure, les délais prescrits par le code de procédure civile, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige, doivent s'appliquer. p. 12.

**HELD** :—That the delay between the service of a petition in contestation of a municipal election, and the presentation thereof, is the ordinary delay for the return of summons, and not merely one clear day, p. 482.

**Délai pour faire inventaire et délibérer** :—v. Exception dilatoire.

**Demande incidente reconventionnelle** :—v. Péremption.

**Dépens**.—v. Cautionnement pour frais et procuration :—Taxation des frais.

**JUGÉ** :—La partie qui a été condamnée à payer les dépens sur une procédure n'est obligée au paiement préalable que si la nouvelle procédure est identique à la première et si elle s'est désistée de la première procédure, p. 203.

La partie qui obtient partie seulement des conclusions de sa motion pour particularités n'a pas droit aux dépens, p. 207.

Qu'il ne sera pas accordé de frais sur une motion pour détails accordée pour partie seulement, p. 349.

**JUGÉ** :—La partie qui réussit à faire modifier le jugement de première instance, même en n'obtenant qu'une réduction de cinq dollars dans sa condamnation, aura droit aux frais de révision, p. 399.

2.—That when a motion for security for costs is granted, costs to follow *suit*, and the record is subsequently transmitted to another district, the costs will follow the final judgment on the case, and not the judgment maintaining the declinatory exception and ordering the transmission of the record, p. 436.

**Dépens.**

**JUGÉ** : Que les frais d'une contestation de rapport de distribution seront mis à la charge du défendeur quand les circonstances de l'espèce démontrent que telle contestation a été provoquée plutôt par sa faute que par l'erreur des autres parties, p. 513.

**Dépôt.**

**JUGÉ** :—Qu'une motion par laquelle on demande le rejet de certaines allégations d'une défense comme étrangères au litige, vagues et indéterminées, et subsidiairement, des détails sur quelques unes de ces allégations, est une exception préliminaire, et sera rejetée si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt, p. 577.

**JUGÉ** :—Lorsqu'il appert par la description du demandeur au bref même que le défendeur a droit à un cautionnement pour sûreté des frais et à la production d'une procuration, il n'est pas nécessaire de faire de dépôt avec la motion qui les demande, p. 253.

**Dépôt sous l'article 1198 S. R. Q.**

**Jugé** :—Que c'est par action ordinaire et non par requête qu'il faut procéder pour recouvrer un dépôt fait par une assurance suivant les dispositions de l'art. 1198 S. R. Q., p. 400.

**Jugé** :—1o. Que c'est par action, et non par requête à un juge en chambre, qu'on doit réclamer le montant d'une assurance déposé suivant l'art. 1198 S. R. Q.

2o. Que le juge a le droit de soulever d'office le défaut de juridiction, même s'il n'est pas invoqué par les contre réclamants, p. 441.

**Déposition prise devant un commissaire de la Cour Supérieure.**

**Jugé** :—Qu'une déposition requise pour obtenir jugement dans une cause par défaut doit être assermentée par le juge ou le protonotaire, et non par un commissaire de la Cour Supérieure, p. 466.

**Désaveu.**

**Jugé** :—Le désavouant après jugement, qui ne procède pas avec diligence à faire déclarer le désaveu valable, ne peut s'opposer à l'exécution du jugement, et l'opposition, dans ces conditions, peut être renvoyée sur motion, p. 146.

**Désistement.**

**HELD** :—The attorney *ad litem* is vested with authority to desist from a judgment where said judgment is a mere incident in the procedure, p. 155.

**Jugé** :—(Renversant, Ouimet, J., *dissentiente*, la Cour de Révision, et confirmant Bourgeois, J.) : 1. Qu'une partie qui se désiste d'une procédure peut procéder de nouveau, quand il n'y a pas de frais encourus.

Que dans le cas où une partie s'est désistée d'une inscription faite avant l'expiration des délais, elle peut réinscrire de nouveau, sans avoir à payer de frais au préalable, p. 239.

**Jugé** :—1o. Qu'un désistement n'est valable qu'en autant qu'il a été significé à toutes les parties dans la cause.

2o. Qu'un désistement non significé à toutes les parties ne met pas fin à l'instance et ne peut empêcher une partie d'intervenir pour protéger ses droits en appel, p. 401.

**Détails** :—v. Action en dommages.

**Diffamation.**

**Jugé** :—Qu'un agent d'assurance, poursuivi pour diffamation par la compagnie d'assurance qu'il représentait autrefois, peut plaider, outre la vérité de certains faits, qu'il a tenu d'autres propos que ceux qu'on lui reproche et ce parce que la demanderesse tenait de son côté des propos diffamatoires au sujet de la compagnie qu'il représente maintenant, nuisant par là au défendeur. p. 272.

**HELD** :—That in an action in damages for slanderous words uttered by a married woman, the defendant's husband cannot be jointly condemned unless he is alleged to have become in any way responsible

for his wife's statements, and the conclusions against him personally will be struck off on demurrer. p. 281.

**Jugé** :—Un défendeur ne sera pas condamné en dommages pour diffamation de caractère, si les paroles reprochées ne sont que la qualification vraie de la conduite ou d'un acte du demandeur. Ainsi un serviteur qui aurait dérobé du bois à son maître, ne pourra obtenir une condamnation contre ce dernier qui, dans une discussion relative à ce vol de bois, lui aurait dit : " Tu es un voleur. " p. 450.

**Jugé** :—Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits ou circonstances qui ont accompagné l'incident qu'on lui reproche, lorsque ces faits ou circonstances sont de nature, s'il sont prouvés, sinon à justifier tout à fait la conduite du défendeur, du moins à mieux faire valoir la gravité des injures et à mitiger la condamnation. p. 495.

#### Discovery.

**Jugé** :—Que le demandeur dont la qualité est niée par une exception à la forme, ne peut refuser d'être examiné *on discovery* sur ce défaut de qualité avant l'enquête sur cette exception à la forme, p. 73.

#### Distribution.

Que la règle de l'article 673 C. P. s'applique, dans le cas de déconfiture alléguée du débiteur, à toutes les distributions de deniers qui ne représentent pas des immeubles et dont il n'est pas rendu compte en justice, p. 340.

**Droits futurs** :—v Appel.

#### Droits Litigieux.

Le plaidoyer de droit litigieux ne peut valoir que si le débiteur qui le fait offre de rembourser à l'acquéreur ce que ce dernier a déboursé, p. 473.

## E

**Élection municipale contestée** :—*Quo warranto* :—Cautionnement.

**Jugé** :—1. Que dans une contestation d'élection municipale où il y a déjà eu un décompte devant le juge, il ne suffit pas d'alléguer qu'il y a eu des bulletins illégalement admis ou écartés, mais il en faut aussi donner le nombre et indiquer les irrégularités dont on se plaint, enfin que le juge en examine la nature et constate si ces illégalités ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

2 Qu'il faut alléguer que ces admissions ou rejets de bulletins, ainsi que les votes donnés par des personnes incompétentes, étaient dans l'intérêt du demandeur, et ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection ; autrement l'action sera renvoyée sur défense en droit, p. 115.

**Jugé** :—Que le défaut de détails des nullités d'une élection donne lieu à une motion pour détails, mais non à une exception à la forme.

Que le moyen tiré de ce que le requérant n'est pas électeur est un moyen de fond et non de forme, p. 121.

**HELD** :—That a petition in contestation of a municipal election will be dismissed on exception to the form, where one of the sureties given is a bailiff of the Superior Court, p. 206.

**JUGÉ** :—Que l'amendement fait à l'article 283 de la charte de la Cité de Montréal, à l'effet de permettre d'appeler à la Cour de Révision des jugements de la Cour Supérieure en matière de contestations d'élections municipales, ne saurait s'appliquer à une cause pendante lors de la sanction de cet amendement, laquelle est régie quant au droit d'appel, par la loi en vigueur à l'époque où elle a été intentée. p. 209.

### **Election Contestée.**

**HELD** : 1. That a recount before a judge of the Superior Court of the votes given at a Dominion election is not a judicial, but a ministerial and executive proceeding.

2. That there is no right of appeal from a judge's order concerning such a proceeding to the Court of Queen's Bench.

3. That the judge of the Superior Court, to whom application is made for a recount of the votes, is not bound to act in such a proceeding at the chef-lieu of the district, but can grant such application and issue his summons at any place, p. 307.

**JUGÉ** : Qu'on est pas tenu, dans les exceptions préliminaires, et à plus forte raison dans celles qui sont faites à une requête en contestation d'élection, d'alléguer spécifiquement préjudice. p. 422.

**Examen préalable** :—v. Visite des lieux.

**Exception à la forme** :—v. Femme mariée ; Opposition ; Signification ; Plaidoyer.

**JUGÉ** :—L'assignation des héritiers permise par l'art. 135 C. P., peut se faire seulement en assignant l'un des parents en sa qualité d'héritier, s'il l'est réellement, comme représentant la succession, p. 45.

**JUGÉ** :—Que si la copie du bref d'assignation est laissée à une personne complètement étrangère au défendeur, et n'ayant aucune qualité pour recevoir le bref pour lui, et ce dans une maison qui n'est ni la résidence du défendeur, ni son domicile, ni son bureau d'affaires, ni le lieu de sa pension, l'action sera renvoyée sur exception à la forme, p. 68.

**JUGÉ** :—Que le demandeur au pétitoire, auquel on oppose la prescription trentenaire, et qui appelle alors ses vendeurs en garantie, ne saurait ajouter à sa demande en garantie une demande en dommages et en répétition du prix de vente, et que cette partie de l'action en garantie sera renvoyée sur exception à la forme, p. 56.

**JUGÉ** :—Que dans une action où le défendeur poursuivi pour marchandises vendues et livrées, se porte demandeur reconventionnel en dommages pour défaut de livrer le reste des marchandises achetées, des alléga-

tions de la demande incidente énonçant que le raisin qu'il a dû se procurer ailleurs, vu le défaut par le demandeur de livrer la qualité vendue, était d'une qualité inférieure à celui du demandeur, sont assez précises pour que le demandeur n'en éprouve pas de préjudice, et ne seront pas rejetés sur exception à la forme, p. 58.

JUGÉ :—Qu'une exception à la forme signée par un procureur autre que celui qui a comparu, sans désaveu ou substitution, sera renvoyée comme irrégulière, 121.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de déclarer une saisie-revendication irrégulière pour le motif que le demandeur ne se serait pas conformé aux arts 909 et 948 C. P., quand l'irrégularité est réparée et résultait d'une erreur cléricale, mais que les dépens sur l'exception doivent être supportés par le demandeur, p. 132.

JUGÉ :—Qu'une motion de la nature d'une exception à la forme accompagnée d'un certificat de dépôt, mais sans avis de jour pour sa présentation, n'a pas pour effet de suspendre les délais pour plaider, et le demandeur aura droit à ses frais sur un défaut de plaider et une inscription ex-parte faite dans l'intervalle, p. 135.

JUGÉ :—Le défaut de conclure contre un mis-en-cause donne ouverture à exception à la forme par le mis-en-cause, p. 179.

JUGÉ :—1. Un bref de saisie-arrêt sera annulé s'il n'a pas été signifié au défendeur à son domicile élu, à défaut de domicile réel dans le district où le jugement sur l'action principale a été obtenu.

2. Un bref est aussi nul s'il y a été apposé moins de timbres que requis par la loi et si les copies certifiées par le greffier n'en portent aucun, p. 235.

JUGÉ :—une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il appert au dos du bref qu'il a été émis à la requête d'un avocat et que la copie en est certifiée par un autre avocat qui est le vrai procureur du demandeur, p. 252.

JUGÉ :—1. Que le demandeur qui veut faire une exception à la forme à une opposition faite à une saisie, n'est tenu de produire cette exception, sous l'article 650 C. P., que dans les douze jours de la signification de l'avis requis par cet article, p. 282.

HELD :—That the default of serving a detailed account upon the defendant is not a ground for an exception to the form and can have no other effect than to delay the judgment or proceedings until the account is served, p. 350.

JUGÉ :—Que le fait que le bref d'assignation auquel est annexée une requête libellée en contestation d'élection, suivant la charte de la cité de Montréal, est intitulé *bref de quo warranto*, ne peut vicier cette requête libellée, p. 363.

JUGÉ :—1. Que le fait qu'un demandeur est décrit sous le nom de "Charles Averill Kennedy" au lieu de "Charles Avery" ne cause pas préjudice, et ne peut donner lieu à une exception à la forme.

2. Qu'à tout événement cette exception devrait être accompagnée de l'affidavit exigé par la règle de pratique 47, p. 421.

**Évocation.**

**HELD** :—1. That an action taken in the Circuit Court for promissory notes, may be evoked by the plaintiff to the Superior Court when the defendant pleads that those notes were given in part payment of a thing sold by the plaintiff, for over \$100., and that the sale is null, the thing sold being defective and valueless.

2. That par. 3 of art. 1130 C. P. is not limitative, but simply provides for a special case, p. 523.

**Exception à la forme** :—v. Assignation.

**JUGÉ** :—Qu'un bref émis au nom d'un Souverain, mais signifié et rapporté après le décès de ce souverain, n'est pas pour cela devenu nul et qu'il y a lieu de plaider litispendance sur une seconde action entre les mêmes parties pour la même cause, p. 526.

**Exception déclinatoire** :—v. Jurisdiction.**Exception dilatoire.**

**JUGÉ** :—L'exécuteur testamentaire peut demander à ne pas être tenu de plaider avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, et le demandeur sera condamné aux frais de la dite exception dilatoire, p. 204.

**JUGÉ** :—L'obligation alimentaire n'est ni solidaire, ni indivisible, et la partie poursuivie pour aliments ne peut, par exception dilatoire, arrêter les poursuites jusqu'à ce qu'une autre personne, également tenue à des aliments, ait été mise en cause, p. 527.

**Exception préliminaire** :—v. Dépôt.**Exécuteurs testamentaires** :—v. Exception dilatoire.

**JUGÉ** :—1o. Que des exécuteurs testamentaires ont qualité pour recouvrer une balance due sur une créance à eux transportée en cette qualité.

2o. Que si, en réponse à une exception à la forme, ils allèguent et produisent des documents qui leur confèrent des pouvoirs plus étendus que ceux qui leur seraient donnés en vertu de la loi seule, cette partie de la défense ne sera pas rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action, p. 320.

**Exécuteur testamentaire.**

**JUGÉ** :—1. Un exécuteur testamentaire a le droit de refuser d'accepter le compte de ses prédécesseurs, s'il le croit erroné, et ce bien que son co-exécuteur ait déclaré accepter ce compte.

2. Mais un exécuteur testamentaire ne peut, sans le concours de son co-exécuteur, plaider à une action de leurs prédécesseurs pour faire accepter le compte et en recevoir une quittance, en demandant la réformation de ce compte, et la condamnation des demandeurs à une somme plus forte que celle qui appert de leur compte, p. 538.

**Exécution.**

**JUGÉ** :—Qu'il y a lieu à exécution provisoire d'un jugement ordonnant à l'exécuteur testamentaire, la délivrance d'un legs à l'héritier, p. 499.

**Expropriation.**

**JUGÉ** :—Qu'un propriétaire exproprié par la cité de Montréal, et auquel la Cour a accordé une indemnité plus forte que celle que lui accordait la sentence arbitrale, a droit à une action en recouvrement des intérêts produits par la somme constituant la différence entre les deux indemnités, du jour du prononcé de la sentence arbitrale à celui du jugement de la Cour, p. 322.

**F****Faillite.**

**JUGÉ** :—1. Le créancier d'un débiteur insolvable est sans intérêt à soutenir que le cessionnaire d'un autre créancier du même débiteur n'a pas donné valable considération, et que le transport n'a pas été signifié au débiteur. p. 473.

**HELD** :—1. The curator of an insolvent estate has a right to oppose the seizure and sale of the insolvent's property, seized in execution of a judgment obtained against another party.

2. An opposition to the seizure and sale of the insolvent's property can be made by the curator without leave of the judge. p. 481.

**HELD** :—The curator to an insolvent estate has a right to attack a privileged claim by showing that part of what is supposed to be rental price goes to the repayment of a loan, and therefore does not constitute a privileged claim. p. 483.

**Femme mariée.**

*Seem* that a married woman, separate as to property from her husband, can be sued alone on a promissory note signed by her, p. 546.

**JUGÉ** :—1. À moins de raisons jugées valables, le mari de la femme mineure émancipée par mariage, doit être nommé son curateur.

2. Le droit du mari à la curatelle de sa femme mineure, est une conséquence des devoirs respectifs des époux et de leurs rapports d'intimité. Ces motifs cessent d'exister quand, par exemple, les époux sont séparés de fait, et que la femme se prépare à intenter une action en séparation de corps. Dans ce cas le mari perd tout droit à la curatelle de sa femme, p. 570.

**JUGÉ** :—Que sous le régime de la communauté l'action en dommages-intérêts à raison d'un quasi-délit dont la femme est victime, est une action mobilière, et que la créance née de ce quasi-délit tombe dans la communauté ;

Que le mari a seul qualité pour exercer une telle action, et que la femme, même autorisée de son mari, ne peut l'exercer ;

(*Bossé J.*, dissidente). Qu'aux termes des articles 116 et 119 de l'ancien code de procédure, l'informalité résultant du fait que la femme poursuivant avec l'autorisation de son mari sans déclarer sous quel régime matrimonial elle vit, devait être attaquée par exception à la forme, et était couverte par la comparution du défendeur et le

défaut de les invoquer dans les délais, le silence de la défense faisant présumer qu'elle savait que la demanderesse avait le libre exercice de son action et détruisant la présomption que la demanderesse est commune en biens ; p. 1. Voir aussi p. 111.

**JUGÉ** :—Qu'une action en dommages pour la mort d'un enfant né d'un premier mariage, appartient au second mari de la mère de la victime, commun en biens avec son épouse.

2. Que si la nullité de l'action prise par la femme dans de telles circonstances, n'est invoquée qu'à la plaidoirie orale, l'action sera renvoyée, mais sans frais d'enquête, p. 224.

Que le curateur au mari interdit n'a pas qualité pour autoriser la femme à un acte quelconque. et par conséquent ne doit pas nécessairement être mis en cause dans une action prise contre la femme.

Que, lorsque le mari est interdit, c'est à la cour à autoriser la femme, et cette autorisation peut être donnée en tout état de cause. p. 395.

**JUGÉ** :—Que la femme mariée, séparée de biens, peut être poursuivie seule, sans son mari, pour le recouvrement d'un billet promissoire, signé par elle, et qu'une exception à la forme, basée sur le fait que son mari n'est pas assigné pour l'autoriser, est mal fondée. p. 424.

Action en dommages pour injures verbales intentée par la demanderesse commune en biens assistée de son mari :

**JUGÉ** :—1. Que la créance poursuivie en cette cause appartient à la communauté de biens existant entre elle et son épouse ;

2. Que le mari seul peut intenter une action pour et au nom de la communauté ;

3. Que ce moyen doit être invoqué par défense en droit, et non par exception à la forme. p. 464.

#### **Fournisseur de matériaux.**

**JUGÉ** :— Que l'action par laquelle un fournisseur de matériaux réclame de l'entrepreneur le prix des matériaux par lui fournis, et demande contre les propriétaires des immeubles sur lesquels des constructions ont été érigées avec ses matériaux, que ces immeubles soient déclarés hypothéqués pour le montant de sa créance, à moins que les propriétaires mis en cause n'aient mieux payer le prix des matériaux, sera renvoyée sur inscription en droit des propriétaires, s'il n'apparaît pas que le demandeur a pris son action dans les trois mois qui ont suivi l'avis mentionné à l'art. 2013g. C. C., p. 60.

**Frais** :—v. Taxation des frais. Dépens.

## **G**

**Garantie** :—v. Action en garantie.

**Gardien provisoire** :—v. Appel.

**Gardien volontaire.**

**JUGÉ** :—Le gardien volontaire à une saisie de meubles ne peut pas s'oppo-

ser à la saisie et à la vente de ces meubles dans une autre cause où il n'est pas nommé gardien, p. 190.

## H

### Habeas corpus.

HELD :—However clear may be the right of a father to the control and custody of his minor child, such right cannot, where its enforcement is not essential to the securing of the liberty of such minor child, be enforced by a writ of *habeas corpus*, p. 232.

### Huissier, Erreur par.

JUGÉ :—1. Un créancier dont l'huissier aura par erreur pratiqué une saisie chez une personne autre que le défendeur, se libérera en payant une indemnité et en donnant main-levée des effets saisis, et aura son recours contre l'huissier pour se faire rembourser ;

2. Cet huissier, s'il a promis de payer le montant, ne pourra pas plus tard, sur une poursuite en recouvrement, plaider que le créancier aurait dû attendre la poursuite de la personne ainsi saisie illégalement et qu'il aurait dû l'appeler en garantie ; sa reconnaissance de la dette le prive du droit à ce plaidoyer, p. 75

## I

### Insaisissabilité.

JUGÉ :—Que le curateur nommé à la liquidation des biens d'un failli est un fonctionnaire public dont les honoraires sont, aux termes de l'article 599 C. P., insaisissables, p. 271.

"Injure personnelle" :—v. Contrainte par corps.

JUGÉ :—10. Que la loi entend par *injure* ce qui se dit, s'écrit, se fait ou s'omet à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur, et par le mot *personnel*, elle inclut les voies de fait, même sans dessein de déshonorer, p. 372.

### Inscription.

JUGÉ :—Lorsque la somme en litige (dans l'espèce une pension alimentaire), est la seule ressource de la partie et qu'il y aurait préjudice grave si la cause n'était entendue qu'à son rang sur le rôle, le juge peut ordonner que la cause soit appelée le plus tôt possible, p. 165.

Inscription en droit :—v. Plaidoyer.

Une inscription en droit ne sera pas rejetée pour la seule raison qu'elle est d'une longueur extraordinaire et sous forme de factum, p. 238.

### Inscription en Révision.

La cause est inscrite en révision par le demandeur. Le défendeur demande par motion que l'inscription en révision soit rayée du rôle et que la cause soit renvoyée dans le district d'Arthabaska, vu le dé-

faut du demandeur, de mettre en cause, en révision, la défenderesse en garantie.

Celle-ci a comparu à la demande principale et y a plaidé. Mais le défendeur principal a aussi plaidé à la demande principale.

**JUGÉ** :—La mise en cause de la défenderesse en garantie n'est pas requise dans l'inscription en révision du jugement décidant du sort de la demande principale, p. 398.

Que l'inscription en révision d'un jugement produite après les délais voulus par la loi, pour inscrire en révision, ne peut pas retarder l'exécution de ce jugement.

Qu'une opposition basée sur ces faits sera renvoyée sur motion, p. 95.

### **Intervention.**

**JUGÉ** :—Le créancier d'une banque en liquidation peut intervenir dans une instance pendante entre le liquidateur et un débiteur de la dite banque lorsque le succès de la défense aurait pour effet de diminuer le dividende de ce créancier, p. 180.

*Semble* aussi, que l'intervention doit être signifiée à toutes les parties en cause, et produite au greffe dans les trois jours qui suivent sa réception par le juge, p. 226.

**JUGÉ** :—Que l'inscription en révision du certificat du protonotaire, fait sous l'article 223 C. P., constatant qu'un intervenant n'a pas produit son intervention avec un certificat constatant sa signification, dans les trois jours de sa réception, et qui équivaut à un jugement rejetant l'intervention, doit être faite, signifiée et produite dans les huit jours de la date de ce certificat ; ce certificat du protonotaire équivalant à un jugement final sur l'intervention, p. 261.

**HELD** :—1o. There is nothing in the charter of the city of Montreal prohibiting qualified electors of a ward from intervening in a contestation of the election of one of the aldermen of that ward, when they allege that the plaintiff has manifested the intention of abandoning the proceedings.

2o. Although the intervenants may be, by reason of the delay elapsed since the election, precluded from instituting direct proceedings to contest the said election, the lapse of the delay does not deprive them of the right to intervene upon proceedings instituted within the delays, for the purpose of continuing the same, in the event of the plaintiff failing to do so.

3o. Such intervention cannot place the intervenants in a better position than that of the plaintiff and they can only ask to be allowed to continue plaintiff's contestation in the event of his failing to do so, but they cannot ask that the suit be continued as if they had been the original plaintiff, nor take conclusions which the plaintiff himself has not taken, p. 301.

**JUGÉ** :—Que si l'intervenant, après avoir déclaré son intention d'intervenir, ne fait pas recevoir son intervention par le juge, congé-défaut

peut être demandé contre lui comme dans le cas d'un bref non rapporté, p. 306.

La demanderesse, épouse séparée de corps, demande l'annulation d'une vente consentie par son mari d'un immeuble dont elle se prétend propriétaire. Elle meurt au cours du procès, sa succession est déclarée vacante, et le curateur reprend l'instance. Le mari intervient, demandant la mise de côté de la curatelle pour l'avenir, sa substitution au curateur nommé, et sa mise en possession des biens de son épouse.

Le curateur s'oppose l'intervention : 1o parce que le mari est déjà partie au procès en qualité de mis en cause : 2o. parce que la curatelle ne peut être mise de côté que par une action directe :—

**Jugé** :—Sans admettre le bien-fondé de l'intervention, qu'elle ne peut être renvoyée pour les raisons alléguées, p. 299.

## J

**Jugement en séparation de biens** :— v. Séparation de biens.

**Jugement final.**

**Jugé** :—Que l'on ne peut poursuivre l'annulation ou la révocation d'un jugement final par voie de requête sommaire, p. 141.

**Jugement interlocutoire et final** :—v. Intervention.

**Jugement pour aliments** :—v. Aliments.

**Jugement provisoire.**

**Jugé** :—Les jugements provisoires peuvent toujours être révoqués par le tribunal lorsque les causes qui les ont fait rendre ont cessé d'exister.

**Jugement rendu dans une autre Province** :—Plaidoyer.

**Jugement rendu par le protonotaire.**

**Jugé** :—1. Qu'un jugement rendu par le protonotaire dans une action pour salaire, est valable à sa face, bien qu'il paraisse avoir été rendu par le juge.

2. Que la manière de se plaindre des irrégularités d'un tel jugement est par voie d'appel, de révision ou d'opposition à jugement, mais non par voie de contestation de saisie-arrêt après jugement. p. 295.

**Jugement.**

**HELD** :—1. A judgment dismissing an exception to the form, in which the defendant, a married woman, separate as to property, complained of being sued alone, can be corrected by the final judgment p. 546.

**Jurisdiction** :—v. Prohibition.

**Jurisdiction.**

**Jugé** :—Que le seul tribunal compétent à juger une action en caducité de legs et en reddition de compte, est celui du domicile du *de cuius*, ou celui du lieu où sont situés ses biens : le fait que le *de cuius* serait mort dans un autre district et que l'action aurait été signifiée à l'exé-

cuteur testamentaire personnellement dans ce même district, ne peut changer la juridiction du tribunal ; p. 39.

**JUGÉ** :—Qu'un bref de certiorari demandé par un résidant de la cité de Montréal, assigné à Montréal à comparaître devant la cour des commissaires de la paroisse de St-Antoine de Longueuil, et condamné par cette cour, dont il avait décliné la compétence, est bien fondé et sera maintenu, la cour des commissaires étant sans juridiction dans ce cas ; p. 37.

**JUGÉ** :—Que l'action en résolution de bail emphytéotique ou de vente, pour défaut de paiement du prix par l'acquéreur, ou inexécution des obligations résultant du bail emphytéotique ou de la vente, est une action personnelle, qui est bien intentée dans le district où le contrat a été passé, quoique le domicile du défendeur et les immeubles en question soient situés dans un autre district ; p. 39.

**JUGÉ** :—Si une exception déclinatoire est faite dans le délais requis par l'art. 164 C. P., mais si l'avis a été donné pour une date plus éloignée que les trois jours qui suivent l'entrée de l'action, cette exception sera maintenue pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'autre partie, p. 73.

**JUGÉ** :—Que le magistrat de district a, comme tout autre magistrat, le pouvoir discrétionnaire d'ajourner la cause à lui soumise ou de procéder sur icelle, nonobstant tout arrangement fait entre les parties ou leurs procureurs, p. 128.

**JUGÉ** :—La cause d'une action pour faire exécuter une sentence arbitrale reçue dans un district et signifiée dans un autre, ne prend pas naissance entièrement dans le premier district, et le défendeur peut décliner la juridiction du tribunal de ce district s'il n'y a pas son domicile et si la demande ne lui y a pas été signifiée, p. 144.

**HELD** :—Goods in the possession of third parties for sale on commission constitute property in the sense of art. 94 (4) C. P. p. 155.

**JUGÉ** :—Durant la longue vacance le tribunal ou le juge n'a pas juridiction pour adjuger sur une demande de pension provisoire, p. 214.

Que le défaut de juridiction ne peut être plaidé par défense en droit.

Que la Cour Supérieure a juridiction pour juger de la validité d'une saisie-gagerie en expulsion pour \$110 de loyer dû en vertu de deux baux, dont l'un expiré, et \$30 de loyer à échoir. p. 312.

**JUGÉ** :—Qu'une action basée sur des billets datés de Montréal et faits payables à Montréal, mais réellement faits dans le district de Beauce, où le défendeur a son domicile et où l'action a été signifiée au défendeur, n'est pas bien intentée dans le district de Montréal, et le dossier sera renvoyé, sur exception déclinatoire, à la Cour du district de Beauce. p. 386.

**JUGÉ** :—1. Que la loi 63 Vict. ch. 38, n'affecte pas les élections de domicile antérieures faites tacitement dans un billet en vertu de la loi 52 Vic., ch. 48, en vigueur lors de la confection de ce billet

2. Que l'élection de domicile est une des clauses du contrat et constitue un droit acquis qui ne peut être affecté par une loi postérieure. p. 415.

JUGÉ :—1. Que le contrat fait par correspondance n'est parfait que quand la réponse de celui à qui l'offre est faite, est parvenue à celui qui fait l'offre.

2. Que quand le vendeur d'objets déterminés quant à l'espèce seulement, qui réside dans Ontario et qui, en vertu d'un contrat qui a été complété à Montréal, envoie d'Ontario les choses vendues à l'acheteur à Montréal, si l'acheteur à qui les a payées d'avance, ne trouve point les choses expédiées conformes aux conventions, et les refuse, son action pour recouvrer ce qu'il a payé et les frais, ne pourra être intentée à Montréal, parce que toute la cause d'action n'a pas pris naissance à Montréal, le fait de l'envoi, dans Ontario, étant une partie de la cause d'action :

3. Que les choses transmises à Montréal et que l'acheteur refuse d'accepter, doivent être considérées comme un bien appartenant aux défendeurs, pour les fins de la poursuite et donnent compétence au tribunal, à Montréal, p. 451.

JUGÉ :—Quand le contrat sur lequel est basée l'action a pris naissance dans une proposition des défendeurs, envoyée aux demandeurs à Montréal, par lettre, et acceptée par eux, également par lettre, ce contrat a été fait à Kingston, et les tribunaux du district de Montréal n'ont pas juridiction.—p. 464.

## L

### Liquidation des compagnies.

JUGÉ :—Qu'un créancier d'une compagnie en liquidation, qui lui a vendu à crédit, plusieurs mois avant sa mise en liquidation, des marchandises qui ont été expédiées aux frais de la compagnie, et sont subseqüemment demeurées en douane jusqu'à ce que le liquidateur en prit possession, ne peut revendiquer ces marchandises à l'encontre du liquidateur dans les trente jours qui suivent cette prise de possession, p. 353.

### Liquidation.

JUGÉ :—Qu'un jugement autorisant le liquidateur d'une compagnie en liquidation sous les dispositions du "Winding up Act," à vendre les biens de cette compagnie, sous certaines conditions, n'est pas un ordre sujet à appel aux termes du statut, p. 371.

### Litispendance.

JUGÉ :—Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut qu'il y ait identité de demandes aux conditions exigées par l'art. 1241 C. C. p. 468.

### Locateur et Locataire.

HELD :—Where in an action in ejectment, the lessee pleads that he has

never received any notice that his lease was terminated, the plaintiff may answer such plea by stating that the notice that the premises were to let had been put up for three months before the termination of the lease, and that the defendant asked for a longer delay to move out, p. 229.

**JUGÉ** :—1o. Que le privilège du locateur sur les meubles garnissant les lieux loués peut s'exercer même pour du loyer dû en vertu d'un bail expiré.

2o. Que l'allégation que le défendeur a des meubles suffisants est une allégation de fait, qui ne peut être plaidée dans une défense en droit, même si la déclaration ne contient pas d'allégation contraire, p. 312.

**JUGÉ** :—Que le locataire d'une maison n'a pas droit à une saisie-revendication pour saisir ses meubles entre les mains de son propriétaire auquel il est dû du loyer, p. 400.

## M

### Médecin.

**JUGÉ** :—Que le médecin, qui a soigné la victime d'un accident, et qui est ensuite appelé comme témoin, doit dévoiler tous les faits dont il a connaissance ; mais n'est pas tenu d'exprimer une opinion en sa qualité de médecin, avant que ses honoraires n'aient été payés ou garantis, p. 433.

**Mise en cause** :—v. Exception à la forme.

**JUGÉ** :—Le tribunal n'accordera pas la permission d'appeler une personne dans la cause avant qu'il ne soit certain que la présence de cette personne est nécessaire, p. 164.

### Mise en cause.

**JUGÉ** :—1. Il n'est pas nécessaire dans une action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, de mettre en cause l'un des donataires qui depuis, tel qu'allégué dans l'action, aurait transporté tous ses droits à son co-donataire, le défendeur, et ce, en considération d'une hypothèque sur l'immeuble donné.

2. Le défaut de mettre en cause une personne dont la présence y serait nécessaire, pourrait tout au plus donner lieu à une exception dilatoire, mais n'entraîne pas, de droit, le rejet absolu de la demande. p. 519.

### Motion.

**JUGÉ** :—Une motion qui n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par l'article 47 des règles de pratique, les faits allégués étant niés par la partie adverse, sera renvoyée avec dépens, p. 194.

### Motion pour cautionnement pour frais.

**JUGÉ** :—Une motion pour cautionnement pour frais, même non accompagnée d'une demande de procuration, est une exception préliminaire,

et sera renvoyée si elle est faite sans dépôt et avec le timbre requis pour une motion seulement. p. 467.

### **Motion pour rejet d'amendement.**

**JUGÉ** :—Qu'une motion pour faire rejeter un amendement, comme n'ayant pas été autorisé par le tribunal, alors que cette autorisation était nécessaire, est une exception à la forme, et est sujette aux formalités de l'art. 164 C. P. p. 471.

### **Motion pour particularités :—v. Quo warranto.**

**JUGÉ** :—1. Que si un défendeur, sans prétendre que l'exposé des causes de la demande contenu dans la déclaration, n'est pas suffisant, demande à la cour d'ordonner au demandeur de lui fournir certains détails, qui lui sont nécessaires pour faire valoir ses moyens de défense, cette demande ne constitue pas une exception à la forme et n'est pas assujettie aux mêmes formalités.

2. Que le tribunal peut toujours, au cours d'une instance, ordonner à l'une des parties de fournir à l'autre certains détails dont cette dernière peut avoir besoin.

3. Que cette demande de détails, accordée pour faciliter l'administration de la justice, diffère de celle où la partie conclut à ce que les allégations soient rejetées si elles ne sont pas particularisées dans le délai fixé par la cour : cette dernière demande doit être traitée comme une exception à la forme.

4. Que si un jugement, renvoyant une exception à la forme, réserve cependant au défendeur son droit de demander des détails, le tribunal saisi de cette dernière demande ne peut la renvoyer parce qu'elle ne remplit pas les formalités requises pour les exceptions à la forme.

5. Que dans les matières de contestations d'élections, il a été de pratique d'ordonner des particularités sans qu'on ait considéré ces demandes de particularités comme des exceptions à la forme.

6. Que dans une contestation d'élection, il sera ordonné au requérant de dire les noms, prénoms et résidences des représentants du défendeur, les menées frauduleuses et pratiques dolosives, la ruse et les intrigues commises par le défendeur et ses agents, avec son approbation et à sa connaissance, les dates et lieux, autant que possible, où elles ont été pratiquées, et comment le défendeur et ses agents, et d'autres personnes, ont empêché le requérant d'être mis en nomination, p. 77.

**JUGÉ** :—Que sur l'allégation d'une convention spéciale intervenue entre les parties, dans laquelle le défendeur aurait convenu de payer des intérêts sur le montant d'un compte pour marchandises et effets vendus, le demandeur sera tenu, sur motion à cet effet, de dire si la convention a été faite par écrit ou verbalement, et s'il est déclaré à l'audience par le procureur du demandeur que telle convention a été faite verbalement, la motion pour particularités faite par le défendeur sera maintenue quant aux frais seulement, et acte sera donné

de la dite déclaration, p. 109.

**JUGÉ** :—Dans une poursuite en dommages à raison de ce que le défendeur, étant auditeur d'une banque (la Banque du Peuple), aurait certifié des rapports faux de l'état financier de la banque, le demandeur prétendant qu'il aurait accepté les fonctions de directeur de la banque sur la foi des dits rapports et qu'il aurait été appelé comme directeur à payer une certaine somme pour indemniser les créanciers et les déposants de la banque, le défendeur est reçu à réclamer que son adversaire précise :—quels sont les items faux dans les dits rapports ; comment et à quelles dates le défendeur aurait reconnu sa responsabilité ; quand et à qui le demandeur aurait payé la somme indiquée, —mais le défendeur ne peut exiger qu'il lui soit indiqué quels étaient les chiffres exacts des items prétendus faux, p. 157.

**JUGÉ** :—Le défendeur, dans une action en responsabilité de dommages à la personne, peut exiger des particularités du demandeur qui ajoute à l'énumération des dommages les mots " et cætera. "

Dans une action en responsabilité de dommages à la personne, le demandeur n'est pas obligé de fournir le détail du chiffre des dommages qu'il allègue avoir soufferts dans sa santé, dans la jouissance de la vie et à raison des frais de médecin, p. 207.

Action en dommages-intérêts par un architecte qui allègue que le défendeur l'a accusé d'avoir agi d'une manière déshonorante au sujet de certaines soumissions qu'il aurait communiquées à des soumissionnaires au préjudice du défendeur. Entre autres moyens de défense, le défendeur allègue qu'il était justifiable de croire que le demandeur avait agi d'une manière irrégulière. Sur motion pour particularités:—

**JUGÉ** :—Le défendeur qui plaide justification sera tenu de déclarer sur quels faits repose cette justification, p. 255.

**JUGÉ** :—1. Que dans une action en dommages pour accident, prise contre la cité de Montréal, cette dernière n'est pas tenue de particulariser les précautions qu'elle dit avoir prises, ces précautions étant définies par les règlements de la cité.

2. Que la défenderesse sera tenue d'expliquer en quoi consiste la faute de la demanderesse et les causes climatiques incontrôlables auxquelles elle attribue l'accident arrivé à la demanderesse. p. 349.

**HELD** :—That in an action for injuries alleged to be caused by the gross carelessness and negligence of the defendant, plaintiff will be ordered to furnish particulars of the alleged gross carelessness and negligence, and of the damages thereby suffered by him. p. 449.

**Motion pour rejet d'allégations** :—v. Dépôt.

## N

### Notaire.

**JUGÉ** :—1. Que le notaire public est un officier public, et que comme tel, il ne peut être poursuivi pour dommages, à raison d'un acte par lui

fait dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'on lui ait donné un avis préalable d'un mois (*Lavier v. Dozois* R. J. Q., 15 C. S., p. 604, Lynch, J., suivi.)

2. Que cet avis est une procédure spéciale dans la cause qui doit être signifiée au défendeur par ministère d'huissier.

3. Qu'une simple lettre, dont le demandeur ne garde pas copie, n'est pas un avis d'action dans le sens du code, et qu'on ne peut prouver verbalement le contenu de cette lettre.

4. Que cet avis n'aurait pas été nécessaire au cas où la mauvaise foi du défendeur aurait été prouvée. p. 15.

## O

### Opposition :—v. Révision : Gardien Volontaire.

Jugé :—1. Qu'une opposition ne sera pas renvoyée sur motion parce qu'il n'y a pas eu d'ordre de sursis par le juge : le shérif ayant suspendu ses procédés et fait rapport en conséquence, l'opposition se trouve régulièrement devant la cour pour adjudication.

2. Qu'une telle motion n'attaquant pas le mérite de l'opposition, participe de la nature d'une exception à la forme et ne peut être reçue qu'en autant qu'elle dénonce l'opposition comme futile et qu'un préjudice est causé par les irrégularités invoquées. p. 23.

Jugé :—Qu'un demandeur ne peut, par une motion faite sous les dispositions de l'article 651 C. P., demander le renvoi d'une opposition, parce qu'elle aurait été faite après la production d'une première opposition qui a été renvoyée, et alors que toutes les annonces sur la saisie avaient été faites, et sans l'autorisation d'un juge, et parce qu'elle n'invoque pas des moyens subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu ; ces moyens ne pouvant faire l'objet que d'une exception à la forme à l'opposition ; l'article 651 ne s'appliquant, que lorsqu'il appert par l'opposition même, ou par les procédures au dossier, qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente. p. 97.

Jugé :—1. Qu'un défendeur ne peut pas invoquer, comme moyen de nullité de la saisie, la description erronée, que le demandeur fait, de son domicile, s'il est décrit au bref de saisie et aux procès-verbal comme il l'a été dans le bref d'assignation, et s'il n'a pas invoqué cette irrégularité, dans les délais voulus pour la production d'une exception à la forme (art. 176 C. P.) ; p. 94.

Jugé :—Si l'opposition à une exécution qui a été émise à la requête du procureur distrayant et de sa partie est mal fondée par rapport au procureur, celui-ci peut demander le renvoi quant à lui, p. 167.

Jugé :—Ce n'est que subséquemment au rapport de l'original de l'opposition que l'on peut donner l'avis prévu par l'art. 650 C. P., p. 176.

2. (Renversant *DAVIDSON, J.*) :—Qu'une opposition à une saisie ne

sera pas rejetée comme irrégulière, parce que le commissaire qui aurait reçu l'affidavit aurait signé cet affidavit comme suit : L. P. Dupré, C. C. S. D. pour le district de Montréal. ”

3. Qu'une opposition faite par le défendeur, basée sur les paragraphes 1 et 8 de l'article 598 C. P., qui n'allègue pas que l'huissier saisissant ne lui a pas laissé de combustible et de comestibles suffisants par lui et sa famille, pour trois mois, et qu'il ne lui a pas laissé non plus, le foin et autres fourrages destinés à la nourriture des animaux qui, par le paragraphe 8 du dit article, sont déclarés insaisissables, mais qui allègue seulement que ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix, en vertu du dit paragraphe de ce dit article, sera rejeté sous l'art. 651 C. P., comme faite dans le but de retarder injustement la vente, vu que l'opposant n'allègue pas de griefs.

4. Que le fait que l'huissier saisissant ne constaterait pas, par son procès-verbal, qu'il a requis le défendeur de fournir un dépositaire solvable, avant de nommer un gardien d'office, n'est pas une cause de nullité de la saisie, si le défendeur ne se plaint pas que l'huissier a refusé d'accepter un gardien solvable. p. 282.

JUGÉ :—Qu'une opposition à un bref de possession, qui allègue que depuis le jugement rendu contre le défendeur, ce dernier a obtenu d'un des procureurs du demandeur la permission d'occuper encore un certain temps la chambre louée du demandeur, et qui est accompagné d'un ordre de sursis donné par un juge de la Cour Supérieure, ne sera pas renvoyée sur motion, p. 291.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu à opposition à jugement contre un jugement rendu après contestation, surtout quand il appert de l'opposition même qu'une partie au moins de la réclamation du demandeur était bien fondée. p. 351.

HELD :—That where a foreign plaintiff seeks to execute his judgment against the defendant, and has an executory title, a third party who claims to be the owner of the effects seized by that plaintiff, as belonging to the defendant has no right to demand security for costs from that foreign plaintiff, who contests the opposition. p. 355.

JUGÉ :—Que celui qui fait une opposition basée sur un contrat de mariage, ne peut inscrire pour jugement sur cette opposition sans avoir produit ce contrat, et qu'une telle inscription sera rejetée sur motion. p. 380.

HELD.—That a motion merely asking for the examination of the opposant, without asking for the dismissal of the opposition after such examination, will not be granted. p. 387.

JUGÉ :—1. Que l'opposition à jugement est une défense à l'action, et sera renvoyée sur inscription en droit si rien dans l'affidavit ne fait voir que l'opposant a été empêché de produire sa défense dans le temps voulu : (*Ross v. Dawson* M. L. R., 2. C. S., 361.)

2. Que le permis du juge de produire une opposition à jugement

n'est qu'un ordre de procédure sujet à rescision : (*Hamilton v. Bonrassa*, R. J. O., 5 C. S., 467.) p. 432.

**JUGÉ** :—Qu'une opposition à une vente d'immeubles, qui allègue simplement que ces immeubles sont erronément décrits, sans dire en quoi cette description est erronée, est frivole, et sera renvoyée sur motion. p. 440.

**HELD** :—That an opposition which merely sets forth that the opposant is proprietor of the effects seized, without mentioning any title thereto, is futile and will be dismissed on motion, p. 230.

**JUGÉ** :—Une opposition afin d'annuler est bien fondée en droit si, entre autres moyens, elle invoque une saisie-exécution préalable et tenante des mêmes biens, même s'il n'y est pas allégué que le shérif procède effectivement sur cette saisie antérieure, p. 256.

### Opposition.

**JUGÉ** :—1. Une opposition à jugement faite par le mari commun en biens de la défenderesse est régulière.

2. L'opposant peut ajouter une allégation à son opposition à jugement, par amendement, sans la permission du juge, même après qu'elle a été assermentée, et reçue par le juge, pourvu que l'amendement soit aussi assermenté. p. 497.

**JUGÉ** :—1. La déposition qui doit accompagner l'opposition, suivant l'article 647 C. P., peut être assermentée par le procureur de l'opposant, s'il a une connaissance personnelle des faits allégués.

2. Une opposition ne sera pas renvoyée comme futile sur motion en vertu de l'article 651 C. P., pour la raison que le prix convenu pour l'acquisition de l'immeuble par l'auteur de l'opposant, n'est pas indiqué dans l'opposition et n'apparaît pas avoir été réellement payé. p. 498.

## P

### Partage

**JUGÉ** :—1. Que l'action par laquelle on réclame une partie indivise d'un immeuble dont un tiers acquéreur est en possession en vertu d'un juste titre, serait une action en compte et partage contre les héritiers et légataires universels de l'auteur du tiers acquéreur, et qu'une action contre le tiers acquéreur seul sera renvoyée sur défense en droit.

2. Que le tiers acquéreur, ainsi poursuivi en répétition d'une partie indivise d'un immeuble qu'il détient en totalité a le droit d'invoquer, en défense à cette action, le paiement fait par son auteur et les améliorations par lui faites sur l'immeuble en question. p. 375.

**Particularités** :—v. Motion pour particularités.

### Péremption.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'une partie demanderesse ou opposante est représentée par une société de procureurs dont l'un est nommé à une fonction

judiciaire incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, la péremption d'instance peut cependant être demandée contre elle en en signifiant la demande à ceux de ses avocats qui sont encore pratiquants, p. 89.

JUGÉ :—1. Les membres survivants d'une société de procureurs qui occupait pour une partie peuvent demander au nom de la société la péremption d'instance au profit de cette partie.

2. Le fait que la copie de la demande de péremption n'est certifiée que par l'un des associés n'est pas une cause de nullité alors que cette copie indique comment l'original est signé, p. 161.

JUGÉ :—Le bref de *certiorari* est introductif d'instance et partant l'instance sur *certiorari* ne peut être déclarée périmée avant l'expiration de deux ans à dater de la dernière procédure, p. 163.

JUGÉ :—La demande incidente reconventionnelle est sujette à une péremption distincte de la demande principale. p. 182.

JUGÉ :—(renversant Mathieu, J., Gill, J., *dissentiente*) :—Que bien que les membres survivants d'une société légale dissoute par la mort d'un de ses membres, aient le droit de faire et signer une motion pour péremption d'instance, il ne peuvent ajouter à leur signature celle de l'associé défunt, et cette irrégularité comporte une nullité absolue. p. 316.

HELD :—1. That even if a principal plaintiff in an action where there is an intervention and a demand in warranty, would be entitled to have any part of the instance perempted, such as the intervention, he cannot obtain such peremption in a motion whereby he simply asks that the *present instance* be declared perempted.

2. That a principal plaintiff has no interest in moving for the peremption of the action in warranty.

3. That the service of such motion by the plaintiff was a useful proceeding to interrupt the peremption as regards the intervenant, even if the latter could be considered as a defendant. p. 364.

JUGÉ :—Que lorsqu'un membre d'une société de procureurs a notoirement cessé de faire partie du barreau de la province de Québec, la signification d'une motion pour réemption faite à son ancien associé seul, est valable p. 476.

JUGÉ :—Une action prise sous l'ancien code de procédure peut être périmée si le demandeur n'a pas fait de procédure utile depuis deux ans, la péremption ayant commencé sous le nouveau code, p. 484.

HELD :—The service of a motion for peremption upon a firm of lawyers whose members have dissolved partnership since the last proceeding, must be made upon both partners, and not only upon one of them as representing the late firm. p. 523.

Pièces de procédure :—v. Copies.

HELD :—Where Defendant has not objected to a copy of writing *sous seing-privé* set out in Plaintiff's declaration being produced in lieu of

the original, which Plaintiff claims is in the possession of a third party, he cannot ask that *ex-parte* proceedings since the return be rejected on the ground that defendant has contravened arts 155, 157, C. P. p. 174.

**Pilote.** —v. Commissaires du Havre.

**Plaidoyer.** —v. Amendement : Inscription en droit.

**JUGÉ.** —Que dans une poursuite prise au nom du procureur général contre une corporation, la défenderesse ne peut plaider, au moyen d'un plaidoyer *puis darrein continuance*, que la partie qui a sollicité l'information a cessé d'être membre de la corporation défenderesse, et a perdu tout intérêt dans le procès, et que tous les membres actuels de de la corporation défenderesse approuvent l'attitude prise par elle, p. 71.

**JUGÉ.** —Une réplique générale niant tous et chacun des faits nouveaux d'une réponse spéciale, *en autant qu'ils contredisent ceux du plaidoyer*, sera, sur motion, rejetée du dossier... (Conforme au jugement du juge en chef Casault, en 1899, dans la cause de *Rousseau v. King*, C. C. Q., 3901), p. 120.

**JUGÉ.** —Que la contestation étant liée par la défense, le demandeur ne peut, en répondant, soulever des faits nouveaux pour les ajouter à sa demande, p. 141.

**JUGÉ.** —En certains cas, une dénégation, de la nature d'une dénégation générale, peut être accompagnée d'un plaidoyer spécial, p. 137.

**JUGÉ.** —On ne peut plaider que la demande repose sur un engagement prohibé par la loi et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à une action basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, si le défendeur a comparu et plaidé à l'action originaire, p. 165.

**HELD.** —If a plaintiff does not set forth sufficiently in detail in his declaration the manner in which he became holder and owner of the note sued on, defendant's recourse is by *exception à la forme* or motion for particulars and not by demurrer, if the allegations of the declaration are sufficient in law to justify the conclusions, p. 177.

**JUGÉ.** —Le demandeur, dans une action contre des membres d'une compagnie à fonds social, pour une dette de la compagnie, ne peut, par une réponse spéciale au plaidoyer, compléter ou refaire son action ou en changer la nature, en attaquant, par exemple, la vérité des faits mentionnés aux lettres patentes de la compagnie, quand l'action ne demande pas leur annulation, p. 254.

**JUGÉ.** —Dans une action basée sur un testament authentique, si le défendeur plaide que ce testament ne vaut pas comme testament authentique parce que certaines formalités n'ont pas été remplies, le demandeur peut, par réponse spéciale, alléguer que ce testament est valide au moins comme remplissant les conditions d'un testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, p. 256.

**Prescription.**

Qu'une tierce-opposition n'est pas prescrite, quelle que soit la date

du jugement attaqué, si le tiers-opposant n'en a eu connaissance que dans l'année qui la précède, p. 340.

**Preuve** :—v. Certiorari.

**HELD** :—Where a dilatory exception was made by defendant alleging that Plaintiff had left the Province since the institution of the action and asking for security for costs before pleading, the bailiff's return upon a subpoena to the effect that he was unable to find the Plaintiff, and that he had been informed that Plaintiff left the Province, was sufficient, at the trial, to throw the burden of proof upon Plaintiff to show that he was still domiciled in the Province, p. 192.

**Privilège de constructeur.**

**JUGÉ** :—Dans une action contre l'acquéreur d'un immeuble pour faire déclarer tel immeuble affecté au privilège de constructeur enregistré sur icelui et pour le faire vendre en justice, il n'est pas nécessaire que le vendeur, débiteur personnel, soit mis en cause, p. 236.

**Privilège de l'avocat.**

**JUGÉ** :—Que les frais faits par un avocat devant une cour qui s'est déclarée incompétente nonobstant les prétentions contraires des parties, ne sont pas privilégiés. p. 340.

**Procédure Sommaire.**

**JUGÉ** :—Qu'une action par laquelle le demandeur demande qu'un certain billet lui soit remis ou soit déclaré nul et de nul effet est d'une nature sommaire. p. 348.

**Procès par jury.**

**JUGÉ** :—Que les dispositions du nouveau code de procédure s'appliquent à l'instruction d'un procès par jury ayant lieu depuis que le nouveau code est en vigueur, bien que l'action ait été prise sous l'ancien code ; p. 1.

**JUGÉ** :—Que la partie qui a demandé un procès par jury est déchue de procéder après l'expiration des trente jours qui suivent la contestation liée, si l'opposition a été faite avant la contestation liée, et que ni un amendement à une des procédures de la partie qui a demandé le procès, permis subséquemment à la contestation liée, ni l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent décharger la partie de l'obligation de procéder sur sa demande de procès par jury si une extension n'a été demandée avant l'expiration des trente jours, p. 53.

**JUGÉ** :—Qu'un certificat du protonotaire attestant que la partie qui a demandé le procès par jury a fait défaut de procéder sur sa demande, sera rejeté du dossier s'il est produit avant les trente jours qui suivent la contestation liée. p. 382.

**Promesse de vente et Bail.**

**JUGÉ** :—Qu'un acte par lequel le propriétaire d'un immeuble le loue pour cinq ans, le preneur devant payer les taxes, cotisations, et assurances, et où il est stipulé qu'à défaut de paiement sous 60 jours à compter de chaque échéance annuelle, le preneur perdrait tout avantage,

n'est, malgré son titre de "Promesse de vente et bail," qu'une vente de l'immeuble, résoluble sous certaines conditions, et qu'une saisie-gagerie en expulsion, prise par le vendeur, qui réclame du loyer et une indemnité, sera renvoyée sur exception à la forme, cette action n'étant pas entre locateur et locataire, p. 430.

**Procureur distrayant** :—v. Opposition.

**Property** :—Art. 94 (4) C. P. :—v. Jurisdiction.

### Prohibition.

**Jugé** :—1. La Cour de Circuit n'a pas juridiction pour entendre une cause dirigée contre le liquidateur d'une compagnie mise en liquidation en vertu de la Loi des Liquidations fédérale (*Winding-up Act*).

2. La Cour Supérieure, en vertu du contrôle que l'article 50 C. P. lui donne à exercer sur tous les tribunaux, (la Cour du Banc du Roi seule exceptée), a juridiction pour maintenir un *verdict* de prohibition contre une Cour de Circuit qui excède sa juridiction.

3. Il y a lieu à prohibition contre un tribunal inférieur même après que le jugement a été rendu par ce tribunal, p. 532.

**Puis darrein continuance** : v. Plaidoyer.

## Q

### Qualité du demandeur.

**Jugé** :—Qu'un demandeur qui poursuit en sa qualité d'exécuteur testamentaire, sur un bail passé en cette qualité avec la défenderesse, n'est pas tenu de produire les pièces prouvant sa qualité avant de pouvoir inscrire *ex parte*, p. 389.

**Quasi-délit** :—v. Femme mariée ; Responsabilité.

### Quo warranto.

2. Que la charte de la cité de Montréal n'exige pas que la requête et le bref de *Quo warranto* soient signifiés à l'échevin dont on conteste l'élection, dans les trente jours qui ont suivi le vote, ou la nomination s'il a été élu par acclamation ;

3. Que la présentation de la requête pour bref *quo warranto* se fait *ex parte*, le juge déterminant lui-même, s'il trouve l'affidavit satisfaisant, les délais dans lesquels le défendeur doit comparaître, et il appartient ensuite au requérant de faire signifier la copie de ce bref avec la copie de la requête et de l'ordre du juge dans les délais appropriés à la nature du litige et suffisants pour permettre au défendeur de se défendre avec sûreté et en pleine connaissance de cause ;

4. Qu'un délai de six jours entre la signification de la copie du bref de *quo warranto* et des autres pièces, et le rapport du bref, est suffisant ;

5. Que l'ordre du juge permettant l'émanation du bref de *quo warranto* et des autres pièces, n'est pas épuisé par la signification d'une copie de ces pièces faite à la femme du défendeur, dans la rue,

le domicile du défendeur étant fermé l'ordre ne devient épuisé que le jour du rapport, soit par le rapport lui-même ou le défaut de rapport ;

5. Que le juge qui reçoit une requête assermentée exerce des fonctions purement ministérielles et qu'il n'appartient pas à la cour de considérer si la réception de la requête était justifiée ;

7. Que le défaut de mentionner les noms et résidences des personnes accusées d'avoir pratiqué dans une élection des menées corruptrices et de particulariser la nature de ces menées et les dates, lieux et circonstances où elles ont été commises, peut donner lieu à une motion pour détails, mais non à une exception à la forme par laquelle on demande le renvoi de l'action ;

8. Que ces particularités peuvent être demandées après les délais fixés pour produire une exception à la forme, p. 12.

Jugé :—Qu'une requête en contestation d'élection, adressée à la Cour Supérieure, peut être reçue par un juge de la Cour Supérieure.

2. Qu'il est suffisant pour que le requérant paraisse avoir qualité pour contester une élection, qu'il allègue qu'il est électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales auxquelles le défendeur fut élu et que son nom était dûment entré sur la liste des électeurs du quartier où le défendeur a été élu.

3. Qu'une action en contestation d'élection ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il y aurait été pris des conclusions illégales en outre des conclusions que le demandeur avait le droit de prendre.

4. Que les mots "*quo warranto*" ajoutés à un bref d'assignation ordinaire, n'en changent pas la nature et ne le rendent pas irrégulier.

5. *Semble* qu'il faut, dans une exception à la forme où l'on attaque la suffisance du cautionnement et de l'avis de cautionnement, en matière de contestation d'élection, dire en quoi le cautionnement et l'avis sont insuffisants, p. 50.

## R

**Recours en garantie** :—v. Garantie.

**Règle de pratique**.—**Légalité** :—v. Avocat.

**Requête Civile.**

Jugé :—Il y a ouverture à la requête civile lorsque de nouveaux témoins sont découverts qui pourront prouver les faits essentiels à l'action, p. 397.

Jugé :—Le mari, commun en biens, ne peut se pourvoir par requête civile, contre un jugement renvoyant l'action de sa femme vu son incapacité, laquelle incapacité n'a été invoquée qu'à la plaidoirie orale, p. 417.

HELD :—That a judgment declaring the contestation to an opposition maintained *by consent*, cannot be revoked by way of *requête civile*, unless it is also attacked by way of *improbation*, p. 435.

**Réserve de Recours.**

Que si un jugement renvoie une action en nullité de procès-verbal, sur le défaut du demandeur de procéder, mais réserve le recours du demandeur, la prescription édictée par l'art. 705 C. M. ne peut être opposée à une action subséquente, p. 257.

**Responsabilité.**

(*Hall, J.*, dissidente). Qu'une vitesse de 15 milles à l'heure n'est pas une faute quasi-délictueuse en l'absence d'une disposition de la loi limitant la vitesse des chars d'une compagnie, et qu'il y a lieu de réviser le verdict d'un jury qui a vu la faute, p. 1.

**Rétroactivité** :—v. Procès par jury.

**Révision.**

**JUGÉ** :—(*Bouthier J. dissident*) Qu'une inscription en Révision, pour être valable, doit être signée par le procureur de l'appelant même, et ne peut l'être de son nom par un autre à qui il en aurait donné le mandat, p. 563.

**JUGÉ** :—Que dans le cas d'une inscription en révision, si les procureurs de la partie intimée consentent à ce que le dépôt requis par l'article 1196 C. P. reste entre les mains des procureurs de la partie appelante, la Cour de Révision ne déclarera pas d'office, l'inscription irrégulière et nulle, surtout si elle est d'avis de confirmer, au mérite, le jugement de première instance.

*Semble* que dans le cas où, au mérite, la cour de révision croirait devoir infirmer le premier jugement, elle devrait ordonner que preuve fût faite de l'autorisation par la partie, du consentement donné par ses procureurs, p. 530.

**HELD** :—The fact that notice of inscription in Review was served on the opposite party within the eight days allowed for making the deposit, but not returned into Court within such delay, is not a ground for rejecting the inscription, and a motion to reject such inscription will be dismissed, where it is shown that the notice, after service, has been filed on the nearest following juridical day after the expiration of the eight days, p. 548.

**S**

**Saisie, nullité de la** :—v. Opposition.

**Saisie-arrêt en main tierce.**

**JUGÉ** :—Une saisie-arrêt qui a été signifiée crée un lien de droit entre le saisissant et le tiers-saisi, suffisant pour justifier le T. S. de ne pas payer le demandeur originaire, dont la saisie est postérieure au consentement de payer aux premiers T. S., si le montant saisi est insuffisant ; mais ce lien ne devient définitif entre le T. S. et le saisissant qu'après un jugement contre le T. S. ou par son consentement à payer le saisissant, comme dans le transport de créance, p. 21.

**JUGÉ** :—Qu'un demandeur ne peut inscrire *ex-parte* pour jugement sur la déclaration d'un tiers-saisi lorsque cette déclaration ne contient pas une admission pure et simple qu'une certaine somme est due au défendeur, p. 124.

**JUGÉ** :—Le tiers-saisi qui néglige de produire un état qui est le complément de sa déclaration peut être condamné comme débiteur principal, p. 193.

Que rien n'empêche de saisir entre les mains des employés d'une compagnie défenderesse, ce que ces derniers peuvent personnellement lui devoir, p. 295.

Que lorsqu'une saisie-arrêt a été déclarée tenante, un jugement postérieur ordonnant au tiers-saisi de payer les deniers saisis, n'a pas sa raison d'être, le montant, sauf allégation de faillite, devant être distribué suivant l'art, 697 C P., et ce surtout s'il existe une saisie après jugement antérieure, p. 340.

Sur déclaration des T. S. que le défendeur est à leur emploi comme charretier ; que ses gages sont déterminés par le gain journalier qu'il fait avec les voitures et chevaux des T. S., auxquels le défendeur paye et rend compte du produit entier des recettes journalières, moins la moitié retenue par le défendeur ; qu'ils lui ont payé \$11.54, moitié des recettes faites depuis signification de la saisie, alors que le défendeur leur devait et doit encore \$43.00 :—

**JUGÉ** :—Que la moitié de telles recettes représente un salaire journalier et la partie saisissable de tel salaire peut être arrêtée et la saisie-arrêt en sera déclarée tenante, p. 34.

**HELD** :—A creditor cannot seize his debtor's salary, wages or commissions without stating in the writ of attachment the nature and place of the debtor's occupation, and consequently he cannot contest the garnishee's declaration, alleging that commissions have become due to his debtor if the writ of attachment does not meet the requirements of law regarding seizures of salaries and wages, p. 552.

### Saisie-gagerie par droit de suite.

**JUGÉ** :—1. (Confirmant Langelier, J.) La nullité d'un jugement en séparation de biens non exécuté, est absolue, et les tiers mêmes ne peuvent se prévaloir du fait que la femme se serait, dans le contrat passé avec eux, désignée comme judiciairement séparée de biens.

2. Le défaut d'autorisation d'une femme commune en biens est une nullité absolue dans l'assignation ; cette nullité est d'ordre public et doit être proposée par le tribunal même au cas où la femme ne s'en prévaudrait pas.

3. (Par Langelier, J.) Une action prise contre une femme commune en biens qui s'est faussement représentée dans le contrat sur lequel est basé l'action, comme séparée de biens, et n'a pas plaidé la nullité de l'assignation par exception à la forme, sera renvoyée, mais sans frais. p. 549.

**Saisie-conservatoire.**

**HELD** :—That the alleged irregularity and nullity in the issuing of the writ was waived by the defendant, who had previously made a motion to fix the amount of bail by the giving of which the property attached might be relieved from seizure under said writ, p. 107.

**JUGÉ** :—Que le défendeur ne peut faire casser, sur requête, une saisie conservatoire, qu'en s'attaquant à l'affidavit ou en établissant que les biens saisis sont exempts de saisie : les autres moyens doivent être invoqués par plaidoyer au fonds, p. 442.

**JUGÉ** :—Une saisie conservatoire prise par un employé congédié, pour salaire non payé et dommages causés par son renvoi illégal, sera annulée sur requête à cet effet, l'employé n'ayant pas, dans ce cas, de privilège sur les biens de son patron.

2. Une saisie conservatoire sera renvoyée sur exception à la forme, si, prise pour des dommages non liquidés, elle a été émise sans l'ordre d'un juge, p. 487.

**Saisie Revendication.**

Un bref de saisie-revendication avait été émis sur production, avec le *fiat*, d'un affidavit de la femme commune du demandeur. Sur motion du défendeur demandant que la saisie-revendication soit annulée parce que la femme commune du demandeur ne peut témoigner pour son mari.

**JUGÉ** :—Que l'affidavit requis pour obtenir l'émission d'un bref de saisie-revendication ne faisant pas preuve dans la cause, celui qui est donné par la femme commune en biens du demandeur est suffisant, p. 403.

**Séparation de corps** :—v. femme mariée.

**Séparation de corps.**

**JUGÉ** :—Que dans une instance en séparation de corps et de biens par une femme contre son mari, dans laquelle il y a contestation, elle aura droit d'exiger de lui le paiement d'une pension provisoire et des déboursés dans la cause, p. 129.

**Séparation de biens.**

**JUGÉ** :—1. Toutes formalités essentielles accomplies et en l'absence de fraude, l'exécution du jugement de séparation de biens peut avoir lieu ou du moins les procédures pour la poursuivre peuvent commencer en tout temps après le délai fixé par l'art. 612 C. P., sujet à la prescription décrétee par l'art. 2265 C. C.

2. Par procédures aux fins d'obtenir le paiement des droits et reprises de la femme (art. 1098 C. P.) on entend tout ce qui tend à liquider la communauté, par exemple un inventaire, un compromis.

3. Le défaut d'affichage et d'inscription du jugement de séparation de biens est une cause de nullité de l'exécution à l'égard des tiers ; il n'en est pas une à l'égard des parties et n'empêche pas le jugement de remonter, quant à ses effets à l'égard des parties, au jour de la demande, p. 169.

**Jugé** :—I. Que la femme qui a obtenu un jugement la déclarant séparée de biens, mais n'a pas fait exécuter ce jugement, et a pris dans un acte la qualité de femme séparée de biens, sans déclarer si cette séparation est contractuelle ou judiciaire, ne peut être admise à plaider la nullité de son contrat en raison de l'inexécution de ce jugement, p. 395.

**Jugé** : Lorsque les dissipations du mari ou sa mauvaise administration des revenus des biens propres de sa femme, le mettent dans l'impossibilité de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfants, ou peuvent seulement faire croire que cette impossibilité se produira si la gestion continue, il y a lieu à prononcer la séparation de biens, encore que le capital des biens de la femme ne soit pas réellement en péril, p. 445.

### **Serment.**

**HELD** :—A witness at the trial, who professes the Jewish religion, but is sworn on the Evangelists and without placing his hat on his head, will be sworn anew by order of the court when his religious belief is ascertained by counsel, notwithstanding the fact the witness declares himself bound by the oath already taken, p. 110.

**Signification** :—v. Exception à la forme.

**Jugé** :—La signification étant nulle à raison du défaut de qualité de la personne instrumentante, permission de signifier à nouveau le bref qui est encore en vigueur et la déclaration sera accordée aux conditions imposées par le tribunal, p. 142.

### **Substitution.**

**Jugé** :—Que dans une action basée sur un acte d'obligation consenti en faveur du curateur à une substitution et de trois grevés, et prise par un des grevés et d'autres personnes dont le titre de créanciers n'est pas apparent, les demandeurs ne peuvent, en réponse à un plaidoyer où l'on se plaint de l'absence du curateur et de deux des grevés, et de la présence comme demandeurs de personnes sans titre apparent, produire les titres de ces personnes, et cette partie de la réponse sera rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action, p. 384.

### **Succession vacante.**

**HELD** :—1. No person is interested to take proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession who is not either a relation or a creditor of the person from whom such succession devolves.

2. The provisions relating to family councils do not apply to the proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession and only relations and creditors are competent to advise the judge as to the appointment of a curator to a vacant succession, p. 214.

### **Suspension des Procédés.**

**Jugé** :—Qu'il est opportun de suspendre l'audition d'une cause en dommages résultant d'une arrestation, lorsqu'il y a eu appel de la sentence renvoyant la plainte qui en est la base, et que cet appel n'a pas

encore été décidé par la cour du Banc de la Reine. siégeant au Criminel, p. 88.

## T

### Taxation des frais.

JUGÉ :—1. Qu'il n'y a lieu à l'honoraire d'enquête que lorsqu'il y a eu, de fait, une enquête ;

2.—Que si une action en garantie est renvoyée après que le demandeur principal a fait défaut de procéder sur sa demande, la classe de l'action en garantie, portée en révision, et également renvoyée (en Révision,) par cette cour, sera celle de la demande principale et non pas celle d'une action: pour le montant des frais que le demandeur en garantie doit payer en conséquence du renvoi de son action, p. 47.

JUGÉ :—Que si une action est discontinuée avec dépens avant le jour fixé pour l'audition, le demandeur demandant acte de son désistement lors de l'appel de la cause, le défendeur n'a pas droit à l'honoraire d'enquête fixé par l'art. 32 du tarif, p. 70.

Le député-protonotaire qui a rempli les fonctions du commissaire enquêteur a droit à l'honoraire fixé par le tarif, p. 156.

JUGÉ :—Lorsqu'une partie qui se désiste ne paie pas les frais lors de la production du désistement, la partie adverse a droit, sur inscription, à un jugement pour les dépens, p. 178.

HELD :—Expert's costs are not taxable in the Recorder's Court, p. 195.

JUGÉ :—Le défendeur a droit aux frais de sa motion s'il demande la production d'une procuration en même temps qu'un cautionnement pour les frais. Les frais suivent l'événement du procès dans le cas où le défendeur ne demande qu'un cautionnement pour les frais, sans procuration, p. 237.

Les frais seront accordés sur une motion demandant le rejet d'un paragraphe de plaidoyer sur lequel des particularités ont été ordonnées et n'ont pas été produites, p. 234.

HELD :—That when an inscription in Review is dismissed upon motion, the fee will be that of an action settled before hearing, and not that of a motion only, p. 259,

JUGÉ :—Dans le cas d'une requête en révision de liste électorale qui a été maintenue, l'intimé ayant comparu et transquestionné les témoins, mais n'ayant ni plaidé par écrit ni examiné de témoins, le requérant n'aura pas droit à l'honoraire d'une action contestée, mais seulement à celui d'une cause jugée *ex-parte*, p. 293.

HELD :—That upon the contestation as to the validity of a seizure *en mains tierces*, the class of action depends upon the amount seized, and that the taxation of the bill according to the class of the original action will be revised accordingly, p. 354.

JUGÉ :—Que lorsqu'une action a été renvoyée sur une exception à la forme sur laquelle il y a eu enquête et audition, le défendeur a droit aux honoraires d'enquête et d'audition, en sus de l'honoraire prévu par l'art. 7 du tarif. p. 314.

JUGÉ : Les honoraires de l'avocat sur exception à la forme renvoyée sont ceux mentionnés à l'item 23 du tarif de la Cour Supérieure, et non les honoraires d'une simple motion. p. 378.

JUGÉ :—Que les honoraires sur une contestation de demande de cession seront ceux prévus par l'art. 125 du tarif (suivant *Rion v. Massé*, 4 R. L., n. s., 449 : Cimon, J.) p. 363.

HELD :—The costs on an appeal from a judgment for \$200 with interest and costs, which is reversed, the action being dismissed by the Court of Appeals, are costs of an action of the fourth, and not of the third class. p. 477.

HELD :—That an action to have the plaintiff's title of administrator to a decedent estate, opened abroad, recognized in this country, is a second class action, no matter what the amount of the estate may be. p. 478.

JUGÉ :—Que lorsqu'une cause inscrite pour enquête et mérite est, séance tenante, retirée avec dépens par le demandeur, le défendeur a droit aux mêmes honoraires que si l'action avait été déboutée (item 9 tarif C. C.) ; mais sans honoraires d'enquête (items 10 et 11 C. C.), si aucun témoin n'est présent en cour, le défendeur ayant été notifié que l'action serait ainsi retirée, p. 370.

JUGÉ :—Que lorsqu'une cause intentée à la Cour de Circuit est renvoyée par le tribunal, d'office, à la Cour Supérieure, en vertu de l'article 171 C. P., les honoraires de l'avocat suivent le montant en issue dans l'action et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'item 108 du tarif, vu que ce n'est pas une évocation. p. 405.

JUGÉ :—Quand, à la suite d'une action en partage et licitation, il a été vendu un immeuble pour un prix excédant \$4000, et qu'une opposition à fin de distraire partie de cet immeuble a été renvoyée quant à l'adjudicataire, ce dernier a droit aux frais d'une action de première classe et à l'honoraire additionnel de §30. p. 418.

HELD :—1. That the fee of the defendant's attorney on a declinatory exception which was maintained, the Court ordering the transmission of the record to another district, is that provided for by art. 7 of the tariff.

2. That when a motion for security for costs, is granted, costs to follow *suit*, and the record is subsequently transmitted to another district, the costs will follow the final judgment on the case, and not the judgment maintaining the declinatory exception and ordering the transmission of the record.

3. That where, in an action brought at Montreal, where the transmission of the record to Quebec was ordered, the prothonetary, at Montreal, taxed the defendant's bill of costs, the judges of the

district of Montreal : is competent to revise such taxation, notwithstanding the judgment ordering the transmission of the record, p. 436.

**Jugé** :—1. Les triples frais auxquels le poursuivant malheureux dans une action sous l'article 2555 S. R. Q. doit être condamné ne comprennent pas triples frais de revision, non plus que triple taxe de témoins.

2o. Le juge n'a pas de discrétion à exercer sur cette disposition de la loi, et quand il juge l'action pénale contre le juge de paix non fondée, et la renvoie, il doit accorder les *triples dépens* au défendeur.

3o. Lorsque dans la cause, No 24, le jugement de première instance a renvoyé l'action *avec dépens*, et que le demandeur seul ayant appelé de ce jugement, la Cour de Révision a simplement confirmé le jugement *avec dépens*, les triples dépens ne doivent pas être taxés par le protonotaire. (Voir les raisons données plus loin par M. le Juge Routhier), *Andrews J, dissidens*.

4o. Mais lorsque, dans la cause No 25, le jugement de première instance a renvoyé l'action *sans frais*, et que le défendeur appelle de ce jugement et réclame les *triples dépens*, la Cour de révision les lui accordera, et le protonotaire devra les faire entrer en taxe, p. 505.

**HELD** :—That an action whereby the plaintiff, appointed by a foreign tribunal administrator to a decedent estate, seeks to have his quality recognized in this country, against a sequestrator appointed by our courts to the property situate in this country, will be considered a first class action for taxation purposes, if it comes up that the property situated in this country amounts to more than \$1000, p. 480.

**Jugé** :—Que le défendeur qui amende son plaidoyer après production de l'inscription pour enquête et mérite, doit payer la différence entre les items 7 et 8 du tarif, p. 490.

#### Témoin.

**Jugé** :—1o Qu'un avocat dûment admis à pratiquer, mais dont le nom ne figure pas au tableau, a cependant le droit, lorsqu'il est appelé comme témoin et que son titre d'avocat lui a été donné dans l'assignation, à être taxé comme un avocat.

2o. Que si des témoins jurent qu'ils avaient, dans une cause, la qualité d'experts, et que leur déclaration n'est pas contredite, ils seront taxés comme tels.

3o. Que le gérant d'une compagnie, partie à un procès, a le droit d'être taxé comme un témoin ordinaire dès qu'il a été appelé comme tel, p. 379.

**Jugé** — Qu'un témoin a droit de s'adresser directement à la Cour, par requête, pour faire corriger sa déposition, lorsqu'il constate qu'elle n'est pas correcte. (C. P. 348, 351 : 9, Q. L. R., page 82), p. 439.

**Testament authentique irrégulier comme tel** :— v. Plaidoyer.

**"Tort personnel"** :—v. Contrainte par corps.

**Triple frais** :— v. Taxation.

**Visite des lieux.**

**Jugé :—**Dans une action pour travaux faits par un plâtrier et couvreur à la maison du défendeur, qui se plaint de malfaçons et allégué qu'il sera obligé de dépenser une certaine somme pour mettre ces travaux en bon état, le demandeur ne peut obtenir le droit d'entrer avec des experts, dans la maison du défendeur, pour examiner les travaux par lui faits, p. 516.

**Jugé :—**En vertu de l'art. 289 C. P., le juge peut permettre à l'une des parties d'aller sur la propriété de la partie adverse, pour photographier les lieux où l'accident en cause est arrivé, p. 175.

**Winding-up-Act :—v. Prohibition.**

